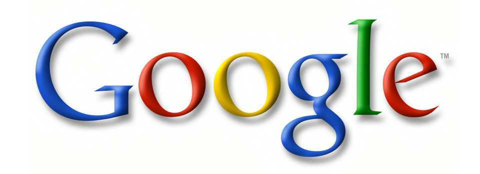
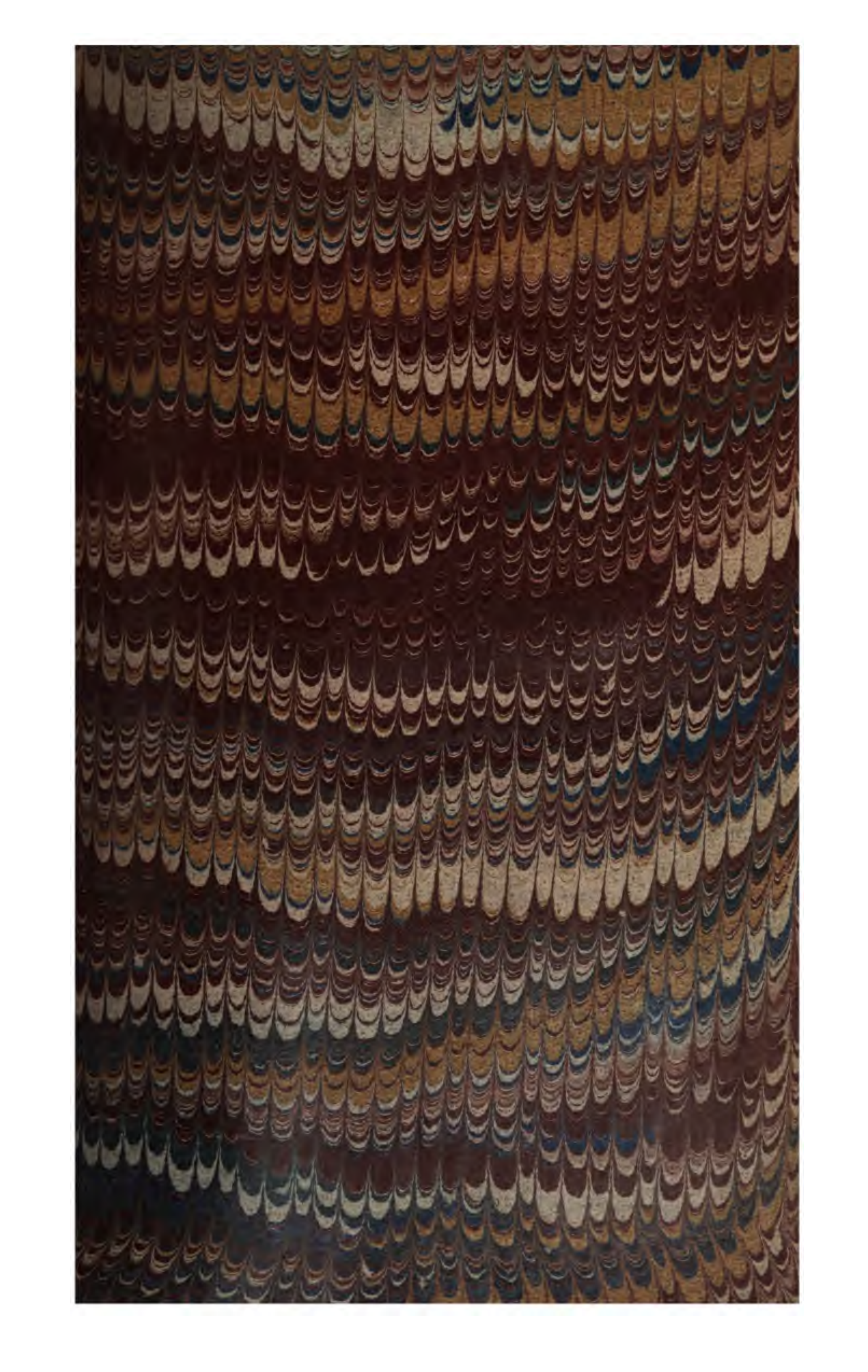






DE LA

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD, RUE GARANCIÈRE, N. 5.

DE LA

BIENFAISANCE PUBLIQUE;

PAR

M. le B[on] DE GÉRANDO,

PAIR DE FRANCE, MEMBRE DE L'INSTITUT, MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES DE PARIS, ETC., ETC.

TOME QUATRIÈME.



PARIS,

JULES RENOUARD ET C[ie], LIBRAIRES,

RUE DE TOURNON, N. 6.

1839.

DE LA

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

TROISIÈME PARTIE.

LIVRE Ier (SUITE).

CHAPITRE IV.

Du genre de travail le plus convenable pour occuper les indigens.

Il est facile de dire : *donnez du travail aux indigens ;* mais rien n'est plus difficile que de leur donner un travail convenable.

Il faut d'abord trouver un genre d'emploi qui s'adapte à leur capacité individuelle ; il faut ensuite organiser les occupations, de la manière la plus profitable ; il faut créer une entreprise industrielle, en assurer le succès, éviter qu'elle ne contrarie la marche générale et naturelle de l'industrie ; il faut consulter les circonstances du temps et du lieu.

ARTICLE Ier.

Choix du travail d'après la capacité relative des indigens.

« L'objet principal, dit Bentham, est d'adapter le travail « aux travailleurs. » (1)

(1) Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres. Liv. 2, chap. 4, sect. 3.

La plupart des indigens ne sont capables que d'une certaine espèce d'ouvrages, et la sphère en est fort circonscrite.

Voici d'abord les vieillards et les infirmes: leurs forces les abandonnent graduellement; leurs organes s'affaiblissent; ils ne peuvent plus continuer leur ancienne profession; ils ne sauraient commencer un nouvel apprentissage. Cependant, ils sont encore en état d'exécuter quelques labeurs, et il importe de les y employer aussi long-temps qu'il sera possible. Cherchons pour eux une occupation sédentaire, facile. Encore ne sera-t-elle pas la même partout; elle variera suivant la nature de leurs infirmités. L'un a tel ou tel membre paralysé; l'autre a la vue éteinte; celui-ci ne peut se mouvoir; celui-là est privé de l'usage d'un bras.

Voici, après eux, ceux qui sont atteints d'une maladresse devenue incurable, ou d'un défaut d'intelligence qui approche de l'idiotisme. En voici d'autres qui, pendant les années favorables, ont négligé d'apprendre un métier, ou qui, ayant long-temps langui dans l'inaction, ont perdu toute dextérité. Ne leur demandons aucune opération qui suppose les combinaisons de l'esprit, la dextérité de la main, les dons acquis par une pratique exercée. On pourra leur proposer des travaux pénibles; mais on ne pourra en attendre que des ouvrages simples et grossiers. Ils pourront agir plutôt comme moteurs, que comme artisans. L'emploi auquel ils pourront être appelés, sans être plus relevé ni plus avantageux, sera fort différent sans doute de celui qui convient à la classe précédente. Ceux-là ne seraient pas capables des ouvrages qui exigent de la vigueur; ceux-ci, des ouvrages qui demandent de l'habileté.

Or, la vigueur et l'habileté sont précisément les deux conditions qui constituent le mérite du travail de l'homme. Ces diverses classes d'indigens ne sont donc propres qu'au travail qui a le moins de mérite.

De là suivent trois conséquences:

1° Le genre d'ouvrages auquel seul les indigens sont pro-

pres, étant le plus facile en lui-même, est celui dans lequel se présente la plus grande concurrence de travailleurs.

2° Dans ce genre d'ouvrages, les indigens rencontrent précisément pour concurrens ceux qui sont eux-mêmes le plus voisins de l'indigence.

3° On n'est pas moins embarrassé pour la quantité et la qualité du travail, que pour la nature de l'ouvrage. Les indigens ne peuvent la plupart du temps, faire une besogne égale à celle des autres travailleurs; la plupart sont lents et telle est précisément la cause de leur misère. Comment mesurer la tâche précise que chacun doit accomplir ? Si l'on n'en fixe pas la mesure, chacun en fera le moins possible; on ne saura d'ailleurs comment se régler pour déterminer le montant du secours qui doit être ajouté, afin de suppléer à ce que l'indigent ne peut retirer de son travail. Si l'on veut fixer la tâche, chacun prétendra qu'il n'est pas en état d'exécuter ce qu'on lui demande.

La difficulté redouble, si le travail est imposé par force; car un tel travail n'est toujours accepté qu'avec répugnance, et d'ailleurs le travail, dans ce cas, n'a été rendu obligatoire, que pour triompher des habitudes de paresse. C'est le foyer même de l'activité, qui est éteint.

Ces difficultés s'accroissent encore, lorsque l'indigent n'est appelé ou soumis à l'occupation qu'on lui destine, que d'une manière temporaire; les vieillards eux-mêmes et les infirmes incurables ne comptent pas sur une longue existence, et on obtiendrait d'eux avec peine, de commencer une éducation industrielle. Il n'est donné qu'à une administration éclairée, ferme, active, de triompher de ces obstacles. Elle ne devra point s'arrêter aux mesures qui lui paraîtraient les plus faciles en elles-mêmes.

Le principe fondamental qu'elle doit prendre pour règle, c'est qu'il faut tirer des indigens tout le travail dont ils sont ncore capables, soit quant à la qualité, soit quant à la

quantité. Aucune faculté de l'indigent, quelque bornée qu'elle soit, ne doit rester inactive.

Ce n'est pas assez d'occuper l'indigent : il faut l'instruire, l'exercer. La capacité de l'indigent ne doit pas être mesurée sur ce qu'il est en état de faire le jour où il réclame l'assistance, mais sur ce qu'il pourrait, étant bien dirigé, devenir propre à exécuter, par l'effet de l'éducation nouvelle qu'il peut et doit recevoir; autant du moins que le permettent et ses dispositions et son âge, et le temps pendant lequel il recueillera ce bienfait.

Un grand et utile exemple est donné, à cet égard, par les efforts tentés pour donner du travail aux aveugles. On supposait qu'il n'y avait pour eux d'autres ressources que d'être recueillis dans un hospice ou de recevoir l'aumône; tout au plus les employait-on à tourner les roues, comme de simples machines. Cependant lorsque le célèbre Haüy eut enseigné aux aveugles à lire et à écrire, on comprit qu'ils pouvaient recevoir aussi, par des soins qui leur seraient propres, une instruction industrielle. Alors, dans plusieurs instituts ouverts pour leur éducation, on joignit ce second enseignement au premier (1). On a également réussi à occuper d'une manière avantageuse, les aveugles adultes réunis dans les asiles publics. Au mois de décembre 1790, il fut ouvert à Liverpool une institution en faveur des indigens aveugles, aux bienfaits de laquelle ils furent admis et appelés, quelle que fût leur patrie. Elle se proposa de les rendre heureux en les rendant utiles. Elle les admet de l'âge de 14 ans à celui de 45. Elle ne les sépare pas de leurs familles; elle leur fournit la matière première et leur paie le prix de la façon. Ce salaire est proportionné à la capacité (2). Les aveugles sont occupés huit heures par jour dans des ateliers fort commodes, et à des travaux variés. On s'est attaché surtout à leur faire ap-

(1) Voyez ci-devant, 2e partie, liv. 1er, chap. xi, art. 6, tome 2, p. 525.

(2) De 18 pence à 5 shillings par semaine.

prendre des métiers qu'ils puissent exercer partout et jusque dans leurs villages (1). Ils sont aussi instruits et perfectionnés dans l'art musical (2). L'établissement formé à Londres pour les aveugles a été organisé dans les mêmes vues, et le produit du travail couvre une grande partie de la dépense. On a justement lieu de s'étonner que l'administration publique, éclairée par de tels succès, ne se soit pas efforcée d'en généraliser l'application.

Des succès non moins remarquables ont été obtenus dans l'éducation industrielle des sourds-muets. Les instituts de Vienne et de Paris rivalisent sous ce rapport. L'art de diriger une semblable éducation est fondé sur ce principe, que, dans un état d'infirmité qui prive l'homme de l'usage d'un organe, les autres organes peuvent recevoir une culture qui compense en partie la privation.

Le génie de la charité a même enseigné à tirer parti de la réunion des infirmes, pour les appeler à se prêter des secours mutuels. C'est ainsi que, dans l'œuvre des incurables fondée, à Lyon, par une société de dames, les filles aveugles et les paralytiques sont associées deux à deux, pour se prêter réciproquement les forces ou les organes qui manquent aux unes ou aux autres.

Appliquons donc au travail des indigens la règle générale et fondamentale, trop méconnue sans doute, qui doit présider aux secours publics. Qu'ici, comme en tout le reste, l'assistance ne soit point un simple soulagement; qu'elle soit aussi, autant qu'il se peut, une éducation.

On commet donc une erreur, lorsqu'on s'impose la règle de ne fournir aux indigens que le travail le plus facile. Il fau-

(1) La fabrication des fouets paraît avoir été la plus productive; la vannerie a réussi très facilement; elle a l'avantage de donner une profession qui peut être exercée partout.

(2) Voyez le 44[e] rapport de la société, formée en Angleterre, pour améliorer le sort des pauvres.

drait leur demander le plus haut mérite du travail auquel ils puissent atteindre.

On commet une seconde erreur, lorsqu'on s'impose aussi pour règle de leur donner à tous la même occupation. Cette erreur se lie à la précédente, et, comme elle, ne tient aucun compte des aptitudes, ne provoque aucun progrès. L'occupation doit varier non-seulement suivant l'âge, le sexe, les forces, mais aussi suivant la capacité déjà acquise par l'exercice d'une profession déterminée. Ne laissons pas perdre aux indigens le fruit d'un apprentissage déjà acquis. Qu'il puisse du moins se livrer au travail qui aura le plus d'analogie avec celui auquel il était accoutumé.

C'est ce que Bentham appelle le principe de la *distribution du travail*. (1)

Il convient aussi de varier quelquefois l'occupation assignée à chaque indigent, comme Bentham l'a également remarqué, de faire succéder à un travail pénible, un travail plus aisé, et réciproquement, à un travail stationnaire, un travail qui exige le mouvement; au travail extérieur et de plein jour, un travail intérieur qui a lieu en toutes saisons; d'employer les femmes tour-à-tour aux divers ouvrages du ménage et de la domesticité. Ces changemens sont favorables à la santé des indigens; ils lui rendent l'occupation plus agréable; ils développent ses facultés.

Il convient sans doute d'employer les indigens à un genre d'ouvrage qui puisse trouver un débouché en tout temps et en tout lieu. Mais cela s'applique essentiellement aux indigens pour lesquels cet emploi est purement passager, et qui doivent être rendus ensuite à la vie indépendante.

La généralité des indigens ne pourra, même avec la meilleure volonté, trouver dans le produit de son travail une ressource suffisante pour exister. Le secours doit remplir

(1) *Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres.* Livre 2, chap. 4, sect. 3, n. 14 et 15.

cette lacune. Cette proportion doit être mesurée avec exactitude; il faut y satisfaire, mais sans la dépasser jamais. Or, les capacités étant extrêmement inégales, la proportion varie à l'infini, et la tâche, par conséquent, doit varier dans le même rapport. De là, la nécessité d'assigner à chacun une tâche relative qu'il soit tenu d'accomplir, et de diviser les travailleurs en plusieurs classes pour l'assistance qu'ils reçoivent. On supposera, par exemple, que les uns peuvent gagner les trois quarts, d'autres la moitié, d'autres le quart seulement de ce qui est nécessaire à leur subsistance.

On commet donc encore une grave erreur, lorsqu'on accorde les mêmes subventions à tous les indigens qui travaillent, ou lorsqu'on leur fait subir à tous les mêmes prélèvemens sur leurs salaires. Par là on traite avec faveur les paresseux, avec rigueur ceux qui sont les moins capables et par conséquent les plus malheureux.

ARTICLE II.

Choix du travail sous les rapports économiques.

Rien n'est sans doute plus naturel que de chercher dans le produit du travail des indigens, un moyen de réduire le montant des dépenses faites pour leur soulagement. Les fonds destinés à ces dépenses étant limités, toute économie obtenue dans leur emploi permet d'en étendre l'application à d'autres besoins de l'infortune. C'est en quelque sorte la multiplication des pains. D'ailleurs les ressources que le pauvre se procure ainsi par ses propres efforts, le rapprochent des conditions indépendantes, et le préparent mieux à y rentrer.

Mais il faut bien se persuader d'avance que le travail des indigens ne peut promettre que de faibles produits, qu'il sera toujours insuffisant, et souvent presque nul; on ne saurait donc se flatter, quelque effort que l'on fasse, d'obtenir à cet égard des résultats importans sous les rapports économiques;

les espérances exagérées qu'on a trop souvent conçues, suivies d'inévitables mécomptes, ont occasioné la chute de plusieurs établissemens de travail, en donnant des bases erronées aux calculs sur lesquels on les avait assis.

En effet, la plupart des indigens ne sont capables que d'une partie du travail d'un valide; les autres ne sont capables que du travail le plus faible ou le plus grossier; un grand nombre, quoi qu'on fasse, ne portent à l'ouvrage qu'une volonté molle et une application imparfaite. Enfin, une règle fondamentale prescrit de n'accorder, pour les ouvrages donnés aux indigens, qu'un salaire inférieur à celui qui est obtenu par les ouvriers indépendans.

Avant d'arrêter le budget d'une maison de travail, il est donc essentiel de se rendre un compte exact des diverses capacités des sujets qui y sont admis, et de les classer sous ce rapport. Chacun d'eux comptera pour une unité, dans la dépense; mais, comme leurs capacités sont très diverses, chacun d'eux ne comptera que pour une fraction plus ou moins faible, dans la supputation du produit de la journée de travail.

Du reste, quelque prix que nous mettions à obtenir le plus grand produit du travail de l'indigent, cette considération, dans un bon système de secours, n'aura jamais qu'une importance secondaire. L'utilité de ce mode d'assistance ne s'évalue pas en argent. Il conviendrait encore d'occuper l'indigent, alors même qu'on détruirait immédiatement l'œuvre qu'il aurait faite, ou qu'elle ne rapporterait aucun profit, s'il n'était pas possible de lui procurer une occupation lucrative. Ne faudrait-il pas pourvoir à sa subsistance, alors même qu'il ne pourrait être occupé? Son entretien deviendrait encore plus coûteux; car l'oisiveté l'affaiblirait, altérerait sa santé, acheverait de compromettre son avenir.

Quelquefois même l'occupation donnée à l'indigent devient moins productive, précisément parce qu'elle lui devient plus utile. C'est ce qui arrive, lorsqu'elle est pour lui un apprentissage, et qu'elle a pour but de lui donner l'éducation du tra-

vail. Hésiterons-nous à le mettre en état de gagner un jour sa vie par l'exercice d'une profession, par cela seulement qu'il faudra sacrifier les frais de sa subsistance pendant qu'il en acquiert la pratique?

Il est impossible de désigner d'une manière générale et absolue un genre de travail, comme étant le seul, ou même comme le plus avantageux qui doive occuper les indigens. La juste observation que fait à cet égard John Masson Good, pour les maisons d'industrie de l'Angleterre (1), s'applique également à tous les pays. Le choix dépend de la situation de chaque établissement, des productions naturelles au pays, des consommations de la contrée environnante. Cet auteur recommande d'occuper de préférence les indigens à manufacturer les matières premières propres à la localité, et à fabriquer les objets qui ont le plus de demande dans les pays circonvoisins. Il recommande aussi de ne faire exécuter par les indigens, que des objets qui ont une valeur propre et intrinsèque, et ceux dont le débit est assuré dans tous les temps. Il indique par quelques exemples, les genres de travaux qui sembleraient préférables.

Jérémie Bentham conseille de varier et de distribuer les occupations, suivant les situations et les capacités des travailleurs; il rappelle aussi et il veut voir appliquer en cette circonstance le principe de la division du travail: « Plus une « tâche est divisée, dit-il, plus il y a de simplicité dans les « actes; et plus un acte est simple, plus il peut s'adapter aux « facultés des différentes classes d'indigens sédentaires. Il y a « donc: 1° économie de temps; 2° augmentation d'aptitude re- « lative; 3° augmentation dans la quantité de travaux. » Il fait ressortir les avantages du travail à la pièce ou du paiement proportionnel. Il demande qu'en séparant les tâches, on évite, autant qu'il sera possible, de réunir les travailleurs. (2)

(1) *Dissertation sur les moyens d'employer les pauvres*, etc., sect. 4.

(2) *Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres*, etc., liv. 2, chap. 4, sect. 3, n. 13, 14, 19, 22. — Chap. 8.

ARTICLE III.

De l'organisation du travail des indigens, par le mode de la régie, ou par celui de l'entreprise.

L'application de ces maximes est en partie subordonnée au mode adopté pour organiser le travail, suivant qu'on admet le mode de la régie, ou celui de l'entreprise.

Le système des travaux donnés directement aux indigens par une régie simple, entraîne l'administration publique dans d'extrêmes embarras, la soumet à des éventualités incertaines, et l'expose à de graves inconvéniens. L'administration alors se voit contrainte d'entrer dans les détails compliqués d'une exploitation industrielle; elle en subit les chances, et ces chances pour elle sont toujours plus défavorables. En traitant avec un entrepreneur, elle s'abonne à des conditions fixes et déterminées d'avance. Le mode de l'entreprise offre donc plus de sécurité et de simplicité, il promet aussi une plus grande activité dans les travaux; l'intérêt de l'entrepreneur est engagé à tirer de l'emploi des indigens le plus grand parti possible.

Mais le mode de l'entreprise, s'il n'était soumis à certaines conditions, pourrait entraîner des inconvéniens plus graves encore.

En louant à un entrepreneur le travail des indigens, il est nécessaire avant tout de ne pas livrer leurs personnes à sa puissance, et de ne pas lui confier sur eux une autorité de discipline. Si les indigens sont réunis dans une maison de travail, dans un atelier, leur direction, sous le rapport du bon ordre et de la conduite morale, doit toujours être exclusivement réservée à des chefs institués à cette fin, et pénétrés des vues propres à obtenir l'amélioration de cette classe d'infortunés.

Un entrepreneur ne se charge jamais qu'avec répugnance d'occuper des malheureux qui par leur condition sont naturellement de mauvais ouvriers. Sa répugnance s'accroît en proportion de l'incapacité des misérables qu'il s'agit d'employer. Cependant ceux que l'âge ou les infirmités rendent le plus incapables, n'ont pas moins besoin de s'employer suivant leurs forces. L'entrepreneur abandonnera surtout les ouvriers chez lesquels il ne trouvera pas de bonne volonté ; et cependant nous voulons ranimer en eux le goût du travail. Il préférera des ouvriers formés, et cependant nous voulons donner une éducation industrielle à ceux qui ne l'ont pas encore reçue. Tâchons donc d'associer l'entrepreneur aux vues que se propose ici une bienfaisance éclairée; de l'intéresser à mettre en valeur ces faibles capacités, à exciter ces natures indolentes, à former ces adultes encore ignorans. Accordons-lui des primes pour chacun de ses succès. Qu'il comprenne aussi quel prix est attaché à la réhabilitation d'un misérable.

Mais le but que nous nous proposons serait-il jamais atteint avec un entrepreneur unique?

Comment obtenir, avec un seul entrepreneur, cette variété de travaux que réclame la différence des âges, des sexes, des habitudes antérieures, des conditions spéciales à chaque indigent? Comment obtenir ces changemens successifs, dans la nature des travaux qui est justement recommandée? Une seule entreprise ne pourra fournir le travail accessible aux plus incapables et aux plus faibles. Il est difficile même de s'engager d'avance à fournir un nombre déterminé d'ouvriers, dans chaque genre d'occupations.

Le mode le plus opportun consiste donc à louer le travail des indigens à des entrepreneurs de toutes les professions et de tous les métiers, qui consentiront à les employer. Que chacun vienne y chercher les ouvriers dont il peut tirer parti ; que chaque indigent puisse s'adresser à l'entrepreneur qui lui fournira l'ouvrage pour lequel il est le plus propre. L'administration prêtera le local, les instrumens; elle interviendra

par une médiation bienveillante, pour obtenir aux malheureux placés sous sa tutelle, des stipulations équitables.

Cette combinaison, il est vrai, ne peut s'exécuter qu'autant qu'il existe en effet, à la portée de l'établissement, un concours suffisant d'entrepreneurs d'ouvrages divers, qui puissent être appelés à employer les malheureux auxquels le cours naturel de l'industrie n'a pu procurer de l'ouvrage. C'est donc seulement dans les villes, ou du moins dans leur voisinage, qu'un tel système peut recevoir son entier développement.

Il est cependant une branche d'ouvrages à laquelle les indigens peuvent être employés par le mode de la régie, sans inconvéniens et avec un avantage certain : ce sont ceux qui sont destinés au service et à la consommation de l'établissement lui-même dont ces indigens font partie, ainsi que pour l'assistance à domicile. On les occupera à confectionner les objets d'habillement, de chaussure, etc. Dans les maisons où ils sont recueillis, ils seront occupés aussi à tous les offices domestiques ; l'entretien des bâtimens, la culture des jardins, la confection et la réparation du mobilier leur fourniront des ouvrages divers. On y trouvera souvent une économie marquée ; on épargnera du temps ; on emploiera des infortunés qui ne paraissaient propres à rien ; on les occupera dans des instans où ils fussent restés oisifs. La dépense dût-elle être plus forte, on y gagnera sous d'autres rapports. On intéressera plus directement les indigens à leur travail, en le liant à leur bien-être ; on formera entre les indigens une communauté de famille ; on appréciera mieux leurs dispositions ; on pourra combiner leurs occupations avec les règles de la discipline.

Après avoir employé les indigens à leur propre service et pour les besoins de l'établissement dont il font partie, on les emploiera encore pour les consommations des autres établissemens publics, comme les hôpitaux de malades, par exemple, partout où ces établissemens sont à une assez grande proximité pour permettre ce genre d'alliances.

L'administration publique est favorablement placée pour préparer et établir un semblable concert, surtout lorsqu'elle est, elle-même, dirigée avec unité et harmonie. Elle peut compenser les sacrifices qui auraient lieu d'une part, avec les fruits qui seraient recueillis de l'autre.

ARTICLE IV.

Du travail des indigens, dans ses rapports avec les intérêts généraux de l'industrie.

Quel que soit l'ouvrage que vous mettiez entre les mains de l'indigent, vous entendrez des gens qui se récrieront sur la concurrence que vous allez opposer à ce qu'on appelle l'industrie indépendante. Les uns se plaindront parce que vous leur aurez donné des rivaux, et que vous aurez restreint le débit qu'ils espéraient pour eux-mêmes ; d'autres répéteront aveuglément ces plaintes, et s'effraieront de l'abondance du travail, dans la crainte qu'elle n'excède les besoins de la consommation. On n'élevera jamais un seul atelier, on n'ouvrira jamais un seul magasin, qu'il n'y ait des personnes prêtes à en prendre ombrage.

Si l'on accordait à ces alarmes une confiance entière, et qu'on voulût à tout prix les calmer, il n'y aurait qu'un parti à prendre : il faudrait condamner les indigens à l'oisiveté.

Que dirait-on cependant, si ceux de ces infortunés qui ont le tort de végéter dans la fainéantise, venaient à se corriger d'eux-mêmes ; si ceux d'entre eux qui ont eu le malheur d'être privés d'une bonne éducation industrielle dans leur jeunesse, trouvaient à faire leur apprentissage ; si les vieillards et les infirmes obtenaient, par la bienveillance de leurs amis, les moyens de s'occuper utilement ? Leur reprocherait-on de se procurer ainsi des moyens de subsistance, en accroissant la masse du travail en activité ?

Et que fait donc l'administration publique en occupant les

indigens, si ce n'est de les conduire et de les aider à exécuter ce qu'il serait à désirer qu'ils accomplissent par eux-mêmes?

Si ce n'est pas là ce qu'elle fait, c'est du moins ce qu'elle doit faire.

Répétons-le : la concurrence, reconnue si utile pour stimuler l'activité de l'industrie, cesserait-elle d'être salutaire, alors que les indigens l'alimentent et en profitent?

Sans doute cette concurrence a ses limites, pour la production d'un genre d'ouvrages déterminé, et en présence d'un nombre limité de consommateurs. Peut-être quelques familles sont tombées dans l'indigence, par cela même que leurs chefs se sont attachés à une branche de travail dans laquelle l'offre excédait la demande. Alors, loin de partager leur erreur, une administration éclairée s'attachera à la réparer. Elle n'appellera pas les indigens à créer un nouvel excédant de produits, pour un marché qui en serait déjà encombré outre mesure. Elle se garantira de cet écueil; elle cherchera à employer les indigens, de manière à produire de préférence les ouvrages dont la consommation ou le débouché sont encore susceptibles de s'étendre. Mais elle ne s'inquiétera pas d'accroître la masse de la production générale, par l'emploi de bras qui fussent restés inactifs.

Il y a des gens qui sont obsédés par une crainte singulière: ils redoutent toujours de voir la société devenir, non trop pauvre, mais trop riche. Ils s'épouvantent de l'abondance. Il n'y a cependant à craindre, pour le bien-être social, que la maladresse et les faux calculs, dans la proportion respective entre la quantité des divers produits; et ce sont précisément ceux qui ont commis ces erreurs, qui gémissent ensuite du résultat, sans en discerner la vraie cause. Il ne s'agit pas, pour prévenir ces inconvéniens, de frapper le sol de stérilité, et de condamner les bras à l'inaction. Produisez toujours; car la lmite des consommations est indéterminée, tant qu'il y a de quoi les payer; et n'est-ce pas au moyen des produits,

qu'elles se paient? Mais renfermez-vous, pour chaque espèce de produits, dans les conditions données par les besoins qu'ils doivent satisfaire. D'autres besoins surgiront, s'étendront d'une manière indéfinie, et offriront un aliment à votre activité.

Les comices industriels, dont la formation a été proposée dans l'un des précédens chapitres (1), prêteront à la bienfaisance publique une précieuse assistance, pour la diriger dans le choix du genre de travaux auxquels elle pourra occuper les indigens, sans troubler le régime ordinaire et local de l'industrie.

Les produits du travail des indigens appartiennent ordinairement à la classe des objets dont la consommation est la plus générale; ce sont donc à-la-fois ceux que le marché peut recevoir le plus abondamment, et ceux dont il est à désirer que le prix soit le plus modéré qu'il est possible. En supposant que la concurrence des indigens en réduise encore le prix, elle en étendra par là même la consommation, et, par conséquent, le débit.

Les ouvrages qui exigent peu de forces, peu d'habileté, sont en quelque sorte le patrimoine naturel des indigens. N'auraient-ils pas eux-mêmes le droit de se plaindre de ce que des individus plus robustes, plus exercés, viennent leur disputer l'occupation qui est seule à leur portée? Ces derniers, du moins, ont une autre ressource; ils peuvent aspirer à confectionner des ouvrages d'un mérite supérieur, et ils y trouveront un avantage personnel.

Si l'on n'occupait pas les indigens, il ne faudrait pas moins les nourrir; il en coûterait même davantage pour les faire subsister. La même somme, dépensée pour leur donner de l'ouvrage, sera ainsi employée en consommations. Eh quoi! ne serait-il pas possible que la société payât à un sujet utile, et

(1) 2e partie, liv. 3, chap. 2, art. 7, tome III, page 324.

comme le prix d'un service, ce qu'elle eût dû donner gratuitement à un fainéant?

Toutes les fois qu'il y a dans les mains de la classe aisée des sommes disponibles pour elle, qu'elle peut employer à ses dépenses, une nouvelle production d'ouvrage peut se former pour employer ces sommes, sans réduire en rien l'activité de l'industrie existante. Car les besoins de l'homme sont inépuisables; il s'en crée, à défaut, de factices. Les sommes consacrées par la charité au soulagement des indigens eussent été employées par des personnes moins généreuses, à des dépenses personnelles qui eussent déterminé une quantité d'ouvrages correspondante. Consacrées à faire travailler les indigens, elles n'accroissent donc pas la masse générale de la production.

Il y aurait réduction, au contraire, dans la demande d'ouvrages, si les aumônes eussent été distribuées à des oisifs. (1)

La bienfaisance publique crée d'ailleurs des consommations elle-même. Les établissemens qu'elle érige occupent au dehors une foule d'ouvriers pour la construction et l'entretien des édifices, pour les approvisionnemens de tous genres. En créant une masse nouvelle de travail, elle ne rompt donc pas, comme on le suppose, l'équilibre général de l'offre et de la demande.

On ne lui fera pas ce reproche, lorsqu'elle emploiera les

(1) Un exemple rendra cette vérité plus sensible. Supposons un canton dont les habitans ont ensemble, un million de revenu à dépenser annuellement. Supposons que dans ce canton 25,000 fr. soient nécessaires pour faire subsister les indigens. Si cette dernière somme leur est distribuée en aumônes, pendant qu'ils resteront oisifs, une somme de 975,000 fr. sera disponible pour acheter les produits consommés, et pour provoquer le travail qui les confectionne. Mais, que les indigens deviennent aussi travailleurs; qu'ils produisent pour 15 mille fr. d'ouvrages; il ne restera plus que 10 mille fr. à employer en secours pour les soutenir; 990,000 fr. resteront disponibles pour les achats de produits; la consommation locale pourra donc s'accroître précisément dans le même rapport que les productions augmentées par le travail des indigens.

indigens au service direct des établissemens dont ils dépendent. Que si l'administration, au lieu d'employer les pauvres à ce genre de service, recourt à des entreprises étrangères pour approvisionner les établissemens, et fait travailler les pauvres pour le public, l'effet est le même quant à l'équilibre général. Elle demandera d'une main, le travail qu'elle offrira de l'autre.

Plus il régnera de variété dans le travail des pauvres, et moins on aura à redouter les effets de la concurrence pour les autres ouvriers, parce qu'il apportera, dans chaque branche de produits, un supplément moins sensible.

Rien ne préservera mieux l'administration publique de la méprise qu'elle pourrait commettre en occupant les malheureux à des ouvrages déjà trop abondans pour les besoins de la consommation; rien ne la secondera mieux dans le désir de mettre l'emploi des indigens en rapport avec ces besoins, que de recourir au mode qui vient d'être proposé il y a quelques instans : qu'elle loue le travail des pauvres à des entrepreneurs de toutes professions et de tous métiers : alors on obtiendra une grande variété dans les produits. On peut se reposer d'ailleurs sur l'intérêt des consommateurs, pour s'attacher au genre de produits auxquels le débouché peut suffire.

ARTICLE V.

Des ateliers temporaires de travaux publics.

§ 1.

Aperçus historiques.

Lorsque, par l'effet de quelques circonstances extraordinaires, un grand nombre de personnes valides se trouvent à-la-fois privées de leur emploi accoutumé, la création d'ateliers publics temporaires s'offre naturellement tout ensemble, et comme un secours pour ceux qui souffrent, et comme un moyen de maintenir l'ordre dans la société.

Les souverains pontifes Sixte V et Innocent XII ont donné dans la capitale du monde chrétien, un exemple éclatant de ce genre de bienfaisance publique. En faisant élever les magnifiques monumens qui décorent cette cité, ils employèrent aux travaux, des pauvres manquant d'occupation. Une semblable combinaison a été plusieurs fois adoptée en France, par des mesures générales. On réunissait ordinairement les indigens valides dans des ateliers destinés aux travaux des routes et des autres communications publiques. Dès 1545, un édit prescrit d'employer les mendians valides aux travaux publics; des ordonnances du 25 avril 1685, 23 juillet 1700, 6 août 1709, règlent la police de ce genre d'ateliers. Louis XVI étendit ce mode d'assistance à tout le royaume; il fit ouvrir dans chaque province des travaux publics pendant la morte saison. Une ordonnance du 11 mai 1786, autorisait à prendre sans indemnité dans les bois du roi et des particuliers, les matériaux nécessaires pour les travaux ainsi exécutés. Une ordonnance de décembre 1788, prescrivait l'ouverture d'ateliers de charité, pour procurer du travail et des secours aux pauvres.

En 1790, on ouvrit à Paris et dans les environs de la capitale, de vastes ateliers publics, en travaux de terrassemens pour les hommes, et de filature pour les femmes et les enfans (1); on mit à la disposition de chaque département une somme de 30,000 francs, pour occuper partout les indigens d'après le même plan. On fit en même temps un réglement sur la police de ces réunions : on les divisa en deux classes, l'une pour les ouvriers à la tâche, l'autre pour les ouvriers à la journée; on ne devait placer dans cette dernière que les sujets faibles. Il fut établi en principe que le prix du travail, dans les deux classes, resterait toujours inférieur au taux des

(1) Cette imprudente réunion d'une foule d'indigens vrais ou prétendus, aux portes de la capitale, dans des temps d'agitation politique, ne contribua que trop aux troubles et aux désordres de cette époque.

prix courans du pays. La loi du 19-22 juillet 1791, appliqua des peines rigoureuses à l'insubordination dans les ateliers publics ou de charité (1). Les ateliers de travaux publics avaient leur rang dans le vaste plan présenté à l'Assemblée constituante par son comité de mendicité; ils le trouvèrent aussi dans le système de législation adopté par la convention nationale pour les secours publics; ils devinrent l'objet spécial de la loi du 24 vendémiaire an XII. Ils ne devaient être ouverts que pendant les saisons mortes; ils eussent été entrepris par adjudication au rabais, annoncés par des affiches 15 jours à l'avance, établis de préférence pour tout un canton. Le législateur s'était réservé de statuer sur les projets et les demandes des administrations locales pour l'établissement de ces ateliers.

On devait choisir les travaux les plus convenables pour les indigens valides, en les dirigeant vers l'intérêt de l'agriculture et de la prospérité commerciale; il devait aussi être ouvert des travaux sédentaires pour les indigens incapables de se livrer à des occupations pénibles; le prix de ce salaire était fixé aux 3/4 du prix moyen de la journée de travail, dans le canton. Il en fut de ces mesures comme de toutes ces lois pompeuses par lesquelles la convention promettait d'abondans secours à toutes les misères humaines; elles restèrent en projet; cette puissance q i créa tant d'infortunes, ne réussit pas à en soulager une seule.

Plus tard, et sous une administration intelligente et féconde, en dissertant moins, on réalisa. On se borna, avec raison, à faire, des ateliers de charité, une mesure extraordinaire pour remédier à de grandes calamités; on en fit aussi une mesure essentiellement locale.

On se rappelle avec quel louable empressement, avec quel succès, l'administration publique en France, recourut à cette

(1) Elle veut que les insubordonnés puissent être arrêtés sur-le-champ et punis d'un emprisonnement d'un à deux ans, titre 2, art. 25.

création, pendant les deux disettes qui affligèrent notre beau pays en 1810 et 1817. Elle dut employer encore cette ressource, lorsque la crise industrielle qui suivit la révolution de juillet 1830 eut condamné momentanément un grand nombre de bras à l'inaction. En général, les communes qui ont des revenus suffisans réservent, en France, sur leurs budgets annuels, une somme destinée à être éventuellement employée aux ateliers de charité, si les circonstances les rendaient nécessaires. Les départemens adoptent aussi de semblables prévisions. La totalité de ces votes annuels s'élève à environ 600,000 fr., pour la France entière.

Les ateliers de travaux publics ont eu généralement pour objet des mouvemens de terrain, des opérations de terrassement, soit pour les routes, soit pour les promenades publiques, et autres ouvrages semblables. En 1830, les talus du Champ-de-Mars, à Paris, ont été tour-à-tour d'abord aplanis, puis rétablis, par cette méthode. Souvent on a éprouvé une assez grande peine à maintenir dans ces rassemblemens, l'ordre et la discipline; quelquefois, et notamment en 1830, on s'est vu contraint à employer la force pour ramener les travailleurs à l'obéissance. On les a vus prétendre dicter des lois, au lieu d'accepter un secours.

Le système des ateliers de travaux publics est adopté en Angleterre, dans un grand nombre de paroisses, pour occuper les indigens qui tombent à leur charge. La paroisse les emploie principalement sur les chemins; ils cassent, transportent et répandent les cailloux; ils réparent, nettoient la voie publique. Mais on se plaint de voir les ouvrages mal exécutés; la réunion des indigens pour accomplir un ouvrage en commun, entraîne de graves inconvéniens; ils s'excitent à l'inconduite et au désordre; quelquefois les surveillans sont maltraités et chassés; les voisins se plaignent de nombreux larcins commis par ces travailleurs; les indigens courent e forêts, les champs, dérobent le bois, les betteraves, etc.; occupés temporairement, ils ne s'inquiètent nullement de plaire

ou de déplaire à celui qui les emploie (1). Ce genre d'ateliers, dans les paroisses qui les adoptent, prend souvent une marche périodique, et par là se rapproche des travaux permanens. Cependant ses inconvéniens l'ont fait abandonner dans le plus grand nombre des localités; d'autres motifs aussi font adopter, en Angleterre, des systèmes différens qui profitent directement à des intérêts privés.

Mac-Farland, peu favorable, comme on sait, au système des maisons de travail, reconnaît en principe qu'il est nécessaire de fournir aux frais du public, de l'ouvrage aux pauvres, dans les circonstances où ils manquent d'occupation. Mais il pense avec raison que les circonstances qui peuvent commander un semblable remède, sont extrêmement rares et purement passagères. Alors même, il n'approuve pas que les pauvres soient occupés aux travaux publics; il pense que les paroisses et les villes feraient mieux alors d'acheter une provision de matières premières, pour les donner à fabriquer aux ouvriers qui manquent d'occupation, en ayant soin de ne pas leur payer un salaire égal à celui qu'ils recevaient précédemment de leurs maîtres. Il recommande que ces ouvrages soient payés à la pièce. Il ne se dissimule pas que le public en éprouverait quelques pertes, serait exposé à quelques risques; mais, il estime qu'il vaut mieux subir ces inconvéniens, que de laisser mourir de faim un grand nombre de malheureux, ou de les mettre à la charge des charités publiques. (2)

Mandeville, dans sa fable des Abeilles, veut qu'on ouvre des travaux utiles pour occuper les indigens; il y a, dit-il, en Angleterre, une masse de travaux de ce genre à exécuter, qui

(1) Voyez le rapport présenté au roi d'Angleterre, par les commissaires royaux, le 20 février 1834, pages 35 à 40; on y trouve cités un grand nombre d'exemples de ces désordres.

On ne trouve dans le nouveau bill du 14 août 1834, aucune disposition sur cette matière.

(2) *Recherches sur les pauvres*. Recherches 3, chap. 5.

pourraient occuper plus de cent mille individus, tels que rivières à rendre navigables, canaux à creuser, marais à dessécher, terres à défricher, etc. Le célèbre Howard a vivement recommandé l'établissement d'ateliers publics, à l'exemple de ceux qu'il avait vus en Allemagne. John Masson Good pense qu'ils sont utiles dans les grandes cités manufacturières, où les ouvriers sont exposés à souffrir quelquefois des vicissitudes de l'industrie (1). Ils sont employés avec succès aux États-Unis, pour la confection des grandes routes.

On s'étonne de voir l'Espagne, vers le milieu du siècle dernier, destiner les indigens valides au service de la marine et de l'armée de mer (2); comme si de tels élémens pouvaient constituer une bonne force militaire. On essaya de les employer aussi aux travaux publics, et l'on n'obtint guère plus de succès.

§ 2.

Continuation. Quelques exemples particulièrement remarquables.

Il est peu d'exemples d'ateliers de charité ouverts dans des circonstances plus opportunes que ceux qui furent créés à Rome par l'administration française, pendant l'hiver de 1810 à 1811. Il en est peu qui aient produit des effets plus bienfaisans, et des œuvres plus mémorables. Les changemens politiques, la guerre extérieure, le manque de récoltes, se réunissaient à-la-fois pour plonger la capitale du monde chrétien dans un abîme de misères, et pour la priver de ses ressources accoutumées. La détresse affectait spécialement cette multitude de personnes qui, dans cette illustre cité, sont occupées

(1) *Dissertation sur les moyens d'employer les pauvres.* Section 1.

(2) Ordonnances de 1745, 1752, 1759, 1766, 1768, 1769, 1775, citées par don Juan Semperé, dans la bibliothèque espagnole. *Economies politiques*, tome 1, chap. 18 et 19.

par les beaux-arts. L'administration conçut la pensée de ranimer la Rome moderne, en ressuscitant la Rome antique. On vit des cortèges de travailleurs se réunir au Forum, au Colysée, acteurs et témoins tout ensemble de cette restauration imposante. On vit les temples de Vesta, de la Fortune virile, de Jupiter-Stator, sortir de leurs tombeaux; la voie sacrée reparaître au grand jour, telle que la foulèrent aux pieds les triomphateurs. 30,000 personnes trouvèrent dans ces travaux une ressource honorable, une distraction utile; quatre ou cinq millions y furent destinés; d'une souffrance passagère naquirent des fruits durables; la cité éternelle, en consolant ses infortunes, revêtit une nouvelle gloire. Il est juste et nécessaire de dire qu'une si vaste opération, dans des temps si difficiles, s'accomplit avec l'ordre le plus parfait, au milieu de la satisfaction générale. (1)

Léon XII a rendu une nouvelle activité à ces travaux qui étaient restés interrompus. Les indigens occupés y recevaient 20 baïoques par jour et le pain en sus; aux jours solennels, la ration était double; on y joignait du pain et de la toile. Pie VIII a successivement accru la somme destinée à cet effet. Aujourd'hui le trésor pontifical y emploie 33,293 écus romains par an. On n'admet aux ateliers que les hommes pourvus d'un billet du député préfet régionnaire pour les secours publics. La direction des travaux se concerte ainsi avec celle des secours. 600 indigens sont habituellement occupés dans ces ateliers; 60 d'entre eux sont employés, par les entrepre-

(1) Voyez les *Etudes statistiques sur Rome*, par le comte Camille de Tournon. Livre IV, chap. 10. Chaque travailleur recevait une soupe économique, un pain et 10 cent.

L'auteur du présent ouvrage qui avait conçu et commencé cette opération, secondé par le comte de Tournon, fut appelé à en rendre compte à l'empereur Napoléon, dans un conseil d'administration tenu à Trianon, en 1811. Napoléon se fit mettre les plans sous les yeux, et lui demanda quelle somme il estimait que le trésor dût fournir pour les achever : 2 *ou* 3 *millions au moins*. Napoléon répondit : *J'en donne cinq*.

neurs à la fabrique de fer de Tivoli; quelques autres à la reconstruction de la basilique d'Ostie, mais le plus grand nombre aux fouilles qui s'exécutent dans Rome même. Les surveillans et les employés inférieurs sont pris parmi les travailleurs eux-mêmes. (1)

Plusieurs circonstances se réunissent pour donner aussi le plus haut degré d'intérêt au système d'ateliers temporaires adopté dans la ville de Lyon, à une époque récente. La population de cette ville est essentiellement composée d'ouvriers. La spécialité de son industrie, les vicissitudes auxquelles elle est sujette, la fabrique de soie a, par son organisation toute particulière et très peu connue, par l'extrême division et par la responsabilité qui y sont introduites, le privilège de plier, sans succomber, sous les plus grands orages; mais elle éprouve aussi l'inconvénient de voir ses ateliers soumis à des phases périodiques de gêne, qui succèdent ordinairement à quatre ou cinq années de prospérité.

Mais cette cité possède aussi une noble prérogative; il en est peu où la bienfaisance exerce un empire aussi étendu, où elle se montre aussi active, aussi ingénieuse.

Elle s'est relevée plus florissante que jamais après les désastres qui, en 1793, l'avaient frappée d'une ruine complète. Les crises commerciales et industrielles qui, depuis le commencement de ce siècle, se sont plusieurs fois fait sentir en Europe, ont réagi sur elle, et ont plusieurs fois amené une suspension de travail pour une partie considérable de ses ateliers. La générosité de ses citoyens, secondant les vœux et les mesures de l'administration publique, est parvenue à calmer des maux dont la gravité était effrayante. Il suffira de rappeler brièvement ici ce qui a été opéré pendant la dernière crise, celle de 1837.

(1) *De l'Instituti di publica carità in Roma;* par Mgr. Morichini, 3e part., chap. 2.

Cet estimable administrateur propose plusieurs améliorations désirables pour le régime de ces ateliers, et une utile extension pour le système des travaux.

Plus de 3000 ouvriers en soie ont vu chômer leurs métiers par la réduction des commandes.

Une commission de prévoyance, instituée suivant l'usage, s'est d'abord appliquée à connaître les besoins qu'elle était chargée de soulager; elle a ouvert un bureau permanent d'inscription, où près de 3500 hommes sont venus demander du travail.

Trois principaux ateliers ont été immédiatement ouverts : un sur la route de la vallée d'Azergue, pour les ouvriers qui pouvaient s'éloigner de la ville; le second, aux portes même de la ville, pour les pères de nombreux enfans, et les fils de veuve, soutiens de famille; le troisième, au chemin de l'Observance, pour les hommes mariés et les ouvriers d'origine lyonnaise : 1000 terrassiers pouvaient y être occupés. Les travaux exécutés par le génie militaire, par les ponts-et-chaussées, par l'administration municipale, ont offert, dans des ateliers déjà organisés, de l'emploi pour un grand nombre de bras (1). 1500 à 1600 individus ont été journellement employés par l'ensemble de ces opérations; on a eu le bon esprit de traiter avec des entrepreneurs, moyennant une prime ou subvention calculée d'une part, d'après le plus ou moins d'aptitude des ouvriers; de l'autre, d'après les prix plus ou moins avantageux des marchés; c'est-à-dire en raison de la journée du travail, ou du montant du toisé. Cette seconde base a été justement préférée partout où elle s'est trouvée admissible, « parce qu'elle offrait les avantages des travaux « à la tâche : c'est-à-dire l'économie, la facilité de la surveil- « lance et du contrôle, l'équité d'une stipulation où le prix se « règle par un mesurage exprimant le travail effectif. »

Les journées de vieillards, d'orphelins, ont été plus coûteuses, parce qu'ils ne pouvaient fournir qu'une faible somme de travail; mais les ateliers de valides vigoureux et agiles,

(1) La commission municipale a été secondée par les ingénieurs civils et militaires avec le zèle le plus empressé.

ont été peu dispendieux. La journée gagnée réellement s'est maintenue dans les limites de 1 fr. 50 à 2 fr. 50. La dépense, journée moyenne, a été de 50 centimes, représentant le secours ajouté à la valeur de l'ouvrage.

Par une seconde mesure non moins judicieuse, on a dirigé, avec des secours de route, sur les départemens voisins où ils devaient trouver de l'ouvrage, les compagnons venus du dehors, et particulièrement des campagnes, pour entrer dans les fabriques lyonnaises.

Enfin, des secours en nature ont été distribués aux victimes de la crise industrielle, qui ne pouvaient être soulagées autrement. Des prêts gratuits ont été avancés à plusieurs, et les ont mis en état de traverser la crise. Une somme de 126,000 fr., fournie par des dons particuliers, a suffi pour faire les fonds d'une opération si utile (1). Peut-on faire plus de bien à moins de frais?

Ce qu'il y a de plus admirable dans cette opération, ce sont ses résultats moraux et économiques.

« Partout les ouvriers se sont fait remarquer par leur bonne volonté, leur sage conduite, leur reconnaissance.

« Les travaux ont été créés d'abord, supprimés ensuite, sans qu'aucune réclamation se soit élevée, ni dans l'intérêt du commerce, ni dans l'intérêt des ouvriers. »

Un grand et difficile problème s'est trouvé ainsi pleinement résolu.

L'*Institution de prévoyance* a atteint son but : donner du travail à tous ceux qui manquaient d'ouvrage et qui pouvaient se rendre utiles.

« Elle a montré à la population d'une grande cité, les efforts et les succès de la bienfaisance publique, en présence de malheurs considérables et de grands dangers.

(1) Il n'est pas besoin de dire que les membres de la famille royale y ont concouru avec leur libéralité accoutumée.

« Elle a prouvé qu'il est possible de suppléer, pour les hommes valides, au chômage des ateliers industriels.

« Elle a offert à l'administration, les moyens de discerner le mauvais vouloir, de la vraie infortune; de réprimer avec sagesse une misère parasite qui, dans des temps de calamité, vient détourner à son profit les bienfaits destinés au malheur seul.

« Enfin, elle a prouvé qu'une telle opération peut s'accomplir, sans que les travaux créés pour la circonstance, portent ni préjudice, ni entrave à la marche naturelle de l'industrie et du commerce. » (1)

ARTICLE VI.

Des ateliers de charité, dans leur rapport avec les secours publics.

Pour bien apprécier le mérite et les inconvéniens des ateliers de charité, deux choses sont à considérer : la nature des travaux et les circonstances dans lesquelles on y recourt.

Les travaux publics offrent, au premier coup-d'œil, de nombreux avantages, pour un système de secours qui a pour but de fournir de l'occupation aux indigens. Les opérations qu'ils demandent sont très simples, du moins pour la plus grande partie. Le bras de l'homme n'y est presque employé que comme un moteur; la pelle, le marteau, la brouette, sont les seuls instrumens qu'ils exigent; on n'a pas besoin d'apprentissage pour remuer la terre, casser les cailloux et transporter des fardeaux.

De plus, il est toujours possible d'ouvrir des ateliers de ce genre, avec une destination utile, et l'on n'a point à craindre, en les ouvrant, de créer une concurrence fâcheuse pour l'industrie existante.

(1) Voyez l'intéressant *Rapport présenté le* 10 *mars* 1838, *à la commission de prévoyance et de travail, de Lyon,* par M. Montmartin, l'un de ses membres, imprimé à Lyon, en 1838.

Nous lui avons emprunté, presque textuellement, plusieurs passages.

Mais ces opérations demandent des bras robustes, et cette condition seule en restreint singulièrement les avantages. Les femmes, les vieillards, les infirmes, les enfans n'y sont guère propres. La plupart des indigens sont débiles; ils ne sont point accoutumés à affronter les intempéries des saisons et les grandes fatigues.

Dans les momens de détresse, les êtres faibles ont ordinairement le plus à souffrir; les forts sont toujours les derniers à rester sans emploi.

D'un autre côté, dans ce genre d'occupation, les capacités acquises ne sont plus d'aucun usage. L'indigent qui exerçait une profession sédentaire, est obligé de laisser ses outils, d'abandonner son métier; il n'acquerra rien dans cette nouvelle carrière, il ne fera qu'y passer. Ces travaux ne peuvent être continués dans toutes les saisons; ils se trouvent interrompus précisément pendant la saison où les nécessités de la vie sont plus pressantes, et où les autres ouvrages perdent aussi de leur activité. On ne se livre jamais avec ardeur à des occupations qui ne sont que temporaires; la besogne est mal exécutée; on n'y apporte aucun soin; on en fait le moins possible. Enfin, une sorte d'humiliation s'attache à cette coopération qui signale l'indigent aux regards de la foule, qui semble presque l'assimiler au forçat, qui le met en présence des curieux et des oisifs.

A ces inconvéniens se joignent des dangers réels pour les mœurs des pauvres, lorsque travaillant en commun, ils peuvent se transmettre incessamment les mécontentemens qu'ils éprouvent, les mauvaises dispositions dont quelques-uns d'entre eux sont prévenus. Le danger s'aggrave à mesure que le rassemblement devient plus nombreux, que la surveillance devient plus difficile.

Heureusement, les circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire de recourir à une semblable mesure, doivent être fort rares, et leur durée ne saurait se prolonger longtemps. Dans le cours ordinaire des choses, l'occasion de tra-

vail ne peut réellement manquer à l'homme valide doué de bonne volonté; il peut seulement souffrir de l'insuffisance des salaires, s'il est chargé d'une famille nombreuse. Il ne faut pas se hâter de l'enlever aux professions ordinaires, de le détourner des voies naturelles pour trouver de l'emploi.

Lorsque, par un concours de circonstances extraordinaires, la consommation vient à se réduire, la circulation à s'arrêter, les débouchés à se restreindre, lorsque l'administration publique ne peut se flatter d'obtenir, de l'industrie elle-même, un remède assez prompt à cette suspension dans les travaux, elle doit sans doute à tout prix y suppléer par ses propres efforts. Les services publics lui en offrent les moyens; car, l'état et les établissemens publics sont de grands consommateurs; leurs consommations sont d'autant plus considérables, que la civilisation est plus avancée, et que la société est dans une situation plus prospère.

Les travaux publics s'offriront alors, au nombre des moyens qui peuvent servir à occuper les bras qui restent inactifs; mais, ils ne seront pas le seul emploi que l'état puisse et doive créer. Des approvisionnemens de tout genre peuvent être confectionnés d'avance, pour les différens services administratifs. Ils offriront l'avantage d'occuper non plus seulement les gens robustes, mais aussi les ouvriers moins vigoureux. On ne sera plus réduit aux mouvemens de terre et aux transports; on pourra offrir aux pauvres, des occupations analogues aux professions qu'ils exerçaient. Combien d'approvisionnemens divers ne peuvent pas être préparés, en effet, pour les arsenaux de terre et de mer, pour les magasins de l'état, pour l'habillement et le casernement des troupes, pour les constructions navales, pour l'ameublement, le linge des hôpitaux civils et militaires? Il ne s'agirait que d'anticiper sur l'époque à laquelle ces objets devront être consommés. Leur confectionnement occuperait les ouvriers qui travaillent sur le bois et les métaux, des tisserands, des cordiers, etc.; les femmes et les vieillards y concourraient par la filature, la

couture, le tricotage, etc. Que les travaux publics destinés aux ateliers de charité, soient eux-mêmes aussi variés, aussi disséminés qu'il se pourra : qu'on ne se borne pas à ouvrir et à réparer des routes; qu'on opère ici des dessèchemens; que l'on creuse là des canaux; qu'on élève des digues sur un point; qu'on établisse des plantations, des irrigations, des clôtures, sur d'autres; qu'on prépare des approvisionnemens en linge, en effets de chaussure et d'habillemens pour les hôpitaux, les hospices, les maisons de secours qui, généralement, en sont beaucoup trop dépourvus.

On objectera la dépense : mais n'en coûterait-il pas bien plus encore, quelque moyen que l'on adopte, pour assurer l'existence de ces malheureux? Dans ce système, on ne fera qu'emprunter à des années plus heureuses; ou plutôt on accélérera seulement l'époque à laquelle ces approvisionnemens auraient toujours été réalisés, et on aura l'avantage d'obtenir une économie sur la main d'œuvre.

ARTICLE VII.

De l'emploi des indigens aux travaux agricoles.

Lorsque l'on considère combien d'améliorations invoque l'industrie agricole, en quelques pays, et notamment dans notre France, on est frappé de la pensée qu'elles offriraient naturellement un vaste champ pour occuper les indigens valides. Combien de terres pourraient être assainies; d'assolemens, introduits; d'arbres, plantés; de prairies, arrosées; de clôtures, établies; de terrains en friche, fertilisés! En même temps que de précieuses ressources seraient ainsi offertes aux indigens! Les propriétaires, le pays entier en recueilleraient de nouvelles et abondantes richesses.

Il n'est pas au pouvoir de l'administration publique, de créer directement et par ses propres efforts, des ateliers semblables; cette création dépend essentiellement des proprié-

taires; elle suppose en eux la bonne volonté, les lumières nécessaires; elle suppose aussi qu'ils possèdent ou puissent se procurer des capitaux suffisans. L'administration peut cependant concourir d'une manière indirecte, mais efficace, en éclairant, encourageant l'industrie agricole; il lui appartient de donner de bons exemples. Pourquoi n'établirait-elle pas, sur les différens points, des fermes modèles, où des essais seraient exécutés, où les exploitations seraient dirigées d'après les meilleures pratiques?

Les travaux de la campagne offrent une occasion naturelle d'occuper les indigens robustes, qui résident sur les lieux; ceux-là du moins sont connus; on sait de quoi ils sont capables et quelle confiance leur est due. Mais, quoiqu'il soit souvent désirable de soulager les villes, du poids des indigens valides qu'elles renferment, et de transporter ces hommes inactifs au sein des campagnes, il n'est pas facile d'opérer cette translation, surtout quand il ne s'agit que de leur trouver un emploi temporaire. Les uns ont une famille dont ils ne peuvent se séparer, ou qu'ils ne peuvent emmener avec eux; d'autres sont dans l'attente d'un emploi qui vienne leur rendre, dans les villes mêmes, leur activité accoutumée; la plupart n'ont point reçu l'éducation de la chaumière, ne sont point exercés aux labeurs champêtres, accoutumés à braver l'intempérie des saisons, à supporter de grandes fatigues. Ils redoutent de changer leurs habitudes; ils sont ordinairement mal accueillis.

Parmi les indigens du village, on trouve rarement des hommes assez robustes, pour être d'une grande utilité dans les exploitations rurales. Si des sujets vigoureux restent sans emploi, c'est presque toujours parce que ce sont des ivrognes, des paresseux, des mauvais sujets. Les indigens du village appartiennent précisément à cette classe à laquelle l'âge, les infirmités interdisent les travaux pénibles; ils ne sont guère capables que d'occupations sédentaires.

En même temps qu'on étendra, par des améliorations agri-

coles, les ressources de travail offertes aux indigens valides, il est donc d'un grand intérêt de donner, dans les villages, plus d'extension aux travaux propres à occuper les indigens débiles. On y peut réussir de plusieurs manières : soit en perfectionnant l'économie domestique, en y portant des soins trop négligés souvent à la campagne; soit en faisant subir des élaborations préliminaires, aux divers produits du sol; soit en confectionnant sur les lieux mêmes, des objets utiles à la consommation locale, et qu'on se contentait de tirer du dehors. L'éducation des vers à soie, le moulinage des soies, la fabrication du sucre indigène, etc., promettent de l'emploi aux femmes, aux vieillards, aux enfans, aux infirmes. Les vieillards et les infirmes rendront d'utiles services en leur confiant des fonctions de surveillance. (1)

Le grand art de la bienfaisance, en matière de travail, consiste, à la campagne comme à la ville, à découvrir et à réaliser des occupations pour ces organisations faibles et imparfaites qui, par mille nuances, séparent l'état de validité complète d'une absolue incapacité.

L'administration publique en France n'avait point méconnu les ressources qu'offriraient les travaux agricoles pour occuper utilement les pauvres. Nous lisons, dans la déclaration royale du 23 juillet 1700, un article qui a pour objet d'encourager ceux qui auront abdiqué une vie fainéante, à s'employer dans les campagnes, à y prendre des établissemens permanens. On leur promet, pendant cinq ans, l'exemption des tailles, pour la culture d'héritages produisant jusqu'à 30 livres de revenu; on accordait, sur les récoltes, un privilège aux laboureurs qui leur auraient avancé les semailles. Ces mesures étaient sages, mais insuffisantes.

(1) Ce sujet a été traité par M. le vicomte Alban de Villeneuve Bargemont, dans son *Economie politique chrétienne* (Livre 7, chap. 1, 2, 3 et 4), d'une manière judicieuse, avec les développemens qu'il comporte et avec les vues d'un administrateur éclairé.

ARTICLE VIII.

De la distribution des terres aux indigens.

La société instituée à Londres, en 1818, pour l'encouragement de l'industrie et pour la réduction de la taxe des pauvres, pensa que le plus utile secours que l'on pût procurer aux indigens, sous la forme de travail en Angleterre, consisterait à distribuer, par petites portions, des terrains aux familles pauvres. Par là, disait-elle, on donnera de l'ouvrage à ces familles, sans l'enlever à celles qui en sont déjà pourvues. Elle appela le concours des amis de l'humanité, l'attention du public entier, sur les questions suivantes :

1° Si l'on offrait ainsi un petit champ, avec les moyens d'y construire une cabane, à des indigens privés d'occupation, sous la condition d'une faible redevance, leur industrie serait-elle stimulée, et cesseraient-ils, dès-lors, d'être à la charge de leurs familles respectives?

2° Une famille, chargée de six enfans en bas âge et plus, pourrait-elle subsister sur un champ ainsi concédé, de l'étendue d'un acre et demi à deux acres, en y joignant une vache?

3° Quelle influence aurait une semblable libéralité sur les mœurs et le bien-être des pauvres?

4° Dans le cas où ce plan serait adopté, quel serait le meilleur moyen d'exécution?

5° Quels autres moyens y aurait-il, pour donner du travail aux pauvres industrieux et désœuvrés, sans l'enlever à ceux qui sont occupés?

Un grand nombre de personnes distinguées, des membres du parlement, des propriétaires ruraux s'empressèrent de répondre à ces questions, et se prononcèrent pour une solution affirmative sur les deux premières, favorable sur la troisième. Ils applaudirent aux vues de la société, ils proposèrent

de les appliquer, de les modifier ou de les étendre. La société alors s'adressa au parlement, et, forte de témoignages aussi imposans, elle sollicita un bill qui fut, en effet, passé l'année même. Il accorda aux administrateurs des paroisses, en Angleterre, la faculté de faire cultiver par des pauvres, ou de leur affermer des terrains communaux, pourvu qu'il n'y eût pas d'opposition de la part des habitans. Il autorisa même les paroisses à acheter ou à louer des terrains pour cette destination, dans le cas où elles en seraient dépourvues, mais jusqu'à la limite de 120 acres seulement.

Avec l'appui de ce bill, la société s'adressa de nouveau au public; elle invita les administrateurs des paroisses à réaliser les plans qui leur étaient tracés, et les particuliers à en seconder l'exécution. Elle semblait toucher, après tant d'efforts, à l'accomplissement de ses vœux; son espoir fut trompé, le bill n'obtint aucune exécution. L'expérience, dit-on, a prouvé que ce projet était inexécutable, et qu'il n'avait pas, d'ailleurs, les avantages dont ses auteurs s'étaient flattés. Les terres qui restent incultes sont, en général, de mauvaise qualité; les frais de culture, accrus encore par l'extrême division des exploitations, ne permettent pas d'en retirer un produit suffisant pour récompenser le travail, surtout en présence de grandes fermes exploitées par des méthodes économiques. Ces faveurs d'ailleurs, ne tombent que sur le rebut des travailleurs: car tels sont, en effet, les indigens valides sans emploi. Il est mieux que les travailleurs se créent leur propre situation. A ces objections se joignit enfin la difficulté de réunir les capitaux nécessaires. Tout est à noter dans les circonstances de ce grand essai, tenté avec si peu de résultats.

Mais, ce que l'administration publique n'a pu réaliser en Angleterre, de simples particuliers l'ont effectué avec succès. Lady Bentinck, en 1819, dans le comté de Lorvington; le duc de Bedford, en 1830, dans le comté de ce nom, en ont donné l'exemple. Il est vrai que les terres, par eux offertes

aux indigens, étaient susceptibles d'une culture avantageuse.

L'Allemagne a été plus heureuse; plusieurs gouvernemens ont pu affecter des terres au travail des indigens, par des concessions à temps. L'Allemagne, il est vrai, renferme une plus grande étendue de terres disponibles et convenables pour cette destination. La Suisse, particulièrement dans le canton de Berne, offrait aussi quelques exemples de concessions de ce genre, dont les résultats ont été favorables. Mais c'est surtout dans les États-Unis, qu'un semblable mode de secours était naturellement indiqué et pouvait facilement s'accomplir. On voit, par le rapport fait en 1831 à l'état de New-York, par les inspecteurs des indigens, que 5221 acres de terre étaient, dans cet état, affectés au travail des pauvres. On y a, par ce moyen, créé un nouveau système de dépôts de mendicité, des dépôts agricoles; on a fait ainsi disparaître, dans vingt-neuf comtés, la différence entre le pauvre de la ville et le pauvre de la campagne. On estime que ce système procure une économie de moitié au moins sur le montant des secours (1). Dans l'état de Massachussetts, sur quarante-trois maisons de travail, il en est vingt-six dont les habitans sont presque exclusivement occupés à la culture.

La loi du 10 juin 1793, en autorisant en France le partage des biens communaux, et l'opération qui s'en est suivie presque généralement, a élevé en un seul jour au rang de propriétaires toutes les familles pauvres des campagnes; mais elle a privé les communes des moyens de pouvoir continuer et renouveler le bienfait d'une distribution de terres, aux indigens, par de simples concessions temporaires. Il reste encore, il est vrai, à leur disposition environ 3,525,000 hectares de terres vaines et vagues, ou de pâturages communs (2): mais les communes résistent fortement à toute mesure qui en

(1) Voyez le compte-rendu, rapporté par M. Huerne de Pommeuse. *Des colonies agricoles*, 1832, page 796.

(2) Chaptal. *De l'industrie française*, 1819.

changerait le mode de jouissance; il en est quelques-unes seulement qui concèdent, par petites portions, les terrains communaux, par un bail emphytéotique et moyennant un faible cens. Les concessions ne sont pas réservées spécialement aux indigens; mais les indigens peuvent en profiter, lorsqu'ils réunissent d'ailleurs les moyens d'exploitation. (1)

De simples particuliers propriétaires, sur divers points de la France, ont l'usage de consacrer quelques petites portions de terrains à un emploi charitable, en appelant des familles indigentes à venir les cultiver, et en leur abandonnant les fruits pendant un certain temps; ils donnent ainsi à-la-fois et le travail et la subsistance. (2)

Ce mode de secours réunit, pour les indigens valides, tous les genres d'avantages. Il leur donne le goût et le sentiment de la propriété; il stimule leur activité; il fortifie leur santé; il n'exige point d'avances pour le premier établissement; il ne demande aucune organisation administrative, pour la direction et la surveillance; il dissémine les indigens, au lieu de les accumuler; il est favorable à leur moralité, et leur donne

(1) Nous n'en citerons ici qu'un seul exemple; il suffira, et de tous, il est certainement le plus remarquable: la commune du val d'Ajol, dans le département de la Haute-Saône, celle des communes rurales de France dont le territoire est le plus étendu, possède sur un plateau des Vosges, des communaux très vastes et les concède par petits lots, moyennant des baux emphytéotiques. Un certain nombre de familles pauvres ont, à l'aide de ces contrats, mis en exploitation ce sol jusqu'alors inculte; elles ont construit de petites cabanes, planté de petits vergers et y nourrissent quelques troupeaux. Des secours privés, inspirés par une charité éclairée, les ont quelquefois munies des ressources qui leur manquaient pour ces constructions et pour les autres avances nécessaires à l'exploitation. Nous pourrions raconter d'intéressans détails sur quelques bienfaits semblables, si le respect dû aux secrets de l'amitié ne nous imposait le silence.

(2) Nous nous bornerons à citer ici les exemples donnés par le vénérable Barbé de Marbois, dans sa terre de Noyers (Oise), par l'estimable auteur du *Traité des colonies agricoles*, M. Huerne, dans la commune de Pommeuse (Seine-et-Marne), et par d'autres encore.

des habitudes régulières. Mais, à quels pauvres s'applique-t-il en réalité? Y a-t-il dans les villages beaucoup d'indigens valides, capables de cultiver la terre, et qui ne trouvent pas à s'employer comme journaliers? Y en a-t-il du moins qui tombent ainsi dans l'inaction, autrement que par leur propre faute? En offrant gratuitement des terres à l'indigent paresseux, vous lui accordez un bienfait dont il ne saura pas profiter, si préalablement ses dispositions ne sont pas changées. Ce mode de secours, quels qu'en soient les avantages, ne peut donc être employé qu'avec mesure et discernement. Il pourra offrir au prolétaire valide et père de famille, qui ne trouve réellement pas un nombre suffisant de journées à remplir en louant son travail, une occupation suffisante pour combler cette lacune; il pourra enlever tout prétexte au fainéant, et lui créer un encouragement, une ressource; mais seulement s'il est combiné avec les moyens propres à triompher d'une apathie confirmée par de vicieuses habitudes. Ce système suppose des terres disponibles, et il n'en existe pas dans toutes les localités.

Quelles sont, au reste, les terres disponibles pour les indigens? Là est un élément de la question qui, peut-être, n'a pas été suffisamment étudié.

Partout où la population abonde, ce ne sont pas les terres fertiles qui restent sans culture. Les terres vaines et vagues sont en général celles qui ne promettent qu'un faible produit, et qui, pour produire, exigeraient cependant de grands labeurs. L'exploitation d'un sol aussi ingrat ne pourrait soutenir la concurrence de celle qui s'établit sur un terrain plus productif, susceptible d'être cultivé à moins de frais. Ces terres, les seules qu'on puisse presque partout mettre à la disposition des indigens, seront entre leurs mains moins productives encore que dans celles des gens aisés, parce que les indigens ne pourront faire les avances nécessaires à leur amélioration, et n'auront que de faibles moyens pour les exploiter. Telle est la difficulté qu'on a rencontrée en Angleterre. Convient-il,

dans cet état de choses, de distribuer ces terrains aux pauvres, à titre de secours? Au lieu de secours, n'est-ce pas leur imposer une spéculation ruineuse, et joindre à leurs autres maux, des sueurs inutiles?

Il est certain que la culture des terres vaines, vagues et abandonnées, ne peut créer pour tous les indigens une ressource suffisante, et que, sous le rapport économique, on ne peut en attendre des résultats satisfaisans. De là le mécompte de ceux qui ont espéré trouver, dans la distribution des terres aux indigens, la source d'une abondante assistance. Si donc l'on entend que, par le fait seul de cette distribution, les indigens seront arrachés à la misère, on est dans l'erreur. Il faudra leur continuer encore d'autres secours; il faudra même leur fournir, ou du moins leur prêter, en commençant, les semences, les engrais, les instrumens d'exploitation.

Mais, il est un autre point de vue sous lequel cette question doit être envisagée, un point de vue plus essentiel et plus élevé. C'est celui qui est relatif à la moralité renfermée dans le travail, et qui est à nos yeux le véritable but de la bienfaisance. L'indigent que la société, dans tous les cas, eût dû faire subsister, sera entretenu dans un état d'activité utile et réglée. Il produira peu; mais enfin il lui sera donné de produire, et il pourra accepter avec plus de dignité le supplément qui lui sera accordé à titre de secours. Quoique son travail soit peu productif, il ne sera stérile, ni pour la société, ni pour lui-même. Il versera sur les marchés, une nouvelle quantité de denrées et de matières premières; il procurera une petite rétribution à l'indigent. Le sol qui n'est pas assez fécond pour rembourser les avances et les frais d'exploitation, à un propriétaire qui ne cultive pas de ses propres mains, rend cependant au cultivateur qui l'exploite lui-même, de quoi rémunérer une partie de son travail personnel; il ne lui paie pas sa journée, mais il lui en paie une portion; l'indigent n'y trouve pas de quoi vivre, mais il en est moins misérable. La bienfaisance lui apportera le surplus; des se-

cours lui seront toujours nécessaires; mais en moindre quantité. Le secours sera le supplément destiné à compenser ce qui manque à la fertilité du sol exploité par lui.

Cette combinaison est la seule peut-être qui offre le moyen de mettre en valeur les terres qui, dans nos contrées, restent incultes, en raison de leur stérilité, leur exploitation n'offrant point à l'industrie agricole une spéculation profitable. La bienfaisance peut les féconder, non-seulement sans aggraver ses sacrifices, mais en les diminuant. Il lui suffit de ne point chercher une spéculation, là où elle doit verser un secours.

Ce ne sont donc point les terres incultes qui manqueraient aux indigens; ce sont les indigens valides qui manqueraient plutôt aux terres pour les mettre en culture. Les valides portés au rôle des indigens sont en général, non des individus sans emploi, mais des gens chargés de famille, et qui, bien qu'occupés, ne retirent pas de leur travail un produit suffisant pour nourrir toute leur famille. Si vous les appelez à quitter leur métier, à changer seulement d'occupation, pour adopter un travail moins lucratif encore, vous aggraverez leur détresse, loin de la soulager.

Un autre obstacle naîtra de la résistance des communes. Les habitans accoutumés à user de terres vaines et vagues pour y faire pâturer leurs bestiaux, ne veulent, à aucun prix, renoncer à cette jouissance, quelque faible qu'en soit la valeur. Cette résistance pourra s'affaiblir, cependant, si l'on se borne à détacher, des communaux incultes, quelques lots partiels, si ces concessions sont temporaires, et qu'ainsi la commune reste encore propriétaire; si enfin, la concession est faite à des pauvres, et consacrée de la sorte, par la destination qu'elle aura reçue.

Mais, nous le répétons, c'est surtout aux riches propriétaires qu'il appartient de donner l'exemple et d'espérer le succès. Il en est peu qui ne puissent consacrer quelques parcelles à ce bienfaisant emploi; et ces affectations, faites avec discernement, suffiraient souvent pour occuper le petit

nombre d'indigens valides que renferment les communes rurales.

Les lots de terre ainsi distribués peuvent être concédés ou pour un nombre d'années déterminé, ou à vie; mais elles doivent être concédées au moins pour quelques années, afin que le cultivateur ait le temps de recueillir le fruit de ses labeurs; elles doivent l'être toujours à condition qu'il exploitera par lui-même et aidé de sa famille. Souvent il faudra concourir à lui procurer des moyens d'exploitation, sauf à lui imposer une redevance annuelle pour rembourser cette avance. La concession devra être retirée si la culture est négligée.

On objecte au système de distributions de terre aux indigens, que ces malheureux ne savent souvent ni les faire valoir, ni même les conserver long-temps, et qu'ils retombent bientôt dans leur premier état de prolétaires.

On répond qu'on peut céder ces parcelles aux indigens, sous la condition d'une faible redevance annuelle, et rachetable, avec défense d'aliéner; qu'avec des soins et des directions convenables, on peut conduire les pauvres à apprécier, à goûter la condition du propriétaire, et surtout qu'il faut, en leur concédant les terrains, leur procurer aussi une bonne éducation d'industrie agricole.

Ces considérations vont nous conduire aux colonies agricoles qui appellent maintenant nos études; plusieurs d'entre elles viendront s'y appliquer.

ARTICLE IX.

Conclusions à tirer des recherches sur les établissemens de travail pour les indigens.

Les difficultés de ce sujet, si graves déjà dans la théorie, se montreront plus graves encore peut-être et plus nombreuses dans la pratique. Elles nous expliquent les objections

si facilement accumulées contre tous les établissemens de travail, envisagés comme élémens du système des secours publics. Ce qui est un obstacle à l'homme qui agit, devient une objection pour celui qui raisonne.

Mais ces établissemens n'en sont pas moins nécessaires; ils sont possibles; ils peuvent être perfectionnés. Ainsi, loin d'être découragés par la présence de ces obstacles, les amis de l'humanité doivent redoubler d'efforts pour accomplir la grande œuvre.

Les adversaires des établissemens de travail n'ont prouvé qu'une seule chose: c'est qu'il faut, en effet, des efforts peu ordinaires et une haute habileté, pour créer et diriger ces établissemens, de manière à en assurer le succès. Ils ont du moins signalé les écueils; si c'est à tort qu'ils nous ont détourné d'agir, ils nous ont enseigné à mieux faire.

Ce n'est pas trop, pour atteindre à de tels résultats, de toutes les lumières et de toute la puissance de l'administration publique. Ce n'est pas même assez; elle a besoin de s'allier avec l'industrie privée, comme avec la charité individuelle.

La mission ordinaire de la bienfaisance publique, en cherchant à procurer du travail aux indigens, consiste bien moins à employer les indigens réellement et entièrement valides, comme on le suppose communément, qu'à trouver le moyen d'utiliser les forces imparfaites que conservent encore les indigens placés entre l'absolue incapacité d'agir et la validité complète; et c'est précisément ce second but qu'on a jusqu'à ce jour trop généralement négligé.

La nécessité de procurer une masse considérable de travail aux indigens réellement valides, ne se produit que dans des circonstances extraordinaires, dans les grandes crises politiques, commerciales ou industrielles, et seulement alors d'une manière temporaire. Des travaux publics sagement organisés sont alors une ressource nécessaire et profitable.

Il ne s'agit pas seulement, comme on le suppose, de procurer du travail à l'indigent; il s'agit souvent de lui donner

l'éducation du travail, à tout âge; c'est-à-dire de lui en inspirer le goût, de lui en faire acquérir la capacité et contracter l'habitude.

Il ne s'agit pas seulement, comme on le suppose, d'atteindre un but économique, en fournissant à l'indigent un moyen de subsister par le produit de son travail, et réduisant d'autant les sommes dépensées en secours: il s'agit surtout d'atteindre un but moral, d'occuper l'indigent utilement pour la société et pour lui-même. Il y a peu à espérer comme spéculation, du produit d'une telle industrie; mais il y a beaucoup à attendre de ses effets sur les mœurs des pauvres, alors même que la spéculation serait infructueuse.

Il est mieux d'appeler l'indigent à un travail libre; mais il est quelquefois indispensable de le soumettre à une occupation forcée. Il est des maladies qui ne se guérissent pas à l'aide des remèdes desirés par le malade.

Il est mieux d'obtenir que l'indigent trouve un emploi naturel dans les diverses combinaisons de l'industrie privée, et de l'aider, pour y réussir, du concours des particuliers, que de former des entreprises au compte des établissemens publics.

Il convient d'offrir aux indigens les travaux les plus variés, afin que chacun soit employé suivant ses convenances; mais ils ne doivent jamais trouver dans les travaux que la bienfaisance leur procure, autant d'avantages que dans ceux qu'un ouvrier indépendant se procure par lui-même.

Telles sont, si nous ne nous trompons, les principales vérités dont la conviction résulte des recherches qui ont fait l'objet de ce chapitre.

CHAPITRE V.

De la colonisation des indigens.

ARTICLE Ier.

Considérations générales. — Les indigens envisagés comme colons.

Ici se présente aux amis de l'humanité un sujet nouveau, d'un grand intérêt, et déjà fort controversé. Pour l'étudier avec fruit, il faut déterminer avant tout l'état de la question, et pour cela, il convient de la restreindre.

Il y a, en effet, deux questions qu'il importe de ne pas confondre : l'une concerne l'influence indirecte que la colonisation, prise en général, peut excercer sur la situation des classes pauvres ; l'autre a pour objet de considérer la colonisation comme un moyen direct d'améliorer la condition des indigens, en les transportant sur un autre territoire.

Il est un premier ordre de réflexions préliminaires, qui s'applique à toutes ces combinaisons, qui peut toutes les éclairer. Il a pour but d'examiner jusqu'à quel point les indigens sont propres à devenir des colons, soit dans leur propre intérêt, soit dans l'intérêt de la colonie qu'ils sont appelés à former. Ce point n'a pas encore été, peut-être, assez approfondi, et il jette sur les questions relatives à la colonisation, une lumière inattendue.

On voit des écrivains philantropes admettre en fait, que deux millions d'indigens et plus de cent mille enfans trouvés peuvent être en France, destinés à cette nouvelle existence, et asseoir leurs plans de colonisation, sur une telle base. Il manque à ce calcul une première donnée ; mais avant de

transplanter cette nation d'indigens, il est bon de la passer en revue.

En tête, se présentera d'abord une masse d'invalides, qui ne peuvent être déplacés : des vieillards, des infirmes, des incurables, qu'attend une fin prochaine, qui n'aspirent plus qu'au repos. Est-ce avec de tels élémens, que vous fonderez une colonie? Les sépareriez-vous de leurs familles, de leurs amis, et leur enleveriez-vous ainsi les consolations, les appuis les plus naturels et les plus salutaires dans leur infortune? Qu'en ferez-vous dans la nouvelle patrie que vous leur réservez? Ne lui seront-ils pas bien plus à charge encore, qu'ils ne le sont au pays que vous voulez leur faire abandonner?

A leur suite vient une armée non moins nombreuse, de demi-invalides, privés seulement d'une partie de leurs forces ou de leurs facultés, qui ne sont capables que d'un travail très imparfait ou incomplet. Ils ne se séparent des premiers que par des nuances. Leurs infirmités ne leur permettent guère de faire partie de votre expédition; ils n'y apporteront que des besoins; le peu de travail dont ils sont encore capables, n'est pas du genre de celui que demande une colonie; ils ne trouvent l'occasion de s'occuper, qu'autant qu'ils sont disséminés dans une société où ils peuvent être employés comme auxiliaires à quelques services spéciaux; en les déplaçant, vous leur enlèverez le reste des ressources qu'ils possèdent, sans trouver en eux des instrumens profitables.

Voici des indigens valides; quels sont-ils? sont-ce de vrais indigens? ils sont situés; ils ont une profession; mais leur famille est trop nombreuse, pour que leurs salaires suffisent à l'entretien de tout le ménage. Vous n'entendez pas les séparer de leurs épouses et de leurs enfans; car alors, vous enlèveriez à ceux-ci l'appui qui leur est nécessaire. Vous transplantez donc la famille entière. Trouverez-vous, dans la colonie, pour le père et pour la mère, un état plus lucratif que celui auquel ils vont renoncer? Est-il avantageux pour eux, de

changer d'état et d'apprendre un métier nouveau? Les besoins de leurs enfans seront-ils moins étendus et moins pressans? Leurs enfans trouveront-ils des perspectives plus nombreuses et plus favorables pour leur avenir, plus de moyens d'instruction pour s'en rendre capables?

La moitié des indigens n'est atteinte que par une infortune temporaire. Une gêne dont la durée est passagère peut-elle motiver un déplacement définitif? Demain, peut-être, les circonstances deviendront plus favorables; faut-il que le père de famille quitte son domicile, rompe toutes ses relations, vende les meubles qui lui restaient, renonce à toutes ses espérances?

Proposerez-vous la transplantation à cette foule d'individus qui ne sont portés sur le registre des indigens, que par complaisance et par faveur! Vos invitations ne seront accueillies que par le dédain. En ferez-vous une menace? vous nous aurez rendu le service de porter ces individus à se faire rayer du tableau; mais vous n'aurez pas un seul colon à enrôler parmi eux.

Vous appelez du moins les enfans trouvés, les orphelins. Ceux-là, dites-vous, n'ont plus de famille, de domicile, de patrie, de liens d'aucun genre. D'abord nous vous demanderons à quel âge vous les prenez. Au-dessous de 12 ans? ce ne seraient que des colons fort embarrassans et non des colons utiles; on ne fonde pas des colonies avec des marmots. A des enfans, il faut d'abord de nourrices, puis des sevreuses, puis des salles d'asile et des écoles; il leur faut une assistance, une direction, une surveillance continuelles. Or, on le sait, le nombre des enfans au-dessous de 12 ans, compose les 5/6e des enfans trouvés et des orphelins placés sous la tutelle de l'administration publique. Ceux au-dessus de 12 ans? Mais, alors, sont-ils donc, comme vous le croyez, et sans liens et sans ressources? La preuve du contraire, c'est qu'à cet âge, l'administration publique n'est plus obligée de faire pour eux aucune dépense. Ils ne sont point à la charge de la

société. Les uns, et c'est le plus grand nombre, sont adoptés par les familles qui les avaient soignés jusqu'alors; les autres trouvent à se placer soit dans les villes, soit surtout dans les campagnes, en louant leur travail en retour de leur apprentissage. Ils figurent rarement au nombre des indigens; ils ne sont à charge à personne. Bientôt ils vont se confondre dans le sein de la société, avec tous les travailleurs indépendans. Pourquoi les en séquestrer? pourquoi les priver de l'adoption qu'ils ont obtenue?

Après avoir épuisé ces catégories d'indigens, que vous restera-t-il pour former des colons? vous restera-t-il de vrais pauvres?

Vous nous montrez des pauvres valides, privés de travail; mais cette inaction est-elle l'effet de circonstances durables? Est-elle même l'effet de circonstances extérieures? Sa cause réelle n'est-elle pas la faute de l'individu? Dans le premier cas, pourquoi transplanter le travailleur, qui bientôt trouverait naturellement à s'employer? Dans le second, à quoi servira de transplanter le fainéant, le mauvais ouvrier? Il ne s'agit pas de leur enlever leur patrie; mais bien de les affranchir; l'un, de ses habitudes de paresse; l'autre, de son incapacité. Il ne s'agit pas de changer leur habitation, mais bien leur caractère et leurs habitudes. La transplantation ne servira de rien, si elle ne sert à les corriger, ou à les rendre habiles. Que ferez-vous, dans votre colonie, d'êtres abrutis, dégénérés? Quel remède y trouverez-vous pour le demi-idiotisme? Comment y utiliserez-vous des êtres qui ne sont tombés dans l'indigence, que parce qu'ils étaient impropres à tout?

Vous nous montrez enfin des mendians. Ce sont des sujets qu'on peut enrôler sans doute. Ont-ils un domicile, une famille, une patrie? N'ont-ils pas rompu les liens qui les unissaient à la société? soit. Mais une portion d'entre eux rentre dans la classe des vieillards, des infirmes, et c'est la plus nombreuse. Une autre partie se confond avec les vagabonds,

et demande des mesures de répression, beaucoup plutôt que des secours. Sans doute, vous pouvez en composer une société nouvelle, dans un nouveau pays; mais voyez bien de quels élémens vous l'aurez constituée; songez que la nature de ces élémens va vous imposer des conditions toutes spéciales et fort difficiles!

Admettons que vous réussissiez à enrôler des colons dans toutes ces diverses classes; sera-t-il bien de les rassembler pour en former une seule communauté? Donnerez-vous au pauvre honnête, pour compatriote dans cette société nouvelle, le rebut de la société ancienne?

Le pauvre honnête a droit non-seulement à notre bienveillance, mais encore à notre respect. Il n'a point mérité d'être arraché à ses affections et confiné au milieu d'êtres méprisables. Le malheur n'est pas un délit qui doive être puni par la déportation et l'exil.

Le pauvre honnête, dans son domicile ordinaire, rencontre des personnes qui lui portent intérêt, obtient divers genres de services, reçoit de la bienfaisance privée une assistance qui lui rend les secours publics moins nécessaires. On sait la cause de ses infortunes; il lui reste le premier des biens, l'estime d'autrui.

Nous ne prétendons point décider, par anticipation, que toute colonisation des pauvres soit impossible. Nous faisons seulement remarquer qu'avant de transplanter les pauvres, il est nécessaire de balancer ce qu'ils perdent dans le lieu qu'ils vont quitter, ce qu'ils peuvent espérer d'acquérir dans celui où ils vont s'établir. Il n'est pas moins nécessaire, lorsqu'on veut en faire des colons, d'évaluer le mérite et l'étendue des services qu'ils pourront rendre dans la colonie. Le calcul des produits obtenus dans l'établissement nouveau, repose entièrement sur les données relatives aux forces et à la capacité des individus qui seront appelés à la former. Si vos calculs sont dressés dans la supposition d'une population composée de vigoureux portefaix, de laboureurs robustes et

exercés, une armée d'indigens répondra mal à vos espérances.

Ce n'est pas tout encore; supposons qu'en effet il fût possible de séquestrer tout d'un coup du sein de la société, la masse entière des indigens, pour lui assigner une autre patrie : cette transplantation serait-elle exempte de reproche, aux yeux de la morale? N'est-il pas dans les vues de la Providence, que les pauvres vivent à côté des riches, soient disséminés, mêlés dans la population générale? Leur présence n'est-elle pas utile à ceux qui ne partagent pas leur infortune? aux riches, pour éveiller la sympathie due au malheur; aux hommes de travail, pour exciter l'activité, conseiller l'économie? Ne serait-ce pas dispenser d'un devoir et priver d'une noble jouissance, ceux que la charité appelle à les secourir? Ames généreuses, vous nous comprendrez, si nous ajoutons : Briser les rapports du riche et du pauvre, n'est-ce pas rompre des liens de famille?

Enfin, cette opération une fois consommée, croit-on qu'elle sera définitive? Ne se formera-t-il pas une nouvelle génération de pauvres, par le concours d'une partie des causes, qui déjà, ont donné naissance à la première? Faudra-t-il donc que la colonisation soit constamment persévérante, pour offrir sans relâche un débouché illimité aux fugitifs que la misère bannira de leurs anciennes demeures?

On le voit : dans tous les cas, la colonisation ne peut s'appliquer qu'à une très faible portion d'indigens; et ce ne sera pas la portion la plus estimable. La colonisation sera moins un soulagement à la véritable pauvreté, qu'un moyen de répression pour les vicieuses habitudes qui conduisent à la misère, ou qui en prennent les apparences.

La question à résoudre consiste à savoir comment la colonisation, ainsi conçue, peut diminuer les charges qu'impose à la société l'obligation des secours publics; comment aussi elle peut faire espérer aux indigens une existence plus tolérable ; car ces deux fins sont, à nos yeux, inséparables et nous

n'admettons pas qu'on puisse déporter les pauvres, dans la seule vue de se débarrasser de leur présence.

ARTICLE II.

De la colonisation intérieure. Colonies agricoles. Leur origine dans l'Europe moderne.

En partant de là, il reste à savoir quelles ressources, quels avantages les divers systèmes de colonisation peuvent offrir pour situer ces malheureux. Le système de la colonisation intérieure nous donne pour eux la transplantation la plus facile, l'exil le moins éloigné; il ne les déporte point hors du pays. Il doit le premier attirer nos regards. Les colonies agricoles ont, depuis quelques années, beaucoup occupé les écrivains philantropes. Les uns, comme M. le général Van den Bosch, M. de Keverberg, M. De Kirkhoff, M. Edouard Mary, M. Ducpétiaux, nous ont fait connaître les exemples. D'autres, comme MM. Huerne de Pommeuse, de Tournon, de Villeneuve, Deby, de Bellaing, de Montglave, de Raineville, Naville, etc., ont recherché l'application que ces exemples pourraient recevoir, examiné les importantes questions que ce sujet fait surgir, en ont embrassé la théorie tout entière. Leurs travaux simplifient les nôtres, et les éclairent. Ils ne nous laissent que le soin de résumer les faits, et de discuter impartialement les opinions contraires. Grâces à eux, le moment semble arrivé où l'on peut en adopter une, en pleine connaissance de cause.

Les premières colonies agricoles, qui ont offert un emploi aux indigens, n'ont pas été érigées dans l'intention précise et dans le but systématique, de créer une destinée meilleure aux pauvres. Elles ont eu pour motif essentiel de mettre en valeur des terres incultes et abandonnées; quelquefois elles ont été fondées par des sympathies religieuses. Des pauvres y ont trouvé un asile et des moyens d'amélioration, en même

temps que des ressources, pour leur existence, et peut-être leur ont-elles offert une destinée d'autant plus prospère, que l'admission des pauvres était plutôt l'accessoire et la suite, que le terme direct et principal de la création. Ces colonies, libres par leur condition fondamentale, mixtes par leurs élémens, ont souvent réussi à l'aide même de ce mélange.

Les colonies agricoles fondées par les ordres monastiques se présentent en première ligne. Dans l'histoire de notre moderne Europe, on sait quels services ces cénobites rendirent à l'agriculture, dans les premiers siècles du christianisme; on se rappelle que le défrichement d'une partie des contrées de l'Europe fut leur ouvrage; ils réparèrent en divers lieux, les ravages causés par les invasions des barbares.

Dans des temps plus voisins de nous, quelques-uns de ces ordres, fidèles à l'esprit de leur institution primitive, ont encore dirigé vers les exploitations agricoles, le travail dont leur règle fait un devoir à ses membres. Les chartreux et les trapistes en ont surtout donné l'exemple. Contraints de quitter la France, à l'époque de la destruction de ces institutions, les trapistes transportèrent leur industrie dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Suisse; nous les avons vus revenir en France, et y rétablir de nouveau, en 1826, dans l'ancienne abbaye de la Meilleraie, les entreprises rurales qu'ils y avaient formées dès le XII[e] siècle. Une congrégation venue de la Belgique, exploite depuis quelques années des fermes assez étendues, dans le département du Pas-de-Calais. On s'accorde généralement à reconnaître que ces religieux ont non-seulement mis en valeur le sol sur lequel ils se sont placés, mais offert le modèle de travaux bien conduits et bien exécutés. Ils réunissent, en effet, pour obtenir un tel succès les conditions les plus favorables : le travail est pour eux consacré par des motifs d'un ordre supérieur; ils vivent en commun, sous une discipline austère, avec une extrême sobriété, avec une rare économie; la plupart d'entre eux sont dans la force de l'âge; rien ne vient les distraire; un ensemble par-

fait règne dans leurs opérations. Les résultats auxquels ils parviennent sont la conséquence de l'institution même à laquelle ils sont soumis, et ne pourraient être compromis que dans le cas où cette institution viendrait à s'altérer.

Leur exemple a contribué peut-être à faire naître les colonies agricoles et locales, qui ont été fondées sur divers points, par des dissidens de quelques sectes religieuses, et spécialement celles des frères Moraves dont nous avons eu déjà occasion de nous occuper. Il n'a pas été sans influence sur la création des *sociétés coopératives*, appliquées à l'agriculture, qui se sont formées en quelques comtés de l'Angleterre. On conçoit très bien comment un haut degré de ferveur religieuse, peut se complaire dans la vie simple et paisible des champs, dans les travaux qui s'unissent à la contemplation de la nature; comment il prête au cultivateur des forces toutes nouvelles; comment, ouvertes sous de tels auspices, les colonies agricoles servent de refuge aux êtres que des malheurs, quelquefois des regrets, dégoûtent du séjour des villes et de la vie du monde.

Une seconde espèce de colonies agricoles a été fondée sur un principe tout différent : ce sont les colonies militaires, et celles-ci sont de deux sortes : les unes contiennent, forment des milices disponibles pour les besoins de l'armée; les autres servent de retraites aux vétérans. Parmi les premières, on a cité les colonies militaires de la Suède, instituées par Charles XI, et qui semblent reproduire un reflet du régime des Francs, sous les deux premières races de nos rois; espèces de fiefs attribués par l'état à la condition d'un service actif sous les drapeaux, lorsque la défense du pays le requiert; on a rappelé que ces colonies avaient fourni des soldats à Charles XII, et, dans les derniers temps, les travailleurs qui ont créé le grand canal de Gotha. On a cité les colonies de cosaques formées par la Russie, et les succès qu'elles ont obtenus; celles que l'empereur Alexandre a érigées pour la cavalerie, entre les rives du Don et du Bug, et qui, conçues

dans le même esprit que celles de la Suède, ont eu, comme celles-ci, des résultats satisfaisans. On n'a pas décerné les mêmes louanges aux colonies militaires d'infanterie, que le même empereur avait essayé de créer sur une si vaste échelle: elles ont causé à cet empire de graves périls; mais on en a accusé l'exagération du système, le vice des bases sur lesquelles le plan reposait. Les colonies de vétérans peuvent invoquer l'autorité de Marie-Thérèse, qui les fonda en Autriche; celle de Napoléon, qui les projeta dans les départemens réunis à l'empire; elles offrent aux anciens soldats une retraite honorable, utile, sans les exposer aux inconvéniens des hôtels d'invalides.

Une troisième espèce de colonies a été conçue dans le dessein de peupler des contrées qui restaient incultes, faute d'habitans. L'une des créations les plus remarquables de ce genre est celle que conçut et qu'exécuta, en Espagne, sous le règne et avec l'autorité de Charles III, l'infortuné Olavidé, et qu ne put le préserver des poursuites de l'inquisition. Les deux colonies de la Sierra Morena s'étendent sur une largeur de près de 10 lieues; elles comptent 58 villages et plusieurs métairies séparées; elles ont converti un vaste désert en plantations de vignes, mûriers, oliviers. En Prusse, Frédéric-Guillaume répara les ravages de la peste, qui avaient dévasté une province, en y établissant des colons de la Suisse, de la Souabe, des Palatinats. Frédéric-le-Grand repeupla de même les forêts de la Haute-Silésie, encouragea les seigneurs de cette province à suivre son exemple et réussit ainsi à former plus de 250 petits villages. Il y employa, de 1782 à 1785, près de neuf millions d'écus de Prusse. En Russie, Catherine II conçut un vaste plan de colonisation, pour peupler les nombreux déserts que renfermait son vaste empire; elle érigea un ministère spécial pour en diriger les opérations; elle distribua d'abondans encouragemens. Ses successeurs, en étendant leurs domaines, ont continué l'exécution de ce plan. Des terrains sont cédés aux colons, des avances leur sont

faites pour la construction de leurs habitations, l'achat du bétail, les instrumens et matériaux; dix ans leur sont accordés pour rembourser ces avances. On leur paie les frais de transport et de nourriture, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à leur destination. Ainsi se sont formées les colònies de Saratoff, sur les rives du Volga, celles du gouvernement de Saint-Pétersbourg, celles de la Crimée, du gouvernement de Kherson, de la Tauride, celles du voisinage du Danube. Elles se composent essentiellement d'agriculteurs; cependant elles comptent aussi un grand nombre d'artisans de tout genre. Les colòns ont presque tous été attirés de contrées étrangères à la Russie; la presque totalité appartient à l'Allemagne, à la Suisse. Des capitaux considérables ont dû être employés par l'état, pour fonder ces établissemens. Leur succès fut généralement complet partout où l'on rencontra un sol fertile; mais on a été plus d'une fois obligé de transférer les colons sur d'autres lieux, parce que le territoire sur lequel on les avait d'abord placés, s'est trouvé ingrat; quelquefois aussi, il a fallu renoncer à la culture du sol, se borner à entretenir des pâturages.

Lorsque les Maures furent définitivement expulsés de l'Espagne, 90 mille d'entre eux offrirent à la France de venir occuper et fertiliser les landes de la Gascogne; la France eut le tort de refuser cette offre qui eût peuplé une région improductive de colons industrieux et vigoureux. Plus tard divers projets de colonisation ont été conçus pour cette même contrée. La loi promulguée le 1er juin 1834, et les opérations entreprises par la compagnie en faveur de laquelle elle a été rendue, semblent promettre qu'avec la création des moyens de transport et l'écoulement des produits, une production nouvelle prendra naissance sur ce sol abandonné, et que des bras s'offriront pour la faire éclore. (1)

(1) Loi qui autorise l'exécution du Canal des Landes. On est satisfait de voir au nombre des administrateurs de cette grande entreprise, l'auteur de l'ouvrage sur *Les colonies agricoles et leurs avantages.*

Lorsque les familles infortunées que la France avait transportées en Acadie, abandonnèrent cette colonie, transférée à une puissance étrangère, le Poitou en recueillit les débris, et pendant quelque temps, les Acadiens formèrent à leur tour dans cette province, une nouvelle colonie, à laquelle, avec l'hospitalité, étaient accordés quelques encouragemens ou dédommagemens; cependant en peu de temps elle s'est réduite et presque éteinte.

On voit quelquefois en France, des compagnies ou de riches propriétaires, appeler, fixer, réunir sur un territoire, un nombre plus ou moins considérable de colons, pour exécuter des entreprises de dessèchement, de défrichement ou de grandes améliorations agricoles.

On pourrait rappeler encore les colonies formées par Frédéric-le-Grand, dans la Haute-Silésie, dont une partie a été destinée à réparer les dévastations de la guerre, et dont il a pris soin lui-même de retracer l'histoire; celle de Phalzdorf dans l'ancien duché de Clèves; celle que l'électeur de Bavière institua dans le Donabruck, pour opérer le dessèchement des marais. Pie VI, en essayant vers la fin du siècle dernier, de faire mettre en culture les environs de Corneto, se proposa aussi d'assainir ce fertile territoire, en y rétablissant des habitations.

Les colonies religieuses, les colonies militaires, les colonies économiques; ces trois premiers systèmes, exécutés en divers pays, à diverses époques, n'étaient point encore, comme on voit, des institutions de secours publics directement destinées à offrir des moyens d'existence aux pauvres. Loin d'être des hospices ouverts pour recueillir des infirmes ou des vieillards, ces colonies ne pouvaient admettre que des hommes actifs, valides, industrieux; et c'était en partie à cette condition qu'elles devaient leur succès : composées de pauvres, elles fussent bientôt devenues leur tombeau, et les exemples n'en ont été que trop nombreux.

ARTICLE III.

Des colonies agricoles nouvellement instituées, comme établissemens de secours publics.

§ 1er.

Colonies de la Suisse et de l'Allemagne.

L'exemple le plus remarquable peut-être de la création d'une colonie agricole, comme établissement de secours, est celui dont la vallée de la Linth, en Suisse, a offert le spectacle, il y a environ 20 ans. Les inondations croissantes de la Linth menaçaient le canton de Glaris, d'une dévastation totale; Escher, de Zurich, en contenant les torrens qui se précipitaient du haut des montagnes, en dirigeant les eaux sur les lacs de Wallenstadt et de Zurich, en desséchant aussi la vallée, fit cesser le péril et convertit des marécages étendus en terres fertiles. Une bienfaisance éclairée a fait servir ce grand et bel ouvrage au soulagement de cruelles infortunes. Précisément, à la même époque, le canton de Glaris gémissait sous le poids d'une révolution industrielle qui, en suspendant l'activité des filatures de coton, avait exposé des milliers de familles à toutes les horreurs de la faim (1). La société évangélique formée à l'éloquent appel des frères Keer, conçut l'heureuse idée d'opposer à-la-fois un commun remède à un double fléau. Elle donna à Escher, pour travailleurs, les ouvriers restés sans emploi. Les opérations se divisèrent en deux branches : les travaux extérieurs occupaient les pauvres les plus valides; ils consistaient dans les mouvemens de terre, les terrassemens, la culture; les travaux inté-

(1) L'homme le plus robuste gagnait à peine 30 kreutzers de Suisse par semaine.

rieurs occupaient les femmes et les enfans; ils consistaient dans les soins domestiques, la fabrication du linge, des vêtemens, et dans les autres ouvrages moins pénibles. On remarqua avec surprise, que des ouvriers d'un âge mûr, jusqu'alors occupés à des ouvrages sédentaires, devinrent d'assez bons travailleurs, en se livrant à des labeurs inaccoutumés. La société évangélique s'était assurée de 85 mille toises carrées de terrains, dont 27 mille étaient occupées par le lit même de la Linth, ou par des bans de sable. Dès la première année, 8 mille furent rendues propres à la culture et 3 mille déjà pleinement cultivées; on y récolta des pommes de terre, du maïs, des légumes; 30 têtes de bétail y furent nourries. L'année suivante, 13 mille toises furent encore conquises sur le torrent dévastateur; 10 mille, défrichées; 19 mille donnèrent des produits et la récolte des pommes de terre rapporta 12 pour 0/0. En 4 années, l'œuvre fut achevée, et les familles désolées se trouvèrent en possession d'un sol fécondé et d'un sort assuré. Il fallut triompher d'obstacles innombrables; l'activité, la persévérance et l'habileté en triomphèrent. Escher, le héros de cette belle conquête, en a été aussi le digne historien; la diète nationale lui a élevé un mausolée. La reconnaissance publique lui a décerné le titre d'*Escher de la Linth*. Honneur à sa mémoire, et que son nom occupe un digne rang parmi ceux des bienfaiteurs de l'humanité. (1)

M. de Fellenberg a lui-même contribué à peupler la colonie de la Linth, par des élèves sortis de son établissement. Il a défriché, à Maykirch, l'un des penchans du Jura, en y établissant une colonie de jeunes adolescens sous la conduite d'un maître d'école formé auprès de lui (2). M. de Voght, en

(1) Voyez Escher, *Rapport sur le dessèchement de la vallée de la Linth*, et l'ouvrage de M. de Fellenberg, intitulé: *Beleuchtung einer weltgerichtlichen Frage an unserer Zeit.* Berne, 1830.

(2) Nous avons déjà eu occasion de citer cette intéressante colonie à l'occasion des écoles rurales.

se reposant à Flottbeck, sur les bords de l'Elbe, de ses longs et utiles travaux, y a créé une ferme-modèle destinée à mettre en pratique les méthodes agricoles les plus parfaites; 50 familles y sont entretenues; il a fait don à ses colons d'une maison, d'un jardin, d'un champ; il leur a fait un présent plus précieux encore, par les instructions, les exemples, les encouragemens dont ils lui sont redevables.

Non loin de là, à Fredericksgabe, dans le Holstein, un concours de souscripteurs et d'actionnaires fonda, en 1821, une colonie rurale pour 20 familles pauvres, leur offrit le logement, les moyens de se nourrir, de se vêtir, de se chauffer, et y consacra un capital de 19 mille rixdalers. Le roi de Danemark, en la visitant, y vit régner l'ordre et l'activité, et voulut y contribuer lui-même. Les colons fabriquaient leurs vêtemens dans les momens qui n'étaient pas réclamés par les travaux des champs.

On a, dans le Hanovre oriental, l'usage d'établir des pauvres sur les landes appartenant à la couronne, et situées généralement sur les côtés des routes; on leur donne à cultiver de 4 à 15 acres. Ces terres sont stériles ou épuisées, elles exigent plusieurs années de soins, pour donner un produit qui excède la consommation du cultivateur. Ce sont de véritables colonies d'indigens. On assure que, si quelques-uns d'entre eux parviennent, à force de sueurs et d'économies, à en retirer leur subsistance, d'autres ne présentent au voyageur que l'image de la nonchalance et de la misère. (1)

§ 2.

Colonies agricoles, en Hollande.

Les colonies agricoles de la Hollande ont, pour notre instruction, le double mérite d'avoir été instituées précisément

(1) M. Huerne de Pommeuse, *Des colonies agricoles*, p. 856.

dans la vue d'améliorer le sort des indigens, et d'offrir, pour une semblable institution, le modèle le plus parfait qui soit connu jusqu'à ce jour. Elles forment deux catégories distinctes : les unes sont libres, les autres forcées. Nées de la même pensée, ayant eu le même créateur, elles se trouvent quelquefois réunies sur les mêmes lieux; elles ressortissent de la même administration; elles se soutiennent mutuellement sous le rapport des travaux et des produits; elles ont quelques analogies; aussi ont-elles été plus d'une fois confondues. Cependant, elles reposent sur des principes différens; elles se distinguent par leurs conditions, leurs caractères, leurs résultats. Les colonies libres ont été érigées les premières; les colonies forcées ont été établies plus tard et spécialement dans le nord de la Hollande.

L'idée de créer des colonies agricoles intérieures, se présenta à un administrateur qui réunissait en lui et la connaissance pratique du système de la colonisation lointaine, et le goût des améliorations agronomiques. A la vue de terrains laissés incultes et susceptibles d'être mis en valeur, il se demanda si, à moins de frais, et avec moins de difficultés, on ne pouvait pas appliquer sur les lieux mêmes le principe de la colonisation, et en obtenir encore d'autres fruits. Un sentiment philantropique vint féconder cette idée. Elle fut par son auteur communiquée au public (1), soumise au gouvernement. Elle obtint les applaudissemens de l'un, la protection de l'autre. Une association de bienfaisance se forma pour l'exécuter. Les vastes landes qui se déploient entre Maëstricht et Breda, offraient un théâtre favorable pour cette opération. La disette de 1816 et 1817, la misère qui en fut la suite, et qui affligea, à cette époque, une partie de l'Europe, fit rechercher et saisir avec plus d'empressement encore les

(1) Voyez l'ouvrage de M. le général Van den Bosch, intitulé : *Traité sur la possibilité de former de la manière la plus avantageuse un établissement pour les pauvres des Pays-Bas.*

moyens de soulager l'indigence. Dans un pays où la bienfaisance est aussi active qu'éclairée, où elle est accoutumée à trouver dans l'esprit d'association, un instrument puissant et général, où elle s'unit à l'esprit de prévoyance et de calcul, le plan conçu par M. le général Van den Bosch fut bientôt adopté et mis à exécution. Une assemblée avait été convoquée à La Haye, dès 1818. Le réglement fut adopté : en peu de temps, 20 mille souscripteurs adhérèrent; 70 mille florins furent remis par eux. Dès septembre 1818, les travaux commencèrent, et le 1er novembre la première colonie fut en activité.

La société, qui fondait ce nouvel ordre d'établissemens, admettait dans son sein tous les habitans des Pays-Bas (1); elle n'exigeait des souscripteurs, qu'une modeste contribution de 2 florins 60 cent.; mais elle leur imposait l'obligation de coopérer à l'amélioration des pauvres par tous les moyens convenables et licites. (2)

§ 3.

Continuation. Colonies libres.

Cette société a vu son capital s'élever en peu d'années à une somme dont le revenu dépasse 300 mille florins.

Son organisation embrassait le royaume entier; elle était

(1) Le royaume des Pays-Bas comprenait alors la Hollande et la Belgique.

(2) « Le principal but que la société se propose, disent les statuts, est d'a-« méliorer l'état des indigens, principalement en leur procurant de l'occupa-« tion, la nourriture et l'instruction nécessaires pour les arracher à l'état de « bassesse et de dépravation auquel ils se trouvent généralement abandonnés, « et propres à les faire jouir des bienfaits de la civilisation, à les éclairer sur « leurs devoirs et à leur inspirer le goût du travail. L'assistance donnée aux « pauvres sera exclusivement dans la récompense de leurs travaux, et jamais « on ne tâchera d'atteindre ce but par le moyen de l'aumône ». Art. 4, 5, 8 et 10 du réglement de la société.

administrée par deux commissions centrales; des commissions secondaires correspondaient avec elle, dans chaque localité. De cette manière, elle put disposer d'immenses ressources, mettre dans ses opérations un heureux ensemble et opérer sur une grande échelle.

La colonie libre est composée d'un certain nombre de petites fermes qui sont livrées aux colons, et dont chacune se compose d'une maison en brique, suffisante pour une famille, d'une étable, de trois hectares de terre, de deux vaches. Le colon, chef de famille, reçoit en outre les meubles, ustensiles, instrumens aratoires et les vêtemens. Mais il doit rembourser la valeur des meubles et des vêtemens par une retenue hebdomadaire. Il paie en outre à la société un loyer annuel de 50 florins, à partir de l'entier défrichement.

Les frais de premier établissement ont été évalués à 1600 florins, pour chaque famille indigente. Les administrations des hospices et des secours publics, les personnes charitables, sont admises à contracter avec la société, pour assurer l'existence d'une famille dans la colonie, en faisant les fonds de cette dépense. La dépense annuelle des avances et frais de culture, de la nourriture, de l'entretien de la famille, est évaluée, pour chaque colon, chef de famille, à environ 423 florins, et le produit de la culture, à environ 573; de sorte qu'il doit rester au colon 150 florins à-peu-près, tant pour payer son loyer qu'en bénéfice, ou 100 florins de bénéfice net (1). Les colons, à leur arrivée, ne sont point mis immédiatement en possession de leurs fermes. Une espèce d'institut préparatoire les recueille au moment de leur réception, et sert tout ensemble et à leur apprentissage, et à l'épreuve de leur capacité. Ils ne sont point encore abandonnés à eux-mêmes; on les emploie pendant quelque temps comme journaliers, en les payant d'abord à la journée, puis à la tâche, jusqu'à ce qu'ils aient prouvé qu'ils sont en état de diriger leurs pe-

(1) Le prix des denrées en Hollande contribuait à élever ce produit.

tites exploitations. Aussi long-temps que la culture de leur champ ne suffit pas aux besoins des colons, la société leur fournit et leur assure pour la suite des vivres suffisans, en pain et en pommes de terre, et de plus 1 florin et 25 cents, par semaine, pour achats divers. (1)

L'esprit d'ordre a présidé à cette création, et en règle tous les détails. Des écoles ont été ouvertes au sein de la colonie ; le service divin y est célébré; une sage discipline y est établie; les égards mutuels sont prescrits; les chefs de famille sont responsables des enfans; tous sont soumis au directeur et aux préposés; la surveillance est organisée; un conseil de police, espèce de juridiction paternelle, applique les punitions, peut expulser le délinquant de la colonie, ou le renvoyer dans une colonie plus sévère; il peut aussi être condamné à retourner de la condition de fermier à celle de simple journalier. Les colons portent un vêtement uniforme. Les travaux sont, en général, distribués par tâche; ils s'exécutent en commun, sous une même direction; le colon qui ne se trouve pas au lieu désigné, qui n'a pas fourni sa tâche convenablement et en entier dans le temps marqué, ou qui la néglige, perd tout ou partie de son salaire. Des récompenses honorifiques et graduées sont aussi décernées aux colons qui s'en rendent dignes par leur bonne conduite; elles sont distribuées avec solennité, et peuvent être retirées à ceux qui cessent de les mériter. (2)

Ainsi constituée, la première colonie libre, celle de Frédéricks-Oord (3), prit un rapide développement. La société avait acquis sur les confins des provinces de Drenthe, de Frise d'Overyssel, un terrain de bruyères et de tourbes, comprenant environ 600 boniers, aù prix de 50,000 florins, et 150

(1) Réglement d'ordre, etc.; art. 14.

(2) Même réglement, art. 3 à 10, 15 et 17. Un surveillant est établi pour 25 fermes, réunissant environ 150 individus de tout âge.

(3) Ainsi nommée en souvenir de son zélé protecteur, le prince Frédéric.

boniers de terres incultes devinrent le théâtre de la première exploitation. La culture fut généralement exécutée à la bêche. En 1819, on y comptait, sur un développement de 3 lieues, 416 petites fermes de colons, partagées en 5 divisions, occupées par 2198 colons; environ 1200 boniers de terre y étaient mis en culture. Bientôt après, encouragée par ces succès, la société étendit ses opérations. Trois établissemens nouveaux furent, par ses soins, ouverts à Veen-Huysen, sur une étendue de 1330 hectares. Ils renfermaient:

1° Des institutions pour les orphelins, des enfans trouvés et abandonnés, contenant ensemble 2507 enfans;

2° Des institutions pour des ménages d'ouvriers: 382 individus;

3° Des institutions pour les mendians: 803 individus;

4° De grandes fermes où étaient occupées 88 personnes.

Près de là fut organisée, sur le modèle d'Hofwyl, l'école rurale de Watezen attachée à une ferme modèle et expérimentale.

Tous les colons, cependant, ne répondirent point aux espérances que la société en avait conçues, ne surent pas profiter des ressources qu'elle leur avait offertes; on eut à lutter contre les habitudes de paresse, contre les dispositions au désordre, contre l'inhabileté, contre le mécontentement même et l'ingratitude. Il se rencontra des êtres dégradés, abrutis, qui ne purent être ramenés à une vie utile, par les salutaires influences du régime sous lequel ils étaient placés. Il fallut leur retirer une indépendance dont ils ne savaient pas user, et les soumettre au travail forcé.

§ 4.

Colonies forcées.

C'est ainsi qu'on se trouva conduit à instituer le second ordre de colonies. Il fut établi à Ommerchans, en 1821. On

y réunit les mendians qui peuplaient les dépôts de mendicité formés sous le gouvernement impérial ; près de 1000 mendians y furent ainsi réunis à une centaine de colons retenus par mesure de punition. (1)

La colonie forcée a été placée sous un autre régime. Le travail y est obligé ; les colons ne sont admis qu'au titre de simples journaliers ; ils travaillent en commun et à la tâche, sous la direction de préposés, choisis en général parmi d'anciens militaires. La discipline, la tenue, sont réglées d'après le système militaire. Une caserne est située auprès de l'établissement. Les mendians sont logés dans des salles communes, et couchés dans des hamacs suspendus qu'on enlève pendant le jour.

Les mendians des deux sexes sont constamment séparés. Ils sont, pour le travail, divisés en trois classes, suivant leurs forces et leur aptitude ; les hommes sont employés à la culture ; les femmes et les enfans s'occupent aux champs des opérations les moins fatigantes, ou dans l'intérieur aux ouvrages domestiques, à la fabrication des étoffes et des vêtemens.

Le mendiant appelé à devenir colon, est soumis d'abord, pendant quinze jours, à une épreuve qui est en même temps une sorte d'apprentissage ; pendant ce temps, il est nourri gratuitement ; ensuite un compte lui est ouvert pour le produit de son travail ; il a son livret qui présente, chaque semaine, le relevé comparatif, indiquant d'une part la somme qu'il a gagnée, et de l'autre, les livraisons qui lui ont été faites en vivres, vêtemens, ustensiles aratoires, ainsi que la retenue qu'il subit pour contribuer aux frais généraux de l'établissement. Les paiemens lui sont faits en une monnaie de convention, en plomb.

(1) En 1829, cette colonie renfermait :

Mendians	961	TOTAL... 1,048 colons.
Colons en punition..	87	

La monnaie de convention est reçue, comme comptant, dans les boutiques de vente autorisées au milieu de la colonie. Des magasins établis sur les lieux renferment tous les articles de consommation et les fournissent au prix du tarif.

Le principe sur lequel est fondée cette colonie, est que « le « colon est tenu, non-seulement au travail, mais à une es- « pèce et à une quantité de travail déterminées. » Ainsi, nonseulement l'inaction, mais la nonchalance sont réprimées et punies ; en même temps l'activité et l'énergie sont récompensées.

L'ouvrage est payé à la tâche. La tâche obligée est telle que le colon doit obtenir un gain supérieur à sa dépense ; il peut à volonté accroître ensuite ce gain en redoublant d'efforts.

Tout est combiné pour réformer les mœurs par la régularité et l'occupation, et pour conduire d'un travail obligé, à un travail volontaire. Un mélange de liberté et de contrainte unit l'encouragement à la répression. Lorsque la réforme est obtenue, le mendiant est rendu à une entière indépendance ; on fait en sorte qu'il aspire à cet affranchissement et qu'il s'en rende digne. Chaque année un cinquième de ces colons obtient, en effet, sa libération par sa bonne conduite, et quelquefois on les voit demander alors comme une faveur de séjourner encore, de leur propre gré, dans l'établissement qui les a rendus à une meilleure vie.

Le minimum du séjour forcé du mendiant au dépôt est d'une année ; dans tous les cas, il ne peut quitter l'établissement avant d'avoir amassé un pécule d'au moins 25 florins. Après un an de séjour, il peut être admis aux colonies libres, s'il donne de suffisantes garanties de sa moralité et de son aptitude au travail.

Les mendians vicieux qui, loin de profiter du bienfait qui leur était offert dans les deux premières combinaisons, se sont rendus coupables de fautes graves, ont troublé l'ordre, sont soumis à un régime plus sévère, pour la nourriture et le coucher, comme à une surveillance plus rigoureuse ; ils

travaillent sans salaire. Ils subissent leur peine, jusqu'à ce qu'ils aient donné des gages de leur retour à une bonne conduite. Si, au contraire, ils se montrent encore plus récalcitrans, ils sont condamnés, pour quelques jours, à la réclusion solitaire. Toutefois, les mendians envoyés au dépôt de punition y sont traités avec équité et douceur.

Les mendians qui ne sont pas propres aux travaux de l'agriculture, sont occupés à divers ouvrages de fabrique, à des métiers pour l'usage de la colonie, et le régime auquel ils sont soumis rentre ainsi à-peu-près dans celui des dépôts de mendicité ordinaires.

D'autres sont employés à l'extraction, à la préparation de la tourbe, seul combustible consommé dans les colonies; aux fours à chaux, à la fabrication des briques. (1)

§ 5.

Colonies-hospices.

Etendant toujours le plan de ses opérations, la société de bienfaisance conçut l'idée d'y comprendre aussi les enfans qui étaient jusqu'alors recueillis dans les hospices. 4000 orphelins, enfans trouvés ou abandonnés, étaient entassés dans l'hospice d'Amsterdam, et n'y recevaient qu'une éducation imparfaite, du moins sous le rapport des soins physiques et du noviciat industriel; on leur ouvrit les colonies qui de-

(1) Les descriptions, les plans publiés par les auteurs déjà cités, et reproduits par MM. Huerne de Pommeuse et de Villeneuve, font connaître dans le plus grand détail les édifices, les distributions, l'ameublement, la situation des lieux et toutes les conditions matérielles de ces établissemens. On remarque spécialement l'emploi ingénieux des hamacs, pour coucher les mendians. Nous ne reproduirons point ici les intéressantes descriptions données par ces deux auteurs; nous renvoyons à leurs ouvrages, pour les détails d'organisation et d'exploitation qu'ils ont observés avec tant de soin, dans les colonies agricoles de la Hollande.

vinrent ainsi une école rurale, et où les utiles exemples de Fellemberg furent reproduits par l'un de ses élèves. Les enfans sont reçus à l'âge de six ans, et y séjournent jusqu'à dix-huit.

On pose en principe que « le travail des adolescens, pendant « les dernières années de leur séjour, remboursera les pre- « mières avances faites pour les enfans, au commencement. » Ils sont placés sous la direction de vétérans ou d'indigens pris dans les autres divisions des colonies, et choisis parmi ceux qui méritent le plus de confiance. Les travaux les plus durs sont exécutés par des travailleurs adultes et capables. Les enfans retrouvent ainsi, en partie du moins, ces relations de famille dont ils étaient privés; ils obtiennent des guides.

Des ménages d'ouvriers, des ménages de vétérans ont été également admis à jouir de cette hospitalité, et les hospices agricoles, ouverts pour ces derniers, ont été entretenus aux frais du gouvernement. (1)

Quelques craintes ont été manifestées sur l'avenir de ces belles institutions; on s'est demandé si leurs premiers succès pourraient se soutenir; s'il y aurait un terme aux sacrifices qu'elles exigent; s'il arrivera un moment où elles se suffiront à elles-mêmes. Cependant, jusqu'à ce jour, elles se maintiennent dans une situation favorable; les avantages moraux

(1) A l'époque du 1er janvier 1829, les colonies de la Hollande, fondées à Veen-Huyssen, dans le Zuiderzée, possédaient déjà plusieurs hospices agricoles pour les enfans, pour les ménages d'ouvriers et de vétérans, et leur population se composait comme il suit :

	1er Etablissement.	2e Etablisse.	3e Etablisse.	Total.
1° Orphelins, enfans trouvés et abandonnés...	1,228	Néant.	634	1,862
2° Ménages d'ouvriers....	102	—	230	332
3° Ménages de vétérans..	Néant.	400	7	407
TOTAUX.....	1,330	400	871	2,601

L'institut agricole de Wateren, école spéciale de perfectionnement, liée à une ferme expérimentale, contenait en outre une soixantaine d'enfans.

qu'elles produisent sont surtout incontestables. Mais une grande partie des indigens recueillis dans les colonies agricoles de Hollande sont uniquement consommateurs, et ne concourent point à la production ; on ne saurait donc s'étonner que ces établissemens ne puissent subsister par leurs propres ressources. (1)

§ 6.

Colonies agricoles de la Belgique.

La Belgique n'avait pas commis l'imprudence de se hâter de détruire le système de répression pour la mendicité, créé par Napoléon sur toute la surface de l'empire. Parmi ceux des dépôts de mendicité qu'elle renfermait, il en était un, près de l'ancien château d'Hoorgstraëten, où déjà l'on avait essayé de faire travailler les détenus à la culture des terres.

C'était un acheminement vers les colonies agricoles; c'était un essai qui eût demandé à être étendu, et qui eût pu, avec moins de difficultés, avec moins de frais, atteindre à-peu-près au même but.

L'exemple donné par la société de bienfaisance de Hollande, l'impulsion imprimée par les encouragemens du gouvernement, déterminèrent, en 1822, la réunion d'une société de bienfaisance pour la Belgique, formant alors la partie méridionale du royaume des Pays-Bas ; et bientôt celle-ci s'occupa à créer, à l'instar de la première, et sur le même plan, des colonies agricoles libres et forcées pour les indigens.

Les premiers résultats ne répondirent point aux espérances

(1) M. Ramon de la Sagra, dans l'intéressant *Voyage en Hollande et en Belgique* qu'il vient de publier, donne des détails très circonstanciés et satisfaisans sur l'état présent de ces colonies. Le témoignage d'un si bon observateur mérite la plus entière confiance.

que la société avait conçues. La plus grande partie des terres était mal cultivée, envahie par les mauvaises herbes, le bétail était mal entretenu, dépérissait ; la plupart des colons, loin de puiser dans la culture leur nourriture et celle de leurs bestiaux, avaient besoin que la société vînt à leur secours par de nouvelles avances d'argent et de vivres.

On en accuse en partie le mauvais choix du local, isolé à l'extrémité d'une province, sans moyen de communication et de transport, le manque d'engrais, la stérilité du sol, et spécialement l'humidité de celui qui avait servi de théâtre à la deuxième colonie.

On accuse aussi les communes et les hospices, de n'avoir envoyé que le rebut des sujets à leur charge.

On s'est plaint de l'inexpérience des nouveaux colons arrivant des villes, novices dans l'art de la culture; l'on s'est plaint de leurs mauvaises dispositions. Le plan conçu par la société supposait de leur part un concours d'activité et d'industrie; il ne pouvait qu'échouer lorsqu'ils ne répondaient à sa voix que par leur mauvaise volonté, leur incapacité et leurs habitudes de fainéantise.

Un rapport du capitaine Van der Bosch signala ces mécomptes et les dangers qu'ils faisaient naître, les avances faites par la société s'accroissant de jour en jour, sans qu'on entrevît le moment où elle en serait couverte. On acquit la triste certitude que les colonies libres ne pourraient subsister par les seules ressources du travail volontaire, combinées avec les souscriptions. On résolut de recourir à un emprunt, pour obtenir un nouveau capital disponible, et de changer, dans ses bases mêmes, le régime de ces premières colonies, en ne s'abandonnant plus à la bonne volonté des colons, et en se rapprochant du système des colonies forcées. L'administration reprit donc à son compte la culture des terres, le bétail; elle retira les fermes aux colons qui se trouvaient en défaut de remplir les conditions établies, par leur incapacité ou leur négligence; elle les transforma en simples journaliers, et

ne conserva le caractère de fermiers, qu'aux colons émancipés qui payaient exactement le fermage de 50 florins. La plupart des familles émancipées renoncèrent à une émancipation dont elles ne savaient ou ne pouvaient pas profiter. Quatre seulement en acceptèrent définitivement le bienfait.

Le régime des colonies libres de la Belgique fut à-peu-près assimilé à celui des colonies forcées, à cette différence près, que dans celles-là les colons vivent en famille et non en communauté.

Le salaire d'une famille, dans ce nouveau système, s'éleva de 3 à 7 florins, par famille et par semaine. Il fut réglé à la journée, pendant les six premières semaines, et ensuite à la tâche; il fut payé en monnaie de plomb. (1)

La société renonça, pour le moment du moins, à multiplier les colonies libres.

Le nombre des colons libres s'était élevé, dans les trois premières années, de 406 à 579; dans les six années suivantes, il décrut de 563 à 517.

Le nombre des décès, du 1er avril 1825 au 31 mars 1828, fut seulement de 18, terme moyen 6 par an.

En 1825, la société institua une colonie forcée, à une petite distance des précédentes, au milieu des bruyères de Merxplas-Ryckevorsel, près Hoorgstraëten (province d'Anvers), et dans cette nouvelle création elle fut mieux récompensée de ses soins.

Le dépot fut érigé sur le modèle de celui d'Ommerchans.

Par un traité passé avec le gouvernement, en janvier 1823, la société s'engagea à recevoir, loger, nourrir, vêtir, mille mendians valides des deux sexes, au-dessus de l'âge de 6 ans,

(1) Cette monnaie, dans les colonies de Hollande et de Belgique, n'a cours que dans l'établissement même; elle a été imaginée pour que les colons ne fassent point un mauvais usage de l'argent qu'ils gagnent, en le dépensant au dehors.

et pendant seize années, moyennant un abonnement fixe de 35 florins, par individu.

Par l'article 6 de l'ordonnance royale du 6 novembre 1822, il fut réglé que tout individu trouvé mendiant serait traduit devant les tribunaux, à moins qu'il ne préférât être renvoyé dans l'un des établissemens de la société; il fut réglé aussi que tout mendiant arrêté par l'autorité compétente, au lieu d'être envoyé immédiatement au dépôt, pourrait demander d'être admis dans une colonie libre. C'était ensuite, sur une décision du conseil de discipline de la colonie, qu'il était, s'il y avait lieu, transféré à la colonie forcée ou dépôt de réclusion.

Le nombre des mendians reçus dans ce dépôt s'éleva, pendant les premières années, de 450 à 900, et décrut dans les années suivantes, de 900 à 405.

Chaque ferme construite coûta environ 2500 florins; mais on renonça bientôt à ces constructions. On prit le parti d'établir seulement des écuries, des étables, des greniers, des fourneaux, et de retenir les mendians dans l'édifice principal qu'ils habitent en commun, et où ils rentrent chaque soir après le travail.

En 1829, 250 hectares de bruyères avaient été défrichés, mis en culture. L'hectare avait produit, terme moyen, une valeur de 75 florins; non compris les plantations, les pépinières, les semis. L'assolement était sexennal, sans jachères.

Les salaires étaient réglés à 4, 5 ou 6 sols (40, 50 ou 60 centimes), par jour, suivant le mérite du travail.

Les mendians sont divisés en trois classes. Etre élevé à la première est une récompense; descendre à la troisième, une peine. Le mendiant qui se rend coupable de quelque faute est consigné au peloton de punition où il est employé aux travaux les plus désagréables; si la faute est plus grave, si le coupable s'obstine, il est envoyé à la salle de police, ou réduit au pain et à l'eau, ou même il est condamné à l'isolement et à l'inaction absolue. On sépare des autres mendians

ceux qui se montrent incorrigibles, pour en former une classe séparée. (1)

Les hommes et les femmes habitent des quartiers distincts, et sont constamment séparés.

On voit des mendians qui possèdent quelque talent, et qui donnent des leçons à leurs camarades.

Un curé, un maître d'école sont attachés à l'établissement.

Les colons reçoivent des instructions, suivent les exercices du culte; des récréations leur sont même accordées.

Dans les quatre années qui ont suivi la création de la colonie forcée, il est sorti 326 mendians qui ont été jugés capables d'être rendus à la vie indépendante, et, sur ce nombre, 16 seulement y ont été ramenés, après être retombés dans les habitudes de la fainéantise et du vagabondage. (2)

Les évènemens de 1830, qui ont séparé la Belgique de la Hollande, ont exercé une influence inévitable sur les colonies agricoles du premier de ces deux états. Le divorce politique a dû faire sentir ses effets à un genre d'établissemens qui, fondés dans le même esprit, avaient été soumis jusqu'alors au même gouvernement; les exemples de la Hollande ont cessé d'être pour la Belgique une source de lumières, un sujet d'émulation, un encouragement. Les souscriptions qui soute-

(1) Voyez la lettre du capitaine van der Bosch à M. Huerne de Pommeuse, rapportée par ce dernier, p. 128.

(2) Les colonies de la Belgique contenaient, en 1829, environ 1550 individus de tout sexe et de tout âge. Les frais de premier établissement s'étaient élevés à environ 785,000 florins : 135,000 florins avaient été fournis par les souscriptions volontaires; 650,000 obtenus par des emprunts. La société se flattait de rentrer dans ce capital au terme de 16 ans, au moyen de l'amortissement à 4 pour cent du capital emprunté. Les recettes annuelles de la société se composaient d'une somme de 30,000 florins de souscriptions, et d'environ 44,000 qui lui étaient payés en vertu de contrats par les communes, les établissemens publics ou particuliers.

On avait remarqué en général que les communes se montraient peu empressées à profiter des offres qui leur avaient été faites, pour placer leurs indigens dans ces colonies.

naient en partie la création récente, ont subi en Belgique, par suite des circonstances, une réduction très sensible : à peine se sont-elles élevées, en 1830, à 11,000 florins, en 1831, à 6000; elles ont fini par s'évanouir à-peu-près. Elles se trouvaient ainsi hors d'état de remplir les engagemens contractés. (1)

Les rapports les plus récens ne donnent pas à connaître que cet état de choses se soit amélioré.

Dès la même époque, les recettes qui jusqu'alors avaient excédé les dépenses, leur devinrent notablement inférieures. (2)

(1) Voyez le Rapport de M. Ducpétiaux, dans la *Revue encyclopédique* de décembre 1832.

(2) Un rapport présenté, en 1832, par M. Ducpétiaux, inspecteur-général des prisons, établit qu'en 1831, les dépenses s'étant élevées à 135,406 flor.
Plus, pour intérêts dus 9,721

		145,127
Les recettes ne s'étaient élevées qu'à		82,578
Déficit		62,549

Le produit des exploitations ne dépassait guère 23,000 florins. La destinée de cet intéressant établissement se trouvait ainsi gravement compromise. La société avait contracté des emprunts pour .... 803,000 flor.

Elle n'avait remboursé que		134,000
Elle redevait		669,000
Les circonstances s'opposaient à ce qu'elle pût en contracter de nouveaux.		
Elle redevait, pour intérêts arriérés	47,393 flor.	
A divers, pour fournitures, etc.	49,627	
Total	97,020	97,020
Ainsi, son passif montait à		766,020
Elle n'avait, pour y faire face, qu'un actif en terres, constructions, etc., de		511,250
Et en récoltes d'environ		25,000
Total		536,250

ARTICLE IV.

De l'utilité des colonies agricoles, considérées comme établissemens de bienfaisance en faveur des indigens.

§ 1er.

Apologies et objections.

Arracher les indigens au désœuvrement, à la corruption des villes, à l'air impur des réduits qu'ils y occupent, les transporter au sein de la campagne, leur offrir, dans cette existence rajeunie, un théâtre d'occupations utiles, une vie réglée et active, un spectacle serein et riant, un régime également favorable à la santé et aux bonnes mœurs, est un but capable d'exciter le zèle des amis de l'humanité. Il était digne d'inspirer à des âmes généreuses un concert d'efforts et de sacrifices. Honneur à ceux qui se sont proposé un tel but et qui l'ont atteint! Rien ne doit surprendre dans les témoignages des philantropes qui ont visité les colonies agricoles de la Hollande, qui ont applaudi à leur création. Nous ne reproduirons point ici ceux qui ont été rendus aux colonies agricoles de la Hollande et de la Belgique, par MM. Edouard Mary et de Kirckhoff, et par d'autres voyageurs dont les relations ont été déjà souvent citées.

Nous recueillons avec un intérêt particulier les impressions qu'ont reçues deux écrivains français, qui ont fait de ce sujet la matière spéciale de leurs méditations, et qui ont visité ces colonies, en bons observateurs, et en amis du bien.

En décernant de justes éloges au système d'établissemens dont les sociétés de bienfaisance de La Haye et de Bruxelles avaient donné l'exemple, on a fait remarquer avec raison que les deux pays où il avait été conçu et réalisé, étaient précisément ceux qui se trouvaient déjà pourvus des institutions de

bienfaisance les plus parfaites, et où le régime de ces établissemens laissait le moins à desirer. Ainsi d'une part, l'exemple se recommandait appuyé sur une autorité respectable, et de l'autre le mérite du système nouveau semblait ne devoir pas être mis en doute, puisqu'il était préféré aux moyens jusqu'alors employés.

Les objections et les critiques n'ont cependant pas manqué à ce nouveau système. On a demandé d'abord si les individus valides admis aux colonies, se trouvaient aptes à la culture de la terre, quelle qu'eût été leur vie antérieure. Les apologistes de cette institution ont répondu qu'en admettant comme arrêté le principe d'occuper les indigens et les détenus à un travail productif, la culture de la terre leur offrirait une occupation à tous égards plus avantageuse que toute autre, soit parce que l'apprentissage en est plus prompt et plus facile; soit parce que les opérations de l'agriculture sont soumises à moins de chances de suspension, à moins de vicissitudes que les entreprises de fabrication; soit parce que cet emploi des indigens ne crée pas de concurrence fâcheuse; ils ont ajouté que, d'ailleurs, le régime des colonies offre aux femmes, aux enfans, aux hommes qui ne peuvent supporter les fatigues de la culture, d'autres moyens variés de se rendre utiles.

On a exprimé des craintes sur les dangers que pouvaient faire naître de si nombreuses agglomérations de mendians, disséminés et libres dans la campagne. Les apologistes des colonies ont répondu que, par des mesures simples et sûres, on prévenait ces dangers; et ils ont invoqué le témoignage de l'expérience. (1)

On a critiqué le régime des colonies libres, en rappelant qu'après en avoir tenté l'essai, il avait fallu l'assimiler à celui des colonies forcées, et en lui reprochant d'éteindre l'émulation, de détruire l'esprit de propriété, d'enlever à l'indi

(1) Voir le rapport précité, p. 35 à 40.

gent le désir d'améliorer sa situation, de rendre sa condition semblable à celle du serf du moyen âge, du paysan d'Irlande. (1)

On a représenté que la répartition des petites fermes, dans les colonies libres, n'offrait aux colons qu'une égalité trompeuse; que, sous une égale superficie, le sol de ces fermes renfermait de notables différences de fertilité; que le régime établi soumet cependant chaque colon à avoir son petit champ de seigle, de pommes de terre, sa prairie artificielle, son potager, quoique ces diverses cultures ne réussissent pas au même degré; qu'ainsi la condition des familles n'est réellement pas la même; que ce régime ne permet pas de varier, comme dans les grandes exploitations, le mode de culture, suivant les variétés du sol.

On a cru reconnaître que les travailleurs employés dans ces colonies, qui sont assez laborieux, assez robustes, assez intelligens pour y satisfaire véritablement aux conditions requises, eussent été plus facilement et plus avantageusement occupés dans leur ancien séjour, et dans une profession analogue à celle qu'ils avaient suivie jusqu'alors.

On a fait remarquer que les colonies renfermaient un nombre (2) considérable d'invalides qui leur coûtent et ne leur rapportent rien.

On s'est plaint de ce que les indigens, éloignés de leur domicile, se trouvent privés d'une foule de consolations et de soulagemens qui leur arrivaient naturellement par le commerce de leurs amis et de leurs proches.

Les communes, a-t-on dit, loin d'obtenir, comme on le supposait, une économie en plaçant leurs indigens dans ces établissemens, ont trouvé que la charge leur devenait beaucoup plus coûteuse, et, de jour en jour, se sont montrées moins empressées à accepter ce service.

(1) Voyez le Rapport de M. Ducpétiaux, *Revue encyclopédique*, déc. 1832 p. 585 et suiv.

(2) Un sur 7 au moins, dit le même inspecteur général, *ibid.*

On a assuré que les indigens, à leur sortie de la colonie, étaient fort embarrassés pour se créer une situation indépendante.

D'autres ont prédit que l'état prospère des colonies de la Hollande ne pourrait se soutenir long-temps; que les produits des landes défrichées ne compenseraient pas, d'ici à 20 ans, les avances faites. Les apologistes de cette institution, en repoussant ces funestes présages, ont rappelé d'ailleurs que le but des sociétés créatrices n'a été entrepris dans aucune vue de spéculation lucrative. (1)

Enfin, on a témoigné la crainte que le gouvernement hollandais ne se trouvât un jour exposé à faire, pour ces colonies, des sacrifices considérables, vu l'énormité de la dette qu'elles ont contractée sous sa garantie. « Non-seulement, dit-on, elles n'ont pas éteint la mendicité, mais il est impossible qu'elles l'éteignent, parce que les ressources manquent pour y envoyer les mendians. Il y a, ajoute-t-on, beaucoup d'immoralité et d'indiscipline, dans quelques-uns de ces établissemens; les subsides accordés aux indigens par les communes, les provinces et l'état, ont été généralement en augmentation. » (2)

§ 2.

Les colonies agricoles considérées sous le rapport économique.

Pour atteindre le but moral qu'on se propose dans la création des colonies agricoles, il n'est pas nécessaire d'y trouver en même temps la matière d'une exploitation pro-

(1) *Économie politique chrétienne*, t. III, p. 435.

(2) *De la charité légale*, par M. le pasteur Naville, t. 1er, p. 307 et suiv. Voyez aussi les passages par lui cités, de l'écrit de M. le baron de Luttwitz, *sur le paupérisme*. *Ibid.* p. 381.

ductive. Ces colonies sont essentiellement une institution de bienfaisance : elles doivent en subir les conditions, en conserver le caractère; elles ne peuvent donc prétendre à être en même temps une spéculation utile; il est même naturel qu'elles exigent quelques sacrifices. Sans doute le séjour des champs est moins coûteux; les travaux des champs offrent une heureuse variété, un certain attrait, certains avantages de salubrité : mais ces travaux exigent un emploi considérable et continu de la force musculaire; exécutés plus librement, ils subissent, d'une manière plus sensible, les fâcheuses conséquences de la paresse, de la nonchalance; ils conviennent peu aux individus qui ont été accoutumés au séjour des villes. Demandez aux fermiers s'ils iraient chercher leurs journaliers dans les dépôts de mendicité et dans les hospices!

Mais si ces établissemens ne peuvent être une source de lucre, ils ne doivent pas être ruineux; ils ne doivent pas entraîner des dépenses supérieures à celles des autres institutions qui remplissent à-peu-près le même but, supérieures aux ressources dont on dispose; ils ne doivent pas tromper les calculs qui ont présidé à leur formation, compromettre des capitaux considérables.

Il est difficile, jusqu'à ce jour du moins, de se confier à l'expérience seule, pour affirmer que les colonies agricoles d'indigens ne sont pas exposées à ce danger, ou qu'elles puissent s'y soustraire. L'essai fait en Belgique semble n'avoir donné que des résultats défavorables; l'essai tenté en Hollande n'a donné peut-être que des résultats douteux. Les combinaisons sur lesquelles ce dernier s'est appuyé sont tellement compliquées, que les personnes étrangères au pays éprouvent quelque embarras pour en porter un jugement certain. S'il en faut croire quelques témoignages, les emprunts se multiplient, l'amortissement se ralentit. (1)

(1) Voyez le Rapport du 12 juin 1833, et l'écrit de M. de Luttwitz, *sur le paupérisme*, ci-dessus cités.

D'après le tarif des subventions, tel qu'il était réglé pour la Hollande et la Belgique, on s'explique facilement pourquoi les communes montraient peu d'empressement à envoyer leurs indigens dans les colonies agricoles; le montant de la subvention est, en effet, de beaucoup supérieur à la moyenne du montant du secours annuel donné, en général, à domicile, aux indigens, même dans les villes. La subvention exigée pour les orphelins et les enfans trouvés, excède de beaucoup le taux de la pension que l'administration paie pour eux, chez des particuliers, jusqu'à 12 ans; et au-dessus de cet âge, on les place de la même manière gratuitement.

Les administrations d'hospices pourront trouver quelque économie pour ces hospices même, à se débarrasser des vieillards et incurables incapables de travail, en les plaçant dans les colonies agricoles, moyennant une subvention inférieure au prix de journée de ces établissemens; mais la dépense sera alors déplacée plutôt que réduite; elle retombera sur les colonies auxquelles ces invalides seront inutiles, et c'est, en effet, ce qui est arrivé.

Restent donc les mendians valides. Il est certain que la subvention exigée dans la colonie agricole est inférieure à ce que l'entretien de ces mendians coûte ordinairement, soit au public, s'ils errent librement; soit à l'administration, s'ils sont enfermés dans des dépôts, sous le régime connu et pratiqué jusqu'à ce jour.

Mais il faudra voir si, indépendamment de cette subvention, l'entretien des mendians, dans les colonies agricoles, ne coûte pas beaucoup plus que leur travail n'y produit, et si, dans ce déplacement de la dépense, la totalité des frais qu'ils occasionnent n'excède pas ceux auxquels ils donnaient lieu précédemment.

Cette question, comme on le voit, est subordonnée à la solution du problème suivant : Quel peut être le rapport des dépenses et des produits dans une exploitation agricole composée de mendians valides?

Le succès d'une exploitation agricole demande, par la nature même des choses, la réunion de plusieurs conditions essentielles : 1° des capitaux suffisans ; 2° un sol fertile ; 3° une localité qui soit à portée des communications ; 4° une habileté convenable dans la direction des travaux ; 5° un bon choix d'ouvriers.

C'est déjà un inconvénient grave pour ce genre d'institutions, que la nécessité d'avoir, pour les fonder, la disposition d'un capital considérable ; il sera plus considérable encore, s'il s'agit d'opérer un défrichement. Un emprunt a été, jusqu'à ce jour, le seul mode à l'aide duquel on l'ait obtenu ; il est téméraire de se le procurer par un emprunt, si les moyens de remboursement ne sont pas assurés. Dans le doute, la sagesse ne commande-t-elle pas de s'abstenir ?

Maintenant, comment trouver, pour le théâtre de la colonie agricole, et un sol fertile, et une localité qui soit à portée des communications ? comment trouver un territoire qui, remplissant ces deux conditions, attende cependant un défrichement, et n'ait pas été déjà exploité par l'industrie privée ? La première des deux conditions sera satisfaite sans doute dans des régions nouvelles, dans les domaines de la Russie, en Amérique, en Afrique, mais précisément là où manque la seconde. La seconde est facilement satisfaite dans certaines parties de notre Europe ; mais là où elle existe, les terrains fertiles ne restent pas abandonnés.

Supposons la quatrième condition remplie, et d'habiles agronomes à la tête de l'exploitation. Restera la cinquième ; et ici quel légitime espoir peut-on nourrir ? C'est ici la grande difficulté de la matière ; c'est celle qui se reproduit dans toutes les questions relatives au travail des indigens : elle recevra une solution semblable.

Il ne faut compter, on le sait, pour l'exploitation rurale, ni sur les vieillards, ni sur les incurables, ni sur les enfans en bas âge, en un mot, sur aucun indigent véritable. Il n'y a de travailleurs valides à employer ici que des mendians,

c'est-à-dire des gens habitués à la fainéantise, au vagabondage, des gens maladroits, faibles, inertes, en les prenant dans les conditions les plus favorables.

Ne cherchons pas ailleurs l'obstacle qui a fait échouer les essais de colonies libres. Le témoignage des faits, d'accord avec la nature des choses, explique assez comment de tels cultivateurs, laissés à eux-mêmes, n'ont pas su comprendre le bienfait qui leur était offert ni en jouir. S'ils en étaient capables, ils n'auraient pas eu besoin d'y recourir.

Une colonie formée de ces élémens ne peut donc aspirer à rivaliser avec une exploitation rurale confiée à de bons travailleurs. *La dépense sera plus forte,* les produits seront plus faibles, le succès beaucoup plus difficile.

§ 3.

Les colonies agricoles considérées sous le rapport moral.

Envisagées comme établissemens de bienfaisance, les colonies agricoles réunissent, à l'avantage de créer du travail pour les indigens, celui de leur offrir et un séjour et un genre d'occupation également favorables à la santé et aux bonnes mœurs.

Mais cet avantage, d'abord, n'est point à la portée du plus grand nombre des indigens, de ceux qui sont infirmes, c'est-à-dire de ceux dont les misères sont les plus réelles, de ceux qui sont le plus dignes de pitié et d'estime.

Le bienfait pour certaines familles, ne serait-il pas acheté par de trop grandes privations? Faudra-t-il séparer de la famille, l'un de ses membres, ou déplacer une famille entière? démembrer la famille, c'est la priver de l'assistance mutuelle; déplacer une famille d'indigens, assistée à domicile, c'est la priver de plusieurs ressources naturelles et précieuses. Les chefs de la famille ont un état; seulement leurs gains sont insuffisans. Quelques parens, quelques amis les aident; ils ont

des protecteurs; les enfans même commencent à se rendre utiles. En les transplantant, en leur faisant embrasser un nouveau genre de vie, on leur enlève à-la-fois toutes ces ressources, tous ces appuis. Leur détresse peut-être n'est que passagère; peut-être ils ne manquent d'ouvrage que pendant une saison, pendant une crise industrielle. Les appeler dans les colonies agricoles, serait les traiter comme si leur situation devait être durable. L'indigent admis dans la colonie sera-t-il ensuite rendu à la société? Mais ses anciennes relations auront été rompues; il sera considéré comme un étranger.

Le même avantage ne peut-il être obtenu par d'autres moyens, plus simples, plus sûrs et moins coûteux? Les indigens susceptibles d'être destinés aux occupations rurales, ne peuvent-ils pas être placés chez des particuliers, avec moins de frais, et sans courir la chance de vastes entreprises? Des milliers d'orphelins, d'enfans trouvés et abandonnés, ne sont-ils pas situés chaque jour de cette manière dans les campagnes, et n'y obtiennent-ils pas tout ensemble et le bonheur d'être adoptés par une famille, et une destinée fondée sur le travail des champs? Le système qui a été adopté avec succès aux Etats-Unis et spécialement dans l'état de New-York, et qui a été réalisé dans le dépôt de mendicité de Hoorgstraëten, ne peut-il recevoir une application plus étendue? ne peut-il être combiné avec l'organisation des maisons de travail dans les pays qui en possèdent?

Le système des colonies libres réalise, on aime à le reconnaître, l'un des vœux les plus chers aux amis de l'humanité : il ouvre à l'indigent la perspective d'une complète réhabilitation; il l'invite à gravir une échelle progressive, tour-à-tour colon, fermier, propriétaire. La propriété : quelle image pour un infortuné dénué de tout! quel encouragement, quand il l'espère! quelle transformation, quand il la possède! Mais le nombre des indigens qui réunissent les conditions physiques et morales nécessaires pour y aspirer, est malheureusement

fort restreint. Ce sont des indigens d'élite, auxquels les moyens de salut ne sauraient manquer.

Ce serait donc une illusion que de chercher, dans les colonies agricoles, la panacée universelle aux maux de l'indigence. Deux auteurs estimables ont été jusqu'à supposer qu'en France 16,000 indigens, et même 2 millions, pourraient être utilement employés dans les colonies libres (1). Ce serait exagérer encore que de l'espérer pour la centième partie de ce nombre. Sur les 32,000 familles secourues à domicile dans la ville de Paris, en trouverait-on trente qui accepteraient la condition de colons libres, et qui pourraient y satisfaire.

Le système des colonies agricoles forcées est, pour les indigens valides, mais fainéans d'habitude, un régime d'éducation, de réformation, de correction, analogue à celui que les dépôts de mendicité ont pour objet; ils participent à l'utilité comme aux inconvéniens de ces réunions de mendians. L'utilité cependant s'y montre plus sensible, les inconvéniens moindres. Il reste donc à examiner jusqu'à quel point et dans quelles contrées ce système peut être mis en vigueur sans exiger d'excessives dépenses, sans se lancer dans de téméraires entreprises.

Aussi, à la suite des essais tentés en Belgique, a-t-on proposé de restreindre la destination des colonies agricoles; on a proposé d'en faire seulement un lieu de relégation pour les vagabonds, pour les mendians de profession en état de récidive, pour les détenus libérés; d'en faire une prison spéciale pour les jeunes délinquans de 18 ans (2). Cependant, quoique propres à fonder, pour ces trois classes d'individus, un régime propice de réformation, elles ne doivent point être appelées à les confondre toutes trois dans un même établissement. Chacune d'elles n'invoque point le même régime. La réunion sur

(1) *Économie politique chrétienne*, t. III, p. 436.— *Des colonies agricoles*, p. 360 et suiv.

(2) M. Ducpétiaux. Voyez le Rapport précité.

M. Demetz s'occupe en ce moment d'un projet semblable, pour la France.

un même théâtre, de trois classes d'individus qui pourraient se communiquer la contagion de leurs vices divers, ou se confier les traditions du crime, est sujette à de graves objections.

§ 4.

De l'application que peut recevoir le système des colonies agricoles.

Les entreprises de défrichement, celles qu'on a coutume d'indiquer comme étant l'objet naturel de ces créations, sont précisément celles qui présentent le plus de difficultés, qui sont soumises à plus de chances, qui exigent des conditions plus variées et plus nombreuses. Souvent ces défrichemens ne peuvent s'opérer que par le moyen de semis et de plantations d'arbres forestiers qui, avec le temps, rameneront sur le sol une humidité fécondante, une couche de débris végétaux, et ne se prêtent point ainsi à l'établissement immédiat ou prochain de fermes avec charrues. Souvent, ces défrichemens sont subordonnés à des desséchemens de marais, à des creusemens de canaux, opérations difficiles sous le rapport de l'art, et qui exigent une masse considérable d'avances. Tantôt le sol frappé pendant une partie de l'année d'un soleil ardent, ne recèle qu'une couche imperméable; tantôt il n'offre qu'une substance crayeuse, du sable, du gravier; tantôt, sous une superficie légère et trompeuse de terre végétale, résident des eaux sans écoulement, ou se rencontrent un tuf réfractaire, des roches, des pierres accumulées. Souvent le sol défriché ne peut servir que de pâturage, et ne se prête pas à la culture des céréales; souvent encore le sol défriché reste fort inférieur pour la qualité à celui des terres environnantes, et ne peut devenir productif qu'à force d'engrais, de soins, de travail; souvent ses produits manquent d'écoulement. On ne saurait donc conclure aveuglément d'une contrée à l'autre. En Hollande, la terre est rare, les consommateurs sont nombreux, le prix

des denrées est extrêmement élevé, les moyens de communication sont multipliés et faciles; on peut donc y exploiter avec fruit des bruyères qui, dans d'autres régions, ne récompenseraient pas les avances du cultivateur.

N'est-ce point trop entreprendre, que de vouloir atteindre tout ensemble à deux buts différens : une grande amélioration dans l'exploitation du sol, une vaste création de secours pour l'indigence? Chacun des deux exige, à lui tout seul, bien assez de conditions difficiles, et les réunir, c'est peut-être, sinon combiner des élémens incompatibles, du moins aggraver les obstacles. Ne nous flattons pas d'élever une colonie d'indigens à l'idéal d'une ferme modèle. Ne nous laissons pas séduire par ces descriptions brillantes où les colonies agricoles se trouvent dotées de tous les perfectionnemens conçus par les maîtres de l'art; où rien ne manque, depuis les plantations d'arbres exotiques, jusqu'aux ruches aux abeilles, à l'éducation des vers à soie. M. Deby (1) avait conçu une idée plus prudente. Il séparait les deux buts que d'autres après lui ont paru confondre. Il conseillait de former d'abord des instituts agricoles, théâtres pour les expériences, écoles pour l'instruction, pépinières de sujets industrieux, sources de lumières pour le perfectionnement de l'agriculture; il s'appuyait ensuite sur ces instituts, pour la formation des colonies agricoles de bienfaisance; il demandait aux premières, des guides pour les secondes. Roville, Grignon, ne sont pas exploités par des indigens sortis de l'hospice, et ne voient point des mendians se ranger parmi leurs élèves. Laissons donc les fermes modèles s'ériger avec des ouvriers d'élite; laissons-les répandre l'enseignement pour les sujets capables d'en propager les bonnes méthodes. Il sera temps ensuite de leur demander des chefs habiles pour diriger nos colonies de misérables.

(1) *De l'agriculture en Europe et en Amérique*, 1825.

De graves difficultés d'exécution se présentent ensuite à l'esprit.

Différens calculs ont été établis, pour évaluer en maximum les avances nécessaires à l'établissement d'une famille de colons. Ils en portent le montant à 2400, 2900 ou 3570 fr. (1). Ainsi, pour un millier de familles exploitant environ 5000 hectares, et formant une colonie, il ne s'agit rien moins que d'une avance d'environ trois millions. Mais, ces avances, ne sera-t-on pas dans la nécessité de les renouveler plus d'une fois? Les fermes ne seront-elles pas quelquefois abandonnées? Ne faudra-t-il pas réparer les habitations, renouveler les instrumens, le mobilier, les habillemens, les provisions, les fournitures, à l'arrivée de chaque nouveau colon? Les bes-

(1) Voici ces calculs suivant les localités :

	1° DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS.	2° M. DE VILLENEUVE, EN BRETAGNE.	3° M. D'HAUSSEZ DANS LES LANDES.
Pour	3 hect. et 1/2	6 hectares.	4 hectares.
1° Construction d'une maison ...	1,050 fr.	700	700
2° Instrumens aratoires et mobilier	210	350	200
3° Habillement..............	315	250	200
4° Deux vaches..............	315	120	100
5° Défrichemens et semences pour la première année........	840	800	500
6° Provisions p. la première année.	105	200	300
7° Autres fournitures..........	105	180	100
8° Chanvre et lin à filer........	420	60	150
9° Acquisition du sol..........	210	240	150
TOTAL..............	3,570	2,900	2,400
TOTAL pour 1 hectare...	1,020	483	600
MOYENNE par hectare...	701		

tiaux ne viendront-ils pas à périr? Où sera la limite des avances?

Quelles conditions seront exigées des colons? quelles conditions leur seront accordées?

A quel âge les colons seront-ils reçus? leur demandera-t-on une bonne santé, de bonnes mœurs? recevra-t-on également l'indigent venant des villes, comme celui qui vient des campagnes? recevra-t-on le colon avec toute sa famille, ou bien le colon seul? dans le cas où le colon serait seul, lui composera-t-on, comme en Hollande, une famille artificielle, et quelle certitude aura-t-on qu'il en accepte et en remplisse en effet, les devoirs, vis à vis des enfans étrangers qui ne sont pas de son choix? ne doit-on pas ménager à l'indigent la perspective de passer, de la situation de simple journalier, à celle de colon partiaire, à celle de fermier, à celle de propriétaire? Sans cette perspective, comment encourager ses efforts et préparer sa réhabilitation? dans quel cas, à quelle époque, sous quelles stipulations sera-t-il admis à ces divers degrés? quelle sera la durée du bail? quelle sera la nature de la propriété? quelle sera la jouissance des colons? cette jouissance sera-t-elle viagère ou transmissible? sera-t-elle transmissible par cession, ou seulement par héritage? transmissible aux héritiers directs seulement, ou bien aussi aux collatéraux? sera-t-elle sujette à faire retour? sera-t-elle révocable? dans quel cas le retour, la révocation pourront-ils être exercés? à quelle redevance le colon sera-t-il soumis? quelles seront ses obligations, pour l'entretien et le renouvellement des constructions, des plantations, du mobilier, du cheptel? quelles garanties aura-t-on de sa fidélité à les accomplir? Enfin, lorsque le territoire sera occupé ou possédé par les colons devenus fermiers ou propriétaires, que fera-t-on des nouveaux indigens qui se présenteront pour être admis à la colonie? ou bien croirait-on que, par la création de la colonie, on aura tari les sources de la misère?

Ce ne sont point là, sans doute, des difficultés insurmonta-

bles; mais il est indispensable de les prévoir, de les combattre. Il est facile de se créer de séduisantes images du spectacle qu'offrirait une population arrachée à la misère, au vagabondage, à l'oisiveté, formant une société heureuse et toute nouvelle, créant sur un sol jusqu'alors stérile, des villages prospères, des moissons abondantes. Mais, plus une telle merveille est digne d'envie, plus il importe de s'assurer des moyens d'exécution, dans l'intérêt des infortunés auxquels on promet un meilleur sort, et dans celui des bienfaiteurs dont on sollicite les fonds.

Nous n'oserions garantir le succès des essais qui auraient pour but de réunir les indigens dans les colonies libres. Mais un certain nombre de colonies forcées peuvent être utilement tentées, comme autant de dépôts de mendicité, ou plutôt comme annexes de ces dépôts, et par conséquent dans les hypothèses et sous les conditions qui ont été reconnues opportunes pour ces établissemens. Les travaux agricoles peuvent entrer en effet, comme les métiers de fabrication, dans le système des moyens adoptés pour occuper les mendians détenus; la réunion de ces divers genres d'emploi dans un même établissement, aurait même des avantages sensibles. Chaque mendiant serait appliqué à l'espèce d'ouvrage pour lequel il serait reconnu le plus propre, et qui serait le mieux en rapport avec ses anciennes habitudes.

Ils nous paraîtrait donc plus utile, plus facile, moins hasardé, d'appuyer ce qu'on appelle une colonie agricole, sur un dépôt de mendicité bien conçu, que sur une entreprise de défrichement. En d'autres termes, il ne s'agirait que de donner une plus grande étendue et une forme plus variée aux dépôts de mendicité. On tâcherait de se procurer une certaine étendue de terrains, à la portée des dépôts déjà existans, pour fournir de l'ouvrage aux mendians valides capables de rendre des services utiles dans ce genre d'exploitation; on imiterait en cela ce qui se pratique avec succès près des hospices d'aliénés. On choisirait, pour ériger des dépôts nou-

veaux, une situation dans des localités favorables pour une opération semblable. Les métiers du dedans occuperaient les femmes, les vieillards, les infirmes, les mendians anciennement livrés à quelque profession industrielle; ils occuperaient aussi, pendant l'hiver, les mendians cultivateurs. Ce ne serait pas sans doute une imitation des établissemens de Frédéricks-Oort; ce serait plutôt un développement de l'exemple donné à Hoorgsttraëten, et surtout de celui qui paraît généralement adopté dans les états de New-York et de Massachussets. Les entreprises de défrichement ne réussiront que mieux, exécutées par d'autres bras.

§ 5.

De l'application spéciale du système des colonies agricoles, à la France.

Plusieurs écrivains recommandables à tous les titres (1), comme administrateurs, comme agronomes, et comme philantropes, se sont accordés à penser que la création des colonies agricoles convient spécialement à la France. La haute estime qui leur est due, la juste déférence que l'on éprouve pour leurs lumières, donne presque à leur opinion le caractère de l'autorité. Cependant, plus on étudie ce sujet, et plus les doutes se multiplient.

On s'appuie, pour ranger notre France parmi les pays où l'érection des colonies agricoles est la plus facile, sur le tableau des terres incultes que son sol présente encore; « 7 millions et 2 ou 300 mille hectares de landes, bruyères, terres vaines et vagues, peuvent, dit-on, être avantageusement rendues à la culture. » Nous n'avons garde de contester l'exactitude de ces calculs. Mais, sur cette quantité de terrains incultes, il faut retrancher d'abord les parties qui n'offrent

(1) MM. Deby, d'Haussez, Huerne de Pommeuse, de Tournon, de Morogues, de Villeneuve-Bargemont, etc., etc.

point une masse compacte et suffisante pour l'établissement d'une colonie; tels sont en général les communaux qui se trouvent disséminés sur la surface du territoire, et à eux seuls, ils composent la plus forte quantité des élémens de ces tableaux. Il faut retrancher ensuite de la masse énorme des terres actuellement improductives, celles qui, pour diverses causes, ne sont pas susceptibles de fertilisation, et pour lesquelles les frais de défrichement et d'entretien absorberaient tous les produits.

Une exploration préliminaire et attentive devrait donc précéder toute espèce de plans de défrichemens pour des colonies agricoles; l'administration publique est seule à portée de l'exécuter d'une manière satisfaisante. Les recherches individuelles qui ont été faites jusqu'à ce jour, n'ont pas conduit encore à signaler d'une manière précise, un territoire déterminé, dont le défrichement puisse être, avec certitude de succès, opéré par des colonies d'indigens. Il suffira d'indiquer ici quelques exemples empruntés, pour la plupart, aux auteurs eux-mêmes les plus prononcés en faveur des colonies agricoles: tantôt, comme dans le département de l'Indre, et ce fait est digne de remarque, on attribue l'abandon du territoire indiqué à la rareté des bras, c'est-à-dire, on accuse précisément par là, non pas un excès, mais une insuffisance de population (1); tantôt, comme dans le Finistère, les landes sont distribuées entre les propriétaires privés, font partie, pour chacun d'eux, de la combinaison des terres pour chaque exploitation, et ces landes, d'ailleurs, ne pourraient être mises en culture à moins d'une masse énorme d'engrais dont le prix absorberait tous les produits (2); tantôt, comme dans le département des Landes, la stagnation des eaux, le

(1) Voyez les observations de M. de Marivault, sur le département de l'Indre, adressées à M. de Villeneuve (*Économie politique chrétienne,* tom. III, p. 493.)

(2) *Ibid., ibid.*, p. 480.

défaut de communications, opposent encore d'autres obstacles aux entreprises de défrichement, et de vastes travaux préalables, des créations de canaux, de routes, devront les faire disparaître, avant de songer à mettre le sol en culture (1); tantôt, comme dans la Sologne, dans l'arrondissement de Gien, dans les départemens des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, dans l'ancienne Champagne (2), la fertilisation ne saurait être obtenue que par des semis d'arbres résineux, opération qui n'admet pas l'emploi d'une colonie agricole; tantôt, dans les pays marécageux, comme dans Loir-et-Cher, dans Indre-et-Loire, dans la Camargue, le sol n'est propre qu'à être converti en pâturages. Enfin, la plupart du temps, les communes possèdent ou prétendent posséder le sol improductif, et s'opposent, avec une persévérante obstination, à laisser mettre en culture les terrains qui servent aux pâturages communs; pour triompher de leur résistance, il deviendrait nécessaire d'invoquer de nouvelles lois, et même, fussent-elles obtenues, il ne serait pas facile de les faire exécuter.

Après avoir découvert le sol à exploiter, il faudra réunir la masse de capitaux qu'exigera cette exploitation. Ces capitaux, où sont-ils? N'est-ce pas faute de capitaux, qu'une grande partie des terres en rapport ne sont encore cultivées que d'une manière trop imparfaite, et n'est-il pas plus pressant de diriger les fonds disponibles sur les exploitations déjà existantes, pour en achever le développement?

En résumé, la possibilité d'établir avec succès des colonies agricoles d'indigens est, pour la France, une chose au moins fort douteuse; l'utilité de cet établissement ne l'est pas moins. Le nombre des indigens valides est heureusement fort restreint dans notre pays. Les valides n'y ont guère besoin de secours, que d'une manière temporaire; le plus sou-

(1) *Observations précitées*, p. 478.

(2) *Ibid., ibid.*, p. 486, 492, 498.

vent leur indigence ne provient pas d'un manque habituel de travail, mais seulement du grand nombre d'enfans en bas âge dont l'entretien leur occasionne des dépenses supérieures à leurs salaires. Il semble donc qu'il conviendrait mieux à la France de suivre l'exemple donné par les Etats-Unis, et couronné d'un succès non contesté; d'adopter ce système de dépôts de mendicité mixtes, que nous avons déjà recommandé comme réunissant tous les avantages; de joindre à chaque dépôt, une exploitation rurale d'une étendue proportionnée au nombre de mendians valides qui pourraient y être employés, en érigeant un dépôt de mendicité, pour chaque ressort de cour royale. (1)

CHAPITRE VI.

De l'émigration.

ARTICLE Ier.

De l'émigration dans les pays étrangers.

Une partie des réflexions que suggèrent les colonies agricoles s'appliquent à la colonisation extérieure; ces réflexions se trouvent confirmées aussi par l'étude des questions que la colonisation extérieure fait naître.

Occupons-nous d'abord de l'émigration qui a lieu de pays

(1) L'administration publique en France s'est occupée d'examiner la question des colonies agricoles, et une commission avait même été instituée pour la discuter. Mais les études préliminaires qui ont été faites, ont convaincu l'administration que les élémens manquaient pour la traiter avec fruit, et qu'elle ne pouvait offrir aux hommes éclairés qui composaient cette commission, les bases d'une délibération utile.

à pays, ordinairement pour des contrées lointaines, et supposons qu'elle ait lieu sans pensée de retour.

§ 1.

Recherches sur les causes principales des émigrations définitives.

« Grâces à l'émigration, la société est soulagée de l'excès « de population qui l'accable, ou du moins préservée de ce« lui qui la menace; la concurrence des bras qui sollicitent « du travail se trouve diminuée, et le taux des salaires re« levé; elle rend un avenir à des familles honnêtes et mal« heureuses qui sollicitaient en vain de l'emploi; elle réduit « le nombre des personnes qui participent à la masse des « secours, et allège ainsi la misère de ceux qui restent. » Telle a pu être la pensée de ceux qui accusent des maux de l'indigence l'exubérance de la population, l'introduction des machines, les entreprises industrielles.

Les faits, cependant, demandent à être interrogés de plus près.

Les premières et les plus considérables émigrations dont l'histoire retrace le tableau, sont celles qui ont amené des torrens de peuples barbares au sein des sociétés civilisées. Les hordes envahissantes étaient entraînées par le besoin d'améliorer leur sort : c'est qu'elles n'avaient pas su se créer à elles-mêmes des ressources naturelles, par le travail et la culture des terres. Leurs nécessités étaient la conséquence de leur barbarie; elles n'y trouvaient de remède que dans la conquête et le pillage. Les guerres des peuples ne furent long-temps que des émigrations à main armée, ayant pour but de demander à la violence, les richesses qu'on ne savait pas encore solliciter de l'industrie. D'autres émigrations, dans l'antiquité, s'opérèrent en sens inverse. Les peuples alors civilisés se répandirent dans les pays encore barbares. Chez les nations qui, comme les Grecs et les Romains, abandon-

naient le travail aux esclaves, et où un petit nombre de citoyens libres s'en partageaient les fruits, les colonies extérieures offraient à la classe supérieure et privilégiée de la société, de nouveaux établissemens, des patrimoines à exploiter. Ces émigrations furent souvent favorisées par la politique; elles étaient tout ensemble un moyen de consolider les conquêtes faites, d'en recueillir les fruits, et d'en préparer de nouvelles. Elles furent aussi favorisées par le commerce, et surtout par le commerce maritime; elles instituaient des débouchés, procuraient des approvisionnemens, secondaient les échanges, faisaient prospérer la navigation. Ces émigrations n'avaient en rien le caractère d'un préservatif ou d'un remède pour l'indigence; elles attestaient la puissance et la prospérité des peuples qui s'étendaient ainsi au dehors, et qui, le plus souvent, y portaient avec eux les bienfaits de la civilisation.

A la présence d'un nouvel hémisphère, de nombreux archipels découverts par les navigateurs, de ces contrées immenses et fertiles, toutes les passions ont été excitées à-la-fois chez les peuples de l'Europe : l'avidité des conquêtes, les intérêts de la politique, ceux du commerce, ceux de la navigation, ont conduit à-la-fois, dans ces nouvelles portions du globe, de nombreux essaims d'émigrans. On s'est disputé le théâtre de ces établissemens; à peine naissans, ils ont été arrosés de sang européen. L'Espagne et le Portugal, entrés les premiers dans cette carrière, étaient bien éloignés alors de gémir d'un excès de population, ou d'une exagération d'entreprises industrielles. La Péninsule s'est affaiblie, au contraire, en versant sur ces terres lointaines une partie de ses habitans, et en se privant des avantages d'une industrie productive. Lorsque la France fonda ses belles colonies du Canada, de l'Acadie, de Saint-Domingue, sa population, son industrie manufacturière étaient encore fort éloignées du développement qu'elles ont acquis aujourd'hui. La France n'a point déporté ses indigens; elle a préféré les nourrir.

Une émigration spéciale à l'Europe moderne est celle qui, depuis le xv[e] siècle, a été produite par des causes religieuses. Les sectes dissidentes de l'Angleterre ont fondé les colonies les plus florissantes des Etats-Unis; elles y ont cherché un asile contre les persécutions, un séjour où elles pussent jouir d'une liberté et d'une paix entières, dans l'exercice de leur culte. Les protestans de France se sont réfugiés tour-à-tour dans le Nouveau-Monde et en Prusse. Les anabaptistes, les frères Moraves ont formé des établissemens en Amérique et dans les possessions de la Russie. Aujourd'hui encore, bien que les sectes religieuses n'aient plus à redouter, en Allemagne, les vexations d'aucun genre, elles aspirent quelquefois à se créer une patrie nouvelle où elles puissent respirer plus à l'aise, et où elles ne se trouvent plus en présence d'un culte dominant. Le gouvernement de Wurtemberg, quelle que soit la sage tolérance qu'il professe, et à raison même de cette tolérance, n'a pu, de nos jours, retenir de nombreuses familles d'émigrans qui fuient leur terre natale, uniquement parce que la profession de foi de Luther ne leur paraît pas être conservée dans toute sa pureté, et parce que la liturgie de l'église protestante a subi quelques changemens, depuis la confession d'Augsbourg.

Il est une autre cause moins connue, plus difficile à connaître, et qui, cependant, détermine un grand nombre d'émigrations volontaires; elle ne se révèle aux regards de l'observateur, que lorsqu'il entre en relation avec les émigrans, et qu'il visite les lieux par eux abandonnés. Cette cause, philosophique en quelque sorte, est dans une vague disposition d'inquiétude qui agite certains esprits, qui leur inspire une singulière passion de changement. Ce n'est pas un besoin matériel; c'est un malaise moral, intérieur, indéfini. Il faut aux individus qui en sont atteints, un autre ciel, d'autres objets, une autre vie. Cette maladie se montre spécialement chez les peuples où dominent les habitudes mélancoliques, rêveuses; elle affecte souvent des personnes qui

vivent dans l'aisance; elle se combine souvent aussi avec l'exaltation religieuse. On remarque qu'elle se produit de préférence dans certaines localités, à certaines époques. Ainsi s'explique ce phénomène étonnant, lorsqu'on voit dans une contrée soumise au même souverain, aux mêmes lois, jouissant des mêmes avantages naturels, certaines localités tourmentées par un besoin habituel d'émigration, tandis qu'à côté, les habitans placés dans des conditions semblables ne sont nullement tentés de suivre cet exemple; ou lorsqu'on voit l'élan de l'émigration se manifester tout-à-coup, se calmer après quelques années, renaître ensuite, sans qu'aucun changement soit survenu dans les circonstances extérieures.

Quelquefois, en Allemagne, on voit des communes entières s'ébranler, émigrer en corps, leurs pasteurs en tête; l'imitation entraîne les voisins, les amis, les parens. Les lettres des anciens émigrés annoncent souvent la bonne issue de leur entreprise; il en est même qui reviennent chercher ceux avec lesquels ils étaient en relation, et qui attendaient le résultat.

Il est une autre cause d'émigration volontaire, très bien connue, mais dont l'action est tout individuelle. C'est, chez un grand nombre d'individus, un desir d'améliorer leur sort, qu'il ne faut point confondre avec les tourmens de l'indigence. Ce desir de faire fortune, vivement excité par le spectacle du luxe moderne, par la fièvre contagieuse des ambitions, par les souffrances de la vanité, s'exalte facilement par les séduisantes perspectives, et souvent aussi par les fallacieuses promesses qui sont offertes aux colons, dans des régions nouvelles. Les espérances se fondent sur quelques exemples de succès; l'imagination se donne une libre carrière, en se transportant dans des contrées lointaines, en s'emparant d'un avenir inconnu. Les émigrans de cette classe appartiennent généralement aux conditions qui possèdent quelque instruction, et qui jouissent d'un certain degré d'aisance. Ils ont éprouvé des revers; leurs prétentions ont été trompées; ils

sont mécontens de leur situation; souvent ils se sentent capables et pressés d'agir sur un théâtre plus vaste, plus libre que celui où ils se trouvent placés au sein de leur patrie; souvent, enfin, ils sont mus par un calcul naturel et légitime; leur émigration est une spéculation raisonnée, raisonnable. Ils vont former des établissemens utiles, ou s'associer à ceux qui existent, dans des colonies qui prospèrent, et la métropole s'enrichira à son tour par leurs succès. La Hollande, l'Angleterre, ouvrent ainsi à leurs citoyens, de vastes et avantageuses carrières.

Le mode suivant lequel la propriété est possédée, transmise, distribuée, contribue à faire éclore, en certaines contrées, ce besoin d'une destinée nouvelle. Dans quelques états de l'Allemagne, une partie des propriétés est divisée en lots qui sont tour-à-tour attribués aux habitans à titre viager; mais, lorsque le nombre des habitans, en s'accroissant, vient à excéder sensiblement celui des lots, une portion d'entre eux reste sans espoir de participer à cet avantage. En d'autres lieux, les propriétés rurales susceptibles d'entrer dans la circulation, celles qui peuvent être acquises et possédées par d'autres que des nobles, se trouvent plus ou moins limitées. A mesure que la population se multiplie, les individus qui aspirent au titre de propriétaires, ont plus de difficultés à l'obtenir. Parmi les enfans de ceux qui jouissaient, qui possédaient, il s'en trouve plusieurs qui ne peuvent plus espérer la même condition. Ils se sentent humiliés de cette situation; ils se sont accoutumés dès le berceau à l'idée de la propriété; ils ne peuvent renoncer facilement à en partager les droits; ils éprouvent le besoin de retrouver, avec un établissement qui leur appartienne, les avantages dont jouissaient leurs pères; diverses colonies lointaines les leur promettent; ils éviteront par là de déchoir.

Des compagnies puissantes, comme celles qui ont traité avec le gouvernement anglais pour de vastes étendues de terres, dans le Canada et dans les colonies libres de la mer du Sud,

facilitent aux émigrans l'accomplissement des vœux inspirés par ces diverses causes. Elles divisent le territoire des colonies nouvelles, en lots suffisans pour former un certain nombre de métairies; elles les offrent au prix le plus modéré; souvent elles aident les colons, pour la construction des habitations, pour obtenir les bestiaux et instrumens. D'autres compagnies font l'office d'intermédiaires; elles offrent leurs services aux émigrans, pendant le voyage, à leur arrivée, pour leur procurer un établissement; quelquefois et trop souvent, les spéculateurs ne négligent rien pour flatter les espérances des émigrans, par les peintures les plus séduisantes de la nouvelle destinée qui les attend.

§ 2.

Élémens dont se composent les émigrations modernes.

C'est donc se faire une fausse idée des émigrations modernes, que de se les représenter comme composées de fugitifs dans la détresse, de familles qui ont en vain sollicité du travail, des secours. (1)

Ce n'est pas sans doute qu'il ne se trouve aussi parmi les émigrans, et surtout parmi ceux qui cherchent à émigrer, des individus que la misère bannit de leur patrie. Mais le plus grand nombre est entraîné par d'autres mobiles, à ce changement d'existence. La plupart étaient dans l'aisance; quelques-uns possédaient des biens et les vendent pour s'ex-

(1) Un poète aimable et sensible, ému au spectacle de ces troupes nombreuses d'émigrans, et les supposant poursuivis par l'infortune, a laissé exhaler dans de beaux vers la sympathie que lui inspirait cet exil doublement cruel. Mais les faits étudiés de près se présentent sous un autre aspect. (Voyez la citation rapportée dans l'*Économie politique chrétienne*, t. III, p. 363 et suivantes.)

patrier; on en voit même parmi eux qui sont riches et qui emportent des sommes plus ou moins considérables. (1)

Il y a plus: dans l'état présent des choses, l'émigration n'est possible, du moins pour les contrées où elle a le plus de cours, que pour les individus qui ont quelques ressources. Aussi, aux États-Unis, exige-t-on que les émigrans justifient de leurs moyens d'existence, pour une année au moins (2). Les compagnies qui s'entremettent pour ces transplantations, prescrivent les conditions nécessaires pour assurer les frais de voyage et de premier établissement. Il ne suffit pas que les colons soient d'une santé robuste; on veut des sujets laborieux, industrieux; soit cultivateurs exercés, soit bons ouvriers de l'un de ces métiers qui, dans les colonies nouvelles, ont une haute utilité, comme ceux dont la pierre, le fer, le bois, sont la matière. Les émigrans qui se hasardent à tenter ces immenses voyages, sans provisions suffisantes, loin d'y trouver une ressource, y subissent les plus affreuses calamités. Trop souvent des courtiers d'émigration, placés dans les ports de mer et dans les villes voisines des lieux de départ, tendent des pièges à de bonnes gens qui vivaient tranquilles au sein de leurs foyers, abusent de leur crédulité, les engagent à un déplacement téméraire, leur préparent de cruels mécomptes; la sollicitude des gouvernemens de l'Europe a été appelée à réprimer ces intrigues. On a vu des milliers d'Irlandais, embarqués pour le nouveau monde, subir déjà en route les horreurs de la faim; on a vu des troupes d'émigrans réduits à solliciter la charité publique, sur les rivages où ils croyaient goûter une existence fortunée.

(1) On trouva 50,000 francs en or sur l'un des émigrans qui, en 1832, mourut, au Havre, du choléra. Ce fait nous a été attesté, avec d'autres semblables, par M. le consul de Prusse au Havre, qui est chargé de prêter aux émigrans une intervention protectrice.

(2) M. Buchanan, agent du gouvernement anglais au Canada, évalue à 25 millions le capital apporté dans cette colonie, en 1834, par 30,933 immigrans venant d'Angleterre.

Il y a, ainsi qu'on le voit, des *émigrations organisées*, qui ont un cours en quelque sorte régulier, qui s'opèrent en familles, en troupes, sur un plan concerté. Il en est d'autres qui sont simplement individuelles. Les émigrations de l'Almagne, de la Suisse, de l'Alsace ont généralement la première forme. On rencontre ces bandes d'émigrans, voyageant en commun, suivant une route convenue; les émigrans ammènent avec eux leurs femmes, leurs enfans; ils voyagent dans leurs chars qui leur servent aussi d'habitations, pendant la route, avec des provisions, des instrumens, quelques effets. Il en passait au Havre jusqu'à 30,000, par an, dans les derniers temps; mais le principal courant de cette émigration s'est ensuite dirigé de préférence sur Brême, où elle a été exposée à moins de déceptions de la part des entremetteurs. Une branche semble maintenant se porter vers Marseille, pour essayer des établissemens dans l'ancienne régence d'Alger. Le prix de transport du Havre aux États-Unis a varié, dans les dernières années, de 35 à 120 francs par tête.

Il y a aussi des émigrations provoquées, et des émigrations spontanées. Les premières sont quelquefois provoquées, encouragées, soit par les états qui appellent les colons, soit, mais plus rarement, par ceux que les colons abandonnent. Quelquefois la provocation émane de certaines compagnies qui offrent aux émigrans une situation ou des services. Quelquefois ces deux modes de provocation se combinent ensemble, comme lorsque des compagnies concessionnaires de vastes territoires promettent aux colons qui viennent les exploiter, soit des lots de terrains, soit d'autres avantages déterminés. Ces compagnies publient leurs programmes (1);

(1) Pour nous borner ici à un seul exemple, nous citerons une publication de l'Office colonial de l'Australie, en date du 18 juillet 1831 :

« Les commissaires de l'émigration de la Nouvelle-Galles du Sud et du » van Diémen,

elles ont leurs correspondans en Europe, dans les ports. On stipule des contrats en bonne et due forme. Quelquefois des avances sont faites au colon, sous l'engagement de servir pendant un certain temps. On trouve ordinairement dans ces contrats, ce qui est exigé des colons, ce qui leur est promis; mais on se demande souvent quelles sont les garanties de l'accomplissement de ces promesses, et comment les colons seront protégés contre les erreurs, les faux calculs ou les fraudes des spéculateurs et des faiseurs de projets.

Les vrais indigens qu'une détresse réelle conduit à prendre le parti d'émigrer, ne peuvent appartenir qu'à la classe des adultes et des valides. Ils sont de deux sortes : les uns sont des cultivateurs; dans une contrée essentiellement agricole, où l'industrie manufacturière, la navigation, n'ouvrent aucune autre carrière aux travailleurs où les travaux des champs étant limités par l'étendue du sol, par l'absence des améliorations, le nombre des cultivateurs dépasse les besoins de la culture, le sort des métayers, des journaliers devient toujours plus fâcheux; c'est en partie l'état de l'Irlande, c'est celui de quelques provinces en Allemagne. Les autres indigens adultes appartiennent à la classe des ouvriers; ils se trouvent sans emploi par la stagnation générale de l'industrie, ou par la réduction de la branche spéciale à laquelle ils appartenaient. Cependant, une partie des uns ou des autres n'est réellement réduite à cette extrémité, que pour n'avoir pas su découvrir ou embrasser une autre carrière utile, lorsque leur ouvrage habituel ne leur a plus offert assez de ressources.

« Annoncent :

« Prix du passage : 10 livres sterling pour adultes, 8 pour enfans. Gages « ou salaires probables pour les travailleurs ordinaires, de 25 à 30 livres par « an, indépendamment du logement et de la pension ;

« Et pour les artisans, 50 livres.

« On désire surtout des constructeurs de navires, des forgerons, charpen- « tiers, corroyeurs, selliers, chapeliers, chaudronniers, jardiniers, mécaniciens, « menuisiers, scieurs, maçons, plâtriers, tailleurs de pierre, couvreurs, tan- « neurs. »

§ 3.

L'émigration définitive, envisagée dans l'intérêt des pauvres.

Avant de chercher dans l'émigration un remède, inquiétons-nous d'abord des malheurs qu'elle crée, de ceux qu'elle aggrave. Serait-ce la peine de déplacer les pauvres, pour les rendre encore plus misérables? Serait-il donc permis de les transplanter uniquement pour nous délivrer de leur présence, et pour nous soustraire au devoir de les assister?

L'histoire des colonies modernes envoyées par les états de l'Europe dans le nouveau monde, offre le douloureux tableau des désastres qui ont accablé leurs fondateurs. Les premiers colons ont été des victimes immolées, tantôt par l'insalubrité du climat, tantôt par divers genres de fléaux, et presque toujours par l'imprévoyance des auteurs de ces entreprises. De nos jours encore, combien de familles ont été sacrifiées soit à l'imprudence des plans conçus par ceux qui les ont appelés, soit par leurs propres erreurs (1)! Combien ont même succombé dans la traversée, ou n'ont touché au port que pour s'y trouver sans pain et sans asile! Combien de fois la mère-patrie n'a-t-elle pas vu revenir, dans le plus déplorable dénûment, les faibles débris des émigrations qui étaient parties pour des terres lointaines, pleines de vigueur et riches d'espérances! Le pauvre, sur la terre natale, est entouré du moins, de consolateurs, de protecteurs; il y rencontre des amis et avec eux le meilleur des appuis. Mais, quelle est sa destinée, grand Dieu! lorsque, abandonné sur les plages désertes, il n'existe pour lui ni aliment, ni abri, ni protecteur?

Deux choses sont nécessaires pour que l'émigration ne de-

(1) Voyez, entre autres, Porter: *Progrès de la Grande-Bretagne*, chap. 8 et la note annexée à ce chapitre par le traducteur français, M. Chemin-Dupontès.

vienne pas, pour l'émigrant, la plus grande des infortunes : il faut d'un côté que la colonie existante ou projetée ait besoin de colons, et leur assure une destinée avantageuse; il faut ensuite que l'émigrant soit propre lui-même à la destinée qui lui est offerte. L'une et l'autre condition sont fort difficiles à remplir.

Une grave responsabilité pèse ici sur les gouvernemens. Les devoirs qu'elle leur impose ont été trop souvent méconnus ou négligés. Non-seulement ils ne doivent adopter ou favoriser que des plans de colonisation assis sur des bases sages et solides ; mais ils doivent protéger leurs sujets contre les cruelles déceptions auxquelles les exposent les projets téméraires, contre les fausses espérances que leur suggèrent les entrepreneurs de colonies, les courtiers d'émigration : que les brillans programmes mis en circulation soient donc soumis à un contrôle sévère, et que le public soit éclairé sur la confiance qui leur est due!

Supposons une colonisation établie sur les fondemens les mieux combinés. Quelles seront maintenant les infortunes auxquelles remédiera l'émigration dirigée vers de semblables colonies?

L'émigration, nous l'avons vu, ne peut admettre dans ses rangs, que des individus robustes, laborieux, industrieux, l'élite même des travailleurs. Elle enlève ainsi à la patrie des émigrans, les sujets les plus utiles, ceux qui, dans leurs forces individuelles, possédaient la plus grande puissance de production. S'ils partent seuls, leur appui manquera à une famille qu'ils eussent pu protéger. Ils n'emmeneront dans aucun cas les vieillards, les infirmes, les malades, les orphelins.

C'est principalement vers les États-Unis et vers les colonies anglaises de l'Amérique du nord, que se sont dirigées jusqu'à ce jour les émigrations. Cette portion du globe offre un vaste théâtre à l'activité de ses nouveaux habitans; il leur ouvre une faculté presque indéfinie de devenir propriétaires. Le

gouvernement des États-Unis a livré à l'émigration, dans les contrées de l'ouest, pendant 15 années seulement (de 1820 à 1835), près de 14 millions d'hectares, au prix de 220 millions de francs. Les lots sont mis en vente, aux enchères, sur le prix de 16 fr. 48 c. par hectare. En 14 ans, de 1822 à 1836, le nombre des émigrans aux Etats-Unis a dépassé 700,000. (1)

§ 4.

Émigrations de l'empire Britannique.

On voit par les documens qu'a publiés la douane anglaise, que le nombre des émigrans de l'empire Britannique au-delà des mers s'est élevé pendant 15 ans au-delà de 450,000 (2).

(1) De 1822 à 1824 : 34,500
De 1825 à 1828 : 153,000
De 1829 à 1832 : 290,000
De 1833 à 1834 : 149,000
1835.......... : 80,000

706,500

(2) En voici le développement :

Années.	Colonies anglaises du Nord de l'Amérique.	États-Unis	Cap de Bonne-Esp.	Australie.	Totaux.
1820	17,921		1,063		18,984
1821	12,470		404	320	13,194
1822	11,282		192	875	12,349
1823	8,133		184	543	8,860
1824	7,311		119	780	8,210
1825	8,741		114	485	9,340
1826	12,818		116	903	13,837
1827	12,648		114	715	13,477
1828	12,084		135	1,056	13,275
1829	13,607		197	2,016	15,820
1830	30,574		204	1,242	32,020
1831	49,383		58	423	49,864
1832	66,339	32,980	202	3,792	103,313
1833	28,808	29,225	517	4,134	62,684
1834	40,060	33,074	288	2,800	76,222
Totaux..	427,458		3,907	20,084	451,449
1836	34,226	37,774			72,000

Cependant d'autres documens fournis par l'agent principal de l'émigration

Mais, dans ce nombre, les émigrans indigens, envoyés aux frais de leurs paroisses, à titre de secours, ne figurent que pour une faible proportion.

Ainsi, sur 30,933 émigrans qui, en 1834, avaient passé de l'empire Britannique aux États-Unis et à Québec, 29,000 avaient fait le passage à leurs frais ; les autres avaient été défrayés par leurs paroisses, en 1836, 33,088 émigrans s'étaient rendus à leurs propres frais dans les colonies anglaises du nord de l'Amérique, et 460 seulement avaient fait le trajet aux frais de leurs paroisses. (1)

Plusieurs enquêtes ont été ordonnées par le parlement d'Angleterre, pour obtenir des lumières sur les effets de l'émigration, et préparer les mesures les plus propres à la rendre

et par le consul d'Angleterre aux Etats-Unis, porteraient plus haut le nombre des émigrans pendant ces dernières années.

Pour Québec et New-York seulement, il aurait été, savoir :

	A Québec.	A New-York.	Totaux.
1829	15,945	11,501	27,446
1830	28,000	21,431	49,431
1831	50,265	22,607	72,872
1832	51,746	28,283	80,029
1833	21,752	16,100	37,852
1834	30,933	26,540	57,473
Totaux	198,641	126,462	325,103

En cherchant à reconnaître la part que prennent à ces émigrations les trois principales divisions du Royaume-Uni, on obtient des documens publiés par la douane anglaise les résultats suivans pour la destination de Québec et de Montréal :

Années.	Angleterre.	Irlande.	Écosse.	Totaux.
1829	3,565	9,614	2,643	15,822
1831	10,343	34,135	5,324	49,802
1834	6,799	19,206	4,591	30,596
1836	12,188	12,590	2,224	27,002

(1) Voyez les documens publiés par la douane anglaise et l'extrait qu'en a donné, d'après le *Globe*, le *Moniteur* du 22 octobre 1837.

utile, et à en prévenir les abus. A la suite de ces recherches, un bill déjà avait été proposé en 1831. La question a été de nouveau reprise et examinée en 1834.

Les commissaires royaux chargés de la dernière enquête sur les lois relatives aux pauvres en Angleterre, se sont demandé si l'émigration était un remède nécessaire au fléau du paupérisme en ce pays ; si l'Angleterre souffrait en effet d'un excès de population; si, dans le cas même où ce mal existerait, il se ferait encore sentir après l'adoption d'un meilleur régime de secours. Et leurs recherches les ont conduits à penser que, malgré le rapide accroissement de la population, non-seulement dans les districts manufacturiers, mais aussi dans les districts agricoles de l'Angleterre, les adultes valides et industrieux ne tomberaient point à la charge de la paroisse, si les vices du système de secours adopté ne créait pas des obstacles artificiels qui les empêchent de trouver de l'emploi. Ils considèrent donc l'émigration comme une sorte de palliatifs aux inconvéniens de régime, et l'un des palliatifs les plus innocens. « Aussi, ajoutent ces commissaires, « l'enquête a fourni de nombreux exemples d'émigrations « exécutées aux frais des paroisses, et qui ont donné des ré-« sultats satisfaisans. La somme qu'elles ont employée à cette « dépense a été inférieure à celle qui était consommée pour « assister les mêmes pauvres, avant leur transplantation. » Les commissaires royaux, n'espérant pas que la réformation du régime des secours produisît immédiatement ses effets, ou n'en attendant du moins que des résultats progressifs, ont pensé que, pendant l'intervalle qui s'écoulera, l'émigration facilitera l'application des remèdes. (1)

Les émigrés d'ailleurs, et ce sont encore les commissaires

(1) « Ce n'est pas, disent-ils, que l'émigration elle-même ne rencontre des « difficultés considérables. Les mêmes causes qui engendrent chez un valide « la répugnance pour le travail qu'il eût pu trouver dans son pays, lui inspi-« rent un éloignement non moins prononcé contre les privations auxquelles

royaux qui nous l'apprennent, reviennent souvent aux lieux qu'ils avaient quittés, et retombent de nouveau à la charge de la paroisse. En vain a-t-on poposé de leur faire perdre alors le droit du domicile; cette mesure, fût-elle juste, serait illusoire. (1)

Le nouveau bill, passé le 14 août 1834, s'est borné à autoriser l'emploi d'une portion de la taxe des pauvres, pour les frais de l'émigration, dans les paroisses où les contribuables prendraient une délibération à cet effet; mais, sans permettre d'y affecter au-delà de la moitié du montant de la taxe. Le trésor de l'échiquier en fait l'avance au besoin. (2)

Le premier compte qui a été rendu de l'exécution de cette loi, montre combien a été restreint l'usage qui a été fait par les paroisses, de la faculté qu'elle avait ouverte. Dix-neuf paroisses seulement s'en sont prévalues. Elles l'ont appliquée à 320 émigrans, et y ont employé une somme totale de 2473 livres sterling. La plus grande partie de ces émigrans se sont dirigés sur le haut Canada. Il est digne de remarque qu'aucune des paroisses dans lesquelles a été réalisé le nouveau système de secours n'a eu besoin de recourir à l'émigration, pour se soulager de la charge de ses pauvres. (3)

En 1835, le nombre des émigrans a été de 5141, provenant

« l'émigration le soumettrait. Les sujets dont il serait le plus utile de se débarrasser, sont précisément ceux qui sont le moins disposés à émigrer. « Comment décider à se transplanter dans des régions lointaines ceux qui en « retour de leur fainéantise obtiennent des secours supérieurs aux salaires légitimes? L'émigration enlève les bons sujets et laisse les mauvais (voyez le « Rapport déjà cité, p. 351 à 558) ». Cette dernière observation, fournie par une expérience aussi remarquable, mérite l'attention la plus sérieuse.

« L'émigration, concluent-ils, ne serait donc qu'un remède insuffisant et « transitoire. »

(1) *Ibid., ibid.*, p. 357.

(2) Suivant un statut de Georges III, 57, chap. 34.

(3) *First annual report of the poor law commissioners*, 1835, p. 41.

de 191 paroisses; la dépense a été de 28,414 livres sterling. (1)

Il serait difficile de trouver dans l'expérience de l'Angleterre elle-même, des motifs suffisans pour considérer l'émigration comme un soulagement réel aux maux de la classe indigente; et cependant l'Angleterre est de toutes les contrées de l'Europe, celle où l'industrie manufacturière a obtenu le plus haut degré de développement, où les machines ont reçu la plus grande extension, où la population est le plus sensiblement agglomérée.

L'Irlande, contiguë à l'Angleterre, et qui ne partage avec elle aucune des trois circonstances ordinairement indiquées comme rendant nécessaire le remède de l'émigration, semble

(1) *Tableau des émigrations qui ont eu lieu en Angleterre pendant l'année* 1835 :

Comtés.	Nombre de paroisses.	Nombre d'émigrans.	Sommes employées.		
Bedford..........	2	18	liv. st. 215		
Buckingham.......	1	25	100		
Berks............	1	30	150		
Cambridge........	3	39	201		
Huntingdon.......	2	27	200		
Hants (Southampton)	11	182	1,068	14 sh.	
Kent.............	16	320	1,823	9	3 d.
Lincoln..........	1	17	100		
Middlesex........	1	88	860		
Northampton......	2	23	135		
Norfolk..........	91	3,068	15,198	10	
Oxford...........	2	11	40		
Somerset.........	2	11	60		
Sussex...........	17	248	2,032	7	4
Suffolk..........	32	787	4,198		
Wilt	5	347	2,042		
TOTAL...........	191	5,241	28,414	0	7

La plus grande partie s'est dirigée sur le Canada, le reste sur les États-Unis (voyez le second *Report*, 1836, tableau, n° 13, p. 633).

Pendant l'été de 1838, 2,400 individus ont émigré d'Angleterre pour l'Amérique britannique, les États-Unis et l'Australie. Sur ce nombre 554 se sont dirigés sur la Nouvelle-Galles du Sud (*Moniteur* du 15 décembre 1838).

cependant solliciter ce remède, comme un soulagement indispensable à ses misères. Les familles infortunées fuient en foule une patrie où la subsistance leur manque. Mais, quelque nombreuse que soit cette émigration, les misères de l'Irlande n'en sont pas sensiblement soulagées. Ceux qui restent ne sont pas moins indigens; ceux qui partent ne font le plus souvent que changer d'infortunes. De nouvelles générations non moins malheureuses viennent promptement remplir les vides que les partans ont formés; ceux-ci ne trouvent point, aux rivages où ils abordent, les ressources sur lesquelles ils avaient compté, parce qu'ils y portent des dispositions, des habitudes peu conformes aux conditions qu'exige le séjour des colonies. La situation morale, politique et économique de l'Irlande est à tous les égards non-seulement exceptionnelle, mais singulière, extraordinaire; on ne peut en tirer aucune conclusion générale.

§ 5.

Émigrations de l'Allemagne, de la Suisse et de la France.

L'Allemagne est, de tout le continent, le pays qui fournit les émigrations les plus considérables, et cependant ce pays est l'un de ceux où les classes inférieures jouissent d'une plus grande aisance.

Le royaume de Wurtemberg, à son tour, semble être, de tous les états de l'Allemagne, celui qui compte le plus grand nombre d'émigrans.

En 17 ans, de 1813 à 1829, le Wurtemberg a perdu par les émigrations :

	Hommes.	Femmes.	Total.
	15,555	15,868	31,423
Et a recouvré seulement par les immigr.	4,218	5,637	9,855
Diminution	11,337	10,231	21,568 habit. (1)

(1) Un relevé des émigrations dans le royaume de Wurtemberg, de 1813 à

A la vérité, la densité de la population de ce royaume est remarquable; il renfermait, en 1829, 4340 habitans par mille carrés, et le cercle du Neckar, en particulier, 7000. Mais la terre y est fertile; le climat y est doux. La mortalité qui, avant 1815, donnait une moyenne d'un décès sur 2972, n'en donne plus, depuis 20 ans, qu'une moyenne d'un décès sur 33, 69 ; ce qui annonce une amélioration considérable.

L'accroissement annuel de la population qui, jusqu'en 1815, était de 441, s'est élevé, depuis cette époque, à 837. (1)

Les dissidences religieuses, d'après les renseignemens recueillis sur les lieux, paraîtraient avoir plus d'influence sur ces émigrations, que le desir de chercher une plus grande aisance.

On cite des communes, en Allemagne, qui font elles-mêmes les frais de l'émigration, pour quelques-uns de leurs habitans. Elles cherchent à s'épargner ainsi une portion des charges que leur impose la législation du pays, pour l'assistance de leurs pauvres. En prenant cette détermination, elles réduisent aussi la concurrence du travail, la participation aux jouissances communes; elles espèrent se délivrer de sujets dont la présence leur est importune. Il n'est pas démontré que l'industrie ne pût obtenir des progrès qui eussent ouvert au travail une carrière plus étendue, et la mesure qu'elles adoptent n'est pas propre en effet à favoriser ces progrès.

1829 inclusivement, donne les résultats suivans :

	Années.	Hommes.	Femmes.	Total.
Maximum.....	1817	6,411	6,619	13,030
Minimum.....	1814	83	241	324
Moyenne.....		1,037	1,058	2,095

Et celui des immigrations :

Maximum.....	1818	494	568	1,062
Minimum.....	1814	135	176	311
Moyenne.....		281	376	657

(Voyez Bickes, *die Bewegung der Bevœlkerung*, p. 48.)

(1) *Ibid*, p. 28.

Aussi ces communes appartiennent-elles, non pas à la classe des villes, mais à celle des communes rurales,

Une partie des émigrations fournies par l'Allemagne s'est dirigée, comme on sait, depuis le commencement de ce siècle, vers les provinces du midi de la Russie, où elles ont été attirées par divers encouragemens et où elles prospèrent par l'industrie agricole. Une autre partie se dirige, en ce moment, sur les nouvelles possessions françaises en Afrique.

Du sein de la Suisse sont parties, pendant quelques années, au commencement de ce siècle, des émigrations nombreuses, opérées en masse, pour le nouveau monde, particulièrement pour le Brésil. On s'est bientôt aperçu qu'elles privaient le pays des sujets les plus précieux, de ceux-là précisément qui en faisaient la force. Aussi les cantons helvétiques, frappés de ce préjudice, se sont-ils empressés d'opposer des obstacles à cette espèce de désertion par des lois. Depuis 1819, les émigrations en masse ont cessé; les émigrations individuelles ont seules continué ; on les attribue généralement à des motifs religieux.

Sur les coteaux du Jura, dans les cantons du Locle et de la Chaudefond, où il ne croît que des pommes de terre et des choux, et où 15,000 âmes sont disséminées sur deux et trois lieues carrées, nul penchant à l'émigration ne s'est manifesté. Les pauvres y trouvent facilement de l'occupation.

Pendant ce temps, Génève, Zurich doivent en partie leur prospérité, à la nombreuse immigration d'Italiens, de Français, d'Allemands, qui leur apportent des sujets utiles.

Loin que les émigrations aient diminué la population de la Suisse, cette population s'est augmentée par les accroissemens dans le nombre des mariages et des naissances.

Aussi est-on convaincu dans ce pays que les émigrations, loin de soulager la mère-patrie, ne servent qu'à l'affaiblir. (1)

On évalue le nombre des personnes émigrées du seul dé-

(1) Voyez la *Bibliothèque universelle de Genève*, décembre 1836.

partement du Bas-Rhin, pendant le cours de 10 années, de 1828 à 1837, à 14,365, dont 2038 isolément et 12,327 en familles.

On évalue à 8,200,000 les capitaux que ces personnes ont emportés ; ces capitaux sont le produit de la vente des biens-fonds dont ils étaient propriétaires.

Les 11/14e de ces émigrés appartiennent aux arrondissemens de Saverne et Wissembourg, qui sont les plus ménagés dans l'assiette des impôts, dont la population est laborieuse. C'est précisément leur amour pour le travail, qu'exploitent les entremetteurs d'émigration ; ils savent qu'ils procureront d'excellens colons aux États-Unis.

L'occupation de l'Algérie a ouvert aux émigrations un nouveau théâtre dont l'accès est plus facile, et qui, dans l'avenir, peut offrir d'assez vastes perspectives. Les nations qui habitent les rivages de la Méditerranée, s'y pressent déjà en foule. Mais, là aussi, les émigrans expérimentent les conditions auxquelles est attaché le succès de cette entreprise. Ils ne réussissent qu'en apportant des ressources pécuniaires, une industrie. Alger ne peut être un immense hospice propre à recevoir des mendians, des gens dénués de tout.

Le résultat de ces émigrations se composait comme il suit :

En 1837,	Français	6,592
	Anglais	2,193
	Espagnols	5,189
	Italiens	1,983
	Allemands	762
	Portugais	25
	Grecs	4
	Russes	2
	TOTAL	16,750

Il avait suivi la progression suivante :

1833	5,081
1834	5,401
1835	7,562
1836	9,067
1837	10,154

Le rapport des hommes aux femmes était à-peu-près comme 5 est à 2. (1)

Depuis un an, le département du Bas-Rhin a fourni, lui seul, à-peu-près 990 émigrans pour l'Algérie, et l'on évalue à 200 environ les familles qui ont pris cette direction. Ce sont des artisans, des cultivateurs, des terrassiers. A en juger par les secours de route qu'ils ont reçus, ces nouveaux colons sont généralement pauvres.

§ 6.

De l'émigration temporaire.

Nous avons supposé jusqu'ici que l'expatriation de l'émigrant est définitive. Quelquefois, elle n'est que temporaire: C'est un voyage; le voyage se prolonge plus ou moins; souvent il se répète chaque année.

Une partie des habitans de notre département du Cantal se dirige vers l'Espagne; aussi désigne-t-on dans le pays ces voyageurs sous le nom d'*Espagnols*. Ce système d'émigration se continue ordinairement de père en fils. Ces émigrans exercent les professions de boulangers, de cordonniers, de chaudronniers; quelques-uns font le commerce de la laine et des étoffes. Ces voyages ne sont pas un effet de la misère, un remède destiné à la soulager; ils constituent une industrie; cette industrie est assez lucrative. Presque tous ces voyageurs reviennent avec des bénéfices; aussi les villages d'où ils partent sont riches, les terres s'y vendent plus cher

(1) Voyez le tableau des établissemens français en Algérie, publié par le ministre de la guerre, t. II, p. 297.

La France porte aussi son tribut d'émigrans aux régions transatlantiques. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que la province qui les fournit, l'Alsace, est précisément l'une des plus fertiles, l'une de celles où il y a le plus d'aisance et de lumières. Les émigrans appartiennent essentiellement à la classe des cultivateurs.

qu'ailleurs (1). Souvent ils s'associent entre eux, mettent en commun les profits et les pertes. Les sociétés se recrutent quelquefois aussi de nouveau-arrivans; on impose à ceux-ci l'obligation de travailler cinq ans, sans retourner au pays; les cinq ans écoulés, ils peuvent disposer de deux mois, pour revenir au village. Les anciens de l'association jouissent d'une plus grande liberté. Plusieurs de ces sociétés se sont perpétuées de génération en génération. La coutume d'Auvergne renferme des dispositions spéciales destinées à régir et à protéger ce genre de communautés. Elles font quelquefois de brillantes affaires. (2)

Une partie des habitans de la forêt Noire parcourent chaque année diverses contrées de l'Europe, pour débiter les ouvrages en bois, qu'ils ont exécutés dans leurs foyers; ils portent aussi des horloges; ils vont jusqu'à Constantinople.

Dans les villes de l'Allemagne et de la Suisse, où les métiers sont distingués en deux classes, et où le monopole de la classe supérieure est réservé aux bourgeois, les métiers de la classe inférieure sont ordinairement exercés par des étrangers. Cette ressource n'est ouverte qu'à des ouvriers assez industrieux pour réussir, par leur travail, dans un pays où ils sont inconnus, assez aisés pour faire les frais de voyage et de premier établissement. Certaines contrées sont en possession de fournir les ouvriers émigrans, pour certaines branches d'industrie. L'Italie envoie des vitriers, des peintres; l'Allemagne, des tailleurs; ils ne fuient pas la misère, ils cherchent un gain plus abondant. Ce n'est pas un refuge dans le malheur, c'est l'exercice d'une industrie nomade. Si cependant le malheur atteint ces ouvriers sur une terre étrangère, ils

(1) Un émigrant donne à son retour 3 ou 4000 francs, d'une parcelle de terre qui ne vaudrait pas plus de 1000 francs pour un autre, mais qui touche la parcelle qu'il a achetée à son précédent voyage.

(2) On cite une de ces associations, liquidée récemment à Aurillac, qui comptait environ 30 membres et dont l'actif, toute déduction faite, s'élevait à 800.000 francs.

éprouvent une détresse bien plus complète, n'étant pas protégés, comme les bourgeois, par les institutions locales.

Ce sont, en général, les régions abondantes en pâturages, qui fournissent le plus de sujets à l'émigration temporaire, parce que les travaux des champs y offrent moins d'emploi pour les bras. Dans tous les cas, lorsque les émigrans sont mariés, les femmes et les enfans restent au pays et soignent les troupeaux; s'ils ont des terres, les femmes surveillent la culture et la font exécuter par des domestiques à gage. L'industrie émigre; la force mécanique reste sédentaire.

ARTICLE II.

De la migration dans l'intérieur du même pays.

§ 1.

Migration intérieure des adultes, avec un changement définitif de séjour.

Une partie des considérations qui précèdent se reproduisent à l'égard des migrations qui ont lieu dans l'intérieur du pays; les mêmes causes qui portent certaines classes d'individus à chercher à l'étranger un emploi de leur industrie, les portent plus naturellement encore à le chercher sans quitter leur patrie, dans une autre province, si celle-ci leur offre un théâtre opportun.

Il y a toutefois une distinction essentielle à faire entre la migration des adultes, et celle des enfans. Cette dernière a un caractère et des effets qui lui sont propres. Occupons-nous d'abord des adultes.

La migration des adultes, dans l'intérieur du pays, est quelquefois définitive, quelquefois temporaire. Dans le premier cas, c'est une transplantation; dans l'autre, un voyage, ordinairement répété et périodique.

Ces immigrations intérieures ont pour but et pour effet d'opérer, sur la surface du territoire, une meilleure répartition de la population, de rétablir, dans les diverses régions qui le composent, l'équilibre entre la demande et l'offre du travail. Les commissaires royaux chargés, en Angleterre, de l'exécution de la loi de 1834 sur les pauvres, ont parfaitement compris l'utilité de cette opération, et l'ont dirigée avec autant d'habileté que de succès, comme on peut le voir par les rapports publiés chaque année sur l'exécution de cette loi (1). Une instruction envoyée par eux le 23 octobre 1835, trace aux *commissions locales de gardiens*, les règles qu'ils doivent suivre pour diriger les familles d'une région sur une autre, et les soins qu'ils doivent prendre dans le choix des sujets. (2)

Les comités industriels, dont la formation a été proposée ci-devant (3), seraient naturellement placés pour diriger une opération aussi salutaire. Ils réuniraient les lumières qu'elle demande ; ils disposeraient de moyens efficaces pour la féconder.

Les immigrations ont, en effet, besoin d'être quelquefois provoquées, encouragées, au milieu d'une population engourdie par l'effet même de la pauvreté habituelle qu'elle éprouve ; toujours elles ont besoin d'être guidées avec prudence, avec sagacité, exécutées graduellement et dans une juste mesure.

Des familles assistées à raison d'un manque d'ouvrage ou réel ou supposé, auxquelles on offre les ressources de la transplantation, y répugnent précisément à cause des habitudes

(1) Dans le second *Annual Report*, publié en 1836, on lit d'intéressans détails sur la reconnaissance que témoignent les familles qui ont recueilli le bienfait d'une transplantation, qui leur a donné l'aisance avec le travail (nº 15 p. 545).

(2) *Ibid.* p. 49.

(3) 2ᵉ partie, livre III, chap. II, art. VII, p. 337 du 3ᵉ volume.

d'oisiveté dans lesquelles elles ont été entretenues. Le dégoût du travail l'emporte, dans leur esprit, sur la perspective d'une amélioration qui serait achetée par les efforts du travail. D'un autre côté, de mauvais sujets, des personnes d'un caractère inquiet, inconstant, changent de séjour, entraînés par de vaines illusions : ils se flattent de trouver le bien-être sans fatigue; ils sont bientôt détrompés ; ils reculent devant les efforts, la constance, la régularité qu'on leur demande, et ils repartent.

On recommande donc, avec raison, de n'appliquer le système de la transplantation, qu'avec une extrême prudence. Cette prudence est commandée également par la nécessité de s'assurer préalablement des besoins qu'éprouvent les contrées industrieuses, d'un supplément de travailleurs, et de se renfermer dans les limites de ces besoins. On recommande aussi de n'exécuter cette transplantation que d'une manière successive et non par masses. (1)

Il est préférable que la migration comprenne une famille entière ; transportés dans un pays nouveau où ils ne trouvent aucune relation, ses membres se prêtent un mutuel appui, et trouvent dans l'intérieur de la vie domestique, les jouissances les plus nécessaires à l'homme. Les individus qui se transplantent seuls, supportent mal cet état d'isolement. Il convient que les nouveau-venus contractent, pour une certaine période de temps, avec les individus qui consentent à les occuper ; de la sorte ils obtiennent, en commençant, un salaire plus élevé ; ils reçoivent des avances, ils s'établissent, ils débutent avec plus de confiance.

Les frais de transport sont acquittés par les paroisses à la charge desquelles se trouvaient les immigrans (2). Cette as-

(1) *Second Annual Report*, 1836, p. 41, 311, 312, 316. Voyez dans le Rapport de M. Kay l'histoire détaillée d'un certain nombre de familles d'immigrans dans le Lancashire. Paragr. 57 à 84.

(2) Ils se sont élevés à une livre sterling par tête pour 118 individus transplantés de Princes-Risborough au Lancashire (*ibid.*, p. 41).

sistance est indispensable à ceux que le manque d'ouvrage a plongé dans un dénûment absolu.

On cite un seul bourg, celui de Hyde, dont la population totale qui n'était en 1801 que de 830 habitans, s'est élevée progressivement par le seul fait de la migration, jusqu'à 7138 habitans en 1831 (1). Le village de Satley-Bridge, à 7 milles de Manchester, a vu sa population portée de 1000 à 15,000 habitans par une immigration semblable, dans laquelle figurent 4000 Irlandais. A Hyde, ce progrès a été de 800 à 10,000 habitans; à Newton, de 500 à 8000 (2). On évalue à 17,000, le nombre des immigrans qui sont chaque année venus s'établir dans le Lancashire. (3)

L'Irlande, sous le poids des misères qui l'accablent, a naturellement cherché dans la migration en Angleterre et en Ecosse, un soulagement plus facile et plus simple que l'expatriation au Nouveau-Monde. Une foule d'Irlandais viennent chercher à Londres, dans les autres villes, et dans les contrées manufacturières un emploi qui leur manque dans leurs foyers; accoutumés aux privations, ils offrent leurs services au prix le plus modique. Aussi les ouvriers, établis sur les lieux où affluent ces nouveau-venus, se plaignent-ils vivement d'une semblable concurrence (4). La société statistique de Manchester évalue que l'immigration irlandaise a donné à la seule ville de Manchester, 60,000 habitans; à celle de Liverpool, 50,000 environ; et au reste du comté de Lancashire, de 30 à 40,000. Ces immigrans arrivent généralement dans un état de détresse qui excite la commisération; ils arrivent malheureusement aussi avec des dispositions peu favorables. D'après des témoignages authentiques, cette immigration est même considérée comme funeste aux contrées sur lesquelles

(1) *Second Annual Report*, p. 332.
(2) *Ibid.*, p. 351.
(3) *Ibid.*, p. 301.
(4) *Ibid.*, p. 350.

elle se dirige. Les services du travailleur anglais venant des districts agricoles sont jugés fort préférables à ceux des Irlandais. (1)

Il est plus facile quelquefois aux ouvriers de changer de séjour que d'occupation, parce que le genre d'occupation se lie plus étroitement aux habitudes. Dans les districts manufacturiers de l'Angleterre, où les fabriques de coton ont pris un grand essor et ont appelé un surcroît d'ouvriers, les tisserands, établis sur les lieux, quoique manquant d'ouvrage, ont montré peu de penchant et d'aptitude à accepter ce nouvel emploi, et ont laissé la carrière libre aux immigrans venant des autres régions. (2)

De ces expériences naissent, si nous ne nous trompons, les conséquences suivantes :

La migration définitive d'un lieu à un autre, dans l'intérieur du même pays, offre des ressources utiles aux adultes valides privés de travail dans leur résidence ordinaire, en les occupant sur un autre point où manquent les travailleurs. Elle sert à répartir les bras des hommes laborieux, suivant les besoins des différentes régions. En d'autres termes, elle soulage les localités où l'industrie languit, au profit de celles où

(1) « Les premiers, dit-on, sont plus appliqués, plus constans, plus soi- « gneux, plus adroits dans l'exécution des ouvrages; plus fidèles, plus exacts « dans l'accomplissement des conventions. Les Irlandais, ajoute-t-on, ne peu- « vent être occupés que dans les emplois inférieurs; on ne peut leur confier « aucune fonction de direction ou de surveillance; il est même des manufac- « turiers qui se refusent à les recevoir pour quelque espèce d'ouvrage que ce « soit; d'autres fabricans, qui avaient appelé un grand nombre d'Irlandais « dans leurs établissemens, se sont vus contraints, à l'épreuve, de les remplacer « ensuite par des sujets anglais. A Londres, où un grand nombre d'Irlandais « sont employés aux constructions, on ne leur confie que le transport des ma- « tériaux. » (*Ibid.*, p. 305, 306.)

(2) *Ibid.*, p. 308, 309. On estime que dans le comté de Lancastre 35,000 tisserands eussent pu, en acceptant ce changement d'occupation, améliorer leur sort d'une manière sensible, s'ils eussent surmonté leur répugnance. Ils ont préféré voir la place occupée par des étrangers.

l'industrie a pris son essor. Elle satisfait donc à-la-fois à deux besoins : ici, elle remédie aux suites d'un état stationnaire; là, elle seconde le progrès. Elle convient surtout en tant qu'elle a pour effet de transplanter les habitans des régions purement agricoles, où la sphère du travail est plus circonscrite, dans les régions de fabrique, où le travail peut recevoir un développement indéfini ; mais cette migration ne profite qu'aux sujets actifs, capables; elle leur profite d'autant plus qu'ils sont plus laborieux et plus habiles. C'est l'élite et non le rebut de la population, qui est appelée à recueillir les avantages.

§ 2.

Migrations temporaires des adultes. — Migrations d'indigens.

La France, à son tour, va nous offrir des exemples de migrations temporaires d'adultes, quelquefois répétées avec une périodicité régulière; quelquefois, exécutées au hasard.

En étudiant l'origine et la marche de ces migrations qui n'ont point encore été décrites, et qui ont même été jusqu'à ce jour peu observées, on croit reconnaître qu'il en existe trois espèces fort différentes.

Il y a une migration de mendians,

Une migration de colporteurs,

Une migration d'ouvriers appartenant à certaines professions déterminées.

Certains cantons sont affligés par une mendicité errante et vagabonde, qui a pris le caractère d'une habitude générale et héréditaire. C'est une tradition, une sorte d'industrie locale. D'autres fois, et le plus souvent, cette vie errante des mendians n'est que la suite des dispositions individuelles; elle est déterminée chez eux par le desir de chercher des aumônes auprès des personnes dont ils ne sont pas connus, dans les lieux où ils espèrent en obtenir une plus grande abondance,

et de récolter une meilleure moisson, en s'adressant successivement à des personnes toujours nouvelles. C'est ainsi qu'ils visitent les villes, qu'ils assiègent à la file les habitations des fermiers. Munis de passeports, de certificats, ils ont à-la-fois l'avantage d'obtenir le secours alloué par les lois au voyageur indigent, et d'être à l'abri des poursuites pour fait de vagabondage. Cette ressource semble être presque inépuisable; aussi lorsqu'un incendie, un accident quelconque a ruiné une famille, souvent c'est en voyageant avec un certificat où son malheur est exposé, qu'un de ses membres va chercher le secours et former une collecte; quelquefois ce certificat est surpris ou accordé par complaisance; quelquefois le voyageur mendie aussi par procuration et pour autrui; quelquefois il y a double emploi; le mendiant en titre voyage de son côté; le procureur fondé, de l'autre : il est en effet très commode d'échapper à toute surveillance, à tout contrôle. Ce n'est pas sans une douloureuse surprise qu'on découvre à quel point cette exploitation, encouragée par le succès, est étendue sur la surface de la France. On peut en juger par le nombre de passeports délivrés aux indigens, et qui s'élèvent annuellement à environ 16,000, terme moyen par année, non compris ceux qui sont délivrés dans la capitale, car la plupart de ces passeports ne sont que le sauf-conduit de la mendicité errante. (1)

Loin de soulager des misères réelles, une telle migration multiplie les familles indigentes. Elle fait du vagabondage un métier toléré et lucratif.

(1) En voici les relevés comparatifs, officiellement établis :

PASSEPORTS DÉLIVRÉS AUX INDIGENS DE 1829 A 1833.

Départemens dans lesquels il en a été délivré

Le plus.	*Moy. par année.*	*Le moins.*	*Moy. par année.*
Bouches-du-Rhône . .	1,000	Corse.	1
Loire-Inférieure.	1,000	Ardèche	7
Seine-Inférieure.	666	Doubs.	13
Basses-Pyrénées.	600	Corrèze.	17

Peut-être est-ce, comme on serait porté à le présumer, des régions les plus pauvres, que part le plus grand nombre d'émigrans atteints d'indigence? Non. C'est au contraire des régions les plus riches. Les départemens des Bouches-du-

Morbihan	595	Hautes-Alpes	20
Gironde	506	Hautes-Pyrénées	21
Haute-Garonne	446	Aude	20
Nord	442	Arriège	22
Rhône	436	Côtes-du-Nord	25
Aisne	386	Lot	25
Charente-Inférieure	366	Jura	27
Sarthe	360	Haute-Marne	27
Haute-Loire	346	Tarn-et-Garonne	30
Var	324	Ain	32
Ille-et-Vilaine	320	Cantal	34
Haute-Vienne	303	Nièvre	35
Gard	300	Somme	36
Lozère	293	Haute-Saône	37
Marne	269	Indre	39
Manche	263	Tarn	37
Seine-et-Oise	253	Creuse	43
Calvados	243	Dordogne	43
		Vosges	49
		Allier	49
		Aveyron	56

Comparaison de 1829, 1830, 1831.

Année	1829	1830	1831
Aisne	280	»	715
Bouches-du-Rhône	883	543	2,000
Charente	60	»	180
Charente-Inférieure	269	»	620
Gironde	228	»	740
Loire-Inférieure	559	»	1,400
Meurthe	65	»	300
Nord	152	»	690
Seine-Inférieure	457	»	1,100
Seine-et-Oise	198	»	367
Haute-Vienne	213	»	520

Les départemens suivans n'ont eu en 1829

que

Ain	6
Dordogne	8
Doubs	7
Lot	9
A reporter	30

Rhône, de la Loire-Inférieure, de la Seine-Inférieure, de la Gironde, de la Haute-Garonne, du Nord, du Rhône, etc., figurent au premier rang parmi ceux dans lesquels on délivre en France aux indigens, le plus grand nombre de passeports gratuits. Au contraire, les départemens les moins favorisés par la fortune comptent moins d'émigrans pour cause d'indigence. Ainsi l'Ardèche, la Corrèze, les Hautes-Alpes, les Hautes-Pyrénées, l'Arriège, le Jura, l'Ain, le Cantal, se placent au premier rang parmi ceux où des passeports sont le plus rarement délivrés pour le départ des indigens. Généralement aussi, la désertion des indigens semble être moins abondante dans les pays de montagnes, que dans les plaines. L'habitant des montagnes, des contrées stériles, sort des lieux qui l'ont vu naître, pour aller chercher du travail, non pour aller solliciter des secours. Les indigens qui voyagent, ou plutôt qui errent, appartiennent à la classe des

Report	30
Basses-Pyrénées	0
Tarn	7
Jura	11
Aude	13
Hautes-Alpes	13
Corrèze	14
Cantal	16
Haute-Saône	11
Ces 12 départem. seulement,	115

Comparaison de 1833 *avec* 1831 *et* 1832.

Année..	1833	1831	1832
Aisne	239	715	»
Bouches-du-Rhône	883	2,000	»
Ille-et-Vilaine	300	»	548
Loire-Inférieure	853	1,400	»
Eure-et-Loir	125	266	»
Maine-et-Loire	155	»	519
Marne	217	440	»
Seine-Inférieure	574	1,100	»

individus qui fuient le travail, pour exploiter la charité publique.

Sur les vingt-cinq départemens qui fournissent le plus d'émigrans à la migration intérieure, douze touchent aux rivages de la mer; on ne retrouve que deux départemens maritimes parmi ceux qui sont le moins désertés par les indigens.

La comparaison de la migration aux différentes époques, n'est pas moins digne d'attention. D'après le relevé du nombre des passeports délivrés, en France, aux indigens, on voit que cette migration a presque doublé, de 1829 aux trois années suivantes. De 1829 à 1831, elle a même plus que doublé ou même triplé dans quelques départemens, comme ceux des Bouches-du-Rhône, de l'Aisne, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Loire-Inférieure, de la Meurthe, du Nord, de la Seine-Inférieure, etc. Cet accroissement extraordinaire s'explique par les évènemens qui, en 1830 et 1831, ont paralysé l'activité de l'industrie, et en 1832 par les effets du choléra.

La ville de Lyon, dans ce tableau, joue un rôle tristement remarquable. L'émigration des indigens du département du Rhône, qui ne s'était composé que de 6 indigens en 1829, et de 24 en 1830, monte subitement à 695 en 1831. Aux calamités générales étaient venus se joindre, pour cette ville, des désordres et des malheurs qui lui étaient propres.

En 1833, la migration diminue d'une manière sensible. Le nombre des passeports délivrés aux indigens, qui de 10,000 à-peu-près, en 1829, s'était élevé à près de 20,000 en 1831 et 1832, redescend à 16,000 environ en 1833. Plusieurs départemens le voient réduire de moitié. Mais, en 1833, la frontière de l'Espagne (les Basses-Pyrénées) éprouve un effet contraire. Plus de 700 passeports d'indigens y sont délivrés.

§ 3.

Migrations industrielles.

Il est un colportage honnête, utile, nécessaire même. Il approvisionne les campagnes, les lieux reculés, d'une foule d'objets qui ne seraient point à la portée des consommateurs ainsi disséminés; ou bien il crée une concurrence utile à l'égard des habitans. Il écoule les produits des manufactures. Mais, à côté de ce colportage, et sous le voile d'une profession honnête, se déguise un métier d'escroquerie organisé, peu connu (1), qui a son centre dans certains cantons, qui se perpétue par hérédité, et qui échappe par l'habileté de ses manœuvres à la poursuite des magistrats et à la sévérité des lois. Ces prétendus colporteurs, dans leurs migrations continues, exploitent l'art de s'enrichir par la banqueroute.

Les ouvriers qui émigrent périodiquement chaque année, se partagent en deux classes, suivant que la profession qu'ils exercent les appelle hors de leurs foyers pendant la belle saison ou pendant l'hiver. Les uns sont des maçons: ils appartiennent principalement au département de la Creuse; les autres sont des terrassiers, des portefaix: ils appartiennent principalement au Puy-de-Dôme. Les uns et les autres se dirigent vers les grandes villes, et surtout vers la capitale. Ils proviennent des pays de pâturages où la culture demande moins de bras; ils vont chercher des salaires plus élevés. Accoutumés aux privations, à une vie dure, à un régime frugal, ils économisent une portion notable des salaires qu'ils ont acquis; ils rapportent ce pécule qui ne s'élève guère à moins de 200 francs, par tête et par voyage; ils le placent à leur retour, en acquisitions de parcelles de terre, et ne crai-

(1) Ces faits singuliers sont constatés pour quelques cantons de l'ancienne province d'Auvergne.

gnent pas de payer ces parcelles à un prix très élevé; il leur suffit de placer leurs fonds à un ou deux pour cent; le sol devient ainsi pour eux une sorte de caisse d'épargnes. Cette migration ramène ainsi le numéraire dans les contrées privées de toute industrie propre, supplée au défaut d'emploi qui, à raison de cette circonstance, s'y fait sentir pendant une portion de l'année, pour les adultes valides. Elle ne se compose que d'hommes robustes, économes, laborieux. Les professions exercées par ce genre d'émigrans sont du nombre de celles qui exigent plus de vigueur que d'habilité, qui ne supposent pas un apprentissage difficile, qui se concilient le mieux avec les travaux de la campagne. Elle forme un contraste frappant avec le vagabondage des mendians.

§ 4.

De la migration des enfans.

L'introduction des machines dans les manufactures, le prodigieux développement que leur emploi y a reçu, a créé, pour les femmes et pour les enfans, une carrière de travail jusqu'alors inconnue, et qui a pris elle-même une grande extension. Aussi voyons-nous que, dans les districts manufacturiers de l'Angleterre, on sollicite une immigration spéciale de femmes et d'enfans; on la préfère même à celle des hommes adultes. Le pays ne fournit plus assez de sujets pour ces travaux légers qui exigent peu de forces. Si l'on accepte des adultes provenant des districts agricoles, c'est parce que leur ignorance ou leur maladresse ne leur permettant pas de remplir les offices supérieurs dans les fabriques, ils y jouent à-peu-près le même rôle que les enfans. Ce sont des veuves, avec leurs familles, qui sont surtout appelées dans le comté de Lancaster, en Angleterre, et les familles qui y arrivent avec le plus grand nombre d'enfans sont les mieux accueillies. On préfère aussi les immigrans d'un âge encore tendre, parce

qu'ils n'apportent point d'habitudes invétérées, qu'on ait peine à corriger, parce qu'ils sont plus dociles, parce qu'il est plus facile de faire leur éducation industrielle. (1)

Il est un autre genre de migration où les enfans quittent seuls le toit paternel. Les petits Savoyards qui affluent dans les grandes villes de France, fournissent un exemple bien connu de cette migration d'enfans séparés de leurs familles. Mais on ne connaît pas aussi bien les causes qui la déterminent, les moyens par lesquels elle s'exécute, les effets qu'elle produit.

Aujourd'hui, la Savoie fournit aux villes de France peu de petits Savoyards. La plupart des enfans qui portent ce nom sont proprement des Auvergnats. Ils proviennent généralement des pays où les pâturages sont rares, où le sol est cultivé en vignes et céréales, où par conséquent on a moins d'occasion d'occuper les enfans à la garde des troupeaux, et où aussi le manque d'industrie n'offre pas d'autres moyens de les occuper. Le voyage de ces infortunés est le produit d'une double spéculation : d'une part, les entrepreneurs qui se chargent de les conduire, paient aux parens une somme de 50 fr. environ par tête et par voyage; d'une autre part, ces entrepreneurs exploitent les enfans et leur travail, percevant le salaire gagné par ceux-ci et s'engageant à les loger, nourrir, entretenir pendant la route et le séjour. Ces entrepreneurs, ou *releveurs*, car c'est le titre qu'on leur donne, appartiennent ordinairement à la classe de ces colporteurs dont nous parlions il y a un instant, et à la portion de cette classe qui se recommande le moins par sa moralité. C'est un véritable trafic dont de pauvres petits enfans sont la matière; trafic de la part des familles qui les louent; trafic de la part des *releveurs* qui les emmènent. Ce trafic est d'autant plus lucratif, que chaque enfant est condamné d'une part à un travail plus pénible, et de l'autre à de plus rudes privations. Aussi ne leur en fait-on point faute. Heureux, quand ils peuvent avoir de la

(1) Voyez le Rapport précité, p. 311 et suiv.

paille pour lit, entassés dans des réduits infects, à peine défendus contre la rigueur des saisons, n'ayant souvent pour nourriture que le pain de la charité, croupissant dans la saleté la plus abjecte; ils subissent, dans un âge tendre, toutes les horreurs de la misère. Et ces maux quelques cruels qu'ils soient, ne sont rien encore auprès des dangers que courent ces petits malheureux, abandonnés ainsi au hasard, au milieu de nos grandes villes, privés de soins, exposés aux influences des mauvais exemples, aux tentations du besoin. Grâces soient rendues aux âmes généreuses qui ont compris toute l'horreur d'une telle situation, qui ont adopté ces intéressantes victimes, qui les ont recueillies, nourries, réchauffées, qui ont fait plus, qui les ont protégées contre le péril de la dépravation, qui les ont arrachées à l'ignorance, et les ont dirigées vers le bien!

La première pensée de cette œuvre touchante vint éclore dans l'âme d'un vertueux écolier du collége Louis-le-Grand à Paris (1); développée après lui par l'abbé de Pont-Briand, elle eut pour premiers protecteurs la reine Marie Leckzinska, et son petit-fils alors dauphin; elle fut définitivement fondée par cet autre Fénélon qui reçut le titre *d'Evêque des Savoyards* (2); achevée par un successeur, un émule de Vincent-de-Paule, par l'abbé Legris Duval. (3) Elle s'est reproduite plus tard à Lyon et à Bordeaux. (4)

(1) Le jenue Sousi, fils de Claude Lepelletier de Sousi, contrôleur général des finances sous Louis XIV. Cet enfant réunissait une vingtaine de petits Savoyards, les instruisait lui-même, et leur procurait ensuite les moyens de retourner dans leurs familles, et de fuir ainsi les dangers de la capitale.

(2) En vain tous les Savoyards, qui se trouvaient à Paris, sollicitèrent-ils avec instance que leur bienfaiteur leur fut conservé, il fut conduit à l'échafaud en janvier 1794.

(3) Mort à Paris, en janvier 1819, à l'âge de 55 ans, victime de son zèle.

(4) Son établissement dans cette dernière ville est dû en grande partie au zèle de M. l'abbé Dupuch, aujourd'hui évêque d'Alger.

Voyez les *Petits Savoyards*, etc.; *par un de leurs amis*, Bordeaux, 1832.

Cette migration d'enfans, on le voit, n'atteste pas la misère des familles qui livrent les enfans; mais seulement leur avidité. Elle ne soulage pas des infortunes, elle en produit. Si elle était plus moralement, plus sagement conçue et dirigée, elle pourrait, en adoptant d'autres instrumens et choisissant un autre théâtre, produire des effets salutaires. Chose remarquable! pendant que dans certains départemens on découvre une tendance à se débarrasser des enfans; dans d'autres, on les recherche précisément au même âge, pour les travaux des champs, pour ceux des fabriques; les cultivateurs, les manufacturiers les demandent. Il est vrai que, pour les placer ainsi d'une manière utile, les parens devraient renoncer à retirer personnellement aucun lucre du travail de leurs enfans. Mais cette condition serait aussi juste que prudente. Si les parens prétendent être réduits à une misère telle que leurs enfans leur soient à charge, n'est-ce pas assez qu'ils soient soulagés de la dépense? Peut-il leur être permis d'exiger un lucre?

Y a-t-il donc réellement des contrées où les familles chargées d'enfans dans l'âge de 12 à 16 ans, ne puissent trouver pour eux un emploi utile? Dans ce cas, une administration éclairée et bienveillante n'aurait-elle aucun moyen de procurer une occupation à ces enfans, sans les séparer de leurs familles? et s'il était démontré qu'en effet les circonstances locales, par une exception singulière, ne permissent de trouver sur les lieux mêmes le remède desirable, l'administration ne devrait-elle pas intervenir, offrir ses bons offices, diriger la migration des enfans sur les points où ils peuvent être situés avec avantage, les protéger pendant la route, à leur arrivée, pendant leur séjour, et les garantir contre les dangers qui les environnent?

LIVRE II.

DE L'ASSISTANCE A DOMICILE.

CHAPITRE Ier.

Recherches comparatives sur le mode suivi en diverses contrées, pour l'assistance à domicile.

ARTICLE Ier.

Origine et premières formes de l'assistance à domicile.

L'assistance à domicile occupe le premier rang parmi les secours publics, à raison de son importance, de son étendue; elle doit précéder et préparer, dans l'ordre naturel des choses, les autres modes d'assistance, qui ne sont appelés qu'à compléter ou suppléer ses œuvres.

Elle semble, au premier coup-d'œil, être l'espèce de secours la plus simple et la plus facile.

Elle est cependant celle qui s'est le plus tard établie, régularisée; elle est celle dont l'histoire est le moins connue, dont les principes sont le moins déterminés, dont l'application est le moins perfectionnée; il est même des contrées où elle est à peine introduite.

C'est que la bienfaisance publique s'éveille d'abord par les sollicitations qui lui arrivent; elle s'émeut des effets qui, les premiers, viennent frapper ses regards. Elle agit quand elle

se sent provoquée. Les souffrances du pauvre retiré à l'écart, renfermé au sein de sa famille, restent long-temps pour elle un secret; elle ne songe point à soulager les maux qu'elle ignore.

Long-temps donc l'administration publique s'en est remise à l'action de la charité individuelle, du soin de découvrir et de soulager les pauvres à leur domicile. Les ministres des cultes sont devenus, dès l'origine, les dispensateurs naturels de ce genre d'aumônes. Leurs exhortations ont provoqué les dons; l'exercice de leurs fonctions les rend confidens de l'infortune; ils servent ainsi d'intermédiaires entre le riche et l'indigent. Les diacres, dans l'église primitive, avaient l'honorable et touchante mission de recueillir et de distribuer les aumônes. Des troncs furent placés dans les temples, pour en recevoir le dépôt. Les secours à domicile furent ainsi considérés, offerts, administrés, comme une chose du domaine de la piété et de la conscience. Le voile du secret devait même environner ces bonnes actions, pour leur conserver tout leur mérite, avec leur pureté. Un tel mode d'assistance semblait se refuser à subir des règles, comme à manifester ses œuvres.

Tel fut, pendant plusieurs siècles, l'état des choses, dans la société chrétienne; il subsiste même encore en partie aujourd'hui; il doit continuer, par l'effet des mêmes causes. Aussi long-temps que les ministres des autels seront pénétrés du véritable esprit de leur mission, ils seront les premiers bienfaiteurs des infortunés, comme leurs plus dévoués consolateurs; les dons des fidèles tendront aussi à s'écouler par leur organe, avec une juste confiance.

Lorsque le clergé était le distributeur exclusif des aumônes, une relation directe entre le riche et le pauvre se trouvait sans objet; le pauvre ne se fait connaître des personnes laïques, qu'en allant frapper à leur porte.

Cependant, un premier mode d'assistance à domicile s'introduisit, sous une forme collective; il naquit au sein des corporations, des institutions municipales, et fut l'exécution

du pacte de l'assistance mutuelle. Du reste, aucun système général fixe, méthodique, ne présida à la quotité, à la distribution des secours qu'elles accordèrent, les unes à leurs membres, les autres, aux bourgeois de leur ressort. Lorsque, pour la première fois, l'administration supérieure étendit sa sollicitude sur ce grand intérêt de la société, elle se borna, dans l'origine, à consacrer le principe qui faisait considérer l'assistance des pauvres comme une charge locale, et en laissant ainsi à chaque commune le soin de secourir ses indigens, elle lui laissa aussi un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de cette portion de la bienfaisance publique.

C'est donc seulement en recherchant les usages locaux, qu'on peut étudier l'histoire de cette branche de secours publics; par cela même, ses élémens se prêtent peu à l'investigation de l'historien. Le concours, toujours si considérable, de la charité privée, à ce genre d'assistance, dérobe aussi inévitablement à nos regards une grande partie des soulagemens distribués.

Il est cependant d'un haut intérêt d'obtenir quelques lumières sur la marche et les résultats de ce mode d'assistance, dans les divers pays, soit à cause de l'influence qu'il exerce sur la pauvreté elle-même, soit à cause de la manière dont il réagit sur les autres genres de secours publics. Il importe au plus haut degré d'en apprécier les avantages, d'en découvrir les abus; moins il a obtenu de règles, plus il serait utile de pouvoir lui en tracer, autant du moins qu'il est susceptible d'en recevoir.

ARTICLE II.

De l'assistance à domicile, dans la Grande-Bretagne.

§ 1er.

Organisation administrative.

Nulle part l'assistance à domicile n'a reçu un développement aussi remarquable qu'en Angleterre; nulle part dans

toute l'Europe, son régime, ses résultats n'ont attiré au même degré, non-seulement la sollicitude du gouvernement, mais l'attention même des hommes d'état, des économistes, des amis de l'humanité.

C'est qu'en Angleterre, la bienfaisance publique a été sécularisée, à la suite de la réformation religieuse, sous Henri VIII. Supprimant les monastères et une foule de fondations ecclésiastiques, qui distribuaient d'abondantes aumônes, ce prince prépara l'établissement qui bientôt fut régularisé par Elisabeth. Une administration mixte, en partie civile, en partie religieuse, celle des marguilliers et inspecteurs de paroisse, fut chargée de la distribution des secours publics; les juges de paix en devinrent les arbitres suprêmes.

L'administration des secours à domicile est confiée, en Angleterre, aux inspecteurs et gardiens de paroisses, sous l'autorité du juge de paix.

Le bill de 1834 autorise la création d'*inspecteurs assistans,* avec appointement. Le consistoire les établit, lorsqu'il le juge à propos, les nomme, fixe leurs honoraires. Aucune règle légale ne détermine leurs fonctions; mais ils sont chargés en fait du service actif et de la comptabilité (1).

Avant le nouveau bill, les fonctions de marguilliers et d'inspecteurs, pour la répartition des secours, étaient imposées par autorité, aux personnes désignées à cet effet. Mais on devait s'attendre que des inspecteurs requis et contraints pour un service pénible, y apporteraient peu de zèle et peu de diligence; que, dans une mission rapide de quelques mois, ils n'acquerraient pas l'expérience nécessaire. La réquisition tombant au hasard, appelait souvent des sujets incapables : on en voyait qui ne savaient ni lire, ni écrire; le loisir, l'instruction,

(1) En 1834, ces inspecteurs assistans avaient déjà été établis dans 2249 paroisses.

Leur création a été autorisée par le 59e statut de Georges III; chap. 12 (*Ibid.* p. 105).

les motifs leur manquaient pour bien faire; ils ne mettaient nulle suite dans leurs opérations. Disposant de fonds considérables, toutes les séductions venaient les assaillir. Ils cédaient tantôt aux menaces, tantôt aux sollicitations; ils craignaient de se faire des ennemis; le desir de la popularité les entraînait; ils cédaient à la partialité en faveur de leurs relations personnelles; souvent ils profitaient indirectement de l'assistance par eux accordée; ils étaient dans tous les cas récompensés de leurs prodigalités, punis de leur économie. On cite une paroisse, composée seulement, de 740 habitans et où les secours distribués s'élevaient à 1706 liv. st.; une autre de 1046 habitans, où les secours montaient à 2606 liv. st. (1)

Ces abus ne se produisent point au reste dans la gestion des inspecteurs assistans rémunérés. On atteste unanimement qu'ils se montrent intelligens, actifs, instruits, et fort supérieurs aux inspecteurs gratuits. Mais les localités où ils seraient les plus nécessaires sont aussi celles où ils sont le moins desirés. (2)

En général l'administration des pauvres n'est conduite, en Angleterre, avec la fermeté desirable, que par les personnes qui ont appartenu à la classe laborieuse. (3)

§ 2.

Secours aux valides, ou système de l'*allowance*.

La règle si sagement établie par Elisabeth, et qui prescrivait de n'accorder d'assistance aux valides, que sous la forme du travail, fut bientôt abandonnée dans la pratique; les magistrats furent autorisés à procurer les secours publics aux valides, sous une nouvelle forme, qui a pris le nom d'*allo-*

(1) Voyez le Rapport précité, t. Ier, p. 99 à 102.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, p. 232.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, p. 105 à 106.

wance. L'*allowance* a pour objet d'*allouer au pauvre le complément d'un salaire supposé insuffisant* (1). Le secours n'est plus un acte de bienfaisance, c'est l'application d'un tarif. On a calculé, comme nous venons de l'indiquer, la somme présumée indispensable à la subsistance d'un individu, d'une famille; l'individu valide a droit à la portion de cette somme, qu'il ne peut se procurer par le salaire de son travail. C'est un supplément acquitté par la caisse de la paroisse. On a de la sorte prévenu l'élévation du salaire acquitté par les particuliers par lesquels les travailleurs sont employés. Cette fixation a été déterminée, non en raison du mérite du travail, mais en raison des besoins présumés du travailleur. L'illustre Pitt, lui-même, n'a pas su échapper à une si grave méprise (2). On s'est persuadé qu'on servirait les intérêts de l'industrie, en prévenant l'influence que l'élévation du prix des subsistances tendait à exercer sur celle des salaires payés dans les ateliers; le secours a réellement passé dans les mains du fabricant, en lui permettant de fabriquer à meilleur compte. L'allowance, ainsi établie par le magistrat, est devenue une sorte de loi dans le comté. Le pauvre, en parlant de l'allowance, disait : *notre revenu* (3). La plupart du temps elle surpassait même le produit d'une honnête industrie; elle le surpassait quelquefois de 20 pour cent, jusqu'à cent pour cent (4). Dans la plus grande partie des localités, les gains de l'ouvrier, par semaine, étaient calculés ou censés l'être, et la paroisse payait la différence qui sépare ces gains du taux de l'allowance; elle pouvait être accordée à un ouvrier gagnant une guinée par semaine. On n'exigeait point de celui qui ré-

(1) Voyez le Rapport présenté au roi d'Angleterre, le 20 février 1834, par les commissaires royaux chargés de l'enquête relative à l'administration et l'exécution des lois sur les pauvres, p. 129.

(2) Voyez le 36° statut de Georges III, chap. 23.

(3) Voyez le Rapport précité, p. 132.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, p. 135, 25.

çoit, qu'il justifiât des causes ni même de la réalité de sa détresse; on ne s'enquérait pas de sa conduite. Chaque enfant, qui lui survenait, lui apportait un droit nouveau; il était dans son intérêt de se marier le plus promptement possible, et d'avoir un grand nombre d'enfans; il était rémunéré dans la même proportion. Les variations du prix de la journée, celles du prix des objets de consommation, n'affectaient plus la destinée de l'ouvrier; peu lui importait de manquer de travail, un ou plusieurs jours. Le tarif lui garantissait des ressources suffisantes; la paroisse suppléait à toutes ses vicissitudes. (1)

L'allowance était accordée par semaine, quelquefois en argent, quelquefois par des objets en nature.

Dans le système antérieur au bill de 1834, les valides indigens ou réputés tels, ouvriers ou non, recevaient à domicile ce qu'on appelle le *secours extérieur*. Ce secours était donné toutes les fois que l'occupant d'un *cottage* ou d'un appartement se trouvait exempté, à titre de pauvreté, du paiement des taxes publiques (2). Le plus souvent, il avait pour objet, de le soulager de tout ou portion du loyer; quelquefois il comprenait des objets de vêtement et spécialement de chaussure; quelquefois le chauffage; plus rarement les subsistances. Souvent le loyer était payé directement au propriétaire, sur le fonds de la paroisse.

On s'est plaint des fâcheuses conséquences qui résultaient du privilège de l'exemption de la taxe; le système qui fait payer les loyers, par la paroisse, est devenu une source de spéculations pour les propriétaires. (3)

Les valides, réputés indigens, recevaient aussi, à domicile, des secours en argent. Ce secours était hebdomadaire. Il était délivré par la paroisse à ceux qui déclaraient être sans emploi; sans exiger d'eux aucun travail, ni aucune autre condition,

(1) Voyez le Rapport précité, p. 21 et suiv.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, t. 1er, p. 14.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, p. 16 et 17.

si ce n'est que l'individu ainsi assisté se suffit dès-lors à lui-même, sans troubler davantage le repos de la paroisse. Un homme, jeune encore, pouvait obtenir de la sorte 2 sols et demi ou 3 sols st., par semaine; mais le secours restait au-dessous de la somme nécessaire à la subsistance entière. Ce mode appelé *secours en place de travail*, était favorisé par les officiers des paroisses qui trouvaient ce système moins onéreux pour elles, et qui espéraient que l'ouvrier, ainsi assisté, trouverait plus facilement de l'emploi. (1)

Plus souvent, cependant, on donnait une somme par semaine, plus élevée que 2 à 3 sols st., mais sous condition de s'employer, pendant un certain temps, aux travaux publics, ou d'accomplir une tâche déterminée. (2)

Le système de l'allowance, celui des secours donnés en argent à domicile, ont été sagement abolis par le bill de 1834, et ces seules dispositions suffiraient pour expliquer la vive résistance qu'a rencontré la législation nouvelle, les malédictions dont elle a été poursuivie, en certains lieux, et par une certaine classe d'individus.

L'expérience alors a montré que la plupart de ceux qui étaient assistés par l'allowance, ont refusé d'entrer dans les maisons de travail, et ont trouvé de l'emploi dans l'industrie ordinaire (3). Le taux des salaires s'est naturellement accru.

La loi nouvelle a du reste autorisé les secours par voie de

(1) *Ibid.*, *ibid.* p. 19.

(2) L'assistance sous la forme du travail était de toutes la moins usitée en Angleterre. Sur 7,036,968 livres sterling, montant de la taxe des pauvres 354,000 seulement y ont été employés en 1832, et dans cette somme figure encore la part de ce genre de dépenses qui a lieu dans les maisons de pauvres. Le secours gratuit donne moins d'embarras à la paroisse; la réunion des indigens pour des travaux communs entraînait plusieurs inconvéniens. Les intérêts privés ont fait préférer d'ailleurs un mode d'assistance dont les particuliers non indigens recueillent des avantages indirects (*Ibid.*, *ibid.* p. 36).

(3) Voyez le premier Rapport annuel, 1835, I, 24, p. 47.

prêts, et déterminé, soit les garanties, soit le mode de remboursement. (1)

§ 3.

Secours aux invalides.

Avant le bill de 1834, les veuves avaient, à ce titre seul, un droit indépendant de celui qu'assure au valide, supposé indigent, le défaut d'emploi et l'insuffisance des salaires. Elles avaient droit, comme veuves, à une pension de 1 à 3 s. st. par semaine, sans rapport à l'âge, aux forces, à la possibilité d'obtenir une existence indépendante.

Chaque enfant, en bas-âge, donnait à ses parens, le droit d'obtenir un secours additionnel; ce secours s'élevait généralement dans les districts ruraux à 1 sol 6 deniers st. par semaine (2), et ce secours était accordé, quoique l'enfant résidât avec ses parens, quoique ses parens fussent eux-mêmes occupés et reçussent de hauts salaires (3). Les enfans naturels participaient à cette assistance, lorsqu'ils n'étaient point élevés par leurs parens; la paroisse leur accordait même un bienfait plus étendu: ils jouissaient de 2 sols st., par semaine, et de 2 sols 6 deniers, à l'âge de 10 à 12 ans; on a même vu des magistrats porter cette rétribution jusqu'à 8 sols. La paroisse, dans tous les cas, faisait l'avance des frais de leur entretien, sauf le recours contre le père si on peut l'atteindre, et s'il est en état d'y subvenir. Une fille-mère, indépendamment du secours qu'elle pouvait recevoir pour elle-même, et qui

(1) Voyez le titre 2 du bill, art. 52, 53, 54, 58.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, p. 42.

En général la paroisse accorde à l'indigent valide, savoir:

Au célibataire au-dessous de 20 ans (par semaine)..	3 sols sterling.
Audit, au-dessus de 20 ans....................	4
A l'individu marié..........................	5

(3) *Ibid.*, *ibid.* p. 20, 21.

… 6 sols par semaine, recueillait indirectement
destiné à ses enfans. (1)
…ions ont été réformées par la législation nou-
…t naturel ne retombe à la charge de la paroisse,
sa mère est dans l'impossibilité de pourvoir elle-
entretien.
…ards et les infirmes sont assistés à domicile, lors-
…euvent être soutenus par leurs enfans, et lorsqu'ils
…s recueillis dans la maison des pauvres. Le secours
…ccordé par semaine. Il est plus modéré que celui
…issent les indigens valides, même dans les paroisses
…ofusion est la plus excessive; singularité qui étonne
…mier abord, mais qui s'explique lorsqu'on apprend
… sont les séductions diverses et les motifs intéressés
…els cèdent trop souvent les distributeurs.
… malades sont soignés à domicile par le *dispensaire*,
…-à-dire par un abonnement passé avec le chirurgien,
… tous les frais du traitement. Cependant, si l'indigent
…lade n'est pas l'un des paroissiens, la paroisse qu'il habite
fait que l'avance des frais, et se fait rembourser par celle
laquelle il appartient par son domicile.
Ce service médical a reçu, par le bill de 1834, et par les
…esures d'exécution qui en ont été la suite, de notables amé-
…iorations.

§ 4.

Domicile du pauvre.

Le droit au secours, en Angleterre, repose sur la condition
du domicile, et dès que le secours est exigé, comme un droit,
dès que le secours s'élève à un taux considérable, la question

(1) On cite une paroisse où le secours aux enfans illégitimes s'est élevé à
5 ou 600 livres sterling, dont un cinquième à peine a pu être recouvré sur le
père; et une autre près de Londres, où 100 enfans de cette classe sont assistés
à raison de 3 sols par semaine (*Ibid.*, *ibid.*, p. 166, 171).

du domicile acquiert une singulière importance. Elle importe à la paroisse qui est intéressée à s'affranchir d'une obligation dont le poids lui serait à charge; elle importe à l'indigent qui est intéressé à exercer son droit dans le lieu où il lui offre le plus d'avantages. Le propriétaire, le manufacturier sont intéressés, de leur côté, à n'employer pour manœuvres et ouvriers que des individus étrangers par leur domicile à la paroisse dans laquelle ils possèdent, ou dans laquelle est situé leur établissement.

Avant le bill de 1834, le domicile s'établissait de neuf manières différentes : 1° la naissance; 2° le domicile des parens; 3° le mariage; 4° l'état ou la profession; 5° la location d'un tenement; 6° par le paiement de la taxe; 7° un office rempli; 8° service loué; 9° l'apprentissage.

L'extrême complication de ces règles a fait naître de nombreuses difficultés, donné ouverture à tous les genres de fraude. Elles ont créé une répartition artificielle de la population, tantôt en appelant dans une paroisse plus de bras qu'elle n'en pouvait occuper, tantôt empêchant un travailleur de se rendre dans les localités où il serait plus utile. Les paroisses sont en compte réglé et en correspondance, les unes avec les autres, pour les répétitions qu'elles ont à exercer mutuellement, pour la responsabilité qu'elles supportent. Elles repoussent, elles se renvoient les indigens, elles réclament les avances qu'elles ont faites pour eux. De nombreux litiges s'élèvent entre elles; de longues et coûteuses procédures viennent ajouter une charge nouvelle à celle des secours publics. On n'évalue pas à moins d'un cinquième du montant de la taxe des pauvres, les frais auxquels elles sont annuellement entraînées. (1)

Eclairée par cette expérience, la législation de 1834 a porté encore dans ces dispositions, de nombreuses réformes.

(1) Voyez le Rapport précité, t. 1er, p. 152 à 167.

Les 7e et 8e modes d'acquérir le domicile, ont été supprimés; les 4e, 5e, 6e et 9e ont été considérablement modifiés.

§ 5.

Résultats de ce genre d'assistance.

La plus forte partie du produit de la taxe des pauvres est, en Angleterre, affectée aux secours à domicile. Le montant de cette taxe s'est progressivement accru depuis un siècle et demi. En 1695, d'après l'autorité d'Arthur Moore, homme connu pour l'exactitude et la profondeur de ses recherches, le docteur Davenant le portait (1) à 665,362 liv. sterl. Les années 1748, 1749, 1750 donnent une moyenne de 730,135 liv. st., sur laquelle les secours aux pauvres figuraient pour 689,971 liv. st. D'après les réponses faites, en 1786, par les inspecteurs des pauvres aux questions posées par le parlement, ce montant s'était élevé en 1776, à 1,726,316 liv. st., dont 1,591,876 liv. st. employées seulement en secours; et, en 1786, le montant de la taxe était de 2,167,749 liv. st., et celui des secours de 2,004,238 liv. st.

En 1795, les investigations de sir Morton Eden portaient le produit à 3,288,218 liv. st. La moyenne des années 1813, 1814, 1815, a donné, d'après l'enquête ordonnée par le parlement en 1817 et 1818, pour le produit total une somme de 8,164,496 liv. st., et pour les secours de 6,129,844 liv. st. En 1818, on a employé 7,890,014 liv. st. En 1832, 7,036,968 liv. st.

On a calculé que le nombre des individus assistés sur les fonds de la taxe des pauvres, se composait, comme il suit, dans les trois années 1813, 1814, 1815 :

(1) Rapport précité, p. 54.

	En 1813.	En 1814.	En 1815.
	—	—	—
Habituellement	434,441	430,140	406,887
Accidentellement	440,249	429,772	400,971
TOTAL	874,690	859,912	807,858
Assistés dans les maisons de travail	97,223	94,083	88,115
TOTAL GÉNÉRAL	971,913	953,995	895,973

La progression croissante de la masse des secours s'explique en partie par l'accroissement de la population pendant cet intervalle, et sans doute aussi par l'extension des besoins, suite naturelle d'une aisance plus générale. Elle ne doit pas s'apprécier d'ailleurs en raison directe de l'accroissement de la somme employée, attendu que, pendant cet intervalle, la valeur de l'argent a éprouvé une diminution sensible. Il n'en reste pas moins établi que, abstraction faite de ces deux circonstances, la quotité réelle de secours distribués aux indigens vrais ou supposés, s'est augmentée avec le temps, dans une proportion considérable. Cet accroissement provient tout ensemble et de ce qu'un plus grand nombre d'indigens a été admis à recueillir l'assistance, et de ce que la quotité de l'assistance, pour chacun d'eux, est aussi devenue plus forte (1). Thomas Ruggles, John Hill et les principaux écrivains qui ont traité ce sujet, s'accordent à dire avec sir Th. Peregrine Courtenay, que sa longue expérience a rendu presque un oracle dans cette matière, et que le parlement écoutait toujours avec une si juste déférence (2), avec les auteurs du rapport fait en 1817 et 1818, avec les commissaires royaux, chargés de l'enquête en 1834, que cette augmentation a été

(1) On cite une paroisse où la taxe, de 1801 à 1831, s'est élevée de 10 livres sterling à 3671. On en cite qui sont abandonnées; d'autres où le revenu de la terre est réduit de moitié; d'autres où l'on ne trouve plus de fermiers, où les terres demeurent sans culture. On cite une ferme qui paie 300 livres sterling de taxe; on en cite une du produit de 4000 l., qui paie 1000 l., à raison de 1 livre sterl. par acre (Voy. le Rapport précité, p. 64 à 66).

(2) *Treatise upon the poor laws*. Londres, 1818, p. 8 et suiv.

la suite inévitable de la vicieuse application que les lois ont reçue, et de la facilité avec laquelle les abus se sont introduits. Les commissaires royaux, chargés de présider à l'enquête de 1834, déclarent d'ailleurs que, depuis les évènemens de 1830, tous les efforts pour arrêter la profusion des fonds destinés aux secours, sont devenus impuissans; que la violence est venue se joindre aux poursuites judiciaires, pour les exiger d'une manière immodérée; et que les officiers des paroisses s'ils entreprenaient de résister à ces exigences, mettraient en péril et leurs propriétés et leur vie. (1)

On voit que, dans le système auquel le bill de 1834 a voulu remédier, les secours publics étaient en partie appliqués à un but tout différent de celui pour lequel ils avaient été institués; qu'une branche considérable de ces secours prétendus n'avait réellement pour but que de régler les salaires du travail; de maintenir d'un côté à un taux modéré la part du salaire acquitté par l'entrepreneur, et d'assurer de l'autre au travailleur employé une rémunération constante et certaine; d'obtenir ce résultat, malgré les variations survenues soit dans le prix des subsistances, soit dans la valeur des produits, soit dans l'offre ou la demande du travail; de le rendre indépendant, soit des oscillations de l'industrie, soit du genre de travail, soit de son mérite.

Ainsi le secours accordé en apparence à un indigent, ou du moins à un individu supposé tel, se transformait réellement dans plusieurs cas, et par différentes combinaisons, en une véritable prime offerte, tantôt au fermier exploitant la terre, tantôt au propriétaire de maisons, tantôt au fabricant, tantôt au débitant et au boutiquier.

De là, sans doute, comme autant d'inévitables conséquences, les suites désastreuses qui en ont été tant de fois signalées, qui ont si souvent et si vivement excité les alarmes

(1) Voyez le Rapport précité des commissaires royaux chargés de l'enquête de 1834, p. 108.

des hommes publics en Angleterre, attiré l'attention du parlement et provoqué une réforme dans la législation de la matière.

Ainsi s'était produit une tendance continue à l'extension des *secours* appelés *extérieurs*, en Angleterre. Chaque jour voit s'affaiblir, de la part de l'indigent, la répugnance à solliciter les secours; voit s'accroître en même temps, pour le distributeur, et les difficultés qu'il rencontre pour apprécier les besoins réels, et les motifs pour accorder plus que le nécessaire. (1)

L'assistance si facilement prodiguée aux individus valides, tendait à les rendre moins propres au travail. A la campagne, on se plaignait de ce que la diligence, l'honnêteté, la capacité disparaissaient chez les travailleurs employés à l'exploitation des terres; le fermier ne trouvait plus que des êtres paresseux, ignorans, hostiles, dans les coopérateurs dont le concours et l'affection lui étaient nécessaires; il les voyait changer continuellement de services; il n'obtenait d'eux que les deux tiers de l'ouvrage qu'il en devait attendre; les égards mutuels cessaient entre eux. On se plaignait de ce que les travailleurs, ainsi assistés, n'exécutaient qu'un faible labeur, quoique mieux rétribués, que les travailleurs indépendans; les gens valides refusaient le travail offert, par la certitude d'être mieux traités en recourant à l'assistance de la paroisse. (2)

(1) On cite parmi les indigens admis et secourus; entre autres un emballeur qui gagnait une livre sterling par semaine, une veuve qui recevait de la compagnie des Indes une pension de 70 livres sterling, etc. On assure que 30 pour cent du montant du secours accordé sont dépensés à la taverne (Voyez le Rapport précité, p. 44).

Voyez aussi le Rapport du comité de la Chambre des communes, en 1817.

(2) Voyez le Rapport précité, t. 1er, p. 68 à 71.

« On a vu, disent les commissaires, un inspecteur de paroisse forcer un « propriétaire de renvoyer deux excellens travailleurs pour prendre deux « mauvais pauvres » (*Ibid.*, *ibid.*, p. 79).

On a vu des fabricans se concerter avec leurs ouvriers, pour attester que ceux-ci ne gagnent pas une rétribution suffisante. Des branches entières de manufactures ne fleurissent que par l'abus des secours, et par les primes qu'elles en recueillent, à l'aide de l'abaissement des salaires (1). Ainsi, l'ouvrier indépendant, laborieux, souffrait des faveurs accordées à l'indigent valide par le cours naturel des choses. Souvent le montant du secours surpassait celui du salaire réel. L'ouvrier indépendant est d'ailleurs obligé par les convenances, de conserver une tenue dont l'indigent est dispensé. (2)

Mais, ceux-là même au profit desquels ces abus avaient été introduits, qui semblaient devoir profiter directement d'un tel système, ont été précisément ceux qui en ont ressenti les plus grands dommages. Ce système a augmenté et la misère qu'il eût dû soulager, et le mécontentement qu'il devait apaiser. (3)

Envisageant le secours paroissial comme un privilège qui leur appartient, les indigens l'exigent à titre de créance; ils se plaignent de ce qu'il est trop limité, de ce qu'on exige d'eux quelque travail en retour. Le refuse-t-on? ils s'irritent. L'accorde-t-on? ils en abusent. Réclamant toujours davantage, ils finissent par se soulever contre les distributeurs qui ne peuvent suffire à les satisfaire. Ils se dégoûtent des occupations utiles; ils se dégradent; ils se livrent au désordre, à l'intempérance; ils perdent toute pudeur; les liens de famille se relâchent, se détruisent; il n'est pas pour elle d'intérêts communs; ses membres ne veulent plus s'aider, dans la maladie, s'ils ne sont payés à cette fin, la démoralisation parmi eux devient générale. (4)

Du mécontentement qu'éprouvent à-la-fois et l'ouvrier in—

(1) Rapport précité, p. 73 à 76.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, p. 77.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, p. 48 et 87.
(4) *Ibid.*, *ibid.*, p. 49, 50, 89 à 96.

dépendant qu'on décourage, et le valide paresseux qu'on ne réussit point à rassasier, des fausses combinaisons employées pour régler la distribution du travail, est née cette guerre funeste des salaires, qui a désolé quelque temps le territoire de l'industrie, et qui la menace d'une ruine totale. Le salaire soumis à un tarif artificiel est arraché par l'importunité, la fraude ou la violence; il est ensuite dissipé par l'intempérance. De là les émeutes, les troubles de l'année 1830. (1)

Les filles qui cèdent à la séduction, y trouvent un bénéfice. La fille-mère obtient le double de ce qui serait accordé à une veuve, chargée d'un enfant légitime (2). Aussi se marie-t-elle plus facilement; les fautes qu'elle a commises servent à constituer sa dot. C'est même une spéculation productive, que de faire déclarer nul le mariage duquel sont nés des enfans, parce que la mère obtient ainsi, pour eux, la pension allouée aux enfans naturels, et c'est une ressource dont profitent en effet des Irlandais dont le mariage n'a été célébré que par la cérémonie du culte catholique. (3)

Tel est le tableau tracé par les témoignages les plus respectables, des abus qui s'étaient progressivement développés en Angleterre, par une vicieuse distribution des secours à domicile.

Ces abus, cependant, ne se reproduisaient pas partout au même degré, dans toutes les parties de l'Angleterre. M. Samuel Bernard, dans le précieux recueil de la société formée à Londres pour améliorer le sort des pauvres, a signalé plusieurs localités où le mode de secours adopté est soumis aux règles les plus sages (4). Les enquêtes de 1817 et de 1834

(1) *Rapport précité*, p. 87.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, p. 169.

(3) On cite l'exemple d'un magistrat qui, dans un seul jour, a eu à prononcer sur 12 cas de nullités de ce genre (Voyez le Rapport précité, t. 1er, pag. 177, 178).

(4) Il signale en particulier les directions données en 1798 aux inspecteurs du district de Stoke dans le comté de Buks; le mode de secours paroissial ob-

attestent aussi qu'un certain nombre de paroisses forment une exception remarquable. Ce sont surtout celles où les officiers de la paroisse ont eu la fermeté nécessaire pour exécuter les lois dans leur véritable esprit, et où ils ont eu le rare bonheur d'être soutenus dans cette difficile et courageuse persévérance. (1)

Ce ne sont donc point précisément les lois elles-mêmes, ce n'est pas du moins le célèbre statut d'Elisabeth, ce n'est surtout pas le principe de cette législation, qu'il faudrait accuser des maux dont gémissait l'Angleterre ; ce serait seulement la vicieuse application que ces lois ont reçue. Telle est du moins l'opinion des Ruggles, des John Hill, des Pérégrine Courtenay, qui ont recueilli avec tant de soin les lumières de l'expérience acquise pendant deux siècles. Telle est celle du savant et judicieux économiste, M. Mac-Culloch. Telle est la conviction que se sont formée les commissaires des enquêtes exécutées avec tant de soin en 1817 et 1834, d'après le vœu du parlement. Il résulte de l'enquête, disent les commissaires royaux, dans le rapport présenté en 1834, « qu'une subvention obligée en faveur de l'indigent, peut être généralement administrée sur un principe sain et bien défini, et que, sous l'action de ce principe, on obtiendrait une certitude plus complète que l'indigent ne périrait pas par le besoin ; alors le mendiant et le vagabond seraient dépouillés de leur arme : le prétexte de la faim. Alors le pays serait garanti en imposant des conditions telles qu'elles seraient aussi utiles à l'indigent assisté, qu'au pays dont il reçoit l'assistance. » (2)

Le bill de 1834, rendu sur le rapport de ces commissaires, a donc tendu plutôt à détruire les abus nés d'une vicieuse application des règles anciennes, qu'à changer dans ses prin-

servé à Vendover-Buks ; la manière de gouverner les indigens dans la paroisse de Sleipton-Moyne, comté de Glocester, etc.

(1) *Ibid.*, *ibid.*, p. 36 et 227.

(2) Voyez le Rapport précité, t. I, p. 227, 228.

cipes essentiels, le système de ces règles. Déjà de notables améliorations ont été obtenues par le premier essai qui en a été fait, au milieu de nombreuses difficultés. On peut en juger par les résultats obtenus relativement à la taxe du pauvre en 1835 et 1836.

	Année terminée au 25 mars 1835	1836
Montant de la taxe levée dans l'Angleterre et le pays de Galles	7,373,807 l. st.	6,354,537 l. st.
Sur quoi : employés en secours aux indigens	5,526,417	4,717,629
Et poursuites judiciaires, renvois de pauvres	202,527	172,431
Frais relatifs à la taxe	705,711	690,845
Pour autres sujets	935,361	823,212 (1)

§ 6.

Assistance à domicile, donnée par des sociétés charitables, dans les villes de l'Angleterre.

On estime que les bienfaits répandus soit par des associations philantropiques, soit par la charité individuelle, ajoutent encore au moins 3 ou 4 millions sterling, aux secours distribués en Angleterre et dans le pays de Galles.

En général, ces sociétés semblent avoir pour but essentiel, de suppléer à ce qui manque au régime d'administration des secours publics par les officiers de paroisse, c'est-à-dire d'aller à la recherche des indigens qui craignent de se produire eux-mêmes, de visiter plus ou moins assidument les indigens secourus, de leur porter des consolations, des avis, des encouragemens, d'exercer sur eux une salutaire surveillance, en même temps que de les assister par des secours pécuniaires. Ainsi, bien que les sommes distribuées par ces associations viennent s'unir à celles qui proviennent de la taxe des pauvres, l'action morale exercée par ces sociétés est essentiellement différente, devient même et à quelques égards réparatrice des effets produits par l'emploi de cette taxe.

(1) Voyez le 2e Rapport annuel, 1836, append. du 1er tableau.

Souvent ces associations réunissent à-la-fois l'assistance morale et religieuse, à l'assistance matérielle; elle cherchent à répandre l'instruction, à encourager le travail, en même temps qu'à soulager la misère. La plupart d'entre elles s'attachent à une spécialité déterminée. (1)

La plupart des paroisses de Londres possèdent des sociétés bienfaisantes dont la sollicitude embrasse les nécessités des pauvres situés sur leur territoire (2). Celle de Spitalfields, en 10 ans, a secouru près de 100,000 malheureux, y a consacré plus de 20,000 livres sterling. Il n'est pas dans la capitale de la Grande-Bretagne, de paroisse qui renferme autant d'indigens que celle de Spitalfields; il n'en est pas aussi où la charité s'exécute d'une manière plus généreuse, plus active, plus éclairée. La société a établi pour principe fondamental, que les secours doivent reposer sur les informations les plus détaillées et les plus sévères. On visite assidument les malades, les femmes en couche, les infirmes, les vieillards; on assiste avant tout les pauvres honteux; les secours se règlent sur la conduite des indigens.

Un grand nombre de *dispensaires* est également entretenu par des associations volontaires pour faire traiter les malades. Le premier exemple fut donné par le *Dispensaire général*, institué à Londres, et qui dut ses succès au docteur Hulme (3).

(1) Nous demandons la permission de renvoyer au tableau que nous en avons esquissé dans le *Visiteur du pauvre ;* on peut consulter surtout les deux ouvrages publiés par MM. Arrivabene et Gustave de Gérando, qne nous avons déjà plusieurs fois cités et qui donnent sur ces sociétés des détails circonstanciés.

(2) *Society for charitable purposes*, etc.

(3) En 1809, le *Dispensaire général* avait déjà soulagé à lui seul 125,316 malades. Le dispensaire de Surrey, fondé en 1777, avait, en 1809, été utile à plus de 92,000 malades; celui de la Cité, fondé en 1789, à 54,000; celui de Bloomsbury, fondé en 1801, à 9000; celui de l'est, fondé en 1782, à 70,000 ; dans le *Dispensaire royal universel pour les enfans*, ouvert en 1816, 10,288 enfans ont été admis pendant l'année 1822 seulement, et 22,330 pen-

Un rapport du docteur Lettson fit sentir au public l'utilité de ce genre d'établissemens, et sur le même modèle, il s'en forma un grand nombre dans la capitale et dans les autres villes de l'Angleterre.

Plusieurs d'entre eux font en même temps l'office de bureaux de secours pour les noyés, les asphyxiés, et les personnes frappées d'autres accidens subits. La plupart ont un certain nombre de visiteurs qui se rendent au domicile des malades.

Nous devons au précieux recueil formé par la *Société* instituée à Londres *pour améliorer le sort des pauvres*, la connaissance d'une foule d'associations formées dans un but philantropique sur tous les points de l'Angleterre, s'étendant quelquefois jusque dans les districts ruraux, et du bien qu'elles ont contribué à opérer par des moyens de tous genres. Cette estimable société embrassait elle-même toutes les branches de secours dans ses investigations, comme dans ses vues d'amélioration : la construction des chaumières, leurs jardins, l'alimentation des pauvres, leur chauffage, etc. (1). Elle s'est occupée de guider les pauvres dans le choix des objets de leurs consommations, de les mettre à l'abri des bénéfices exagérés des détaillans, surtout à encourager leur activité et leur bonne conduite. Elle a donné d'excellens conseils aux personnes bienfaisantes.

Parmi les nombreuses sociétés qui se sont formées dans les diverses contrées de l'Angleterre, pour soulager les indigens

dant le cours des 5 premières années. Sur ce dernier nombre, 20,170 ont été guéris ou soulagés; 840 seulement ont succombé.

Il serait à désirer qu'on eût aussi les résultats comparatifs du nombre des malades guéris dans chacun de ces établissemens, et le tableau des malades qui y ont été traités, d'après le genre des maladies.

(1) Voyez les statuts de cette société dans le *Recueil des mémoires sur les établissemens d'humanité*, publié par ordre de François de Neufchâteau, t. XII, 1er cahier, n° 5, p. 196; et un résumé de ses opérations, dans l'introduction du 2e cahier du t. XIII.

à domicile, il en est une qui demande à être particulièrement signalée : c'est celle qui avait pris naissance en 1799 à Clapham (1). Deux circonstances entre autres la rendent particulièrement digne d'attention : le soin qu'elle donne à l'amélioration des mœurs des indigens, comme moyen d'accroître aussi leur bien-être, et le concert qu'elle établit entre ses opérations et celles des officiers des paroisses.

Depuis quelques années, un grand nombre de sociétés de *visiteurs des pauvres* ont été instituées dans le même but : procurer l'amélioration morale des indigens, en soulageant leur infortune ; obtenir ce résultat par un patronage bienveillant, actif, éclairé. Cette noble entreprise obtient tous les succès dont elle est digne.

Un grand nombre de souscriptions ont été ouvertes à Londres et dans les divers comtés de l'Angleterre, pour établir des boutiques de soupes et d'autres alimens en faveur des indigens, et pour offrir ainsi à la classe malaisée une nourriture saine au prix le plus modique. On peut citer en exemple celle qui distribue des soupes à plus de 2 mille individus par jour, dans l'un des quartiers de Spitead-Fields (2). Ici, des dîners sont servis pour les enfans pauvres qui fréquentent les écoles ; là des boutiques ouvertes aux indigens sont approvisionnées d'étoffes et autres objets de consommation en quantités appropriés à leur usage, et à des prix très économiques.

§ 7.

Régime de l'assistance à domicile, en Écosse et en Irlande.

Le célèbre statut d'Elisabeth et les lois qui l'ont modifié ne concernant que l'Angleterre et le pays de Galles, n'a

(1) Voyez l'appendice au 8e rapport de la Société établie à Londres pour améliorer le sort des pauvres, n° 68. — Dans le Recueil de François de Neufchâteau, t. XIV, cahier 1er, p. 167.

(2) 5e Rapport fait à la Société pour l'amélioration des indigens, n° 30.— *Ibid.* t. XII, 1er cahier, p. 85.

point encore reçu d'application en l'Irlande. Mais l'application du régime établi par ces lois y est invoquée avec instance; elle est proposée comme l'un des remèdes les plus efficaces aux maux qui affligent ce pays. L'Irlande qui renferme tant de pauvres, où la misère est portée à une si extrême détresse, n'a aucune loi, aucun réglement général sur l'assistance des indigens.

Les associations charitables ont eu jusqu'à ce jour le mérite et l'honneur de se charger en Irlande de ce service qui est négligé par l'administration publique, ou du moins abandonné par elle à la bienfaisance privée; elles y ont travaillé avec une émulation et un zèle dignes des plus grands éloges. En 1796, il s'est formé à Dublin une société pour procurer de l'aisance aux indigens, sur le modèle de la société anglaise établie à Londres. Elle a admis en principe que, les meilleurs soulagemens que puissent recevoir les pauvres dérivent des pauvres eux-mêmes; que la méthode la plus sûre d'améliorer leur condition est d'encourager l'industrie, l'esprit de prévoyance et la propreté (1). Trois ans après, une réunion eut lieu à Cork, et les travaux pour améliorer la condition des indigens ont obtenu de justes éloges. La société s'appliqua essentiellement à éveiller et à encourager l'esprit de prévoyance dans la classe laborieuse. On vit avec satisfaction l'évêque anglican et l'évêque catholique s'unir et se concerter pour concourir à cette bonne œuvre, et répandre dans leurs troupeaux respectifs, avec des secours bien entendus, de salutaires influences de religion et de morale. (2)

Le régime des secours à domicile repose, en Ecosse, sur des principes analogues à ceux qui ont dicté le célèbre statut d'Elisabeth en Angleterre. Il y est resté fidèle dans la pratique, ou pour mieux dire, on s'est attaché, dans l'application qu'on

(1) Voyez le 8e Rapport de la Société anglaise pour améliorer le sort des indigens, n° 72. — *Ibid.* t. XIV, 1er cahier, p. 39.

(2) Voyez le 7e Rapport, n° 54. — *Ibid.* t. XIII, p. 165.

en a fait en Ecosse, à prévenir les abus dont ils pouvaient devenir l'occasion. On a établi généralement comme une maxime fondamentale que « tout individu est obligé de pourvoir à sa subsistance par son propre travail, aussi longtemps qu'il est en état de le faire ; que la paroisse est tenue seulement de lui fournir la portion des objets de première nécessité, qu'il ne peut obtenir ou gagner par des moyens légitimes. » Les parens et les voisins du pauvre mettent une juste dignité à pourvoir en tout ou en partie à ses besoins. Les collectes hebdomadaires faites dans les églises suffisent le plus souvent pour fournir le fonds des secours publics ; là où cette ressource est insuffisante, on y supplée par la taxe ; mais la taxe n'est exigée que dans un seul cas, et par forme de supplément. Il y a donc une portion des paroisses en Ecosse, qui ne connaît point la taxe des pauvres ; dans les autres, on dresse deux listes d'indigens : la première comprend les indigens assistés sur le fonds des collectes (*kirksession*) ; la seconde, ceux pour l'assistance desquels il faut recourir à une contribution répartie. (1)

Il n'y a donc pas de réglement général et uniforme dans cette portion de l'Angleterre, pour l'exercice de la bienfaisance publique.

La distribution des secours est confiée, en Écosse, à une commission d'administrateurs pris parmi les propriétaires, les marguilliers, les contribuables, les notables, et dans les corporations de chaque localité. La répartition est généralement faite avec sagesse et mesure ; et sans doute on en est redevable au choix de ces administrateurs, qui donne au pauvre pour protecteurs et surveillans, ceux qui sont le mieux placés pour apprécier sa situation, et qui sympathisent le mieux avec ses souffrances.

(1) Voyez le Rapport du comité de l'assemblée générale de l'Eglise d'Ecosse, en 1827, annexé aux rapports faits à la chambre des Communes d'Angleterre, en 1818, appendice n° 11.

Aussi s'accorde-t-on à reconnaître que les effets de ce régime sont généralement salutaires ; on ne lui reproche point les inconvéniens et les abus qui, en Angleterre, ont excité tant de plaintes.

On doit à sir Morton Eden un précieux relevé du nombre des indigens comparé à celui des habitans, dans 508 paroisses de l'Ecosse. Il donne sur 1,026,245 habitans seulement, 18,069 indigens inscrits au rôle des secours publics : c'est environ 18 sur 1000, terme moyen ; c'est le 1/5 ou le 1/6 de la proportion qui existe en Angleterre (1). Le docteur Chalmers nous apprend que, dans les paroisses rurales de l'Ecosse, le montant des secours publics distribués ne s'élève pas au-dessus de 25 livres sterling par mille habitans ; dans les paroisses qui n'ont point recours à la taxe, et qui soutiennent leurs indigens avec les seuls produits des libres offrandes recueillies dans les églises, cette dépense ne monte même qu'à 20 livres sterling par individu (2). C'est à peine un trentième de la proportion qui existe en Angleterre, entre la taxe des pauvres et la population. D'après le témoignage du même auteur, cette somme de 20 livres sterling représenterait le cinquième du montant des secours indispensables aux indigens, sur une population de mille habitans, et les quatre autres cinquièmes seraient fournis par les bienfaits spontanés des particuliers. On serait conduit par cette expérience, à évaluer à une livre sterling environ par dix habitans, la totalité des secours nécessaires annuellement au soutien des indigens.

Dans les villes d'Ecosse, les fonds destinés aux secours publics sont généralement centralisés ; le produit de la taxe forme une caisse commune, et ses produits sont répartis entre les diverses paroisses, à raison de leurs besoins, pour suppléer à l'insuffisance des offrandes faites à la porte

(1) Voyez *Etat des pauvres*, etc., appendice n° 19.

(2) *Christian and civil economy*, t. II, chap. 13, p. 186 et 209.

des églises. Le docteur Chalmers critique fortement ces mesures. (1)

Le régime de secours adopté par les communautés religieuses dissidentes en Ecosse, paraît au docteur Chalmers, digne d'être pris pour modèle. Là, toute charité est libre, volontaire; là, tout malheur est soulagé, parce qu'il est bien connu et qu'il trouve sympathie. (2)

ARTICLE III.

De l'assistance à domicile, dans le nord de l'Europe.

§ 1.

Hollande.

Le vénérable Howard avait coutume de dire que, dans le cours entier de ses voyages, il n'avait rencontré nulle part un régime de secours aussi régulier, aussi parfaitement entendu que celui qui existait alors en Hollande, et si une telle autorité avait besoin d'être confirmée par d'autres témoignages, on pourrait en citer plus d'un dans les écrivains qui ont été à portée d'observer ce pays, avant l'époque des désastres que la guerre a attirés sur lui, vers la fin du siècle dernier. On a remarqué que les règles administratives adoptées en Hollande, depuis un temps assez reculé, pour la distribution des secours à domicile, ont une analogie assez marquée avec celles qui sont suivies en Ecosse. (3)

La rigueur du climat, la longueur des hivers, ajoutent beaucoup aux nécessités des pauvres, dans les régions du

(1) *Christian and civil Economy*, t. II, chap. 12, p. 152.

(2) *Ibid.*, chap. 13, p. 207.

(3) Voyez la dernière partie de l'ouvrage de Howard, et l'article *Pauvres*, dans le *Dictionnaire de commerce hollandais* de Postelwhayt.

Nord, et le prix élevé des objets de première nécessité contribue encore, en Hollande, à rendre leur condition plus difficile. Ces circonstances elles-mêmes ont concouru, sans doute à exciter tout ensemble, et le zèle de la bienfaisance individuelle, et la sollicitude de l'administration publique; les secours ont été plus abondans; ils ont été appliqués avec plus de discernement. On a sagement établi en principe, que l'hospitalité, dans les établissemens publics, devait être réservée aux malheureux qui ne peuvent être secourus dans le sein de leur propre famille. Les secours à domicile sont devenus ainsi la matière essentielle de la bienfaisance publique; ils ont été organisés sur toute la surface du territoire. Les distributions sont faites essentiellement en nature; elles consistent en pain, vêtemens, combustibles; elles se modifient suivant les saisons et les autres circonstances; elles se graduent suivant l'étendue des besoins de chaque famille, et suivant le nombre des membres qui la composent. Afin de parvenir à une répartition aussi bien réglée, l'administration des secours procède à des explorations diligentes, attentives, assidues: l'inspection des pauvres est exercée avec un soin qui permet difficilement au libertin, au paresseux, de surprendre la pitié publique. C'est dans cette vigilance, que l'on cherche et que l'on trouve la garantie d'un bon emploi. Aussi la Hollande ne se plaint point d'être affligée par le fléau du paupérisme.

Une partie des sommes appliquées à ce service provient du revenu des dotations, du produit des dons et legs; une seconde est obtenue par des collectes volontaires, et c'est le fonds le plus considérable; le surplus est fourni par les subventions des communes.

La proportion du montant des secours, soit avec le nombre des indigens, soit avec la population totale, varie suivant les provinces.

Dans la province de la Hollande septentrionale, le montant des secours publics est à-peu-près de 7 florins par indi-

gent, terme moyen; il s'élève jusqu'à 20 florins, dans la Hollande méridionale; jusqu'à 22, dans la Zélande. dans la Frise; jusqu'à 25, dans la province de Groningue. La moyenne est de 14 florins et demi, par indigent.

Le rapport du montant des secours à la population totale n'est que de 480 florins environ sur mille habitans, terme moyen; dans la province de Frise, de 600 florins; dans celles de Drenthe et d'Over-Yssel, il s'élève à 1000 florins; dans celle d'Utrecht, à 1400 florins environ; dans celle de Groningue, à 1500 florins; dans celle de la Hollande septentrionale et dans la Zélande, jusqu'à 2000 florins; dans celle de la Hollande méridionale, la moyenne est de 1100 florins, par mille habitans.

On compte actuellement en Hollande :

356	administrations de secours à domicile, dans les villes, et
2,528	dans les campagnes.
TOTAL.. 2,884	

Sur ce nombre, 2677 ont rendu leurs comptes en 1835, et fait connaître qu'elles avaient assisté :

Pendant l'année entière..	114,551	indigens.
Et temporairement......	123,215	
TOTAL...........	237,766	

Et sur ce nombre, dans les villages :

Pendant l'année........	70,406
Temporairement........	74,224
TOTAL...........	144,630

Les secours distribués ont monté à 3,081,171 fl. 87, ou moyenne par indigent, 12 fl. 96, y compris les frais de sépulture. (1)

(1) *Voyage en Hollande et en Belgique*, par M. Ramon de la Sagra, t. 1er, p. 118.

Quoique les secours à domicile soient considérés en Hollande comme une branche de l'administration municipale, le gouvernement s'est réservé une haute inspection sur ce service et sa direction suprême.

§ 2.

Belgique.

La Belgique a conservé l'organisation des bureaux de bienfaisance établis par la législation française.

Leurs revenus, en 1832, s'élevaient ensemble à 5,308,099 f.

Depuis 1831 jusqu'en 1834, ces bureaux ont assisté 617,128 indigens; la moyenne des secours a été de 8 fr. 60 par tête et par an. (1)

Les collectes volontaires y sont généralement moins productives qu'en Hollande; les secours y sont aussi généralement plus faibles, soit dans leur rapport avec la population totale, soit proportionnellement au nombre des indigens. Dans la province de Namur, la moyenne des secours distribués pour une population de mille habitans, ne s'élevait, en 1827, qu'à 250 florins; dans celles de Liège et de Limbourg, à 400. La moyenne des secours, par indigent, ne montait, dans la province de Namur, qu'à 1 florin 78; dans celles du Hainaut, de Liège, du Brabant méridional, elle ne s'élevait pas à 3 florins; la moyenne totale pour la Belgique était de 4 florins et demi par indigent.

La province de Luxembourg offre, sous le premier point de vue, un exemple remarquable. La somme totale employée aux secours ne donnait que 51 florins pour mille habitans, quoique la moyenne du secours fût de 6 florins 34/100 par tête d'indigent. (2)

(1) *Voyage précité*, t. II, p. 86.

(2) Voyez les tableaux annexés au Rapport du ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas, en 1828.

§ 3.

Hambourg.

Hambourg était désolé par la mendicité et par la fausse indigence; devenu intolérable, l'excès de ce désordre en fit chercher le remède, et procura à l'administration des secours, dans les mesures qu'elle employa, l'appui de l'opinion publique.

On eut le bon esprit de faire reposer le régime des secours sur la base d'une information régulière. La ville fut divisée en soixante quartiers; trois commissaires furent désignés par chaque quartier, et « le grand nombre d'hommes distingués « qui offrirent de se charger de ces pénibles fonctions, dit « l'historien, attestera à jamais le patriotisme bienfaisant des « Hambourgeois (1). » On remit à chaque commissaire un tableau de questions relatives, en regard desquelles devait être tracé le résultat des vérifications faites sur la situation et les besoins de chaque famille pauvre, d'après des visites attentives et le témoignage des voisins. On estima approximativement ce qui était indispensable pour l'entretien du pauvre.

Ce préliminaire établi, on publia, au mois d'octobre 1788, un avis annonçant qu'à l'avenir aucun indigent, s'il méritait réellement l'assistance, ne devait rester ignoré; les pauvres furent informés, par des listes imprimées, du ressort assigné à chaque commissaire, et le public fut invité à diriger auprès de l'administration, tout indigent qui n'aurait pas été secouru.

Dès-lors, on cessa de faire la charité aux mendians.

Les commissaires établissaient, d'après des témoignages authentiques, s'il fallait :

(1) Voy. l'Histoire de l'institut de Hambourg, 1838, p. 20.

1° Accorder à l'indigent un secours hebdomadaire, ou seulement lui procurer de l'emploi;

2° Lui fournir des lits, des vêtemens, retirer des effets mis en gage;

3° Faire traiter un malade, ou envoyer des enfans à l'école.

Sur une population de 107,000 habitans, il se trouva, en 1788, 3903 familles qui avaient besoin de prompts secours: elles comprenaient 7391 individus,

Savoir: femmes 4/7
hommes 1/7
enfans 2/7

600 étaient sans lits; 2000 privés de linge.

Dix années étaient à peine écoulées, que la moitié des indigens était rendue à une vie utile, et pouvait gagner sa subsistance par le travail. Le nombre de ceux qui étaient assistés se trouva réduit aux termes suivans :

1° Vieillards septuagénaires	1,592
2° De 40 à 60, atteints la plupart de maladies chroniques	908
3° Au-dessous de 40 ans, estropiés et infirmes	189
TOTAL	2,689

Tous étaient logés, couchés, vêtus, nourris, occupés.

Les mœurs des pauvres ressentirent, à Hambourg, une amélioration non moins heureuse que leur existence physique. La maison de correction, qui en contenait 446 en 1788, n'en comptait plus que 147 en 1798.

La guerre malheureusement vint troubler ces combinaisons salutaires, et les désastres qui accablèrent la ville de Hambourg, en multipliant les infortunés, renversèrent l'établissement formé pour les soulager. Cependant, le zèle des Hambourgeois ne s'est pas découragé. Dès 1814 et 1815, ils commencent à restaurer l'institut des pauvres; en 1817, une nouvelle instruction est publiée. En 1829, on la reproduit, on la complète; chaque année un compte-rendu est imprimé, et fait connaître les fruits obtenus.

L'institut des pauvres est dirigé par un grand et un petit

colléges, composés en partie de membres de l'administration publique, en partie d'inspecteurs des pauvres et de chefs des maisons de pauvres. Ces deux colléges sont divisés en députations ou commissions qui se partagent les diverses branches de service, savoir : la gestion des biens et de la caisse, le secrétariat, l'admission des pauvres, les écoles, le traitement des malades, les sépultures. Un administrateur supérieur préside au service dans chacun des six cercles de la ville ; il est assisté par des inspecteurs. Deux curateurs dans chacun des 68 quartiers, prennent soin des pauvres et sont chargés de tous les détails du service ; chacun d'eux, terme moyen, pourvoit aux besoins de 20 familles.

L'institut accorde six espèces d'assistance :

1° Un secours ordinaire et hebdomadaire ;

2° L'éducation gratuite des enfans ;

3° Leur placement à la campagne ;

4° Des secours extraordinaires en argent ou en vêtemens ;

5° Le traitement en cas de maladie ;

6° La recommandation pour faire admettre dans un établissement hospitalier, les indigens qui réunissent les conditions exigées.

L'institut se charge aussi quelquefois de la rétribution pour les funérailles, d'après les usages du pays.

Il y a un secours temporaire et un secours définitif, un secours d'hiver et un secours d'été.

Les indigens n'obtiennent le secours permanent, que lorsqu'ils ont dans la ville un domicile de trois ans au moins ; autrement ils reçoivent un secours de route pour s'en retourner chez eux.

Pour inscrire un indigent, on exige avant tout, pour l'individu seul, qu'il soit âgé de 60 ans au moins ;

Et au-dessous de cet âge, pour le veuf ou la veuve, qu'ils aient au moins deux enfans ;

Pour les mariés, qu'ils aient au moins trois enfans en bas âge.

On admet aussi les orphelins et les enfans abandonnés; mais le nombre des enfans assistés ne peut excéder plus de 2600, pour la ville entière.

L'admission est prononcée par la députation du collège des pauvres, sur l'avis et le rapport du curateur. Ce rapport doit offrir, dans le plus grand détail et sur un modèle tracé, le tableau de toutes les circonstances qui se rattachent à la situation de l'indigent et de sa famille, aux ressources qu'il possède ou qu'il peut se procurer, comme aux divers besoins qu'il éprouve. (1)

L'assistance des malades se compose de deux élémens distincts : le traitement de la maladie, le secours nécessaire à d'autres besoins à l'occasion de la maladie. Elle peut être accordée, sous le premier rapport seulement, aux personnes qui ne sont point inscrites au tableau des indigens, lorsqu'elles sont l'appui de leurs familles ou dépourvues de toute aide; mais, dans une famille, elle ne peut être accordée qu'au chef, à moins de cas qui exigeraient une exception spéciale. Les alimens indispensables au malade lui sont délivrés sur l'ordonnance du médecin, mais ne sont donnés qu'à lui seul.

La police des pauvres est l'un des principaux objets des attributions et de la sollicitude de l'institut de Hambourg; les curateurs ne sont pas seulement chargés d'une inspection spéciale; ils exercent une autorité légale sur les indigens. Ils provoquent, près du magistrat compétent, la correction de ceux qui se livrent au désordre. La correction consiste en une mise en surveillance, ou même en une détention simple ou rigoureuse; ceux qui auraient surpris la bienfaisance publique sont poursuivis et contraints à restitution.

(1) On recommande particulièrement de ne point accueillir trop facilement les plaintes fondées sur un prétendu manque de travail; car l'expérience enseigne que ces plaintes, le plus souvent, ne sont qu'un vain prétexte allégué pour dissimuler la fainéantise ou quelques désordres.

L'institut s'applique surtout à réformer et améliorer les mœurs de la classe indigente, par les bons conseils, les consolations, les encouragemens. Il considère les soins d'ordre et de propreté, comme étant tout à-la-fois et possibles et nécessaires pour le pauvre.

Le minimum du secours ordinaire, par semaine, est de 8 pfennings; le maximum de 12 pfennings, pour une personne seule; de 3 marcs, pour une famille entière. (1)

En 1836, l'institut a assisté 2505 familles indigentes, tant en deniers qu'en nature. Le terme moyen de l'assistance a été de 56 marcs et 15 pfennings, par famille.

11,400 pauvres malades ont été traités gratuitement à domicile. Chaque malade a occasioné une dépense moyenne de 3 marcs 12 pf. (2)

Indépendamment de cet institut, il existe à Hambourg une association charitable formée, depuis quelques années, par des dames qui se vouent au soulagement des pauvres et des malades. Les membres de cette association s'engagent à visiter personnellement les indigens, pour leur prêter une assistance morale et matérielle; elle s'impose la règle de ne donner que des secours en nature. Ces secours sont spécialement destinés à la classe des indigens honnêtes et estimables; l'association prend donc, sur le compte de ceux qu'elle assiste, les informations les plus scrupuleuses; elle cherche d'avance à s'assurer de la quotité des secours qu'ils reçoivent déjà, soit de la bienfaisance publique, soit de la charité privée, afin de ne lui fournir que le complément indispensable à leur subsistance. Elle encourage les indigens valides à exercer leurs forces, à exploiter leurs ressources, et, dans ce but, elle leur procure du travail quand ils en

(1) Le marc commun de Hambourg vaut 1 fr. 53 cent. monnaie de France, et le pfenning environ 10 cent.

(2) Voyez le *Précis de l'histoire de l'institut de Hambourg*, que M. le baron de Voght vient de publier en allemand; Hambourg, 1838, p. 160.

manquent. Elle s'étudie surtout à améliorer les mœurs des indigens par les influences de la religion et de la morale; elle comprend la charité dans toute sa haute et sainte mission, comme un ministère d'amour. (1)

§ 4.

Danemark, Suède et Norwège.

Les bons exemples sont féconds. Les villes de Brême, de Lubeck, ont suivi celui qu'avait donné Hambourg (2). Le Danemark, [voisin et témoin du bien qui s'était opéré, assisté par les conseils d'un philantrope qui y avait puissamment contribué, s'associa à ces bienfaisantes institutions. Déjà Kiel, dans le Holstein, et quelques villes du Jutland, avaient formé des établissemens de secours sur les mêmes principes; déjà le pasteur Rezewitz avait attiré l'attention publique et les méditations des gens de bien, *sur les soins à donner aux pauvres* (3), lorsque le gouvernement voulut, en 1792, en donner un à Copenhague, qui pût servir de modèle. Le réglement du 9 mars 1793 présenta une sorte de code au régime des secours à domicile, dans cette capitale et ses faubourgs. Unité dans la direction, division du travail dans l'action exécutive, examen préalable de la situation de l'indigent, visites fréquentes, surveillance assidue, règles prescrites pour que l'indigent n'obtienne que le juste degré d'assistance indispensable; telles sont les bases principales de ce régime.

Les administrateurs, fonctionnaires gratuits et choisis parmi les notables, se partagent les districts, et chaque district

(1) Voyez le 2ᵉ Rapport publié par M. Sieveknig sur cette association, à Hambourg, 1834.

(2) *Magasin de Gœttingue*, t. 1ᵉʳ, 4ᵉ partie, art. 13.

(3) *Ueber die Besorgung der Armen*, Copenhagen, 1789.

est formé de manière à contenir environ quinze famille digentes, dont l'administrateur devient ainsi comme le tı légal. A ce titre, il examine, constate, inspecte, ass donne tous les soins d'une bonté éclairée; mais aussi g de ses conseils, excite à la diligence, à l'économie, à l'oı à la propreté. (1)

On distingue les secours entiers et les secours part ceux d'hiver et ceux d'été.

Le secours entier est limité à un maximum fixe; i réservé à ceux qui sont entièrement dépourvus et ne peu rien gagner.

Le secours partiel est gradué d'après certaines condit il est subordonné, par exemple, au nombre et à l'âge enfans, à la réunion de plusieurs individus dans une commune, à la possibilité d'être aidé par des parens, amis, des voisins.

On paie quelquefois le loyer; mais on ne fournit jam l'indigent la somme destinée à l'acquitter. Les secours donnés en nature, et les objets qui les composent obtenus à un prix moindre que celui auquel il les a achetés. (2)

Un tribunal de police est institué spécialement pou pauvres; la direction des pauvres est elle-même inv d'une autorité légale, pour réprimer un certain genre de fa qui ne pourraient être l'objet de poursuites judiciaires : punit l'ivresse, la paresse, la brutalité, la désobéissance enfans, la dureté des parens, le manque de respect de digens envers leurs supérieurs. Les peines peuvent infligées par trois directeurs ou administrateurs réunis; consistent à subir des réprimandes publiques, à faire am honorable, à être détenu pour quatre semaines dans la son de force. (3)

(1) Voyez le réglement du 9 mars 1792, art. 21.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, art. 31 à 37.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, art. 152 à 157.

On évalue à 14 écus (1) par tête et par an, la somme nécessaire, à Copenhague, pour la subsistance d'un indigent. A l'établissement du régime fondé en 1792, une somme de 90,000 écus a été la dépense annuelle des secours à domicile pour environ 4000 familles qui furent alors trouvées, par le dénombrement, en droit d'y participer. Les 2/3 de cette somme furent fournis par des dons volontaires. Pour provoquer et recueillir ces dons, on eut recours à des souscriptions, à des quêtes; on plaça des troncs chez les marchands et banquiers, aux tribunaux, dans les auberges, les cafés, les clubs, les cabarets, dans tous les lieux fréquentés; on donna des concerts et des représentations théâtrales. Le surplus de la somme a été fourni par des perceptions établies à cet effet et par le produit de certaines amendes.

Malheureusement, la guerre survenue de 1807 à 1815, le changement opéré dans le système monétaire du Danemark, déconcertèrent l'administration des secours, et accrurent d'une manière imprévue le nombre des indigens. On voulut accroître aussi les ressources; on recourut à des taxes qui paralysèrent la bienfaisance privée et multiplièrent les prétentions de ceux qui aspiraient à en partager les produits.

La Norwège, la Suède ont adopté un système de secours à domicile conçu dans le même esprit que celui dont Hambourg avait offert l'exemple. Fondé sur la classification des pauvres comme sur sa base, éclairé par les investigations et la surveillance, réglé dans les limites des besoins réels, il paraît avoir porté ses fruits, sans avoir entraîné aucune exagération, ni occasioné aucun abus.

(1) L'écu correspond à environ 2 fr. 88 c. monnaie de France.

ARTICLE IV.

De l'assistance à domicile en Allemagne.

§ 1er.

Prusse.

Déjà, et depuis un temps assez reculé, les *caisses des pauvres* de divers états, et spécialement celles de la Silésie, avaient adopté des règles pleines de sagesse. Cependant, vers la fin du siècle dernier, ces institutions obtinrent des améliorations remarquables. Le pasteur Wagemann, le chanoine de Rochow, et d'autres philantropes chez lesquels le zèle s'unissait aux lumières, donnèrent à-la-fois les avis et les exemples. Une louable émulation fut excitée. Les gouvernemens s'associèrent à ces généreuses pensées. Depuis 1815, elles ont pris encore un nouvel essor.

Le régime des secours à domicile est placé, en Prusse, sous la direction supérieure du gouvernement, et lui est redevable de l'unité et de la régularité qui y président. La confection de la liste des pauvres et leur classement sont les mesures essentielles qui préludent à toute distribution. Des directeurs choisis parmi les notables examinent et vérifient scrupuleusement la situation du pauvre. La liste est renouvelée chaque année, discutée et arrêtée par le magistrat; la liste générale du cercle est adressée au gouverneur. Le nombre des indigens assistés paraît être de 21 sur 100 moindre qu'à Hambourg; les secours qu'ils reçoivent, plus faibles aussi de 28 pour 100 (1). La première classe des indigens com prend ceux qui ne peuvent se procurer par eux-mêmes aucune portion de leur subsistance, ou qui du moins ne peuvent

(1) Voyez Julius : *Jahrbücher;* 1833, pag. 502 et suiv.

gagner au-delà de 1 kreutzer et demi par jour; elle reçoit le secours entier. La seconde classe comprend ceux qui peuvent s'aider eux-mêmes, en gagnant jusqu'à un demi-gros; elle reçoit la demi-portion, à titre de complément. L'orphelin touche la portion entière; l'enfant qui a encore ses parens, la demi-portion. Les distributions consistent, partie en grain ou en pain, partie en argent; les indigens reçoivent aussi la sépulture sans frais et d'une manière décente. Le premier fonds destiné à y pourvoir se compose de dons privés et volontaires, de quêtes dans les églises, cafés, auberges et autres lieux publics; on présente la bourse des pauvres aux baptêmes, noces et autres réjouissances; on la porte tous les quinze jours chez les particuliers aisés. Les biens des pauvres décédés sans héritiers, le produit de certaines amendes, forment une seconde source de moyens; enfin, en cas d'insuffisance, une contribution additionnelle est exigée des habitans, mais ne peut excéder le 1/12e de celle qu'ils paient à l'état.

L'administration des secours publics de la ville de Berlin avait eu à lutter, pendant quelques-unes des années du commencement de ce siècle, contre des circonstances fâcheuses qui avaient tout à-la-fois accru les besoins et affaibli les ressources; elle cessa, en 1803, de faire arrêter ses comptes; en 1814, de les établir. En 1821 seulement, l'autorité municipale fit connaître au public le résultat de ses opérations; à dater de la même époque, un nouveau régime fut organisé (1), et dès-lors, en devenant accessible aux études des amis de l'humanité, elle leur présente d'utiles sujets d'expérience.

L'un des principaux mérites de ce régime consiste dans l'unité qui y préside, l'harmonie qui règne entre ses élémens.

Soixante-et-une commissions subordonnées à la direction des

(1) Voyez le travail publié à Berlin, en 1828, par la direction des pauvres, sous le titre: *Die öffentliche Armenpflege in Berlin*, p. 1 et 2.

pauvres qui leur sert de centre, se partagent les divers quartiers de la capitale. Chacune d'elles se compose d'un certain nombre de députés, de manière à ce que chaque député soit chargé de l'inspection de 10 ou 12 ménages indigens. A chaque commission sont attachés un médecin, un oculiste, un chirurgien, un pharmacien. (1)

Cette administration embrasse, en même temps que les secours à domicile, les écoles gratuites, l'hospice des orphelins, la maison de travail, l'hospice destiné à recueillir les vieillards des deux sexes, et trois autres plus petits réservés aux vieilles femmes (2). Chaque commission est chargée d'examiner la situation des indigens qui réclament les secours, de leur distribuer les secours mensuels ordinaires, ou les secours extraordinaires en argent qui sont accordés dans des cas pressans, de faire traiter gratuitement les malades, de procurer le chauffage pendant l'hiver, de faire admettre les enfans aux écoles; elle prend soin de les faire vacciner, place les orphelins dans des familles particulières, veille à leur bien-être physique et moral, présente à la direction les vieillards, les infirmes, pour les faire admettre dans les asiles publics, fait donner d'une manière convenable la sépulture religieuse et civile aux morts; elle fait délivrer les certificats d'indigence, obtenir l'exemption des impôts à ceux que la misère met hors d'état de les acquitter, provoque et recueille les dons volontaires, exerce, enfin, sur la conduite des pauvres une surveillance assidue et éclairée. On a eu le bonheur de rencontrer des hommes dévoués et capables, en nombre suffisant pour bien remplir ces pénibles et délicates fonctions. (3)

Il n'est rien à quoi l'on s'attache avec plus de soin, que de recueillir sur les indigens qui sollicitent les secours, les in-

(1) Voyez le travail précité. Beilage A, p. 257.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, 1re section, p. 3.

(3) Voyez l'ouvrage cité plus haut, p. 12 et 32.

formations les plus complètes. Des feuilles dont le modèle est imprimé, renferment une série de vingt-cinq questions qui embrassent tous les détails de leur situation, et auxquelles il doit être satisfait avant que l'inscription aux secours soit accordée (1). Elles comprennent l'âge, l'état de la santé, la capacité du travail, les ressources antérieures, les causes qui les ont détruites ou rendues insuffisantes; le nombre des membres de la famille et les circonstances qui leur sont personnelles; l'appui que l'indigent peut espérer de ses parens, amis, voisins, etc. On a soin de lui faire connaître d'avance que la caisse des pauvres deviendra son héritière, et de s'assurer qu'il accepte cette condition.

L'administration publique a fort bien senti, à Berlin, ce qui rendrait désirable un concert général et permanent, entre les opérations des sociétés privées de bienfaisance, et la direction des pauvres. Un ordre du cabinet (2) et une publication du magistrat (3) ont provoqué cet accord, en ont fixé la base. La direction a réussi à fonder ces utiles relations avec trente-deux institutions libres de la capitale de la Prusse. (4)

Le nombre des indigens malades admis chaque année au traitement, roule entre 10,600 ou 12,000. Sur une moyenne de 11,080, 7,612 ont été guéris; 1486 ont été transportés à l'hôpital, et 622 ont succombé. Le rapport des décès aux guérisons est ainsi de 1 à 12.

Les frais occasionés par le traitement des malades, roulent entre 11 et 15,000 écus : moyenne 12,700 écus. C'est un peu plus d'un écu par malade (5). Sur cette somme, les médicamens figurent pour environ 7000 écus; le traitement des

(1) Ouvrage précité, page 38.

(2) En date du 3 mai 1819.

(3) En date du 4 février 1823.

(4) Voyez l'ouvrage ci-dessus cité, p. 24.

(5) *Ibid.*, *ibid.*, p. 62 et 64. — On a omis de faire connaître quelle est la durée moyenne de la maladie.

médecins et chirurgiens, pour 4000 à 5000; les bains, pour 200 à 270 (1); les frais de sépulture, pour 150 à 160.

La dotation des diverses caisses qui dépendent de cette administration, comprend un capital de plus de 200,000 écus de Prusse, lequel s'accroît chaque année du montant d'un grand nombre de legs et de donations.

Les secours à domicile proprement dits occasionnent une dépense moyenne de 38,800 écus, répartie entre 3175 indigens : c'est près de 13 écus par ménage et par année. (2)

Les villes de Berlin et de Potsdam doivent au conseiller aulique de Krantz, une institution spéciale, fondée il y a 40 ans, pour soutenir les ouvriers qu'une circonstance quelconque prive de pouvoir exercer leurs métiers. Une réunion de souscripteurs l'entretient; deux d'entre eux visitent l'indigent, et proposent le secours s'il y a lieu. Les associations de ce genre sont, depuis cette époque, fort multipliées en Allemagne.

Berlin possède aussi des associations et des caisses de secours, dans chaque paroisse, pour diverses corporations. Cette capitale compte encore au moins dix fondations charitables et diverses sociétés qui se proposent un but plus ou moins analogue.

§ 2.

Saxe : Leipzig.

Tous les états de l'Allemagne n'ont point encore fondé un régime général et régulier de secours à domicile, ou ne l'ont pas perfectionné au même degré. Dans un grand nombre d'entre eux, ce régime a reçu, cependant, surtout depuis 1815, une forme nouvelle et un développement bien entendu. Il suffira d'en citer ici quelques exemples.

(1) On fait un usage assez abondant des bains russes; le nombre de ceux qui sont administrés dépasse 600 dans l'année.

(2) L'écu, rixdaler ou thaler de Prusse équivaut, comme on sait, à environ 3 fr. 71 c. monnaie de France.

A Leipzig, cette institution porte un caractère essentiellement municipal; elle a été exécutée en 1830. L'institut qui a été fondé à cette époque, se rapproche à beaucoup d'égards de celui de Hambourg (1). Il ne se borne point à soulager l'indigent, à lui conserver l'existence; il s'applique surtout, par une sage et bonne direction des secours, à faire en sorte, que les indigens continuent à se rendre utiles à la société, ou le deviennent autant qu'il est possible. Il ne reconnaît comme vrais indigens que ceux auxquels manquent soit les forces physiques ou la capacité intellectuelle pour le travail, soit l'occasion de travailler. Il offre ses avis à ceux qui tombent dans la misère par le défaut de diligence ou d'économie; mais ne les assiste que s'ils suivent ces avis, et les abandonne à eux-mêmes s'ils les repoussent. Il ne rejette point les malheureux qui sont tombés dans l'indigence par leurs propres fautes; mais il tient compte de ces fautes dans la mesure et l'emploi des secours (2). Il ne pourvoit qu'aux nécessités indispensables, et seulement en tant que le pauvre ne peut y subvenir par ses propres ressources. Dès-lors, il met un soin attentif à définir, à constater ces nécessités, comme à apprécier ces ressources. Il exige le travail de ceux qui en sont capables, et suivant la mesure de leurs forces; il l'exige des vieillards et des enfans eux-mêmes, suivant le mode et la proportion qui conviennent à leur âge; il en procure l'occasion à chacun d'eux; il assigne divers degrés à l'indigence, et distribue les secours sur une échelle correspondante. Il marque aussi la durée des besoins, la variation qu'ils subissent en raison des saisons et des circonstances; son assistance cesse ou se modifie dans les mêmes rapports; elle diminue par conséquent en été.

(1) Voir un écrit publié à Leipzig, en allemand, sous ce titre : *Exposition du nouvel établissement des pauvres, érigé en* 1830, et un extrait de cet ouvrage dans le *Bulletin de la société des établissemens charitables de Paris*, t. 1er, p. 265.

(2) Voyez l'écrit ci-dessus cité, sect. 5, art. 5 à 8, 11.

Le *maximum* du secours, calculé pour un adulte en santé, sur la totalité des besoins de nécessité première, est évalué comme il suit :

Habillement	8 écus	15 gros par an.	
Alimens chauds	15	»	45 écus 12 gros, ou 177 fr. 45 Et par semaine 21 gros ; 3 fr. 2
Pain	8	16	
Loyer	8	16	
Chauffage et éclairage	6	12	

Le secours en nature obtient toujours une juste préférence. (1)

L'institut de Leipzig a réalisé une idée dont le vœu a été plus d'une fois exprimé par les philantropes. Il s'est occupé de loger les indigens qui se logent toujours si mal eux-mêmes; il a offert, sous le même toit, une habitation convenable à ceux qui pouvaient être ainsi réunis. Un réglement préside à cette espèce de communauté, y maintient l'ordre et l'harmonie. L'institut aide les autres à acquitter le prix du loyer; mais en s'entendant directement avec le propriétaire, et sans jamais prendre un engagement, ni acquitter la totalité. (2)

Le service de santé assiste les indigens malades. Les médecins qui y sont attachés donnent leur avis sur l'opportunité du transport à l'hôpital. S'il est possible et plus à propos de faire traiter le malade à domicile, on lui procure les soins, les médicamens, le bouillon; le médecin alors doit tenir un registre exact de la marche et de l'issue de la maladie. (3)

La visite des indigens est confiée à un ordre spécial de fonctionnaires : *les Patrons des pauvres* (Armen-Pfleger); Leipzig a le bonheur de trouver dans ses murs assez de citoyens charitables pour se dévouer à ces pénibles fonctions, de manière à ce que chacun d'eux ait sous son patronage 25 à 30 familles. Ces patrons ou visiteurs ont un double office :

(1) Écrit ci-dessus cité. art. 1 à 4, 14 à 25, 30, 32, 40.

(2) *Ibid., ibid.*, art. 42 à 46.

(3) *Ibid., ibid.*, sect. 6.

ils examinent la situation de l'indigent qui se présente, et les titres qu'elle peut lui donner à l'assistance; ils surveillent la conduite de l'indigent assisté, et dirigent l'emploi des secours. Une feuille d'informations destinée à faire connaître tous les détails de la situation de l'indigent, renferme 60 questions auxquelles il doit être satisfait; et le visiteur doit donner son avis dans un rapport dont le modèle renferme 28 articles (1). Tout est prévu dans ce double cadre. Mais l'une des plus nobles fonctions, l'un des devoirs les plus essentiels du patron, est d'entretenir ou de ramener l'indigent dans les voies de la morale; de le diriger et de le contenir par ses conseils, ses encouragemens, de lui servir de consolateur. Des instructions rédigées dans un excellent esprit le guident à son tour.

Leipzig, centre d'un vaste commerce, théâtre de foires célèbres, reçoit beaucoup d'étrangers. La bienfaisance a dû se montrer hospitalière envers eux. Un ordre spécial de secours a été organisé dans ce but; le commerce en a fait les fonds; l'institut des pauvres l'applique. Il est accordé quelquefois à des marchands qui se trouveraient dans le besoin, et s'élève alors de 16 gros à 4 thalers (2); quelquefois, aux ouvriers compagnons qui n'ont pu trouver d'ouvrage; quelquefois, aux indigens de passage; quelquefois même, aux mendians recommandés par la police. Il est limité dans ces deux derniers cas, à un taux pour l'un de 3 à 16 gros; pour l'autre à 2 ou 4.

La réunion qui préside à cet institut, sous le titre de *Directoire des pauvres*, se divise en plusieurs comités qui gèrent ou surveillent les diverses branches de services. Des inspecteurs de district embrassent l'ensemble du service dans leurs quartiers respectifs, et servent de centre aux opérations, pour les faire concourir au but. (3)

(1) Ecrit précité, sect. 13, art. 1 à 49.

(2) De 2 fr. 60 c. à 15 fr. 60 c.

(3) Voyez l'ouvrage ci-dessus cité, sect. 14.

Indépendamment de cet institut, Leipzig possède aussi une *administration publique des aumônes* (1), dont l'existence remonte, si nous ne nous trompons, à une ancienne époque, et dont l'office consiste à distribuer, en effet, des aumônes aux indigens de la ville ou étrangers; elle procure aussi un traitement gratuit aux malades, place des enfans dans des ateliers, donne la sépulture gratuite.

§ 3.

Weimar.

La capitale du grand-duché de Saxe-Weimar, dont le nom rappelle tant et de si hautes gloires littéraires, mérite d'occuper aussi un rang distingué dans l'histoire des établissemens utiles à l'humanité. L'administration des secours à domicile y participe du caractère d'une institution municipale, mais se coordonne avec l'action du gouvernement; elle rallie en même temps à elle la direction ou la surveillance de diverses fondations de bienfaisance, et, en leur servant de centre, elle imprime aussi à l'ensemble des opérations une salutaire harmonie. Elle est assistée par les préposés des divers quartiers de la ville, et par un certain nombre de *Patrons des pauvres*, choisis parmi les notables habitans, sur les rapports desquels les secours sont accordés, déterminés, qui président à l'emploi de ces secours, et qui exercent sur les indigens une inspection légale.

Indépendamment des secours en argent, les indigens sont assistés pour le paiement de leurs loyers; ils reçoivent des secours en pain, soupes, vêtemens, chauffage, médicamens, bains, bandages; ils obtiennent gratuitement les soins du médecin, du chirurgien, des garde-malades. Sur une population d'environ 10,000 habitans, 300 à 350 familles participent aux

(1) *Raths-Almosen-Amt.*

distributions de secours et d'argent. Le montant de ce secours varie depuis un jusqu'à seize gros, par semaine (1). Quelques familles obtiennent par an au-delà de 20 thalers (2); mais la moyenne est de 7 thalers (3) par famille. Les secours en argent forment environ la moitié de la totalité de l'assistance.

Les personnes que la loi ou le devoir appellent à assister les malheureux, celles qui leur sont unies par les liens de famille ou par ceux des corporations, spécialement dans les communautés d'arts et métiers, sont tenues d'abord d'accomplir cette obligation, et les secours publics ne sont accordés que dans le cas où cette première assistance serait ou impossible ou insuffisante. On n'assiste les indigens qui n'ont point le domicile légal, que dans le cas d'urgente nécessité, et sous la réserve du remboursement. Tout indigent, quels que soient son âge, sa débilité, ses infirmités même, doit employer utilement les forces qui peuvent encore lui rester; les secours ne sont accordés que sous cette condition, et pour le supplément qu'il est absolument hors d'état de se procurer. Les indigens admis aux secours permanens, doivent justifier tous les trois mois de leur situation. Les indigens secourus doivent, à moins que l'état de leur santé ne s'y oppose, remplir assidument les pratiques du culte religieux. Il est interdit aux indigens de fréquenter les cabarets, les brasseries (4), les réunions de plaisirs. S'ils manquent à ces obligations, s'ils oublient le respect qu'ils doivent à leurs patrons, ils peuvent être punis d'un à quatorze jours de prison, et en cas de récidive, par des châtimens corporels. Ils ne peuvent se marier, qu'autant qu'ils prouvent les moyens qu'ils ont d'entretenir leur famille. S'ils recueillent un héritage, ou obtiennent un

(1) De 16 c. à 2 fr. 60 c.

(2) Environ 77 fr. 80 c.

(3) Environ 27 fr. 30 c.

(4) On sait que les brasseries sont en Allemagne des espèces de tavernes où la bière se débite.

bien quelconque excédant leurs plus indispensables besoins, ils sont tenus de restituer jusqu'à concurrence de l'excédant, le montant ou la valeur des secours qu'ils ont reçus.

Parmi les fondations bienfaisantes dont la direction se rattache à l'administration des pauvres, dans la ville de Weimar, celle qui est due au conseiller Meyer occupe le premier rang. Elle a pour but spécial de faire soigner et traiter à domicile les malades indigens. Les intérêts d'un capital de 34,000 thalers (1) y sont appliqués. Pendant les deux premières années de sa mise en activité, 318 malades ont reçu ce genre d'assistance (2), et sur ce nombre 221 ont été guéris; 28 ont succombé; 59 sont restés en traitement. On fournit au malade non-seulement les médicamens, les bains et les soins du médecin et du chirurgien, mais aussi les soins d'une garde-malade, les alimens, les boissons, le linge, les vêtemens, le coucher, le chauffage, l'éclairage, et même quelquefois le paiement du loyer, en tout ou en partie, lorsque ces secours lui sont absolument nécessaires. (3)

(1) Environ 132,000 fr.

(2) Ce chiffre désigne le nombre des cas de maladie; un même individu peut avoir été plusieurs fois malade.

(3) On a dépensé pour les 318 malades, pendant le cours de deux années, savoir :

1° Pour traitement de la maladie, honoraires du médecin et du chirurgien

1° Pour traitement de la maladie, honoraires du médecin et du chirurgien	277 th.	19 gros	7 den.
Garde-malade	687	13	1
Médicamens	370	2	8
Bandages, appareils, bains	84	5	8
TOTAL	1,420	01	00

Ou environ 4 thaler et 1/2 par chaque malade (environ 17 fr. 50 c.).

2° Pour les secours accessoires :

Alimens et boissons	556 th.	1 gros	11 den.
Vêtemens et coucher	69	14	5
Chauffage et éclairage	90	14	4
Loyers	35	19	»
TOTAL	752	09	8

Ou environ 2 thalers et 10 gros par malade, ce qui porte à une moyenne d'environ 7 thalers, les frais pour chacun d'eux.

A cette fondation se lie l'institution d'un choix de garde-malades recevant un modique traitement annuel, et contractant l'obligation de servir les malades indigens.

Cette fondation est placée sous la protection et la surveillance spéciale d'une auguste et bienfaisante princesse.

D'autres fondations ont suivi cet exemple, étendu ce bienfait; d'autres ont préparé des secours aux mères de famille indigentes, pour leurs couches; d'autres ont eu pour objet d'environner les pauvres honteux d'une juste et spéciale sollicitude; il en est qui ont servi à établir des ateliers de filature ou des fourneaux de soupe. La portion de soupe sans viande, revient à 5 deniers; celle de viande, à 11 (1). Les pauvres ont la faculté de prendre leurs repas dans l'établissement lui-même. (2)

Le grand-duché de Weimar possède aussi une institution qui lui est toute spéciale, et qui embrasse tout l'ensemble de son territoire : *l'institut patriotique des dames,* fondé en 1817. Son directoire central est placé dans la capitale; elle est présidée par une princesse qui donne elle-même l'exemple d'une charité aussi active qu'éclairée. Elle reçoit les dons des personnes des deux sexes; mais les dames seules y exercent le ministère de la bienfaisance, pour la distribution des secours. On a sagement pourvu à maintenir, entre cet institut et l'administration des établissemens publics de bienfaisance, l'harmonie desirable. L'institut ne doit se considérer que comme un auxiliaire destiné à suppléer seulement à l'insuffisance des secours qu'offrent ces établissemens; les sociétés dont ils se composent entretiennent donc avec leur administration des rapports de confiance et de déférence. Chaque société embrasse dans ses opérations, l'assistance des vieillards et des personnes incapables de travail, celle des malades, les

(1) 7 et 14 cent.

(2) Ces renseignemens sont puisés dans des notes manuscrites, dont l'auteur est redevable à l'obligeance du gouvernement grand-ducal.

secours urgens que réclament les personnes atteintes par quelque accident, tels qu'un incendie, une maladie contagieuse; elles cherchent à exciter et à diriger utilement l'activité des indigens capables de travailler. Mais leur principal objet est de procurer une bonne éducation aux jeunes filles délaissées. Surtout elles répandent les influences des sentimens chrétiens, dans toute la sphère qu'elles embrassent. (1)

En 1834, le directoire central de l'institut encaissa et employa environ 3100 thalers; les sociétés de dames répandues dans les 7 districts, entretinrent 3440 jeunes filles dans les écoles d'industrie, 100 dans l'exercice de diverses professions, 522 à la filature, 131 dans l'établissement de surveillance, et donnèrent du travail à 106 adultes. (2)

§ 4.

Royaume de Wurtemberg.

Depuis plusieurs siècles, il existait dans cette contrée, comme dans les autres portions de l'Allemagne, une foule de fondations pieuses et charitables, affectées à diverses destinations, dispersées sur les divers points, sous différentes dénominations. Dans le moindre village, on trouve au moins un fonds spécial provenant de cette source, et destiné aux secours publics. Il en existe plusieurs dans les villes (3). Une partie des biens et revenus formant la dotation des églises et des chapelles, était elle-même réservée, dès les temps anciens, pour un semblable emploi. Un grand nombre de

(1) Voyez les statuts imprimés à Weimar, en 1817.

(2) L'auteur regrette vivement que des considérations impérieuses, nées d'une délicatesse et d'une modestie qu'il doit respecter, lui interdisent de donner sur une institution aussi digne d'intérêt et de respect, tous les détails qu'on a bien voulu lui confier.

(3) Voyez Schmidlin : *Allgemeiner umriss des Wurtembergischen Armen-Wesens*. 1830.

sociétés ou d'établissemens avaient aussi leurs revenus propres provenant de souscriptions ou d'autres origines.

Dans l'application de ces ressources, on ne s'attachait guère qu'à répondre aux sollicitations de la misère; on attendait qu'elle fût arrivée aux nécessités les plus pressantes; on ne connaissait que l'assistance directe : l'aumône ou l'hospitalité. Seulement, on imposait au pauvre certaines conditions : il lui était interdit de fréquenter les cabarets et les auberges; il ne pouvait se marier; il devait assister exactement aux offices divins, il était obligé de balayer les rues, de garder des malades; les enfans devaient fréquenter l'école; une marque distinctive autorisait l'indigent à mendier. Du reste, en suivant ainsi quelques règles communes, données par les traditions, on se gouvernait dans chaque lieu d'une manière isolée, suivant les circonstances et les usages, trop souvent d'après la routine. Trop souvent les secours étaient épar-pillés sans fruit ou distribués à l'aveugle.

En 1817, sous l'inspiration d'un sentiment généreux et universel, on s'éleva à de plus hautes et de plus justes conceptions. Elles embrassèrent, non plus quelques spécialités, quelques localités exclusives, mais l'ensemble; non plus seulement les besoins urgens du moment, mais les intérêts de l'avenir; non plus seulement le soulagement actuel de la misère, mais la diminution de la pauvreté elle-même. Elles se dirigèrent, non d'après quelques vues partielles, mais d'après des principes généraux. Le gouvernement comprit qu'une bonne administration des secours publics est au rang des premiers intérêts politiques de l'état; mais il comprit aussi que cette grande œuvre ne pourrait être accomplie qu'autant que la bienfaisance publique s'appuierait sur la charité individuelle comme sur son auxiliaire naturel. De là naquit la société générale de bienfaisance, sous les auspices de cette reine Catherine, qui était si digne de la présider.

On institua donc, pour tout le royaume, une caisse centrale formée tant des revenus de certaines fondations anciennes,

réunies depuis au domaine de l'état, que de divers fonds de rétributions ou de retenues, ayant un caractère de généralité; on fit un appel aux dons privés; on invoqua des souscriptions individuelles; on établit certains prélèvemens, certaines remises obligées, sur divers actes de la vie civile; on soumit à quelques tributs le luxe et le plaisir; sans porter atteinte à l'indépendance des caisses locales, sans confondre leurs ressources, on leur traça, pour l'emploi, des règles uniformes et constantes, afin que partout, tendant au même but, la bienfaisance agît dans le même esprit.

On posa en principe, qu'il faut d'abord, et avant tout, appeler l'indigent à user de toutes ses ressources personnelles; qu'il faut l'aider ensuite à combler le déficit qu'elles lui laissent, quel qu'il soit, pour subvenir à ses impérieuses nécessités; mais qu'il ne faut l'assister que dans l'exacte mesure de cette insuffisance, jamais au-delà. Il fallait donc éliminer aussi des secours ceux dont l'indigence n'était point réelle.

On assigna comme causes de l'indigence : la rigueur de la saison, les circonstances qui suspendent les travaux et les salaires, le renchérissement extraordinaire des denrées, les fléaux qui désolent les campagnes, les incendies, la chute des édifices, les vols éprouvés. On rangea au nombre des indigens : les veuves, les orphelins, les enfans des vagabonds, des malfaiteurs; les enfans abandonnés de leurs parens, les vieillards, les malades, les infirmes, les membres des familles chargées d'enfans en bas âge. On recommanda surtout les pauvres honteux; on désigna, on classa ceux auxquels cette dénomination doit être appliquée.

On donna une préférence marquée à l'assistance indirecte sur le secours direct. On recommanda donc de ne point attendre que le malheureux fût tombé dans l'abîme de la misère, mais de remédier à la pauvreté dès sa naissance, de s'attacher surtout à la prévenir chez les enfans, soit en les mettant en état d'obtenir une existence indépendante, soit

en les préservant de la contagion des exemples de leurs parens. Dans la même intention, on recommanda aussi de faciliter au pauvre l'acquisition de métiers, de bateaux, d'ustensiles, de bestiaux, de semences; de provoquer et seconder les épargnes, de répandre l'instruction, d'encourager le travail. On recommanda même de favoriser, en certains cas, le mariage.

Ce plan, réalisé avec zèle, avec intelligence, a déjà produit ses fruits, et l'expérience de près de vingt ans en a prouvé l'efficacité (1). La pauvreté a été sensiblement diminuée; la mendicité a disparu. Il reste sans doute encore des résultats à obtenir; la carrière des améliorations est indéfinie.

§ 5.

Grand-duché de Bade.

Ici encore, le gouvernement concourt, des deniers publics, à compléter les sommes nécessaires à l'assistance du pauvre; il dirige, protège, surveille le système général de la bienfaisance publique; une société libre et généreuse s'allie à l'administration, dans tous les degrés de la hiérarchie, et du centre déploie ses ramifications sur toute l'étendue du territoire. Elle est essentiellement composée de dames; son siège principal est à Carlsruhe; ses annexes ou succursales sont à Heidelberg, Manheim, Fribourg, etc.

Le secours est réglé d'après la situation personnelle de l'indigent, sa capacité, ses ressources, ses besoins réels. On examine donc scrupuleusement avant tout s'il n'est pas sol-

(1) Voyez l'intéressante esquisse publiée à Stuttgard, en octobre 1830, par M. Schmidlin, secrétaire de la Société de bienfaisance, sous le titre de : *Allgemeiner Umriss des Würtembergischen Armen-wesens*, etc.

Voyez aussi les comptes annuels publiés par la Société royale de bienfaisance de Wurtemberg.

licité par la fainéantise. Il est mesuré aussi sur le mérite et la conduite de l'indigent, sans toutefois que les torts du malheureux autorisent jamais l'extrême rigueur d'un refus absolu.

Les malades et les infirmes occupent le premier rang parmi les indigens assistés; ils sont secourus, même alors qu'ils ne seraient pas dénués de toutes ressources, si les frais de la maladie sont au-dessus de leurs forces. Les médecins et chirurgiens publics sont tenus de les soigner gratuitement; les médicamens sont fournis sur les ordonnances de ces hommes de l'art, par les pharmaciens, suivant une taxe; le prix en est remboursé par la caisse dotale des aumônes, et à défaut par la caisse centrale. Le coucher, les alimens reconnus nécessaires au malade pauvre, sont fournis de la même manière. Le médecin doit aussi avertir, lorsque la maladie est de longue durée, et prévenir du moment où le malade est rétabli. En cas d'urgente nécessité, tout autre médecin ou chirurgien doit aussi prêter son assistance; mais alors ses visites lui sont payées d'après la taxe. Les indigens reçoivent aussi gratuitement une sépulture décente.

L'âge, la faiblesse, l'impuissance au travail, forment une seconde classe d'indigens, assistés à domicile par des fournitures d'alimens, de vêtemens, de chauffage. On les aide aussi à acquitter leurs loyers.

A Carlsruhe, une somme de 30 mille florins environ est employée en secours à domicile (1). Elle se répartit sur environ 200 familles indigentes, formant un millier d'individus. C'est environ 150 florins, terme moyen, par famille et par an, ou 30 florins par tête. (2)

(1) En 1832, 29,324 florins et 37.

(2) C'est environ 67 fr. 50 c., à raison de 2 fr. 25 c. par florin.

ARTICLE V.

De l'assistance à domicile en Suisse.

Dans aucune région en Europe, excepté l'Angleterre, la recherche des moyens les plus propres à prévenir et à soulager l'indigence n'a excité un intérêt plus vif et plus universel qu'en Suisse; nulle part les hommes éclairés et les amis du bien ne concourent avec une plus louable émulation à l'accomplissement de cette grande œuvre. De grandes améliorations résulteront certainement, à une époque prochaine, du concours de leurs études et de leurs efforts. Contraints de saisir aujourd'hui le système des secours à domicile dans les cantons helvétiques, tel qu'il est, à la veille des perfectionnemens qui se préparent, nous y puiserons cependant d'utiles exemples, et nous nous instruirons aussi par les critiques qu'il éprouve.

Les secours à domicile sont distribués en Suisse avec une libéralité très étendue; ils dérivent de 5 sources: les bourses des pauvres, les subventions communales, les tribus ou corporations, les associations de souscripteurs, les aumônes privées. Ceux qui y participent se divisent en deux classes: les uns en jouissent à titre de droit, en vertu des privilèges de bourgeoisie; les autres les reçoivent comme des bienfaits purement facultatifs.

Les bourses de pauvres sont, en Suisse, comme en Allemagne, le résultat d'anciennes fondations pieuses qui se perpétuent en diverses localités. Leur produit varie d'une manière sensible; il n'est jamais et ne peut être en rapport avec le nombre et les besoins réels des indigens; aucune règle, aucune condition ne sont déterminées pour l'emploi des revenus. Dans un assez grand nombre de communes, elles suffisent pour assister les indigens. Mais la plus grande partie, se trouvant insuffisante, recoure à la caisse municipale. Les

souscriptions, à peine ouvertes, sont toujours généreusement remplies; quelquefois il s'en forme plusieurs à-la-fois dans une seule et même ville.

On se plaint de ce que les secours accordés sur les fonds publics sont généralement délivrés en argent, appliqués avec peu de discernement; de ce que l'indigence née du vice, de la dissipation, usurpe trop facilement, à titre de droit, l'assistance qui ne serait due qu'au malheur; de ce qu'on impose au pauvre l'obligation de présenter lui-même sa demande, au lieu d'aller à la recherche de l'infortune cachée et timide; de ce que l'administration des secours manque trop souvent d'indépendance, de fermeté ou de lumières; de ce que les secours se croisent, au lieu d'être distribués de concert. On signale, spécialement dans le canton de Vaud, des communes où le quart des habitans est porté sur la liste des pauvres. Dans ce canton où règne une aisance si générale, le huitième de la population, à ce qu'on assure, participe aux secours publics. (1)

Mais on aime à faire connaître aussi quelques exemples dignes d'étude. Ainsi, à Nyon, les personnes charitables ont eu l'heureuse idée de se partager les familles indigentes, en prenant chacune la résolution de ne s'occuper que de celles qui leur sont confiées; elles ont ainsi réalisé ce patronage direct et individuel qui est la base essentielle d'un bon régime d'assistance.

A Zurich, chaque indigent assisté est placé sous la surveillance d'un membre de l'*Institut de secours*, qui doit faire tous les trois mois un rapport sur la conduite et la situation de cet indigent.

(1) Voyez un écrit très intéressant, publié en 1833, à Berne, sous ce titre: *Briefe über das Armen-wesen, vorzüglich im Canton Bern.*

Voyez aussi un écrit très bien pensé, de M. le pasteur Berger: *Du paupérisme dans le canton de Vaud.* Lausanne, 1836.

Voyez enfin les Actes de la Société suisse d'utilité publique, pour les années 1835, 1836 et 1837.

Il existe dans presque tous les chefs-lieux de cantons helvétiques, des *sociétés de secours* ou des *directions charitables*, dont le zèle s'applique essentiellement à la distribution des secours à domicile, et qui publient annuellement le compte-rendu de leurs opérations. A Bâle, trois sociétés se partagent l'assistance des malades, la visite des indigens auxquels sont remis des secours en nature, la confection des soupes économiques.

A Berne, pendant que l'hôpital des bourgeois distribue aux familles bourgeoises pauvres, de l'argent, des denrées; pendant que les *abbayes* (anciennes confréries et tribus) soutiennent ceux de leurs membres qui sont atteints par l'indigence, la *direction des pauvres* pourvoit aux nécessités des habitans de la ville qui ne jouissent ni du privilège de la bourgeoisie, ni de celui de l'incorporation. Mais ces habitans, pour être secourus, doivent avoir séjourné plusieurs années dans la ville, y avoir travaillé, y avoir mérité l'estime par leur conduite. Chaque quartier a son directeur, ses visiteurs, ses médecins: près de 300 familles participent à cette dernière classe de bienfaits.

A Lausanne, la *Chambre des pauvres bourgeois*, celle des *pauvres habitans*, celle dite *des Creuzers*, la *Société de bienfaisance*, se répartissent l'assistance à domicile, suivant la condition des indigens ou la nature des secours.

Le gouvernement du canton de Vaud a l'usage de faire, au commencement de chaque année, une distribution générale de secours aux indigens; mais elle ne produit guère que 3 ou 4 francs pour chacun. Les communes de ce canton, d'après une moyenne de dix années, dépensent annuellement 376,000 fr. environ (1) pour le soulagement de leurs pauvres;

(1) Sur une population de 174,000 âmes. On est frappé de voir que le nombre des indigens est proportionnellement moins fort dans les villes; il est beaucoup plus considérable dans les communes catholiques (V. *Du paupérisme dans le canton de Vaud*, p. 3 et 4).

22,600 individus y participent. Sur ce nombre, 1820 sont étrangers au canton; 7301 sont en état de travailler; 1000 ont l'habitude de mendier; 1100 sont infirmes; 3300 sont invalides par l'effet de l'âge; 670 appartiennent à la classe des enfans illégitimes; 1900, à celle des veuves et des orphelins.

Indépendamment des secours distribués par l'hôpital, divers établissemens concourent, dans la ville de Genêve, au soulagement des pauvres: le bureau de bienfaisance, la commission de secours, la société de secours, la fondation Tronchin; diverses bourses sont instituées dans la même ville pour l'assistance des indigens étrangers. (1)

Les 10 communes rurales qui environnent cette ville ont conservé les bureaux de bienfaisance qu'elles tenaient de l'organisation française.

Les cantons protestans ont en général remplacé les secours que distribuaient avant la réformation les ordres religieux supprimés, par des institutions civiles auxquelles ils ont affecté le revenu des anciennes fondations. C'est ainsi que l'*Almosen-Anstalt* de Bâle avait consacré une dotation d'environ 40 mille florins de revenus, avec le produit de laquelle il assistait environ 300 indigens. (2)

(1) La bourse française en assistait en 1817... 131
La bourse italienne.................... 22
La bourse allemande 27
La bourse luthérienne................. 29

(2) On peut consulter sur le régime des secours publics en Suisse, une notice fort précieuse publiée par M. le professeur Chavannes, dans la *Feuille du canton de Vaud*, année 1827, n. 179 et 180.

L'auteur du présent ouvrage a publié aussi sur le même sujet, en 183[illegible], quelques notices d'après les informations qu'il avait recueillies en Suisse, dans le *Bulletin de la Société des établissemens charitables*, t. I, n. 3 et 4.

Mais on trouvera surtout une abondante instruction dans les rapports annuels que publient les diverses associations charitables de ce pays.

ARTICLE VI.

De l'assistance à domicile en Italie.

Le pays de toute l'Europe le plus visité, l'Italie, est l'un de ceux qui sont le moins bien connus. La brillante parure que lui composent ses monumens, les chefs-d'œuvre des arts, captive les regards et les éblouit. Ses institutions, ses mœurs se dérobent à l'étude.

Le régime des secours publics suivi dans ces belles contrées a donc été peu exploré. On est frappé à l'aspect des majestueux édifices qui servent d'asile aux diverses classes d'infortunés; mais on a peu de notions sur les secours portés à la demeure de l'indigent. Une misère apparente s'étale trop souvent sur la voie publique sous les formes les plus hideuses. Celle qui se dérobe aux regards n'est pas l'objet d'investigations régulières; les recensemens qui en sont dressés, s'il en existe, la nature et l'étendue des soulagemens qui lui sont donnés, sont rarement portés à la connaissance du public.

Cependant, la charité chrétienne qui a multiplié sur tous les points de l'Italie les asiles ouverts à l'infortune, qui les a si richement dotés, n'a pas cessé de s'exercer aussi avec une libéralité indéfinie, sur les indigens retenus dans leurs propres demeures. Généralement, cette branche d'assistance n'était soumise à aucune règle. Des distributions abondantes se faisaient périodiquement aux portes des monastères et des palais; on y admettait tous les individus qui se présentaient. Les ecclésiastiques, dépositaires des aumônes privées, étaient à-peu-près les seuls dispensateurs des secours donnés à domicile; il n'existait aucun rôle des pauvres, aucune classification; les résultats étaient nécessairement ignorés. Au commencement de ce siècle, les gouvernemens de l'Italie ont cependant commencé à comprendre que cette branche de la bienfaisance publique est aussi pour l'état et un intérêt et un devoir. L'ad-

ministration française, pendant qu'elle a été en vigueur dans une portion de l'Italie, a concouru à introduire un régime de dispensation régulière pour ce service.

A une époque où les circonstances avaient singulièrement multiplié à Rome les infortunes privées, l'administration française dut s'occuper avec une vive sollicitude de leur apporter les soulagemens nécessaires. Elle eut le bonheur de pouvoir s'aider des conseils de l'illustre philantrope qui, après avoir créé les établissemens de Hambourg, avait si puissamment concouru à améliorer ceux de l'Autriche, du Danemark, etc. (1). Le régime des secours à domicile fut organisé à Rome d'après les plans les plus parfaits que l'expérience ait jusqu'à ce jour suggérés en Europe, et s'y établit sans effort et avec le succès le plus complet. Le nombre des personnes qui se présentèrent pour participer aux nouvelles distributions dépassa 30 mille; mais des informations prises avec soin réduisirent le nombre des vrais indigens à 12 ou 15 mille; c'est-à-dire environ à un neuvième de la population. Les secours furent accordés en nature; les pauvres furent visités assidument; une somme de 170 mille écus romains, portée ensuite à 220 mille, pourvut aux besoins de cette foule de malheureux (2). Le même régime fut étendu à tout l'état romain.

Ce régime, momentanément suspendu, a été remis en vigueur, avec quelques modifications, par le souverain pontife Léon XII. Un *motu-proprio* du 16 décembre 1826 en détermine les règles. La direction du service est centralisée dans la *Commission des secours*, présidée par un cardinal. Chaque quartier, chaque paroisse d'un quartier ont leur congrégation chargée de former le tableau des pauvres, de s'enquérir

(1) M. le baron de Voght voulut bien se rendre à Rome, tout exprès pour apporter son généreux concours à cette grande œuvre, en accédant aux vœux de l'amitié, qui se félicite de pouvoir exprimer ici sa gratitude envers cet homme de bien.

(2) Voyez les *Études statistiques sur Rome*, par le comte de Tournon, liv. VI, chap. 7.

de leurs besoins. La commission seule statue sur la quotité et la répartition des secours. Les indigens sont visités soigneusement; des précautions sont prises pour le bon emploi des secours. L'assistance se partage en trois branches : ordinaire, extraordinaire, et d'urgence. Les effets remis aux indigens sont fabriqués à la maison de travail, marqués d'un timbre; il est interdit sous des peines sévères de les vendre et de les acheter. Le trésor pontifical fournit annuellement 172,000 écus à la commission des secours.

Du reste, plusieurs anciennes institutions concourent encore, dans la capitale du monde chrétien, à répandre des aumônes sur des pauvres domiciliés. Ainsi, l'*Aumônerie apostolique* fondée par Innocent XII distribue 500 écus par mois, le plus souvent sur les ordres du pape lui-même, et fournit les fonds des distributions périodiques que l'on fait en monnaie, aux fêtes de Pâques, de Noël, et à l'anniversaire du couronnement du pape régnant (1). Ainsi la caisse de la Daterie, celle des Brefs, celle de la loterie, ont aussi leurs distributions, soit individuelles, soit générales. Plusieurs congrégations ou confréries assistent, chacune suivant leurs ressources et dans leurs sphères respectives, les pauvres qu'elles prennent sous leur patronage. Les revenus de plusieurs fondations spéciales sont appliqués dans le même but. Quelques-unes de ces institutions assurent des dots aux jeunes filles. Il en est une qui promet aux pauvres l'assistance gratuite des gens de loi, dans toutes les affaires litigieuses (2); il en est une qui fournit des aumônes aux détenus. (3)

Les administrations civiles, qui avaient été instituées dans le royaume d'Italie, sous le gouvernement de Napoléon, pour

(1) Ces secours sont d'un demi-paule ou d'un paule par tête. La dernière ne s'élève pas à moins de 2400 écus romains.

(2) La confrérie de St.-Yves.

(3) L'archi-confrérie de St.-Jérôme.

Voyez *Degl' istituti di publica carità in Roma*, 3[e] partie.

les secours à domicile, ont été maintenues par le gouvernement autrichien sous une autre forme. Les congrégations de charité président à ce service dans la plupart des villes, en même temps qu'aux autres branches de la bienfaisance publique.

Un grand nombre de fondations plus ou moins anciennes (*Luoghi pii*) alimentent en diverses manières le même service. A Milan, par exemple, l'institution de Ste-Coronne fait soigner gratuitement les malades qui peuvent être traités chez eux ; sur le produit de diverses autres fondations, on distribue annuellement plus de mille dots, et chaque semaine, des secours individuels pour une somme de plus de 300,000 l. italiennes (1). Dans la seule province de Venise, on compte 6 *commissions* de bienfaisance et 298 *instituts aumôniers*. 3500 pauvres participent aux secours ordinaires ; 72,600 reçoivent une assistance extraordinaire, suivant les circonstances et l'étendue de leurs besoins. Le trésor public supplée pour un 5e environ, à l'insuffisance des revenus.

L'application des secours à domicile est confiée aussi, en Piémont, à des *congrégations* de charité, établies sur les divers points du territoire, subordonnées à des *congrégations provinciales* qui, elles-mêmes, ressortissent d'une *congrégation générale* résidant à Turin, et présidée par l'archevêque de cette ville (2). Les associations de charité, les fondations pieuses viennent concourir au même but ; elles pourvoient spécialement aux besoins d'une classe de pauvres qui mérite les plus grands égards, et qu'il est difficile

(1) En 1831, la somme totale distribuée sur le revenu de ces fondations s'est élevé à 538,000 liv. ital.

(2) Cette organisation a éte réglée par des lettres-patentes du 20 juillet 1719.

En Savoie, la direction supérieure est confiée à un *Conseil supérieur de charité*, et les distributions des secours à des conseils de charité locaux (ordre royal du 13 juin 1823). Cette organisation semble imitée de l'ordonnance royale rendue en France le 31 octobre 1821.

de découvrir, celle des *pauvres honteux*. La congrégation de St-Paul a été fondée en 1563, à Turin, dans cette louable intention; elle a chargé 12 *visiteurs* de prendre soin des pauvres honteux, dans les divers quartiers de la capitale. Elle fait traiter aussi gratuitement les malades pauvres, à domicile. L'œuvre pie de St-Louis de Gonzague, dans la même cité, diverses associations de dames de charité, formées dans les diverses paroisses, visitent, assistent les indigens incapables de travail, à raison de leurs infirmités (1). Elles recueillent les souscriptions de leurs membres et les dons des particuliers.

L'*office de la miséricorde*, à Gênes, remonte à l'année 1300; le *magistrat de la miséricorde*, à 1449 ; l'institution des *dames de la miséricorde*, à 1506. Tous trois coopèrent à l'assistance des pauvres; le second joignait à ces fonctions l'exercice d'une juridiction destinée à assurer la conservation du patrimoine des pauvres. Naples possédait au commencement du XVII[e] siècle, un *mont de la miséricorde* et un *mont des pauvres*, fondés par des nobles Napolitains, pour assister les pauvres honteux, les infirmes, les prisonniers, et distribuer des dots à de jeunes filles indigentes. A Florence, la respectable institution des *Bons-Hommes* de St-Martin, prend soin des pauvres honteux ; la congrégation de St-Jean-Baptiste, érigée en 1700, distribue du pain, des vêtemens, des lits, aux familles les plus misérables. A Sienne, la compagnie dite des *disciplinaires*, embrasse, dans des libéralités, des services variés et intelligens en faveur des pauvres; la *compagnie de la miséricorde* assiste les malades à domicile, et se charge même de les garder quand leur état l'exige.

Les *compagnies de la miséricorde* sont fort anciennes en Italie; elles y sont aussi fort multipliées; la plupart d'entre elles ont pour objet l'assistance des prisonniers.

(1) Une ordonnance royale du 8 mai 1826 a donné à cet institut des réglemens fort sages.

On est affligé de voir les anciennes congrégations charitables de l'Italie dégénérer quelquefois avec le temps. Mais l'autorité publique a pris soin de ramener ces institutions au but pour lequel elles avaient été fondées; on rend à un grand nombre la justice qu'elles restent fidèles à l'esprit de leur création. (1)

Considéré dans son ensemble, le régime des secours publics paraît suffire pleinement, en Italie, aux nécessités de la classe indigente, par les ressources que mettent à sa disposition les abondans revenus des établissemens charitables partout où il reçoit une direction prudente, bien entendue (2). Mais, dans des contrées où le penchant à la mendicité est favorisé par diverses circonstances, la libéralité de l'assistance n'a souvent que trop contribué à encourager cette mendicité qu'elle cherchait à éteindre, en lui faisant seulement prendre une autre forme. Un administrateur des secours publics en Italie, aussi distingué par son zèle que par ses lumières, signalait, il y a peu d'années encore, cette fâcheuse tendance et les suites funestes qu'elle entraîne pour l'aisance et la moralité du peuple. Il cite en particulier la ville de Crémone qui, en 1824, sur une population de 28,000 habitans, comptait 1730 pauvres entretenus aux frais du public, et dans leur nombre 1600 secourus à domicile. (3)

(1) Voyez M. le comte Petitti de Roreto : *Saggio sulla mendicità*, etc.; t. II, chap. 11, art. 7.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, art. 8.

(3) M. le comte Folchino Schizzi Voyez la préface de sa traduction italienne du *Visiteur du pauvre*, p. XXVIII et suiv.

ARTICLE VII.

France.

§ 1.

Système général des secours à domicile.

L'assistance des indigens à domicile occupa de bonne heure en France la sollicitude de nos rois. On aime à voir saint Louis en poser les bases, en chargeant des commissaires de dresser le rôle des pauvres laboureurs, que l'âge ou les infirmités mettraient hors d'état de travailler, afin d'assurer leur soulagement. Les ordonnances de 1536, 1546, 1586 confient aux curés, vicaires et marguilliers le soin de dresser le rôle des indigens, pour leur distribuer *l'aumône raisonnable*. La déclaration de juin 1642 institua les *bureaux des pauvres*, en y appelant un choix de *notables habitans* avec les curés et les marguilliers, et traça quelques règles pour la distribution des secours.

Le plan proposé à l'Assemblée constituante, par son comité de mendicité, tendait à séculariser entièrement cette branche de la bienfaisance publique, à déterminer par des règles légales les conditions d'admission aux secours, leur quotité, le mode de leur application : il resta en projet. Les nombreux décrets par lesquels la Convention nationale essaya ensuite de réaliser ce plan, en le construisant sur les bases les plus larges, ne furent que de fastueuses promesses faites à l'indigence; ils restèrent sans exécution, parce qu'ils étaient inexécutables. Bientôt ils furent révoqués et remplacés par la loi du 7 frimaire an V. Celle-ci a du moins fondé une institution réelle et durable, celle des bureaux de bienfaisance. Elle les a chargés de répartir les secours à domicile, de recevoir les dons offerts, et de les distribuer en nature autant qu'il sera possible.

Un petit nombre de dispositions réglementaires émanées du gouvernement, ont eu pour objet les formes de la comptabilité, les quêtes dans les églises, la gestion des revenus, les autorisations nécessaires. (1)

Des instructions ministérielles, en développant ces dispositions (2), ont tracé quelques règles aux bureaux de bienfaisance. Elles ont prescrit de classer les indigens d'après trois états divers : la pauvreté, l'infirmité, l'abandon ; d'établir un livre d'inscription pour les indigens, et de le diviser en deux parties : les indigens secourus ou temporairement, ou annuellement ; de subordonner l'inscription à un examen sévère sur l'âge, les infirmités, les causes de la misère, les ressources et la conduite du pauvre ; de faire cesser l'assistance, soit quand les circonstances qui l'avaient motivée disparaissent, soit quand l'indigent abuse des dons qu'il a reçus ; de limiter le nombre des indigens admis, et la quotité du secours accordé ; de faire consister essentiellement ces secours en pain, soupe, vêtemens, combustibles et autres distributions en nature.

Les bureaux de bienfaisance ont été autorisés à s'adjoindre, en nombre indéfini, des commissaires et des dames de charité pour la visite et l'inspection des indigens.

Les bureaux de bienfaisance, pour remplir leur mission, sont dotés par les fondations faites en leur faveur ; par le produit des quêtes, dons, souscriptions ; par la taxe sur les billets d'entrée aux spectacles et autres lieux de plaisir, qu'a rétablie et généralisée la loi du 7 frimaire an V ; par une part des amendes de police ; au besoin par une subvention sur les revenus communaux.

(1) Arrêtés du 19 vendémiaire an XII, décrets des 7 germinal an XIII, 30 décembre 1809, ordonnances royales du 3 septembre et 31 octobre 1821.

(2) Voyez les instructions du ministère de l'intérieur, sous la date des 19 vendémiaire an IX, nivose an X, 12 prairial an XI, 3 brumaire an XII, 4 octobre 1815, et 14 février 1823. La 2e et la dernière sont les plus dignes d'attention.

On compte seulement, en France, 6275 bureaux de bienfaisance. Dans un très grand nombre de communes, ils n'ont qu'une existence nominale. Dans les lieux où ils opèrent, ils se gouvernent à-peu-près à leur gré, ou suivant les traditions reçues. En quelques villes, l'administration des secours à domicile est réunie sous une commune autorité, avec celle des hôpitaux et des hospices; en d'autres villes, la première est indépendante de la seconde. Aucun des résultats des opérations exécutées par ces bureaux n'est publié; ils ne sont pas même réunis, comparés. Les divers bureaux ne sauraient donc s'éclairer par leur expérience réciproque; l'ami de l'humanité ne peut découvrir que par des explorations de détail, le bien qui s'accomplit et les moyens mis en usage pour l'obtenir.

En 1833, les bureaux de bienfaisance de la France entière ont eu à leur disposition les revenus suivans :

1° Rentes, loyers, fermages.........fr.	6,230,138	10,315,745
2° Quêtes et dons..................	1,421,443	
3° Donations ou legs...............	583,510	
4° Recettes diverses et imprévues......	2,080,654	

Ils ont dépensé :

1° En fournitures d'alimens..........	3,570,725	7,399,556
2° En vêtemens et combustibles......	1,258,106	
3° Secours en argent................	2,570,725	
Total des secours.............	7,399,556	9,149,112
Frais de matériel, personnel et gestion..	1,749,556	

695,632 indigens y ont participé.

La moyenne a donc été, en secours obtenus par chacun d'eux, de 10 fr. 64 c. (1), et pour l'ensemble des dépenses, de 13 fr. 16 c. par indigent.

(1) Voyez le Rapport au roi, par le ministre de l'intérieur, 1837, p. 14. Ce relevé est le dernier qui ait été publié.

§ 2.

Des secours à domicile, à Paris.

Le régime des secours, dans la capitale de la France, appelait, et a obtenu, en effet, une attention toute spéciale du gouvernement.

François Ier avait, par lettres-patentes du 6 novembre 1544, institué à Paris un bureau général des pauvres, qui subsistait encore en 1790, composé de 13 bourgeois nommés par le prévôt des marchands, et de 4 conseillers au parlement; ce bureau présidait à la distribution des secours à domicile dans la capitale. Il avait le droit de lever une taxe d'aumônes en faveur des pauvres; il exerçait même, à cet effet, une juridiction sur les cotisés.

A côté de cette administration toute civile, s'étaient naturellement formées, dans chaque paroisse, et sous la direction des curés, des institutions charitables, avec un caractère religieux, pour l'assistance des pauvres à domicile. Ces institutions variaient dans leurs formes, comme dans les règles qu'elles s'imposaient; elles se combinaient avec des pratiques de piété; elles se proposaient aussi d'exercer une influence salutaire sur la moralité des pauvres, encourageant la bonne conduite des uns, réprimant par leurs refus et leur censure les désordres des autres. (1)

(1) Plusieurs curés de Paris ont publié, pendant le siècle dernier, des comptes-rendus ou des aperçus qui font connaître les principales opérations de ces établissemens. On peut y puiser encore aujourd'hui des observations utiles. On y voit qu'alors aussi la charité avait à se défendre des surprises, à lutter contre les instances des faux pauvres; quelles que pussent être sa sévérité et sa vigilance, elle répandait ses dons avec une grande libéralité. Dans la paroisse St.-Sulpice, par exemple, elle assistait, de 1777 à 1780, plus de 20,000 personnes, sur une population qui ne dépassait pas 80,000 âmes, et leur distribuait annuellement jusqu'à 350,000 livres tournois.

Le service des secours à domicile, après avoir subi une longue et triste interruption, fut rétabli par l'application de la loi du 7 frimaire an v, et confié d'abord à 48 bureaux qui agissaient sans autre direction commune que celle qu'ils recevaient de l'autorité municipale. Mais, par un arrêté du gouvernement du 29 germinal an IX, l'administration générale des secours à domicile fut réunie aux attributions du conseil général des hospices, qui venait d'être institué trois mois auparavant, et de la sorte le sceau de l'unité fut imprimé à l'ensemble de l'administration des secours publics de tout genre, dans le sein de la capitale; l'harmonie fut introduite dans toutes les branches de ce vaste système. Quinze ans après, le régime des secours à domicile reçut une organisation plus régulière et plus simple, par l'ordonnance royale du 2 juillet 1816, l'ordonnance ministérielle du 19 du même mois, et l'instruction que publia à la suite, et pour l'exécution de l'une et de l'autre, le conseil général des hospices. (1)

Près de chacun des 12 bureaux de bienfaisance sont établies aussi 4 maisons de secours, desservies par des sœurs de la Charité, ou par celles de Sainte-Marthe. Là, est établi le dépôt des médicamens, du linge, des vêtemens, des combustibles; là se prépare le bouillon, se distribuent le pain, la viande et les autres secours en nature; là ont lieu les consultations gratuites pour les malades indigens.

Les dames de charité et les commissaires transmettent à l'administration les demandes des indigens, recueillent des

(1) Ce travail avait été déjà préparé sous le ministère de M. Cretet, et, sur sa demande, par une commission composée de MM. Benjamin Delessert, le baron de la Bonnardière et de l'auteur du présent écrit. Il fut reproduit par les soins de M. de la Bonnardière et accueilli par MM. Lainé et Becquey. C'est aussi au zèle éclairé et infatigable de M. de la Bonnardière que l'on est redevable, tant du lumineux et intéressant rapport qui fut fait alors sur ce sujet au conseil général des hospices, que des instructions qui en émanèrent. Une ordonnance royale du 29 avril 1821 a apporté à ce régime quelques modifications peu essentielles.

informations sur leurs besoins, les visitent au moins tous les trois mois, souvent toutes les semaines, surveillent leur conduite et l'usage qu'ils font des secours.

Les indigens secourus annuellement sont divisés en 4 classes, relativement à la nature et à la quotité du secours : la première comprend les octogénaires et les aveugles; la seconde les vieillards de 75 à 80 ans, et les indigens les plus infirmes; la troisième les vieillards au-dessous de 75 ans et les infirmes; la quatrième les familles surchargées d'enfans en bas âge. (1)

Les secours sont, autant qu'il est possible, donnés en nature. Ils consistent essentiellement en pain, viande, bouillon, combustibles, vêtemens, chaussure, coucher. Quelques bureaux prêtent aussi du linge et des effets de coucher; quelques-uns concourent à acquitter les loyers; les malades sont traités gratuitement; on fournit de la farine aux femmes en couche; quelques layettes pour les nouveau-nés, des bandages et autres appareils aux infirmes. Un secours mensuel, en argent, est accordé aux vieillards, aux aveugles. Il est de 5 fr. par mois, pour les septuagénaires, et pour les aveugles de 74 à 80 ans; de 8 fr. pour les octogénaires.

Il existe une double limite dans la distribution des secours à domicile dans la capitale : l'une relative aux conditions exigées de ceux qui y sont admis; l'autre relative à la quotité des secours accordés. La première est maintenue par les formalités établies pour l'inscription au rôle, et par les recensemens qui sont opérés. L'autre est fixée par le budget annuel de chaque bureau, par les répartitions qu'il arrête et par le contrôle exercé sur la comptabilité.

Pendant le cours de l'année 1837, les ressources mises à

(1) Le conseil général des hospices a publié, en 1829, le *Recueil des réglemens et instructions sur l'administration des secours à domicile* (1 vol. in-4°) et un *Manuel pour les commissaires et pour les dames de charité*. On y trouvera tous les développemens de ce service, et de précieuses directions.

la disposition des 12 bureaux de bienfaisance de Paris, ont consisté dans les sommes ci-après, savoir :

1° Versemens de l'administration des hospices..........fr.		928,836 19
2° Recettes intérieures, savoir :		
Dons, collectes et souscriptions.........fr.	210,514 66	
Troncs et quêtes dans les églises..........	22,318 91	
Représentations théâtrales, bals, concerts, etc.	3,773 83	248,198 44
Intérêts de fonds placés..................	8,707 37	
Divers.................................	2,883 67	
		1,177,034 63

Leurs dépenses, pendant la même année, se sont composées, comme il suit :

Secours	en nature.	1. Pain.................	82,160 89	
		2. Viande................	65,140 70	
		3. Comestibles..........	53,424 97	
		4. Combustibles..........	56,144 02	
		5. Habillemens et couchers.	171,838 44	523,577 20
		6. Bains................	7,691 40	
		7. Médicamens..........	73,669 37	
		8. Blanchissage..........	9,008 11	
		9. Meubles et ustensiles...	3,599 30	
	en argent.	1. Aux vieillards et infirmes	285,028 17	
		2. Vaccinations.........	16,368	434,969 47
		3. Aux mères-nourr. malades	3,624 20	
		4. A divers.............	129,949	
		Total des secours......		958,546 67
Frais d'administration.		1. Loyer des maisons de service et frais de bureau.	2,975 37	
		2. Appointemens et gratific.	130,023 96	204,323 98
		3. Entretiens de bâtimens..	5,956 68	
		4. Frais divers...........	65,367 97	
		Total général.........		1,162,870 65

La moyenne des secours serait, d'après le recensement de 1835, de 15 fr. 32 cent. par an et par tête, et de 33 fr. 05 c. par an et par ménage.

Mais cette moyenne varie d'une manière très sensible, suivant les quartiers.

Pendant que dans le 2e arrondissement, la moyenne des secours s'élève annuellement :

	Par tête.		Par famille.	
A environ.............	20 fr.	13 c.	41 fr.	92 c.
Et dans le 3ᵉ, à........	19		41	36

Elle ne parvient :

Dans le 8ᵉ, qu'à.........	14	12	35	01
Dans le 9ᵉ, à...........	11	80	25	
Dans le 12ᵉ, à..........	15		32	

Le recensement des indigens se renouvelle tous les trois ans, toujours sur les mêmes bases, et d'après les mêmes règles d'admission :

Celui de 1838, a donné sur une population totale de :

899,313 habitans,
58,500 indigens, ou 1 sur 15 372/100,
et 26,936 ménages.

On remarquera que dans le cours des 3 années, qui se sont écoulées de 1835 à 1838 :

La population de la ville de Paris s'est accrue de.......	129,027 habitans.
Et que cependant le nombre des indig. a diminué de	4,039
La réduction dans le nombre des ménages indig. a été de	2,033

Le rapport des indigens, à la population totale, s'est réduit :

Depuis 1832..........de 1 sur 11,165
Et depuis 1835, où il était de 1 sur 12,310
A...................... 1 sur 15,372

C'est-à-dire d'un tiers sur la première époque, et d'un quart sur la seconde. Mais la première était celle du choléra.

Ce résultat qui, sous plusieurs rapports, est d'une extrême importance, suffirait pour rassurer contre les alarmes que conçoivent quelques esprits, sur un prétendu accroissement du paupérisme. (1)

Le nombre des malades traités à domicile, par les soins des bureaux de bienfaisance, s'élève annuellement à plus de

(1) Voyez au tome Iᵉʳ de cet ouvrage, liv. I, chap. 4, l'état numérique de la population indigente de Paris, de 1829 à 1832.

Le recensement de 1838 a été opéré pendant que ce volume s'imprimait, et vient seulement d'être connu depuis quelques jours.

25 mille. La dépense des médicamens monte, terme moyen, pour chaque malade, à 2 fr. 80 cent.; et les autres frais accessoires, à plus de 4 fr. Il serait à desirer que des rapports comparatifs fissent connaître annuellement le nombre des malades, le genre, la durée, l'issue des maladies.

Chaque administrateur est le juge de la graduation des secours ; il doit l'être. La quotité, il faut l'avouer, est rarement dans un juste rapport avec l'échelle des besoins. Il est difficile de proportionner une assistance aussi modique, à toutes les différences de la situation des indigens; il est plus difficile encore de la proportionner à la moralité de leur conduite. Les indigens, d'ailleurs, exigent en quelque sorte, dans les distributions, une égalité matérielle qu'ils appellent du nom de *justice*. Les inconvéniens de ce défaut de graduation retombent principalement sur les plus misérables qui, de la sorte, n'obtiennent pas une part assez abondante dans les secours ; aucun ne reçoit une assistance complète et par conséquent réellement efficace. Mais, il est juste de dire que les administrateurs, les commissaires, les dames de charité qui se dévouent avec un zèle si actif et si méritoire à ces pénibles fonctions, ajoutent à tous les services qu'ils rendent aux indigens, un abondant supplément de secours soit de leur propre bourse, soit de celle de leurs amis. (1)

Fidèles aux traditions de leurs prédécesseurs, les curés de Paris ont continué, dans leurs paroisses respectives, des dis-

(1) C'est avec un vif regret que nous nous voyons empêchés, par les limites imposées à cet ouvrage, de donner sur un service aussi important des détails plus étendus.

Nous indiquerons du moins des sources précieuses : les *Instructions* publiées par l'administration des hospices ; le *Manuel des dames de charité*, rédigé d'après ses ordres; deux articles du *Bulletin de la Société des établissemens charitables*, t. I, p. 191, 399, 405; et surtout un Rapport du plus haut intérêt présenté à cette Société par M. Vée, l'un de ses membres, en 1837, et dont elle a ordonné la publication.

Nous nous référons d'ailleurs aux développemens donnés dans le *Visiteur du pauvre*.

tributions dont les abondantes aumônes qu'on leur confie fournissent les fonds, distributions auxquelles les sœurs de charité prêtent aussi leur ministère. C'est un service analogue et parallèle à celui des bureaux de bienfaisance; ces distributions s'accomplissent en partie dans les maisons de secours formées par les bureaux de bienfaisance. Des dames charitables concourent à ce service, avec le zèle d'un dévoûment éclairé par l'expérience. Du reste il n'existe aucun concert, aucune communication entre cette assistance et celle des bureaux de bienfaisance. Ainsi le même indigent peut être assisté à-la-fois par toutes les deux, sans qu'on en soit instruit ni dans l'une, ni dans l'autre direction. On ignore également la nature et la quotité des secours qui sont reçus de chaque main. Aucun compte n'est publié des distributions faites ainsi dans les paroisses; on n'en connaît donc point l'importance précise; mais on peut présumer qu'elle égale, qu'elle surpasse peut-être celle des secours distribués par l'administration civile.

§ 3.

Concours des sociétés charitables, dans la capitale.

A la tête des établissemens charitables de la capitale, siège cette société philanthropique dont on ne peut assez louer les travaux. Elle paie un double tribut à la grande œuvre des secours à domicile, d'une part, par ses soupes économiques, de l'autre par ses dispensaires.

Depuis le commencement de ce siècle, en 37 ans, la société philanthropique a distribué près de 22 millions de rations de soupes; en quelques années, cette distribution a été portée à 2 millions et même à 4,342,000 (1); chaque portion est vendue

(1) En 1817, 1812, 1811.
Voyez les Rapports de la Société philanthropique de Paris, assemblée générale du 20 juin 1838.

aux indigens pour 5 centimes seulement; mais elle coûte à la société de 8 à 12. Huit fourneaux ouverts dans les divers quartiers de la capitale offrent ainsi aux indigens, pendant l'hiver, une nourriture substantielle, au prix le plus modique.

Depuis 1805 jusqu'à 1838, il a été traité dans les six dispensaires de la société philanthropique, près de 81,183 malades sur lesquels 53,051 ont été guéris, 2609 ont succombé, et 15,129 sont sortis pour diverses causes. La moyenne des décès par rapport aux malades traités, a été pendant ces 37 ans d'un sur 34, et par rapport à ceux qui ont été guéris d'un sur 21 et 1/2. La moyenne de la dépense, pour chaque malade a été de 16 fr. 28 centimes; le maximum de 20 et 25 fr. pendant les 2 premières années, et le minimum de 12 francs 50 centimes. Il y a ordinairement en traitement 300 malades environ, la durée moyenne des maladies est d'un mois et 20 jours. Dans le nombre des malades traités, les femmes sont aux hommes à-peu-près comme 6 à 5.

Sur 100 malades, on en trouve à-peu-près:

Au-dessous de 20 ans..........	17	à	18
De 20 à 30................	12		13
30 à 40................	20		21
40 à 50................	24		25
50 à 60................	15		16
Au-dessus de 60.............	9		100

Et relativement aux professions :

Ouvriers..........	62	à	66
Domestiques......	9	à	10
Employés.........	2	à	3
Marchands........	4	à	5
Artistes, instituteurs	2	à	3
Sans profession....	16	à	28 (1)

La société a procuré aussi en 33 ans le bienfait de la vaccination gratuite à 320 enfans. (2)

Depuis 1830, il s'est formé, dans plusieurs arrondissemens

(1) Chaque souscripteur peut à l'aide de sa carte faire traiter un malade pendant toute l'année. Mais dans le fait chaque carte ne sert, terme moyen, qu'à 3 malades par an; c'est-à-dire elle représente 5 mois de traitement. Le souscripteur verse 30 fr., la dépense de 3 malades représente près de 50 fr.

(2) Voyez les Rapports annuellement publiés par la Société philanthropique.

de la capitale, des *associations de charité* analogues à celles qui existent en Angleterre et en Suisse. Elles reçoivent des dons de toutes les personnes bienfaisantes ; elles sont instituées et dirigées par des dames. Ces associations ne se bornent pas à un simple soulagement partiel et momentané du pauvre; elles vont plus loin. Leur but est de sauver pleinement le pauvre, de le réhabiliter par une sorte d'adoption. La sollicitude des directrices n'est satisfaite que lorsqu'elles ont rendu à une existence indépendante, les malheureux qu'elles ont pris sous leur protection. Elles ont compris que l'amélioration morale du pauvre est une condition essentielle pour atteindre le but qu'elles se proposent ; elles ne négligent donc rien pour inspirer des sentimens religieux, pour ramener à la vertu, pour soustraire au danger de la corruption. Elles ont pensé avec raison, qu'il appartenait surtout à leur sexe d'exercer une mission semblable (1). Ces associations, pour opérer la guérison complète des familles qu'elles adoptent, ont dû en limiter le nombre; elles ont dû restreindre la sphère de leur action pour la rendre plus efficace.

Sous le nom de *Société des amis des pauvres,* une réunion de jeunes gens s'est formée vers la même époque. Active et ingénieuse dans ses soins, elle visite les malheureux, surveille leurs intérêts, leur rend tous les genres de services. Elle leur procure un logement plus sain; elle fait pour eux les frais d'un étalage; elle leur cherche de l'ouvrage; elle leur en fournit et fait confectionner par les uns les vêtemens qu'elle destine aux autres; elle fait les démarches qui peuvent leur

(1) « C'est à celles qui savent se dévouer et supporter les plus mauvais pro-
« cédés sans se lasser d'aimer, qu'il appartient, ont-elles dit, de persuader aux
« classes inférieures de se soumettre à une vie rude, remplie de privations et
« de douleurs, sans pour cela cesser d'espérer et de croire à la providence. »
Leurs efforts ont été couronnés de succès.

« On n'imagine pas, disent-elles, quel degré d'influence peut obtenir sur l
« pauvre la raison éclairée et charitable qui a pu obtenir sa confiance. »

Voyez le Compte-rendu de l'association de charité du 1er arrondissement pour la 3e année.

être utiles; elle a pour principe *de ne donner que lorsqu'elle ne peut faire gagner.*

Récemment instituée aussi, *la société de miséricorde* se dévoue à *rechercher la misère qui se cache, à la découvrir adroitement, à relever son courage abattu par des secours non mendiés, et surtout par des moyens de travail.* Les *pauvres honteux,* voilà l'objet spécial de sa sollicitude; belle inspiration que l'administration publique ne saurait réaliser, et dont l'exécution est tout à-la-fois salutaire et difficile! pensée dont l'accomplissement est surtout desirable dans les grandes villes! (1)

§ 4.

Quelques exemples des secours à domicile, sur divers points de la France.

A Lyon, la distribution des secours à domicile est confiée à six bureaux de charité, composés chacun de 12 administrateurs, sous la direction suprême d'un conseil général et d'une commission administrative de cinq membres, qui portent ainsi dans les opérations l'ensemble et l'harmonie. Dix à onze mille indigens, sur une population de 145 mille habitans, participent à ces secours, généralement donnés en nature, et

(1) Les bienfaits de la famille royale forment à eux seuls une branche essentielle de secours, qui vient se joindre aux divers modes d'assistance à domicile. Distribués avec une abondante libéralité, avec un discernement attentif, avec une rare délicatesse, ils ne sont jamais sollicités en vain, ils ne se font jamais attendre; ils vont souvent chercher ces infortunes qui se dérobent aux regards, qui s'aggravent par les souvenirs du passé; ils ménagent la dignité du malheur en consolant ses peines; ils joignent souvent aux dons les témoignages d'un généreux intérêt. Leur application, du reste, n'est point concertée avec les opérations de l'administration publique; souvent il en résulte un double emploi; mais souvent aussi le secret est une condition imposée à cet ordre de secours, par les circonstances qui l'appellent et par les motifs qui l'accordent.

Pendant la restauration, la grande-aumônerie distribuait une assez grande abondance de secours pécuniaires sur des fonds provenant du produit des jeux. Ces secours étaient généralement accordés sur des listes arrêtées par les curés de la capitale.

a valeur totale s'élève annuellement de 64 à 70 mille . C'est environ 6 à 7 francs, par tête et par an. Mais, à de cette administration civile et municipale, presque es les paroisses de la ville possèdent des sociétés *des da- de la miséricorde*, et ce qu'on appelle les *œuvres de la rmite*, desservies par des sœurs, institutions qui datent plus d'un siècle, formées et animées par la charité reli- ieuse, placées sous la direction des curés, qui cependant se concertent quelquefois aussi avec les bureaux de bienfai- sance. Les *dames de la miséricorde* contribuent à-la-fois et par leurs souscriptions, et par l'activité de leurs soins, visi- tent les pauvres, leur distribuent le pain, le bouillon, les pommes-de-terre, le charbon, et procurent aux malades le traitement gratuit et les soins nécessaires.

Plusieurs *œuvres spéciales*, formées dans divers quartiers de la même ville, assistent à domicile un certain nombre de vieillards, d'infirmes, de malades.

Une association de souscripteurs a érigé, sous le nom de *Dispensaire*, une institution analogue à celles qui existent à Paris, pour le traitement des malades à domicile. Son service est divisé en 8 arrondissemens. 15 à 1700 malades en recueil- lent chaque année les bienfaits. Le nombre de ceux qui sont guéris est à-peu-près de la moitié; la mortalité est à-peu-près de 1 décès sur 13 malades traités ou sur 6 et 1/2 guéris. Les malades ne peuvent rester plus de trois mois en traitement. La moyenne de la dépense est d'un peu plus de 9 francs pa malade, pour toute la durée de son traitement.

Parmi une foule d'établissemens philanthropiques digne d'intérêt, Lyon en a vu former un, dans ses murs, pour l'assis- tance des malades à domicile, dont, si nous ne nous trom- pons, elle a donné le premier exemple, celui des gardes-ma- lades ou *veilleurs* et *veilleuses charitables*. Né en 1831, il a reçu des améliorations récentes. Leur service est gratuit; il est organisé par paroisse; il se lie aux opérations du dispen- saire; il est réparti de manière à ce que chaque veilleur ou

veilleuse soit appelé à tour de rôle. Les gardes-malades joignent à leurs soins empressés les exemples et l'influence des vertus chrétiennes. Pris dans la classe peu aisée, ils vont, après les fatigues de la journée, passer la nuit auprès du lit d'un pauvre souffrant, et lui portent ainsi un tribut bien méritoire.

Cinq maisons de secours sont dirigées à Bordeaux, par les bureaux de bienfaisance qui ressortissent eux-mêmes d'une administration centrale; elles sont desservies par des sœurs de charité; 18 mille indigens environ, sur une population de 94 mille âmes, y reçoivent des secours à domicile. Le revenu des fondations affectées à cette bonne œuvre s'élève à 2 ou 3 mille francs; auquel vient se joindre une subvention municipale pour une somme double.

Marseille eût en 1813, le bonheur d'être visité par un philanthrope qui n'a passé nulle part sans laisser les semences d'une bienfaisance éclairée (1) par ses exemples et ses conseils. L'administration des secours publics eut le bon esprit de s'aider de ses lumières, et le régime des secours à domicile y fut organisé sur d'excellentes bases.

Dans les villes du midi, le régime des secours à domicile est généralement encore aujourd'hui lié aux institutions religieuses. Les bureaux de bienfaisance exercent une autorité et un contrôle; mais les opérations sont en réalité confiées à des congrégations charitables. A Toulouse, six maisons de secours dotées sur les fonds de l'administration des hospices, sont confiées à des sœurs de charité qui visitent les pauvres et leur délivrent le bouillon, les médicamens et les autres objets de première nécessité. A Montpellier, cette distribution est dirigée par une réunion dite *de la miséricorde*, à laquelle le maire préside, qui est essentiellement composée de dames, et dont les sœurs sont les ministres. A Avignon, cinq dames religieuses de Saint-Charles, sous la direction du

(1) M. le baron de Voght.

bureau de bienfaisance, pourvoient aux besoins des pauvres.

Les moyens de prévenir ou de secourir l'indigence sont très multipliés dans la ville de Rennes. On y avait même senti les inconvéniens qui peuvent résulter de la multiplicité des associations, lorsque, agissant isolément, chacune à son gré, elles négligent de se concerter, et se contrarient ainsi sans le vouloir. Ce fut en vain que l'un des derniers évêques de Rennes (1) tenta d'établir ce concert; on rencontra des résistances; on dut les respecter pour ne pas refroidir le zèle. L'administration civile des secours à domicile, dans cette ancienne capitale de la Bretagne, appartient au bureau de bienfaisance; seize sœurs de charité sont employées aux distributions; on assure que plus de 31 mille indigens y participent, ce qui semble incroyable (2). Une faible somme de 38 mille francs leur suffit pour calmer tant de besoins. Mais, chaque paroisse a aussi son bureau de charité qui reçoit une subvention de la caisse municipale et les aumônes des particuliers, qui prête aussi divers genres d'assistance à un grand nombre de malheureux; un seul de ces bureaux fournit pendant l'hiver des alimens à 2 ou 3 mille indigens. Chacun d'eux à ses règles, ses procédés à part, sans être soumis à aucun contrôle, sans publier le résultat de ses travaux.

A l'est de la France, Strasbourg, par un concert remarquable, offre un admirable exemple de l'alliance qui peut s'établir entre tous ceux qui donnent, de l'harmonie qui peuvent régner entre les diverses branches d'assistances, et des heureux fruits qui résultent d'un si louable concert. Toutes les institutions de secours publics, à Strasbourg, sont en effet unies, mais d'un lien volontaire; elles tendent en commun au même but, et les simples particuliers viennent aussi librement s'y rattacher, coopérer avec elle. Une fondation qui date

(1) M. de Mannox.

(2) Voyez le *Bulletin de la société des établissemens charitables*, t. I, p. 17. La population de la ville entière ne s'élève pas à 60,000 habitans.

de 1559, sous le nom d'aumônerie de Saint-Marc, a été comme le pivôt de cette alliance. Une même société formée en 1830, sous les auspices et par les soins de l'administration municipale, embrasse à-la-fois les moyens de prévenir et de réprimer la mendicité, une maison de refuge, des écoles de divers degrés et de diverses sortes, des salles d'asile, la confection des soupes économiques et le service des secours à domicile. Pour ce dernier service, le seul que nous ayons à considérer en ce moment, elle emploie, comme instrumens, 120 visiteurs qui se partagent les 40 quartiers de la ville, et un certain nombre de dames patronesses ou inspectrices. Cette société s'attache surtout à améliorer les dispositions morales de la classe indigente; cependant elle distribue aussi des dons matériels, avec une libéralité bien entendue. Les dames patronesses s'attachent particulièrement à découvrir et à assister les pauvres honteux. On a vu, dans une année, de 2300 à 4600 ménages pauvres recevoir des secours en nature, à l'aide des ressources combinées que fournissent la fondation Saint-Marc, les subventions de la caisse municipale et les souscriptions individuelles; celles-ci se sont élevées jusqu'à 40 mille francs dans une seule année. 250 mille kilog. de pain, 220 mille litres de soupe, 4 mille portions de bois environ, sont distribués chaque année. Toutes les différences de situations, de professions, de cultes, d'opinions politiques sont oubliées dans cette belle aggrégation; l'amour du bien seul s'y fait sentir. (1)

Le département du Bas-Rhin a été doté, en 1811, par M. De Lezay Marnesia, d'une belle institution que nous avons déjà rencontrée dans les états romains; c'est celle des médecins cantonaux. Ils sont chargés de visiter les malades pauvres,

(1) Voyez les comptes-rendus que publie annuellement la Société de Strasbourg pour l'extinction de la mendicité.

La population de Strasbourg est d'environ 60,000 habitans ou 12,000 familles.

et remplissent encore diverses autres fonctions d'utilité publique.

Les indigens de Besançon sont assistés à domicile, d'une part par le bureau de bienfaisance, de l'autre, par une association de dames de charité. Le premier leur distribue les secours publics, et y applique une somme d'environ 28,000 fr. par an ; comme le nombre des indigens est évalué au 1/6e de la population, ce serait environ 5 francs 60 centimes par individu. La seconde répartit entre eux le produit de quêtes faites dans les églises et dans les maisons, et le montant des aumônes confiées aux curés par la charité privée. A Toul, petite ville de 7500 personnes, 43 habitans seulement sont assistés par le bureau de bienfaisance, qui leur répartit un revenu annuel d'environ 4200 francs : nouvel exemple de l'extrême différence qui existe dans la distribution de ce genre de secours, suivant les localités.

Les départemens du nord de la France qui, dotés à la fois d'un sol fertile, d'une active industrie, comptent cependant une partie considérable de leur population sur le rôle des indigens, contribuent, par d'abondantes aumônes, à soulager et peut-être à multiplier ceux qui se présentent pour les recevoir. Le service des secours à domicile est organisé dans presque toutes les communes; mais les distributions en nature y sont à peine connues dans la plupart des petites communes, et même suivant ce que nous atteste un administrateur également distingué par ses lumières et son zèle pour les intérêts de l'humanité (1), « les membres des bureaux « de bienfaisance, trouvent plus commode de détermi« ner une allocation en argent et quelquefois en pain, à « des époques fixes, par mois ou par semaine. » Le service de santé des indigens y est aussi généralement établi; à chaque bureau de bienfaisance sont attachés un médecin, un

(1) M. le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont, ancien préfet du Nord. Voyez son ouvrage intitulé : *Économie politique chrétienne*, t. II, p. 59.

chirurgien et une accoucheuse, qui doivent, moyennant de faibles honoraires, soigner gratuitement tous les indigens. On se plaint de l'ignorance de plusieurs des officiers de santé et des sages-femmes auxquels ce service est confié dans les campagnes. On évalue, dans le département du Nord, le montant annuel des secours donnés à domicile, par l'administration publique, à environ un million, dont les trois quarts sont fournis par les ressources propres des bureaux de bienfaisance, et l'autre quart par les subventions municipales. Le nombre des individus inscrits au rôle des indigens étant de plus de 163,000, c'est seulement 5 francs 42 centimes par tête et par année. Ce secours serait assurément presque illusoire, si les individus qui le reçoivent étaient réellement dans la misère. La charité privée comble, pour ceux qui sont véritablement dans cette situation, le vide considérable que doit laisser une telle assistance.

Dans quelques parties de ces départemens, les vieillards et les orphelins sont placés en pension chez des particuliers pour un prix modique; l'usage général était, comme dans quelques cantons helvétiques, de faire ces placemens par adjudications au rabais. L'administrateur éclairé dont nous venons de citer le témoignage, a sagement substitué à cette forme vicieuse, des traités de gré à gré. Il avait fait mieux encore, en cherchant à retenir ces infortunés au sein de leurs familles, en aidant celles-ci, lorsqu'il était nécessaire, à en supporter la charge. (1)

Dans le département du Nord, l'assistance à domicile est ordinairement dirigée par des *pauvriseurs* qui suivent d'anciennes traditions et souvent de vieilles pratiques. Dans le département du Pas-de-Calais, comme à Douai, ces fonctions sont confiées en quelques lieux à des *Pères des pauvres*, assistés par des dames de charité. A Douai, le recensement des pauvres a lieu chaque année; le mobilier et les effets

(1) *Ibid., ibid.* p. 58.

d'habillement ne sont fournis aux indigens qu'à titre de prêt. Les médecins sont tenus de visiter chaque jour les malades. (1)

Dans un grand nombre de petites villes de France, la charité privée distribue une espèce d'aumônes, sous forme de petites rentes hebdomadaires ou mensuelles. Les pauvres vont au jour marqué en recette, vêtus de leurs plus mauvais haillons. Le lundi ou le samedi sont ordinairement les jours où les indigensfont leur tournée; chacun d'eux croit percevoir une rente ou un tribut; chaque particulier croit accorder un bienfait, et dit : *J'ai mes pauvres.* De la sorte, il s'excuse ou se dispense de concourir à une assistance mieux entendue.

En comparant entre eux ces exemples pris au hasard sur divers points de la France, on voit qu'ils ne présentent ni l'application d'un même principe, ni une marche uniforme; souvent même on y retrouve plutôt les résultats d'habitudes locales et d'usages établis, que des mesures réfléchies. C'est là ce qu'il était utile de constater; c'est là aussi ce qui met obstacle à ce que ce régime puisse être résumé sous des formes abrégées et précises. On ne peut classer qu'à l'aide de l'analogie.

ARTICLE VIII.

Secours à domicile, dans les États-Unis.

En continuant à appliquer au soulagement des pauvres nés et domiciliés sur leur territoire, le régime de secours à domicile qu'ils tenaient des traditions anglaises, les États-Unis ont dû pourvoir aux nécessités d'une foule d'indigens que leur apportent annuellement les émigrations de l'Europe; les mouvemens intérieurs de la population amènent aussi dans chaque état de l'Union, un grand nombre de pauvres appartenant aux autres états. Il a fallu créer des ressources

(1) *Bulletin de la Soc. des établ. charit.* t. II, p. 338.

spéciales pour les besoins nés de cet ordre de choses. De là cette classe de secours qui, dans chaque état, est considérée comme une charge du trésor public; elle varie naturellement en raison du temps et des circonstances locales. Elle pèse plus particulièrement sur les contrées maritimes. C'est en partie un fardeau que la vieille Europe impose au Nouveau-Monde, en compensation de tant de bras vigoureux et actifs que celle-là cède chaque jour à celui-ci.

On voit par le rapport fait par les commissaires de l'état de Massachussets, en 1833, pour la nouvelle loi des pauvres, que les indigens de passage sont le principal fardeau qui pèse sur cet état, relativement aux secours publics. « Il n'y a pas, disent-ils, dans nos contrées, de classe plus abjecte que celle de ces pauvres voyageurs ou plutôt errans. On en voit jusqu'à cent, deux cents, qui se succèdent, réclamant comme un droit l'*allowance* que l'état leur accorde; on s'empresse de la leur délivrer, parce qu'on y voit le mode le plus facile de se débarrasser d'eux; on appelle ce secours *leurs rations*. L'hiver, ils cherchent les villes où ils espèrent être le mieux traités. Ils se considèrent eux-mêmes comme le rebut de la société; ne possédant que les haillons dont ils sont revêtus, vivant de la mendicité, en faisant leur industrie; sans lien, sans attachement, sans amitié; étrangers à toutes sympathies, comment s'étonner de les trouver avilis, tour-à-tour insolens et serviles, importuns dans leurs demandes, incapables de rien faire d'utile et de gagner leur existence? Les fonds que l'état fait pour les assister, excitent en eux un attrait naturel et puissant pour se faire nourrir aux frais du public. » (1)

Le secours alloué aux *pauvres de l'état*, sur les fonds du trésor public (l'*allowance*), avait été fixé, en 1821, dans l'état de Massachussets, à 90 centimes par semaine, pour les

(1) *Report of the commissioners*, etc. 1833. Boston, p. 17 et 18. On voit que ce fléau n'est pas exclusivement propre à l'Europe.

adultes, et à 50 pour les enfans; il fut réduit plus tard à 70 pour les premiers. Ils ne sont accordés, hors le cas de maladie, aux adultes, qu'après 60 ans; aux enfans que jusqu'à 21. Les indigens qui ne sont pas recueillis dans les *maisons de pauvres* sont souvent adjugés à des particuliers qui se chargent de pourvoir individuellement à leur subsistance; des contrats s'établissent à la suite d'enchères au rabais.

Les maisons de travail sont considérées, aux Etats-Unis, comme le seul moyen de remédier à la mendicité, en contraignant au travail les indigens fainéans et dissolus; en les soumettant à une sévère discipline. Le régime des maisons (*alm-houses*) est même considéré comme préférable en général à celui des secours à domicile, pour le soulagement des indigens. Non-seulement on y trouve l'avantage de démasquer et de repousser la fausse indigence; mais on remarque que le séjour de ces maisons est très favorable à la santé des pauvres; qu'il leur fait contracter des habitudes de propreté, d'ordre, de vigilance, qui leur étaient jusqu'alors inconnues, et l'on va jusqu'à trouver que ce mode d'assistance est plus économique. (1)

On se plaint aux Etats-Unis, comme en Angleterre, de l'accroissement progressif des subventions assignées pour les secours publics. Dans l'état de Massachussets, pour continuer le même exemple, la subvention du trésor public, pour la classe des pauvres mises à sa charge, qui ne s'élevait, en 1794, qu'à 15,785 dollars, montait, savoir :

	Secours d'hiver.	d'été.	Total.
En 1810 à..	18,396	9,704	28,100 dollars.
En 1820 à..	47,327	25,335	72,662 (2)

Aussi, les différens états de l'Union se sont-ils, depuis quelques années, occupés à l'envi d'améliorer leurs système de secours publics.

(1) *Report of the commissioners*, p. 23 et suiv.
(2) *Ibid., ibid.* p. 32.

A Boston, sur une population de 61,400 habitans :

La taxe des pauvres, pour les pauvres domiciliés, s'élevait en 1833 à	23,000 doll.
L'*allowance* du trésor, pour les pauvres de l'état, à	14,628 —
Et la dépense totale des secours publics, à	44,402 —
Le nombre des pauvres de la ville (ou domiciliés) était de	2,493
Celui des pauvres de l'état (ou étrangers) de	3,880
La dépense faite pour assister la première classe, était de	24,566 d. (1)

En 1837, sur une population totale de 423,000 habitans, que contenait le même état (dans 14 comtés et 305 villes), on comptait, savoir :

Pauvres assistés dans les Maisons de secours	1,018
Assistés au dehors	1,499
Assistés par *contrats* (ou abonnemens) aux enchères	1,467 (2)

Et la dépense annuelle était établie comme il suit :

Pour les pauvres dans la Maison de secours	100,312 doll.	30 cents.
Pour ceux assistés au dehors	50,033	16

L'abonnement pour les pauvres placés par *contrats*, variait de 60 cent. par semaine à 1 dollar 66 cent. : moyenne, 1 dollar. (3)

Les secours publics sont administrés, à New-York, par une commission de surintendans qui veillent sur les familles indigentes, qui présentent au gouvernement l'état de leurs

(1) Voyez les tableaux annexés au Rapport précité.

(2) Sur le nombre total des indigens assistés, on distinguait :

Hommes	2,716
Femmes	2,864
Blancs	3,109
Hommes de couleur	319
Personn. sach. lire et écrire	2,831
Illettrés	887
Mariés	998
Célibataires	2,736
Ayant une famille	1,203
Sans famille	4,377
Tempérans	2,500
Intempérans	1,872

(3) Voyez les tableaux annexés au Rapport de 1837, publié à Boston.

besoins, lui demandent les fonds nécessaires, lui rendent compte de l'emploi. On voit qu'en 1834, le nombre des pauvres assistés dans 33 comtés dépendant de cet état, a été d'environ 33,400, sur lesquels 5700 environ étaient étrangers, et que, dans la même année, il a dépensé pour eux 304,913 dollars.

A Baltimore, les secours distribués à la classe des pauvres d'état, s'élèvent annuellement à environ 19,000 dollars. L'assistance s'élève jusqu'à 40 dollars pour une famille. On évaluait, en 1834, cette classe d'indigens, tant dans la ville que dans les comtés, à 5400 individus, dont 1/5 de gens de couleur. (1)

Les indigens trouvent, aux Etats-Unis, un appui naturel dans la congrégation religieuse et locale à laquelle ils appartiennent. Il en est quelques-unes où le zèle de la charité, où l'esprit de la confraternité mutuelle, se conservent avec tant d'ardeur et de fidélité, qu'elles ne laissent tomber aucun de leurs membres indigens à la charge du public. Dans leur nombre se signale celle des quakers; on ne voit aucun d'eux figurer sur le rôle des pauvres. Certaines associations, dans l'esprit d'une généreuse tolérance, viennent au secours des malheureux qui ne ressortissent d'aucune église déterminée, et ne font partie d'aucune communauté. Les souscriptions, d'ailleurs, se forment avec empressement, dès qu'elles sont provoquées pour un objet de bienfaisance.

Dans cette foule d'associations charitables, qui se répandent sur toute la surface des Etats-Unis, il en est une qui se présente comme un modèle, et dont les opérations semblent avoir parfaitement satisfait aux vraies conditions d'un bon régime de secours à domicile. C'est celle qui s'est formée, en 1834, à Boston, sous le titre de *réunion des délégués des sociétés bienveillantes* de cette ville. Elle sert de centre à 22 sociétés qui visitent les indigens, et leur distribuent des

(1) Voy. M. Ramon de la Sagra, *Cinq mois aux États-Unis*, p. 66 et [illegible].

secours; elle en dirige les travaux, en reçoit les comptes-rendus; elle entretient entre elles un utile concert.

Le but qu'elle s'est proposé est de prévenir *les abus de l'aumône, d'y remédier, et de soulager les pauvres par les moyens les plus efficaces.*

Elle a compris qu'*une ère nouvelle commence aujourd'hui pour les œuvres de la philantropie chrétienne;* qu'à la bienfaisance purement économique et matérielle devait succéder une charité plus relevée, mieux entendue, celle qui fonde, sur la moralisation du pauvre, l'amélioration de sa destinée. Les *sociétés bienveillantes* s'occupaient jusqu'alors de soulager les nécessités physiques des indigens, par des distributions diverses; elle les a appelées à un ordre de fonctions qui ennoblit ce service en y joignant des bienfaits inappréciables, en travaillant à réformer, à améliorer le caractère des indigens. Elle s'est animée du même esprit qui a fait naître récemment, en Angleterre, les sociétés des *visiteurs des pauvres.* Elle a reconnu, proclamé cette grande et féconde vérité, que « les meilleures ressources pour re-« lever la condition de l'indigent, sont *en lui-même;* que « souvent il a plus besoin de découvrir et d'employer ces « ressources propres, que de recevoir des aumônes. Elle « a voulu qu'il ne pût plus y avoir dans une famille, d'infor-« tune évitable. Elle a donc posé en principe, que les agens « des sociétés charitables doivent, autant qu'il leur est pos-« sible se garantir des abus, dans les charités qu'ils dispen-« sent; réprimer ces abus quand ils les découvrent; mettre « obstacle à la mendicité sous toutes les formes, et spécia-« lement à celle dont les enfans sont les instrumens. » Elle a établi comme règle essentielle, que les secours ne seraient délivrés qu'à la demeure du pauvre, après un examen attentif de chaque cas particulier, suivant les nécessités que ce cas requiert; que jamais un pauvre ne pourra obtenir de vivre plus confortablement sans industrie, sans économie, grâce à l'aumône, qu'un homme laborieux qui se suffit à

lui-même; que l'aumône ne doit point dispenser ceux qui doivent et peuvent soutenir l'indigent, de venir eux-mêmes à son aide; que l'assistance doit être refusée aux intempérans, et accordée seulement à leur famille, quand elle est victime de leurs désordres. (1)

En se pénétrant de cet esprit, les sociétés bienveillantes de Boston, assistent près de 1200 familles, dans cette cité, et souvent l'assistance est assez efficace pour n'avoir pas besoin d'être renouvelée. (2)

C'est aux travaux du respectable docteur Joseph Tuckermann, que la ville de Boston rapporte principalement les améliorations introduites dans le régime des secours à domicile, par les sociétés charitables de cette ville, et la nouvelle direction qui en a fait un modèle si digne d'étude. Visiteur assidu des pauvres, visiteur de la classe d'indigens la plus dépravée et la plus délaissée tout ensemble, il a découvert, assisté des milliers de familles misérables, et dans une suite de rapports annuels, il a rendu compte de ses observations, des résultats de ses efforts. Il n'est rien de plus instructif pour ceux qui ont reçu l'honorable, mais difficile fonction des distributeurs des secours publics, que ces tableaux détaillés et fidèles exécutés par un homme de bien: on y contemple les misères déchirantes dont il a été témoin; on y voit les obstacles contre lesquels il a dû lutter; on y observe le mode d'action qu'il a exercé; on jouit de voir les fruits qu'il a recueillis; car, souvent, il a relevé, rendu à l'indépendance, à une vie honnête, des familles qui d'abord s'étaient offertes à ses regards accablées à-la-fois par l'avilissement et par la détresse. On s'associe à ses sympathies; on applaudit à son zèle; on apprend de lui le secret des vraies causes de l'indigence, l'art de ranimer dans les âmes flétries, abattues, le foyer de

(1) Voyez le *First annual Report of the association of delegates from the benevolent societies of Boston*, etc., etc. Boston, 1835, p. 27 et suiv.

(2) *Ibid.* p. 4.

l'existence morale; les moyens de ramener le bien-être, en relevant le caractère. On conçoit de nouvelles espérances sur la puissance de la charité, en même temps qu'on reconnaît les écueils dont elle doit se garantir, les pièges qui lui sont tendus. Ses écrits sont une sorte de cours pratique d'une science encore presque ignorée : celle qui doit présider au régime des secours à domicile (1). C'est une clinique, si l'on nous permet cette expression, à l'usage des médecins de l'indigence.

CHAPITRE II.

Du régime des secours à domicile.

—

ARTICLE Ier.

Du mérite des secours à domicile.

La bienfaisance doit-elle se contenter d'un rôle passif, attendre que le malheur l'implore? ou bien, active et spontanée, doit-elle explorer le champ si vaste hélas! de l'infortune?

La réponse ne saurait être douteuse, et déjà, à cet égard, se révèle la prééminence des secours à domicile.

Ils ont, en effet, ce premier mérite, qu'ils permettent à la bienfaisance d'aller elle-même au devant de l'infortune, de la découvrir, de l'observer au sein du foyer domestique, de la

(1) Voyez, outre les Rapports à l'*Association des délégués*, qui vient d'être citée, ceux qu'il a présentés depuis 1828 à la *Benevolent fraternity of churches* et au Comité exécutif de l'*American unitarian association*. Voyez aussi l'intéressant écrit que cet estimable philantrope vient de publier sous le titre de *The principles and results of the ministry at large*. Boston, 1838.

prendre sur le fait, si l'on peut dire ainsi, de la saisir dans son état vrai, dans sa situation naturelle, et de joindre aux dons de la générosité, tous les soins de la prévoyance, tous les ménagemens de la délicatesse. Ce n'est plus alors l'indigence qui assiège la richesse; c'est la bonté qui accourt auprès de la souffrance.

De cette manière, l'assistance à domicile devient en quelque sorte comme le précurseur de tous les autres modes de secours; elle les prépare, les éclaire.

Elle a en même temps cet autre mérite, qu'elle permet, sinon de prévenir la misère, du moins de la découvrir à sa naissance, d'en prévenir ainsi l'accroissement; elle peut apprécier les ressources qui restent encore à l'indigent, l'aider à en faire usage, le soulager lorsque sa situation n'est point encore désespérée, mesurer le secours sur le besoin, guérir les maux qui ne sont pas sans remède, et réhabiliter le pauvre après l'avoir sauvé.

L'assistance à domicile a cet immense avantage, qu'elle laisse les époux l'un auprès de l'autre, les parens au milieu de leurs enfans, les enfans sous la protection de leurs parens, et qu'elle conserve aussi ces relations de famille qui sont le premier bien pour la créature humaine et la plus douce consolation dans l'adversité. Elle laisse goûter au pauvre les relations de l'amitié et la bienveillance des protecteurs qui lui portent intérêt. Le pauvre ainsi conserve mieux sa dignité, son indépendance; les services qu'il reçoit sont moins coûteux quoiqu'ils aient plus de prix; ils donnent lieu à une foule de bonnes actions; ils entretiennent les sentimens les plus honorables.

Le pauvre a-t-il encore un mobilier? conserve-t-il quelques débris de son ancienne aisance? Assisté à domicile, il ne sera pas contraint de s'en dépouiller. Le pauvre exerce-t-il encore une profession? a-t-il des liaisons à l'aide desquelles il se procure de l'emploi, trouve du débit pour les produits de son travail? Assisté à domicile, alors même qu'il serait contraint

de restreindre ou de suspendre ce commerce habituel, il ne rompra pas les nœuds qu'il a formés.

L'assistance à domicile permet et même provoque la création de ce patronage salutaire qui place la classe indigente sous la tutelle des classes plus fortunées, et qui répond ainsi aux desseins de la providence. Ce mode de secours comporte l'intervention d'un certain nombre de personnes douées à-la-fois du zèle, des lumières, des loisirs nécessaires pour ce service; il donne au pauvre plus que des bienfaiteurs; il lui donne des guides; il établit entre eux et lui un commerce de confiance et de service.

Parmi les autres mérites que nous pourrions lui reconnaître encore, il en est un que nous ne saurions taire et qui a un prix élevé. Seule, l'assistance à domicile pénètre le secret de ces grandes infortunes, aggravées par le contraste de la situation antérieure avec la destinée présente, par les peines du cœur, qui se dérobent aux regards; seule, elle a le privilège de soulager ceux qu'on désigne sous le nom de *pauvres honteux;* seule même elle parvient le plus souvent à les connaître. Le secours est couvert, alors, du même voile que la détresse à laquelle il remédie.

Enfin, et par une conséquence naturelle de ces divers mérites, l'assistance à domicile peut graduer convenablement et approprier les secours qu'elle applique, suivant la destination qu'ils reçoivent; en les graduant, elle en économise la dépense; en les appropriant, elle les rend plus efficaces.

Mais, à côté de ces mérites, les secours à domicile peuvent avoir aussi leurs dangers.

Plus que tout autre, peut-être, ce mode d'assistance est susceptible de dégénérer en abus.

D'abord, il sera sollicité naturellement par un grand nombre d'individus qui n'y auront point de titres réels, ou du moins de titres suffisans, et pourra aussi être par eux facilement obtenu. Il ne leur coûtera que la peine de demander et la honte de recevoir un don illégitime, deux choses que les

faux pauvres redoutent peu. Le refus exige toujours un effort de la part des ministres de la bienfaisance; le refus porte les apparences de la dureté; la compassion est un sentiment qui se laisse aisément surprendre; l'émotion, causée par les gémissemens, ne raisonne pas; on craindrait d'élever un soupçon; les vérifications d'ailleurs exigent un travail pénible; croire sur parole est plus commode et plus doux.

La mesure du secours à domicile peut facilement, par la même cause, dépasser l'étendue de la nécessité réelle.

L'emploi des secours peut être détourné d'une manière contraire au but pour lequel ils sont accordés. Au lieu de satisfaire à des besoins réels, il servira peut-être à alimenter des désordres. Les objets donnés en nature seront revendus à vil prix; l'intempérance, entretenue à l'aide de ces ressources gratuitement obtenues, préparera dans la suite une misère réelle. Des distributions aveugles, en corrompant les mœurs, deviendront un vrai poison.

Le secours une fois accordé est envisagé par de celui qui le reçoit, comme une sorte d'engagement contracté. L'indigent inscrit sur le rôle des secours à domicile, est porté à se considérer comme admis à une sorte de pension. Les fonds destinés à cette assistance lui semblent presque être pour lui un patrimoine; il compte sur le revenu qu'il doit en percevoir; il s'y repose encore alors même que les circonstances lui sont devenues plus favorables; il le réclame comme une subvention obligée. La famille participe à cette confiance, comme elle participe aux distributions; on se transmet de père en fils, l'habitude de recevoir l'aumône; l'indigence devient un profession.

Pour se défendre contre ces périls, il faut s'armer de mesures qui peuvent paraître rigoureuses, de précautions presque inquisitoriales, et l'on s'expose ainsi à humilier le pauvre dont la situation a droit à tant de respect.

En présence de ces avantages, de ces dangers, on se de-

mande comment obtenir les uns en échappant aux autres.

Les moyens d'y parvenir constituent les conditions du régime des secours à domicile, conditions nombreuses, difficiles, mais indispensables.

Tout dépend ici de leur observation.

Si ce mode d'assistance, quoique le plus naturel et le plus direct, est cependant négligé en tant de lieux; s'il a été si tard régularisé dans plusieurs contrées ; si dans d'autres il a manqué ses effets; n'est-ce pas parce que les conditions ont été méconnues, ou parce qu'elles ont rencontré trop d'obstacles, ou parce qu'elles ont été mal remplies?

ARTICLE II.

Du rôle des indigens.

Tout le système des secours à domicile repose sur le rôle des indigens, comme sur sa base.

Là est la première condition du secours; là peut être la source la plus abondante des abus.

Sous ce titre sont renfermés trois ordres de conditions : celles qui président à l'admission, à la classification, à la radiation.

Règle générale : l'inscription au rôle ne doit être accordée qu'en raison d'une indigence constatée, réelle, indépendante de la volonté de l'indigent. Elle doit être refusée à quiconque pourrait, ou en travaillant, ou en vivant avec plus d'ordre, se suffire à lui-même.

Cependant, comment entreprendre la réforme du mode d'admission des indigens, là où l'on a eu l'imprudence d'en rendre les conditions trop faciles? Quelles plaintes, quels murmures ne va-t-on pas susciter? Les usages depuis longtemps établis sont devenus presque des lois; ceux qui sont en possession diront qu'ils se sont fiés sur l'assistance promise;

ils crieront à l'injustice, à la cruauté; ils trouveront des partisans. L'Angleterre en offre un exemple frappant, depuis le bill de 1834. Une grande fermeté jointe à une sage prudence, seront nécessaires pour exécuter une telle réforme. Elle deviendra plus facile, si le sort des indigens réels s'en trouve amélioré, et la réforme elle-même en offrira les moyens. Elle sera plus facile aussi à l'égard des admissions nouvelles, que relativement à celles qui existaient antérieurement. Enfin, il est certaines époques où le bas prix des subsistances, l'élévation des salaires, le règne d'une bonne police, diminuent les difficultés. L'administration publique a tenté cette grande opération en 1817, dans la capitale de la France; elle y a réussi, et le nombre des admissions a été réduit de près de moitié. (1)

La bienfaisance publique et la charité privée n'ont pas ici précisément la même mission. Celle-ci peut s'accorder plus de latitude; procédant par opérations individuelles, elle peut consulter ses affections, céder à ses sympathies, adoucir des maux qui n'ont rien d'extrême, accueillir des demandes qui s'adressent plus encore à la bienveillance qu'à la pitié. La bienfaisance publique doit être plus sévère; elle ne peut procéder que par des règles générales; elle ne peut faire acception des personnes; en admettant aux secours celui auquel cette assistance n'est pas indispensable, elle deviendrait injuste envers d'autres.

Tous les indigens au reste ne sauraient être admis au même titre. « C'est en les classant avec une entière connais-
« sance de cause, en adoptant, pour chaque classe, l'espèce
« de secours qui lui convient, qu'on obtient l'avantage de
« réunir l'uniformité et la simplicité des règles générales, à
« l'équité envers les individus. C'est à cette classification
« seule qu'on doit la diminution subite des indigens recevant

(1) De 101,805 à 54,671.

« l'aumône, qui s'est montrée partout où elle a été adoptée « avec intelligence et persévérance. » (1)

Plus le nombre de personnes à secourir est considérable, et plus il renferme de conditions différentes, sous le rapport de l'âge, de la santé, du développement intellectuel, de la capacité pour le travail, des mœurs, des habitudes. Ces différences sont plus multipliées aussi dans les lieux où l'industrie, le luxe, ont pris un plus grand essor.

Les admissions au tableau des indigens sont vivement sollicitées; mais les radiations doivent être l'œuvre spontanée de l'administration des secours; l'indigent inscrit ne se croit pas tenu d'avertir du changement survenu dans sa position et qui fait cesser ses titres à l'assistance.

La radiation peut avoir lieu pour diverses causes : par l'effet du décès, du changement de domicile; par la cessation des circonstances qui rendaient le secours nécessaire; quelquefois même à cause de l'inconduite de l'indigent.

On voit des administrateurs exagérer l'évaluation de la population indigente, par le desir d'obtenir pour elle des soulagemens plus abondans; ils se flattent par là d'éveiller plus vivement la compassion du public pour les malheurs qu'ils lui révèlent, d'exciter avec plus de succès la sollicitude de l'autorité administrative. Dans les villes où un fonds commun pourvoit aux secours distribués dans tous les quartiers, et où la répartition de ce fonds s'opère en raison de la population indigente, les administrateurs de chaque quartier se trouvent facilement entraînés à laisser subsister sur leurs registres, des inscriptions purement nominales; ils sont peu empressés de voir réduire le nombre de leurs indigens inscrits, certains qu'ils sont de voir réduire dans la même proportion, la quotité de la part qui leur sera assignée dans les ressources. Une sorte d'émulation s'établit ainsi presque inévita-

(1) Extrait d'une lettre du baron de Voght à l'auteur, en date du 13 juin 1837.

blement, pour enfler les proportions, ou pour les maintenir par des exagérations semblables.

Le changement dans les circonstances qui avaient fait admettre aux secours une famille ou un individu, ne s'opère pas seulement par la réduction des charges qui pèsent sur eux; mais quelquefois aussi par l'augmentation de leurs ressources. Ainsi, une veuve se remarie; un indigent recueille un héritage, il obtient une occupation dont le produit suffit à ses besoins, il est recueilli par un parent, par un ami; on découvre une personne que les liens du sang obligent à l'entretenir; il recouvre la santé et les forces; un chef de famille absent ou détenu est rendu à sa femme et à ses enfans.

Lorsque l'indigent ou celui qui est réputé tel, au lieu de profiter de l'assistance qu'il reçoit, en abuse; lorsque, après des avertissemens réitérés, on ne peut l'amener à en faire un meilleur emploi, il est nécessaire et juste de rayer son nom du contrôle. Car, alors, les secours qui lui seraient délivrés ne serviraient qu'à l'encourager dans ses vices, et par conséquent qu'à donner plus d'action à la cause de sa misère; l'emploi qu'il en fait montre d'ailleurs suffisamment qu'il n'éprouve pas des besoins véritables. Si, cependant, il a une famille qui dépend de lui et qui est victime de ses désordres, la famille devra être maintenue au contrôle, en prenant les précautions nécessaires pour que les soulagemens qui lui sont destinés, ne soient pas détournés en route par son indigne chef. C'est ici malheureusement l'un des cas qui se présentent le plus fréquemment.

Souvent au lieu d'une radiation définitive, il s'agit seulement d'opérer une suspension momentanée. C'est ce qui arrive lorsqu'un indigent entre à l'hôpital, ou lorsqu'il s'absente, jusqu'à son rétablissement et à son retour; la suspension peut être essayée avec fruit, comme un moyen de ramener à une meilleure conduite l'indigent qui abuse des secours.

Quelquefois enfin, en maintenant un indigent sur le rôle, il

devient nécessaire de le ranger dans une classe différente, à raison des changemens survenus dans sa situation ou dans celle de sa famille. (1)

ARTICLE III.

De la visite des indigens.

Comment obtenir ces informations positives, détaillées, sur lesquelles seules doit reposer l'admission des indigens aux secours publics, leur classification, la continuation ou la modification de l'assistance? Comment procéder à des investigations aussi délicates, pénétrer dans les secrets d'une situation que les uns cachent par une sorte de pudeur respectable, que d'autres présentent sous des apparences trompeuses? Comment explorer la conduite, le caractère du malheureux ou de celui qui prétend l'être?

Eh quoi! dira-t-on peut-être, vous soumettez l'infortuné à une inquisition plus pénible encore que la misère dont il souffre! N'est-ce donc pas assez de sa misère, et faut-il encore l'accabler de vos soupçons? Ne pouvez-vous le soulager sans l'humilier? La réponse sera dans l'institution du patronage.

Voici le pivôt sur lequel roule tout le système des secours à domicile. Le patronage est la source de la lumière, en même temps que le vrai moyen de protection. La bienveillance, qui est son principe, constitue son titre et son pouvoir. Les portes s'ouvrent au messager de paix et de charité; l'infortune innocente ne fuit point ses regards; sa présence rassure; il peut interroger; ses paroles, loin d'humilier l'infortune, la relèvent, l'encouragent. Que vous demande-t-il?

(1) Nous nous référons, soit relativement aux conditions de la vraie indigence, soit pour la classification des indigens, au livre I de la 1re partie de cet ouvrage.

les moyens de vous aider. Mais le faux pauvre le redoute ! il faut s'en applaudir ; c'est un service de plus rendu à l'humanité. Le faux pauvre est jugé par son appréhension elle-même.

Une semblable investigation ne s'exerce d'ailleurs que sur ceux qui y consentent. Demander des secours, n'est-ce pas s'engager à justifier de ses besoins ? Le malade est-il offensé de ce que le médecin prend connaissance de sa maladie, pour lui appliquer les remèdes ?

L'investigation s'opère par des visites assidues, intelligentes; elle se confond avec la surveillance. Elle n'a point le caractère d'une inspection de police; elle est un témoignage d'intérêt. Mais elle ne néglige aucun moyen de s'éclairer; elle remonte aux précédens; elle s'enquiert auprès de la famille, des relations, auprès de tous ceux qui sont à portée de l'instruire; l'investigation s'opère principalement dans la demeure même du pauvre. Le jour et l'heure de la visite restent imprévus. Un coup-d'œil exercé découvre facilement les habitudes dominantes.

Le patron du pauvre doit réunir les conditions nécessaires pour obtenir sa confiance, et pour exercer sur lui une autorité morale.

Le patronage ne doit s'étendre que sur un nombre de familles et d'individus, assez borné pour qu'il puisse s'exercer facilement et dans toute sa plénitude.

Le patronage a besoin de continuation et de suite. Il n'obtient que des résultats imparfaits, incertains, lorsqu'il ne s'exerce qu'en passant, et d'une manière temporaire. Les faux pauvres le savent bien; ils changent souvent de quartiers pour échapper à des regards persévérans, qui découvriraient leurs mensonges.

La noble mission du patronage ne se contente pas d'étudier les besoins de l'indigent, de lui apporter les secours matériels; elle a surtout, pour but, de consoler l'infortune, la souffrance; d'honorer la vertu luttant contre le malheur; d'améliorer le pauvre, de l'éclairer, de lui enseigner à tirer

parti de toutes ses ressources. C'est par une action éminemment morale, qu'elle le prépare à faire un bon emploi des secours, quelquefois même à s'en passer.

Il faut que le visiteur du pauvre se rende compte souvent, à soi-même, du résultat de sa surveillance; il faut même qu'il en rende compte à une administration supérieure et compétente; il faut que les visiteurs du pauvre, en se partageant cette belle œuvre sur plusieurs points, suivent les mêmes directions, opèrent d'après le même plan.

Les personnes qui acceptent le patronage des indigens ont besoin d'un zèle, d'un courage singulier ; elles ont besoin d'être protégées contre leur propre faiblesse , leur précipitation, leur négligénce. Un contrôle doit donc être établi ; des vérifications, opérées avec soin ; un recensement, accompli de temps en temps.

ARTICLE IV.

De l'appropriation des secours.

Faire à tous les pauvres la même part, est une chose d'une exécution simple; l'uniformité facilite les distributions : les pauvres, eux-mêmes, la réclament souvent comme une justice. Cependant cette manière d'agir n'est autre que celle d'un médecin qui appliquerait le même remède et la même dose à tous ses malades.

Tout le mérite du secours est dans sa convenance, dans son rapport exact avec les besoins.

L'appropriation comprend trois conditions principales : la spécialité du secours sa mesure, son opportunité. La première détermine le choix et l'espèce de la chose; la seconde, la quantité; la troisième, le temps et la durée.

La spécialité du secours doit répondre au sexe, à l'âge, à l'état de santé, à la profession, au caractère même de la per-

sonne assistée; comme les vêtemens doivent s'adapter à la taille. Un outil est quelquefois plus utile qu'un pain ; le chauffage est plus nécessaire au vieillard et à l'infirme; il est superflu de donner du bois ou des fagots à qui n'a pas de cheminée; il vaut mieux vêtir les enfans en bas âge, et les envoyer à la salle d'asile ou à l'école, que de faire un don à leurs parens. A l'un, il faut surtout du linge, à l'autre, du bouillon; en procurant un emploi à tel autre, vous le servez mieux qu'en lui donnant un pot-au-feu.

Donner trop, est presque aussi fâcheux que de ne pas donner assez. En donnant trop à l'un, on se condamne à ne pas donner assez à l'autre. On aura donc égard au nombre des membres de la famille, mais surtout à l'étendue de la détresse. En Allemagne, on distingue les secours entiers, les 1/4, 1/2, 3/4 de secours; et cette division même ne répond pas entièrement à la diversité des besoins.

Le secours qui arrive trop tard est perdu, mais celui qui arrive trop tôt est souvent perdu aussi. N'oublions jamais que le trait dominant du caractère de l'indigent est l'imprévoyance, et son imprévoyance se montre surtout à l'égard des choses qu'il reçoit gratuitement. Moins il possède, et moins il sait ménager. Par le même motif, il ne faut pas donner tout à-la-fois et d'avance ce qui ne doit être consommé que successivement. Réservons-lui ce qu'il ne saurait pas conserver lui-même.

Les secours doivent se modifier, comme les besoins auxquels ils répondent, suivant les diverses saisons de l'année; ils doivent se modifier suivant la rigueur ou la douceur de la température. C'est moins dans l'almanach, que dans le baromètre, qu'on en prendra la règle et la mesure. L'assistance ne peut être continuée au-delà du temps pour lequel elle est nécessaire, sans faire contracter des habitudes qui donnent naissance à de nouveaux besoins, ou qui ralentissent l'activité et l'énergie de ceux qui la reçoivent.

La distinction des secours temporaires et des secours per-

manens est très claire en théorie; elle n'est pas moins fort importante dans la pratique; mais elle rencontre beaucoup de difficultés dans l'exécution. Tout secours temporaire tend naturellement à devenir permanent; l'indigent ne consent pas volontiers à abdiquer ses prétentions; on n'a pas toujours le courage de lui retirer ce qu'il est accoutumé à obtenir. Qu'il survienne une année désastreuse où les épidémies, où la cherté des subsistances, où un fléau quelconque viennent affliger les habitans d'un pays, le rôle des indigens recevra, dans de telles circonstances, un accroissement considérable, et rien n'est plus juste. Mais le fléau cesse; l'abondance revient, l'aisance avec elle; le rôle des indigens va-t-il se restreindre dans une proportion correspondant à l'heureux changement qui s'est opéré? Il n'en est rien. L'inscription sur le rôle des indigens est une prise de possession, un titre acquis. Elle finit par se transmettre comme un héritage.

ARTICLE V.

De la forme des secours.

§ 1er.

Des secours en nature et en argent.

C'est un principe généralement reconnu en théorie, quoique trop souvent oublié dans la pratique, que les secours à domicile doivent être donnés non en argent, mais en nature. Les distributions en nature offrent des avantages aussi nombreux qu'incontestables. Ils vont directement au but; ils satisfont à la réalité des besoins; ils se plient à leur spécialité; ils se proportionnent à leur étendue; ils favorisent moins les tentations dangereuses, se prêtent moins aux abus; leur emploi, leur conservation sont plus facilement surveillés; ils suppléent, en certains cas, au discernement du pauvre et à sa prévoyance, dans le choix des objets qu'il consomme; lui en

fournissent en qualités meilleures, à des prix modérés; des achats faits en grand, dans les lieux, aux époques convenables, sont toujours plus avantageux. Enfin, ce genre de secours exprime de la part de ceux qui les distribuent, une bienveillance plus active, une sollicitude plus éclairée.

Le secours en argent est souvent plus funeste qu'utile aux indigens qui manquent d'ordre, qui ne savent pas se conduire, à ceux qui sont atteints d'une sorte de débilité intellectuelle, d'infirmité morale; alors, il est facilement dissipé en pure perte, et au lieu de soulager, il peut corrompre. On a constaté en fait, que lorsque des distributions de secours en argent ont lieu, une portion notable de la somme distribuée est versée, le moment d'après, chez le débitant de boissons spiritueuses le plus voisin.

L'indigent sollicite un secours pécuniaire pour acquitter une dette, pour payer son loyer, pour retirer ses effets mis en gage, pour acquitter des mois de nourrice; mais, il n'est pas nécessaire que la somme soit remise dans ses mains, et qu'il reste chargé de l'emploi. Le service qu'il demande lui sera rendu d'une manière plus positive et plus certaine, en appliquant directement la somme accordée, à l'obligation qu'il s'agit d'éteindre.

Cette règle, toutefois, comme toutes les règles, souffre des exceptions; elle se modifie à l'égard des pauvres estimables, sensés, et dont l'honnêteté est bien reconnue: les secours en argent sont alors un juste témoignage de confiance; ils relèvent le pauvre à ses propres yeux et aux yeux d'autrui; ils lui fournissent les moyens de se procurer quelques objets de détail, d'une manière conforme à ses convenances particulières.

§ 2.

Des distributions à prix réduit, et des prêts d'objets mobiliers.

C'est une erreur de la bonté, que de considérer le don gratuit comme le plus vrai service qu'elle puisse rendre.

Le don purement gratuit est une chose simple, et semble aller droit au but. Cependant il y a quelque chose de plus essentiel encore pour l'indigent, que de recevoir l'assistance d'autrui : c'est de se donner à lui-même celle dont il est capable.

L'indigent qui s'accoutume à recevoir gratis un objet quelconque, se persuade bientôt qu'il doit obtenir tout le reste de la même manière, et qu'il n'a plus à s'inquiéter de rien.

Si, au contraire, vous procurez à l'indigent les moyens d'acheter à un prix réduit ce dont il a besoin, le bienfait, pour être déguisé, n'en aura qu'un prix plus réel. Par cette générosité ingénieuse et délicate, la dignité du pauvre sera mieux conservée. Il contractera une sorte de société avec son bienfaiteur; il entrera pour sa part dans l'acquisition de ce qu'il consomme; il s'excitera à contribuer pour fournir son contingent; il comprendra mieux la propriété, sentant mieux la valeur de ce qu'il a ainsi payé en partie de ses deniers; il en soignera mieux la conservation; il en fera un meilleur emploi. (1)

On peut procurer au pauvre des fournitures à un prix réduit, sans faire un sacrifice pécuniaire égal à celui qu'on lui épargne; car on opère alors sur de plus grandes quantités par approvisionnemens, et on obtient ainsi des marchés plus avantageux; on soigne aussi les qualités mieux qu'il ne le ferait souvent; on lui évite d'être trompé. (2)

(1) Jadis, dans les paroisses de Paris, on n'accordait point de pain gratis aux indigens; l'expérience avait prouvé, disait-on, *que les pauvres se dégoûtent de plus en plus du travail, en mangeant un pain qu'ils n'ont pas gagné.* On avait donc adopté pour règle de le leur livrer à moitié prix.

(2) C'est dans cet esprit qu'ont été établies ces boutiques de village, si multipliées en Angleterre depuis quarante ans. On y débite non-seulement des substances alimentaires de tout genre, mais encore des vêtemens, du charbon, de la chandelle, du savon, etc. Voyez les Rapports de la société de Londres, pour améliorer le sort des pauvres, n. 2, 18, 76, 81.

Des boutiques de vente à prix réduit pour les pauvres, sont ouvertes aussi

Ce mode d'assistance a ses limites; il ne peut s'appliquer qu'à des demi-indigens : car il suppose à ceux qui en profitent, des ressources personnelles suffisantes pour acheter. Il pourrait donner lieu à quelques abus : si l'accès des magasins de vente à un prix réduit n'était pas exclusivement réservé aux indigens, une perturbation fâcheuse serait apportée dans le commerce ordinaire qui débite les objets analogues; le taux naturel des salaires pourrait en être affecté, l'activité des ouvriers serait ralentie. Les boutiques où se débitent des alimens préparés, si elles sont placées à de trop grandes distances, feront perdre un temps précieux aux indigens; la réunion d'un grand nombre d'indigens sur un même point peut avoir quelquefois des conséquences fâcheuses, surtout pour les enfans; ces boutiques remplacent le repas de famille, qui a aussi son économie, et qui surtout entretient les affections domestiques.

Il est certains effets mobiliers qui peuvent être prêtés aux indigens pour un temps plus ou moins long, comme les lits, les meubles, les ustensiles, le linge : ce sont ceux qui sont susceptibles d'une certaine durée. Ce genre de prêt offre, à quelques égards, des avantages analogues à ceux des distributions à prix réduit; il en a aussi qui lui sont spécialement propres.

Le prêt d'un effet confié à l'indigent ménage mieux sa dignité, que l'abandon qui lui en serait fait gratuitement; l'indigent sent mieux l'obligation qu'il a contractée; il est tenu par devoir à conserver ce qui lui a été remis, et tout accomplissement de devoir est utile; cette responsabilité le ramène aux idées sérieuses. Il est sollicité à améliorer sa situation, pour

dans la plupart des villes de l'Allemagne et de la Suisse. On y vend des comestibles, des combustibles; souvent les pauvres sont admis à prendre dans une salle voisine, leur modeste repas, avec les alimens qu'on leur a préparés. Ces alimens sont variés, pour avoir égard aux exigences des santés débiles.

A Berne, le magasin reçoit les vieux habillemens, et les fait rétablir.

obtenir son indépendance, et pour posséder en propre ce dont il est redevable à autrui. Il y a d'ailleurs des choses qui ne lui sont nécessaires que d'une manière momentanée, comme un approvisionnement extraordinaire de linge, en cas de maladie.

Ce système est plus conforme à la règle fondamentale des secours, laquelle veut que le secours ne soit donné que dans la forme et la quantité indispensables. Or, pour un effet mobilier qui se conserve, le pauvre n'a besoin que de l'usage, non de la propriété même.

Enfin, ce système offre le moyen d'assister beaucoup plus abondamment et un plus grand nombre d'indigens, avec la même dépense.

Il exige, il est vrai, des soins, des précautions, de la vigilance; rien ne se fait de bien, en matière de secours, qu'en prenant beaucoup de peine. Il ne suffit pas de marquer les effets d'un timbre pour les signaler et les reconnaître; il faut prendre garde qu'ils ne soient détruits, endommagés, aliénés. Cela même conduit à mieux s'assurer de la moralité des pauvres, à la surveiller de plus près, et c'est encore un effet utile qu'on en recueille.

ARTICLE VI.

Des secours ordinaires et généraux.

§ 1.

De l'alimentation de l'indigent.

De tous les besoins du malheureux, la faim est le plus urgent; l'idée la plus naturelle qui se présente, dans la distribution des secours à domicile, est donc d'offrir du pain à l'indigent

Toutefois, d'autres considérations viennent ici s'offrir à la pensée de l'ami de l'humanité. Ce qu'il faut à un malheureux, ce n'est pas seulement un aliment; c'est souvent un bon régime de vie. Si sa santé est débile, il lui faut une nourriture qui le restaure. S'il est appeié à de rudes travaux, il lui faut des alimens qui soutiennent ses forces. Le choix et la préparation des alimens ont donc leur importance; ils doivent être en rapport avec le sexe et l'âge de l'indigent, l'état de sa santé, quelquefois avec sa profession (1). Des philanthropes, des savans distingués n'ont pas dédaigné de porter leurs recherches sur la cuisine du pauvre. Le comte de Rumpford signala l'importance de cette étude, et l'ennoblit doublement en la faisant servir au bien-être de la classe malaisée, et en l'éclairant par le flambeau de la chimie. Il fit des expériences comparatives, en publia le résultat, indiqua diverses préparations saines et économiques, et, entre autres, celle de la soupe qui conserve son nom, même sous les modifications qu'elle a reçues (2). A sa suite, le duc de Larochefoucauld-Liancourt, le baron de Voght, l'illustre naturaliste de Candolle, notre ingénieux et infatigable chimiste d'Arcet, plusieurs de leurs amis, de leurs émules, en Angleterre, en Allemagne, en France, se sont occupés à l'envi de cet intéressant problème; le problème cependant n'est point encore suffisamment résolu. On attend surtout, avec une juste impatience, les résultats du travail que l'Académie des sciences fait espérer sur l'emploi de la gélatine tirée des os.

On ne peut méconnaître toute l'importance de la décou-

(1) L'expérience montre que tous les estomacs des indigens ne s'accommodent pas également des soupes économiques confectionnées avec tant de soin dans les fourneaux de la Société philanthropique de Paris.

Les cuisines des pauvres établies par la Société de bienfaisance du royaume de Wurtemberg, distribuent diverses espèces d'alimens : des soupes maigres et grasses, des alimens froids et chauds, du riz, des pommes de terre, de la farine, même du vin suivant les cas.

(2) Voyez le 3e essai de Rumpford, chap. 1 et 7.

verte de M. d'Arcet, si, comme nous l'espérons, l'expérience vient confirmer les effets qu'elle semble promettre. Sans préjuger l'arrêt définitif du premier corps savant de France, les faits déjà constatés et les lumières du bon sens suffisent, si nous ne nous trompons, pour mettre cependant quelques points hors de discussion.

Ce serait se créer une hypothèse imaginaire, que de demander si un homme pourrait vivre en se nourrissant exclusivement de gélatine. Ce qu'il est utile de savoir, c'est si la gélatine, combinée avec des alimens tirés des végétaux, leur prête une part sensible de la vertu propre aux alimens tirés des substances animales; et, à cet égard, les lumières données par la chimie, les déclarations de la faculté de médecine, les essais faits dans divers établissemens publics donnent de légitimes espérances. Alors même qu'il serait nécessaire de combiner la gélatine avec une portion de bouillon, tirée de la viande, du moins remplacerait-elle toujours une portion notable de bouillon de cette espèce, de sorte qu'en définitive, la quantité d'alimens formés de substance animale serait considérablement accrue.

La question relative à l'économie qu'on peut espérer pour la nourriture du pauvre, de l'emploi de la gélatine, ne doit pas être posée comme s'il s'agissait d'obtenir par ce moyen une ration moins coûteuse que celle qui se composerait uniquement de substances végétales; on ne peut exiger que le pauvre, mieux nourri, soit nourri à meilleur marché. Il s'agit de savoir si, avec la gélatine, on peut composer une ration qui, renfermant autant de substance animale que celle qui serait préparée avec la viande, soit cependant moins coûteuse que celle-ci. Or, on ne peut contester que la substance alimentaire extraite des os par la gélatine, ne soit obtenue à un prix plus modique qu'une quantité égale fournie par la viande seule.

Dût-on mélanger constamment la gélatine avec un peu de bouillon ordinaire, en même temps qu'avec des légumes, on

obtiendrait toujours cet avantage, qu'on ajouterait un supplément considérable à l'approvisionnement en viande, fourni par les bestiaux amenés au marché, et que le supplément serait moins dispendieux que l'éducation du nombre de têtes de bestiaux qu'il représente. (1)

Ce n'est pas assez d'ouvrir une marmite pour fournir de la viande et du bouillon aux pauvres malades; les substances animales devraient entrer pour une part plus ou moins sensible, dans le régime alimentaire de la classe des indigens qui est affaiblie par l'âge, les infirmités ou l'excès de la misère : en Angleterre les pauvres eux-mêmes mangent de la viande. (2)

Il ne s'agit pas d'accorder à l'indigent au-delà de l'absolu nécessaire; il ne s'agit que de ranimer, de fortifier, par des alimens plus substantiels, un malheureux qui, en recouvrant ses forces, recouvrera ses moyens d'existence.

(1) On a calculé que les os fournis chaque jour par la viande de boucherie consommée dans le département de la Seine, s'élevait à environ 27,000 kilog. dont on pourrait extraire plus de 800,000 rations de dissolution gélatineuse, c'est-à-dire plus qu'il n'en faudrait pour donner un bouillon à chaque habitant.

L'appareil de l'hôpital Saint-Louis à Paris, qui fonctionne depuis 9 ans, a fourni pendant ce temps 1,373,982 litres de dissolution gélatineuse et 6,256 kil. de graisse, qui ont servi à préparer 2,790,355 rations d'alimens; 76,252 personnes ont été nourries par ces alimens, savoir :

Malades	62,398
Employés et gens de service	1,054
Indigens	12,800

89,120 kil. d'os y ont été employés.

2,824 hectolitres de charbon ont été consommés par cette préparation.

Des appareils semblables fonctionnent à Lille, à Lyon, à Metz; dans la première de ces villes, le litre de soupe revient à 7 cent. et 1/2, et le litre de bouillon accompagné d'une ration de soupe à 22 et 1/2 cent. (Voy. les diverses notices publiées à ce sujet par M. d'Arcet).

(2) Voyez la préface de M. Nassau aux *Foreign communications on poor laws*. Londres, 1834, p. 102.

La culture de la pomme de terre est venue, de nos jours, offrir une précieuse ressource pour les indigens; aliment sain, agréable, nourrissant, son prix est ordinairement modique, son apprêt est facile. Les bureaux de bienfaisance, dans les campagnes, devraient avoir chacun un petit champ de pommes de terre cultivé par les indigens eux-mêmes, ou, à défaut, faire une collecte de ces tubercules auprès des propriétaires aisés qui en récoltent. La distribution de quelques boisseaux de pommes de terre aux ménages indigens, qui se pratique dans de certaines localités, est quelquefois plus convenable que celle du pain.

En Italie, dans les États-Unis, on fait, pour la nourriture du pauvre, un usage très utile de la farine de maïs, préparée soit en soupe, soit en polenta. Rumpford avait beaucoup recommandé l'usage de cette substance, et avec raison. Il n'en est pas qui soit plus salubre, et qui, avec des propriétés aussi nourrissantes, fatigue moins l'estomac. Son analyse chimique a fait connaître qu'elle renferme beaucoup de gomme: elle convient aux tempéramens les plus faibles, aux santés les plus ruinées; elle est favorable même aux malades; son prix est très modéré; elle se prépare très facilement et de diverses manières. Nous nous étonnons qu'on n'en fasse pas un usage plus fréquent et plus général pour le régime des indigens. (1)

§ 2.

Des vêtemens.

S'agit-il de vêtir le pauvre? des réflexions du même genre se présentent. Il y a ici une question d'économie, une question d'hygiène; il y a aussi une question de morale.

(1) La culture du maïs demande à être propagée en France; les départemens de l'est et ceux du midi sont les seuls où son mérite soit apprécié. On peut tirer aussi à bas prix de l'Amérique des approvisionnemens de cette farine.

La question d'économie consiste à déterminer les vêtemens qui, au prix le plus modique, font le meilleur usage. Sa solution se modifie suivant les lieux, les climats, les temps, suivant les progrès de l'industrie. Les progrès de l'industrie permettent aujourd'hui de mieux vêtir le pauvre à moins de frais; de lui fournir des tissus de coton, des objets tricotés, qui autrefois n'étaient pas à son usage. Puissent-ils étendre chaque jour ce bienfait! (1)

La question hygiénique n'a point encore obtenu, de l'administration des secours publics, l'attention qu'elle mérite. Le choix des vêtemens importe beaucoup à la santé du pauvre. Le manque de linge et l'insuffisance des vêtemens sont, au témoignage unanime des médecins, l'une des causes les plus fréquentes des maladies dont il est atteint. De là le défaut de propreté; de là les incommodités produites par les rigueurs de la température, les intempéries de la saison, surtout pour les personnes que leur travail appelle en plein air. Que le pauvre puisse toujours couvrir sa tête et avoir les pieds chauds; il serait à desirer que l'industrie parvînt à mettre les tissus imperméables à sa portée, par la modicité des prix; alors, avec des vêtemens et une coiffure plus simples, il serait mieux garanti.

La question morale a aussi son intérêt; il faut au pauvre du linge et des vêtemens qui lui permettent de conserver les habitudes de propreté, et de se présenter convenablement. Quelque misérable qu'il soit, évitons-lui tout ce qui pourrait l'avilir à ses propres yeux, aux yeux d'autrui; il y a, même au sein de l'indigence, une certaine tenue indispensable au maintien de la dignité humaine. Le pauvre doit pouvoir se

(1) En certains lieux, à Stuttgard, par exemple, on a découvert le moyen d'employer les débris des vieux habillemens de laine, en les lavant, en les cardant, peignant, filant, et en tissant ensuite, mêlées avec des fils neufs, les matières qu'on en retire.

présenter sans rougir à ceux avec lesquels il traite, auprès desquels il peut trouver de l'emploi.

Sans doute il ne suffit pas, pour atteindre ce but, des libéralités accordées à l'indigent. Il faut aussi et surtout son concours personnel, pour lui faire prendre une mise décente; pour lui faire conserver, entretenir les effets à son usage; mais c'est encore un avantage, en donnant au pauvre des vêtemens convenables, que de lui imposer ainsi l'obligation de soigner ce qu'il a reçu, d'observer les convenances, et de lui enseigner ainsi indirectement et l'esprit d'ordre et le respect qu'il se doit à lui-même : c'est en même temps une épreuve salutaire.

La nécessité de renouveler ses vêtemens, à l'entrée de l'hiver a, pour le pauvre, l'inconvénient de toutes les dépenses qui ont lieu par sommes agglomérées. Pendant la belle saison, il respire; il détourne les yeux de celle qui doit lui succéder. La société récemment établie à Londres, pour la visite des pauvres, a organisé un moyen fort ingénieux pour lutter contre cet inconvénient. Elle admet et encourage le pauvre à déposer d'avance la modique somme d'un *pence*, à des époques fixes et fréquentes, en se munissant de la recommandation d'un bienfaiteur qui joint 2 sous 6 deniers à chaque *penny* versé par le pauvre. Ce dépôt conservé à la caisse d'épargnes, portant intérêt, est employé à vêtir le pauvre à l'entrée de l'hiver. L'indication des vêtemens qui lui sont nécessaires est donnée au commencement d'octobre, et les vêtemens sont délivrés le 1er décembre. (1)

(1) Voy. le plan d'opérations de la *General society for promoting district visiting*, Londres, 1835, p. 16.

§ 3.

Du chauffage.

x choses ici doivent occuper la sollicitude de l'ami de
e : le choix du combustible, le choix de l'appareil de
ffage, et l'un doit se trouver en relation avec l'autre.
nt les appareils, on donnera la préférence à ceux qui
nniront à-la-fois l'avantage de répandre la chaleur, et celui
pouvoir servir en même temps aux usages domestiques.
appareil le plus économique est celui qui est formé avec les
atériaux les moins coûteux, construit de manière à con-
sumer la fumée le mieux possible, et à éviter toute déper-
dition de chaleur. Les conditions de ce genre d'appareil ont
aussi occupé Rumpford (1); M. Bouriat, l'un de nos plus
zélés philanthropes, les a remplies par un fourneau en bri-
ques, portatif, et du prix le plus modique. On voit avec
regret se dissiper en plein air, dans nos villes, une énorme
quantité de chaleur, qui se perd au-dessus des toits. Pour-
quoi les architectes, lorsqu'ils construisent nos maisons,
n'imaginent-ils pas une manière de faire profiter au malheu-
reux qui gèle de froid dans les combles, la chaleur qui
s'exhale, avec la fumée, de la cheminée du riche logé dans les
étages inférieurs?

On a imaginé dans quelques villes, d'ouvrir, pendant l'hiver,
des chauffoirs communs, où les indigens se réunissent pendant
le jour; on en réchauffe ainsi un grand nombre à peu de frais.
Cette combinaison toutefois ne peut être utile qu'à une cer-
taine classe d'indigens, à ceux qui peuvent sans inconvénient
passer la journée hors de chez eux, à ceux qui n'ont pas d'oc-
cupation obligée; elle offre peu d'avantages pour les membres

(1) Voy. le 4[e] *Essai*, chap. 1, 2 et 3.

d'une famille, lorsque le ménage entier ne peut en profiter ; et qu'il conserve un foyer domestique. L'établissement des chauffoirs communs exige beaucoup de soins, pour y entretenir la propreté, pour y renouveler l'air. Il importe de n'y admettre que des indigens d'une moralité connue. La difficulté de remplir ces conditions a fait plus d'une fois échouer les tentatives faites pour offrir aux pauvres ce genre d'assistance.

Lorsque plusieurs familles d'indigens habitent sous le même toit, elles peuvent se réunir, à la faveur du voisinage, pour profiter en commun du même foyer, de la même lumière, et elles obtiennent ainsi une économie sensible, en même temps qu'elles peuvent se rendre de mutuels services. Puissent-elles aussi, dans ces réunions, n'y donner, n'y rencontrer que de bons exemples !

A Stuttgard, les indigens ont la permission de se reposer et de se chauffer pendant une heure dans les corps-de-garde.

§ 4.

Du mobilier.

Indépendamment de son utilité directe, le mobilier est nécessaire pour que le pauvre puisse trouver facilement à louer un logement, et ne le paie pas à un prix trop élevé. La possession d'un mobilier donne au pauvre le sentiment et le goût de la propriété, lui impose quelques soins, l'exerce à la prévoyance, lui donne l'esprit de conservation. Le mobilier est la condition de l'existence d'un ménage, et, par conséquent, de cette vie de famille qui est si consolante et si avantageuse pour le pauvre. A l'aide d'un petit mobilier, plusieurs indigens veufs ou célibataires pourront se réunir pour former en commun un ménage, et vivre ainsi plus économiquement.

Le comte de Rumpford avait imaginé un lit portatif fort simple, de l'entretien le plus facile, qui pouvait se redresser pendant le jour, et prendre la forme d'un siége, où l'air circulait

à l'aide d'une toile tendue faisait la fonction d'un matelas, et qu'on pouvait établir à très bon marché. On dormait fort bien sur cette espèce de lit de camp; on n'a pas réussi à en faire adopter l'usage. On reconnaît aujourd'hui que l'air peut remplacer avec avantage la laine et le crin, dans les matelas; mais les riches seuls commencent à user d'un procédé qui conviendrait encore plus au pauvre. A défaut, la paille, surtout la paille de maïs, pourvu qu'elle soit fraîche, est le meilleur coucher pour l'indigent, non-seulement par rapport à l'économie, mais aussi par rapport à la salubrité.

Les tissus imperméables, si l'on parvenait à les établir à bon marché, pourraient remplacer avec avantage les couvertures de laine.

§ 5.

Du logement.

Lecteur! avez-vous quelquefois visité la demeure du pauvre? Avez-vous pénétré dans cette ruelle étroite et obscure, avez-vous mis le pied dans cette maison dégradée de vétusté, gravi cet escalier sombre, escarpé, pour arriver à un réduit élevé, presque inaccessible, et qui ressemble plutôt à je ne sais quel antre, quel repaire, qu'à une habitation humaine? Quel spectacle s'est alors offert à vous! et ce tableau s'effacera-t-il jamais de votre mémoire? Tantôt une privation presque entière d'air respirable et de jour, une odeur infecte; tantôt un séjour mal clos, qui laisse accès au vent, à la pluie; un espace tellement restreint que la famille y est comme entassée; qu'à peine pouvez-vous y trouver place. Tout y est noir; tout tombe en ruines. Peut-être l'un des membres de la famille est-il gravement malade; peut-être il vient d'expirer! C'est encore là que ses derniers restes attendront l'heure de la sépulture, sans que ceux qui lui survivent aient un autre refuge! Grands Dieux! que de calamités dans une seule! Comment la

santé de l'indigent résisterait-elle à l'influence d'un tel séjour? Comment le découragement et la tristesse ne mineraient-ils pas ses forces? Comment, dans un tel gîte, se livrer à un travail productif? Comment de pauvres petits enfans s'élèveront-ils, croupissant dans une semblable atmosphère?

Et cependant, qui le croirait? le loyer d'un misérable galetas, dans nos villes, est pour le pauvre d'un prix exorbitant; le loyer devient l'une des principales causes de la ruine du pauvre, l'une des principales difficultés de sa position. La crainte qu'a le propriétaire de ne pas être payé, le porte à exiger un prix de location plus élevé. Si le pauvre ne peut, en effet, s'acquitter au terme, il est expulsé; le peu de meubles qui lui restaient sont vendus; le voilà sans asile.

Sans asile! Oui, souvent telle est l'extrémité à laquelle l'indigent est réduit (1); telle est celle vers laquelle il gravite sans cesse, s'il n'est pas assisté avec un soin convenable. Voilà les confins par lesquels l'indigence touche au vagabondage.

L'administration des secours publics répugne cependant à comprendre le paiement des loyers au nombre des secours à domicile qu'elle applique, et quelquefois même se l'interdit. Il est vrai que ce genre d'assistance ne doit être employé qu'avec beaucoup de discernement et sous certaines précautions, parce qu'il peut devenir un abus, et l'on a raison, par conséquent, de ne point l'admettre, lorsqu'on n'est pas en mesure d'y apporter l'attention convenable.

N'y aurait-il pas au reste divers moyens d'améliorer indirectement le logement du pauvre?

Il est dans nos villes certains quartiers qui semblent spécialement destinés à devenir le séjour des misérables. Ce sont

(1) En 1831, une association charitable de Paris découvrit un père de famille, qui, avec trois enfans en bas âge, dont un encore à la mamelle, ayant tout perdu par un incendie, s'était trouvé réduit à chercher avec sa famille un refuge dans une carrière à plâtre vers la barrière de Bussy. Il y vivait depuis quinze jours, se nourrissant de chair de cheval, et se dépouillant le soir de ses vêtemens, pour en couvrir ses enfans.... Il suffit de cet exemple.

toujours les plus insalubres, ceux où règne le moins de propreté, qui jouissent le moins des bienfaits de l'eau, de l'air et du jour. C'est déjà en soi un grave inconvénient, que cette agglomération des indigens sur un même point. Les mauvaises habitudes y deviennent facilement contagieuses; les indigens se familiarisent trop avec une situation qu'ils doivent tendre à améliorer; ils se trouvent trop éloignés de leurs protecteurs; le patronage, la surveillance deviennent plus difficiles; on a plus de peine à spécialiser les secours; l'indigence s'isole trop; elle est en quelque sorte séquestrée; elle tend à former une caste à part; le mécontentement s'y propage; les riches oublient plus aisément son existence et ses douleurs.

L'administration publique aurait, dans son ressort, diverses mesures pour faire disparaître ces espèces de cloaques de la misère; la bienfaisance individuelle aurait aussi des moyens simples et sûrs pour distribuer les indigens dans les différens quartiers. Jadis, avant la construction des casernes, chaque habitant des villes avait la charge des logemens militaires; la bienfaisance des riches ne pourrait-elle s'imposer celle du logement des pauvres? Qu'en coûterait-il pour réserver, dans des maisons spacieuses, un gîte modeste pour un pauvre honnête, sauf même à en exiger un prix modéré de location? Le pauvre alors obtiendrait plus encore qu'un asile; il aurait un patron.

Un ami de l'humanité a conçu parmi nous l'idée de faire construire des édifices *ad hoc*, qui seraient spécialement destinés à servir d'habitations aux indigens. La distribution des lieux y serait faite en conséquence; on y réunirait toutes les conditions hygiéniques, en même temps que celles que recommandent l'économie. Cette idée, sous un aspect, est fort plausible. Mais on y retrouve les inconvéniens qui accompagnent toute agglomération des indigens: leur séquestration du reste de la société.

ARTICLE VII.

Des secours spéciaux.

§ 1er.

Du traitement des malades à domicile.

Il n'est aucune situation qui, plus que celle du malade indigent, ait droit aux sympathies des amis de l'humanité ; en guérissant la maladie on guérit aussi souvent l'indigence elle-même; on en prévient le retour. Mais il n'est pas aussi d'assistance qui demande des soins plus attentifs, plus économiques.

Malheureusement, faute d'être prises à temps, les maladies des pauvres contractent souvent un caractère de gravité qu'il eût été facile de prévenir; et, faute d'être bien traitées, elles dégénèrent souvent en affections chroniques qui ruinent à-la-fois la santé et les ressources.

Il faut supposer que le pauvre occupe un logement sain, suffisant; qu'il a un lit séparé; qu'il n'est pas isolé. Car ces trois conditions au moins sont nécessaires pour qu'il puisse être, en cas de maladie, traité à domicile.

Alors le premier des secours doit consister dans les conseils des hommes de l'art.

Nulle part elle ne se montre plus noble et plus belle, la mission conférée par la Providence à l'art de guérir, que dans le soulagement qu'il apporte aux souffrances du pauvre. On aime à le reconnaître, à le proclamer : les hommes qui exercent ces nobles professions se montrent généralement dignes de la mission de bienfaisance qu'elles leur offrent l'occasion de remplir. Au milieu des fléaux qui, pendant ces dernières années, ont frappé une portion de l'Europe, ils ont acquis des droits éternels à la reconnaissance de l'humanité.

Le médecin du pauvre doit réunir à l'instruction généralement exigée de ceux qui exercent la profession médicale, une expérience spéciale des maladies propres aux indigens. Il doit réunir à un grand désintéressement, une bonté sincère, une grande patience ; il découvrira ce que son malade ne sait pas lui expliquer, il pénétrera le secret des causes morales qui souvent aggravent le mal ; il aura à triompher de plus d'un préjugé, de plus d'une résistance.

La crédulité, compagne de l'ignorance, n'exerce jamais plus d'empire que sur les malades. Les malades de la classe indigente se fient aveuglément aux charlatans, et repoussent les conseils des hommes éclairés. On fera déjà beaucoup en les arrachant aux vendeurs de remèdes secrets, en les préservant des poisons des empiriques.

Il y avait, dès l'antiquité, dans la plupart des villes de la Grèce, des *Archiâtres*, médecins publics, qui, moyennant un traitement reçu du trésor de l'état, assistaient gratuitement les malades pauvres ; cette institution s'est perpétuée, comme nous l'avons vu, en Italie, et s'est reproduite en diverses contrées de l'Europe. Elle devrait être universelle, elle devrait surtout être générale dans les campagnes où les malades sont moins à portée de recevoir d'utiles conseils. L'intervention de l'autorité publique dans le choix de ces médecins, après des épreuves suffisantes, garantira leur capacité et leur zèle.

Lorsque le malade n'est point alité, rien n'est plus facile que de lui offrir les avis dont il a besoin, par une consultation gratuite. Que des consultations de ce genre soient donc aussi multipliées qu'il est possible ; qu'elles aient lieu sur tous les points, tous les jours, dans les hôpitaux et hospices, aux dispensaires, dans les maisons de secours, à la demeure des médecins eux-mêmes ; qu'elles accompagnent aussi les cours de clinique. Notre célèbre Dupuytren ne donnait pas moins de trente consultations gratuites, à la suite de chacune de ses leçons. Qu'un registre exact soit tenu des malades qui

y auront eu recours, des cas pour lesquels ils s'y seront présentés, des prescriptions ordonnées, de l'effet obtenu, et que les expériences comparatives, tirées de ces registres, soient classées et résumées de manière à répandre sur l'art lui-même de nouvelles lumières. Elles en répandront aussi sur les habitudes et les mœurs du pauvre.

Les consultations gratuites soulagent sans frais, cent fois, mille fois plus de malades que les hôpitaux ne pourraient en contenir. Elles conviennent surtout à ces affections morbifiques si communes chez les pauvres et nées souvent d'un mauvais régime de vie, qui n'empêchent point l'homme laborieux de continuer l'exercice de sa profession. Elles rendraient un service immense, alors même qu'elles se borneraient à faire adopter au pauvre un bon régime hygiénique, si elles pouvaient y réussir.

Les sœurs de charité, qui, parmi nous, desservent des maisons de secours, sont admirables dans leur zèle à visiter les malades ; leur coup-d'œil est exercé ; elles forment d'excellens auxiliaires pour les hommes de l'art. L'institution des veilleuses charitables, si heureusement conçue et exécutée à Lyon, a un autre avantage : elles demeurent d'une manière continue près du lit du malade ; elles peuvent ainsi donner les soins constans que souvent le traitement exige. Puisse cette institution se généraliser dans nos villes ! A défaut et en attendant, on cherchera dans la famille, parmi les parens, les amis du malade, et souvent avec succès, parmi d'autres pauvres, des personnes intelligentes et dévouées pour lui rendre les services que son état réclame.

Les curés de villages, parmi tant de belles attributions qui leur appartiennent, deviennent aussi d'excellens auxiliaires au médecin du pauvre, lorsque eux-mêmes possèdent quelques notions sur les maladies les plus ordinaires, sur les médicamens d'un usage le plus général. Ils suppléent, s'il le faut, le médecin, et dans tous les cas le secondent.

Mais les sœurs, les garde-malades, les ecclésiastiques, ne

doivent jamais oublier qu'ils ne sont pas médecins, et vouloir, dans les cas difficiles surtout, substituer leurs avis aux prescriptions des gens de l'art. Qu'ils soient munis du moins d'un bon formulaire et d'un manuel pratique sur la préparation et l'emploi des médicamens simples. (1)

Une institution, sous le nom de *Cliniques ambulantes* (2), prit naissance en Allemagne vers la fin du siècle dernier, et offre un exemple digne d'être imité. Conçues d'abord dans l'intérêt de la science, ces cliniques ont été dirigées vers un but d'humanité. Elles furent essayées par quelques universités qui n'avaient point à leur portée d'hôpitaux propres à servir de théâtre pour l'enseignement de la clinique médicale. La première fut établie à Gœttingue, de 1778 à 1782, par le célèbre professeur Baldinger; il choisissait parmi les indigens les malades qu'il visitait, suivi de quelques élèves, et en traitait ainsi 70 à 80 par mois. Erlangen suivit cet exemple en 1779, sur une plus grande échelle; Halle, en 1788; Iena, en 1791. Les bons effets qu'on obtint firent donner bientôt à l'institution plus d'étendue; Hambourg, le Hanovre et la plupart des contrées de l'Allemagne, la complétèrent successivement en organisant un service général pour le traitement gratuit des pauvres. (3)

Le vrai médecin des pauvres est loin de considérer sa tâche comme accomplie, quand il a tracé une ordonnance; ses conseils embrassent le régime entier du malade; il examine si l'infortuné est pourvu de tous les objets qu'exige le

(1) On trouvera d'excellentes dispositions dans le réglement établi à Copenhague, dès 1792, et dans celui qui a été mis en vigueur à Hambourg, pour le service médical des malades à domicile. Elles embrassent dans son véritable esprit la mission du médecin des pauvres.

Le conseil général des hospices de Paris a aussi adopté et publié, le 13 juillet 1830, un réglement sur le même service.

(2) Ou institution de visites pour les malades (*Besuchs-Anstalten*).

(3) Voy. Hæberl, *Abhandlung über œffentliche Armen- und Krankenpflege*. Munich, 1813, p. 182 et 213.

succès du traitement, s'il reçoit les soins nécessaires. Il remonte à l'origine présumée du mal, afin de connaître si la misère n'en est pas la vrai cause, ou si des excès ou des désordres y ont contribué. Il ne lui suffit pas de guérir le malade; il lui donne, pour l'avenir, de salutaires conseils; il l'éclaire sur les écarts, les erreurs qui pourraient encore compromettre sa santé; il lui trace les règles d'une bonne hygiène. Une carrière indéfinie s'ouvre à la charité du médecin des pauvres bien pénétré de l'esprit de sa mission: il sait consoler, encourager le malheureux qu'accablent à-la-fois tant de disgrâces; il lui cherche des protecteurs; il en remplit l'office.

L'établissement des bains gratuits figure au premier rang pour les services rendus aux indigens; il n'apporte pas seulement un précieux moyen de traitement en cas de maladie; il fait aussi partie essentielle d'un bon régime hygiénique. Dans la plupart des villes de l'Allemagne, ce service fait partie de l'institut des pauvres; les bains sont donnés sur la prescription du médecin, au moyen d'un billet dont l'indigent est porteur. A Munich, la modique somme de 200 florins par an suffit à cette dépense. (1)

Les eaux thermales, les bains de mer, si utiles pour la cure de certaines infirmités, sont malheureusement peu accessibles aux pauvres gens qui n'habitent pas dans les environs. Mais une bienfaisance éclairée a levé pour eux une portion des obstacles. Le bon roi Stanislas avait fondé en Lorraine un fonds de secours spécial, pour transporter et faire traiter un certain nombre d'indigens, aux eaux de Plombières. A Ems, 120 pauvres sont logés, nourris, traités gratuitement pendant la saison des bains, à l'aide de quelques fondations, et des dons versés par les personnes qui fréquentent les bains (2).

(1) Voy. l'ouvrage intitulé : *Historisch-statistiche Darstellung der Armen-Pflege in München.* Munich, 1808, p. 85.

(2) Le séjour et le traitement de chaque malade cause une dépense d'environ 16 flor. La durée du séjour est évaluée à 4 semaines.

A Londres, une société charitable, formée en 1796, procure aux pauvres des bains de mer ; elle a fait construire à cet effet une maison près de Margate ; on les y transporte à peu de frais, sur la Tamise ; ils y sont soignés et nourris à raison de 5 shillings pour les adultes, et 2 et 1/2 pour les enfans, par semaine. La chimie, qui est parvenue de nos jours à imiter artificiellement les eaux thermales, offre le moyen de rapprocher le remède, de l'indigent qui ne peut aller le chercher. Ces préparations artificielles, exécutées dans les hôpitaux et hospices des villes, si elles n'offrent pas absolument les mêmes avantages, permettent cependant d'administrer aux pauvres, suivant les besoins, des bains composés, des fumigations et des douches. A Paris, les beaux appareils de l'hôpital Saint-Louis donnent gratuitement des bains composés, à tous les indigens inscrits qui y sont envoyés par les médecins.

Les indigens malades peuvent être traités à domicile sous trois formes différentes : par les consultations et le traitement externe donné dans les hôpitaux, par les dispensaires, par les bureaux de bienfaisance ou autres administrations de secours analogues. Mais ces trois formes ne s'appliquent pas aux mêmes circonstances.

La première convient aux pauvres, atteints d'infirmités qui leur permettent de sortir de chez eux, comme les maladies de la peau, des yeux, les rhumatismes, les ulcères, etc. Ils trouvent dans les hôpitaux ou hospices les bains, les pansemens, appareils, et certains genres de préparations médicales ; ces secours leur sont donnés sous la surveillance des médecins.

Les *dispensaires,* généralement établis par des sociétés de souscripteurs, ne peuvent assister des indigens réduits à une extrême détresse. Ne fournissant ni linge, ni coucher, ni bouillon, ni aliment, ils supposent que le malade est en possession de toutes ces choses, ou peut se les procurer par lui-même ; ils supposent aussi que le malade a auprès de lui quel-

qu'un capable de le soigner. Les dispensaires ne peuvent traiter les maladies chroniques, du moins au-delà d'un certain terme. Leur principale utilité consiste à assister les pauvres non encore indigens et à prévenir par là l'indigence trop souvent occasionée par les dépenses d'une maladie. Ils ont à se garantir de plusieurs abus que déjà l'expérience a signalés, et spécialement des faveurs qui font admettre au traitement gratuit des personnes qui sont dans une situation aisée, et quelquefois même des individus très peu dignes de ce bienfait.

§ 2.

Des secours aux convalescens.

La limite qui sépare la maladie, de la convalescence, est peu marquée ; il est donc difficile de déterminer avec précision le moment où doivent cesser les secours qui s'appliquent à la première. La seconde, d'ailleurs, invoque aussi des soins qui lui sont propres.

La convalescence réelle a des besoins ; il lui faut du repos, des alimens choisis, un air pur, des précautions diverses, et quelquefois ces besoins se prolongent.

La convalescence a ses dangers, et les rechutes sont souvent plus graves que la maladie primitive.

Tandis que le passage de la maladie à la convalescence est une nuance lente et presque insensible, le changement qui s'opère pour l'indigent, entre le traitement et la période qui lui succède pour le régime de vie, est brusque, complet, surtout s'il a été traité à l'hôpital.

Le convalescent se crée facilement des dangers à lui-même, en abusant de ses forces renaissantes, et trop souvent aussi en cherchant à se dédommager des privations qu'il a subies.

La maladie quelquefois a épuisé les dernières ressources de la famille ; le convalescent ne peut encore, pendant quelque temps, reprendre ses travaux, du moins avec la même

activité. Deux genres de secours lui seront donc particulièrement nécessaires : l'un, pour lui procurer le régime de vie qui doit compléter sa guérison; l'autre, pour suppléer à l'impuissance qu'il éprouve encore.

Parmi les institutions fondées pour assister les convalescens à domicile, on cite, à Londres, la *Société samaritaine*, fondée en 1791, et celle qui, fondée en 1809, assiste les convalescens sortant de l'hôpital St.-Georges. Mais aucune création de ce genre n'est comparable à celle dont le généreux Montyon a doté la capitale. Le revenu de cette fondation, destiné à assister les convalescens sortant des hôpitaux, s'élève à 272,000 francs environ.

Ce secours, fondé par un seul particulier, étonne par sa grandeur; mais, en raison de son importance même, sa bonne ou mauvaise distribution pourrait avoir de graves conséquences. Le mode de son application a dû être étudié avec soin; les essais faits pendant les dix premières années, ont signalé quelques inconvéniens dans les distributions qui avaient eu lieu. Les secours étaient accordés trop facilement et devenaient quelquefois plus funestes qu'utiles. On a eu lieu de craindre que cette assistance promise aux convalescens sortis des hôpitaux, n'ait contribué à accroître le nombre des individus qui parviennent à se faire admettre dans les hôpitaux, sans nécessité réelle. (1)

Eclairée par cette expérience, l'administration a modifié l'organisation de ce service. Les convalescens qui sont sup-

(1) On a remarqué, en effet, que pendant les dix premières années de la distribution du secours Montyon, de 1824 à 1834, les individus reçus dans les hôpitaux de Paris ont été au nombre de 361,784, tandis que pendant les dix années antérieures le nombre n'avait été que 219,648. On a remarqué aussi que la durée moyenne du séjour dans les hôpitaux qui, de 1815 à 1824, avait été de 35 jours et 5/10, n'a été dans la période, de 1825 à 1834, que de vingt-cinq jours et 1/10. On en a tiré la conséquence que pendant la seconde période les maladies étaient moins graves ou moins réelles.

posés pouvoir prétendre à un secours, sont visités soigneusement à domicile, par des agens choisis à cet effet et dirigés par les instructions convenables. Chacun d'eux devient l'objet d'un rapport circonstancié d'après un modèle donné, qui fait connaître sa situation, ses besoins, ses ressources; une commission composée d'administrateurs des hospices et de membres des bureaux de bienfaisance, reçoit chaque jour, examine ces rapports, statue sur la nature et l'étendue des secours.

Ce nouveau service, qui a commencé avec l'année 1838, a donné pour l'année entière les résultats suivans :

Sont sortis, en 1839, des hôpitaux de Paris, convalescens		50,076
Sur ce nombre, n'avaient pas droit au secours, parce qu'ils avaient séjourné moins de 5 jours dans les hôpitaux		19,875
Restaient		30,201
Sur ce nombre, ont été adressés aux bureaux de bienfaisance, sur les rôles desquels ils étaient inscrits, et secourus par ces bureaux	2,780	9,797
N'étaient pas domiciliés à Paris	1,868	
N'ont pas été trouvés au domicile indiqué	2,774	
Ont refusé le secours	2,375	
Demandes examinées		20,404
Secours accordés		15,328

Les autres demandes ont été rejetées, parce que les convalescens ont été reconnus être sans droits à l'assistance.

Les secours ont consisté, savoir :

En argent			fr. 54,907 95
En nature.	Pain	26,698 94	92,183 04
	Viande crue	6,886 80	
	Viande cuite	23,816	
	Bouillon	25,683 60	
	Layettes et demi-layettes	5,797	
	Objets d'habillement, outils, etc	5,350 70	
			147,090 99
La moyenne a été de			9 53

Il convient de remarquer que 404 convalescens n'ont pas

retiré le secours qui leur a été accordé malgré l'avis qu'ils en ont reçu. (1)

§ 3.

Secours aux vieillards et aux incurables.

Ici, l'ami du pauvre est moins exposé à être trompé sur la réalité du titre en vertu duquel le secours est sollicité; en présence du vieillard, de celui qui est privé de ses sens ou de l'usage de ses membres, un sentiment de respect s'unit à la compassion. On voit des besoins augmentés, des ressources réduites, souvent une absolue impuissance.

Cependant, une investigation attentive est encore nécessaire pour déterminer l'étendue des besoins, et celle des ressources (2) : elle doit embrasser surtout les relations du vieillard ou de l'infirme avec les personnes qui sont appelées à l'aider, par la voix des affections ou les liens de la nature.

Mais, lorsqu'un vieillard, un incurable, ou un aveugle, peuvent encore être plus ou moins utiles aux autres et à eux-mêmes, il convient qu'ils rendent, en effet, tous les services dont ils sont capables.

Une grave considération morale se présente ici à la pensée de l'ami du bien.

La présence des vieillards, au sein de la société humaine,

(1) Cette expérience est d'autant plus curieuse, que l'exemple qui en résulte est jusqu'à ce jour unique en Europe; elle a eu lieu en même temps sur une échelle fort étendue; elle fournit une instruction positive sur la position, à leur sortie des hôpitaux, des personnes qui y ont recouru pour être traitées en maladie.

(2) Mais, si l'on n'est pas trompé sur l'âge, on peut être trompé sur la réalité des besoins. Le comte Folchino Schizzi cite un vieillard nonagénaire, qui avait sollicité et obtenu d'être inscrit à Crémone sur le rôle des indigens, et qui fut reconnu posséder des sommes considérables (Introduction au *Visiteur du pauvre*, p. xxxiv). L'auteur du présent ouvrage a connu personnellement trois cas semblables.

est, dans les desseins de la providence, un enseignement qui doit porter ses fruits, une source d'obligations imposées aux familles.

La présence des vieillards doit enseigner ce sentiment de respect, si nécessaire au maintien des bonnes mœurs ; il faut pour cela, d'une part, qu'eux-mêmes se montrent respectables; d'un autre côté, qu'ils obtiennent les égards qui leur sont dus.

C'est un spectacle affligeant et funeste, que celui de la vieillesse affaissée, humiliée sous le poids de la misère. C'est un spectacle plus affligeant et plus funeste encore, que celui de la vieillesse dégradée par le vice.

Patrons du pauvre ! employez donc tous vos efforts, pour sauver la vieillesse indigente de l'avilissement auquel elle pourrait s'exposer par ses propres fautes. Préservez-la de ces vices qui, pour elle, succèdent malheureusement quelquefois aux passions d'un autre âge ! Déjà, en lui conservant ou en lui créant des occupations, vous la protégerez contre ce péril, vous entretiendrez son activité, vous lui conserverez plus de dignité et d'indépendance. Veillez ensuite à ce que ceux qui l'entourent lui rendent les égards, les soins qui lui sont dus ; faites-leur comprendre que cet hommage rendu aux cheveux blancs est une bénédiction répandue sur ceux qui s'en acquittent ! Combattez, détruisez, flétrissez cet odieux égoïsme qui voit un fardeau dans les devoirs à remplir envers elle ! Appelez donc la famille à payer ici la dette de la reconnaissance ; encouragez-la, s'il le faut, en vous associant à elle ! mais bornez-vous à fournir le supplément d'assistance nécessaire; un secours en argent servira quelquefois à obtenir ce but; il a d'ailleurs moins de danger pour les pauvres âgés et infirmes, qui sont moins tentés d'en abuser. Mais, prenez garde de le remettre toujours directement au vieillard ou à l'infirme, et de ne pas accroître sa dépendance, en le mettant à la discrétion de ceux qui l'entourent!

§ 4.

Des secours aux femmes et aux enfans.

De hautes considérations morales viennent encore s'unir aux vues de la bienfaisance, dans l'assistance offerte aux femmes et aux enfans; elles la dominent; elles lui ouvrent une nouvelle carrière. Si l'appui de la bonté est dû principalement à la faiblesse qui ne peut se protéger elle-même, une tutelle de l'ordre le plus relevé doit assurer les secours de la raison et de la vertu, aux êtres environnés des périls de la corruption et de l'ignorance, et pour lesquels la pauvreté accroît encore ces périls.

C'est de ce point de vue que doit être, à notre avis, déterminée la direction des secours en faveur de ces deux classes d'indigens.

Les deux ordres de secours qui s'y rapportent ont une liaison naturelle.

C'est une règle sage, de n'admettre une famille au rôle des secours matériels, comme chargée d'enfans, que lorsqu'elle compte au moins trois enfans en bas âge. Avec ce nombre d'enfans, elle ne doit même y être admise que par exception. Mais, cette limite cesse d'être nécessaire, s'il s'agit de faciliter l'admission gratuite ou semi-gratuite des enfans à la salle d'asile, à l'école, ou de favoriser leur apprentissage.

En rendant ces divers services aux enfans, suivant leur âge, on se trouvera le plus souvent dispensé de fournir à la famille des secours matériels.

Dans tous les cas, lorsque une famille est assistée à raison du nombre des enfans, il est utile d'appliquer directement aux enfans eux-mêmes, les secours qu'alors on destine à la famille. On voit malheureusement des parens détourner, même pour alimenter leurs désordres, les dons qui devaient profiter à leurs enfans.

L'assistance donnée aux enfans doit toujours être dirigée de manière à entretenir l'esprit de famille.

La tâche de la bienfaisance devient plus difficile, elle exige un nouvel ordre de soins, lorsque les parens sont vicieux. Alors, quoique ceux-ci n'aient plus de droits à être assistés, ceux-là, au contraire, sont plus à plaindre ; il faut les protéger contre les influences domestiques, quelquefois même tâcher de les y soustraire.

Il est quatre situations dans lesquelles la femme doit être secourue, mais diversement aidée.

La première est celle d'une mère de famille, pendant ses couches, pendant son allaitement, si elle a une famille nombreuse, et que son mari soit pauvre.

La seconde et la troisième sont celles de la veuve et de la femme abandonnée de son mari, lorsqu'elles ont des enfans au-dessous de 12 ans. Déjà une veuve et une femme abandonnée ont grand'peine à vivre elles-mêmes, par le seul produit du travail de leurs mains. Les soins qu'elles doivent à un enfant en bas âge réduisent encore pour elles, les ressources du travail, en ajoutant à leurs dépenses. Elles ont besoin d'un appui pour l'orphelin, pour elles-mêmes.

La quatrième situation est celle d'une femme qui, sans être précisément abandonnée, a le malheur d'avoir un mari vicieux, égoïste, consommant dans le désordre les modiques ressources du ménage. La famille meurt de faim, pendant que son chef s'enivre. Que faire alors? La marche à suivre est embarrassante et délicate. Faites en sorte d'aider secrètement la famille, sans que son chef s'en aperçoive. Montrez-vous sévères pour lui personnellement, s'il venait réclamer des secours.

Amis du bien, est-ce tout? Quelques-uns de vous nous auront jugés trop rigoureux peut-être, dans certains refus que la morale nous semblait prescrire ; quelques autres vont peut-être nous trouver trop indulgens, dans les concessions que nous allons faire. Le sujet est fort délicat par lui-même ; mais l'in-

térêt du bien commande de dire ce qui est vrai, de proposer ce qui est utile.

C'est un secours très bien entendu, que celui qui a pour objet d'arracher au vice une personne pauvre, que celui qui tend à tirer une femme pauvre d'une situation fausse. A l'aide d'un secours momentané, vous ferez cesser un état de concubinage funeste aux parens comme aux enfans, et qui compromet leur avenir. A l'aide d'un secours momentané, vous préserverez une jeune fille que de fausses promesses auront trompée, de tomber dans le désordre. Mais quelle prudence, quel discernement, quelle réserve devront présider à une telle assistance! Les circonstances auxquelles elles se rapportent ne sauraient figurer au rôle des pauvres; la direction ne saurait en être soumise à des formules arithmétiques, à des règles précises. Le patron du pauvre doit être investi d'un pouvoir discrétionnaire; sa sagesse, son expérience, sont la seule garantie; son autorité morale, le premier moyen de succès.

§ 5.

Des secours, en cas d'accident.

Les accidens de tout genre qui menacent à chaque instant la vie et la santé des hommes, sont encore plus particulièrement à redouter pour le pauvre, parce qu'il est plus fréquemment exposé par ses occupations et les circonstances où il est placé, parce qu'il a moins de moyens de s'en défendre et d'y porter remède.

Animée de l'esprit d'une prévoyance tutélaire et d'une activité vigilante, l'administration publique doit, en ce qui dépend d'elle, prendre les soins convenables pour prévenir les divers genres d'accidens, par les réglemens de police, par des dispensations générales, par des établissemens bien organisés. C'est ainsi qu'elle institue des bureaux de secours

pour les noyés et les asphixiés (1), des compagnies de pompiers et des pompes, pour les cas d'incendie, des bateaux de sauvetage pour secourir les naufragés. Mieux ces mesures sont prises, et moins il restera à faire pour les distributeurs des secours à domicile. Cependant, il y aura toujours, pour les ministres des secours à domicile, une tâche considérable à remplir dans cette multitude de cas fortuits qui atteignent et frappent le pauvre, et qui, en un instant, deviennent souvent pour lui la source d'un malheur durable.

Trois conditions principales doivent présider à ce genre d'assistance : les moyens doivent être préparés d'avance ; ils doivent être à la portée de ceux qui en ont besoin ; ils doivent être administrés avec intelligence et promptitude.

Les moyens consistent dans des brancards, matelas, couvertures ; des appareils de désinfection, des boîtes fumigatoires, des instrumens de cautérisation, des lancettes, des ventouses, des objets de pansement pour les contusions, les brûlures et autres blessures; des cordiaux, de l'émétique, etc. Ces moyens seront réunis dans un dépôt commun, central et connu ; il serait bon de tenir aussi en réserve quelques cabinets, avec des lits, pour y recevoir momentanément, au besoin, les personnes qui se trouveraient sans refuge.

La Société royale d'humanité (*Royal human Society*), fondée à Londres en 1774, sous la protection immédiate du roi, a, depuis sa création, prêté son aide à plus de 600,000 personnes, et a récompensé plus de 30,000 individus pour avoir risqué leur vie en sauvant celle d'autrui ; elle distribue aussi des Bibles à ceux qu'elle a préservés de la mort, des

(1) Le ministère de l'intérieur a publié, en France, une suite d'instructions sur les secours à administrer aux noyés et asphyxiés, notamment celles du 6 prairial an XI, germinal an XII, 14 novembre 1812, 31 octobre 1814 14 janvier 1816, 13 août 1817, 21 janvier 1824. Il a fait confectionner et distribuer des boîtes, des appareils, établir des bureaux, des préposés. M. le docteur Marc a publié depuis peu un utile Manuel sur ce sujet.

traités moraux et religieux, à ceux qui ont voulu se suicider. L'*Infirmerie royale et société maternelle de l'ouest de Londres* embrasse dans ses soins toutes les espèces d'accidens. Une société fut instituée dans cette capitale, pendant l'hiver de 1819, pour donner un gîte pendant la nuit aux malheureux sans asile, et pour secourir les personnes délaissées; en moins de six heures, les arrangemens furent terminés, et 42,000 personnes, dans le cours de l'hiver, lui durent le bienfait de l'hospitalité. L'*Institution nationale pour le salut des naufragés*, érigée en 1824, sous la protection du roi, prépare des secours en cas de naufrage, assiste les veuves et les enfans des victimes, encourage et récompense ceux qui se dévouent pour les sauver. (1)

Parmi les associations de ce genre qui existent dans notre France, on aime à citer la *Société humaine* de Boulogne-sur-Mer, par les soins de laquelle 52 personnes ont été sauvées, et 11 rendues à la vie, de 1826 à 1837.

Il se forma, au XIIIe siècle, à Florence, une société charitable qui, sous le titre de *Confraternité de la miséricorde*, rendit d'éminens services pendant les maladies contagieuses dont cette contrée fut affligée au XIVe et au XVe siècle, et pendant l'épidémie de 1767; elle se chargeait de porter les pestiférés aux hôpitaux, d'ensevelir les morts. Aujourd'hui elle continue à prêter son assistance dans tous les genres d'accidens; au signal d'une cloche, elle accourt. Les membres sont de service chaque semaine, à tour de rôle; elle comprend les personnes de tout rang, de toute condition; le simple ouvrier s'y unit au riche, au grand seigneur; le grand-duc Léopold voulut y être reçu, et en remplir les fonctions. (2)

(1) Plusieurs institutions ont été fondées en Europe sur le type de la Société royale de bienfaisance de Londres; on en compte cinq au moins dans les possessions britanniques, dix en Russie, plusieurs en Allemagne, dans les États-Unis; il y en avait une à Alger avant la conquête.

(2) Elle se compose de 72 *chefs de garde*, 24 ecclésiastiques, 115 novices laïques, 180 *stracciafogli*, et d'un nombre indéfini de volontaires.

§ 6.

De la sépulture des indigens.

Bénie soit cette messagère céleste qui, après avoir témoigné au pauvre une prédilection spéciale, lui avoir apporté de douces consolations pendant le cours de sa vie, vient encore adoucir ses derniers momens, et faire luire sur son lit de mort l'aurore de l'immortalité! Si tout le reste manque au malheureux, la religion ne lui manque jamais; elle recueille son dernier soupir, et répand sur son humble cercueil le parfum de la prière! Par ses soins pieux, elle protège la dignité de la nature humaine, au bord de la tombe. Suivons ses inspirations et ses exemples! Que la dépouille mortelle du pauvre soit entourée du respect qui est dû au malheur; alors encore, rappelons-nous qu'il est notre frère!

On a érigé dans une grande partie de l'Allemagne, des salles mortuaires, où les personnes décédées restent, pendant quelques heures, en dépôt; on peut y entourer leurs dépouilles de plus d'égards; on soulage les familles pauvres d'un spectacle que l'exiguïté de leur logement rend presque intolérable; on s'assure mieux de la réalité du décès, et l'on prévient ainsi le danger des morts apparentes, et des inhumations anticipées.

Les frais de la sépulture des indigens forment, en Italie et en Allemagne, un article notable de dépense dans les secours à domicile; mais on n'a point lieu de les regretter. De tels soins ont un effet toujours salutaire. La classe déshéritée des faveurs de la fortune, voit qu'elle n'est pas exclue de la grande famille humaine; elle se sent relevée à ses propres yeux.

En France, l'administration municipale est chargée de pourvoir à ce que les indigens reçoivent une sépulture décente. Puisse-t-elle s'en acquitter toujours avec l'attention convenable!

§ 7.

Des pauvres honteux.

Il est une classe de pauvres qui a des droits particuliers à notre respect, à notre sympathie; pauvres qui siégeaient hier au milieu de nous, dont peut-être demain quelques-uns des nôtres partageront le sort; pauvres qui ne viennent point nous solliciter, mais qui se dérobent à nos regards; dont les malheurs sont un secret, et en sont d'autant plus cruels. En présence de cette classe d'infortunés, disparaissent toutes les règles générales qui viennent d'être établies; on ne saurait ni leur appliquer le même mode de secours, ni les renfermer dans les mêmes limites, ni prendre avec eux les mêmes précautions. Tout ici est exceptionnel. Ce qui importe, c'est de découvrir les malheureux qui appartiennent à cette classe, d'obtenir leur confiance, de ménager leur douleur, de couvrir le malheur et le bienfait du voile de la discrétion, et de faire accepter l'assistance, par les égards de la délicatesse.

Un tel genre de secours, on le sent, ne peut guère être régi par des formules; il doit trouver un guide dans les inspirations d'une bienveillance éclairée. Néanmoins quelques recommandations sont suggérées par l'expérience: ici encore, des pièges sont quelquefois tendus à la bonté.

Parmi les pauvres honteux dont la misère est réelle, il en est aussi qui ne sont pas exempts de torts. Quelquefois la même absence d'esprit de conduite qui a occasioné leur ruine, les domine encore dans l'infortune, et s'accroît même alors par l'abattement. Ces torts sont en partie excusables; cependant, ne nous prêtons pas avec une complaisance aveugle à ce qui pourrait les entretenir, et en sachant compatir aux circonstances qui en sont la source, tâchons d'en obtenir la réforme.

§ 8.

Des secours extraordinaires nécessités par de grandes calamités publiques.

Le régime des secours à domicile, tel qu'il est établi pour les temps ordinaires, devient une protection insuffisante contre les malheurs qui naissent de certaines calamités plus ou moins générales, telles que la disette, les épidémies, les ravages de la guerre, les crises politiques ou commerciales qui paralysent l'activité de l'industrie. Mais, si le régime des secours à domicile est régulièrement organisé, il offre un cadre préparé d'avance, une première base, un type, pour le système de mesures que réclament ces grandes catastrophes. Il ne s'agit plus guère alors, que de développer l'action des instrumens déjà existans, d'étendre les mêmes opérations sur une plus grande sphère.

Cet avantage est d'autant plus précieux, que ce qui importe essentiellement dans les grandes calamités publiques, c'est de ne point être pris au dépourvu, de ne point agir au hasard, d'éviter la confusion et le désordre, d'opérer avec ensemble. Ces calamités surviennent comme une chose nouvelle; elles surprennent, elles troublent, elles accablent. Mais, si le système ordinaire des secours à domicile est déjà régulièrement organisé, il se prêtera de lui-même à recevoir l'extension convenable; il suppléera à l'expérience qui manque; il éclairera par l'analogie. Dans ces fatales occurrences, les malheurs réels sont doublés par l'effroi qui s'empare des esprits; les craintes s'exagèrent; les obstacles se multiplient par l'effet des impressions qui s'emparent de la multitude; c'est donc déjà un bien inappréciable, que de pouvoir calmer et rassurer l'opinion, par la présence d'une organisation dont on a déjà éprouvé les bienfaits. On trouve

un centre établi, et des personnes familiarisées avec le spectacle des maux et les besoins de l'infortune. Il est nécessaire, il est facile de leur donner de nouveaux auxiliaires, dans la proportion exigée par les circonstances.

Du reste, chaque genre de calamités, suivant le caractère qui lui est propre, invoque un ordre de mesures extraordinaires et spéciales qui lui soit analogue : la disette, des approvisionnements et des distributions de substances alimentaires ; les épidémies, des précautions de salubrité, des règles d'hygiène, des dispositions pour assurer le traitement des malades ; les ravages de la guerre, des dispensations qui embrassent quelquefois tous les besoins d'une population dépouillée, affamée, errante et sans asile ; les crises industrielles, des combinaisons propres à créer un nouvel emploi pour les bras oisifs. Mais, dans tous les cas, le service ordinaire des secours à domicile servira de base à ce nouvel ordre de mesures.

Indépendamment des calamités partielles que les guerres, les révolutions, les oscillations du commerce, ont fait éprouver successivement, depuis un demi-siècle, à diverses contrées, deux grandes calamités générales ont affligé l'Europe depuis le commencement du siècle actuel : la grande disette de 1817 et 1818 ; l'invasion du choléra asiatique, depuis 1830. L'une et l'autre ont donné un sublime essor à la charité individuelle et collective ; l'une et l'autre ont fait éclater aussi la puissance de la bienfaisance publique ; l'une et l'autre ont fait apprécier le mérite d'un bon régime de secours à domicile, pour lutter contre ces terribles épreuves. Il y a même cela de remarquable, que la première a fait naître ce régime dans des pays où il était encore inconnu, l'a fait perfectionner dans d'autres. En général, l'histoire nous enseigne que les calamités semblables, éveillant le génie de la bienfaisance, sont devenues des époques de fondation pour les grands établissements d'humanité.

La science médicale n'est point encore parvenue à décou-

vrir la cause du choléra, à en déterminer le traitement, à résoudre même le problème du caractère contagieux de cette maladie. Les hommes de l'art sont à cet égard à-peu-près dans les mêmes incertitudes qu'au premier jour. Mais une chose est restée certaine : c'est que les ravages du choléra ont été beaucoup moins funestes, partout où un bon régime de secours a été institué par la bienfaisance publique. Les esprits ont été rassurés; les souffrances des malades ont été adoucies; les consolations ont abondé, à défaut de remèdes; les convalescens se sont plus facilement rétablis ; la destinée des veuves et des orphelins a été moins malheureuse. Ce système de secours a permis aussi de dresser des relevés statistiques exacts qui deviendront sans doute féconds en instructions pour l'avenir. L'image de ces temps de deuil peut-elle se retracer à notre souvenir, sans que nous donnions cours au sentiment profond dont sont remplis les cœurs des amis de l'humanité, sans que nous acquittions une juste dette de reconnaissance envers tant de dévoûmens héroïques, qui, avec une admirable émulation, sont venus soulager de si immenses douleurs? On dirait que la Providence permet ces épouvantables fléaux, pour en faire jaillir des avertissemens salutaires, et pour préparer un triomphe aux plus touchantes vertus!

ARTICLE VIII.

De la réhabilitation des indigens.

Ici se présente un ordre de vues qui sollicite toute l'attention des amis de l'humanité.

L'indigence est comme les maladies, curable ou incurable.

Dans le premier cas, il ne suffit pas de lui appliquer un palliatif; il faut lui apporter un vrai remède.

C'est une bienfaisance mal entendue, que de se borner à soulager momentanément celui qui souffre, si l'on ne s'efforce de le guérir.

Que fait-on, en effet, par là ? on prolonge la durée de ses maux; on ne lui rend pas le courage et l'espérance qui sont pour lui le premier des biens; on l'habitue à vivre avec l'aide d'autrui, à se reposer sur cet appui; on convertit en habitude, ce qui ne devait être qu'une épreuve passagère. L'indigent alors reste dans l'abîme, il y végète, il languit; si l'on n'y prend garde, il finira par se dégrader, il perdra le reste de ses forces.

Au contraire, réhabilitez le pauvre qui peut encore être guéri ! réhabilitez-le pleinement! qu'il remonte au rang d'où il était déchu. Il reprendra le sentiment de sa dignité personnelle, et avec lui, une vie nouvelle. Le souvenir des maux qu'il a endurés deviendra pour lui une expérience instructive, éveillera désormais sa prévoyance. Le voilà qui se relève, il vit, il marche; une perspective sereine s'ouvre désormais devant lui; il est satisfait de lui-même, autant que reconnaissant pour ses bienfaiteurs; il reprend son rang dans la société; il renoue ses relations; il redouble d'efforts et jouit de cette heureuse convalescence.

Mais comment opérer cette réhabilitation salutaire, cette résurrection du misérable ?

On l'obtiendra par un secours complet, par un secours qui s'applique à la cause même de la misère, pour la détruire.

Un secours qui n'a pour effet que de calmer la nécessité du moment, n'est pas encore un remède. Remontez plus avant; cherchez ce qui manque à l'indigent pour pouvoir user de toutes ses ressources, ou s'en créer de nouvelles; rendez-lui les moyens de se sauver lui-même.

Peut-être le remède, pour être salutaire, devra-t-il être énergique : il faudra, je le veux, doubler, tripler la valeur de l'assistance, plus encore. Vous vous effrayez de ce sacrifice! mais il n'est qu'apparent; dans la réalité, c'est une éco-

nomie. Vous auriez dépensé dix fois plus, en rendant durable, perpétuelle, l'infirmité que vous venez de guérir.

Il faudra, peut-être, réparer un désastre, combler une perte, satisfaire à un créancier, racheter un métier, que sais-je? Procurer un meilleur logement, un mobilier, des vêtemens convenables, faire disparaître toutes les traces de la détresse, qu'importe? La régénération réelle d'un misérable n'est jamais payée trop cher.

D'ailleurs, le pauvre une fois réhabilité, ayant recouvré une existence indépendante, non-seulement n'est plus à la charge du public, mais peut rembourser à la caisse des secours, le montant de ce qu'il a reçu. Nous avons eu occasion de citer des institutions de bienfaisance qui, comme celles du Wurtemberg, obtiennent cet heureux résultat. Elles ne considèrent les secours que comme une avance; elles veulent que le pauvre assisté se considère lui-même comme un débiteur. Ainsi elles l'excitent bien plus puissamment; elles peuvent aussi fournir une assistance bien plus étendue. Pensée louable, qui mériterait d'être mieux connue et plus imitée!

Vous répartissez symétriquement, régulièrement, des milliers de pains, à des milliers de ménages; c'est fort bien; vous aurez des comptes bien clairs, un service très régulier; mais vos distributions ranimeront-elles une seule de ces existences prêtes à s'éteindre? N'iront-elles pas, au contraire, perpétuer dans une classe entière de la société, les habitudes de l'indigence? De grâce, ne faisons pas le bien à demi! évitons, sans doute, la prodigalité; mais gardons-nous aussi d'une parcimonie mal entendue! La dépense, quelque modique qu'elle soit, est faite en pure perte, dès qu'elle manque son but. La réhabiliation de l'indigent est comme l'affranchissement de l'esclave, comme la rédemption du captif. C'est une œuvre grande, belle, digne de la vraie charité. Elle suppose, il est vrai, des conditions nombreuses, dont plusieurs sont plus à la portée de la charité privée, que de la bienfaisance pu-

blique; elle exige quelquefois une étendue de libéralité à laquelle la bienfaisance publique répugne, dans les règles qui lui sont imposées. Ce n'est pas une raison pour y renoncer; c'est seulement une raison de plus pour que la bienfaisance publique recherche et obtienne l'alliance de la charité individuelle.

LIVRE III.

DES ÉTABLISSEMENS HOSPITALIERS.

CHAPITRE Ier.

Aperçus historiques.

ARTICLE Ier.

De l'hospitalité chez les peuples anciens,

On ne trouve, avant le XVe siècle de notre ère, aucun exemple d'un établissement précisément semblable aux hôpitaux dans lesquels sont traités nos malades, aux hospices dans lesquels sont recueillis nos vieillards et nos incurables. Or, ces établissemens, par leur nature, leur importance, n'eussent pu rester inconnus et se dérober aux récits des historiens. On est donc fondé à croire qu'il n'en a effectivement existé aucun de ce genre, chez les peuples de l'antiquité; ces peuples probablement n'en eurent pas même l'idée; ils n'en éprouvèrent pas le besoin.

Les mœurs patriarcales, les mœurs de la civilisation primitive, prévenaient ce besoin par trois sortes d'institutions : l'hospitalité, la constitution de la famille, l'esclavage.

L'hospitalité était exercée, comme vertu privée, avec une étendue qui laissait peu sentir le besoin d'un bienfait public.

Cette vertu était spécialement dans le caractère des nations germaniques, au témoignage de César (1) et de Tacite (2). L'hospitalité était même chez eux une obligation civile, et la loi des Bourguignons (3), les capitulaires (4), la confirment par une sanction pénale (5). Les mœurs de l'Asie nous en conservent encore les traditions, nous en reproduisent le tableau.

Dans cette première période de la civilisation, l'hospitalité, il faut le dire, pouvait s'exercer plus facilement, comme vertu privée. D'une part, elle avait à-la-fois moins de sollicitations à essuyer; de l'autre, elle entraînait moins d'inconvéniens, de gênes et de sacrifices. Aujourd'hui encore, dans nos campagnes, les malades, les vieillards, obtiennent plus facilement l'assistance, sans qu'il soit nécessaire de recourir pour eux à des asiles communs.

La famille formait, chez les anciens, un corps plus étroitement uni; elle était en quelque sorte solidaire pour tous ses membres. Ils se dispersaient moins; ils étaient mieux protégés. Si les anciens n'avaient pas des hôpitaux publics, ils avaient des *infirmeries domestiques*. Columelle nous apprend que le devoir du père de famille est de faire panser celui qui a été blessé en travaillant, de faire conduire à l'infirmerie celui qui tombe malade, et de lui procurer les soins nécessaires à sa guérison (6). Le vieillard continuait d'habiter au milieu des siens, entouré de leur respect, les guidant de ses conseils.

(1) *Qui, quâque de causâ ad eos venerint, sanctos habent; iis omnium domus patent* (De Bello Gallico, lib. 6, cap. 23).

(2) *Hospitiis non alia gens effusius indulget notum, ignotumque, quantum ad jus hospitii, nemo discernit. Abeunti, si quid poposceris, concedere moris et poscendi invicem eadem facultas* (De Moribus Germanorum, cap. 21).

(3) *Lex Burgund.* tit. 38, § 1.

(4) Cap. de Baluze, lib. 6, cap. 82.

(5) Heineccius, *Elementa juris Germanici*, lib. 1, tit. 18, § 419.

(6) Ces infirmeries portaient le nom de *valetudinaria*. Columelle, tom. XI, cap. 1.

Dans la famille étaient compris les esclaves; le père de famille était tenu de les soigner dans la maladie et dans la vieillesse, comme de les nourrir en santé. L'esclave aussi était reçu et traité dans l'infirmerie domestique, dans le *valétudinaire*. L'esclavage n'était pas un moyen de se défaire des pauvres; il mettait à la charge du maître l'entretien du serviteur. Il y avait sans doute des maîtres indifférens; il y en avait quelquefois de barbares; mais l'institution par elle-même transformait en une obligation privée, les soins qui sont aujourd'hui pour nous l'objet de l'hospitalité publique. Les contrées de l'Asie où l'esclavage subsiste encore, les états à esclaves de l'Amérique du Nord, nous montrent encore l'exemple de cette condition de l'esclave qui, ne s'appartenant pas à lui-même, devient la chose de son maître, et qui trouve ainsi une sorte de protection dans la dépendance. Si quelquefois un indigent aliénait sa liberté, c'était précisément qu'en retour de cette abdication, il obtenait un appui, un refuge.

L'esclave qui, dans sa maladie, avait été abandonné de son maître, était, chez les Romains, rendu à la liberté. (1)

Si l'île d'Esculape, sur le Tibre, fut trop souvent témoin du cruel abandon auquel étaient livrés des esclaves vieux et infirmes, n'oublions pas que ce crime appartient à une époque, à une ville où régnait la plus extrême corruption des mœurs, où l'on se jouait de la vie humaine, et gardons-nous d'en tirer des inductions générales. Le législateur, au reste, réprima cette barbarie.

Si, à Sparte, les ilotes infirmes étaient abandonnés à leurs maux, cette atrocité, digne d'une législation farouche, a encouru le blâme de l'antiquité elle-même, et a été renfermée dans l'enceinte d'une république où la tyrannie d'une caste privilégiée se décorait du titre de liberté.

L'esclavage est déjà assez odieux par lui-même, pour qu'il

(1) Suét. *V. Claudii.*

soit inutile de l'accuser de maux qui n'en sont pas la conséquence naturelle.

L'infanticide, autorisé chez quelques nations anciennes, n'était qu'une exception; il ne tenait pas compte de la pauvreté ou de la richesse, mais seulement de la force ou de la débilité du nouveau-né; il pouvait empêcher qu'un petit nombre de personnes invalides devinssent un fardeau pour la famille ; mais non qu'il y eut des malades, des vieillards à soigner. En vain nos lois autoriseraient-elles aujourd'hui cette barbarie; elles ne réduiraient pas sensiblement la population de nos hôpitaux et de nos hospices. (1)

Le besoin de ces asiles publics a commencé à se faire sentir au milieu des grandes cités, lorsque le travail est devenu libre; lorsque l'ouvrier a dû, chaque jour, gagner la subsistance par son salaire; lorsqu'il a quitté le foyer paternel, pour l'atelier ; lorsque les prolétaires , par le fait même de leur indépendance, ont dû pourvoir à leur propre destinée, et se sont trouvés exposés aux vicissitudes des évènemens , comme aux suites de leurs propres fautes. Les hôpitaux et les hospices sont devenus nécessaires par l'effet de l'émancipation de l'industrie, de l'essor qu'elle a pris , des conditions qu'elle a adoptées. Ils sont devenus une conséquence des mœurs et de la civilisation moderne.

Les bienfaits du christianisme ne seront pas moins dignes de notre admiration et de notre reconnaissance, parce qu'ils auront pourvu, par des secours nouveaux, à des besoins nouveaux eux-mêmes, parce qu'ils auront imprimé à la pitié un caractère plus élevé, prêté aux secours une plus haute perfection.

On retrouve chez les anciens, indépendamment des *infirmeries domestiques,* instituées pour la famille, quelques

(1) Ce n'est donc pas être juste envers les nations de l'antiquité, que de dire avec un écrivain célèbre : « Que si les anciens n'avaient point d'hôpitaux, « c'est qu'ils avaient, pour se défaire des infortunés, deux moyens : *l'infanticide et l'esclavage.*»

établissemens qui n'étaient pas sans analogie avec les asiles ouverts par la bienfaisance. Les Crétois entretenaient des salles publiques, pour loger et nourrir les étrangers. Chez les Grecs, et particulièrement à Athènes, les habitans fortunés recueillaient dans leurs maisons quelques indigens et les y faisaient traiter, pendant leurs maladies. Il y avait dans les villes de la Grèce des espèces d'hôtelleries, des *xénodochies*, ouvertes aux étrangers qui n'avaient pas avec quelque citoyen des relations établies. Des *proxènes* y pourvoyaient à leurs besoins; le logement et les vivres leur étaient fournis gratuitement. Mais, c'était une munificence plutôt qu'un secours. Des édifices publics, dans les villes de la Grèce, furent aussi affectés, sous le nom de *gérusies* ou de *géronies*, à loger les anciens magistrats ou les vieillards qui avaient bien mérité de la patrie (1). Mais c'était une rémunération plutôt qu'une assistance. A Sparte, les gérusies recevaient les sénateurs en fonction. Une scène d'Aristophane nous montre les indigens réfugiés dans les bains publics, pendant la saison rigoureuse, pour s'y garantir du froid. Les bains publics étaient eux-mêmes pour les habitans une ressource commune, accessible à tous, un traitement hygiénique, trop peu imité par les modernes. A Rome, les thermes, magnifiques constructions, étaient ouverts, toute l'année, au peuple, et lui offraient un abri en hiver. Les Romains avaient, comme les Grecs, dans leurs maisons, un appartement réservé à l'exercice de l'hospitalité (*hospitalia*); toutefois, par la description même que nous en donne Vitruve, on juge que ces logemens étaient destinés à des hôtes d'une condition aisée (2). Les malades, chez les mêmes nations, se faisaient transporter dans les temples d'Esculape, pour y invoquer le dieu, en demandant les secours de ses ministres, et le tableau des cures opérées,

(1) Selon Vitruve, les habitans de Sardes consacrèrent à cet usage le palais de Crésus (*Architect.* liv. 2, chap. 8).

(2) *Ibid.*, liv. 6, chap. 10.

suspendu aux murs et aux colonnes du temple, devenait une instruction pour les médecins eux-mêmes. Près du temple, on entretenait des salles garnies de lits, pour les malades, qui ne pouvaient autrement accomplir le vœu de la religion, ou obtenir les secours de l'art; à Rome, elles servaient de refuge aux étrangers qui tombaient malades (1). Les décurions municipaux, chez les Romains, entretenaient dans chaque commune des médecins publics, chargés de traiter gratuitement les malades pauvres à leur domicile : institution qui, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Le peuple romain concéda au célèbre chirurgien grec, *Archagatus*, un vaste emplacement, espèce de portique, sans doute, situé dans le carrefour d'Icilius, pour y opérer, panser, traiter les malades et les blessés.

Un trait qui nous est cité par Tite-Live (2) fait bien connaître toute l'étendue des secours qu'offrait à l'infortune, l'hospitalité privée. Lorsque, l'an 28 de notre ère, 30 mille personnes périrent ou furent blessées par la chute de l'amphithéâtre de Fidêne, les blessés furent transportés, *suivant l'usage ancien,* dit l'historien, dans les maisons des principaux citoyens, et y reçurent l'assistance des médecins, les remèdes et les soins convenables.

A certaines époques solennelles, le devoir de l'hospitalité recevait même une extension illimitée. Pendant la célébration des lectisternes, les habitations restaient ouvertes ; on y admettait, sans distinction, les gens connus ou inconnus. (3)

Le Cynosarge d'Athènes, ancien temple dédié à Hercule, placé au-delà de l'Ilissus, à peu de distance de la porte du devant, fut ensuite destiné à recevoir le dépôt des enfans illégitimes. Ils y étaient nourris, élevés aux frais de la répu-

(1) Mercurialis, *Var. lect.* 1, cap. 12; Grævius, *Thesaur. antiquitat. Rom.* 1, 3.

(2) *Annales*, liv. 4.

(3) *Ibid*, liv. 5, chap. 13.

blique. Ils étaient ensuite appelés à la servir (1). L'état adoptait aussi les orphelins dont les pères avaient succombé en défendant la patrie.

Ces divers genres d'établissemens, combinés entre eux, répondaient, quoique d'une manière imparfaite sans doute, aux nécessités du malheur, dans l'état de la société, telle qu'elle existait alors.

Dans l'église primitive elle-même, et pendant le premier âge du christianisme, les hôpitaux ne se formèrent pas encore; ils eussent été inutiles. La maison de tout chrétien était ouverte à tout frère ; ils partageaient entre eux, suivant les ressources de l'un et les besoins de l'autre. Il n'y avait pas d'hôpitaux, parce qu'il n'y avait pas de pauvres (2). Le même phénomène se reproduit de nos jours, dans quelques congrégations religieuses. La maison des évêques et des prêtres était un asile ouvert aux pauvres et aux étrangers; leur table elle-même était commune aux hôtes qu'ils y recueillaient (3). St. Jean Chrysostôme nous apprend que la nécessité d'instituer des asiles publics ne s'est fait sentir que lorsque la charité a commencé à se refroidir. Il fallut bien suppléer par des établissemens collectifs, aux ressources que ne fournissaient plus suffisamment la bienfaisance individuelle, et chercher, dans le caractère durable de ces établissemens, une perpétuité, une sécurité, qu'on ne trouvait plus dans les œuvres des particuliers. Le génie de la religion fit germer cette pensée dans quelques âmes généreuses, et créa, comme autant de monumens, ces asiles où la charité se montre vivante. (4)

La mission de la charité s'étendait en effet à mesure que,

(1) Suidas, au mot *Kynocargos*.

(2) *Dividebatur singulis, prout cuique opus erat ; neque quisquam inter illos egenus erat* (Act, apost. IV, 15, 35).

Saint Justin, martyr, *Apologet.* 11.

(3) Thomassin, *Vetus et nova eccles. discipl.* part. 1, lib. 2, cap. 89.

(4) Saint Jean Chrys. *In meth.* XXVII, 10; homél. 85.

frappé dans son principe par le christianisme, l'esclavage se renfermait dans de plus étroites limites, et que les affranchissemens, en se multipliant, étendaient la classe des prolétaires. Le pauvre, au lieu d'aliéner sa liberté, recourut à l'assistance d'autrui, et l'abondance même des secours encouragea l'empressement à en profiter. Le christianisme d'ailleurs était de préférence embrassé par les malheureux auxquels il offrait à-la-fois et des consolations célestes et une protection sur la terre.

ARTICLE II.

Fondation des premiers établissemens hospitaliers.

Les premiers asiles ouverts par la charité chrétienne furent destinés à recevoir les étrangers voyageant par un motif de piété, les *pélerins* (*peregrini*). Tels furent, et celui que, sous la protection de l'empereur Constantin, le prêtre Zotique fonda à Constantinople, dans un vaste édifice; et celui qu'en 370, saint Basile fit construire près de la ville de Césarée, en Cappadoce, avec une rare magnificence. C'était, comme on le voit, une sorte de continuation de l'hospitalité antique, un intermédiaire entre les institutions des âges précédens, et celles des âges modernes. L'un des premiers dignitaires de chaque église était chargé d'exercer envers les étrangers le devoir de l'hospitalité. Il était désigné chez les Grecs, par le nom de *xénodoque*. C'est à ce titre sans doute que saint Isidore remplissait, dans son *xenodochium*, le beau ministère qui lui a valu le surnom d'*hospitalier*.

Le premier hôpital de malades dont l'histoire fasse mention, se présente encore avec le même caractère. Une dame romaine, illustre par sa piété, Fabiola, fut l'auteur de cette création, y consacra sa fortune, en se dévouant elle-même au service des pauvres; elle s'associa plusieurs de ses amies. Issues des nobles familles des Fabius, des Emile, des Sci-

pion, ces dames renoncent aux pompes de Rome, aux jouissances du luxe, se retirent en Palestine sous la direction de saint Jérome, se livrent à de pieux exercices, et y joignent les pratiques d'une charité inépuisable. Les portes de leur maison sont ouvertes aux fidèles qui viennent visiter les saints lieux; mais elles y recueillent spécialement *les malades et les infirmes qui*, dit saint Jérôme (1), *demeuraient auparavant étendus sur les places publiques; elles leur fournissent et les secours et les alimens nécessaires*. Les généreuses fondatrices ne se bornent pas à cette assistance; dès que le malade entre en convalescence, elles le font transporter à la campagne, dans une de leurs *villa*, où il reçoit les soins propres à affermir sa santé (2). Ces établissemens reçurent le titre de *Nosochomeion*, de *Villa Languentium*.

L'empereur Julien, en s'efforçant d'emprunter, pour un paganisme restauré et spiritualisé dont il avait conçu l'idée, quelques-unes des inspirations du christianisme, ne manqua pas d'essayer aussi l'érection d'asiles publics en faveur des pauvres, spécialement pour le traitement des malades. (3)

« C'est une belle chose,» dit saint Jean Chrysostôme, au sujet de la fondation faite par saint Basile, « que l'exercice de la « bonté, que les soins pris pour nourrir les pauvres, pour se« courir les infirmités humaines. Portez vos pas un peu hors « de la ville. Là vous verrez une cité nouvelle, véritable tré« sor de la piété, formé par la réunion des dons que les ex« hortations de Basile ont obtenus. De vastes édifices ont été « élevés. L'établissement a été doté de revenus annuels. Tous « les malades sont rassemblés dans cet asile que son fon-

(1) *Ad occeanum; de Fabiola; in epitaphium Fabiolæ.*

(2) Feu M. Mongez, de l'Académie des inscriptions, a montré que cette fondation fut le premier exemple d'un hôpital de malades; voyez sa *Dissertation sur l'antiquité des hôpitaux*. Voy. aussi les Mémoires de MM. Percy et Willaume, couronnés par l'Académie de Mâcon.

(3) Saint Grégoire de Naziance, *Orat.* 3.

« dateur appelle le gymnase des pauvres. » Cette création avait excité la jalousie du préfet de la province ; saint Basile croit devoir la justifier, et, dans son apologie, il nous apprend que l'établissement était desservi par des infirmiers, des médecins, des porteurs, et diverses sortes d'officiers ; qu'à l'édifice destiné à recevoir les malades, étaient annexés d'autres bâtimens affectés aux différens services.

Saint Grégoire de Naziance avait concouru à cette grande œuvre. Saint Jean Chrysostôme la représente comme le modèle de toutes les institutions de ce genre. Lui-même la reproduisit à Constantinople. Il consacra au soulagement des pauvres malades, toute la portion des libéralités des fidèles, remises dans ses mains, qui n'était pas rigoureusement nécessaire à l'entretien du clergé. Il multiplia les hôpitaux, il en régla le régime; il voulut que les laïques appelés à les desservir ne fussent point engagés dans les liens du mariage. Il y avait alors, dit son biographe, au moins 50 mille indigens dans la grande métropole où il exerçait son ministère. Dans une homélie publique, il sollicita le peuple d'établir en leur faveur des repas communs; « car, disait le saint prélat, il en « coûtera moins de les nourrir tous ensemble à la même « table, qu'individuellement. » Il en soutint à lui seul plus de 3 mille. Il sépara les hôpitaux destinés au traitement gratuit des malades, des hospices simplement affectés à offrir un refuge pour les étrangers. Les hôpitaux qu'il avait érigés (*Nosocomiæ*) étaient desservis par des prêtres, des médecins, des officiers de tout genre. (1)

Les maisons même des évêques furent d'abord consacrées à cette noble et pieuse destination. Ensuite on y affecta des édifices adjacens à la maison épiscopale et basilique. Ces asiles étaient ouverts indistinctement à tous les malheureux.

Bientôt les maisons hospitalières se multiplièrent autour des cathédrales. L'exercice de la charité était l'un des pre-

(1) Pallad. *In vit. Chrysos*. cap. 5.

miers devoirs imposés aux évêques, l'une de leurs dignités; ils étaient tenus d'y employer une partie des fonds mis à leur disposition par la libéralité des fidèles; les malheureux venaient se réfugier sous leur protection. Le concile de Nicée (1), celui de Rome, tenus au IVe siècle, proclament cette obligation; celui de Mâcon la renouvelle. Le 2e canon du concile de Chalcédoine veut que les xénodochies soient dirigées par des prêtres et des clercs que l'évêque aura désignés à cet effet, et soient placées sous son autorité.

Les monastères, en s'établissant au IVe et Ve siècle, suivirent cet exemple, se firent une loi semblable. Le concile d'Aix-la-Chapelle rappelle que chaque monastère doit réserver un local spécialement affecté à servir d'asile. L'empereur Justinien fit construire, sur le chemin qui conduisait au temple de Jérusalem, un hospice pour les pélerins, et un hôpital pour les pauvres et les malades; la direction en fut confiée aux religieux parabolaires. Cette règle s'était perpétuée dans les congrégations religieuses jusqu'aux derniers temps, et la plupart des couvens établis dans les campagnes avaient un hospice ouvert aux pélerins munis de la patente de l'évêque. (2)

Dès l'origine, de nombreuses xénodochies furent aussi fondées par de simples laïques; saint Jérôme mentionne celle que Pammaque avait ouverte près de Rome, premier exemple de ces créations en Italie. (3)

Placilia Augusta, épouse de Théodose-le-Grand, soignait elle-même les pauvres dans les xénodochies des églises; elle visitait les malades retenus au lit, et leur rendait tous les genres de services. (4)

(1) Canon 80.

(2) Les monastères d'Italie ont encore aujourd'hui un logement extérieur réservé aux étrangers, sous la dénomination de *Foresteria*.

(3) Voyez les nombreux exemples cités par Thomassin, *Discipline de l'Église*, 1re partie, liv. 2, chap. 89, § 15 à 20.

(4) Theodoret, lib. 5, cap. 18.

Ainsi s'élevèrent ces beaux monumens d'une piété généreuse, d'une charité prévoyante, l'une des gloires du christianisme dont l'esprit les créa, les anime. A leur origine, ils embrassaient à-la-fois tous les genres de services qui peuvent être utiles au malheur; ils consolaient, en soulageant. Loin d'exiger des conditions d'admission, ils recueillaient les étrangers comme les indigènes, et s'ils avaient une préférence, c'était pour ceux qui manquaient d'un refuge.

Si le nom d'*Hôtel-Dieu*, remarque justement l'abbé Fleury, fut celui que portèrent d'abord ces asiles, c'est que, situés près des temples consacrés au service divin, ils s'associaient en quelque manière au culte religieux, et que l'hospitalité s'y exerçait au nom de Dieu même.

Ces établissemens se multiplièrent tellement dans ces premiers âges, qu'à Bysance seulement, on en comptait jusqu'à 37. En se multipliant, ils se partageaient les divers genres d'assistance; les uns se chargeaient des vieillards; les autres des enfans abandonnés ou des orphelins; d'autres, des malades; d'autres, des infirmes; quelques-uns recueillaient toute espèce de pauvres. (1)

Sous l'empereur Alexis, en Orient, on citait un hôpital qui recevait à-la-fois 10 mille pauvres.

ARTICLE II.

Les maisons hospitalières, au moyen âge.

Ces premiers monumens de la charité chrétienne survécurent à l'invasion des barbares, se multiplièrent même au milieu des désastres qu'elle entraîna. Sous Charlemagne et ses successeurs, on trouve cinq espèces différentes d'asiles, quelquefois séparés, quelquefois réunis : pour les pauvres valides, pour les malades, pour les orphelins, pour les vieillards, pour les enfans. Un capitulaire de l'an 801 (2), re-

(1) Ducange, *Hist. Byzant.* lib. 4, cap. 9.
(2) Art. 38.

commande aux évêques et aux abbés d'entretenir les xénodochies et les hôpitaux (*hospitalea*), qui existaient depuis les temps anciens, et de veiller à ce qu'ils ne manquent point.

Déjà, vers 498, le pape saint Symmaque avait érigé à Rome, un hôpital qui, restauré et agrandi par ses premiers successeurs, fût renversé ensuite par le malheur des temps. Une matrone romaine, fille du patricien Symmaque, sainte Galle, réunissait et recueillait de pauvres petits enfans dans un lieu qui fut ensuite converti en une chapelle, sous son invocation, et près duquel un hôpital s'éleva, au XIe siècle. On assure qu'Ina, roi des Saxons, dès 717, établit pour ceux de ses compatriotes, qui visitaient la capitale du monde chrétien, un hospice qui prit le nom de *Schola Saxorum*, nom qui est resté attaché à celui du grand hôpital Saint-Esprit (1). Bélisaire, après avoir délivré Rome et l'Italie, fit ériger dans la capitale du monde chrétien, deux vastes hôpitaux, l'un sur la *voie large*, l'autre sur la *voie flaminienne*. Dès le VIIIe siècle, sous le pape Zacharie, on voit à Rome quatre hôpitaux; son successeur, Etienne II, en ajouta un cinquième destiné à recueillir 100 pauvres; Serge II, fit rebâtir l'asile affecté aux orphelins.

La petite ville de Lucques se glorifie d'avoir, l'une des premières donné ces beaux exemples à l'Italie, et d'en avoir offert le plus grand nombre; en 718, ses citoyens ouvrent un hôpital près l'église Saint-Sylvestre; en 721, un autre dans le monastère de Saint-Michel; deux autres encore sont érigés, en 757 et 790 (2). Pistoie, Nonantola, et bientôt toutes les villes d'Italie multiplièrent à l'envi ces créations.

Le premier hôpital dont l'érection nous soit, en France, signalé par l'histoire, est celui de Lyon; il fut fondé, comme on sait par Childebert, et déjà au VIe siècle, le concile d'Orléans en célèbre les bienfaits. Les hôpitaux de Reims et

(1) *S. Spirito in sassia.* Voy. monsignor Morichini, *Degl' instituti*, etc., p. 2 et suiv.

(2) Muratori, *Antiq.* diss. 37.

d'Autun le suivirent de près. En 800, saint Landry érigea, à ses frais, l'Hôtel-Dieu de Paris, près de la cathédrale, au même emplacement où nous le voyons aujourd'hui (1). Saint Grégoire de Tours fait mention d'un autre hôpital, situé dans la même ville et annexé à Saint-Julien-le-Pauvre.

A Rome, au XIe siècle, sous Grégoire VI, à l'aide des abondantes aumônes qui se faisaient à l'église de la Bienheureuse Vierge, et dans la maison même où sainte Galle, avait nourri des jeunes filles, s'ouvrait l'hôpital de sainte Marie-au-Portique. Le siècle suivant, un autre hôpital, celui de Sainte-Marie-des-Grâces, fut inauguré sous Gelasse II. En 1112, le cardinal Capacci, fonda à Rome l'hôpital Saint-Antoine; en 1216, le cardinal Jean Colonna, y érigea celui de Saint-André, qui est devenu l'*archispedale dal SS. Salvadore;* en 1338, le cardinal Jacques Colonna, formait une semblable fondation pour des mausolées d'Auguste, d'où cet hôpital prit le nom de *Saint-Jacques-in-Augusta*. Du XIIIe siècle, date également le magnifique hôpital de *Santa-Maria-Nuova* à Florence, celui de *Saint-Jean-Baptiste,* à Turin. L'hôpital de Saint-Boniface de Florence, fut érigé en 1387; le grand hôpital de Milan, en 1466. Toute l'Italie rivalisait d'ardeur pour multiplier ces créations. L'exemple s'étendit à l'empire entier.

L'origine de l'hôpital *de l'Isle,* à Berne, remonte au XIIIe siècle (2); celle de l'hôpital extérieur de la même ville, au XIVe siècle. (3)

Pendant que le christianisme inspirait et consacrait ces institutions, les Arabes musulmans en imitaient l'exemple, et les faisaient servir à la clinique médicale. Dès le VIIIe siècle, ils avaient, à Cordoue, un magnifique hôpital pour les malades. Les plus célèbres médecins s'y formèrent.

(1) Telle est du moins l'opinion généralement reçue. Cependant les chroniques ne sont pas entièrement d'accord sur ce point.

(2) Voy. l'histoire de cet hôpital, publiée à Berne, 1825, p. 66 à 71.

(3) Voy. l'histoire de cet hospice, sous le titre de : *Das Siechenhaus,* Berne, 1828.

En 1070, Lanfranc porte en Angleterre l'institution des asiles charitables; il ouvre l'hôpital de Cantorbéry; en 1102, est fondé l'hôpital de Saint-Barthélemy, à Londres; en 1213, l'hôpital Saint-Thomas, dans la même capitale.

Les fléaux qui affligèrent notre Europe, dans le cours du XIe et du XIIe siècle, sollicitèrent vivement le zèle de la charité chrétienne, et cette circonstance contribua puissamment à seconder le mouvement général qui déterminait ces créations. Deux maladies jusqu'alors inconnues étendirent au loin leurs ravages, l'une fut connue sous le nom de *feu Saint-Antoine* (1); l'autre était la lèpre, que les croisés rapportaient du Levant. L'apparition de ces deux maladies, l'intensité avec laquelle elles se manifestèrent, excitèrent un effroi qu'accrut encore le caractère contagieux de la seconde. On abandonnait, on fuyait les malheureux qui en étaient frappés. Emue à ce spectacle, la charité enfanta des prodiges. Les *léproseries*, les *maladreries* s'élevèrent de toutes parts. Suivant Mathieu Paris, leur nombre dépassa 19 mille dans toute la chrétienté, et 2 mille, seulement en France. Nous voyons Louis VIII léguer par son testament 20 mille livres à 200 Hôtels-Dieu, et 10 mille livres à 2 mille léproseries. Nous voyons saint Louis agrandir l'Hôtel-Dieu de Paris, fonder des hôpitaux à Pontoise, Verneuil, Compiègne, etc. On aime à se rappeler que ce bon prince voulut panser de ses propres mains le premier blessé qui fut admis dans l'hôpital de Compiègne (2). La ville de Toulouse possédait, à elle seule, jusqu'à 29 hôpitaux dont Raynal a conservé les noms (3). Sous Alexandre III, en 1179, le concile de Latran régla que les lépreux auraient leur hôpital à part. Les pestes qui désolèrent l'Europe, à diverses époques, dans les siècles suivans,

(1) Parce que les malades qui en étaient atteints, avaient recours à l'intercession de ce saint.

(2) Voy. la Chronique du sire de Joinville.

(3) *Histoire de la ville de Toulouse,* livre 3, p. 380.

déterminèrent de nouvelles créations, pour satisfaire aux nécessités croissantes. Le comte Albert, qui avait fait avec l'évêque d'Halberstadt le voyage de la Palestine, fonda, entre autres, des léproseries dans le nord de l'Allemagne, à Kœnigsberg, et à Francfort sur l'Oder.

L'affranchissement des communes et le développement des cités qui en fut la suite, dans les diverses parties de l'Europe, concoururent encore à donner un nouvel essor aux établissemens charitables au sein des villes. Les villes tinrent à honneur d'ériger, d'agrandir, de décorer ces monumens de leur piété. Les citoyens les dotèrent à l'envi; les magistrats considérèrent leur direction comme l'une des plus nobles dignités de l'administration municipale. L'institution des bourgeoisies, empreinte d'un caractère de garantie mutuelle, conduisit à fonder des maisons de retraite pour les bourgeois frappés par l'adversité ou atteints par la vieillesse. Les villes ouvrirent même souvent aux étrangers leurs asiles publics, et y exercèrent une généreuse hospitalité. (1)

ARTICLE IV.

Des ordres religieux hospitaliers.

Dès le IXe siècle, une sainte sœur, érige à Sienne, l'hospice *della scala* pour les pèlerins, et fonde la congrégation qui les assiste à son exemple. Au Xe siècle, Benezech insti-

(1) Qu'il suffise d'en citer un seul exemple: En 1531, une disette affligea la ville de Lyon, les pays voisins, et réduisit à la plus extrême misère des milliers d'habitans. Huit mille personnes de tout âge et de tout sexe, chassées de leurs demeures, pressées par la faim, arrivèrent à Lyon, par le Rhône et la Saône, implorant la pitié et poussant des cris lamentables. Toutes furent accueillies avec bonté, réparties dans les maisons, où l'on s'empressait de les recevoir; on les nourrit, on les conserva jusqu'à la moisson, quoique la ville fût remplie de malheureux appartenant à la classe de ses propres indigens. Ces infortunés repartirent en bénissant la générosité de leurs hôtes, et c'est alors que la ville de Lyon

tue en France les religieux *pontifes* (1) de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, pour le service des pélerins et des malades; bientôt, dans le mouvement d'une pieuse émulation, une foule de personnes des deux sexes renoncent au monde, pour aspirer à l'honneur de devenir les serviteurs des pauvres, et d'en partager les souffrances. Les XIe, XIIe et XIIIe siècles virent les ordres hospitaliers se répandre dans toute l'Europe. (2)

En 1093, les religieux hospitaliers de Saint-Antoine se réunirent à Vienne, pour assister les malades atteints du fléau auquel le nom de ce saint est resté attaché. En 1120, à Albrac, dans le diocèse de Rhodez, se forma un ordre hospitalier, composé d'élémens très divers : des prêtres y présidaient; des frères, sous leur direction, servaient l'hôpital et les pauvres; des chevaliers protégeaient les pélerins; des femmes et des filles soignaient les malheureux admis dans l'asile; des serviteurs étaient attachés à la culture des terres. Trois congrégations des frères de la Croix, établies en Italie, en Bohême, dans les Pays-Bas, et suivant la règle de Saint-Augustin, prétendaient faire remonter leur origine à l'année 70 de notre ère; on les voit, en 1166, renouvelées sous Alexandre III et Frédéric Barberousse, occuper en Italie seulement jusqu'à 208 monastères et hôpitaux, se répandre ensuite, en 1256, dans la Bohême et la Moravie. L'ordre des religieux de Roncevaux, en Navarre, revendiquait Charlemagne pour fondateur, mais paraît seulement dater de 1131; il se destinait au service des pélerins et des pauvres, et il en recueillit à-la-fois jusqu'à 20 mille, à ce qu'on assure. Quelques années

conçut la pensée d'agrandir le système de ses établissemens hospitaliers, pour qu'ils pussent offrir désormais un asile à tous les genres de misères. Voyez *Abrégé historique des hôpitaux*, par l'abbé de Recalde, p. 48.

(1) Architectes-constructeurs de ponts.

(2) Voy. l'abbé de Recalde, *Abrégé historique des hôpitaux;* et Hubert, *Traité sur les établissemens publics pour les pauvres* (en allemand), 1813.

auparavant, en 1122, s'était déjà formé, en Espagne, l'ordre des religieux de Saint-Jean-de-Lortie, réuni plus tard aux Hiéronimites. En 1158, deux ordres hospitaliers, l'un d'hommes, l'autre de femmes, sont fondés à Abbeville; en 1171, celui de Saint-Gervais et de Saint-Protais se forme à Paris, sous la règle de Saint-Augustin, et comprend aussi des religieux et des religieuses. Vers la même époque, Guide, de Montpellier, dote le midi de la France du célèbre ordre du Saint-Esprit; cet ordre dessert, à-la-fois, les hospices, les hôpitaux; tous ses membres étaient laïques; une congrégation de sœurs lui était annexée. Guide est appelé à Rome, par Boniface VIII; ce pape lui confie la direction du nouveau et grand hôpital qu'il vient de créer dans la cité Léonine. (1)

Dès le milieu du XIe siècle, les religieuses de Sainte-Madeleine font revivre, à Jérusalem, les traditions de l'illustre Fabiola.

Au XIIIe siècle, ces institutions se propagent encore. En 1209, une maison hospitalière est ouverte à Constance, par les religieux de l'ordre de Saint-Augustin. En 1212, les frères hospitaliers desservent l'hôpital de Burgos, et s'établissent près du couvent de Las Huelgas, de l'ordre de Cîteaux. En 1221, les religieux hospitaliers de Saint-Jean de Coventry, en Angleterre, donnent leurs services près du couvent des Bénédictins. Des chanoinesses hospitalières servent les malades, dans la même ville. Les hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste commencent, en 1241, à s'établir à Dottingham; ceux de Saint-Léonard, à York, en se consacrant au même office, professent une pauvreté absolue. En France, l'ordre hospitalier de Beauvais, subdivisé en deux branches, l'une d'hommes, l'autre de femmes, et bientôt réduit à la seconde, observe la règle de Saint-Augustin; les hospitaliers de la Charité sont fondés par Guy de Joinville. L'hôpital de Pontoise, à sa naissance, en 1259, est confié à des religieuses. Dès 1217,

(1) *S. Spirito in Sassia.*

l'Hôtel-Dieu de Paris est desservi par les religieuses de Saint-Augustin, qu'il a le bonheur de conserver encore aujourd'hui. L'ordre religieux des chanoinesses de Sainte-Catherine, à Paris, en 1222, assure un asile, pendant trois jours, aux femmes qui arrivent dans la capitale. Des chanoinesses régulières embrassent le service des pauvres sur divers points du royaume et en Flandre. Dès le commencement du XIIIe siècle, sainte Elisabeth, fille d'André II, roi de Bohême, ayant pris l'habit du tiers-ordre régulier de Saint-François, institue à Marbourg cet ordre justement célèbre, qui, sous son patronage, s'est répandu en Allemagne et en France, soignant les malades dans les hôpitaux et à domicile, et qui parmi nous a pris le nom de *Sœurs grises.*

Ces congrégations se rangeaient sous la règle de Saint-Augustin; mais, depuis la naissance du tiers-ordre de Saint-François, un certain nombre d'entre elles en adoptèrent le régime. L'autorité ecclésiastique en prenait la direction, mais ne les dotait pas. Leurs ressources dérivaient des dons de leurs fondateurs, ou des libéralités des fidèles.

Quelquefois les ordres religieux érigeaient eux-mêmes les asiles du malheur; d'autres fois, ils étaient appelés à les desservir. Le concile d'Arles, en 1240, avait même prescrit ce mode de service, comme une règle générale.

Les chapitres s'étaient aussi imposé le devoir de l'hospitalité envers les pauvres. L'un de leurs dignitaires portait le titre d'*hospitalarius*, et en remplissait les fonctions (1). On en vit qui érigeaient, à leurs frais, des asiles, et qui se chargeaient en même temps de soigner les malades.

Plusieurs confréries se vouèrent au même service; quelquefois même, elles érigèrent, à leurs frais, des asiles charitables. A l'époque du jubilé, en 1500, une confrérie dédia à saint Roch et à saint Martin, un hôpital formé à Rome, et bientôt après agrandi par les dons du cardinal Salviati. En

(1) Thomassin, *Discipl. ecclés.* 1re partie, liv. 1er, chap. 90.

général, au moyen âge, les maisons hospitalières étaient desservies par des communautés religieuses, composées de prêtres ou de laïques.

ARTICLE V.

Vicissitudes subies par les établissemens hospitaliers, vers la fin du moyen âge.

Les institutions fondées par l'inspiration des sentimens les plus purs et les plus élevés n'en sont pas moins sujettes à s'altérer; plus l'œuvre qu'elles ont entreprise est grande, difficile, héroïque, et plus elles ont besoin d'entretenir l'esprit qui les vivifie. Déjà, dès les premiers siècles de l'église, plusieurs conciles, et entre autres celui de Chalcédoine (1), et le troisième de Tolède (2) furent contraints de rappeler aux évêques, la destination marquée aux biens déposés dans leurs mains; au ve siècle, ils durent faire des revenus ecclésiastiques quatre parts, dont l'une était affectée au soulagement des pauvres. (3)

Les conciles, dans les siècles suivans, ne cessèrent point de montrer cette sollicitude en faveur des établissemens hospitaliers. Celui d'Aix-la-Chapelle recommande l'emploi fidèle des fonds qui leur sont destinés. Le concile de Paris, en 1212, en règle le régime et la discipline. Cependant on voit, en 1260, le concile d'Arles se plaindre de ce que les biens sont détournés par les administrateurs. Celui de Ravennes, en 1311, s'élève contre les laïques qui se sont emparés de ces asiles sacrés. Au célèbre concile de Vienne, sous Clément V, l'évêque Durant retrace le tableau de leur décadence; il gémit de ce qu'ils ont dégénéré, de ce que leur service est négligé; il en provoque la restauration; il propose d'en augmenter le nom-

(1) Canon 26.
(2) Canon 20.
(3) Thomassin, *ibid.* part. 3, liv. 2, chap. 13.

bre; la célèbre constitution Clémentine est rendue, pour remédier aux abus, pour en prévenir le retour.

D'une part, entre les mains des ecclésiastiques chargés de les diriger, les maisons hospitalières se convertissaient en bénéfices : le concile de Vienne réprime cet abus, et appelle pour ce motif les laïques à leur administration.

D'un autre côté, sous l'influence du régime féodal, et sous la gestion des laïques, ces établissemens tendaient à se convertir en fiefs, et cet autre abus est réprimé par les ordonnances de nos rois. (1)

Au commencement du XVIe siècle, le concile de Bologne répète le même blâme. Il signale et censure la négligence et le désordre par l'effet desquels les biens des asiles charitables ont été dissipés ; il proclame la nécessité de restaurer et de réformer ces établissemens; il recommande d'en ériger de nouveaux pour les pauvres de tout âge et de tout sexe.

Les ordres religieux eux-mêmes, qui s'étaient dévoués avec tant de zèle au service des maisons hospitalières, dégénéraient aussi quelquefois, ou, sous l'influence des mœurs et des temps, changeaient d'esprit et de caractère. Tantôt les maisons hospitalières se transforment en abbayes, comme il arriva de celle d'Albrac, dans le Rouergue ; ou en commanderies, comme on le vit pour les nombreux établissemens des frères de la Croix, qui furent ensuite détruits en 1656. Tantôt les désordres, l'inconduite, les dissensions forcent de supprimer ces congrégations, ainsi qu'on le raconte des congrégations d'hommes fondées à Abbeville et à Beauvais, vers la fin du XIIIe siècle. Toutefois, et ceci est digne de remarque, cette décadence, ces abus ne se manifestent que dans les ordres religieux d'hommes; à peine, parmi ceux qui sont composés de femmes, en signale-t-on quelque exemple.

Une partie de ces institutions s'éteignit, après une existence plus ou moins prolongée.

(1) *Ibid., ibid.*, part. 1, liv. 2, chap. 00.

Les ordres religieux d'hommes voués au service de l'hospitalité se convertissent aussi fréquemment en ordres militaires. C'était à l'époque où l'esprit de la chevalerie s'associait à l'enthousiasme religieux. Les ordres célèbres de Saint-Jean de Jérusalem en donnent le premier exemple. Un hôpital de Saint-Jean-l'Aumônier avait été érigé à Jérusalem, par des marchands d'Amalfi; bientôt les hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste furent fondés par Gérard, en 1113, sur ce théâtre de luttes acharnées avec les musulmans; ils ceignirent l'épée, pour joindre le service militaire au service des pauvres.

Cette milice religieuse était l'image vivante de l'esprit du temps, comme elle naissait des circonstances locales. Les Templiers marchaient à sa tête; les hospitaliers de Saint-Lazare, en se dévouant au service des lépreux, suivirent leurs traces, et devinrent des chevaliers de Saint-Lazare. Les chevaliers de Saint-Lazare s'engageaient par leurs vœux, à fonder des hôpitaux, spécialement pour les lépreux, et les plaçaient hors des villes. L'un des plus anciens de ceux qui furent leur ouvrage, était situé à Pavie. Grégoire XIII, en restaurant les deux ordres de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, les réunit en un seul, vers 1582. Ainsi renouvelés, ils érigèrent de nombreux hôpitaux en Piémont, à Turin, à Nice, à Aoste, à Valence, à Lanzo, etc.

Les chevaliers de l'ordre Teutonique, vers le milieu du XIIe siècle, portèrent la même institution en Allemagne. En 1149, l'ordre de Saint-Lazare fut appelé par Louis VII en France, afin de prêter ses secours contre la peste; les mêmes fléaux le firent desirer dans toute l'Europe, et partout il porta son assistance. Le service militaire, dans ces institutions, était d'abord subordonné au service hospitalier, et avait en partie pour but de protéger celui-ci; cependant il acquit peu-à-peu une prééminence marquée. Cette prééminence s'accrut à mesure que le zèle se refroidissait; bientôt le service militaire devint l'attribution exclusive. Cependant l'éclat qui environnait ces ordres leur donnait de nombreux émules. L'Es-

pagne vit naître en 1170 l'ordre religieux militaire de San-Iago Calatrava y Alcantara, qui plus tard a été réuni à la couronne. En 1208, un ordre militaire de Saint-Simson se forma à Constantinople.

Les hospitaliers d'Albrac, dès l'origine, comptaient, comme nous l'avons vu, une classe de chevaliers parmi leurs membres. L'ordre du Saint-Esprit, d'abord purement religieux, quoique laïque, prit par la suite des titres chevaleresques, se donna un grand-maître; l'institution changea de nature. Les frères hospitaliers de Burgos voulurent aussi subir cette transformation. L'ordre de Saint-Lazare fut réuni en Piémont à celui de Saint-Maurice; en France, à celui du Mont-Carmel, qui tous deux se changèrent en un institution séculière, devinrent un moyen de récompenses, de faveurs décernées par les princes; les biens primitivement destinés aux pauvres formèrent la dotation de ces titres mondains. L'héritage de diverses congrégations hospitalières supprimées fut réuni à leurs possessions, et c'est ainsi, par exemple, qu'en France, les biens des frères de la charité passèrent à l'ordre de Saint-Lazare.

Dans le tableau de cette époque singulière où la piété, la charité se confondent avec l'héroïsme guerrier, avec les distinctions nobiliaires, figurent aussi des chapitres de dames chanoinesses; elles sont annexées aux ordres de chevaliers de Saint-Jean, de Saint-Lazare et de San-Iago.

Le feu Saint-Antoine et la lèpre avaient peu-à-peu cessé leurs ravages. Des nombreux asiles destinés à en recevoir les victimes, les uns furent supprimés, les autres prirent une nouvelle forme. Les dotations qui y étaient affectées reçurent une autre destination. Les communautés religieuses qui les desservaient prirent un autre caractère; le zèle de la charité se refroidit avec la ferveur religieuse.

Ainsi s'effacèrent peu-à-peu les vestiges des créations primitives. Le clergé, les monastères, les administrateurs civils, avec la suite des temps, en laissèrent perdre les traditions,

dénaturer les monumens. Le but de la Clémentine fut manqué. Les dons des fidèles, patrimoine de l'indigence, servirent à former des bénéfices ecclésiastiques ou des richesses profanes, et devinrent l'aliment du luxe et de la vanité ; la cupidité envahit le domaine de la charité ; les courtisans se parèrent des dépouilles du pauvre. Trop souvent les dépositaires des bienfaits furent les premiers agens de ces spoliations. Douloureux spectacle, mais qui renferme une instruction salutaire !

Les monumens de notre législation attestent que les asiles qui survécurent à ces envahissemens, eurent eux-mêmes à souffrir de la négligence et du désordre qui s'introduisirent dans leur administration. En France, chaque fois que nos états généraux se rassemblent, ils en expriment leurs doléances ; ils demandent une réformation ; et cette réformation, d'après leurs vœux, est prescrite par les ordonnances de nos rois. Un édit, donné à Fontainebleau le 19 décembre 1543, révèle, entre autres, toute l'étendue du mal auquel il veut apporter remède (1). Pendant plus d'un siècle, les actes de l'autorité royale ne cessent de dénoncer les abus, d'en prescrire la réforme, et d'attester l'inutilité de ces recommandations.

La révolution religieuse dont fut témoin la seconde moitié du XVI[e] siècle, opéra, dans les contrées où triompha la réforme, une nouvelle vicissitude dans la destinée des établis-

(1) « Comme nous avons été avertis du grand désordre qui de présent est « aux maladreries et léproseries qui ont été fondées d'ancienneté en notre « royaume, tant par nos prédécesseurs rois, ducs, etc., et autres seigneurs, « que par plusieurs autres bons dévots et fidèles chrétiens, villes, chapitres et « communautés, dont les fondations ont été interverties, les titres et chartes « perdues ou dérobées par les administrateurs et gouverneurs desdites mala- « dreries.... qui.... chassent et estranglent les pauvres malades et lépreux, « et leur font tel et si mauvais traitement, qu'ils sont contraints d'abandonner « le lieu, et se rendre mendians par les villes et villages, font plusieurs autres « aliénations des revenus, biens et héritages desdites maladreries, les baillant « à leurs enfans, parens ou amis, et autres infinis abus ». Préambule de l'édit de 1543.

semens hospitaliers. Ceux de ces asiles qui se trouvaient annexés aux évêchés, chapitres, monastères et confréries, subirent le sort des fondations ecclésiastiques et les effets de la sécularisation. Lorsqu'ils furent conservés à leur destination, ils se trouvèrent soumis à une nouvelle forme d'administration. Mais en beaucoup de lieux, comme en Angleterre, ils furent remplacés par des secours à domicile, et à leur dotation furent substituées des taxes publiques et spéciales.

ARTICLE VI.

Nouveau développement des institutions hospitalières, pendant les trois derniers siècles.

§ 1.

Développement général en Europe.

Cependant, le catholicisme se régénérait, en luttant contre la réforme. Le concile de Trente s'efforçait de restaurer la discipline ecclésiastique; il recommandait les asiles hospitaliers, noble dépôt confié à la protection du sacerdoce. L'esprit du christianisme primitif se ranimait par l'effet des controverses engagées sur les matières religieuses, et la charité se rallumait au foyer de la foi.

Ce fut vers cette époque et sous cette inspiration, que prit naissance l'ordre hospitalier des frères de Saint-Jean-de-Dieu, le plus célèbre et le plus étendu de ceux qui ont embrassé cette généreuse mission. Connus en Italie sous le titre de *Frate-ben-Fratelli*, ils comptèrent, dans le seul généralat de Rome, 155 couvens ou hôpitaux, renfermant 7210 lits, et soignant par an 150,000 malades; dans le généralat d'Espagne, ils comptèrent 138 couvens ou hôpitaux, contenant 4140 lits et soignant par an 47,000 malades. Ils ne rendirent pas moins de services à l'Allemagne, où ils furent connus sous le nom de *Barmherzige Bruder*, et en France où ils prirent celui

de *Frères de la charité*. Les frères de Saint-Jean-de-Dieu s'étaient, dès 1572, établis à Rome, dans cette même île du Tibre où les prêtres d'Esculape, jadis, recevaient et traitaient les malades. L'ordre des *serviteurs des malades*, fondé en 1584, par saint Camille de Lellis, étendit ses soins charitables aux malades à domicile. L'ordre hospitalier des Obregons, fondé à Madrid, se chargea aussi de soigner les malades à leur demeure, se répandit en Espagne, en Portugal, en Flandre, et jusque dans les Indes-Orientales.

Par les exemples et les prédications de saint Vincent de Paule, les établissemens hospitaliers de la France reprirent une vie toute nouvelle. En 1624, les sœurs de la charité, sous la conduite de la mère Françoise de la Croix, peuplent les hôpitaux, y soulagent et y consolent la souffrance, en même temps qu'elles ouvrent des écoles pour les enfans, qu'elles visitent les pauvres et distribuent les aumônes. Animées d'une noble émulation, les dames de Saint-Thomas de Villeneuve, de l'ordre de Saint-Augustin, se dévouent au service des malades; d'autres congrégations de femmes viennent tour-à-tour, en 1659, embrasser ce bienfaisant ministère.

De nombreux asiles se forment, sous la même influence, avec des affectations spéciales. Paris seul voit naître, en 1623, l'hôpital *de la Miséricorde*, au faubourg Saint-Marcel; en 1637, l'hospice des Incurables; en 1650, celui des Convalescens; en 1670, celui des Enfans-Trouvés; et, à ses portes, en 1645, celui de Charenton.

Ces influences passent même dans le Nouveau-Monde, comme pour y réparer les violences de la conquête. L'ordre hospitalier de Saint-Hippolyte de la Charité chrétienne, les avait portées dès 1585 au Mexique. Celui des Bethlémites, composé de personnes des deux sexes, dont au milieu du XVII[e] siècle le siège est fixé à Guatimala, les répand dans toutes les Indes-Occidentales. Les hospitalières de Saint-Joseph ou de la Trinité s'associent, en 1642, aux missions pour le Canada.

D'un autre côté, à l'époque dont nous parlons, l'adminis-

tration civile, long-temps paralysée par les institutions féodales, commençait à se déployer en Europe. Puissance centrale, active, régulatrice et féconde, elle étendait sur les établissemens hospitaliers une tutelle de protection et de surveillance. La sécularisation de ces établissemens fut à-peu-près complète, dans les pays protestans et en Angleterre; elle s'effectua en partie, dans les pays catholiques. Les gouvernemens y reconnurent un grand intérêt d'utilité publique; ils en fixèrent le régime, ils les soumirent à un contrôle.

Alors, au système des asiles multipliés en grand nombre, mais construits dans de petites dimensions, qui avait subsisté jusqu'alors dans presque toute l'Europe, succéda celui des établissemens monumentaux, dont le service offrait plus de simplicité, d'économie, se prêtait mieux à la surveillance. Les gouvernemens se complurent à créer ces vastes édifices qui témoignaient de leur libéralité et de leur prévoyance, et qui, soulageant la misère, devenaient l'ornement et l'orgueil des cités. Le génie de l'architecture s'empressa de répondre à leur appel, et se félicita de voir s'ouvrir pour lui une nouvelle carrière de gloire. Rome, où le gouvernement civil s'unissait à la suprématie religieuse, Rome, capitale des beaux-arts, donna le signal. Aux ordres de Sixte V, d'Innocent XII, de Clément XI, et sous la direction du chevalier Fontana, s'élevaient, sur les bords du Tibre, l'hospice du Pont Sixte (1) et le magnifique hospice apostolique de *Saint-Michel à Ripa*, complété depuis par Pie VI. A Naples, en 1522, l'hôpital de la *Real Santa Casa*, fondé par Anne Longo, s'ouvre pour recevoir plus de 1000 malades; en 1656, l'hospice de Saint-Janvier, naît d'un vœu de la cité après la peste de cette époque. Gênes, simple république, construit aussi, sous la forme de palais majestueux, et son *hôpital des incurables*, et son *Albergo de' poveri*.

En France, au XVII[e] siècle, le génie de Louis XIV, impri-

(1) Aujourd'hui appelé *de Centi preti*.

mant une action plus puissante et plus uniforme à l'administration civile, vient s'associer au mouvement du zèle que la voix de saint Vincent de Paule avait excité dans toutes les classes de la société, dans la magistrature, et fait pénétrer à la cour elle-même. Les mesures d'une police prévoyante se combinent avec les tributs de la charité. Les établissemens hospitaliers, autres que les asiles destinés au traitement des malades, sont centralisés dans les hospices généraux créés par les édits d'avril 1656 et 1662. Le roi fait don de la Salpétrière, de Bicêtre. L'un des anciens palais de nos princes est consacré à recueillir jusqu'à 10,000 indigens.

Les soins que donnaient, vers la même époque, les autres gouvernemens européens à l'extinction de la mendicité, dans l'intérêt de l'ordre public, déterminèrent dans les divers états un développement plus étendu du système hospitalier en faveur des diverses classes d'indigens, autres que les malades. Le magnifique *Albergo de' poveri*, commencé en 1750, à Naples, par ordre de Charles III, fut destiné à servir d'*asile royal aux pauvres du royaume entier* (1). Philippe II, en Espagne, conçut un plan pour l'organisation d'un certain nombre d'hospices, pour une destination analogue. L'hospice général de Madrid fut une institution royale. La plupart des provinces ouvrirent, en Espagne, des refuges pour les vieillards, les incurables et les enfans; on les désignait généralement sous le titre d'*hospices de la miséricorde*. A Londres, l'hôpital de Saint-Barthélemy a été rétabli en 1539 par Henri VIII, et relevé en 1729 par des souscriptions; l'hôpital de *Guy* a pris naissance en 1721; celui de Saint-Georges, en 1734; celui de Londres, en 1740; celui de Middlesex, en 1745. A Vienne, l'institut des dames Sainte-Elisabeth s'est établi en 1710. A Munich, l'*Hôpital de la Ville sur l'Anger* a été ouvert en 1742. L'hospice Pacheco, à Bruxelles, a été fondé, en 1713,

(1) On lit sur le portique l'inscription suivante: *Regium totius regni pauperum hospitium.*

par la veuve d'un général. Copenhague, dès 1660, avait son *hôpital Saint-Esprit* pour les incurables. Stockholm possédait, vers le même temps, son *lazaret royal*. La plupart des gouvernemens de l'Allemagne cherchaient à réunir les fondations, à régulariser leur emploi.

Sur tous les points de l'Europe, l'ami de l'humanité contemplait avec respect les monumens consacrés par l'hospitalité envers l'infortune. D'abondantes fondations y avaient été attachées par la libérale piété des fidèles; de vastes édifices avaient été construits; mais on s'était peu occupé encore du régime intérieur de ces établissemens. L'amélioration de ce régime a été l'œuvre principale de la fin du XVIIIe siècle et du commencement du XIXe. Plusieurs causes ont concouru à la provoquer, à l'accomplir.

Un simple particulier, le vénérable Howard, a fait, le premier, de l'exploration des établissemens hospitaliers, un sujet d'étude, et s'est appliqué à en tirer un ensemble d'observations comparées. Le premier voyage qu'il entreprit avait eu pour but spécial la visite des prisons. A ce spectacle, il sentit se développer dans son âme la sympathie la plus étendue pour toutes les misères qui affligent l'humanité. Il voulut examiner par ses propres yeux les soulagemens qui leur étaient apportés dans les asiles publics, rechercher les exemples du bien, les erreurs et les abus qui en dénaturent l'effet, éclairer l'administration, éveiller l'opinion publique, associer à ses propres sentimens tous les cœurs généreux. Le voilà qui part, seul, tenant de son zèle la mission qu'il va remplir. De 1774 à 1789, il parcourt l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande, la Hollande, la France, l'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Russie, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, le Levant lui-même, et jusqu'à la Turquie. Il pénètre dans tous les refuges des infortunes humaines; il les explore, les décrit; il interroge toutes les souffrances; il apprécie les remèdes; il observe la disposition des lieux, la discipline, les alimens, les vêtemens; aucun détail ne lui échappe; il

noté les avantages, les imperfections; plusieurs fois, on le voit revenir aux mêmes lieux, pour vérifier, compléter ses observations; plusieurs fois, comme à Florence, à Saint-Pétersbourg, il trouve en revenant accomplies les améliorations dont il avait exprimé le vœu. Après dix voyages, loin d'être satisfait, il repart avec une ardeur nouvelle; il reparaît en Russie, il se dirige vers l'Orient; il arrive à Cherson. Une maladie terrible ravageait cette ville; Howard veut concourir à en arrêter les ravages; il y succombe le 20 janvier 1790. Un monument est érigé sur sa tombe, aux rives du Pont-Euxin. Noble et touchante immolation! par ces laborieuses études dont il a été le martyr, Howard a fondé l'alliance nouvelle de la charité et de la science : la science a rendu à la charité d'utiles directions, en échange des faits qu'elle lui a empruntés.

Les diverses branches des sciences médicales et des sciences économiques s'empressèrent, dans la moitié du siècle dernier, d'apporter leur tribut au régime des établissemens hospitaliers; on s'occupa de déterminer la mortalité dans les différentes classes d'infortunés auxquels ils servaient de séjour, les dépenses auxquelles donnaient lieu le traitement des malades, l'entretien des indigens admis. Les descriptions de plusieurs de ces asiles, livrées à la publicité, présentèrent des modèles, ou suggérèrent des critiques; elles commencèrent à fournir les premiers linéamens d'une expérience comparée. Des voix s'élevèrent qui, pour la première fois, révoquèrent en doute l'utilité de ces asiles publics, érigés maintenant à tant de frais; ils furent accusés d'aggraver les maux qu'ils avaient été chargés d'adoucir. En France, l'abbé de Recalde (1), en traçant une esquisse de l'histoire des hôpitaux, appelait avec énergie la réformation de leurs abus. Les auteurs de l'encyclopédie, à leur tour, attaquèrent dans ses bases le système hospitalier, et virent presque un fléau dans ce qui

(1) *Traité sur les abus qui existent dans les hôpitaux*. Paris, 1786.

était réputé comme un bienfait. En méconnaissant des services précieux, on signalait cependant des inconvéniens réels; les discusions faisaient jaillir une lumière inconnue, et cette lumière venait éclairer la pratique. D'autres, comme Chamousset, proposaient des plans nouveaux. Les corps savans, les sociétés académiques, dirigeaient sur ces grands intérêts de l'humanité, l'émulation des écrivains et leurs propres recherches. L'enseignement de la clinique, en préparant d'importans progrès à l'art de guérir, a aussi appelé sur le traitement des malades dans les hôpitaux une attention plus sérieuse et plus éclairée. Des médecins habiles et zélés, amis du bien, ont continué, sur les traces d'Howard, les pérégrinations destinées à explorer dans les divers états de l'Europe, les établissemens hospitaliers. La guerre, elle-même, qui le croirait? la guerre même, en portant ses ravages sur tant de contrées, a fécondé sous quelques rapports ces investigations et ces progrès. Pendant le cours des invasions respectives, les vainqueurs ont été conduits à visiter les asiles publics où ils déposaient leurs malades et leurs blessés. Sous une administration militaire beaucoup plus parfaite, les hôpitaux militaires et les hôpitaux civils ont donné lieu à des rapprochemens instructifs.

Enfin, une puissance nouvelle et féconde, celle de l'association, en se dirigeant avec une louable émulation vers les œuvres de la charité, a aussi pris une part considérable dans l'extension et l'amélioration des établissemens hospitaliers. Des asiles de tout genre se sont élevés à l'envi, en Angleterre, aux États-Unis, surtout, pour recueillir et soigner les misères humaines; les associations de souscripteurs fondées dans ce but, se sont attachées de préférence à certaines spécialités déterminées; elles ont ainsi varié la physionomie et le caractère de ces refuges, comme leurs proportions. Ce qu'elles ont créé, elles l'ont ensuite dirigé, et les comptes qu'elles ont rendus pour leurs souscripteurs, sont devenus des documens utiles pour le public. La société qui a fondé à

Londres, en 1719, l'hôpital de Westminster, paraît être la mère ou le modèle de celles qui se sont établies pour le même but dans les trois royaumes de la Grande-Bretagne.

Quelquefois les souscriptions rassemblées pour l'érection d'un asile charitable, ont eu à-la-fois pour objet de consacrer un grand souvenir, un témoignage solennel de reconnaissance. Ainsi, l'hôpital Catherine, à Stuttgardt, est né des souscriptions offertes pour élever un monument à la mémoire d'une reine bienfaitrice des pauvres; on ne pouvait honorer le nom de cette princesse d'une manière plus digne d'elle.

Le siècle qui vient de s'écouler peut donc, à plus d'un titre, réclamer une place remarquable dans l'histoire des institutions hospitalières. En présence des critiques qui censuraient les établissemens existans, il s'est attaché à améliorer : c'était le meilleur moyen d'y répondre. Il en a créé de nouveaux sur des modèles plus accomplis. Marie-Thérèse, en 1753, sur les conseils de Van Swieten, a consacré, dans la capitale de l'Autriche, aux convalescens, l'un des plus vastes et des plus beaux hospices de l'Europe. Le plus important de l'Allemagne entière est le célèbre hôpital général dont Joseph II, aidé du comte de Bucquoy, a doté la ville de Vienne, après avoir visité ceux de Paris, en 1779 et 1783 (1). Les deux hôpitaux érigés à Munich, en 1750 et 1756, par les *frères de la miséricorde* et les *sœurs de St-Elisabeth*, ont été agrandis et perfectionnés, en 1791 et 1796, sous la direction du Dr Hœberl (2). Le magnifique hôpital Julius, à Wurtzbourg, fondé au xv siècle par le pré-

(1) Voy. sur l'hôpital général de Vienne, entre autres, les plans et l'organisation de cet établissement, par Stoll, publiés par Becken, en 1788. Les Notices de Quarin (1784), de Munch (1785); et sur les hospices de Vienne en général, le *Magasin autrichien* de Klein (1804); les Notices publiées en 1810, 1814; et l'ouvrage du docteur Anselme Martin (Munich, 1832).

(2) Voy. sur les hôpitaux de Munich, l'ouvrage du docteur Hæberl lui-même (*Histoire*, etc. Munich, 1820, in-4°); et celui du docteur Anselme Martin (Munich, 1834), tous deux en allemand.

mier évêque de ce nom, a reçu de l'évêque François-Louis, un développement monumental; ce prince qu'animait une bienfaisance si éclairée, fit construire, en 1787, l'hôpital Modèle de Bamberg. Vers la même époque, l'hôpital de la Charité, à Berlin, a reçu les agrandissemens qui lui donnent sa forme présente. A Copenhague, l'hôpital royal des malades a été ouvert en 1756; l'hôpital général en 1768. La Russie, visitée deux fois par Howard, n'a point négligé ses enseignemens: les établissemens charitables de St-Pétersbourg, de Moscou, se déploient avec une grandeur qui répond à la richesse de leurs dotations. La Pologne a érigé des hôpitaux dans la plupart de ses villes. L'Espagne, sur laquelle Howard avait porté un jugement favorable, qui possédait peut-être un plus grand nombre d'asiles charitables qu'aucune contrée de l'Europe, les a vus encore étendre et améliorer sous Charles III et Philippe V.

§ 2.

Des établissemens hospitaliers en France, depuis 1750.

La grande réformation des hôpitaux de France, prescrits par l'édit du 24 août 1693, et par les réglemens du 16 novembre 1698, n'avait produit encore que des résultats trop imparfaits et trop peu durables. Une circonstance inattendue vint fixer sur le régime des hôpitaux, la sollicitude du gouvernement et l'attention publique. L'incendie de 1772, en commandant la situation et la restauration de l'Hôtel-Dieu de Paris, fixa l'attention publique sur ce sujet; de nombreux écrits furent mis aujour; des projets furent conçus; Louis XVI en prit une connaissance personnelle; il voulut améliorer le sort des pauvres, délivrer les malades de ces lits funestes où ils étaient entassés, les faire reposer seuls; il déféra, en 1785, à l'Académie des siences l'examen des plans, la solu-

tion du problème; et du sein de la commission où siégeaient Daubenton, Bailly, Lavoisier, Laplace, Coulomb, d'Arcet et Tenon, sortit le travail de ce dernier, travail justement admiré, dont malheureusement la première partie seulement a vu le jour, publiée et imprimée par l'ordre du même prince. (1)

M. Necker, aussi, conçut et proposa sur cet important sujet, quelques vues inspirées par l'amour du bien, par une grande expérience, par l'étude des sciences économiques. Il discuta avec sagesse la question alors controversée, sur l'utilité des hôpitaux. Il provoqua la réforme de leur mode d'administration intérieure; il appela sur ce vaste service la lumière de la publicité. Il fit plus, il voulut préluder aux améliorations en créant lui-même, dans la capitale, un hôpital où elles se montreraient réalisées (2), et sur sa proposition, le roi ordonna l'impression annuelle des comptes (3). Cinq nouveaux établissemens hospitaliers furent aussi ouverts, à Paris, d'après le beau travail de Tenon, de 1785 à 1787.

Mais le moment était venu où le système général des établissemens hospitaliers de la France allait être mis au grand jour, et devenir l'objet des plus solennelles délibérations. Le comité de mendicité de l'Assemblée constituante se livra aux recherches les plus étendues, essaya, pour la première fois, une statistique générale et comparée de ces établissemens, les considéra dans leur ensemble, dans leur rapport avec les autres branches des secours publics, jugea d'un point de vue élevé les services qu'ils rendaient, ceux qu'ils pouvaient rendre, proposa des mesures législatives pour en régler la marche d'une manière uniforme et durable. Le comité ne se borna pas à centraliser, pour son intérêt même, ce service public dans une direction suprême; il alla jusqu'à proposer

(1) *Mémoire sur les hôpitaux de Paris*, 1 vol. in-4, 1788.

(2) C'est l'hôpital qui porte encore aujourd'hui son nom. Il a été ouvert en 1779.

(3) *De l'administration des finances*, t. 3, chap. 16.

de donner aux établissemens locaux un caractère national.

Bientôt, en effet, les établissemens hospitaliers de France perdirent leur individualité; l'état se chargea de pourvoir lui-même à leurs besoins, et s'empara de leur patrimoine (1). A peine deux années s'étaient écoulées, que l'expérience fit reconnaître et réparer l'erreur commise (2). Mais les restitutions et remplacemens s'effectuèrent avec lenteur; pendant les années calamiteuses qui s'écoulèrent jusqu'au gouvernement consulaire, la situation des hôpitaux et des hospices fut très critique; les besoins étaient nombreux, les ressources insuffisantes: le zèle parvint à maintenir des services compromis.

A dater du commencement de ce siècle, non-seulement ces institutions ont effacé les vestiges des désastres qu'elles avaient éprouvés; mais elles ont vu de jour en jour leur prospérité s'accroître, leur administration, leur régime intérieur, leur comptabilité surtout, obtenir des améliorations progressives et considérables. Les affectations sur le produit des octrois leur assurèrent une dotation suffisante. Le respect témoigné pour les droits des fondateurs favorisa les dons privés. Le rétablissement des congrégations religieuses hospitalières, en 1809, rendit aux malades et aux infirmes des soins inappréciables.

D'après un état des revenus et dépenses des hôpitaux de la France entière, en 1752, la dépense d'entretien ou de traitement des individus alors assistés dans ces établissemens, montait à une somme totale de 5,846,810 liv., leur nombre était de 73,192. Sur ce nombre on comptait 9312 valides, dont la dépense était calculée à raison de 70 à 80 liv. par an ; et 37,042 invalides, dont la dépense était calculée à raison de 90 liv. Ces hôpitaux jouissaient, à cette époque, d'un revenu total, savoir : brut de 7,101,864 liv., et net de 5,150,493 liv.

En 1764, d'après les états qui furent alors dressés et four-

(1) Par la loi du 25 messidor an II.

(2) Lois du 16 vendémiaire, 6 brumaire et 9 pluviose an V.

nis au gouvernement, il y aurait eu 957 hôpitaux, jouissant de 14 millions de revenus.

M. Necker, en 1784, estimait qu'il y avait, dans le royaume, plus de 700 hôpitaux, et une centaine d'asiles de 3 ou 4 lits fondés par des particuliers ; que les malheureux trouvant un refuge ou des secours dans ces différentes maisons, se classaient ainsi :

Malades.............	25,000
Vieillards et infirmes...	40,000
Enfans trouvés........	40,000
Total...	105,000

Il supposait que les revenus de tout genre de ces établissemens formaient une somme de 18 à 20 millions, dont un 1/4 appartenait à l'hôpital général et à l'Hôtel-Dieu de Paris. Mais ces évaluations ont été jugées trop faibles par le comité de mendicité de l'Assemblée constituante. (1)

Ce comité avait évalué, en 1791, le nombre des hôpitaux existans, à 1155, et la masse de leurs revenus à 28 millions.

En 1816, le gouvernement n'avait pu encore réussir à connaître exactement la situation des hôpitaux et hospices de France ; la comptabilité d'un grand nombre de ces établissemens n'était point encore apurée. Cependant, M. Lainé pensait que la masse des revenus de ces établissemens était, de 5 à 6 millions, supérieure à celle de 1789. (2)

C'est en 1833, pour la première fois, que le gouvernement est parvenu à établir, et qu'il a publié les élémens essentiels dont se compose notre système d'établissemens hospitaliers. D'après les documens officiels qu'il a mis au jour, il y avait, à cette époque en France, 1329 hôpitaux et hospices. Au 1er janvier 1833, ils servaient d'asile à 154,253 individus; il y

(1) Voy. Necker, *de l'administr. des finances*, t. III, chap. 16.
5e Rapport du comité de mendicité, etc., notes 10 et 17.

(2) Rapport présenté au roi le 25 novembre 1816, par M. Lainé.

était entré, pendant le cours de l'année, 425,049 personnes; 45,308 y étaient décédées dans la même année; 381,179 en étaient sorties par guérison, ou pour d'autres causes. Le total de leurs revenus montait, à la même époque, à 51,222,063 fr. 38 c., et celui de leurs dépenses à 48,842,097 fr. 8 c. La portion de ces revenus formant le patrimoine de ces établissemens, se composait de plus de 18 millions; les subventions départementales et communales montaient à une somme égale (1). On voit que, pendant l'intervalle d'un demi-siècle, le nombre des établissemens hospitaliers en France a presque doublé; que leurs revenus se sont accrus dans la proportion de 2 à 5; et que cependant le nombre des individus qui y ont été recueillis, ne s'est accru que dans le rapport de 11 à 15.

184 hôpitaux ou hospices ayant plus de 100 mille fr. de revenus (2), renferment une population totale, de 55,000 individus environ, se répartissant de la manière suivante :

Vieillards et incurables, environ...	26,000
Enfans (dans l'intérieur).........	9,600
Malades civils.................	16,000
TOTAL..........	51,600

Sans compter 3600 malades militaires portés aux états, mais qui ne doivent pas figurer parmi les indigens.

En supposant que le même rapport subsiste dans les 1329 établissemens hospitaliers, on aurait, pour le nombre total des individus recueillis, la proportion approximative qui suit :

Vieillards et incurables..........	73,000
Enfans.....................	26,800
Malades civils...............	44,000

Il y aurait donc une augmentation sensible sur le nombre

(1) Rapport présenté au roi, le 5 avril 1837, par M. de Gasparin.

(2) Les seuls dont les budgets soient soumis au gouvernement, et sur lesquels on puisse opérer cette analyse.

des vieillards, des incurables et des malades (1); une diminution non moins sensible, sur le nombre des enfans; mais celle-ci provient de ce que les enfans trouvés sont aujourd'hui généralement placés à la campagne. (2)

La dotation des établissemens charitables tend à s'accroître d'année en année, par les dons des particuliers, d'une somme considérable. Dans un intervalle de 20 ans seulement, de 1816 à 1835, ceux de ces dons, qui ont été connus, se sont élevés à une somme de 51,178,263 fr. (3). On les a vus, en une seule année, former une somme de près de 1 million de francs.

Les revenus des institutions hospitalières de la capitale, qui étaient supposés représenter en 1784 le 1/4 du revenu total de celles de la France entière, n'en représentent plus aujourd'hui qu'environ le 1/5.

Les revenus des hôpitaux et hospices de la capitale, pendant un demi-siècle, comparés à 4 époques principales, offrent les rapprochemens suivans :

1791	Revenus ordinaires connus, 7,226,000 fr.; supposés....		8,000,000
1804	Hôpitaux et hospices....................	6,487,518	7,102,961
	Enfans trouvés..........................	615,443	
1813	Hôpitaux et hospices..................	5,922,114	6,934,650
		1,012,536	
1837	Hôpitaux, hospices et enfans trouvés......	11,568,801	
	A déduire pour les secours à domicile......	1,510,403	10,058,398

Il est intéressant de comparer le service dont ces établissemens étaient chargés, aux deux termes de cette période. Il ressort de ce parallèle, que les établissemens de Paris sont aujourd'hui moins nombreux; mais qu'ils sont formés sur une

(1) De 40,000 à 73,000 pour les premiers, de 25,000 à 44,000 pour les derniers.

(2) Il ne faut pas oublier que la population s'est accrue, dans le même intervalle, de 25 millions à 33,500,000 habitans.

(3) Voy. Rapport du 5 avril 1837, p. 27.

plus grande échelle; qu'ils sont mieux classés, mieux distribués; qu'ils offrent plus de ressources pour les malades; qu'ils admettent moins d'indigens des autres classes.

TABLEAU COMPARATIF

DE LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENS HOSPITALIERS DE PARIS, EN 1787 ET EN 1837.

Nombre de lits disponibles en 1787, d'après Tenon.

1re Classe. *Asiles pour les malades.*

		Fondé en		Lits.
5 hôpitaux pour les hommes malades.	1. La Charité................	1602		208
	2. Convalescens..............	1652		22
	3. Maison royale de santé.....	1781		23
	4. Charenton................	1642		94
	5. Des protestans............	....		8
4 pour les femmes malades.	1. Saint-Julien..............	1657		43
	2. Hospitalières, place Royale..	1629		22
	3. *Idem*, rue de la Roquette....	1635		20
	4. *Idem*, de Saint-Mandé......	....		16
6 pour les malades des deux sexes.	1. Hospice du collège de chirur.	1775		22
	2. *Idem*, de Saint-Sulpice.....	1779		128
	3. *Idem*, Saint-Jacques.......	1780		34
	4. *Idem*, Saint-Méry.........	1683		14
	5. *Id·m*, Saint-André-des-Arcs..	1779		6
	6. Hôtel-Dieu..............	....		1800
5 pour les maladies spéciales.	1. Saint-Louis..............	1607		700
	2. Sainte-Anne.............	1607	mais alors sans emploi	570
	3. Des Teigneux............	1652		21
	4. Des Incurables, rue de Sèvres	1634		426
	5. Vaugirard...............	....		128

2e Classe. *Asiles pour malades et valides.*

4 hôpitaux......	1. Petites-Maisons...........	1657	226
	2. Pitié.................	1657	301
	3. Salpêtrière.............	1657	450
	4. Bicêtre................	....	788

3e Classe. *Orphelins.*

11 hospices............................	De !545 à 1775	1,197

4e Classe. *Vieillards, incurables et autres.*

	Fondé en	Lits.
2 petits hospices	1653, 1701	58
3 et 4. Salpêtrière et Bicêtre		9,677
5 Petites-maisons		150
2 hospices pour les passans.. 1. Sainte-Catherine	1188	69
2. Ste-Anastasie et St.-Gervais	1171	100
3 Maisons de veuves	1497	36
3 Asiles de jour pour les enfans recevant 252 enf.	1652	

Tenon estimait que ces établissemens pouvaient alors faire, pour une population de 660,000 habitans, un service, savoir :

Les hôpitaux des deux premières classes, de	5,193	malades.
Ceux des dernières classes, de	14,105	vieillards, etc.
	19,298	

N. B. Nous avons retranché de son tableau les hôpitaux militaires et les Quinze-Vingts.

Nombre de lits occupés en 1837 et disponibles en 1839, sur une population de 900,000 habitans.

Classes.		Occupés en 1837.		Disponib. en 1839.	
1e Hôp. génér.	1. Hôtel-Dieu	925	2,539	738	5,403
	2. Pitié	536		600	
	3. Charité	389		426	
	4. Saint-Antoine	259		270	
	5. Necker	123		294	
	6. Cochin	95		114	
	7. Beaujon	212		328	
2e Hôp. spéc.	1. Saint-Louis	648	1,925	800	
	2. Midi	289		300	
	3. L'Oursine	151		300	
	4. Enfans malades	389		500	
	5. Accouchemens	268		420	
	6. Clinique	108		140	
	7. Maison royale de santé	72		175	
Total des malades			4,464		

3° Hospices..	1. Vieillesse, hommes (Bic.)	2,853	8,485	3,000	11088
	2. *Id.*, femmes (Salpêtrière).	4,652		5,000	
	3. Incurables, hommes....	447		500	
	4. *Id.*, femmes..........	533		560	
4° Mais. de retr.	1. Ménages.............	663	1,041	696	
	2. Larochefoucauld.......	210		210	
	3. Sainte-Périne.........	168		180	
5° Fondations.	1 et 2 Boulard, Brezin, Devillas		153	342	
6° Enfans....	1. Orphelins............	250	450	350	
	2. Enfans trouvés........	200		300	
	Total des vieillards, incurables et enfans		10,129		
	Total général........................		14,593		16,491

N. B. Un nouvel hospice de 200 lits pour les vieillards s'ouvrira bientôt rue Saint-Antoine; et un nouvel hôpital de 400 à 600 lits doit être construit dans le quartier Saint-Lazare.

CHAPITRE II.

Des hôpitaux destinés aux malades.

Les asiles hospitaliers se divisent naturellement en deux grandes classes : les uns destinés au traitement des malades, les autres servant de refuge aux vieillards, aux infirmes, aux enfans et à diverses espèces d'indigens autres que les malades.

Les dénominations d'*hôpital* et d'*hospice* étaient autrefois appliquées indifféremment à l'une et à l'autre classe; elles servent aujourd'hui à les distinguer.

Il y a aussi des établissemens qui réunissent à-la-fois ce double caractère ; telles sont les maisons d'aliénés et d'épileptiques, lorsque les incurables y sont réunis avec les malades.

Si, dans le coup-d'œil historique qui précède, nous avons dû embrasser l'ensemble du système hospitalier, il convient maintenant de considérer séparément chacune de ses branches pour apprécier le mérite et les moyens des services qu'ils sont appelés à rendre.

ARTICLE Ier.

De l'utilité des hôpitaux.

§ 1.

Doutes élevés sur ce sujet.

Des doutes se sont élevés en France, vers le milieu du siècle dernier, sur l'utilité des hôpitaux. Les hôpitaux rencontrèrent, dans les auteurs de l'encyclopédie, des adversaires déclarés, des censeurs sévères. L'illustre auteur de l'*Esprit des lois*, dans un aperçu un peu superficiel (1), hésita lui-même sur le mérite de ces institutions, et ne l'admit que sous certaines réserves, que dans des considérations assez restreintes. Les objections que nous entendons aujourd'hui ne sont en partie que la répétition de celles qui se produisirent alors. Cependant, le spectacle qu'offraient alors ces asiles hospitaliers, et les abus qui s'y étaient introduits, justifiaient, il y a un siècle, des critiques qui ne seraient plus applicables à l'état présent des choses. On ne l'a point dissimulé : l'origine première de ces institutions, le caractère religieux qui leur était imprimé, ont contribué aussi à les frapper alors, auprès de quelques esprits, d'une défaveur qu'ils ne rencontreraient plus aujourd'hui.

M. Necker traita cette question en administrateur exercé, et d'après l'étude des faits; il se prononça en faveur des hôpitaux. (2)

Les membres du comité de mendicité de l'assemblée co

(1) *Esprit des lois*, liv. 23, chap. 29.

(2) « Rien n'est plus conforme aux lois de l'équité que ces établisse
« publics, où les véritables pauvres trouvent des secours dans leurs malad
« Il faut donc s'en tenir à ces vieilles idées d'humanité, que le temps

stituante et son généreux rapporteur, méditèrent cette grave question, et loin de s'associer aux accusations dont les hôpitaux étaient devenus l'objet, proclamèrent également leur indispensable nécessité pour le soulagement des maux de l'indigence. Leurs vues essuyèrent les critiques de sir Arthur Young. (1)

Cette question a été, en Allemagne, l'objet d'un examen consciencieux; elle y a été résolue unanimement d'une manière favorable aux hôpitaux (2). Les hommes de l'art, accoutumés à voir de près les malades, et à étudier leurs besoins, ont exprimé la même opinion (3). L'académie de Lyon, toujours aussi fidèle qu'habile à saisir les sujets qui se lient à la cause du malheur, a fait aussi, en 1820, de l'utilité des hôpitaux, l'objet d'un concours où deux auteurs couronnés l'ont justifiée avec autant de raison que de talent. (4)

Il serait superflu sans doute de discuter sérieusement l'opinion des écrivains qui embrassent dans la même proscription tous les secours publics, soit ceux qui sont distribués à domicile, soit ceux qui sont donnés dans les maisons hospitalières, et qui, comme sir Arthur Young, considèrent les uns et les autres comme également nuisibles; mais, le parallèle introduit par ceux qui opposent le premier de ces modes

« opinions de tous les pays ont consacrées ». *Administration des fin.*, t. III, chap. 16.

(1) Sir Arthur Young va jusqu'à dire que « les hôpitaux bien administrés « sont par eux-mêmes nuisibles »; et que « plus leurs funestes effets sont *di-« minués* par une administration vicieuse et cruelle, plus cela est utile à la « grande masse des pauvres, qui ne sont plus tentés de compter sur de pa-« reilles retraites, où ils rencontrent ordinairement la misère, le désespoir et « la mort. »

(2) Krunitz, *Encyclopédie*; art. KRANKENHAUS.

(3) Voyez en particulier l'article déjà cité du docteur Coste, dans le *Dictionnaire des sc. méd.*, t. XXI, p. 378.

(4) M. Polinière a obtenu le prix; M. Orsel, une médaille d'or. Leurs mémoires ont été publiés à Lyon, en 1821.

au second, et qui réclament pour l'assistance à domicile une préférence exclusive, mérite d'être étudié, et promet, dans tous les systèmes, des instructions fructueuses et des résultats pratiques.

Pour justifier la préférence réclamée en faveur du traitement à domicile, on dit ou l'on peut dire : « le malade a bien « plus de chances de guérison, lorsqu'il est traité à domi-« cile; là, il est entouré des soins de ceux qui le chérissent; « le médecin est mieux instruit des circonstances relatives « au tempérament, aux habitudes du malade, aux causes « de la maladie ; on évite au malade un transport qui lui est « souvent pernicieux, toujours fâcheux et pénible, ainsi que « l'aspect effrayant et lugubre de la maison des douleurs. Là « sur le seuil même, combien d'impressions tristes, combien « de sombres pressentimens l'assiègent! Le voilà déposé dans « cette longue file de lits où il occupe une place entre les « mourans, où règnent l'angoisse, les souffrances de tout « genre; son repos y est troublé sans cesse; il respire un air « vicié; sa maladie s'aggrave dans cet asile où il venait cher-« cher la guérison; souvent il y contracte une maladie nou-« velle. Se rétablit-il cependant? sa convalescence sera plus « difficile et plus lente. S'il succombe, il ne reçoit point des « siens le dernier adieu ; il expire entouré seulement des « compagnons de ses misères; sa dépouille mortelle est li-« vrée au scalpel des étudians ; nul ne vient arroser d'une « larme le lieu où il repose; sait-on même, peut-on savoir « où il gît... Que sera-ce donc si l'hôpital, comme il y en a « encore tant d'exemples, est mal disposé; si l'air ne s'y re-« nouvelle pas librement; si la température n'y est pas main-« tenue au degré convenable; si les infirmiers s'acquittent « mal de leurs devoirs; si l'on ne peut soustraire aux re-« gards du malade, l'appareil des opérations, l'aspect de « la mort et de la sépulture; si l'on ne peut le préserver « des cris et des plaintes qu'exhalent les voisins; si des abus « s'introduisent dans les services si nombreux, si difficiles,

« dont se composent de tels établissemens ! Combien d'au-
« tres inconvéniens encore sous le rapport moral ! Ils sont
« rompus les liens de la famille et de l'amitié, au moment
« où le devoir de l'assistance mutuelle devenait plus sacré !
« l'égoïsme des proches est satisfait, sollicité par la facilité
« de jeter à l'hôpital le malheureux qui pour eux devien-
« drait une charge ! Les femmes, les enfans sont jetés pêle-
« mêle dans une société d'inconnus qui pourront leur donner
« de funestes enseignemens ! Le travailleur ne songera point
« à faire des économies pendant la santé, certain d'être
« gratuitement traité pendant la maladie. Le paresseux
« feindra une infirmité ou exagérera celle dont il est atteint
« pour être entretenu aux frais du public. »

§ 2.

Solution proposée.

Les doutes qui viennent d'être fidèlement exposés, nés dans la région des théories, se dissipent dans celle des faits. Aussi n'ont-ils trouvé aucun adhérent parmi les hommes pratiques.

Les faits enseignent qu'il est des pauvres auxquels il est plus avantageux d'être, en cas de maladie, traités dans leur propre demeure ; il en est un très grand nombre auxquels il est plus utile et souvent même indispensable d'être traités dans des hôpitaux.

Les circonstances qui rendent préférable, pour le pauvre malade, l'un ou l'autre de ces deux régimes, sont relatives ou à la situation personnelle du pauvre, ou à la nature de la maladie.

Voici un pauvre domicilié : il a une famille ; s'il est pourvu d'un lit pour lui seul, de linge, d'un peu de mobilier, s'il peut faire du feu, avoir du bouillon, surtout s'il peut être soigné par une mère, une épouse, une fille, une sœur, un

ami dévoué, oh! alors, sans doute, qu'il reste dans son humble demeure, entouré de ceux qui lui sont chers ! il y aura pour lui des chances bien plus favorables de guérison ; ses souffrances seront adoucies.

Mais, voici un indigent entièrement isolé, dénué de tout ; il habite un logement malsain, glacé ; peut-être il n'a pas de domicile propre; il occupe un lit dans une chambrée, chez des logeurs. Qui le soignera? quels moyens de pourvoir à toutes les nécessités de son traitement? A l'hôpital, il trouvera les médecins et les chirurgiens les plus habiles et tous les genres de secours qu'il ne pourrait se procurer chez lui.

La nature des maladies ou des accidens peut aussi invoquer de préférence le traitement des hôpitaux. Telles sont les maladies qui se transmettent par des communications étroites et habituelles ; certaines maladies graves, particulièrement parmi les maladies aiguës, qui exigent des soins d'un ordre tout particulier ; telles sont encore certaines blessures, des maladies chirurgicales qui invoquent toutes les ressources de l'art ; telle est surtout l'aliénation mentale qui exige impérieusement la séquestration du malade, non pas seulement pour la sûreté de ceux qui l'entourent, mais aussi dans l'intérêt de la guérison, laquelle ne peut être espérée qu'autant qu'on l'isolera de ses relations, qu'on rompra ses habitudes.

A l'apparition de certaines épidémies, non-seulement on doit se féliciter d'avoir un service d'hôpitaux déjà établi sur une assez large échelle, mais on est souvent contraint de créer subitement des succursales temporaires, d'ouvrir des hôpitaux dans les lieux où il n'en existait pas. Les terribles souvenirs du choléra, encore présens à nos esprits, nous disent assez combien alors l'hospitalité publique doit venir au secours de l'humanité souffrante.

Par un motif semblable, dans les pays qui, comme une portion des Etats romains, sont sujets au retour périodique des

épidémies locales, la prévoyance de l'administration publique doit donner aux hôpitaux un développement fort supérieur aux besoins des temps ordinaires, et capable de suffire aux exigences nées des saisons calamiteuses.

Les médecins éclairés sont les meilleurs juges des convenances tirées de la nature de la maladie dont l'indigent est atteint, et de la situation où il se trouve. Souvent une maladie qui, à l'origine, s'annonçait comme pouvant être traitée à domicile, prend un caractère qui fait reconnaître l'utilité pour le malade d'être transporté à l'hôpital.

Sous tous les rapports, les hôpitaux sont plus spécialement utiles dans les villes et surtout dans les grandes villes.

Au lieu de supprimer les hôpitaux, ou de réduire systématiquement leur étendue, il est des moyens plus certains, plus sages, plus humains, de diminuer le nombre de ceux qui y reçoivent l'hospitalité : c'est d'agir sur les causes même qui rendent cette hospitalité nécessaire, en perfectionnant le régime des secours à domicile, surtout en ce qui concerne le logement du pauvre, les soins hygiéniques et l'assistance en cas de maladie; en généralisant l'utile institution des dispensaires; en améliorant les mœurs de la classe pauvre; en y développant l'esprit de famille et les affections domestiques.

Toutefois, ces conclusions sont nécessairement subordonnées au mérite du traitement donné dans les hôpitaux. Les vices et les imperfections du régime de ces établissemens peuvent aggraver beaucoup les inconvéniens de leur séjour, pour les pauvres malades. Quelquefois le danger qu'ils courent, les souffrances qu'ils éprouvent, en seraient considérablement accrus; quelquefois ils y contracteraient des maladies nouvelles; quelquefois la guérison y deviendrait en fait impossible. (1)

(1) Tenon nous apprend que jadis on ne guérissait pas de trépanés à l'Hôtel-Dieu; que les causes de mortalité inhérentes à cet établissement s'op-

D'un autre côté, à mesure qu'on réussit à perfectionner le régime des hôpitaux, la comparaison leur devient moins défavorable. Il peut même arriver que le séjour dans ces asiles devienne désirable à des individus qui n'auraient pas droit à y prétendre.

Il est plusieurs avantages qui ne sauraient être contestés aux hôpitaux convenablement organisés et dirigés. Le traitement des malades ainsi réunis permet une grande économie de temps, de services, et même à quelques égards une certaine économie de dépenses. La santé des pauvres y est confiée ordinairement aux hommes de l'art du plus éminent mérite; les médecins et chirurgiens, dans une seule visite, y voient plus de malades qu'ils ne pourraient en visiter à domicile, pendant plusieurs jours, en y consacrant tout leur temps. La surveillance est plus continue, plus éclairée. Les approvisionnemens, la pharmacie et tous les autres services, étant établis sur une grande échelle, y occasionnent beaucoup moins de frais. L'art médical y trouve un théâtre d'observations où l'abondance des faits se réunit à la facilité des comparaisons. Un seul exemple suffirait pour montrer d'une manière manifeste combien les hôpitaux sont nécessaires à notre état de société: c'est le succès des hôpitaux payans, auprès des gens aisés eux-mêmes. Et là où les établissemens publics n'offrent pas des places payantes à la convenance des gens aisés, ne voit-on pas des maisons de santé formées par entreprises pour satisfaire à ce besoin ?

Mais, en reconnaissant la nécessité des hôpitaux pour des circonstances déterminées, reconnaissons aussi que cette nécessité a ses limites. Que ces limites ne soient pas dépassées ! Si l'indigent peut être traité avec succès au milieu des siens, qu'il reste à son domicile. Que jamais la famille du

posaient au succès de beaucoup d'opérations; que la situation des femmes accouchées n'y était pas moins déplorable. *Mémoires sur les hôpitaux de Paris*, p. 226.

malade ne se soulage, à l'aide de l'hospitalité publique, des devoirs imposés par la nature! Qu'elle exerce le dévoûment! dont l'occasion lui est offerte. Qu'elle en sente le prix! que les bonnes actions se multiplient sous le toit domestique! que ces grands momens d'épreuve soient pour tous une circonstance favorable à leur amélioration! Et si l'infortuné vient à succomber, que sa famille recueille ses derniers soupirs, reçoive sa bénédiction, entoure son lit de mort, et se pénètre des instructions attachées à un spectacle aussi solennel!

ARTICLE II.

Des conditions de l'hospitalité.

§ 1.

De l'admission des malades,

Dans quelques villes, les portes des hôpitaux ne s'ouvrent qu'aux personnes domiciliées dans le pays; on voit même des villes où elles ne s'ouvrent qu'aux habitans qui jouissent des droits de bourgeoisie. Mais, dans la plupart des établissemens de ce genre, notamment en France, en Italie, l'hospitalité est accordée, sans distinction, à tous les malades qui se présentent, quelle que soit leur patrie. Cette dernière manière d'agir est non-seulement généreuse, mais équitable; elle est plus conforme à la destination naturelle des hôpitaux. Car, ce sont les étrangers qui, en cas de maladie, se trouvent surtout isolés et dépourvus de moyens pour se faire traiter dans une demeure privée. Les recueillir alors dans les asiles publics, c'est remplir envers eux un devoir d'hospitalité, imposé par les lois suprêmes et générales de l'humanité.

Exigera-t-on, à la porte de l'hôpital, la preuve que le ma-

lade qui en sollicite l'entrée, est reconnu comme indigent? Ce serait encore méconnaître la vraie destination de ces établissemens; car, pour le plus grand nombre des infortunés qui se trouvent dans la dure nécessité d'y recourir, l'admission à l'hôpital est plutôt un préservatif contre la misère, qu'un remède à la misère déjà réelle, et le bienfait, même avec ce caractère, n'en a pas moins de prix.

De graves abus, cependant, peuvent s'introduire dans les admissions, et les exemples n'en sont malheureusement que trop nombreux.

Ces abus sont de deux sortes :

Les uns naissent de l'admission de vrais malades qui eussent été plus convenablement soignés à domicile;

Les autres naissent de l'admission de faux malades.

Quelques malades, sans doute, peuvent être attirés dans les hôpitaux, dans l'espoir d'y être mieux traités, d'y trouver une sorte de bien-être dont ils ne pourraient jouir à leur demeure. N'augmentons pas cet attrait, en laissant introduire dans les asiles du malheur, un luxe contraire à leur destination. Mais, nous ne prêterons pas l'oreille aux discours de sir Arthur Young; nous ne chercherons pas dans les rigueurs et les privations d'un mauvais traitement, le moyen de repousser les malades: les hôpitaux sont destinés à les guérir. Qu'ils réunissent toutes les conditions pour remplir ce but; rien de plus: le régime en sera assez austère, à raison de ces conditions même. L'entrée de ce séjour fera toujours naître des impressions pénibles; la répugnance qu'elle excite sera une sorte de barrière naturelle.

Ce qu'il y a de plus à craindre, ce sont les dispositions de ceux qui entourent les malades. Trop souvent ceux dont le devoir serait de les soigner à domicile, méconnaissent une obligation aussi sacrée, cherchent à se soulager de l'embarras, de la dépense, de la fatigue qu'elle entraînerait, et peut-être même du spectacle des souffrances qu'ils auraient sous les yeux. Souvent même, on frémit de le dire, mais on

est forcé de le reconnaître, le malade est envoyé mourant à l'hôpital, uniquement pour y rendre le dernier soupir, pour épargner à ceux qui l'entourent, et la vue de ses dernières angoisses, et la présence de son corps inanimé, et les frais des funérailles! Quels moyens y a-t-il de prévenir une conduite aussi dénaturée? Les chercherons-nous dans les mesures administratives? Comment contraindre l'égoïsme au dévoùment de l'affection? Il n'est ici qu'un remède, celui qui va à la source du mal, l'amélioration des mœurs populaires. Ravivons le foyer des affections domestiques! et que servirait d'ailleurs de condamner le malade à rester au milieu des siens, s'il ne devait y trouver qu'une cruelle indifférence?

Il est plus facile de prévenir l'admission des faux malades; chaque jour, sans doute, des fainéans se glissent dans nos hôpitaux, pour y vivre aux dépens du public; à Paris, ils ne sortent d'un hôpital, que pour s'introduire dans un autre; ils feignent une maladie difficile à vérifier. Souvent aussi l'indisposition, quoique réelle, est peu grave; elle ne devrait pas enlever celui qui en souffre, à ses occupations habituelles. La perspicacité des gens de l'art peut déjouer ces ruses. C'est dans ce but qu'en 1802, l'administration des hospices de Paris créa le bureau central d'admission. Dès la première année, sur 31,788 personnes qui se présentèrent pour être reçues dans les hôpitaux de la capitale, 22,470 seulement furent reconnues avoir des titres réels et suffisans pour y obtenir l'hospitalité; 3000 furent refusées, comme n'étant aucunement malades; 7627 furent renvoyées avec des consultations verbales ou écrites, jugées suffisantes pour le rétablissement de leur santé; à l'égard de 760, le traitement externe offert par certains hôpitaux, et accompagné de quelques pansemens, fut estimé suffire pour assurer la guérison; 2185, atteintes d'infirmités qui exigeaient seulement quelques précautions prolongées, un régime hygiénique et certains appareils, reçurent une assistance et des conseils, à l'aide desquels elles purent retourner à leur tra-

vail ; enfin, 1795 dont la vraie maladie n'était autre chose que l'excès de la misère et l'effet des privations, furent adressées aux bureaux de bienfaisance de leurs arrondissemens respectifs, pour y être secourues. Les mêmes mesures, appliquées avec le même discernement, ont, depuis cette époque, continué à produire les mêmes résultats. Cependant, elles n'ont pu encore réussir à détruire entièrement l'engeance de ces êtres dégradés, vraies sangsues de la bienfaisance publique, qui, en parfaite santé, se font nourrir comme malades dans les hôpitaux. Mais les médecins expérimentés découvrent dans les salles ces parasites, à certains signes qui trahissent le mensonge, et alors prescrivent leur renvoi ; ou, dans le doute, recourent à une épreuve ingénieuse et sûre, en leur prescrivant une diète austère.

Les mêmes motifs qui conseillent une juste vigilance dans les admissions, recommandent aussi de ne pas laisser prolonger le séjour de la personne admise, au-delà du temps nécessaire pour son traitement.

On remarque généralement que le nombre des femmes admises dans les hôpitaux est sensiblement inférieur à celui des hommes, quoique la condition des femmes qui vivent du travail de leurs mains, soit beaucoup plus défavorable que celle des hommes. Ce contraste s'explique, lorsqu'on considère que les femmes sont en général plus attachées aux habitudes domestiques; que, plus facilement accessibles aux impressions vives, l'abord de l'hôpital leur inspire une plus grande horreur; et qu'enfin la population flottante d'ouvriers et de journaliers venant du dehors, se compose presque exclusivement d'hommes.

Lorsque le malade apporté dans un hôpital a déjà reçu, à domicile, quelques soins d'un homme de l'art, celui qui l'a traité devrait lui remettre une note indiquant l'origine, les phases antérieures de la maladie, le traitement essayé. Les parens et les amis qui accompagnent le malade devraient être interrogés sur son tempérament, sur les circonstances

les plus remarquables qui ont pu se lier à l'altération de sa santé. Ces informations éclaireraient le médecin qui va être chargé de la suite du traitement, pourraient lui éviter des méprises, et donneraient une marche plus sûre à ses prescriptions.

§ 4.

Des hôpitaux payans.

L'hospitalité peut être encore un bienfait et un grand bienfait, même sous la condition d'une rétribution pécuniaire, surtout dans certaines villes où affluent les étrangers, comme les ports de mer, les villes de commerce, les capitales. Un particulier, sans être pauvre, trouvera, et une grande économie, et un moyen plus assuré de guérison, en obtenant d'être reçu dans un établissement public, où, pour un prix modique, il sera traité par les médecins les plus habiles, et environné de tous les soins désirables (1). Les maisons de santé ouvertes par des entreprises privées sont sujettes à de graves inconvéniens, peuvent même faire naître divers dangers, si elles ne sont autorisées et surveillées par l'administration publique, et soumises à des garanties déterminées. Elles ne s'ouvrent d'ailleurs qu'aux personnes qui jouissent d'une aisance suffisante pour payer un prix un peu élevé.

L'admission des malades dans les hôpitaux, moyennant une indemnité graduée, présente, sous le rapport moral, un avantage considérable. Elle encourage, dans la classe laborieuse, l'esprit de prévoyance et le sentiment de la dignité

(1) L'administration des hôpitaux de la ville de Marseille exprime de vifs regrets sur l'impuissance où elle se trouve de satisfaire aux nombreuses instances des étrangers, qui sollicitent d'elle la faveur d'être admis dans des salles ou des chambres payantes. Vo . les *Documens statistiques* qu'elle a publiés en 1836,

personnelle ; elle diminue les charges des établissemens hospitaliers, et permet ainsi d'appliquer toutes leurs ressources à l'assistance des personnes véritablement misérables.

Les combinaisons suivant lesquelles le principe de l'admission avec indemnité peut être mis en œuvre, sont fort variées. A Paris, par exemple, il est réalisé dans un établissement spécial, *la maison royale de santé* (1). Le taux de l'indemnité pour l'administration des malades est gradué, suivant que le malade désire habiter seul ou dans des chambres communes, suivant qu'il a ou non un serviteur particulièrement attaché à sa personne. (2)

Quelquefois, comme dans la plupart des hôpitaux de l'Allemagne, les malades admis moyennant rétribution occupent des lits qui leur sont affectés, soit dans des chambres ou salles particulières, soit même dans des salles communes, selon le taux de la rétribution acquittée.

Quelquefois, au lieu d'une rétribution acquittée seulement à raison du séjour que le malade fait réellement dans l'hôpital, des abonnemens sont contractés à l'avance pour acquérir le droit de faire occuper le lit, en cas de besoin, par un malade. C'est une mesure de prévoyance, une sorte d'assurance. Le contrat est passé, soit avec une famille, soit avec une corporation, une association, pour l'un de leurs membres; soit avec des maîtres, pour leurs domestiques.

Quelquefois la rétribution est acquittée, ou l'engagement contracté vis-à-vis de l'hôpital d'une ville, par les communes rurales et par les bourgeois qui ne possèdent eux-mêmes aucun asile de ce genre à leur disposition.

L'Allemagne, la Suisse, offrent aussi de nombreux exemples de ces deux derniers genres de combinaisons.

(1) Erigée en 1802, faubourg Saint-Martin.

(2)

Salles communes.......Fr.	2 50	par jour.
Chambres à 2 et 3 lits.....	3 50	
Chambres particulières.....	5	
Id. 1re classe............	6	

Dans le grand et bel hôpital de Wurtzbourg, on voit des salles distinctes (de moyenne grandeur), réservées à diverses corporations qui sont abonnées pour y envoyer leurs malades; on dirait autant de petits asiles pour chaque profession industrielle.

Indépendamment des avantages considérables qui sont communs à toutes ces combinaisons, celle des abonnemens anticipés est spécialement utile pour alléger le fardeau de la maladie, et pour encourager l'économie pendant le temps de la bonne santé; celle des rétributions ou des abonnemens payés par les communes rurales, en permettant à leurs habitans de profiter des bienfaits de l'établissement, les retient dans de justes limites, et les empêche d'en abuser.

ARTICLE III.

De la constitution des hôpitaux.

§ 1er.

Du nombre, des proportions et de la classification des hôpitaux.

Jusqu'à quel point convient-il de multiplier et de disséminer les hôpitaux, ou de les réunir au contraire et de concentrer les services auxquels ils sont destinés? Lesquels des grands ou des petits hôpitaux méritent la préférence?

Ces questions long-temps n'ont été décidées qu'en fait, par le résultat des circonstances. Les asiles se sont ouverts là où les besoins se faisaient sentir, et où les libéralités venaient y satisfaire. Erigés, dans l'origine, par des bienfaits privés, ils se formèrent naturellement d'abord sur de petites proportions, et, par conséquent, ils se multiplièrent d'une manière indéfinie. Lorsqu'elle en prit la haute direction, l'administration publique sentit le besoin de simplifier, de régulariser, de coordonner le système de ces établissemens, en les concentrant davantage. Cependant, le respect pour d'anciennes fon-

dations et pour les droits acquis, l'utilité reconnue, ont contribué à maintenir, dans quelques villes, un certain nombre d'asiles consacrés à la même destination, quoique constitués séparément. Des motifs semblables ont fait conserver des asiles hospitaliers qui ont par eux-mêmes peu d'importance, mais qui sont chers aux localités. Ces refuges, dans les petits états, dans les petites villes, sont restés plus disséminés, ont conservé de plus faibles dimensions. Dans les pays où, comme en Angleterre, les asiles hospitaliers sont créés et régis par des associations de souscripteurs spontanément formées, il a dû naturellement s'élever des établissemens distincts et multipliés, avec un but semblable ou différent, sans qu'aucun lien systématique vînt les unir; leur nombre et leur diversité ont dû s'accroître chaque jour par l'émulation de la bienfaisance.

Dans les temps modernes, ces questions sont devenues un sujet de recherches scientifiques. En Allemagne, elles ont été, dès le siècle dernier, méthodiquement approfondies. Reyer, en 1784, a signalé les inconvéniens des grands hôpitaux, et recommandé la formation de petits hôpitaux, dans les moyennes et petites villes. Le professeur Stoll, a indiqué, dans un écrit publié à Vienne, en 1788, les moyens de conserver les nombreux avantages qui assurent la supériorité aux grands hôpitaux, en évitant les inconvéniens qu'on leur reproche, et a proposé, à cet effet, de subdiviser ces grands établissemens en plusieurs emplois. Krünitz, dans l'article si remarquable qu'il a consacré aux hôpitaux dans son encyclopédie, a résumé les considérations qu'on a fait valoir en faveur de l'un et de l'autre système. La Société royale de Gœttingue mit au concours, en 1793, la question suivante : « Quels sont les moyens les meilleurs et « les plus économiques pour procurer des secours aux pauvres « malades d'une petite ville? » Hecker remporta le prix (1).

(1) Voy. son mémoire dans le *Nouveau Magasin de Hanovre*, 1793, n. 83 à 86.

Il supposait que, sur deux mille habitans réunis dans une petite ville, on peut compter annuellement 300 vrais malades, 100 personnes maladives, et 100 personnes atteintes de maladies cutanées ou autres affections analogues qui, ne détournant pas ces personnes de leurs occupations, ne rendent pas nécessaire pour elles l'admission dans les asiles publics. Sur les 300 vrais malades, il pensait qu'un tiers pouvait être traité à domicile, mais que les deux autres tiers demandaient le secours de l'hospitalité publique. Cette dernière classe comprenait à ses yeux, non-seulement les indigens proprement dits, mais les journaliers, les domestiques, les ouvriers voyageurs, etc. Ces calculs étaient établis d'après les résultats de ses observations personnelles. Les épidémies n'étaient point comprises dans ces calculs qui n'embrassaient que les temps ordinaires (1). Hecker pensait aussi que la proportion des malades auxquels l'hospitalité publique est nécessaire, devait être moindre dans les villes de cinq à six mille habitans.

La solution de ces questions est, suivant nous, subordonnée à une distinction essentielle. La multiplication des hôpitaux peut avoir trois buts différens : ou d'y introduire la classification des maladies, ou de mettre ces asiles à la portée des besoins locaux, ou enfin de prévenir une trop grande accumulation de malades dans le même séjour. Dans le premier cas, on sépare les hôpitaux au sein de la même ville, pour donner à chacun d'eux une destination spéciale ; dans le second cas, on les dissémine, pour éviter le transport des malades ; dans le troisième, on les divise, pour limiter le service de chacun d'eux. L'utilité de la séparation des malades eux-mêmes, d'après la différence de leurs maladies, n'a été bien sentie que dans des temps peu éloignés de nous. Aujourd'hui, l'utilité de cette séparation, et le mérite de la classification qui en est le principe, sont trop bien reconnus pour avoir besoin d'être démontrés ; l'un et l'autre se fondent sur l'intérêt du

(1) Nous examinerons dans un moment l'exactitude de ces hypothèses.

malade, sur celui de l'art médical, sur celui d'une bonne administration, à laquelle ils promettent plus d'ordre, de simplicité, d'économie.

La classification, en tant qu'elle suppose des hôpitaux entièrement séparés les uns des autres, pour les différentes spécialités de maladies, n'est manifestement applicable qu'aux très grandes villes. A Paris, elle a été réalisée d'une manière successive, elle a produit de notables avantages. (1)

Dans les villes moins considérables, on se contente d'adopter une classification qui admet cinq genres distincts d'hôpitaux: pour les maladies aiguës et chirurgicales, pour les maladies cutanées, pour les maladies vénériennes, pour l'aliénation mentale, pour les accouchemens, et quelquefois on la simplifie encore.

Enfin, dans les petites villes, ces distinctions en hôpitaux séparés ne pourraient être adoptées. Toutefois, la classification qu'invoquent des considérations si puissantes peut encore se réaliser dans un même établissement, par la séparation des salles. On y satisfait alors par la distinction de ce qu'on appelle *les emplois*.

La classification par salles distinctes, a l'avantage d'offrir plus d'unité, plus d'économie; il permet de soumettre aux diverses branches de l'établissement une direction commune, d'appliquer aux diverses classes de maladies, certains services communs, magasins, pharmacie, lingerie, cuisine, etc. D'un autre côté, les maladies spéciales, dans les hôpitaux spéciaux et séparés, obtiennent des soins plus complets, et un traitement plus favorable. Leur réunion dans un même éta-

(1) On a séparé avec raison le traitement des maladies aiguës, celui des maladies de la peau, l'accouchement des femmes enceintes, le traitement des enfans malades, celui des maladies vénériennes pour chaque sexe, celui de l'aliénation mentale pour chaque sexe également. La distinction de ces huit classes est assurément la plus complète comme la plus logique qui ait été adoptée; cependant Tenon eût désiré encore une classe spéciale pour les maladies contagieuses. (5e mémoire, p. 398, 405, etc.)

blissement peut donner lieu à des confusions fâcheuses; elle expose certaines classes de malades à être plus négligées, lorsque leurs infirmités sont jugées moins graves, ou sont accompagnées de circonstances peu propres à intéresser. (1)

Le choix entre ces deux systèmes dépendra de l'étendue totale de l'établissement, et par conséquent de la population des villes. Là où cette population exige l'existence simultanée de plusieurs hôpitaux, il sera mieux d'affecter à chacun une destination distincte, et de les diviser par les spécialités. Là où sans excéder les proportions convenables, on pourra réunir les diverses classes de malades, on s'attachera du moins à isoler les salles, en séparant les services.

Considérées sous le rapport des convenances locales, la multiplication et la dissémination des hôpitaux, en mettant le secours à la portée de ceux qui en ont besoin, sont surtout utiles pour certains cas de maladies aiguës, d'accidens graves, lorsque le malade ne peut être transporté sans dangers. Mais, cette utilité s'affaiblit à mesure que les moyens de transport se perfectionnent, que les distances s'abrègent. Il est facile d'ailleurs d'avoir pour des cas rares et exceptionnels, une simple infirmerie tenue dans un bourg, sans faire les frais d'un établissement monté avec des services habituels. Sous ce rapport, le nombre et la situation des hôpitaux proprement dits, doivent répondre à la force et à l'agglomération de la population réunie sur un territoire donné, de manière à ce qu'ils soient constamment occupés par un nombre suffisant de malades soit payans, soit gratuits.

Il reste à déterminer quel peut être le minimum ou le maximum de malades traités à-la-fois dans le même asile. Dans

(1) « Les hôpitaux spéciaux, dit Coste, sont plus favorables à la guérison « de leurs malades respectifs, que ne peuvent l'être même ceux où les divers « départemens sont réunis, mais dans le même bâtiment ». *Dictionn. des sc. méd.*, t. XXI, art. HÔPITAL, p. 440. La séparation absolue des maladies médicales et des cas chirurgicaux, est, à nos yeux, beaucoup plus essentielle qu'on ne le suppose communément.

un petit hôpital, chaque malade est plus facilement l'objet d'une attention spéciale, de soins assidus. L'agglomération des malades nuit à leur tranquillité, à la salubrité de l'air, rend l'assainissement plus difficile, présente un spectacle plus douloureux.

D'un autre côté, la réunion d'un certain nombre de malades dans le même établissement, produit une économie proportionnelle dans les frais; il est plus difficile de procurer aux petits hôpitaux toutes les ressources de l'art médical, et d'y traiter avec succès les cas graves.

Si l'on prenait pour point de départ les calculs de Hecker, on devrait admettre qu'une ville de 2000 habitans, ayant annuellement 200 malades à faire traiter dans un hôpital, aurait besoin d'un hôpital de 15 lits, pour tous les genres de maladies, en supposant pour chacun 25 jours de durée moyenne de la maladie. Mais ces évaluations paraissent exagérées pour l'époque présente, et pour la plus grande partie de l'Europe. L'accroissement général de l'aisance, les progrès de l'hygiène, le développement des secours à domicile, l'établissement des dispensaires, ont réduit d'une manière sensible les proportions indiquées par cet auteur (1). Un hôpital de 12 à 15 lits, doit suffire aux besoins d'une ville de 6 à 7000 âmes, où le service des secours à domicile sera convenablement organisé, à moins qu'elle ne renferme de grandes manufactures. Or ce nombre de lits semble être le *minimum* pour les proportions de ce genre d'asiles, lorsqu'il comporte un service permanent.

Dans les grandes villes, le *maximum* de l'extension d'un

(1) Hecker suppose que dans une ville de 2,000 âmes, le nombre de malades qu'il est nécessaire de faire traiter à l'hôpital, est de 200, ou de 1/10e par an.

Cependant, à Paris, où tant de causes se réunissent pour élever cette proportion, il ne monte pas au-delà de 7 sur 100 habitans ; à Lyon, à Marseille, il est encore plus faible, malgré les circonstances locales qui tendent à l'accroître.

hôpital, nous paraît être de 6 à 700 lits environ, si l'on ne veut pas dépasser les limites convenables dans l'intérêt des malades, et l'on ne peut s'empêcher d'avouer que ce nombre est même trop considérable; du moins ne saurait-il être adopté que lorsque l'établissement peut occuper un espace assez vaste pour un large développement des services, et toutes les conditions nécessaires au facile renouvellement de l'air. Si l'on suppose, comme le donne à penser l'exemple de plusieurs de nos capitales, qu'il suffit, pour les temps ordinaires, que les lits disponibles dans les hôpitaux, soient à la population totale comme 1 est à 200, ou au plus comme 1 est à 160, on reconnaîtra qu'une ville de 100,000 âmes ne réclame guère, rigoureusement parlant, pour les temps ordinaires, qu'un seul hôpital de 500 lits. Il est d'ailleurs utile que, dans les vastes cités, ces asiles soient répartis de manière à recueillir facilement les malades des différens quartiers. La lugubre histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris, jusqu'en 1772, suffit pour faire prononcer la condamnation des hôpitaux où les malades sont entassés en grand nombre.

Ces proportions se modifient d'ailleurs dans les différentes villes, par le climat, par le caractère de l'industrie locale, son développement, les mœurs, et les autres circonstances qui influent, soit sur le nombre des malades, soit sur celui des indigens, soit sur celui des étrangers.

§ 2.

Des édifices.

Le choix de l'emplacement des hôpitaux de malades ne fut point déterminé, dans l'origine, par des considérations sanitaires. Il fut la conséquence du caractère religieux imprimé à ces établissemens. Les premiers asiles s'ouvrirent dans la maison même des évêques; ensuite ils furent érigés à côté de la résidence épiscopale, à côté du chapitre, sous la direc-

tion et la surveillance des dignitaires ecclésiastiques, et par là même aussi, auprès des cathédrales. Il est résulté de là que la plupart des anciens hôpitaux se trouvent aujourd'hui précisément placés au centre des villes, dans les quartiers où la population est le plus agglomérée, et où l'air circule le moins librement.

Plus tard, et lors de l'invasion de la lèpre en Europe, les asiles hospitaliers érigés de toutes parts pour cette maladie, furent au contraire placés d'après des considérations sanitaires, et par conséquent hors des villes. Lorsque la lèpre disparut, les léproseries et maladreries n'offrirent plus la même convenance pour le traitement des maladies ordinaires, à raison même de leur emplacement, comme aussi à cause de leur dissémination excessive. De là les motifs qui en firent supprimer le plus grand nombre.

Dans les contrées où la réformation religieuse s'introduisit au XVI[e] siècle, les abbayes et les monastères supprimés furent souvent convertis en asiles hospitaliers; la même transformation a eu lieu sur plusieurs points en France, à la suite des lois de 1790 qui ont aboli les corporations monastiques. L'emplacement des asiles ainsi érigés a dépendu d'une sorte de hasard; cependant, comme les abbayes et les monastères s'étaient primitivement élevés de préférence à l'écart et loin du tumulte des cités, les hôpitaux qui leur ont succédé ont été souvent excentriques, et la distribution intérieure de ces anciens édifices, se prêtait d'ailleurs assez naturellement à la destination d'un asile hospitalier.

Les considérations tirées du véritable intérêt du service des malades, dans le choix de l'emplacement pour les hôpitaux, avaient donc été trop peu étudiées, et surtout elles n'avaient guère présidé, dans la pratique, à l'érection de ces établissemens. Le père du célèbre Turgot, alors prévôt des marchands, le premier peut-être et presque le seul (1), avait,

(1) Tenon cite aussi le plan proposé par l'abbé Lejeune, vicaire de la paroisse Saint-Laurent, à Paris.

en France, fait valoir les motifs qui militent en faveur d'une situation excentrique, lorsqu'une grave circonstance, l'incendie qui, en 1772, dévasta l'Hôtel-Dieu de Paris, appela sur cette question l'attention publique, les recherches des savans, et en fit l'objet d'une discussion aussi lumineuse que solennelle (1). L'illustre Antoine Petit publia, dès 1774, son *Mémoire sur la meilleure manière de construire un hôpital de malades*. Des médecins, des architectes, des amis de l'humanité, auxquels se mêlèrent aussi les faiseurs de projets qui ne manquent jamais dans la capitale, proposèrent à l'envi plusieurs plans, et les appuyèrent de considérations théoriques.

En Allemagne, Sturm, en 1765; Lucas Voch, en 1781, dans son achitecture civile; Fauken, en 1784; Stoll, en 1788; Stieglitz et Krünitz, dans leur encyclopédie; Hœberl, dans ses travaux sur l'hôpital de Munich, ont traité sous divers points de vue, des conditions nécessaires pour l'emplacement et la construction des asiles destinés aux malades.

Il est des conditions communes à tous les hôpitaux. On doit s'attacher, pour tous, à choisir la situation la plus salubre, celle où l'air est le plus pur et circule avec le plus de liberté. Tenon recommande de préférence un terrain en pente, loin des lieux humides, des eaux stagnantes et vaseuses; une exposition au midi ou au nord; un local où il y ait une grande abondance d'eau, mais de manière à ce qu'on puisse en recueillir les avantages sans en subir les inconvéniens. Il désire que l'hôpital soit placé près d'une rivière, non sur la rivière elle-même (2). L'hôpital doit toujours être isolé des habitations privées, et d'un accès facile. (3)

(1) « Il n'existe, disait Tenon (préface, p. 8), aucun ouvrage sur la formation et la distribution des hôpitaux, et l'on n'a pas encore rassemblé les principes qui mettraient en état de juger de leur perfection ou de leur imperfection. »

(2) 3e Mémoire, p. 114.

(3) L'hôpital Catherine à Stuttgard, celui de Bamberg, le grand hôpital de

Un hôpital destiné aux maladies aiguës et aux blessés, demande à être rapproché du centre de la cité, pour peu qu'elle ait une grande étendue; mais, un hôpital destiné aux maladies de la peau, aux maladies chroniques, sera placé avec avantage sur des points excentriques. Il est plus nécessaire encore de renvoyer à l'écart les asiles réservés aux maladies contagieuses. (1)

Les conditions relatives à la construction des hôpitaux varient, ainsi que l'a judicieusement remarqué Tenon, suivant les besoins des villes, suivant la destination des hôpitaux eux-mêmes, suivant le climat, la nature des productions propres au pays, le culte qui y est professé, les lois qui le régissent, les mœurs et les usages qui y règnent, le genre de ressources qui composent la dotation de ces établissemens.

Un hôpital est fait pour les malades; les besoins du service des malades doivent être la première loi qui préside à la construction. L'art doit leur obéir, non leur commander. Quels que soient les lumières et les talens des architectes, nous ne nous abandonnerons point aveuglément à eux pour concevoir et fixer les plans. Leurs talens mêmes pourraient les égarer, en leur faisant sacrifier à la beauté, au grandiose des formes extérieures, l'intérêt des convenances administratives. On n'en a vu que trop d'exemples. La générosité malentendue des fondateurs, leur vanité peut-être, ont favorisé le penchant naturel aux gens de l'art; on a élevé des monumens admirables à l'œil; mais, cette magnificence couvre quelquefois les inconvéniens réels pour le traitement des malades. Aussi les médecins éclairés préfèrent-ils les modestes

Vienne, celui qui a été depuis peu créé à Bordeaux, peuvent être signalés au nombre de ceux dont la situation a été choisie avec le plus de discernement.

(1) Ces conditions supposent au reste qu'on soit libre dans le choix du local, ce qui est rare aujourd'hui. La translation d'établissemens aussi considérables dans un établissement nouveau, ne peut être opérée qu'à grands frais; et l'emplacement qui conviendrait le mieux, n'est pas toujours disponible.

et simples asiles de la Hollande, de la Flandre, aux superbes édifices qui, sous le nom d'hôpitaux, ornent l'Italie et l'Espagne.

Le programme d'un hôpital à construire doit être préparé et délibéré de concert par les administrateurs, par les médecins instruits d'après l'expérience des nécessités relatives au traitement des malades. L'architecte alors sera utilement consulté, pour mettre en accord les règles de l'art avec ces conditions fondamentales ; nous lui saurons gré de joindre à la solidité, à l'économie, une dignité, une élégance qui se concilient avec la simplicité grave d'un semblable genre d'édifice.

Le programme déterminera essentiellement le nombre, l'étendue, la distribution des salles destinées aux malades ; la désignation des différens services, leurs relations mutuelles, leur distinction et leur harmonie ; la situation qui doit leur être assignée ; les communications intérieures et extérieures ; la ventilation ; l'établissement des jours ; l'arrivée, la répartition, l'écoulement des eaux.

§ 3.

Des distributions intérieures.

Dans la visite d'un hôpital, les salles de malades appellent d'abord nos regards.

L'espace nécessaire pour chaque lit a été, depuis plus d'un demi-siècle, étudié avec beaucoup de soin. Les travaux de l'académie des sciences, ceux de Lavoisier, de Tenon, de Guiton-Morveau, de Carmichael Smith, de Hœberl, etc., ont conduit à reconnaître, comme une règle fondamentale, qu'il faut à un malade sept toises cubes (52 m. cubes environ) d'air pur à respirer, et à un convalescent, 6 toises et 1/2 (48 m. cubes).

Mais, on ne doit pas se hâter de conclure, en partant de cette base, qu'une salle aura une étendue suffisante lorsque

les dimensions donneront autant de fois 52 m. cubes, qu'elle renfermera de malades. Car, certaines affections morbifiques répandent dans l'air ambiant un plus grand degré d'infection; et certains malades, suivant la nature de leur maladie, ont besoin d'une plus grande quantité d'air pur. Il convient donc, surtout dans les hôpitaux spéciaux, d'adopter un plus large calcul. (1)

Des dimensions trop étendues, en cessant d'être utiles, ont aussi leurs inconvéniens. Il devient trop difficile d'y maintenir la température convenable. On augmente à-la-fois la dépense des constructions et la fatigue des services.

Maintenant, combien de malades convient-il de réunir dans une même salle?

Tenon donnait une préférence marquée aux petites salles sur les grandes; comparant sous ce rapport la distribution adoptée dans plusieurs hôpitaux de France, où le nombre de lits par salle variait depuis 2 jusqu'à 200, il avait fixé à 20 ou 24 le *maximum* d'accumulation qui ne doit pas être dépassé dans l'intérêt des malades. En d'autres contrées de l'Europe, ce sujet a excité une sérieuse attention, et les hommes expérimentés sont tombés généralement d'accord sur les inconvéniens des vastes salles, sur le mérite de celles qui ne réunissent qu'un petit nombre de malades. En Allemagne, en Suisse, on a abandonné l'ancien système, on a subdivisé et multiplié les salles; on n'a assigné à chacune que 12 à 20 lits. Le même principe a été aussi adopté dans quelques hôpitaux de l'Angleterre. (2)

La distribution en petites salles permet de réunir des ma-

(1) Tenon a dressé un tableau comparatif des dimensions des salles de malades dans un grand nombre d'hôpitaux de France. On y voit que, si dans quelques-uns d'entre eux ces dimensions accordaient depuis 7 jusqu'à 16 toises cubes d'air à chaque malade, dans la plupart elles ne lui laissaient que de 2 à 6 toises; et à l'Hôtel-Dieu de Paris, suivant les salles, que depuis 4/5 de toise cube jusqu'à 1 toise et 1/2 seulement. (4e Mémoire, p. 183 et suiv.)

(2) *Ib.*, *ib.*, page 181, 182, 183.

lades qui se conviennent entre eux, par le caractère de leur maladie; elle leur épargne l'affligeant spectacle d'un grand nombre de misères humaines entassées sous le même toit, des convulsions des uns, de l'agonie des autres; elle leur épargne la vue du mouvement continuel exigé par un service étendu; elle permet de mieux proportionner la température à l'état du malade; elle favorise mieux les consolations que lui apportent le commerce de ses amis, de ses parens ou les visites des personnes charitables. En vain objecterait-on que, dans les vastes salles, le service est plus facile, que la surveillance des supérieurs est mieux exercée. Le service le plus facile n'est pas toujours le plus utile au malade; souvent, en parcourant avec rapidité une longue file de lits, on néglige trop les soins individuels; souvent une surveillance qui peut s'exercer d'un coup-d'œil sur des masses, pénètre trop peu dans les détails; en devenant plus générale, elle devient plus superficielle.

Les règles de l'art exigent que la hauteur des salles d'un édifice, soit en rapport avec ses autres dimensions. Les vastes salles doivent donc avoir en même temps une très grande élévation. Or, comme l'air chaud, plus léger, se porte toujours dans la partie supérieure, comme aussi dans cette combinaison il y a une masse d'air plus considérable à chauffer, des salles destinées à recevoir de longues rangées de lits, obtiennent et conservent plus difficilement la température convenable. Elles conviennent donc moins encore aux pays froids et humides.

Les salles de malades doivent être isolées les unes des autres, jamais accouplées. Elles doivent s'ouvrir à leurs deux extrémités, sur une galerie ou un vestibule dans lequel circule l'air extérieur; avoir, des deux côtés, sur leur longueur, des croisées larges et élevées; être exposées au midi et au nord; les dalles ou le parquet en bois seront préférés aux carreaux; la voûte ou le plafond, au plancher à poutres découvertes.

Une salle séparée doit toujours être réservée pour les opérations, loin de celles où reposent les malades.

Dans plusieurs hôpitaux de l'Allemagne, on a eu l'heureuse idée de ménager, le long des salles destinées aux lits des malades, une galerie garnie de croisées et de bancs, qui peut être chauffée à volonté, et où les malades se promènent et changent d'air, pendant qu'ils ne sont pas couchés, pendant qu'on fait les lits, qu'on nettoie les salles et qu'on les remet en ordre.

Dans l'hôpital Saint-Louis, à Turin, on a ménagé, derrière le lit de chaque malade, une sorte de porte qui s'ouvre et se ferme à volonté. Lorsque le malade est appelé à subir une opération, lorsqu'il vient à mourir, et dans toutes les occasions où il convient, soit de le déplacer, soit de le dérober à la vue de ses compagnons de souffrances, le lit, porté sur des roulettes, est retiré par cette ouverture dans un corridor contigu, et de là conduit au lieu opportun, sans que les voisins s'en aperçoivent; un rideau suspendu au plafond sert de voile pour cette opération.

Chaque détail a ici son importance, en tant qu'il peut contribuer au bien-être moral et physique du malade, au bon ordre de l'établissement, à la facilité et à l'économie du service. Aucun de ceux qui servent à entretenir la propreté la plus parfaite, à respecter la décence, à prévenir les accidens, à soustraire aux regards les objets hideux ou dégoûtans, à maintenir le calme, ne sauraient être négligés. L'ameublement qui accompagne chaque lit, celui qui est commun aux malades, le linge, les ustensiles, se régleront sur ce principe. (1)

(1) Ne pouvant, à regret, entrer ici dans ces détails, nous nous bornerons à indiquer, entre autres, les appareils de chauffage adoptés dans les hôpitaux d'Allemagne, les cheminées de tôle établies à l'Hôtel-Dieu de Paris, par M. Mauprivet, successeur de Desarnod; l'appareil introduit dans les hôpitaux de Paris et de Lyon, pour remplir, dans chaque salle de malades, un double of-

On doit éviter d'établir les salles de malades, au rez-de-chaussée des édifices; il est reconnu que lorsque plusieurs étages superposés reçoivent à-la-fois des malades, les salles des étages supérieurs deviennent progressivement moins salubres, par l'effet de l'ascension des vapeurs méphitiques.

Le feu, l'air, l'eau, sont, avec la propreté, les grands moyens d'assainissement pour les salles de malades (1). Les appareils de chauffage et le choix des combustibles, les moyens de ventilation : la quantité des eaux, les réservoirs, fontaines et conduites qui les reçoivent, ne sauraient donc être assez soignés et perfectionnés. Les dispositions relatives à ces trois conditions varient suivant les climats, suivant les saisons.

L'humidité n'est pas moins funeste aux malades, que l'excès du froid ou de la chaleur; elle est plus difficile à prévenir et à corriger.

La ventilation qui s'opère par les portes et les croisées des salles, ne saurait suffire; elle ne peut d'ailleurs se renouveler assez constamment. On emploie donc avec avantage des ventilateurs : les uns qui agissent horizontalement, à l'aide de soupiraux pratiqués dans la partie inférieure des murs de la salle; les autres qui agissent par une direction perpendiculaire, à l'aide de soupiraux placés dans les parquets et les plafonds.

Hoeberl a traité avec la plus grande étendue, le sujet de l'assainissement des hôpitaux. Il est remonté aux principes élémentaires, distinguant les différentes altérations que l'air peut éprouver, examinant tour-à-tour les divers modes et

fice: celui de répandre la chaleur convenable, celui de servir de fourneau pour les tisanes et autres préparations; comme encore la forme donnée, dans ce dernier hôpital, aux ciels de lit qui se lèvent ou s'abaissent à volonté.

(1) On n'a recours aux appareils de désinfection, que dans les salles où ne règne pas une ventilation suffisante. Mais on les emploie partout avec avantage pour désinfecter les vêtemens de malades atteints de maladies contagieuses ou couverts de vermine.

les divers procédés de désinfection, en discutant le mérite; il a décrit les ventilateurs établis par ses soins dans l'hôpital Maximilien de Munich.

La lumière du jour, les rayons du soleil sont aussi des bienfaits précieux pour le malade, des moyens de salubrité, en même temps qu'ils sont favorables au service. En aérant les salles, on ne négligera donc rien pour les éclairer.

Les *dessertes* doivent être placées à la portée de chaque salle.

Les *départemens* doivent être séparés des salles, et quelquefois même être s iués dans des bâtimens distincts.

Les serviteurs doivent être en partie logés à portée des salles de malades, en partie dans les départemens.

Les dessertes doivent suffire pour que les salles de malades, entièrement libres, ne contiennent jamais que les objets actuellement nécessaires au service, et ne soient employées à aucun travail ou préparation qui puisse incommoder le malade; elles doivent être disposées d'ailleurs de manière à satisfaire à toutes les conditions d'une propreté parfaite, de la célérité et de l'ordre dans le service. Il n'est besoin de multiplier les dessertes, que dans les hôpitaux de quelque étendue. Les salles de 12 à 20 lits n'exigent que des annexes fort bornées. Les mêmes dessertes peuvent, en partie du moins, être communes aux salles voisines (1). Dans tous les cas, elles ne doivent point être adossées aux salles de malades, ni en gêner les issues, ni mettre obstacle, soit à la circulation de l'air, soit à l'accès de la lumière.

Les cuisines, la pharmacie, la lingerie demandent à être placées au centre de l'établissement, pour simplifier le service des salles. La chapelle doit être également située de manière à ce que l'accès en soit facile pour tous les malades. La situation des bains est soumise à une condition analogue.

(1) Il importe surtout d'éloigner des salles de malades, des promenoirs, les pièces qui servent soit à laver le linge, soit à l'étendre pour le faire chauffer.

Plusieurs des autres services demandent, au contraire, à être établis aux extrémités. La buanderie sera éloignée; le magasin de bois sera isolé; le dépôt des morts sera placé à l'écart, voilé aux regards.

Dans les villes qui renferment à-la-fois plusieurs asiles hospitaliers, un département commun peut subvenir pour tous aux services de la boulangerie, de la cave, de la pharmacie; et c'est en effet ce qui a été pratiqué à Paris, à Bordeaux, avec un notable avantage.

Lorsque les établissemens hospitaliers sont placés à une certaine proximité les uns des autres, quelques-uns de ces services peuvent leur être communs.

On ne saurait enfin donner trop d'attention, dans la construction d'un hôpital, à l'écoulement des eaux pluviales, comme aux moyens d'évacuer toutes les eaux ménagères, toutes celles qui entraînent avec elles des immondices. Les égouts seront disposés à recueillir toutes ces eaux, à les conduire par des voies souterraines, à leur procurer une issue prompte et facile. A Bamberg, on a dérivé avec bonheur un bras de la Regnitz qui, traversant l'établissement, alimente les bains, les divers services. Dans le bel hôpital Richelieu, à Bordeaux, on emploie avec succès pour le même effet la chasse provenant d'une machine à vapeur, en sorte que le même appareil apporte les eaux utiles et délivre de celles qui incommodent.

ARTICLE IV.

Du service des malades.

§ 1er.

Du traitement médical.

Avec quel religieux respect, avec quelle émotion profonde on entre dans ces asiles où sont, hélas! accumulées tant de douleurs, où la mort promène sa faux d'une manière si re-

doutable, où tant d'existences utiles viennent invoquer une protection contre le danger qui les menace! Quelle tendre sollicitude n'inspire pas la destinée d'un si grand nombre de nos frères, pour lesquels la souffrance, la crainte, l'affliction viennent se joindre aux maux de la pauvreté! Quels vœux ne formons-nous pas pour leur salut et pour l'adoucissement de leurs peines! Heureux celui qui peut se dévouer pour une œuvre si belle!

C'est aux hommes de l'art sans doute qu'appartient d'abord la première part de la touchante mission qui doit accomplir ces vœux. Puissent-ils toujours y apporter les lumières et l'expérience nécessaires! Puissent-ils y apporter aussi les dispositions qui les rendront vraiment dignes d'un aussi noble ministère!

Plusieurs administrations hospitalières se sont imposé la règle de faire dépendre d'un concours la désignation des hommes de l'art chargés du traitement des malades. Elles ont eu en cela le motif, très louable sans doute, de se défendre elles-mêmes contre les choix de faveur, contre les sollicitations, contre les mécontentemens, contre les accusations même injustes; elles ont voulu aussi obtenir les garanties les plus certaines de la capacité des sujets. Ces scrupules sont, à nos yeux du moins, mal entendus, exagérés. Ils sont en partie le fruit des tristes préjugés, répandus depuis quelque temps, qui assiègent d'une aveugle défiance tous les actes de l'administration publique. Souvent imparfaite, trompeuse, même lorsqu'il s'agit seulement de reconnaître les candidats les plus capables, relativement aux connaissances théoriques, la voie du concours le devient bien plus encore, quand il s'agit de constater l'habileté pratique. Comment mettre au concours le zèle, la charité et les vertus qui sont exigés d'un médecin des pauvres? L'estime, les sympathies des bienfaiteurs des pauvres ne sont-elles pas des jugemens plus sûrs que ceux qui reposent sur les formes académiques?

Le service des hôpitaux, quelque faible qu'en soit la rétri-

bution, fût-il même rempli gratuitement, offre deux grands avantages aux hommes de l'art, il devient pour eux une école : ils y puisent l'instruction la plus précieuse, celle de l'expérience; il devient aussi pour eux un titre de recommandation aux yeux du public; il les fait connaître, il leur procure une clientelle.

Mais, en fréquentant cette grande école pratique, l'homme de l'art qui cherche à s'instruire est souvent tenté de faire des essais, et d'expérimenter aux risques et périls des malades. La clinique elle-même, si nécessaire aux progrès de l'art, la clinique dont les hôpitaux sont le théâtre naturel, devient quelquefois une fatigue pour le malade. L'administration doit veiller sévèrement à ce que les pauvres ne deviennent jamais une matière d'expérimentation. Elle ne peut refuser d'ouvrir les salles des hôpitaux aux enseignemens de la clinique; il est juste que l'assistance donnée aux malades gratuitement traités tourne à l'avantage de ceux qui leur succéderont, en servant à répandre et à perfectionner les méthodes curatives; mais ce tribut payé aux progrès de l'art doit être restreint dans les limites de ce qu'exige l'intérêt de l'art.

A la visite du médecin se rattachent toutes les circonstances du traitement. Elle doit avoir lieu au moins une fois par jour; mais, indépendamment de cette visite régulière, le médecin doit accourir à toute heure, lorsqu'un accident extraordinaire réclame sa présence (1). Elle doit avoir lieu le matin, mais de bonne heure (2). Elle ne doit être ni trop précipitée, ni trop lente. Le médecin sera sobre de questions, non de paroles consolantes. Les prescriptions seront toujours ordonnées par écrit, sur le cahier à ce destiné; mention exacte y sera faite de leur exécution.

(1) Nous avons vu avec satisfaction des hôpitaux de villes moyennes, dont les médecins faisaient deux visites ; l'une le matin, l'autre le soir.

(2) En été à 8 heures, en hiver de préférence après que les salles sont nettoyées et mises en ordre, et avant le moment opportun pour la distribution des remèdes.

Un codex simple, mais complet, sera prescrit par l'administration, et servira de loi pour la prescription et la préparation des alimens.

La chirurgie n'abandonnera pas à d'autres personnes, les opérations qui exigeraient une main exercée.

C'est surtout aux médecins des hôpitaux, que s'adressent les maximes des maîtres de l'art de guérir, lorsque, dans le ministère du médecin, ils comprennent la noble mission de consoler et d'encourager le malade, lorsqu'ils considèrent ces influences morales comme un moyen puissant de guérison. Ici, pour le malade, à la souffrance s'unissent les peines de la pauvreté, les douleurs de l'âme, des impressions sinistres. De longs discours ne sont pas exigés, ne seraient pas possibles; mais un regard, un témoignage de bonté, un mot d'espérance ranimeront le cœur d'un infortuné éloigné des siens, accablé de tristesse, et peut-être saisi d'effroi.

Il est juste que l'homme de l'art fasse son profit personnel des observations qu'il recueille sur ce vaste théâtre d'instruction que lui offre son service des hôpitaux, il est juste aussi qu'il en fasse recueillir les fruits à la science elle-même, à l'humanité, à l'établissement qui lui fournit cet abondant sujet d'études. Les résultats comparés de l'expérience acquise dans les hôpitaux, devraient donc être rassemblés et publiés périodiquement. Ce grand intérêt, nous osons dire ce devoir, n'est pas encore partout aussi bien compris qu'on le desirerait, qu'on serait en droit de l'espérer. (1)

(1) Les médecins attachés aux hospices de Lyon donnent chaque année, sous ce rapport, un exemple digne d'être imité. Le résumé de leurs observations est publié chaque année dans le compte moral rendu par l'administration de ces établissemens.

Le conseil général des hospices de Paris, par une délibération de 1815, renouvelée en 1837, a prescrit l'exécution d'un semblable travail.

§ 2.

Des garde-malades et infirmiers.

Le médecin a fait sa visite. Il reste à environner le malade de ces soins continus, vigilans, délicats, souvent rebutans, qu'exige son traitement. Salut, messagères de la religion et de la charité, que nous apercevons à ses côtés, qui avez abdiqué votre liberté, renoncé au monde, pour servir le Christ dans la personne du pauvre souffrant! A quelles mains serait-il mieux confié? Votre patience sera sans bornes, votre activité infatigable, comme votre courage est héroïque et calme. Un charme céleste, s'attachant à vos paroles, à votre présence, pénétrera dans l'âme du malade, y portera la paix, la résignation, la sérénité. Il obtiendra plus que le soulagement de ses douleurs; il trouvera dans ses maux un moyen d'amélioration morale; son âme s'élevera à la hauteur des sentimens religieux, dans cette région de la douleur où les épreuves passagères de la terre s'expliquent, se résolvent en sublimes espérances.

Les erreurs et les faiblesses propres à la nature humaine peuvent accompagner la vertu la plus pure. On se plaint, dans certains établissemens hospitaliers, de voir quelques sœurs résister aux prescriptions des médecins, en usurper les fonctions, prétendre non-seulement régler le régime, l'alimentation, mais aussi médicamenter; d'autres, méconnaître les droits de l'administration civile, se mettre en opposition ouverte avec l'autorité, devenir l'occasion d'un conflit fâcheux entre le ministère ecclésiastique et l'autorité civile, refuser de se prêter aux règles de la comptabilité; d'autres, repousser les améliorations les plus manifestes, comme des innovations qui blessent leurs habitudes, se refuser sans motifs à fournir des informations, des explications qui tourneraient à l'avantage du service; d'autres, se laisser entraîner à des discordes intestines ou à des exagérations déraisonnables. Ces

reproches ont été sans doute plus rarement fondés, que certaines personnes ne seraient portées à le croire. Mais, il ne faut pas moins savoir prévoir franchement ces inconvéniens; il faut savoir y opposer la prudence, une fermeté pleine d'égards, toujours modérée, conciliante; il faut savoir, lorsqu'on ne réussit pas à en triompher complètement, les tolérer avec une indulgence qui est aussi de l'équité, ne pas prétendre à une perfection absolue, et consentir à acheter un très grand bien par de petites concessions.

En acquittant un légitime tribut envers ces congrégations dont la France surtout est si riche et si fière, il faut être juste envers les établissemens qui sont desservis par des personnes séculières. En d'autres contrées, l'administration trouve souvent dans des personnes qui ne sont liées par aucun engagement de communauté religieuse, les sentimens élevés et purs, le désintéressement, le zèle, une charité sincère, l'expérience, la discrétion, la capacité requise; elle en obtient une exécution fidèle des directions données. Elle a besoin, il est vrai, de faire, pour ces fonctions, un choix judicieux; de découvrir et quelquefois de former ces êtres d'élite, qui seuls pourront remplir ses vues; elle doit les rémunérer noblement. Parmi les élèves des établissemens charitables, il se rencontre des sujets qui, moyennant une éducation convenable, deviennent facilement propres à cette carrière, et qui acquittent ainsi leur dette envers la bienfaisance publique.

Dans un grand nombre d'établissemens desservis par des congrégations, il y a des infirmiers et des infirmières à gages, chargés des offices inférieurs, des travaux les plus pénibles, qui approchent aussi plus ou moins des malades. Cette classe de serviteurs est généralement trop mal rétribuée (1). Aussi le choix n'en est pas heureux; leur présence n'est pas sans incon-

(1) Dans les hôpitaux de Paris, leurs gages sont de 120 fr. par an, outre la nourriture et le vêtement. L'administration a obtenu depuis peu une légère augmentation de crédit, qui a permis de porter ces gages à 180 fr.

véniens : tantôt ils font contribuer en secret le malade pour les moindres services; tantôt leur négligence, leur maladresse, leur grossièreté, rendent leur concours fâcheux et désagréable. Que ne réalise-t-on l'utile pensée de Tenon, de former parmi les orphelins et les autres enfans adoptifs des hospices, quelques sujets qui, avec des dispositions convenables, seraient élevés pour le service des hôpitaux ? Que si l'on veut recruter les infirmiers et infirmières parmi les journaliers à gages, il ne reste qu'un moyen: c'est de rétribuer convenablement ces serviteurs, afin de pouvoir faire de bons choix.

§ 3.

Du régime hygiénique des malades.

Le régime est, pour le malade, un traitement indirect aussi essentiel que l'emploi des médicamens: il peut détruire l'effet des remèdes, quelquefois y suppléer. Toutes les circonstances qui agissent sur le malade entrent dans le régime. Le lit où il est couché, l'air qu'il respire, le linge, les vêtemens qui le couvrent, la température, la lumière, le mouvement et le repos, les alimens, la boisson, le silence lui-même, rien n'est indifférent.

Ici, comme pour l'emploi des médicamens, se présente, pour l'administration des hôpitaux, un problème difficile. Comment concilier ce qu'exige l'intérêt du bien-être du malade, avec les considérations impérieuses qui prescrivent la plus stricte économie? Un médecin s'inquiète peu de savoir quel est le prix des médicamens qu'il ordonne; le meilleur choix d'alimens est toujours un avantage pour le malade; où s'arrêter? Cependant l'établissement n'a que des ressources limitées; accroître sans mesure la dépense du traitement pour les malades admis, c'est réduire le nombre de ceux qu'il est possible d'admettre.

Dans la pratique, cependant, on découvre cette limite qui

se présente difficilement à la théorie. Il est, pour le traitement et le régime des malades, des conditions vraiment nécessaires; il en est d'autres qui ne sont que de convenance; il en est même qui sont presque de luxe. Les hôpitaux doivent satisfaire aux premières, quels que soient les frais qui en résultent; ils doivent s'arrêter, relativement aux secondes, suivant l'étendue de leurs ressources, de telle sorte qu'ils ne s'exposent ni à fermer leurs portes aux malheureux, ni à attirer dans leur enceinte des individus qui devraient être traités à domicile; il ne leur est pas permis de s'occuper des troisièmes. Les alimens devront toujours être de bonne qualité. Le malade doit être tenu chaudement, suffisamment vêtu. Le luxe n'est permis aux hôpitaux qu'en ce qui concerne la propreté, la salubrité; mais, ce luxe-là est pour eux une nécessité du premier ordre; dans ce luxe, l'approvisionnement et l'entretien du linge occupent une place essentielle.

L'abus le plus à craindre est celui auquel donne lieu l'emploi de certaines substances qui ont à-la-fois le double caractère de médicamens et d'alimens de luxe, comme le sucre, les sirops, les oranges, les citrons; d'une part, la consommation en est presque illimitée; d'un autre côté, ceux même qui n'ont aucun besoin d'y participer, se laissent facilement entraîner à en faire usage.

De tous les alimens du malade, le bouillon est celui dont l'usage est le plus général pour tous, le plus fréquent pour chacun, le plus essentiel par conséquent. Sa préparation ne saurait donc être l'objet de trop de soins. (1)

L'emploi des bains appartient à-la-fois et au traitement et au régime; il est essentiel à tous deux. C'est encore un luxe

(1) Nous espérons faire une chose utile, en donnant ici la description exacte du mode de préparation employé en ce moment avec succès à l'Hôtel-Dieu de Paris.

On a remplacé les grandes chaudières par de plus petites, d'une contenance de 200 à 240 litres; 4 chaudières sont chauffées par le même foyer; la viande est désossée et coupée par portions de 1 et 1/2 à 2 kilogrammes; les

nécessaire et qui ne doit connaître de limite que là où s'arrêtent les besoins du malade. Cette branche du service des hôpitaux demande donc les plus grands soins, et l'on est contraint d'avouer qu'elle est cependant trop souvent négligée : ici les baignoires sont en trop petit nombre; là c'est l'eau qui manque; ailleurs la salle de bains est incommode, éloignée; les malades sont exposés à se refroidir; quelquefois même la salle de bains n'existe pas. Dans tout hôpital, on doit être en mesure d'administrer les bains composés, dont l'art médical fait aujourd'hui un usage salutaire, les bains de vapeurs, les douches, dont les appareils ont été depuis peu perfectionnés. C'est un inconvénient pour les petits hôpitaux, que la difficulté de les pourvoir de ces derniers moyens pour des cas qui se présentent rarement. Les hôpitaux pourraient emprunter avec avantage des appareils nouvellement inventés pour la médecine domestique, et avec lesquels on administre au malade dans son lit, des bains et douches de vapeur.

Une longue expérience, une vive et tendre sollicitude pour la santé des malades, suggèrent, mieux que nous ne pourrions le faire ici, ces soins de détail, souvent délicats, dont l'ensemble forme pour eux le meilleur des régimes. La plupart de ces soins ne coûtent rien, et n'exigent que de la vigilance, de la prévoyance, de l'activité. Leur ensemble constitue la véritable perfection d'un hôpital. Malheureusement, le grand nombre de malades à servir, le défaut de temps et d'espace, le manque d'ustensiles, l'apathie ou la maladresse des subalternes, les habitudes contractées, les usages établis, l'ignorance des personnes préposées aux services, conspirent trop souvent contre une œuvre si salutaire.

-os sont placés au fond de la chaudière; les chaudières sont plus tôt mises en ébullition; le chauffage est plus facilement dirigé; on obtient un bouillon d'une qualité supérieure et une économie marquée de combustible.

§ 4.

Du régime moral.

Les soins de détail prouvent au malade l'affection dont il est l'objet; ils lui font du bien, en lui montrant avec quelle attention on s'occupe de lui. Ils ont et un mérite et une utilité de plus quand ils expriment des égards. Les égards! le pauvre frappé par la maladie y a des droits particuliers, à raison de son indigence elle-même. Ils adoucissent son infortune, soutiennent son courage. Dieu nous garde de jamais laisser le pauvre exposé au moindre dédain, dans l'asile où nous lui offrons l'hospitalité! Tous ceux qui approchent le malade doivent concourir, chacun dans la sphère de ses fonctions, à lui procurer les bienfaits d'un régime moral propre à adoucir ses maux et à les lui rendre salutaires. Une mission plus spéciale, plus directe, appartient ici aux ministres du culte attachés au service des hôpitaux. Médecins spirituels, ils feront aussi leurs visites journalières; ils viendront dans un commerce intime avec le malade, lui rendre le calme, la sérénité, lui donner des forces. Le malade alors sera moins effrayé des secours religieux, plus disposé à les accepter, si, avant de voir dans le ministre du culte celui qui remplira ces graves fonctions à la dernière heure, il s'est accoutumé à voir en lui un ami. La mission d'un aumônier d'hôpital ainsi conçue, ainsi remplie, acquerra une haute dignité, une admirable et bienfaisante puissance. Contemplez l'envoyé de Dieu, dans ce séjour où la douleur se produisant sous toutes les formes, accable l'humanité à-la-fois et dans tous les organes du corps et dans toutes les affections de l'âme! A sa présence, un rayon de consolation et d'espérance vient luire aux regards de l'infortuné qui gémit sous le poids de tant de misères. Un mystère auguste, profond, est révélé à l'être souffrant : il reconnaît dans la douleur, une volonté de la providence et par con-

séquent un bienfait voilé sous la forme d'une épreuve. La morale évangélique qui peut-être était oubliée de lui, se manifeste à sa raison et à son cœur, il en ressent l'empire, il en comprend la vérité, il apprend à se recueillir en lui-même, il apprend à prier. Une vie nouvelle prend naissance dans cette âme affligée, la fait entrer graduellement dans un commerce sublime avec son créateur. Oh! ce ne sont point ici de simples hypothèses, des spéculations ascétiques. Nous les avons vus à l'œuvre, ces dignes messagers de l'Évangile, passant leur vie dans les salles de nos hôpitaux; joignant au zèle, la prudence, la discrétion, l'indulgence, la tolérance; relevant les faibles, calmant ceux qui étaient agités, se faisant merveilleusement comprendre des esprits les plus incultes, parvenant à atteindre les âmes les plus grossières, à faire pénétrer les pensées religieuses dans les intelligences qui jusqu'alors leur étaient restées le moins accessibles. Nous avons appris de leur bouche que le succès n'est jamais impossible, qu'il est généralement beaucoup plus facile qu'on ne serait porté à le supposer (1). Nos paroles sont trop faibles sans doute pour retracer le tableau de ces prodiges moraux, inconnus au monde; mais nous devons du moins leur rendre ici un témoignage consciencieux, d'après des faits que nous avons constatés avec une étude attentive.

Ce succès exige, il est vrai, des qualités et des dispositions peu communes, un rare dévoûment, une vive sympathie pour le malheur, une longue expérience, beaucoup

(1) S'il était permis à l'auteur de soulever ici le voile que l'amitié lui commande de respecter, il citerait entre autres l'exemple d'un ecclésiastique fort distingué par ses connaissances, ses talens, comme par son caractère, qui a embrassé cet emploi par prédilection, y a passé une partie de sa vie, s'y dévouant sans réserve, et abandonnant à l'hôpital son patrimoine personnel. Il l'a vu heureux dans cet asile, chéri, béni des malades, et surtout des malades militaires, sans exception. L'hôpital confié à ses soins semblait une grande école d'éducation morale, renouvelée sans cesse, et la santé des malades elle-même y gagnait beaucoup.

d'habileté et surtout de sagesse. Les administrations, ecclésiastique et civile, en se concertant pour la désignation de cet ordre de fonctionnaires, ne peuvent donc trop se pénétrer du véritable but d'un semblable ministère, et de la nécessité de faire des choix qui puissent y répondre. Pourquoi ne s'ouvrirait-il pas une pépinière de sujets spécialement formés pour cette destination, et munis d'avance d'instructions qui leur éviteraient un long et pénible apprentissage?

Les malades dont l'esprit n'est pas entièrement et constamment absorbé ou abattu par la souffrance, éprouvent dans les hôpitaux un profond ennui. Pendant les intervalles où leur esprit est tout à-la-fois libre et inoccupé, il ne se présente à eux que des idées tristes, ils sont assiégés par les regrets, les craintes ; une distraction douce est alors pour eux un véritable bienfait. Des entretiens, des lectures conformes aux besoins de leur situation la leur apporteront. (1)

Le séjour des malades dans les hôpitaux servirait ainsi puissamment à favoriser l'amélioration des mœurs populaires. Pour une foule d'individus dont l'existence est absorbée par des travaux manuels, le temps de la maladie, le séjour à l'hôpital, est un intervalle de repos, favorable à la réflexion, aux pensées sérieuses, et pendant lequel les facultés de l'âme peuvent recevoir un éveil, obtenir un exercice dont elles n'eussent pas joui dans l'état de santé.

Quelquefois, en visitant les hôpitaux, vous apercevez, assise près du chevet du lit d'un malade, une personne dont l'extérieur, sous une modeste simplicité, trahit une condition aisée et les habitudes du monde. A-t-elle quelque relation antérieure et directe avec la victime de la souffrance? Non ; c'est une dame charitable qui, par un dévoûment ha-

(1) Dans le système des petites salles, en réunissant les malades qui se conviennent et dont la position est analogue, il sera plus facile de leur faire goûter des distractions utiles ; elles pourront leur être communes.

bituel chez elle, ignoré des autres, vient en secret remplir un pieux ministère. Elle s'entretient avec le malade, lui donne des témoignages d'intérêt, le questionne avec égard et réserve sur ses maux, sa famille, ses besoins; le distrait des tristes préoccupations dont il est obsédé. Messagère de la bonté, confidente de la douleur, elle se fait d'autant mieux entendre, que tout est spontané dans le ministère qu'elle remplit. Le regard du malade s'attache sur elle, en devient plus serein et plus calme. Ces entretiens se renouvellent: ce n'est point ici une prédication officielle, une œuvre de prosélytisme; c'est un doux patronage, c'est un encouragement offert par la bienveillance. La lecture est proposée au malade, comme un moyen de soulager le poids de ses misères; elle est essayée. Peut-être le malade est hors d'état de lire lui-même; vous voyez avec attendrissement sa consolatrice tenir le livre à la main, et lire à voix basse. Vous êtes étonné de l'attention que le malade lui prête. A-t-il jamais recueilli une semblable instruction, par un semblable canal? il attendra demain avec impatience le retour de cet ange dont le nom lui est inconnu, dont la présence est pour lui un bienfait; il peut y compter; car elle-même est pressée du besoin d'achever son ouvrage. Si le malade peut lire, elle lui apporte et lui prête quelque ouvrage à sa portée, et dont le contenu répond aux besoins de sa situation. S'il a quelque intérêt essentiel au dehors, s'il a une famille inquiète, malheureuse, de nouveaux services lui seront rendus par une charité inépuisable; si, en sortant de l'hôpital, il a besoin lui-même encore de quelque appui, il se trouve placé sous la protection d'une nouvelle providence.

Ainsi se continuera, même au sein des établissemens hospitaliers, ce doux et bienveillant patronage de la bonté qui doit partout accompagner et protéger le malheureux (1);

(1) Plusieurs associations charitables de personnes laïques se sont formées dans ce but; elles y joignent aussi d'autres soins de bienveillance. Il suffira de

il sera éminemment utile au malade, même, après la guérison.

Que son assistance toutefois soit dirigée dans un bon esprit, avec une sage discrétion; car un mysticisme exalté, un esprit intolérant, exclusif, peuvent troubler, agiter le malade, répandre même dans l'établissement des influences fâcheuses. En cherchant à favoriser le bienfait, prévenons le danger. Que les communications des malades avec des corporations extérieures, ou avec des personnes qui feraient de ces visites une fonction habituelle, ne puissent s'établir sans être préalablement autorisées; qu'elles ne soient autorisées qu'avec la certitude qu'elles ne pourront dégénérer en abus.

§ 5.

Du traitement externe.

Le traitement externe étend indéfiniment le bienfait des hôpitaux; il l'étend à distance; il en fait jouir une foule d'individus qui n'auraient pu participer au traitement interne; il soulage les hôpitaux eux-mêmes; il leur évite les sollicitations d'un certain nombre de malades, ou permet de n'y pas accéder lorsque l'admission n'est pas commandée par la situation des demandeurs. Il procure cette assistance à des hommes utiles, qui peuvent ainsi continuer l'exercice de leur profession, lorsque les incommodités dont ils sont atteints, quoique exigeant les secours de l'art, ne sont pas assez graves pour empêcher le travail. Par cette heureuse combinaison, les avantages des secours à domicile se réunissent aux bienfaits des établissemens hospitaliers. Les indigens soignés dans leurs familles participent à l'usage de tous les moyens curatifs qui sont réunis dans les hôpitaux, qui

citer ici celles qui sont instituées à Lyon pour faire la lecture aux malades de l'Hôtel-Dieu, les raser, les peigner, etc., etc.

souvent y sont portés à un grand degré de perfection, que peut-être ils ne pourraient trouver nulle autre part.

Ce traitement, il est vrai, convient seulement aux individus qui peuvent se déplacer. Mais le nombre en est beaucoup plus considérable que celui des malades qui ont besoin de garder le lit et de recevoir des soins continus. Offert dans le moment opportun, il prévient des maladies sérieuses. C'est principalement aux personnes atteintes des maladies de la peau, d'affections chroniques, à celles qui ont éprouvé des blessures peu graves, à celles dont la santé commence à s'altérer, que s'adresse le secours du traitement externe. Son application peut devenir en quelque sorte indéfinie.

Un ordre convenable sera établi pour que les bains et les autres parties du traitement soient administrés sans confusion, avec célérité, et de manière à faire perdre au pauvre le moins de temps qu'il sera possible. Aujourd'hui que les moyens de transport sont si perfectionnés et que leur usage est devenu si économique, il serait à desirer qu'un service commode et à bas prix, fût organisé pour transférer les pauvres aux hôpitaux où s'administre un traitement de ce genre, de manière à ménager les heures si précieuses pour eux, et à leur éviter des fatigues.

Le traitement externe peut offrir encore l'avantage de continuer au convalescent sortant de l'hôpital, des directions et des soins qui lui seraient utiles, et par là de le congédier plus tôt, sans inconvéniens pour sa santé.

ARTICLE V.

De la durée du séjour, et de la mortalité dans les hôpitaux.

§ 1.

Valeur réelle de ces deux genres d'élémens.

La mortalité comparée des hôpitaux est ordinairement considérée comme un signe propre à faire apprécier le mérite

des soins qui y sont donnés, et divers travaux ont été exécutés dans ce but. Mais, on ne saurait tirer de ces rapprochemens, des inductions aussi certaines qu'on l'espère à premier abord, du moins en tant qu'elles s'appliqueraient au succès du traitement que les malades reçoivent. Le rapport des décès à la population ne représente pas à beaucoup près, dans les diverses maisons hospitalières, des termes exactement comparables.

D'abord la mortalité, dans le même hôpital, avec les mêmes soins, variera dans une très forte différence, suivant la nature des maladies qui y seront admises au traitement. Elle sera beaucoup plus élevée, par la nature même des choses, dans un hôpital exclusivement destiné aux maladies organiques, aux maladies aiguës et aux maladies chirurgicales; beaucoup plus faible dans un hôpital réservé aux maladies de la peau, ou syphilitiques.

Lorsqu'un hôpital reçoit à-la-fois et indistinctement tous les genres de maladies, la mortalité totale s'y trouve combinée à-la-fois de ces divers élémens, et se modifie suivant la proportion de ces élémens.

Il est une seconde cause de différence plus difficile à constater et à déterminer, mais non moins réelle. Quelles que soient d'ailleurs les conditions inhérentes à l'hôpital, la mortalité doit croître ou s'affaiblir suivant la période à laquelle la maladie est parvenue au moment où le malade est admis, et diverses circonstances peuvent, comme on sait, influer sur cette période. Ici, les malades sont amenés expirans ; là, ils se présentent quoique n'étant atteints que d'une simple indisposition. Suivant que l'aspect de l'hôpital est plus ou moins propre à inspirer l'effroi, suivant que les mœurs populaires disposent à une répugnance plus ou moins vive pour le séjour de ces établissemens, les malades attendent plus ou moins, pour s'y faire conduire, que leur affection soit aggravée.

Le climat, les mœurs, le degré de misère, l'abondance et la bonne distribution des secours publics, contribuent aussi

à rendre plus ou moins dangereuses les maladies qui règnent le plus généralement dans la classe des pauvres; ils influent par là indirectement sur la mortalité observée dans les hôpitaux.

Le nombre des décès ne fait pas connaître avec certitude celui des guérisons. Une partie des malades passent à l'état d'incurables; d'autres quittent, pour d'autres causes, l'hôpital, sans être guéris.

Quoiqu'on ne puisse donc conclure d'une manière absolue et immédiate, de la mortalité comparée, au mérite des hôpitaux respectifs, il n'en est pas moins d'un très grand intérêt de recueillir sur ce sujet des observations comparatives, surtout lorsqu'on peut y joindre le rapprochement des circonstances qui viennent d'être signalées. La comparaison de la mortalité relative dans les différens asiles hospitaliers, met sur la voie pour rechercher et pour découvrir à quel genre de causes on doit principalement attribuer, dans les uns, des décès plus nombreux; dans les autres, des décès plus rares. Il est utile surtout de comparer la mortalité dans un même établissement, à différentes époques.

La durée moyenne du séjour suit ordinairement un rapport inverse à celui de la mortalité, et la chose s'explique d'elle-même.

Mais elle est modifiée aussi par deux ordres de causes: par la nature des maladies, par le régime de l'hôpital.

Toutes choses égales d'ailleurs, une plus longue durée du séjour témoigne ou de l'imperfection du traitement médical, ou de la facilité des administrateurs à conserver le convalescent.

Nous répéterons ici, en terminant, ce que nous avons dit en commençant, et ce que nous ne cesserons de redire: les hôpitaux sont institués pour guérir les malades; l'économie des dépenses n'est qu'un intérêt subordonné. Gardons le malade aussi long-temps que son séjour est indispensable pour achever d'assurer sa guérison; ne dépassons pas cette limite. Perfectionnons les moyens de procurer au convalescent, après sa

sortie, les soins qui peuvent encore lui être utiles. Un hôpital ne doit pas devenir un hospice.

§ 2.

Quelques exemples.

Il serait à désirer que, dans les diverses contrées de l'Europe, l'administration publique fît dresser des états comparatifs de la durée du séjour et de la mortalité des hôpitaux, en observant le même plan, de manière à offrir des élémens comparables. On y tiendrait compte de la situation des hôpitaux, de leur étendue, de leur destination spéciale; on y spécifierait le genre des maladies traitées, comme on le fait à Munich, à Philadelphie, etc.

En attendant, la science ne peut recueillir que des indications partielles et incomplètes.

Tenon, en 1788, avait obtenu les termes suivans de comparaison sur quelques-uns des principaux hôpitaux de l'Europe:

Londres....	Hôpital Saint-Barthélemi....	1	décès sur 8	et 3/4 malades.
Edimbourg..	Hôpital Royal..............	1	25	1/2
Vienne.....	Hôpital Général...........	1	11	
Paris......	Hôtel-Dieu...............	1	4	1/2
	La Charité...............	1	7	1/2
	Saint-Sulpice.............	1	6	1/2
Versailles...	La Charité...............	1	8	2/5
Lyon......	Hôtel-Dieu...............	1	11	2/3

Le docteur Johnston, en 1829, a publié d'après ses recherches le parallèle suivant:

Saint-Pétersbourg........	1 :	5,55
Barcelone..............	1 :	6,02
Berlin.................	1 :	6,50
Leghorn................	1 :	7,50
Palerme................	1 :	8,33
Turin..................	1 :	7,03
Edimbourg..............	1 :	10,08
Pavie..................	1 :	10,90
Glascow................	1 :	11,73

Dans cette dernière ville, la mortalité, dans les maladies médicales, est:

Pour les hommes, de...... 1 : 8,66
Et pour les femmes, de.... 1 : 10,25

tandis que, dans les maladies chirurgicales, elle n'est :

Pour les hommes, que de.. 1 : 14,33
Et pour les femmes, que de. 1 : 14,20 (1)

L'hôpital de la Charité à Berlin, renfermait :

Au 31 décembre 1835.	871 malades.
Admis en 1836......	6,117
Enfans nés..........	344
Total.	7,332

Il en est sorti, guéris ou convalescens.	5,310 ou 7 sur 8.
Incurables..........................	236 ou 1 sur 26.
Désertés..........................	13
Enfans mort-nés..................	16
Décès..........................	886 ou 1 sur 7.
Les malades payans ont été au nombre de	102
Sortis guéris ou convalescens........	83
Incurables..........................	4
Décès..........................	8 ou 1 sur 13.

En Autriche, les hôpitaux de Vienne ont présenté les résultats suivans en 1826 :

Hôpital général.

	Malades.	Guéris.	Décès.
Service médical...	8,975	5,843	1,502 ou 1 sur 6.
— chirurgical.	2,151	1,300	158 ou 1 sur 13.
Total.	11,126	7,143	1,660

Hôpital des Frères de la Miséricorde, en 1830.	2,735	29 ou 1 sur 9.
Hôpital des Sœurs de Ste-Elisabeth, même année.	504	40 ou 1 s. 12 1/2

Hôpitaux de Linz, en 1830.

Frères de la Miséricorde.	840	86 un peu plus de 1 sur 10.
Sœurs de Ste-Elisabeth..	400	60 un sur 6 et 2/3. (2)

Les relevés dressés, de 1813 à 1831, dans l'hôpital général des malades, à Munich, ont donné les mouvemens suivans pour 19 ans :

(1 *A general history of the present condition of public charity, in France*, chapitre 5.

(2) Voyez l'ouvrage du docteur Anselme Martin, en allemand, publié à Munich en 1832.

	Malades traités.	Décès.
Hommes.	46,209	3,417
Femmes.	33,818	2,468
Total.	80,027	5,885 ou 1 sur 13. (1)

D'après le relevé des 21 années qui se sont écoulées de 181[redacted] à 1835,

L'hôpital de Francfort sur le Mein, a donné une mortalité moyenne de.. 1 sur 15
Le maximum a été de.. 1 sur 8, [redacted]
Et le minimum de.. 1 sur 21, [redacted]

Pendant les dix dernières années, de 1825 à 1835, la mortalité n'a été, dans le même hôpital, que de 1 sur 18. On connaît peu de résultats aussi favorables.

Dans le même hôpital, et pendant le même intervalle de temps, la durée moyenne du séjour de chaque malade n'a été que de 30 jours; maximum : 35; minimum : 25.

Parmi les hôpitaux dont les résultats sont les plus heureux, on remarque celui de Carlsruhe. Sur 3255 malades admis en cinq ans, 3066 ont été guéris; 94 ont succombé. C'est seulement un sur 34 et 5/6.

La mortalité de l'hôpital de Mayence varie de 1 sur 12 à 1 sur 13.

L'hôpital impérial des pauvres de St.-Pétersbourg a reçu, en 13 ans, de 1803 à 1816, 22,732 malades, suivant Schnitzler, et la mortalité y a été de 1 sur 5. Il est vrai que, pendant la même période, 222,755 malades ont été traités à domicile, ce qui donne lieu de penser que les cas les plus graves ont seuls été traités dans les hôpitaux.

Maintenant, suivant le même auteur, la mortalité ne serait que de 1 sur 9.

A Moscou, la mortalité ne paraît être que d'environ 1 sur 18.

Le compte-rendu des hôpitaux de Pologne, pour 1835 a offert des contrastes remarquables :

(1) Voyez l'ouvrage du docteur Martin, sur les hôpitaux de Munich (Munich 1834).

Hôpitaux. Maladies.		Admiss.		Mortalité.
Varsovie	Lazare (vénériens)	2,316		1 sur 100.
	Israélite	2,492	8 ou	1 sur 12
	Évangélique	620	10	1 sur 10
	Sœurs de Saint-Martin	1,653	25	1 sur 4
Kièlce		368	10	1 sur 10
Saint-Chrétien à Kalisz		250	15	1 sur 6 2/3
Wielun		64	20	1 sur 5
Radom		227	12	1 sur 8
Frères de la Charité à Lublin		384	8	1 sur 12
Sœurs id. id.		489	21	1 sur 4 4/5
Israélites id. id.		343	8	1 sur 12
Szezebnezyn		359	14	1 sur 7
Plock		342	13	1 sur 8
Pultusk		233	20	1 sur 5
Wloclawek		105	14	1 sur 7 (1)

D'après des relevés qui s'étendent de 1779 à 1824, l'hôpital de l'*Isle*, à Berne, n'a subi, terme moyen, qu'une mortalité de 1 sur 15 1/2.

Celle de l'hôpital de Genève était, en 1829, pour les hommes, de 1 sur 9; pour les femmes, de plus de 1 sur 5.

Les hôpitaux de Rome, en dix années, ont offert les résultats suivans:

	Entrés.	Décès.	Rapport.
Saint-Esprit	119,037	8,415	1 sur 14
Saint-Sauveur (femmes)	25,280	2,426	1 sur 11
Saint-Jacques (maladies de haute chirurgie)	16,257	1,880	1 sur 9
Ste-Marie de la Consolation (petite chirurgie)	8,261	453	1 sur 18
Fate ben fratelli (hommes)	10,645	642	1 sur 16
Saint-Gallicano (maladies de la peau)	3,490	230	1 sur 15

Sur 5397 malades admis en 1823 dans l'hôpital de Santa-Maria-Nuova, à Florence, il en est sorti guéris 3946; 748 sont morts, c'est un peu moins d'un sur 14.

La perte subie par l'institut de clinique, dans la même ville, en quatre années, de 1821 à 1824, n'a été que de 4 1/2 pour cent; pendant qu'elle était de 6 pour 100 à Parme, de 7 3/4 pour 100 à Bologne.

En 12 années, jusques et y compris 1823, la moyenne de la mortalité, dans l'hôpital Saint-Jean-Baptiste, à Turin,

(1) Documens administratifs communiqués à l'auteur.

a été, pour les hommes, de 1 sur 14 1/2 ; pour les femmes, de 1 sur 11.

On évalue à 18,000, le nombre des malades qui entrent annuellement au grand hôpital de Milan ; à 1200, le nombre des lits qui y sont habituellement occupés ; à 2000, celui des lits disponibles, et la mortalité à 12 sur 100, ou 1 sur 8.

La mortalité de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui à l'époque où Tenon écrivait, offrait un si affligeant tableau, s'est progressivement affaiblie pendant le cours d'un demi-siècle. Elle était cependant encore de 1 sur 7 en 1801, de 1 sur 6, en 1802. (1)

De 1804 à 1814, en dix ans, il était entré, dans cet hôpital, 102,429 malades, et la mortalité moyenne y avait été de 1 sur 4 $\frac{98}{100}$.

Pendant le même période de temps, la durée moyenne du séjour dans tous les hôpitaux de Paris avait été, savoir :

Adultes.	Hommes,	un mois	6 jours et	40/100
	Femmes,	un mois	12	50/100
Enfans.	Garçons,	un mois	17	51/100
	Filles,	un mois	17	50/100
Sans distinction,		un mois	10	10/100

La mortalité, pendant les mêmes dix années, calculée pour tous les hôpitaux de la capitale, avait été, savoir :

Adultes.	Hommes.........	1 sur 7	et	72/100
	Femmes.........	1 sur 6		97/100
Enfans.	Garçons.........	1 sur 7		22/100
	Filles...........	1 sur 7		2/100
Sans distinction...........		1 sur 7		35/100

L'année 1837 a donné les résultats suivans :

(1) En donnant pour reconnu qu'elle était alors de 1 sur 4 1/2, Tenon fait remarquer qu'elle s'élevait encore beaucoup plus haut, si l'on ne calculait les morts qu'à raison des personnes réellement malades.

Du 1er janvier 1761, au 31 décembre 1789, il est entré à l'Hôtel-Dieu 680,492 personnes. On y a compté à-la-fois jusqu'à 3900 malades (en 1752).

HOPITAUX GÉNÉRAUX.	MORTALITÉ. (1)					DURÉE DU SÉJOUR.				
	ADULTES.		ENFANS.		MOYENNE.	ADULTES.		ENFANS.		MOYENNE.
	HOM.	FEM.	GARÇ.	FILL.		HOM.	FEM.	GARÇ.	FILL.	
	1 sur	1 sur	1 sur	1 sur	1 sur	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.
Hôtel-Dieu.	9,43	8,18	8,69	12,42	8,93	17,81	26,26	6,85	7,31	18,31
Pitié.	14,40	11,72	»	»	13,30	26,29	28,61	»	»	23,26
Charité	12,57	10,03	»	»	11,49	16,97	20,57	»	»	18,30
Saint-Antoine. . . .	8,70	8,05	10,33	10,12	8,47	22,57	33,57	12,26	23,07	26,74
Necker.	7,35	8,74	2 »	5 »	7,97	20,89	18,38	1 »	52,56	19,60
Cochin	12,23	9,34	13,36	17,75	11,10	18,15	18,88	8,49	7,40	17,19
Beaujon	10,34	8,61	»	10 »	9,64	22,75	30,76	7,14	7,90	25,36
Moyenne. . .	10,66	9,09	9,92	12,87	10 »	19,08	23,27	8,54	9,33	20,42
SPÉCIAUX.										
Saint-Louis	23,99	24,82	6,14	5,73	21,80	34,28	30,56	6,33	6,93	34,74
Midi.	203,61	»	»	»	203,61	30,71	»	»	»	30,71
L'Ourcine	»	141,15	7,44	6,72	50,57	»	37,74	39,08	90,07	40,55
Enfans malades . . .	»	»	6,18	5,85	6,08	»	»	36,02	46,97	42,09
Accouchement . . .	»	73,13	23,22	43,34	44,52	»	26,97	4,05	4,68	16,41
Clinique	12,89	12,53	5,89	6,93	16,72	23,08	23,35	11,32	11,68	21,07
	33,10	34,42	8,29	8,81	18,19	31,95	29,81	12,82	27,76	29,20
Maison royale de santé (hôpital payant) . .	6,73	5,34	»	»	6,26	24,14	20,27	33,17	12,40	23,04
Moyenne générale . . .	12,51	11,88	8,47	9,17	11,71	22,15	25,38	21,13	25,40	23,47

A l'Hôtel-Dieu de Lyon, la mortalité moyenne a été, pendant les cinq années de 1826 à 1830, savoir :

Malades { civils ..... 1 : 7,74
Malades { militaires .. 1 : 24,28

Et de 1831 à 1835, savoir :

Malades { civils ..... 1 : 7,20
Malades { militaires .. 1 : 19,28

A l'Hôtel-Dieu de Marseille, la mortalité moyenne, de 1825 à 1834, a été de 1 : 8,79 ; mais, dans le nombre des malades sont comprises 300 vénériennes environ.

(1) Cette mortalité est calculée d'après le total du nombre des malades restans au commencement de l'année et des malades admis pendant l'année, divisé par le nombre des décès.

Le maximum s'est élevé à ...	1 : 7,59 (en 1825).
Le minimum a été de......	1 : 9,53 (en 1826).

Pendant l'année 1834, sur une mortalité moyenne de..........	1 : 9,08
L'hôpital de Marseille a donné, pour les hommes, une mortalité de	1 : 9,67
Pour les femmes, de	1 : 6,60
Et pour les vénériennes, de	1 : 1,37

Pendant les dix années, de 1825 à 1834, le maximum de la durée du séjour des malades a été :

En 1835, de 38 jours 55/100
Et le minimum, en 1833, de 29 jours 81/100

A l'hôpital des malades de Bordeaux, la mortalité ne s'élève qu'à 1 sur 12 $\frac{12}{100}$. (1)

A Toulouse, à la même époque, la mortalité moyenne de trois années a été, savoir :

Pour les hommes, de..........	1 sur 14,96
Pour les femmes, de...........	1 sur 11,27
Pour les deux sexes réunis, de ...	1 sur 13,11

A Rennes elle a été :

Pour les hommes, de..........	1 sur 9,67
Pour les femmes, de...........	1 sur 6,47
Pour les deux sexes réunis, de...	1 sur 8,07

A Toulouse, la durée moyenne du séjour des malades a été de 33 jours 02;

A Rennes, de 27 jours 21;

A l'hôpital de Tours, la mortalité n'est que de 1 sur 19;

A l'Hôtel-Dieu de Poitiers, de 1 sur 19 ou 20;

A Angoulême, elle est,

Pour les hommes seulement, de...	1 sur 27
Et pour les femmes, de.........	1 sur 9

A l'Hôtel-Dieu de Clermont, la mortalité moyenne des deux sexes est de 1 sur 15;

A celui d'Avignon, 1 sur 11;

A celui de Dunkerque (1830), 1 sur 4 1/2;

(1) Tel est du moins le résultat, non publié, donné par le comité administratif pour 1834.

A celui de Nancy, 1 sur 6;

A Rouen, en cinq ans, de 1832 à 1837 :

Moyenne du séjour.	De la mortalité.
Hommes, 30 jours.	1 sur 10 44/100
Femmes, 34 jours.	1 sur 8

Les comptes annuellement publiés par les États-Unis, sur les administrations des hôpitaux, fournissent des informations qu'on parvient difficilement à se procurer sur les établissemens de l'Europe. Ils réunissent, au mérite de la simplicité et de la clarté, celui de mettre en relief les faits dont la connaissance et la comparaison sont les plus propres à fournir une expérience utile. Nous nous bornerons à en citer ici deux exemples tirés des hôpitaux généraux des états de Pensylvanie et de Massachussets.

Hôpital général de Pensylvanie. — Depuis sa création, en 1752, jusqu'au quatrième mois de 1837, c'est-à-dire en 85 ans, cet hôpital a reçu 34,609 personnes, dont 18,320 seulement y ont été traitées gratuitement comme indigentes; les autres n'y ont été reçues qu'en payant.

Sur ce nombre de malades, ont été guéris.	21,650
Simplement soulagés..................	4,110
Retirés sans amélioration sensible......	2,262
Renvoyés comme incurables..........	150
Renvoyés pour inconduite...........	1,075
Décédés........................	3,687

Mais, dans ce relevé sont compris aussi les femmes enceintes et les enfans.

En ne considérant que les malades adultes, on a, pour 1837, les rapports qui suivent :

Malades admis...	926
Guéris.........	558
Décédés........	90 ou 1 sur 10/14

Les malades sont classés par genre de maladies, dans les tableaux qui accompagnent ces comptes.

Sur 213 lits occupés en 1837, 111 étaient payans, 102 gratuits.

Dans l'hôpital général de Massachussets, depuis son éta-

blissement en 1821 jusqu'en 1836, la moyenne de la mortalité a été de 1 sur 11 environ; en 1835, l'hôpital admit, savoir :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Payant pour tout ou partie..	180	44	224
Gratuitement.............	144	137	281
Totaux...	324	181	505
Sur ce nombre,			
Ont été guéris...	132	61	193
Plus ou moins soulagés.........	94	81	175
Non soulagés....	41	26	67
Renvoyés, etc...	10	8	18
Décédés........	34	10	44
Mortalité.......	1 sur 9.	1 sur 18.	1 sur 11 1/6.

CHAPITRE III.

De quelques hôpitaux spéciaux.

ARTICLE Ier.

Des hôpitaux pour les enfans malades.

Les enfans malades, d'un âge au-dessous de six ans, ne sont pas admis dans la plupart des hôpitaux de France.

Cette exclusion paraît barbare au premier coup-d'œil; elle a cependant ses motifs, et l'intérêt de l'enfant lui-même ne leur est pas étranger. L'atmosphère de l'hôpital exerce sur les organes délicats de l'enfant en bas âge, une impression beaucoup plus sensible et plus fâcheuse que sur les adultes; sa maladie s'aggrave par les influences de l'air qu'il respire. L'enfant au-dessous de six ans, atteint d'une maladie sérieuse, a besoin d'un genre de soins qu'on est peu habitué à donner dans les hôpitaux ordinaires; une expérience toute spéciale est nécessaire aux personnes qui l'entourent, pour le com-

prendre, pour suppléer à son impuissance, pour juger son état, pour lui administrer les secours dont il a besoin. Le traitement des maladies des enfans forme lui-même comme une branche à part dans l'art médical, demande des études, des observations qui lui sont propres.

D'un autre côté, un enfant au-dessous de six ans est rarement seul, livré à lui-même; il est dans sa famille; il a des parens qui prennent soin de lui. Car, s'il était délaissé, il eût été, même en santé, recueilli dans quelque établissement public. Lorsqu'il vient à tomber malade, il ne se trouve point dans les conditions qui rendent l'entrée dans les hôpitaux si souvent nécessaire aux adultes.

Quels soins d'ailleurs pourraient remplacer ceux d'une mère pour un enfant en bas âge? qui saurait mieux le comprendre? qui pourrait avec une plus tendre sollicitude veiller sur lui, pourvoir aux moindres détails? La mère n'est-elle pas la lumière du médecin, et souven le meilleur médecin elle-même ?

L'hôpital n'est donc pas un séjour convenable pour un enfant malade en bas âge. Il est toutefois des circonstances extraordinaires qui peuvent commander une exception : la mère sera absente ou malade elle-même, ou incapable de soigner son enfant ; la maladie de l'enfant sera contagieuse; elle aura un caractère problématique, singulier, qui demandera un traitement spécial sous les yeux des hommes de l'art les plus habiles; les parens seront réduits à une extrême détresse, logés à l'étroit, chargés d'autres petits enfans, et hors d'état de fournir au malade un lit à part et les premières nécessités, en linge, alimens, etc. Dans de telles circonstances, il sera moins funeste encore pour l'infortuné, de le recevoir dans l'hôpital, que de l'en repousser. Mais une telle situation ne peut se reproduire que rarement; l'admission ne doit être accordée que si les conditions en ont été suffisamment vérifiées et constatées. Une salle distincte, d'un très petit nombre de lits, suffira pour satisfaire, dans un cas sem-

blable, au vœu de l'humanité; mais une salle séparée sera toujours convenable.

La création d'un hôpital spécial d'enfans ne sera donc opportune que pour les très grandes villes. Encore, lorsque cet hôpital aura été reconnu utile, devra-t-on s'y montrer fort sévère pour admettre les enfans en bas âge.

En général, le traitement externe des hôpitaux suffit pour ces petits malades; lorsqu'il suffit, il est préférable.

ARTICLE II.

Des hôpitaux pour les affections chroniques.

Les personnes atteintes d'affections chroniques ne sont point reçues généralement dans les hôpitaux ordinaires de malades.

Le refus de les admettre est fondé sur de justes motifs; les motifs varient suivant le genre propre de ces affections.

Quelques-unes de ces affections sont contagieuses. On ne saurait les admettre dans un hôpital ordinaire, sans faire courir le danger de la communication aux autres malades qui y sont reçus, et sans répandre même au dehors, par plus d'une voie, cette funeste influence. (1)

Cependant, la personne atteinte d'un mal contagieux, tel que celui qui vient d'être indiqué, peut en même temps être frappée aussi d'une maladie aiguë du genre de celles qu'on traite dans tous les hôpitaux; elle peut avoir reçu une blessure; une opération chirurgicale peut lui être nécessaire. Que faire alors? lui fermera-t-on les portes de l'asile hospitalier? lui refusera-t-on les secours que sa situation exige? que va-t-elle devenir?

C'est pour une aussi cruelle extrémité, qu'un asile spécial

(1) « L'Hôtel-Dieu, dit Tenon, qui ne donne aucun secours contre la gale, procure mille moyens de la répandre. » 4e mémoire, page 199.

devient indispensable. Là, on pourra sauver une victime, sans en immoler d'autres. La maladie aiguë, l'affection chronique pourront recevoir, chacune à-la-fois, le traitement qui leur convient.

L'érection d'un hôpital spécial pour un semblable genre de maladies, n'est donc pas seulement un bienfait pour les malheureux qui y sont recueillis; il est une vraie nécessité pour la société elle-même; il fait l'office d'un lazaret; il oppose au danger de la propagation du mal, un système de mesures sanitaires; il procure une garantie que souvent on ne saurait obtenir dans les habitations privées, avec une sécurité suffisante.

D'autres motifs peuvent conduire à traiter dans des asiles séparés, les malades atteints d'affections cancéreuses, scrofuleuses (1), surtout les épileptiques. Le voisinage de ces malades est singulièrement incommode à ceux qui habitent un hôpital ordinaire, et peut même, en quelques cas, leur devenir nuisible. Ils sont soumis à un traitement et à un régime de vie entièrement spécial; leur séjour dans l'établissement hospitalier est ordinairement d'une plus longue durée; ils ont besoin de faire plus d'exercice; ils sont capables de quelque travail; souvent même, le travail des mains leur est utile. Il est donc naturel que les administrations des hôpitaux de malades, n'admettent qu'avec une extrême réserve dans ces établissemens, les individus atteints d'affections chroniques. Elles redoutent la dépense considérable qui sera occasionée par chacun d'entre eux; elles voient avec peine restreindre le nombre des lits disponibles; elles considèrent d'ailleurs avec raison, que le séjour de l'hôpital est beaucoup moins nécessaire à la plupart d'entre eux, et peut même souvent leur être plus préjudiciable que salutaire.

(1) Cependant, on se borne ordinairement à placer les cancéreux curables et les scrofuleux, dans des salles particulières, et cette disposition est suffisante pour que l'infection produite par les plaies, et le spectacle des pansemens n'incommodent pas les autres malades.

La longue durée du séjour à l'hôpital, conséquence ordinaire attachée aux maladies chroniques, peut exercer sur le caractère et les dispositions des malades, de fâcheuses influences. Elle les accoutume au désœuvrement; elle les expose aux atteintes de l'ennui; leur humeur s'altère; les liens de famille se relâchent; les malades perdent l'habitude de relations sociales; être servis par d'autres, vivre aux dépens du public, devient pour eux une idée familière. Il faut alors que le régime moral redouble d'énergie auprès d'eux, pour prévenir ces dispositions. Puisse-t-on lui donner assez d'efficacité, afin que ce temps ne soit pas perdu pour l'amélioration du pauvre, et devienne pour lui l'occasion d'une sorte d'éducation nouvelle!

L'ami de l'humanité doit, comme le médecin, ne pas redouter de sonder les plaies qu'il est appelé à guérir; il doit surmonter les plus vives répugnances, pour étudier les maux qui offrent le spectacle le plus repoussant, et pour pénétrer même dans le séjour de la dégradation. On ne s'étonnera pas sans doute que le plus grand nombre des hôpitaux ferment leurs portes aux individus dont la maladie est le fruit de la débauche (1); on se demandera si de tels malades sont dignes d'être admis dans la société des pauvres auxquels ces hôpitaux sont destinés. Le respect dû au pauvre permet-il de le condamner à recevoir de tels compagnons? Les bonnes mœurs ne souffriraient-elles pas de ce rapprochement? La nature de ce mal, le traitement qui lui est propre, ne lui donnent-ils pas un caractère de spécia-

(1) L'arrêt du parlement de Paris, du 8 mars 1497, menaçait de la potence le malade atteint de cette contagion, qui rentrerait à Paris, ou qui sortirait de l'asile qui lui avait été assigné hors de la capitale. Le prévôt de Paris, le 25 juin 1498, menaçait de faire jeter à la rivière, tous ceux qui ne sortiraient pas de Paris ou ceux qui y reviendraient. C'est en 1792 seulement, que l'hôpital du Midi, affecté à recevoir cette classe de malades, par les lettres patentes de mai 1781 et d'août 1785, a été en état de remplir sa destination.

lité qui motiverait suffisamment pour lui l'affectation d'un asile distinct? La séparation des sexes devra y être plus complète et plus absolue que dans aucun autre établissement (1). Il y a plus : il est nécessaire d'introduire, entre les malades du même sexe, une classification relative au degré plus ou moins prononcé de corruption dont ils sont atteints. L'immoralité aussi est contagieuse : le vice invétéré arrive au plus haut degré de l'effronterie; il possède un empire fatal sur le vice en apprentissage; il tient école. Cantonnez donc ces êtres malfaisans, tracez autour d'eux un cordon sanitaire.

Qu'on le sache cependant, et qu'une juste compassion soit accordée à ces infortunes ignorées : au milieu de ces malades, parmi les femmes du moins, il y a, hélas! des victimes innocentes; il y a des nourrices qu'a infectées l'enfant dont elles se sont chargées avec trop de confiance; il y a des enfans (2); il y a (on ne peut l'apprendre sans horreur), il y a des épouses doublement sacrifiées par les désordres de leurs époux. Confondrez-vous des personnes déjà si fort à plaindre, avec des êtres avilis? Les exposerez-vous à entendre des discours qui doivent les révolter, à subir un commerce qui deviendrait pour elles un danger? N'est-ce pas déjà trop qu'elles soient condamnées à venir recevoir, dans un tel lieu, un semblable traitement? Vous établirez donc au moins trois classes bien distinctes parmi les femmes, et deux parmi les hommes, et vous ne laisserez subsister aucune relation entre les individus qui appartiendront à ces classes diverses.

Si les hôpitaux dont nous nous occupons en ce moment devaient recueillir aussi les prostituées enfermées par mesure de police, une classe spéciale devrait être formée pour elles.

(1) A Paris, on a même réservé à chaque sexe un hôpital spécial, par une création récente.

(2) A Paris, il entre ordinairement, chaque année, dans l'hôpital des vénériens, 122 enfans, dont 72 filles et 50 garçons. La mortalité moyenne de ces infortunés est de 1 sur 5, 49 pour les garçons, et de 1 sur 6, 60 pour les filles.

et des barrières plus marquées encore devraient la séparer du reste des malades. Mais il sera toujours fâcheux de réunir, dans un même établissement, la répression avec l'hospitalité.

Le régime auquel de tels malades seront soumis, doit avoir quelque sévérité, dans leur intérêt même. L'ordre et la discipline sont plus difficiles, plus nécessaires à maintenir parmi eux. Il faut veiller avec soin sur les relations qu'ils ont entre eux et avec le dehors. Les femmes surtout ne pourraient, sans les plus graves inconvéniens, être autorisées à recevoir la visite d'étrangers, de personnes inconnues. Il faut prendre garde aux livres qui circulent entre les mains des malades, aux correspondances qu'ils conservent. Toutefois, des exceptions seront introduites en faveur des victimes innocentes dont il vient d'être fait mention. Des encouragemens seront donnés aux personnes qui témoigneraient du repentir, et se montreraient disposées à reprendre des habitudes honnêtes.

Ne désespérons point de voir naître, chez les personnes même ainsi déchues, un désir de réformation ; ne négligeons rien pour l'exciter et le soutenir! Cette révolution s'opère plus facilement chez un sexe que sa faiblesse expose à l'entraînement. En ramenant une femme dans le sentier de la vertu, on préserve ceux qu'elle eût corrompus à son tour. L'entreprise sans doute n'est pas facile; elle exige un vrai courage, une certaine indulgence, une perspicacité clairvoyante et exercée. Le désœuvrement est plus à craindre, pour ce genre de malades; le travail leur est plus utile, souvent plus facile. Si par la nature même de l'affection dont ils souffrent, ces malades sont plus disposés à une irritation exaltée, à un singulier désordre d'idées; si cette disposition oppose d'assez puissans obstacles aux efforts que des personnes vertueuses tentent pour les réformer, d'un autre côté cependant, les maux honteux sous lesquels ils succombent, se montrent à eux comme une juste punition de leurs désordres, et tout retour sur eux-mêmes doit ainsi les rendre accessi-

bles à des paroles qui ne sont que l'écho de leur conscience.

Cependant, ces infortunées sortent de l'hôpital : que vont-elles devenir, sans asile, sans ressources, réprouvées par l'opinion, repoussées par leurs familles ? Comment les préserver du désespoir ? Oh ! puissions-nous, dans de semblables circonstances, trouver un établissement qui devienne à-la-fois et un séjour d'épreuve pour les repentirs douteux, et un moyen de confirmer dans leur retour à une vie honnête, les sujets bien disposés, et un passage pour ramener au sein de la société, avec une garantie de réhabilitation, ceux qui désormais méritent d'y reprendre place ! Ce sera un établissement de convalescence morale.

Voyez comment tout se lie et se correspond, dans un système bien entendu de bienfaisance publique ! voyez comment les institutions propres à réformer les mœurs, viennent seconder incessamment celles qui soulagent la misère ! En ramenant à une vie régulière l'être dépravé auquel vous avez accordé l'hospitalité pendant sa maladie, vous le préserverez d'une rechute; vous préserverez aussi ceux que son exemple eût entraînés dans le désordre, et qui seraient venus à sa suite assiéger les portes de vos hospices !

ARTICLE III.

Des maisons d'accouchement.

Deux classes de personnes, placées dans une situation fort différente, viennent se réfugier dans les hôpitaux pour l'accouchement : les unes, et c'est le plus grand nombre, sont contraintes de se dérober aux regards, et de couvrir d'un voile épais l'état où elles se trouvent, l'issue qui doit le terminer ; les autres gémissent dans l'excès de la misère et du dénûment, et se trouvent privées des moyens de faire leurs couches dans leurs propres demeures. Dans le nombre se trouvent quelquefois des veuves que la mort récente de leurs

maris a laissées enceintes, sans appui et sans ressources. L'intérêt des mœurs publiques et du repos des familles commande d'ouvrir les portes de l'établissement aux premières; l'humanité prescrit d'accueillir les autres. La première classe se compose elle-même de deux élémens qui diffèrent considérablement entre eux. Quelques-unes des femmes qui se présentent à l'hospice, ont fait divorce avec l'honnêteté, ont contracté l'habitude du vice et du désordre; d'autres ont été momentanément séduites, leur réputation est encore intacte; en les environnant du secret, on sauvera souvent leur vie, celle de leurs enfans. On regrette que ces diverses classes soient réunies et confondues dans le même asile; les mères de famille indigentes et honnêtes, les personnes qui n'ont eu qu'un moment d'égarement, souffrent de leur assimilation avec des femmes dissolues, et peuvent se perdre dans ce commerce.

Toutefois, cette distinction ne peut être établie, au moment de l'admission, sur des données positives. On est contraint d'admettre dans les maisons d'accouchement, avec la plus grande latitude, les personnes qui s'y présentent; on doit être sobre d'investigations à leur arrivée.

Aucun hôpital ne peut s'interdire d'une manière absolue, d recevoir une femme enceinte. L'accouchement est quelqu fois imminent; une femme est surprise par les douleurs; maison spécialement affectée à la maternité sera trop é gnée; les secours doivent être donnés sans perte de te et dans l'établissement le plus voisin. Mais, à part cette exception commandée par les circonstances, ce genre cours sera plus convenablement donné dans un éta ment spécial.

Tenon nous apprend que la mortalité des accouché qu'elles étaient recueillies à l'Hôtel-Dieu, s'élevait à sur 15 et même sur 10 accouchemens, année moyen dis que le danger de l'accouchement lui-même, lor accompagné d'aucune complication de maladie, n'

un sur 192 (1). Son témoignage, joint à celui des hommes de l'art qui avaient fait de ce sujet une étude approfondie, attribue cette mortalité excessive, en partie sans doute à l'agglomération des femmes enceintes, accouchées dans un local trop étroit; mais aussi au voisinage des salles de blessés et de malades, aux émanations insalubres qui s'en exhalaient (2). D'ailleurs, les soins nécessaires aux femmes, dans le moment de leur délivrance, comme dans ceux qui le précèdent et qui le suivent, donnent lieu à un service d'une nature distincte, exigent des distributions particulières, une expérience acquise, une discrétion entière, et des conditions qui ne peuvent être bien remplies que dans une maison séparée.

La maison d'accouchement sera située dans un lieu écarté; les personnes qui y sont admises seront libres de ne déclarer ni leur nom, ni leur domicile; le registre des déclarations sera tenu secret dans tous les cas; les employés et les serviteurs de l'établissement se feront un devoir de respecter ce secret; les registres ne seront ouverts qu'aux personnes qui auraient un caractère légal pour les connaître; les étrangers ne seront point admis dans les salles. On se rappelle qu'à Vienne les précautions sont portées plus loin encore, et que les femmes se présentent voilées.

Depuis qu'un asile spécial a été ouvert à Paris pour les accouchemens, la mortalité parmi les femmes accouchées a diminué de plus de moitié. En même temps, le nombre des femmes admises pour faire leurs couches, s'est accru. Ce nombre, qui variait de 1200 à 1300 dans l'ancien Hôtel-Dieu de Paris, s'est élevé de dix-huit cents à près de 3 mille, dans la nouvelle maison de la maternité, quoique un nombre assez

(1) 4e Mémoire, pages 253, 267, 268.

(2) La fièvre puerpérale s'y reproduisait très fréquemment, semblait s'y naturaliser et y faisait souvent d'extrêmes ravages. En février 1746, sur 20 femmes en couches atteintes de cette maladie, à peine en échappait-il une (*ibid.* page 242).

considérable d'accouchemens ait encore lieu à l'Hôtel-Dieu actuel et dans les autres hôpitaux de Paris, notamment à Saint-Louis et à la Clinique. La durée du séjour des femmes dans l'établissement a été abrégée par l'effet des mêmes causes; de 32 jours, elle a été ramenée à 27 ou 30.

A l'Hôtel-Dieu de Lyon, la mortalité des accouchées n'est que d'une sur 40; à l'hospice de la Maternité de Marseille, calculée sur les 10 années de 1825 à 1835, elle a varié d'une sur 14, 25, à 13,5 (1); la moyenne a été d'une sur 49.

L'extrême variété des résultats que donne la mortalité, comparée d'année en année, provient, comme on sait, de ce qu'à certaines époques, l'épidémie de la fièvre puerpérale fait d'extrêmes ravages.

La durée du séjour des femmes enceintes ou accouchées, à l'hospice de Marseille, est de 49 jours, terme moyen; elle s'est prolongée jusqu'à 78, en quelques années. (2).

A l'hôpital de Vienne, en 1829, sur 3224 mères, 140 ont péri.

A celui de Munich, sur 8422 femmes accouchées, de 1782 à 1826, 70 seulement ont succombé; 393 enfans sont nés morts; 876 ont péri après leur naissance.

A Rome, sur 1708 femmes admises en dix ans (de 1822 à 1832), pour faire leurs couches à l'hôpital Saint-Roch, douze seulement ont succombé.

La salubrité du séjour, les soins donnés aux femmes enceintes, influent aussi sur la viabilité des enfans. Jadis, à l'Hôtel-Dieu de Paris, le treizième des enfans périssait avant de naître, tandis que dans l'hôpital britannique, à la même époque, on ne comptait qu'un enfant mort-né sur 31 naissances. Depuis l'établissement de la maison d'accouchement à Paris, ce rapport n'est plus que d'un enfant mort-né sur 22

(1) On ne connaît pas de rapport plus favorable dans les hôpitaux.

(2) A Paris, 1/5e des accouchées vient des départemens; à Marseille 22/100 seulement proviennent de la ville même.

naissances, terme moyen. A l'Hôtel-Dieu de Lyon, il s'est élevé, en 1835, jusqu'à un sur 11. (1)

Le travail manuel est un devoir, pour les femmes enceintes admises dans l'asile hospitalier; il leur sera utile à tous les égards; on le rendra donc obligatoire, sans le rendre fatigant. On évitera avec soin tout ce qui pourrait exposer les accouchées à des impressions vives, à des émotions fortes; les enseignemens moraux, les réprimandes, les punitions, devront donc être accompagnés de ménagemens commandés par la prudence. Tous les moyens de persuasion seront employés pour obtenir des mères, qu'elles donnent, dès les premiers jours, le sein à leurs enfans; l'intérêt de leur santé le conseille, d'autres motifs plus graves encore l'exigent; la mère, en devenant nourrice, comprendra mieux les devoirs de la maternité, en ressentira mieux les affections; les dangers qui menacent la vie du nouveau-né seront diminués; le nombre des enfans abandonnés sera réduit.

Les mères quittent, 8 jours après leurs couches, l'asile où elles ont été reçues. Où vont-elles? que deviendront-elles le lendemain? L'hospice a rempli sa destination; mais la morale publique élève sa voix. Un grand nombre de ces infortunées, séduites mais non dépravées, ont été sauvées du désespoir, du déshonneur peut-être; cependant voilà qu'elles n'osent plus reparaître dans leur famille, dans l'atelier où elles étaient occupées, dans la maison où elles servaient; demain, hélas! elles seront sans asile, sans place, sans ouvrage, sans pain. L'épreuve qu'elles viennent de subir, les réflexions qu'elles ont faites, les conseils qu'elles ont reçus, en leur inspirant un vif repentir de la faute qu'elles avaient commise, leur ont fait prendre les résolutions les plus sincères de ne pas s'exposer à y retomber. Cependant, la misère les presse; elles se voient repoussées; la sé-

(1) Compte administratif des deux hôpitaux civils de Lyon, pour 1835, tableau n° 2.

vérité de l'opinion les poursuit; revenues au bien, on les traite comme des coupables; dans cette cruelle situation des séductions nouvelles viennent les assiéger. Quel péril! un abîme s'ouvre sous leurs pas (1). Ah! ne viendrons-nous pas à leur secours? Ne les protégerons-nous pas contre l'injustice dont elles seraient l'objet, contre leur propre fragilité, contre le vice qui aspire à en faire sa proie? Viens donc encore à notre aide, généreux patronage que nous avons tant de fois invoqué! quelle œuvre serait plus digne de toi? Hâtons-nous d'ériger pour cette classe de personnes le lazaret moral dont plusieurs fois déjà nous avons proposé la création, et dont différentes villes offrent des exemples si instructifs! Que là elles achèvent de se confirmer dans de bonnes dispositions, de s'armer de courage, de s'accoutumer au travail, à une vie régulière! Que les soins généreux, actifs, du patronage qui leur rouvre l'entrée de la société, leur rende une situation paisible, utile, honorable!

CHAPITRE IV.

Des hospices pour les vieillards et les infirmes.

—

ARTICLE Ier.

De l'utilité de ce genre d'hospices.

Les doutes qui se sont élevés sur l'utilité des hôpitaux s'appliquent en partie à celle des hospices, et reçoivent, à quelques égards, les mêmes solutions. La question se présente

(1) Nous apprenons par M. Parent-Duchâtelet, que la plupart des pro-

cependant ici sous de nouveaux points de vue. On se demande si le système de communauté ne contrarie pas les vues de la Providence, en brisant une foule de liens naturels, légitimes, pour y substituer le faisceau d'une association toute factice. Ce vieillard, cet infirme ont des enfans, des neveux, des proches, des amis, des voisins, des protecteurs qui s'intéressent à eux, ou qui du moins leur doivent de l'intérêt, qui apporteraient chacun leur tribut pour aider l'infortune en consolant ses peines : faut-il affranchir ceux-ci de ces obligations; provoquer, au sein de la civilisation, les usages barbares des peuplades sauvages chez lesquelles les enfans se délivrent de leurs parens, lorsque les infirmités les rendent hors d'état de s'aider eux-mêmes? n'est-ce pas du moins mettre aux prises, dans le cœur de ceux qui doivent l'assistance, les calculs de l'intérêt avec les sentimens de l'affection? Ainsi se relâchent les mœurs publiques; ainsi se propage cette funeste disposition qui rapporte tout à l'utilité et au profit personnels.

Nous l'avons fait remarquer : il est rare que le vieillard et l'infirme ne puissent encore être utiles aux autres et à eux-mêmes. Ils surveilleront le ménage, les petits enfans; ils garderont la maison, pendant que les adultes sont à l'ouvrage. Si les aveugles ne peuvent remplir ce ministère, ils conservent du moins assez de forces pour être employés de mille façons. La plupart des autres infirmes et des vieillards même, seront encore capables de mettre la main à l'œuvre pour certaines occupations; ils rendront de petits services domestiques; ils donneront de sages conseils et feront partager à ceux qui les entourent, le fruit de leur expérience.

En les retirant de cette situation, pour les entretenir aux frais du public, on fait pour eux plus que leurs besoins réels ne l'exigent. On prive la société des services qu'ils pouvaient

stituées ont eu une semblable origine; séduites d'abord et entraînées; corrompues ensuite, quand l'espoir d'une vie honnête leur a été enlevé.

rendre encore; on les condamne sans nécessité à une absolue inertie; on les prive de l'occasion de s'aider encore un peu eux-mêmes, en aidant les autres; de l'avantage d'exercer un reste d'énergie et d'activité qu'ils possèdent encore, à un faible degré sans doute, mais qu'il convenait d'autant plus d'entretenir, dans l'intérêt de leur santé, de leur caractère moral, de leur bonheur.

Réunis ensemble, les infortunés qu'accable le poids de l'âge et de l'infirmité se réfléchissent mutuellement un spectacle de décadence, des impressions de tristesse; déjà disposés au mécontentement, apportant chacun une humeur difficile, ils s'aigrissent par leur contact mutuel; ils n'ont à mettre en commun que leurs ennuis; laissés à l'écart, comme le rebut du monde, dans une sorte de sépulture anticipée, ils voient leurs compagnons succomber tour-à-tour, leur montrer le chemin de la tombe, désormais leur unique perspective.

Oui, nous n'hésitons pas à le proclamer, la vie de famille, pour ces malheureux, est toujours préférable lorsqu'elle es
possible. Mais est-elle toujours possible, surtout dans l'ét
présent de la société? Des indigens invalides, célibataires, ve
sans enfans, sont entièrement isolés; d'autres, plus à plai
peut-être, n'ont que des enfans vicieux, ingrats, égoï
n'en reçoivent que de mauvais traitemens. Quelquef
famille est elle-même dans un absolu dénûment. Qu
fois l'enfant, l'ami qui seul pourrait soigner le vieill
paralytique, l'aveugle, sont contraints de travailler
jour, au-dehors, pour gagner leur propre vie. Des c
genre se présentent particulièrement dans les grande

Il faut donc alors chercher un refuge pour l'infc
est hors d'état de se soigner lui-même.

Mais n'y a-t-il donc pour lui d'autre refuge que
En Suisse et dans d'autres contrées, on met l
invalides en pension chez des particuliers à la c
retrouvent ainsi, en quelque sorte, une autre

tive; et auprès d'elle ils recueillent une portion des avantages qu'ils eussent goûtés au milieu des leurs. Le séjour de la campagne est favorable à leur santé; l'aspect des champs, le mouvement des exploitations rurales les distrait, combat les sombres dispositions dont ils sont dominés; il leur offre des moyens plus variés de se rendre utiles. Cette combinaison d'ailleurs est beaucoup moins coûteuse; le prix de pension ainsi payé est ordinairement fort au-dessous de la dépense d'un individu entretenu à l'hospice.

Un semblable mode de placement nous paraît, à tous égards, préférable. Mais il n'est pas également facile dans toutes les contrées; son succès est subordonné aux mœurs et aux habitudes locales. Pour se charger de recueillir et de soigner un vieillard décrépit, un indigent accablé d'infirmités, il faut un grand fonds de bienveillance, une disposition bien prononcée de sympathie envers le malheur, et cette condition ne se trouve pas toujours chez les habitans des campagnes, particulièrement aux environs des grandes villes. Si la personne qui consent à accorder l'hospitalité est décidée par d'autres motifs, si un sordide intérêt lui fait seul surmonter ses répugnances, malheur à l'infortuné qui sera confié à un semblable patron! Dans une portion de la Suisse elle-même, on s'afflige de voir que les cultivateurs, en acceptant ce fardeau, ont trop souvent en vue la subvention pécuniaire qui y est attachée: ils laissent sentir à leurs hôtes qu'ils ont fait un marché, plutôt que rendu un service. De la sorte, les vieillards et les infirmes adjugés, comme les enfans, au rabais par des enchères publiques, vont échoir, non pas à celui qui serait le plus capable de les bien soigner, le mieux disposé à le faire, mais à celui qui offre de s'en charger au plus bas prix.

L'indigent n'est pas consulté sur le choix de la personne à laquelle il sera remis; il est, d'ailleurs, une classe de malheureux qu'on ne saurait espérer de placer nulle part, parce qu'ils sont réduits à une situation si déplorable, couverts

d'infirmités si repoussantes, que personne ne consentirait à leur donner l'hospitalité. Ils forment une exception ; ils ne peuvent s'aider en rien ; leur vue seule inspire la répugnance, et le respect dû au caractère de l'humanité interdit en quelque sorte de les exposer aux regards. (1)

Réunis en communauté, les malheureux placés dans cette position, seront entretenus à moins de frais, mieux nourris, mieux logés ; ils jouiront d'un meilleur régime physique et moral, pendant le reste de leur triste existence. Une bonne organisation de l'asile où ils recevront l'hospitalité, rendra ce bienfait inappréciable pour eux, et sera un service rendu à la morale publique. (2)

Nous voici donc ramenés à cette même conclusion qui, tant de fois déjà, dans les questions analogues, est née pour nous de l'étude des faits : c'est que l'hospitalité publique ne doit point être prodiguée à l'aveugle, qu'elle doit être strictement renfermée dans la limite des nécessités réelles, mais que ses bienfaits sont quelquefois pour les indigens une ressource absolument nécessaire. Que les hospices soient donc maintenus, en raison des véritables besoins ; qu'en même temps, les règles qui en feront ouvrir les portes, qui en gouverneront le régime intérieur, les renferment dans leur légitime destination, et leur assurent les moyens de la remplir.

(1) Ce sont ces infortunés que, dans le style des hospices, on appelle des *gâteux*.

(2) On peut voir un exposé assez complet et impartial des motifs favorables ou contraires au mode de placement des vieillards et infirmes en pension à la campagne, dans un rapport inséré au bulletin de la Société des établissemens charitables ; tome II, n° 1, pages 71 et suiv.

ARTICLE II.

De l'admission.

§ 1.

Des pensionnaires payans, dans les hospices.

L'admission moyennant un prix de pension, sans cesser d'être un bienfait pour le vieillard et pour l'infirme, prévient plusieurs inconvéniens et présente plusieurs sortes d'avantages.

Alors même que le taux de la pension représenterait exactement la dépense occasionée à l'hospice par l'entretien de l'indigent, il serait toujours beaucoup au-dessous de ce qu'il en coûterait à l'indigent lui-même pour vivre, même beaucoup moins bien, dans son domicile, s'il devait y vivre seul, particulièrement dans les villes. Le prix de la journée du vieillard et de l'infirme, dans les hospices les mieux tenus, roule entre 70 à 120 centimes: comment, au sein des villes, pourrait-il, avec une aussi faible somme, payer un loyer, se nourrir, se vêtir, se chauffer et se procurer les soins que lui rend nécessaires l'épuisement de ses forces? Il profite, et des capitaux qui ont été employés dans la création de l'établissement, capitaux dont l'intérêt n'est pas calculé dans le prix de journée; et de l'effet des hautes vues d'économie qu'une administration éclairée porte dans les approvisionnemens, dans les appareils de cuisine, de chauffage, dans le mobilier; et de l'application des mesures hygiéniques que des médecins habiles introduisent dans l'établissement; et d'un patronage bienveillant; en un mot d'une foule de choses qui ne s'évaluent pas en chiffres, mais qui n'en ont pas moins pour lui une valeur très réelle.

Le prix de pension est d'ailleurs quelquefois réduit au-

essous du prix de journée qui représente la dépense réelle de l'indigent à l'hospice.

Il est même utile qu'il y ait en effet divers taux de pension dans ce genre d'asiles, afin de pouvoir mesurer le service rendu, aux besoins de celui qui en profite. Car, s'il serait à déplorer qu'on refusât le nécessaire, il serait fâcheux d'offrir plus que le nécessaire.

Plus le taux de la pension se rapprochera de la dépense réelle, et moins on aura à redouter que l'admission soit sollicitée par des individus qui seraient sans titres pour l'obtenir.

L'admission à titre de pensionnaire conserve à la personne admise un bien d'un prix inestimable : sa dignité personnelle. Elle encourage la prévoyance et l'économie, en offrant au travailleur la perspective d'une retraite acquise par son travail, lorsqu'il ne sera plus en état de le continuer ; elle permet aux familles que des circonstances particulières, que la nature de la profession exercée, par exemple, empêchent de pouvoir soigner un vieillard ou un infirme, de s'acquitter au moins de la dette que leur imposent les liens du sang, l'affection et peut-être la reconnaissance, en procurant à cel qu'elles ne peuvent conserver dans leur propre sein, un as dont elles font les frais. Elle favorise les desseins de la c rité privée qui, en se chargeant aussi du prix d'une pens assure l'existence d'un malheureux, et double enco bienfait en le couvrant d'un voile. Elle ouvre aux co tions, aux associations de divers genre, un moyen fa satisfaire aux vœux qu'elles forment, ou aux enga qu'elles contractent, en plaçant dans un établissemen ceux de leurs membres qui réclament les effets de l'a mutuelle. Elle offre la même facilité aux villa communes de peu d'étendue, qui, dans des cas doute, mais dignes d'intérêt, cherchent un refu puissent situer certains indigens que la nature firmités et leur absolu isolement exposeraient

d'abandon, et dont personne ne consentirait à prendre la charge.

Tous les motifs se réunissent donc pour recommander l'admission des vieillards à titre de pensionnaires, et pour conseiller de donner à ce système une assez grande latitude.

Trois modes différens peuvent être adoptés pour l'acquittement de la pension..

Le premier et le plus simple en apparence consiste à fixer un prix annuel qui sera acquitté par la personne admise. Il n'entraîne aucune chance aléatoire, pour la personne ou pour l'établissement. Mais l'exécution présente, en fait, quelques difficultés pour les individus de la classe laborieuse auxquels ce genre d'hospitalité est destiné, lorsqu'ils acquittent la pension à l'aide de leurs épargnes antérieures.

Le second mode consiste à substituer à un prix annuel de pension, le versement fait d'avance et en une fois, du capita déterminé. Ce capital étant calculé d'après la probabilité de la durée du séjour de la personne admise, l'établissement hospitalier fait ici précisément l'office d'un établissement d'assurances sur la vie humaine. Il y a même, pour la personne admise, cet avantage que l'hospice n'est pas contraint, comme un établissement privé d'assurances sur la vie, de se réserver, dans ses combinaisons, un bénéfice et le remboursement des frais de gestion; il peut donc accorder des conditions plus favorables. Un contrat aléatoire s'établit entre l'hospice et la personne admise.

Le troisième mode consiste dans un abonnement anticipé et annuel, au moyen duquel une personne se prépare, par le versement annuel d'une somme convenue, la faculté d'être admise à l'hospice, lorsque l'âge ou les infirmités lui feront rechercher ce refuge. Ici, l'établissement hospitalier fait à-la-fois l'office d'un établissement d'assurances et d'une caisse d'épargnes. Cette combinaison est encore plus favorable que les précédentes, à la classe laborieuse, en ce sens qu'elle fait contribuer les années de vigueur et de santé, pour

faire le fonds des ressources nécessaires à l'avenir. Le sacrifice devient plus facile, la récompense est certaine.

Cette dernière combinaison est préférable sans doute aux deux premières; mais toutes trois sont utiles; chacune d'elles peut avoir une convenance relative pour la situation particulière à certaines personnes. Il est donc bien de n'en exclure aucune, ainsi qu'on le pratique généralement en Allemagne.

§ 2.

De l'admission à titre gratuit.

L'hospitalité étant accordée pour le reste de la vie aux vieillards et aux incurables, les portes de l'hospice ne sauraient s'ouvrir aux personnes non domiciliées, sans qu'on s'exposât à attirer dans l'enceinte de la cité, une foule d'étrangers qui viendraient y solliciter cette faveur. Il est donc juste et sage d'exiger un certain temps de domicile.

L'âge fixé pour l'admission des vieillards varie, suivant les localités, de 60 à 70 ans. A Paris, 70 ans sont exigés; à 80, l'indigent entre de plein droit à l'hospice. Mais n'est-ce pas se montrer trop facile que de recevoir à 60 ans, lorsque l'âge est le seul titre d'admission? Le séjour de l'hospice doit être réservé à la vieillesse décrépite. L'âge fixé d'une manière absolue et générale est même une règle peu juste; car, le repos et l'hospitalité ne sont dus qu'à celui qui a perdu ses forces, et tous ne perdent pas leurs forces au même âge. Les femmes peuvent continuer plus long-temps que les hommes l'exercice de leurs professions; parmi les hommes, ceux qui se livrent à une occupation sédentaire peuvent aussi a continuer dans un âge plus avancé. C'est donc aux infirmités surtout qu'il faut s'attacher, pour apprécier les droits de ceux qui sollicitent une place dans l'asile.

On serait porté à croire que l'admission des aveugles n'est

sujette à aucun abus, et peut être autorisée sans précautions et sans limites. Ce serait une erreur. Sans doute un indigent ne se crèvera pas volontairement les yeux, pour obtenir la faveur d'être reçu dans un hospice. Mais on feint quelquefois la cécité; on parvient à tromper la sagacité du médecin. L'aveugle, d'ailleurs, est toujours mieux placé au milieu des voyans auxquels il peut prêter l'emploi de ses forces, et par lesquels il peut être guidé au besoin, qu'au milieu de ses pareils avec lesquels il n'a pas d'échange utile à faire. Conservant leurs forces musculaires, les aveugles peuvent remplir maint office dans les professions industrielles; dans un hospice, ils sont toujours tentés de s'abandonner à l'oisiveté. Les aveugles sont en général d'un caractère défiant, d'une humeur difficile; la vie de communauté leur convient peu; réunis, ils exercent les uns sur les autres une influence fâcheuse. Ils se prêtent mal à suivre les directions qui leur sont données, et ne répondent souvent que par d'injustes soupçons, aux mesures les plus tutélaires. Lorsqu'on les recueille dans les hospices, il est mieux de ne point les rassembler dans un même quartier, mais de les disséminer parmi les invalides voyans. Il s'établit alors entre ces deux classes d'infortunés, un commerce de services mutuels. L'un prête ses bras et ses jambes, l'autre ses yeux, et se réunissant ainsi ils suppléent l'un l'autre à ce qui leur manque. Le sentiment de la bienveillance et de la confiance s'alimente par cette communauté, console la privation et dissipe la tristesse. (1)

Il y a des infirmités manifestes, des infirmités latentes. Ces dernières n'en sont pas moins quelquefois très réelles, et suffisantes pour rendre le travail difficile. Elles peuvent donc motiver l'admission; mais la plus grande attention est nécessaire pour les constater. Les paralytiques privés

(1) Tel est le touchant spectacle qu'offre à Lyon *La Providence*, fondée par une société charitable pour les jeunes incurables, et que nous avons déjà eu occasion de signaler à la reconnaissance des amis du bien.

de l'usage de leurs bras doivent avoir la préférence sur ceu
qui sont seulement privés de la faculté de marcher. Parmi les
invalides, ceux-là doivent obtenir la préférence, dont les in-
firmités excitent le dégoût et la répugnance, et qui par là sont
le plus exposés à manquer, dans les maisons particulières,
des soins et des égards qui leur sont dus. Les soustraire aux
mépris, à l'abandon, les voiler aux regards, c'est servir l'in-
térêt des mœurs publiques.

Les hospices refusent ordinairement d'ouvrir leurs portes
aux invalides qui sont jeunes encore, quoique reconnus incu-
rables. Ils redoutent de se charger d'une dépense qui sera de
longue durée, et de restreindre le nombre des places dispo-
nibles. Cependant, il est dans cette classe d'invalides, des mal-
heureux qui, pour avoir long-temps peut-être encore à vivre
ne sont que plus dignes de pitié, et n'ont pas moins besoin
secours. Ne fixons donc pas, pour l'âge, de limite absolue.

Les demandes d'admission aux hospices d'invalides
ordinairement beaucoup plus nombreuses que les places
cantes; les demandes sont formées par anticipation et
temps d'avance. Lorsqu'une place vient à vaquer, quel
suivra-t-on pour le choix à faire parmi les aspirans d
scrits? Dans quelques hospices on se règle d'après
des inscriptions, et, en suivant cette marche, on croi
per à l'arbitraire; on échappe du moins aux plaint
sous une équité apparente, cette règle cache un
réelle. Elle laisse à la disposition des prétenda
qu'ils occuperont dans le tour d'entrée. Il suffira
inscrire long-temps d'avance, pour l'emporter
currens qui seraient et plus âgés, et plus infir
nécessiteux. Cette règle est tout au plus applic
missions des pensionnaires.

ARTICLE III.

Du régime des hospices d'invalides.

n sentiment de respect s'unit aux impressions de la tris-
e, lorsqu'on arrête les regards sur ces asiles où, avec la
lesse indigente, sont rassemblés les indigens condamnés
la vie entière à un état complet d'infirmité. Ces cheveux
cs qui retracent les souvenirs d'une vie utile, ces maux qui
peut-être la suite du travail, ce repos solennel à la veille
dernière heure, cette séquestration, cet exil, sorte d'adieu
ssé à la société humaine par une portion de ceux qui en
partagé les destinées, tout se réunit pour imprimer à la
passion un caractère plus grave. Puisse ce juste senti-
t qui sans doute inspira la fondation de ces asiles, prési-
aussi à leur régime intérieur! Qu'il vienne protéger les
s de ce séjour, contre les dédains d'autrui, et contre leur
re dégradation! Que les égards dont les vieillards seront
urés, témoignent de la reconnaissance de la société en-
ceux qui l'ont servie! Voyez quelle noble et juste magni-
ce a présidé à ces asiles dans lesquels les rois recueil-
les invalides qui ont perdu leurs forces au service de
t, dans les armées de terre et de mer! Les vieillards, les
rables reçus dans nos hospices civils, n'ont-ils pas des
ts analogues? ne sont-ils pas les invalides des arts de la
?

ıelques conditions matérielles et extérieures contribue-
sans doute à entretenir ce respect dont nous voudrions
ronner l'asile de la vieillesse : la majesté simple de l'édi-
sa situation, une certaine grandeur dans ses abords, la
larité dans les distributions, l'ordre qui présidera à l'éta-
ement, le calme qui y régnera, la propreté qui y sera ob-
ée jusque dans les moindres détails. On est contraint de
uer cependant, le spectacle que présente le plus souvent

à nos regards la réunion des invalides dans ces vastes refuges ne répond pas toujours à ce qu'on devrait attendre. La plupart d'entre eux semblent comme livrés à un sommeil léthargique, obsédés par l'ennui, dominés par la tristesse, avides du petit nombre de sensations matérielles qu'ils peuvent encore éprouver? Les uns s'abandonnent au penchant de l'ivrognerie, dès qu'ils ont l'occasion de le satisfaire; chez d'autres, d'anciens vices convertis en habitudes, survivent à l'activité de l'existence. Ils ressentent peu de bienveillance les uns pour les autres; les querelles entre eux sont fréquentes. L'égoïsme, l'apathie se disputent les restes d'une existence déchue. Les préposés maintiennent sans doute la discipline, répriment les principaux abus, pourvoient aux besoins matériels; mais, là se borne à leurs yeux la mission qu'ils croient avoir reçue. Aussi, après avoir visité ces maisons, se sent-on bien plus affligé encore par la vue de cette espèce de mort anticipée qui y règne, que par celle des misères qui y sont rassemblées. On croit lire sur le frontispice de l'établissement quelque chose d'analogue à la célèbre inscription du Dante : on dirait qu'en y entrant, ses hôtes ont abdiqué toute espérance.

Et que servirait cependant d'avoir prolongé de quelques jours une vie misérable et stérile, si là devait se borner le bienfait d'une semblable hospitalité? N'est-il donc pas possible d'imprimer à ces dernières heures, un plus noble caractère? Ah! oui sans doute, et cette belle œuvre appartient encore à la morale, à la religion, céleste expression de la morale. Qu'elle vienne rallumer dans cette masse inerte, les étincelles de la vie, réhabiliter en elle la dignité de la nature humaine, faire luire sur ces sombres lieux l'aurore de l'immortalité! A sa voix, tout change : le séjour où sont comme entassés tant de débris rejetés en quelque sorte de la société à laquelle ils devenaient inutiles, reçoit une haute consécration; il devient le portique de l'avenir sublime réservé à la créature humaine. Là, en disant adieu au monde,

le vieillard salue un meilleur avenir; là, s'accomplit pour lui le noviciat de l'éternité.

Sans doute, un grand nombre de ces invalides n'ont pas connu, dans le cours de leurs années antérieures, des habitudes plus relevées; ils ont été absorbés par les besoins matériels; il est tard pour vouloir recommencer leur éducation. Mais l'œuvre n'est pas impossible; il faut la tenter. Ces dernières années de repos sont précisément, dans les desseins de la providence, réservées pour un grande préparation. Combien d'instructions à puiser dans les souvenirs d'une longue vie! Quelles pensées sérieuses naissent des perspectives si prochaines tout à-la-fois et si graves! Quoi de plus solennel que le soir de la vie, passé dans le silence et le loisir de la retraite? Rien ne distrait ces vieillards; toute consolation est d'un grand prix pour eux. Essayons des lectures choisies; ne craignons pas de multiplier au milieu d'eux les exercices religieux; joignons-y la pompe convenable; que les ministres du culte, chargés de desservir ces maisons, se pénètrent de l'esprit de l'apostolat qu'ils y ont à remplir. Que les invalides réunis sous le même toit soient appelés autant qu'il se pourra, et sous diverses formes, à s'assister mutuellement; qu'ils comprennent ainsi qu'il y a pour eux encore et des affections à goûter et des services à rendre. Enfin, occupons-les à quelque travail, au travail dont ils sont encore capables. Plus nous les occuperons, et mieux nous réussirons à les distraire. Le travail, en exerçant les forces qui leur restent, sera favorable à leur santé, prolongera leur vie; il leur persuadera qu'ils peuvent encore se rendre utiles; la discipline sera plus facilement maintenue; les occasions de querelles seront moins fréquentes. Il n'importe pas que leur ouvrage soit très productif; ce qui importe, c'est qu'une occupation réglée soit pour eux un régime moral. L'éducation de l'homme se continue à tout âge, et ses derniers efforts, comme ses dernières épreuves, sont encore un pas fait vers le but qui lui est marqué.

Entretenons donc dans ces hospices un foyer d'activité paisible. Choisissons, pour chaque classe d'invalides, le genre d'ouvrage auquel il peut encore s'appliquer : l'être qui paraissait le plus impuissant réussira encore à faire quelque chose l'aveugle sera occupé comme moteur, le paralytique même aura un emploi. On organisera des ateliers de lingerie où les femmes confectionneront, répareront le linge des établissemens hospitaliers. On trouvera pour tous des ouvrages simples qui n'exigent pas d'apprentissage. On aura soin d'en accoler plusieurs ensemble, pour qu'ils se suppléent les uns aux autres, pour qu'ils s'accoutument à agir en commun, pour que l'émulation les soutienne. Le produit de ces travaux, quelque faible qu'il soit, sera comme une sorte de pension payée à l'établissement. L'invalide ne recevra le bienfait de l'hospitalité, que dans la juste mesure de ses besoins; il l'acceptera d'une manière plus honorable; les admissions abusives seront sollicitées avec moins d'empressement.

Surtout, éloignons de la retraite des vieillards, ces funestes cantines où ils vont contracter et entretenir le goût de la boisson! Hélas! on ne comprend que trop la faiblesse de ces malheureux qui, traînant une existence vide et désœuvrée, aspirent à éprouver encore quelques émotions, et croient se ranimer par le trouble des sens. Eloignons d'eux le poison qui les dégraderait, en ajoutant à leurs infirmités (1) ! Que les permissions de sortie soient accordées avec discernement, précaution, qu'elles ne dégénèrent pas en abus, et servent de récompense pour une conduite louable.

La discipline, dans de tels établissemens, doit être mêlée

(1) En Allemagne, on interdit sévèrement l'ouverture des cantines, à portée des hospices de vieillards. En France, l'administration a souvent le tort de les tolérer au sein des hospices, et quelquefois même d'en faire des entreprises privilégiées, dans le vain espoir d'imposer une responsabilité aux entrepreneurs, comme si elle pouvait les empêcher de favoriser des abus qui sont dans leur intérêt.

d'égards. Mais le vice et l'abrutissement dans la vieillesse demandent à être sévèrement réprimés.

Il faut aux vieillards une nourriture saine et substantielle, de la chaleur; la viande, le vin, peuvent être pour eux des objets de première nécessité. Ils devront être bien vêtus, bien couverts; une douce température sera entretenue dans les salles qu'ils habitent. Les rayons du soleil surtout sont d'un grand prix pour eux; qu'ils en jouissent avec abondance. Qu'un coup-d'œil agréable, que la vue de la verdure, d'un jardin, que des promenades couvertes, servent d'antidote à la sombre tristesse! que le calme préside à ce séjour! Evitons cependant que les hôtes, en y entrant, n'y trouvent un régime trop différent de leurs habitudes antérieures, et qui par là pourrait leur être nuisible.

ARTICLE IV.

De la mortalité.

La mortalité qu'on remarque dans les hospices de vieillards dépasse très sensiblement celle qu'assignent à cet âge les tables générales. Il faut l'attribuer sans doute au changement qui s'opère alors dans leurs habitudes; il faut l'attribuer aussi à cette circonstance que les invalides admis dans de semblables asiles, sont pour l'ordinaire épuisés par la fatigue, par la misère, et accablés d'infirmités. Mais il faut s'en prendre surtout à l'inaction dans laquelle ils sont trop souvent laissés après leur admission à l'hospice, à l'ennui qui les atteint, et quelquefois aux vices qu'ils contractent ou dans lesquels du moins ils persévèrent. Un dépérissement rapide des forces physiques et des facultés intellectuelles se manifeste chez un grand nombre d'entre eux; ils s'affaissent, et souvent, dès la première année, ils succombent. Mais, s'ils résistent à cette épreuve, la vie régulière qu'ils mènent, les soins dont ils sont entourés, prolongent ensuite leur existence. En com-

parant la mortalité des invalides dans les hospices de Paris, deux époques différentes ; l'une pendant 10 années, de 180 à 1814 ; l'autre en 1837, on remarque pour quelques-un une amélioration sensible, pour quelques autres un résult contraire. On est frappé aussi de la diversité des résult suivant les établissemens.

		1re époque.	2e époque.
Vieillesse.	Hommes,	1 sur 5-15	1 sur 4-08
	Femmes,	2-01	4-02
Incurables.	Hommes,	2-26	5-13
	Femmes,	3-80	5-67
Ménages.	Hommes,	8-50	8-03
	Femmes,		9-29
La Rochefoucauld.	Hommes,	6-14	4-53
	Femmes,	4-57	2-95
Sainte-Périne.	Hommes,	» »	5-35
	Femmes,	» »	5-49
Saint-Michel.	Hommes,	» »	11-79
Reconnaissance.	Hommes,	» »	8-23
Devillas.	Hommes,	» »	4-89
	Femmes,	» »	7-03

CHAPITRE V.

Des maisons d'aliénés

ARTICLE Ier.

De la constitution de ces établissemens.

§ 1.

Du but et de l'utilité des asiles publics, pour les aliénés.

De toutes les infirmités auxquelles la nature humaine est sujette, il n'en est pas, sans doute, qui inspire plus de compassion et plus de respect que l'aliénation mentale ; il n'en

est pas qui exige plus impérieusement les secours de l'hospitalité publique ; il n'en est pas qui demande plus manifestement des établissemens spécialement destinés à recueillir, à soigner ses victimes. Et cependant, pendant un grand nombre de siècles, cette branche des secours publics fut la plus négligée. Du moins, la cause des aliénés, dans ces derniers temps, a été plaidée par des voix éloquentes ; l'opinion publique s'est émue ; les législateurs ont compris le devoir que l'humanité impose ; le jour est enfin arrivé où les souffrances de tant d'infortunés vont être soulagées. Cette grande amélioration est conquise ; elle sera l'une des gloires de notre siècle.

Des caractères qui constituent l'aliénation mentale, des circonstances qui l'accompagnent, découlent, dans cette matière, les devoirs de la bienfaisance publique.

Les établissemens d'aliénés ont trois buts essentiels à remplir ; ils doivent satisfaire à trois ordres de besoins.

Le premier but est de procurer le traitement de l'aliéné, indigent ou non, et la guérison, si elle est possible.

Le second est d'ouvrir un refuge nécessaire à l'aliéné indigent, abandonné sans ressources et sans asile ; assistance qui lui est due à raison de sa misère, soit que son infirmité puisse ou non être guérie, soit qu'il y eût ou non quelque danger à le laisser livré à lui-même.

Le troisième est une protection indispensable à la société ou à l'aliéné lui-même, lorsque sa divagation, l'abus qu'il pourrait faire de sa liberté, mettrait en péril sa propre vie, celle d'autrui. A ce dernier intérêt se joint quelquefois aussi celui des mœurs publiques, lorsque la divagation de l'individu privé de la raison pourrait offenser la décence, blesser l'ordre, offrir un spectacle repoussant qui compromettrait la dignité de la nature humaine.

Il importe de distinguer d'abord, entre les aliénés, ceux qui peuvent espérer leur guérison d'un traitement, et ceux qui sont reconnus incurables, bien que la limite qui sépare les uns des autres ne puisse pas toujours être tracée avec préci-

sion et certitude. Pour les premiers, l'asile hospitalier fait fonction d'hôpital; toutes les ressources de l'art seront mises en action; il y aura des chances de succès, des crises, des convalescences. Pour les seconds, l'asile ne fera plus que la fonction d'hospice; l'aliéné sera recueilli au même titre que le vieillard et l'impotent; l'arrêt sera irrévocable; il s'agira surtout de pourvoir aux premières nécessités de la vie physique du malheureux perdu pour la société.

Il faut distinguer ensuite les aliénés qui, laissés à eux-mêmes, peuvent être dangereux, de ceux qui sont simplement privés de la faculté d'être utiles aux autres et à eux-mêmes. Les aliénés à l'état de fureur occupent le premier rang parmi ceux-là; mais des aliénés, en apparence tranquilles, peuvent quelquefois, par l'effet d'une monomanie à peine aperçue, attenter à la vie d'autrui, à la leur propre; d'autres, sans être précisément furieux, sont dominés par un singulier penchant à la destruction matérielle.

Il faut distinguer encore ceux dont les facultés mentales sont altérées par un excès d'exaltation, et ceux chez lesquels elles sont au contraire affaiblies (1). Chacun de ces deux genres d'altération présente des degrés différens; chacun d'eux peut être plus ou moins complet, ou seulement partiel; plus ou moins constant et permanent, ou intermittent et irrégulier.

(1) Les médecins ont proposé plusieurs nomenclatures pour les différens genres d'aliénation mentale : celle de Pinel, adoptée et modifiée plus tard par Esquirol, semble, dans sa simplicité, suffire au but de la science : elle comprend quatre classes :

La manie,

La monomanie ou la mélancolie,

La démence,

L'idiotisme.

Les deux premières supposent un désordre né d'une exaltation excessive : le désordre est général dans la première, spécial dans la deuxième.

Les deux autres supposent au contraire l'affaissement des facultés; mais, dans

Le délire n'est quelquefois qu'un état passager, un accident qui accompagne quelque autre maladie ; il ne constitue la folie, que lorsqu'il devient chronique. La manie est un délire général qui porte le trouble dans tout l'empire de la raison ; la monomanie est un délire qui se concentre dans un certain ordre d'idées et d'actions, ou qui ne dérange qu'une certaine branche des facultés, en laissant à la raison le reste de son domaine. La démence, l'imbécillité, l'idiotisme constituent un affaissement ou un anéantissement de la raison. Mais la démence n'affecte que les adultes ; l'imbécillité et l'idiotisme peuvent se produire dès l'enfance.

L'aliénation mentale peut se combiner avec d'autres maladies. Quelquefois, cette complication est constante ; les deux infirmités ont entre elles une connexion, un rapport d'analogie ; c'est ce qui n'arrive que trop souvent pour les épileptiques. Quelquefois la maladie est purement incidente et passagère.

La séparation des sexes est plus nécessaire peut-être encore dans les établissemens d'aliénés, que dans tout autre asile hospitalier.

§ 2.

De l'étendue et des dimensions convenables pour ces maisons.

Le but auquel doivent tendre les maisons d'aliénés ne peut être complètement atteint que dans des établissemens distincts, dans de grands établissemens, dans des établissemens publics.

Ces établissemens doivent être entièrement isolés, séparés des autres asiles hospitaliers, pour que les aliénés soient soustraits à toute communication qui leur serait dangereuse ; pour qu'ils soient soumis au régime spécial qui leur est né-

l'une, cette débilitation est acquise ; dans l'autre elle est native, les facultés n'ont pu prendre leur essor.

cessaire. Il convient même que les maisons destinées aux aliénés en traitement, soient distinctes des hospices où les aliénés incurables terminent leurs jours; le voisinage des seconds nuirait à la guérison des premiers. Toutefois, on satisfait aussi à ce dernier ordre de convenances, en plaçant les deux asiles à côté l'un de l'autre, comme deux divisions séparées du même établissement.

Ces établissemens doivent avoir une assez grande étendue, pour se prêter à toutes les classifications désirables; un grand établissement permet seul le développement de tous les moyens de guérison. Cependant cette étendue doit avoir ses limites; l'aliénation mentale ne peut être traitée seulement par des prescriptions générales; elle demande une étude particulière de chaque malade, des soins individuels.

On estime qu'un hospice destiné au traitement des aliénés, ne doit guère réunir au-delà de 150 à 200 malades. C'est du moins à-peu-près le *maximum* du nombre de ceux à l'égard desquels un seul médecin peut suffire.

Si l'hospice réunit à-la-fois des aliénés en traitement et des aliénés incurables, le *maximum* de son étendue pourra être porté à 4 ou 500 lits (1). La seconde classe demande peu de concours de la part des médecins. Il lui suffit ordinairement des soins des surveillans; il ne s'agit que de veiller à la sûreté, et de pourvoir aux besoins de ceux qui la composent.

L'établissement public offre un avantage marqué sur les maisons tenues par des particuliers sous la forme d'entreprises privées. Les premiers seuls peuvent être érigés sur une vaste échelle; ils sont soumis à un contrôle plus efficace; ils offrent des garanties plus certaines.

De toutes les conditions nécessaires à un semblable genre de refuge, la plus essentielle est celle d'une bonne classification des malades.

(1) L'Hospice de Bicêtre a reçu à quelques époques jusqu'à 6 ou 700 aliénés, et celui de la Salpétrière au-delà de 900.

Un administrateur habile et expérimenté (1) a proposé de diviser l'hospice destiné aux aliénés en 12 sections séparées pour chaque sexe :

1° Celle des fous furieux en traitement;

2° Celle des fous furieux incurables;

3° Celle des fous tranquilles en traitement, à placer en loges;

4° Celle des fous tranquilles incurables, à placer de même en loges;

5° Celle des fous épileptiques furieux;

6° Celle des fous épileptiques tranquilles;

7° Celle des fous tranquilles en traitement, à placer en dortoirs.

8° Celle des fous tranquilles incurables, à placer de même en dortoirs.

9° Celle des mélancoliques;

10° Celle des imbécilles;

11° Celle des maladies incidentes;

12° Celle des convalescens;

Quelques hommes de l'art ont pensé que cette division était poussée trop loin. Nous serions aussi disposé à penser qu'elle peut être réduite, spécialement en ce qui concerne les incurables. Les imbécilles peuvent, sans inconvéniens, être réunis aux fous tranquilles réputés incurables; ceux-ci peuvent être tous placés dans des dortoirs. On réussira à placer aussi dans des dortoirs presque tous les fous tranquilles; on ne voit pas de nécessité à séparer les mélancoliques, des fous tranquilles. De la sorte, on se contenterait de huit ou neuf sections pour chaque sexe, savoir : cinq pour les aliénés en traitement, et trois ou quatre au plus pour les incurables.

Si l'on admettait la proportion reconnue en Belgique, pré-

(1) M. Desportes, membre de la commission administrative des hospices civils de Paris. Voyez son *Programme* publié en 1824, et celui qu'il a publié dans les quatre premiers n°s du bulletin de la *Société des établissemens charitables*, 1831.

sumée en quelques autres contrées, d'un aliéné sur mille habitans, telle que M. le docteur Scipion Pinel nous l'annonce comme le résultat de ses investigations, et si l'on supposait que tous les aliénés dussent être reçus dans les établissemens publics, on se trouverait conduit à cette conséquence, que deux hospices d'aliénés au moins sont nécessaires à une population d'un million d'habitans. Mais une portion des aliénés peut être traitée dans des maisons particulières; quelques-uns doivent être conservés dans leurs familles. En France, le nombre des aliénés était, en 1818, évalué comme il suit:

1° Renfermés dans 8 établissemens spéciaux et exclusivement destinés à cette infirmité	1,222
2° Dans 24 hospices ou hôpitaux qui leur affectaient des quartiers séparés	3,196
3° Dans les dépôts de mendicité ou les maisons de correction	613
4° Dans les petits hospices ou dans les prisons, environ	1,000
5° Présumés conservés dans leurs familles	2,500
Total	8,531 (1)

Mais cette évaluation est certainement trop faible pour la France. On n'y a pas compris les aliénés traités dans les établissemens particuliers, ni ceux qui étaient en état de vagabondage. (2)

Des relevés administratifs, recueillis en 1836, ont donné, pour 80 départemens, un total de 6816 aliénés secourus dans des établissemens spéciaux et mixtes.

(1) Rapport au roi, par M. Lainé, ministre de l'intérieur, du 25 novembre 1818, pages 14 et 15.

(2) Dans le département de la Seine-Inférieure, le dénombrement des aliénés a donné, en 1833, savoir :

Admis dans les hospices et appartenant au département	446
Non secourus, en prison ou en état de vagabondage	269
Total	715

ce qui, sur une population de 693,683 habitans, donne 1 aliéné sur 937. Dans la ville de Rouen, il est de 1 sur 461.

En y joignant le département de la Seine, pour	2,300
On a un total de	9,116
Qui peut faire présumer pour la France entière un nombre d'aliénés assistés d'au moins	10,000
Les mêmes relevés font connaître que dans 53 départemens seulement, on compte en outre 3,010 aliénés en état de vagabondage ou détenus dans les prisons (1), ce qui peut en faire présumer pour la France entière environ	4,700
En sorte que le nombre des aliénés indigens s'élèverait à près de	15,000

Images déchirantes, dont l'âme a besoin de se soulager, en espérant que les nouvelles dispositions législatives apporteront enfin un remède convenable à tant de maux !

Au reste, cette proportion varie dans les différentes contrées, suivant le climat, les mœurs, les habitudes locales.

L'aliénation mentale est un fléau qui s'attache à la civilisation et en suit le développement. Il est inconnu aux peuplades sauvages et barbares; il est inconnu aux Indiens de l'Amérique méridionale; rare en Afrique, en Perse, en Turquie, dans l'Indostan, aux Etats-Unis; rare aussi en Russie, du moins dans les campagnes (2). En général, le nombre des aliénés est proportionnellement deux fois au moins plus considérable dans les villes, que dans les campagnes, et cette différence s'explique par le concours de plusieurs causes manifestes. En Angleterre, la proportion annoncée est beaucoup

(1) Voyez le rapport au roi, par M. le ministre de l'intérieur, publié en avril 1837.

Le seul département de la Mayenne compte, en état de vagabondage ou en prison	364 aliénés.
L'Ariège	316
L'Ain	200
Le Lot	149
La Sarthe	136
Saône-et-Loire	125
Maine-et-Loire	120

(2) Il semble aussi que la difficulté du traitement pour les aliénés, varie suivant le caractère des peuples. Ceux qui appartiennent à la France sont plus agités, plus rebelles aux soins; ils exigent une plus active surveillance.

plus élevée, que dans les autres contrées de l'Europe (1); elle est considérable en Norwège (2), dans la Prusse rhénane (3); elle est moins considérable dans les états méridionaux, en Espagne, en Portugal, au témoignage du docteur Halliday; en Italie, elle ne s'élève qu'à un sur 4,879 habitans; suivant quelques auteurs de recherches statistiques, le rapport du nombre des aliénés en Italie serait à celui des aliénés en France, comme 1 est à 4; à celui des aliénés en Angleterre, comme 1 est à 7. Ces contrastes s'expliqueraient d'une manière naturelle; mais ces calculs sont extrêmement hasardés : à peine s'appliquent-ils aux aliénés recueillis dans les établissemens publics. Le nombre réel des aliénés n'est connu dans aucun pays. On suppose généralement que ce fléau fait des progrès constans en Europe, et que l'accroissement du nombre des aliénés est surtout devenu trop sensible depuis un demi-siècle. Les agitations politiques, les révolutions, les guerres, toutes les circonstances qui ont électrisé les passions, multiplié les émotions vives, ont dû certainement exercer sur le développement de ces affections une influence assez marquée. Cependant l'accroissement du nombre des aliénés en Europe est, à quelques égards, plus apparent que réel. Depuis que les asiles destinés à leur guérison se multiplient et se perfec-

(1) On porte le nombre des aliénés jusqu'à 14 mille, pour l'ensemble de la Grande-Bretagne.

D'après les calculs les plus récens, la proportion serait de

1 sur 574 en Écosse,
1 sur 782 en Angleterre,
1 sur 800 dans le pays de Galles;

mais on croit ces évaluations beaucoup trop faibles.

Les Quakers, par un relevé fait dans leur société, ont trouvé un alié[...] 358 individus.

Aux États-Unis, on estime que le nombre des lunatiques est, da[...] de New-York, de 1 sur 713 habitans; dans le New-Hamsphire, de 1 s[...] les idiots compris; dans le Vermont, les idiots non compris, de 1 su[...]

(2) Un sur 551.

(3) Un sur 666.

tionnent, le nombre de ceux qui se présentent pour y être guéris, augmente naturellement; les enquêtes faites par l'administration publique, font connaître des faits jusqu'alors ignorés, et sans même qu'il y eût plus de malades, les recensemens se trouvèrent plus étendus. (1)

§ 3.

De la situation et de la forme des édifices.

Un semblable hospice ne doit pas être situé dans le sein des villes. Il lui faut une vue libre et riante. Le regard de l'aliéné ne doit pas se heurter contre les murs d'enceinte; il veut un espace vaste, des jardins étendus, des eaux abondantes, des promenoirs en galeries couvertes et en allées ombragées, des champs, une ferme, s'il se peut, qui en dépendent, et où les aliénés puissent se livrer aux travaux champêtres. Les édifices destinés au logement des aliénés, à leurs réunions, à leurs repas, ne doivent se composer que d'un rez-de-chaussée; le rez-de-chaussée doit être assez élevé pour être exempt d'humidité. Chaque classe de malades, de convalescens, d'incurables, doit avoir sa division, son quartier à part. Les cellules destinées aux furieux doivent être situées hors de la vue des autres malades. Les précautions nécessaires à la sûreté de chacun et de tous, doivent être aussi multipliées, mais en même temps aussi déguisées qu'il sera possible. La propreté sera constamment entretenue. Un aspect agréable récréera partout les regards, la surveillance la plus active s'unira sans cesse et sur tous les points, aux apparences de la liberté.

Depuis que Bentham a produit son projet de *panopticon*, les plans d'édifices sous forme étoilée ont acquis beaucoup de

(1) Cette observation est fortifiée par l'autorité de MM. Roller, *die Irren-Anstalt*, etc., page 10; et Esquirol, *Des maladies mentales*, tome IV, page 724.

faveur; on a pensé que l'inspection s'exercerait plus facilement sur des corps de bâtimens qui rayonnent autour d'un centre. Ailleurs on a imaginé de disposer en arc de cercle l'édifice destiné au logement des aliénés. Mais, on s'exagère les avantages de ces formes singulières; si elles semblent favoriser la surveillance, elles favorisent aussi l'indolence de ceux qui surveillent; elles ne secondent qu'une inspection lointaine et à distance. Les édifices rayonnans ont l'inconvénient de ne pouvoir orienter chaque bâtiment de la manière la plus convenable, et de diviser en triangles l'espace qu'ils occupent; disposition peu favorable à la circulation de l'air, et qui fait perdre du terrain inutilement. Les édifices en arc de cercle ont l'inconvénient de donner à chaque salle une forme très irrégulière et d'augmenter les dépenses de construction. Des bâtimens construits parallèlement, séparés par des jardins qui servent d'ornement, de promenades, où l'air, le soleil jouent librement, sont préférables. Cette forme de construction se prête à tous les avantages; chaque bâtiment aura, d'un côté, sa galerie couverte donnant sur le jardin; de l'autre, un corridor de service réservé aux employés de l'établissement, et fort utile pour la surveillance.

ARTICLE II.

Aperçus historiques.

§ 1er.

Du sort des aliénés, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Dans la plus haute antiquité, la folie fut considérée comme venant des dieux; les prêtres en étaient les médecins. Aux deux extrémités de l'Egypte, des temples dédiés à Saturne, recueillaient une foule d'insensés auxquels les prêtres appliquaient un régime philosophique combiné avec des observances

religieuses. Hippocrate condamna cette opinion et les pratiques superstitieuses dont elle était la source. Platon la reproduisit; elle s'est perpétuée en Orient ; elle règne encore aujourd'hui chez les musulmans.

En Europe même, de nos jours encore, les idiots ont été, dans l'opinion populaire, envisagés comme étant l'objet d'une protection spéciale de la Providence, et cette pensée a servi du moins à leur procurer plus d'égards. Mais, long-temps aussi, les maniaques ont été considérés comme étant possédés du démon. L'exorcisme a été l'unique (1) traitement qui leur parut applicable, lorsque ce préjugé n'a pas appelé sur eux de plus cruelles conséquences.

« On ne sait trop, dit Esquirol, ce que devenaient autrefois les aliénés; il est vraisemblable qu'il en périssait un grand nombre. Les plus furieux étaient renfermés dans les cachots ; les autres dans les couvens, dans les donjons, lorsqu'ils n'étaient point brûlés comme sorciers ou comme possédés du démon ; les plus tranquilles erraient librement, abandonnés à la risée, aux injures, ou à la vénération ridicule de leurs concitoyens.» (2)

Lorsque, au XVIIe siècle, les hôpitaux généraux furent institués en France, par Louis XIV, pour la répression de la mendicité, on y réserva quelquefois un quartier pour les fous; ils y étaient enfermés comme vagabonds, comme individus dangereux; mais non comme malades, en état de traitement pour obtenir la guérison.

Ces infortunés obtenaient de plus doux asiles, dans quelques maisons religieuses; ils y étaient l'objet de soins, d'égards et d'une sorte de traitement plus ou moins réfléchi; mais, souvent aussi, ils y étaient confondus avec des libertins et des mauvais sujets.

(1) Voyez les exemples des exorcismes célèbres à Besançon et à Castel-Sarrazin, cités par Pinel : *Traité médico-philosophique de l'aliénation mentale*, page 354.

(2) *De l'aliénation mentale*, tome II, page 436.

Ce déplorable état de choses s'est perpétué jusqu'à nos jours. Dans une portion de l'Europe, « les aliénés sont plus « maltraités que les criminels, réduits à une condition pire « que celles des animaux. Je les ai vus, dit Esquirol (1), « nus, couverts de haillons, n'ayant que la paille pour se « garantir de la froide humidité du pavé, sur lequel ils sont « étendus. Je les ai vus grossièrement nourris, privés d'air « pour respirer, d'eau pour étancher leur soif, et des choses « les plus nécessaires à la vie. Je les ai vus dans des ré- « duits étroits, sales, infects, sans air, sans lumière, en- « chaînés dans des antres où l'on craindrait d'enfermer les « bêtes féroces que l'on entretient dans les capitales. » Ce qu'il a vu en France, ce que Ferrus y a vu aussi, ce que l'administration elle-même y a constaté, Reil et Andrée l'ont observé en Allemagne, Chiarurgi en Italie, sir Henri Bennett en a fait à la chambre des communes un tableau non moins affligeant, pour l'Angleterre. (2)

§ 2.

Des travaux qui ont provoqué l'amélioration du sort des aliénés.

C'est encore au généreux Howard que nous devons porter le tribut de notre reconnaissance, comme au premier auteur de la grande réforme qui se prépare et qui commence, dans la constitution et le régime des maisons d'aliénés. Il avait surtout signalé les vices du système existant, ou plutôt l'absence de tout système raisonné, et le cruel abandon dans lequel étaient laissés ces infortunés. Bientôt, plusieurs voix s'élevèrent pour provoquer, proposer les mesures propres à améliorer leur sort et à faciliter leur guérison. En France, une instruction rédigée et publiée par ordre de Louis XVI,

(1) *De l'aliénation mentale*, tome II, page 400.

(2) L'auteur du présent ouvrage pourrait joindre encore ici au besoin son témoignage personnel.

et dont Colombier était l'auteur, traça, pour la première fois, en 1785, les règles du traitement des aliénés dans les asiles publics. Tenon comprit ce sujet dans ses savantes et judicieuses recherches; il traça le tableau du système adopté en France et spécialement à Paris, relativement aux aliénés, en démontra l'insuffisance, fit ressortir l'imperfection du traitement donné à l'Hôtel-Dieu, seul établissement dans la capitale où fussent alors recueillis les maniaques susceptibles de guérison (1). L'excellent duc de Liancourt proposa des plans relatifs aux établissemens d'aliénés, dans les célèbres rapports présentés à l'Assemblée constituante. D'Acquin, médecin de l'hôpital de Turin, publia, en 1792, son *Traité de la philosophie de la folie*, et réclama, entre autres, contre la construction des loges dans lesquelles étaient enfermés les aliénés. Bientôt, notre illustre Pinel, dans un traité devenu classique (2), répandit d'abondantes lumières sur les causes de l'aliénation, sur ses remèdes, ramena le traitement de cette infirmité à ses vrais principes, enseigna l'importance du régime moral, conseilla des mesures de douceur, et mérita le titre de bienfaiteur des aliénés; sa théorie fut appuyée de l'autorité de ses exemples; il prouva par ses succès la bonté de sa méthode. Il a trouvé des continuateurs dans MM. les docteurs Esquirol (3), Ferrus (4), et un héritier dans son propre fils, M. le docteur Scipion Pinel (5). Apportant à ces graves

(1) 4e mémoire, pages 211 et suiv.

(2) *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*, Paris, 1800, 2e édition, 1809. *Recherches et observations sur le traitement moral des aliénés. Observations sur les aliénés et leur division en espèces* (Dans les mémoires de la société médicale d'émulation, an VII et an VIII, etc.)

(3) *Des établissemens des aliénés en France et des moyens de les améliorer*, Paris, 1819. Articles : *Folie*, *maisons d'aliénés*, *manie*, dans le Dictionnaire des Sciences médicales. *Des illusions des aliénés; question médico-légale sur l'isolement des aliénés*, Paris, 1832, etc. *Des maladies mentales*, Paris, 1838, 2 vol. in-8°, avec planches.

(4) *Des aliénés*, etc., Paris, 1834.

(5) *Traité complet du régime sanitaire des aliénés*, etc., Paris, 1836, in-4°.

questions le tribut d'une longue expérience et les fruits d'un zèle infatigable, M. Desportes a rédigé les trois rapports qui, en présentant le tableau historique des deux grands hospices de Bicêtre et de la Salpétrière à Paris, pendant le cours de plus de vingt ans, en font ressortir d'abondantes conséquences sur les causes de l'aliénation, le régime convenable et les chances de guérison.

Plusieurs praticiens, plusieurs administrateurs exercés : à Lyon, M. Amar (1); à Strasbourg, le Dr Fœderé (2); à Genève, M. Delarive (3); à Paris MM. Georget, Leuret, Falret, Mitivié, entre autres, ont, depuis peu, traité aussi ce grave sujet, dans l'intérêt de l'humanité comme dans l'intérêt de l'art.

La *société des amis*, sous l'inspiration des sentimens religieux et charitables, a, la première, donné, en Angleterre, le signal de l'éveil dont les établissemens d'aliénés sont devenus l'objet, et attiré l'attention publique sur les avantages du régime moral. Les enquêtes successives qui, jusqu'en 1828, ont été ordonnées par les deux chambres du parlement, en révélant tous les inconvéniens des maisons existantes, les dangers auxquels peuvent donner lieu les établissemens privés, ont fourni le plus riche recueil de documens sur le régime intérieur de ces asiles, et les matériaux les plus précieux pour la préparation des dispositions législatives et des mesures administratives qui doivent les régir. Duncan, dès 1787, à Edimbourg (4); Chrichton, à Londres, en 1788 (5); plus tard Cogan (6), Cox (7), Ar-

(1) *Traité analytique de la folie*, Lyon, 1807.

(2) *Traité du délire appliqué à la médecine, à la morale, à la législation*, 1817.

(3) *Bibliothèque britannique*, tome 8.

(4) *Tentamen medicum de nisarica.*

(5) *Recherches sur la nature et l'origine de l'aliénation mentale.*

(6) *Traité moral sur les passions*, Bath, 1803.

(7) *Observations pratiques sur la folie*, etc., Londres, 1804, 1813.

nold (1), Hallam (2), Hallaran (3), Hill (4), Perfect (5), ont exploré les causes, décrit les caractères de l'aliénation mentale, tracé les règles du régime hygiénique ou moral. L'institution de la *Société des amis* a fourni à Tucke un texte instructif; Halliday a fait connaître l'état des asiles d'aliénés en Écosse, le nombre et la condition de ceux qui, dans cette partie de la Grande-Bretagne, sont atteints par l'indigence (6). M. Burrows a dirigé contre les premiers projets de bill préparés en Angleterre sur les maisons d'aliénés, une critique vive, judicieuse, a contribué puissamment aux rectifications essentielles que ce système a obtenues en 1822 (7). M. Schelford a commenté le nouveau bill, en a éclairé l'application. M. le docteur James Cowles Prichard (8) et M. William B. Neville (9), ont récemment étendu le cercle des investigations relatives aux causes du désordre mental, à sa nature, à son traitement.

Une émulation remarquable s'est produite en Allemagne, pour étudier ce grave sujet, comme tous ceux qui intéressent l'humanité; les étroites relations qui l'unissent aux sciences morales et philosophiques, ont dû contribuer aussi à entretenir dans cette contrée, le zèle et la sollicitude qu'excite si justement le sort des aliénés. Déjà Schulze (10), Bœhm (11),

(1) *Observations sur la nature, les genres, les causes et les préservatifs de la folie*, Londres, 1806.

(2) *Observations sur la folie et la mélancolie*, Londres, 1809.

(3) *Recherches sur les causes du nombre considérable des aliénés, et sur la cure de la folie*. Londres, 1810.

(4) *Essai sur les préservatifs et la cure de la folie*, Londres, 1814.

(5) *Annales de la folie*.

(6) *Lettre à lord Birming*, etc., etc. Edimbourg, 1816.

(7) *Remarques sur le projet de bill en discussion*, etc. Londres, 1817. M. Burrows a, depuis, publié sur le traitement des aliénés plusieurs écrits fort estimés.

(8) *Traité sur la folie*, etc. Londres, 1835.

(9) *Sur la folie*, etc. Londres, 1836.

(10) *Cas notables d'aliénation*, etc. Halle, 1737.

(11) *Dissertation philosophique sur l'état des furieux*, etc. Marbourg, 1740.

Quelmaz (1), Goerner (2), Muller (3), avaient préludé à ces travaux, vers le milieu du siècle dernier, lorsque les vues d'amélioration qui se produisirent en France et en Angleterre, firent éclore en Allemagne un heureux et utile concours d'efforts. Les sociétés savantes, l'académie des sciences de Berlin, spécialement s'y associèrent. Weignitz, Nostiz, Leupoldt (4), Prenitz (5), Roller (6), ont examiné les établissemens d'aliénés dans leurs diverses conditions et sous leurs divers aspects. Massius (7), Reil (8), Hoffbauer (9), Heinroth (10), se sont spécialement occupés du traitement des aliénés; les trois derniers se sont attachés surtout à démontrer l'importance du régime moral, à en déterminer les règles, en les empruntant à une saine psychologie. Quelques écrivains ont même fait de ces questions, la matière de publications périodiques (11). Les jurisconsultes, de leur côté, n'ont

(1) *De l'aliénation mentale épidémique*. Leipzig, 1752.

(2) *De la folie*, etc. Erfurt, 1753.

(3) *Du régime et du traitement des aliénés*. Halle, 1758.

Les cinq derniers ouvrages cités sont écrits en latin.

(4) *Sur les établissemens économiques d'aliénés*. Erlangen, 1824; en allemand.

(5) *De la meilleure organisation des hospices d'aliénés*. Leipzig, 1825; en latin.

(6) *Les établissemens d'aliénés considérés sous tous les rapports*. Carlsruhe, 1831; en allemand.

(7) *Commentaire médico-psychologique sur les aliénations*, etc. Goettingue, 1796; en latin.

(8) *Sur l'emploi de la méthode de traitement psychique*, etc. Halle, 1803.

(9) L'ouvrage de M. Hoffbauer a été traduit en français par le docteur Chambeyron, et publié à Paris en 1829.

(10) *Leçons sur les désordres des facultés mentales. Direction pour les médecins d'aliénés. Entretien sur la manière dont le malade doit se diriger lui-même, au commencement des maladies mentales*. Ces trois ouvrages sont en allemand; le dernier a été publié, à Leipzig, en 1834.

(11) Telle est celle de M. Nasse, à Leipzig, de 1819 à 1826; telle est encore celle de M. Frédéric, à Wurzbourg, depuis 1819, etc.

point manqué de discuter les questions qui se rapportent à l'état-civil des aliénés, et les publicistes celles qui ont pour but les devoirs de l'administration à leur égard. (1)

La Belgique nous présente le traité de M. Gislain (2), de Gand, et les investigations laborieuses de M. Ducpétiaux (3). La capitale de la Russie a vu éclore l'ouvrage de M. Lowenhain, enrichi des communications de l'un de nos médecins les plus célèbres, par ses recherches et ses succès sur cette matière (4). L'Italie possède les écrits de Chiarugi (5), de Flajani, du professeur Fantonelli de Pavie (6), du docteur Anderlini de Faenza (7), etc.; les Etats-Unis, ceux de Parkmann. (8)

Plusieurs auteurs ont prêté à cette étude le secours de l'expérience comparée; ils ont mis en parallèle les établissemens d'aliénés existant dans les différentes contrées; ils ont signalé, d'après le résultat de leurs observations et de leurs opinions personnelles, les perfectionnemens propres à chacun, ou les inconvéniens qui y subsistent encore. Au nombre de ces zélés explorateurs, nous nous bornerons à citer ici les voyages du docteur J. Frank (9), de M. Andrée (10), du Dr Otto (11), qui ont vu le jour en Al-

(1) Voyez entre autres : *La science de la police*, traité fort remarquable de M. le professeur Mohl. Tubingue, 1832; tome 1er, pages 205 et suiv.

(2) *Traité d'aliénation mentale et sur les hospices d'aliénés.* Amsterdam 1826.

(3) *De l'état des aliénés en Belgique.* Bruxelles, 1831.

(4) *Considérations sur le traitement des aliénés et recherches sur l'aliénation.* Saint-Pétersbourg, 1833, dédié à M. le docteur Esquirol.

(5) *Traité de la folie.* Florence, 1793; en italien.

(6) *Traité sur la folie.* Milan, 1830.

(7) *Des aliénations mentales traitées pendant dix ans à l'hospice de Faenza.* 1833.

(8) *Direction des aliénés et recherches sur l'aliénation.* Boston, 1817.

(9) A Vienne, 1804.

(10) A Leipzig, 1810.

(11) A Hambourg, 1825.

lemagne et qui ont embrassé, outre l'Allemagne elle-même, la France, la Suisse, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Hollande ; ceux de M. Edwin Lée (1), membre du collège royal de chirurgie à Londres, qui se sont étendus sur la France, l'Italie et l'Allemagne; le précieux écrit de M. le docteur Ferrus, déjà cité, qui a mis en regard les hospices d'aliénés de la France et de l'Angleterre; enfin le voyage en Italie du docteur Valentin de Nancy, qui a eu pour objet principal les asiles hospitaliers des états que renferme cette péninsule (2). Grâces aux travaux de tant d'amis de l'humanité, aux progrès de l'art médical, l'aliéné n'est plus considéré comme étranger à la société, perdu pour elle; il n'est qu'un malade plus malheureux; il a droit à des soins dont le succès est proportionné à l'affection qui les inspirent, à la douceur dont ils sont empreints; son sort présent est adouci, en même temps que l'espérance lui est rendue.

ARTICLE III.

De quelques établissemens où le sort des aliénés a obtenu des améliorations remarquables.

§ 1.

Angleterre.

Le premier exemple des améliorations dans les établissemens d'aliénés, a été donné, comme nous l'avons vu, par les quakers. Tucke, qui a été le créateur de l'asile fondé par eux près d'York, en 1792, qui l'a long-temps dirigé, en a fait connaître aussi le régime. Son esprit l'a vivifié, s'y est perpétué. La charité religieuse, une douce et patiente bienveil-

(1) Londres, 1835.

(2) Roller a publié à la suite de son précieux traité une bibliographie des ouvrages sur les aliénés, jusqu'en 1831.

lance, le respect pour l'humanité, alors même qu'elle est en quelque sorte voilée par la perte de ses plus beaux attributs, ont présidé à cette fondation et la gouvernent. Les chefs qui la dirigent voient surtout, dans les aliénés, des malheureux et des frères : compatir aux maux, les soulager, les adoucir, les calmer, voilà leur première pensée; et en s'attachant ainsi à consoler la victime, chose admirable! ils ont réussi à guérir le malade. Tout dans cet asile respire la paix; l'équité dicte les réglemens et les applique; les précautions se déguisent sous la forme des soins; les infirmiers sont des amis, plutôt que des gardiens; l'empire de la raison est employé encore sur des êtres qui semblent ne plus le connaître; dévoré par une agitation intérieure, l'aliéné ne trouve autour de lui que des invitations au repos; rien ne le trouble, ne l'humilie, ne l'offense; il n'est pas dans une prison, mais dans une retraite. Alors même que sa guérison ne serait pas plus facile, quel avantage n'est-ce pas déjà pour lui, que d'être entouré d'égards et de goûter tout le bien-être que sa situation comporte! On ne possède aucun relevé statistique qui traduise en chiffres les résultats obtenus par ce régime. Mais le témoignage unanime de l'Angleterre place cet établissement au premier rang, et ceux qui l'ont visité ont reconnu que nulle part la tenue générale n'est plus favorable au traitement des aliénés.

Bethléem est le plus ancien peut-être des hospices qui aient été affectés d'une manière spéciale à cette destination; il fut, dès 1533, consacré à la guérison des *lunatiques* de la ville de Londres. Rétabli, restauré, agrandi plus tard, en 1675 et en 1734, les formes extérieures en sont imposantes (1); au mérite de la propreté et des soins, il joint celui de quelques divisions utilement conçues.

On loue, dans Saint-Luke, la disposition et la tenue des loges, la propreté générale de la maison; on remarque les galeries servant de promenoirs, les chauffoirs communs. La

(1) Il est bâti sur le modèle du château des Tuileries.

construction de l'hôpital de Guy, à Londres, est citée comme un modèle. Les logemens sont tous situés au rez-de-chaussée; ils forment un cercle, et du centre le regard les embrasse tous à-la-fois. Les lits sont en pente et doublés en plomb. Ce système de construction a été reproduit, en 1807, à Glascow; mais on a eu le tort de porter l'édifice à trois étages. Londres possède une maison spécialement réservée aux aliénés indigens incurables qui y sont entretenus aux frais de White-House. Le but en est digne d'approbation.

L'hospice des aliénés de Bedfort, fondé en 1812 par souscriptions, se fait remarquer par l'ordre général, la propreté qui y règnent, par le bon esprit qui préside au traitement, et par la douceur avec laquelle les malades sont gouvernés. A Strafford, on a eu l'heureuse idée d'employer les malades aux travaux des jardins et d'une ferme. Des bains sont placés à tous les étages.

La maison de Wakefield, érigée en 1818, est construite sur le système de la forme rayonnante. Les aliénés y sont occupés à des travaux intérieurs et au service de l'établissement lui-même. Ils y préparent le pain, le beurre, le fromage, la bière; les convalescens fabriquent les étoffes destinées à les vêtir. Les salles et les dortoirs sont surveillés à l'aide d'escaliers latéraux, percés de croisées. La vapeur distribue l'eau, opère le blanchissage et la cuisson des alimens; la maison est chauffée par un calorifère, éclairée par le gaz.

Tous les aliénés valides sont occupés, dans la maison de Richmond à Dublin, au jardinage, à la filature, à des métiers de tisserand, et les femmes aux ouvrages de l'aiguille et aux emplois domestiques; les hardes et les effets des malades sont entretenus par eux-mêmes.

Le bill sorti, en 1834, du parlement d'Angleterre, en soumettant les établissemens privés à une autorisation préalable, à une surveillance assidue, a prescrit qu'une maison soit érigée dans chaque comté, pour les aliénés indigens.

Quelques obstacles ont retardé encore, dans la Grande-Bretagne, le développement des améliorations qu'invoque le sort des aliénés. Les précautions de sûreté prévalent trop souvent sur l'intérêt de la guérison ; l'incurabilité est, dans les réglemens, trop généralement supposée après un délai déterminé; les classifications sont trop négligées ; le service des bains est trop restreint, trop parcimonieux ; les aliénés indigens sont réunis avec les pensionnaires, mais sous un régime différent, humiliant et pénible pour les premiers ; enfin, presque partout, les édifices ont trop peu d'étendue, ne se prêtent pas aux divisions désirables ; rarement ils sont environnés de jardins, et plus rarement encore placés à la portée de la campagne. (1)

On estime qu'en Angleterre, la dépense moyenne d'un lit d'aliéné est de 29 livres sterling et 7 shillings ; mais, dans cette somme, ne sont compris ni le linge ni les habillemens, que les hospices ne fournissent pas.

§ 2.

France.

La France, en 1817, ne renfermait encore que 8 hospices spécialement affectés aux aliénés (2). 24 hospices ou hôpitaux, consacrés à d'autres destinations, avaient des quartiers séparés pour les insensés; enfin, 15 dépôts de mendicité en recueillaient aussi. Mais la plupart des dépôts de mendicité ont été détruits depuis cette époque. Depuis cette époque aussi, plusieurs hospices spéciaux ont été créés en faveur des

(1) Voyez sur les établissemens d'aliénés en Angleterre, les judicieuses observations de M. le docteur Ferrus (*Des aliénés*, Paris, 1834, pages 60 et suivantes).

(2) C'étaient ceux de Charenton, de Bordeaux, de Lille, de Marseille, d'Avignon, de Mareville, de Saint-Meen, d'Armentières.

aliénés; en 1837, 37 départemens en étaient déjà dotés, et quelques-uns en possédaient plusieurs. Dans celui de l'Ain et celui de la Seine, il existe des maisons distinctes pour chaque sexe; celle des Côtes-du-Nord est réservée aux hommes, celle de la Lozère aux femmes. A la même époque, 22 autres départemens avaient au moins formé, dans des établissemens mixtes, des divisions distinctes pour le traitement des aliénés.

La portion des vastes établissemens de Bicêtre et de la Salpétrière, occupée à Paris par les aliénés indigens, quoique réunie sous la même administration et dans la même enceinte, avec les vieillards et les incurables des deux sexes, en est entièrement séparée dans la distribution des bâtimens, comme par rapport au régime, et n'entretient avec les autres catégories d'habitans aucune communication. Ce sont comme autant de quartiers distincts, d'une même ville. Ces deux asiles, d'une origine récente quant à leur destination, ont été placés dans des établissemens préexistans (1), soumis par là à certaines conditions matérielles, quoique l'administration se soit étudiée à étendre le local et à y introduire des dispositions nouvelles. Depuis leur naissance, ces deux maisons, les plus considérables de toute la France, et appelées

(1) En 1789, l'Hôtel-Dieu était le seul établissement, à Paris, qui reçut les aliénés en traitement.

Bicêtre, la Salpétrière, les Petites-Maisons, Charenton, recueillaient les incurables.

On en comptait 300 à la Salpétrière, 230 à Bicêtre.

Ce fut par les ordres de Louis XVI, que l'architecte Viel fit construire les loges de la Salpétrière.

En 1802, les salles d'aliénés en traitement à l'Hôtel-Dieu, furent évacuées; les malades conduits à Bicêtre, à la Salpétrière; de nouveaux bâtimens furent ajoutés à ces deux hospices.

Le conseil général des hospices n'avait rien négligé pour obtenir deux édifices uniquement destinés à l'aliénation mentale, avec de vastes jardins, et dans une situation favorable. Mais ses demandes ne furent point accueillies du gouvernement.

à leur servir de modèle et d'instruction vivante, n'ont pas cessé d'obtenir des perfectionnemens successifs. L'illustre Pinel a porté tour-à-tour dans ces deux hospices l'influence bienfaisante de sa direction ; il a ouvert la voie par ses exemples, en même temps qu'il l'éclairait par ses doctrines. La séparation des divers degrés et des divers caractères de la folie a été l'un des premiers bienfaits de l'organisation nouvelle. Les fous en traitement ont été séparés des incurables ; les convalescens, des uns et des autres ; des infirmeries ont été réservées aux aliénés atteints de maladies incidentes. Chaque classe a eu ses dortoirs, ses loges, ses cours à part. Les loges hideuses et malsaines qui renfermaient les aliénés, et qu'on eût prises pour des cachots, ont été transformées en cellules commodes, ou remplacées par de vastes dortoirs ; les cellules sont réservées seulement à ceux qui ne pourraient, sans inconvénient ou sans danger, rester une nuit dans une salle commune. De beaux promenoirs plantés d'arbres ont été ajoutés ou substitués aux anciennes cours ; à Bicêtre, des jardins potagers y ont été joints. Les dégagemens opérés ont rendu la circulation à l'air et à la lumière. Le séjour des infortunés, si triste jusqu'alors, a obtenu un aspect serein et une sorte d'élégance dans sa simplicité. Les deux asiles ont été considérablement agrandis et mis en état de recevoir près de 2400 aliénés (1). Mais les améliorations les plus importantes sont celles qui ont eu pour objet le traitement moral

(1) La population de Bicêtre était composée comme il suit :

Année.		Fous.	Imbécilles.	Total.
Au 1er janvier	1825.	416	226	642
—	1828.	394	180	574
—	1831.	329	233	562
—	1834.	386	213	599

Celle de la Salpétrière :

Année.		Folles.	Imbéc.	Total.
Au 1er janvier	1825.	855	661	1,516
—	1828.	831	690	1,521
—	1831.	873	665	1,538
—	1834.	755	578	1,333

des aliénés. Les chaînes, les verroux, tous les moyens violens ont disparu. La camisole de force est seule employée pour contenir le furieux. L'aliéné est environné des égards qui lui sont dus, traité avec douceur et bienveillance; il obtient toute la liberté compatible avec sa propre sûreté et celle d'autrui; des distractions lui sont offertes; la surveillance est déguisée, quoique constante et active. On a créé des ateliers: Bicêtre a offert, pour les hommes, des travaux de terrassement, de jardinage et même de grosse culture; sur les sages indications de M. le docteur Ferrus, on les a conduits ensuite, par petits pelotons, hors des murs de l'établissement, pour y être employés aux travaux des champs; enfin, on les a menés, par brigades de 50, 80 et 100, à une ferme distante d'une demi-lieue (1). « Cette ferme est devenue le séjour des « fous convalescens de l'hospice de Bicêtre. Ce sont eux-« mêmes qui ont relevé les bâtimens de leurs ruines, établi « les dortoirs et les divers offices, refait le jardin et mis en « état de bonne culture les autres parties de la ferme. Les « ouvrages en maçonnerie, charpente, menuiserie, serrurerie « et terrasse, dont l'exécution leur appartient, ont montré « tout le parti qu'on pouvait tirer de ces convalescens dans « l'intérêt de leur tranquillité, de leur santé, comme dans « celui de l'administration (2). » On a essayé également avec succès, d'envoyer des brigades d'aliénés exécuter des travaux de terrassement à l'hôpital de l'Ourcine; on en a même plusieurs fois mis à la disposition de fermiers voisins, qui les ont occupés dans leurs exploitations; on les a employés à cultiver des champs pris à loyer (3). Des ateliers ont été éta-

(1) La ferme Sainte-Anne, située près la barrière de la Santé, et appartenant à l'administration des hospices.

(2) Compte rendu au conseil général des hospices par M. Desportes, *sur le service des aliénés dans les deux hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, pendant les années* 1825 à 1833, pages 34 et 35.

(3) En 1838, un hectare et demi de pommes de terre ont été ainsi cultivés, et le produit en a été ainsi partagé :

blis dans l'hospice des femmes, à la Salpétrière; les aliénées y sont occupées à des ouvrages de couture, de broderie, de tricot. De vastes galeries ont été édifiées au rez-de-chaussée, pour loger les aliénées; les promenoirs ont été plantés de peupliers, garnis de gazon. Plus d'une amélioration sans doute reste encore à desirer dans l'un et l'autre établissement; les circonstances locales, l'insuffisance des fonds disponibles n'ont pas encore permis d'accomplir tout ce qui est reconnu utile.

L'hospice royal de Charenton fut d'abord fondé, en mai 1645, par les frères de la Charité, et dès la fin du XVIIe siècle, il reçut, dans un quartier séparé, des aliénés dont on jugeait la réclusion nécessaire, moyennant une pension payée par les familles ou par le roi. Aujourd'hui, il est entretenu aux frais du gouvernement. Il contient 500 malades environ; il est placé dans une situation admirable, sur un coteau abrité du nord; il jouit d'un air pur, d'une belle vue; il se compose de deux quartiers séparés pour les deux sexes, d'un grand nombre de bâtimens dont une partie a été récemment construite. Des promenoirs spacieux, de vastes jardins s'y déploient. Il réunit ainsi les conditions les plus favorables pour sa destination. A dater de 1815 seulement, il a éprouvé des améliorations salutaires et toujours croissantes; le service médical y est largement pourvu; l'administration en est paternelle; il a l'heureux privilège de voir M. le docteur Esquirol présider au traitement des aliénés. Aussi sa réputation est-elle européenne. Cet hospice a une double destination : il recueille,

Pour le propriétaire....	1/3
Pour l'hospice.......	2/3

Le prix de journée a été fixé :

Pour l'aliéné laboureur, à...	15 centimes.
Pour le laboureur piocheur, à	30 ou 40
Pour les veilleurs, à.........	25.
Pour les chefs de brigade, à..	50 ou 75

L'administration a fourni la semence.

à titre entièrement gratuit ou moyennant une pension réduite, un certain nombre d'aliénés des deux sexes privés de fortune, ou ne possédant que des ressources insuffisantes, mais appartenant à une classe de personnes que leurs services, leurs travaux, recommandent à la bienveillance de l'administration publique (1); il reçoit ensuite des pensionnaires appartenant à des familles aisées, divisés en trois classes.

Ce bel établissement laisse cependant à desirer encore, sous le rapport des constructions et des distributions, qui se ressentent trop de leur état primitif. (2)

En parcourant les départemens, nous aimons à signaler plusieurs établissemens, comme offrant des modèles qui instruisent, des progrès qui consolent. On peut citer entre autres :

Dans la Seine-Inférieure, l'asile départemental érigé en 1821, remarquable par son heureuse situation à l'extrémité d'un faubourg de Rouen, par ses vastes dépendances, ses divisions, par la construction des loges, autant que par son régime intérieur; (3)

Dans la Gironde, l'hospice municipal de Bordeaux et l'hos-

(1) L'hospice de Charenton compte en ce moment 65 places gratuites, et 38 à pension réduite au minimum de 300 francs par an.

(2) Voyez *le mémoire historique et statistique sur la maison royale de Charenton*, par M. le docteur Esquirol. Paris, 1835.

(3) La première pensée et le projet de cette création est due à M. le baron Malouet, alors préfet, qui détermina l'affectation des fonds nécessaires; l'exécution est l'œuvre de M. de Vansay, son successeur.

Cet hospice contenait au 28 juin 1836, 467 aliénés, et en avait reçu 118 pendant le cours de 1835.

Sur ce premier nombre, on comptait 126 pensionnaires, 104 malades admis à titre gratuit, 181 envoyés par les hôpitaux et hospices de la Seine-Inférieure, 48 mis en pension par les départemens circonvoisins.

On peut consulter, entre autres documens, sur cet intéressant asile, la notice statistique de M. le docteur de Boutteville. Rouen, 1835.

Cet hospice est desservi par les sœurs de Saint-Joseph.

pice départemental de Cadillac tous deux dignes des éloges qui leur sont donnés, et, sous des directions différentes (1), recueillant des avantages semblables, parce que le même esprit y préside;

Dans le département de la Sarthe, le nouvel hospice érigé au Mans, avec le double avantage de construire sur table rase, et à une époque où les règles qui doivent présider à ces constructions venaient d'être mises en lumière, avantages dont on a su profiter sous tous les rapports, et à la faveur duquel les distributions ont reçu un large et heureux développement; (2)

A Poitiers, un hospice ouvert en 1823, qui renferme plusieurs bonnes dispositions, et que desservent les religieuses de Saint-Laurent;

A Nantes, le nouvel asile de Saint-Jacques (3), qui naît sous les plus heureux auspices; placé dans la situation la plus favorable, dont on admire les belles constructions, où règne un ordre non moins admirable;

A Aurillac, l'hospice fondé en 1836, et dont il suffit de dire qu'il offre avec le précédent une grande analogie;

A Marseille, un établissement qui se construit en ce moment, sur des plans longuement médités et sagement conçus;

A Montpellier, l'extension donnée à l'ancien hospice de Saint-Eloi;

(1) Le premier est soigné par les sœurs de la congrégation de Nevers; congrégation dont on connaît le zèle et l'habileté pour ce genre de service. Le second est confié aux sœurs de la Sagesse. Le premier contient environ 160 malades; le second, 200.

Ce dernier a été fondé en 1817. Les nouvelles constructions qui s'exécutent, permettront sans doute de satisfaire plus complètement aux conditions desirables.

(2) Les aliénés couchent dans des dortoirs, et y sont classés suivant l'état de chacun; 20 loges seulement sont réservées aux maniaques agités; on les a sagement placés dans la partie la plus reculée de l'établissement.

(3) Desservi par les sœurs de Saint-Charles.

A Lyon, le récent asile de l'Antiquaille, où les cellules des femmes sont disposées en arc de cercle, et qui se recommande par la sagesse de ses directions;

A Stephansfeld, près de Strasbourg, le vaste refuge nouvellement ouvert pour les aliénés du Bas-Rhin, sous des conditions propices;

Dans le Pas-de-Calais, l'ancien hospice de Saint-Venant, qui a obtenu, depuis près de 20 ans, les perfectionnemens compatibles avec ses conditions matérielles (1), et des réglemens sagement conçus (2);

Dans la Haute-Marne, l'ancien dépôt de mendicité de Saint-Dizier, transformé depuis quelques années en maison d'aliénés, et dont les bâtimens se sont trouvés assez étendus pour se prêter à de bonnes distributions.

En entrant dans l'un des faubourgs de Saumur, et près des rives de la Loire, on est frappé d'un spectacle singulier. Un hospice unique en son genre, et que nous citons seulement à raison de cette circonstance, est creusé dans le roc. Les loges sont des cavernes; des caves sont conquises sur le rocher; dans les unes et dans les autres habitent des maniaques, des aliénés paisibles, aussi bien que des vieillards. Ces demeures sont du reste sèches, salubres, et la mortalité, dans ce bizarre asile, n'est pas plus considérable qu'ailleurs. Des religieuses le dirigent.

Parmi les maisons tenues par les congrégations religieuses, un rang très distingué doit être assigné au *Bon-Pasteur*, maison érigée à Caen par le zèle et les soins de M. l'abbé Jamet. Les dames de cette congrégation jettent en ce moment les fondemens d'un second établissement à Albi. Les frères de Saint-Jean-de-Dieu ont trois maisons pour les hommes aliénés, à

(1) Il peut recevoir 250 malades. Une partie est placée aux frais du département, une partie aux frais des communes ou des établissemens charitables.

(2) Sous la date du 18 mars 1820. Il est l'ouvrage de M. le vicomte Siméon, alors préfet du Pas-de-Calais; il a servi de modèle à quelques autres.

Privas, Saint-Aubin (Côtes-du-Nord), et la Guillotière, près Lyon. On ne peut qu'applaudir au dévoûment de ces religieux; ils gouvernent les aliénés avec une douceur, et même avec une bienveillance qui est la première condition d'un bon traitement moral; ils cherchent à occuper quelques-uns de ces malheureux.

Dans le grand établissement de Maréville (Meurthe), les sœurs de Saint-Charles déploient, sous des circonstances matérielles peu favorables, un zèle méritoire.

On doit rendre dès aujourd'hui, à la plupart des asiles publics destinés en France aux aliénés, la justice de dire que le traitement moral y a été introduit, y préside. Les chaînes tombent; les cachots se ferment; les verroux disparaissent. Les leçons de Pinel ont été comprises, appliquées. Là où elles sont encore méconnues, on est sans doute plus répréhensible. La loi si vivement desirée, si profondément élaborée, qui a été rendue le 30 juin 1838, ouvre en France une ère nouvelle pour ce genre d'établissemens; elle promet que désormais leur nombre et leur étendue répondront aux besoins; que leur régime satisfera aux vœux de l'humanité, et que le sort des aliénés sera protégé par les garanties desirables. (1)

§ 3.

Belgique.

En 1834, on estimait, en Belgique, à 2000 environ, le nombre des aliénés admis dans les hospices, et l'on supposait qu'il formait la moitié du nombre de ceux qui existaient dans le royaume. 18 établissemens spéciaux en recueillent une partie; ils n'offrent rien de remarquable. Mais ce royaume possède, pour le traitement des fous des institutions qui lui sont

(1) Voyez sur les établissemens que nous venons d'indiquer, et ceux que

particulières. Ainsi, les frères *Alexiens* ou *Célites*, qui se consacrent au service de ces infortunés, les prennent en pension dans leurs maisons. Ainsi, dans la commune de Gheel, les aliénés mis en pension chez les habitans, forment une sorte de colonie. La pensée de perfectionnement qui peut jaillir de cet exemple n'est entrée pour rien dans les circonstances qui l'ont fait naître, et le principe n'en est pas même soupçonné dans le lieu où l'exemple est donné. La colonie d'aliénés de Gheel remonte au VIIe siècle ; elle a eu son origine dans l'opinion qui faisait considérer les fous comme des *possédés*, et dans la confiance que l'on avait en l'intercession de sainte Nymphna, pour les délivrer de l'obsession du démon (1). Aujourd'hui encore, on conduit souvent les maniaques dans une église, pour y être soumis aux cérémonies de l'exorcisme. Les aliénés paisibles jouissent, dans cette colonie, d'une liberté presque sans bornes. La plupart des hommes sont occupés aux travaux des champs ; les femmes tricotent, filent, font de la dentelle ou sont employées aux services domestiques. Nulle part les aliénés ne sont plus complètement abandonnés à eux-mêmes, ne respirent un air plus pur, ne font un exercice plus salutaire. Chacun d'eux a l'avantage d'être placé dans le sein d'une famille, au lieu d'être réuni avec des compagnons atteints de la même infirmité. Mais la dispersion des malades sur un espace très étendu nuit à la surveillance, à l'adoption d'un régime régulier et moral ; l'indépendance qui leur est accordée dégénère souvent en abus, favorise le désordre, fait naître des dangers ; le commerce des deux sexes, qui n'y rencontre aucun obstacle, donne lieu trop souvent aussi à de funestes écarts. Les furieux sont mis aux fers,

nous n'avons pu faire connaître, les précieux écrits de MM. Ferrus et Esquirol ; ils en ont caractérisé les mérites ; ils ont invoqué pour plusieurs des améliorations et des réformes, et leurs vœux sans doute seront écoutés, lorsque les moyens d'exécution seront obtenus.

(2) Voyez *le mémoire de M. Ducpétiaux, sur l'état des aliénés en Belgique*, etc.

restent captifs, immobiles, attachés à une chaîne scellée dans le mur de l'habitation. (1)

§ 4.

Allemagne, Russie.

Les anciens établissemens d'aliénés subsistent encore dans une grande partie de l'Allemagne, avec les graves imperfections qui leur donnaient un caractère presque barbare. Les lumières et le zèle des médecins y suppléent en partie; d'ailleurs, les améliorations se répandent dans cette partie de l'Europe; des asiles dignes de servir de modèles s'y multiplient. Plusieurs perfectionnemens indiqués par la science ont été réalisés dans le vaste hospice de Sachsenberg, près Schwerin, duché de Mecklembourg, que dirige le docteur Heeming; dans l'hospice de Siegbourg, près Bonn, Prusse Rhénane, justement renommé pour son excellent régime, sous la direction du docteur Jacobi (2); dans l'asile non moins célèbre de Sonnenstein, à Pyrna, près Dresde, fondé par le roi de Saxe, et organisé par le docteur Bienitz. Ce dernier établissement est réservé aux aliénés curables; les incurables sont envoyés dans les montagnes, à 12 lieues de Dresde. Les convalescens sont placés dans une seconde maison, distincte et voisine du château où sont recueillis les malades, bien distribuée, élégante et parfaitement appropriée à cette destination.

Ces hospices n'admettent que des aliénés en traitement. On critique dans le premier, plusieurs dispositions des localités; dans le second, des mesures erronées de l'autorité,

(1) En 1838, M. Ramon de la Sagra a trouvé, à Gheel, 638 aliénés provenant de différens points de la Belgique et de la Hollande. On peut consulter sur les établissemens de ce royaume, l'ouvrage de M. le docteur Guislain, de Gand, et le mémoire de M. Ducpétiaux, déjà cités plus haut. Voyez aussi une notice insérée dans la *Revue médicale* de 1822.

(2) Voyez le bel ouvrage déjà cité, de ce médecin, et publié à Berlin, 1834.

qui ne permet d'y admettre les aliénés, la plupart du temps, qu'après trois ou quatre mois de maladie; dans le troisième, l'accumulation des malades, l'irrégularité des bâtimens et l'insuffisance des classifications. On regrette que ces deux derniers aient l'aspect de châteaux-forts, plutôt que celle d'un asile où l'apparence de la liberté doit faire oublier la captivité; que les aliénés y goûtent plus les jouissances d'une belle vue, que les distractions du travail.

Dans l'hospice des aliénés de Francfort-sur-le-Mein, on a eu l'heureuse idée d'admettre les malades, dès le premier accident qui fait craindre pour leur raison. La séquestration n'est ainsi qu'une mesure provisoire; un temps d'épreuve est accordé, pour reconnaître l'infirmité; un second temps d'épreuve est établi ensuite, pour constater la guérison.

Le gouvernement du grand-duché de Bade fonde une bonne législation sur les aliénés, et un hospice destiné à les traiter, qui, conçu sur les meilleurs plans, s'élève à cette heure même. Le royaume de Wurtemberg entre en possession des mêmes avantages, par la création d'un hospice modèle, à Winnenden, où déjà des guérisons s'opèrent, sous la direction du docteur Keller. Le royaume de Bavière prépare à son tour un hospice nouveau dans de bonnes conditions.

Le petit hospice de Baireuth, heureusement situé, avait joui de quelque renommée; mais on est contraint de reconnaître qu'il ne paraît pas réaliser tout ce qu'il avait promis. L'hospice formé à Munich, en 1803, est aussi établi dans de petites dimensions; mais il a recueilli l'application des salutaires vues d'Hœberl. L'influence de l'illustre Frank s'est fait sentir aussi à l'hospice de Vienne. Son aspect est plutôt celui d'une prison, que celui d'un asile destiné à des malheureux qui ont besoin de se croire libres; cependant, en 1796, on y a joint un jardin, et, sous la direction des docteurs Gunther et Hubert, le traitement moral y est associé aux prescriptions médicales. Les convalescens passent dans une maison séparée.

Long-temps recueillis dans l'hôpital de Boukhoff, les aliénés de Saint-Pétersbourg possèdent maintenant un asile qui leur est propre, à trois lieues de la capitale. L'édifice construit pour cette destination n'y satisfait pas aussi entièrement qu'on pourrait le désirer. Son aspect d'ailleurs est imposant; les distributions en sont larges; des jardins l'entourent de trois côtés; on a sagement borné à un étage la hauteur des bâtimens. Les malades sont bien nourris, bien soignés; les employés nombreux, bien rétribués; le traitement, sous la direction de M. Ruhl, est conforme aux bons principes; cependant on réussit avec peine à y introduire le travail. On n'y reçoit que des malades curables ou présumés tels. Un observateur judicieux (1) a remarqué que les malades sont trop resserrés, trop enfermés. Mais on calcule qu'il faudrait, pour cette grande capitale, un hospice capable de contenir 250 à 300 aliénés, et celui de Péterhoff n'en renferme que 130.

Quoique la Suisse possède quelques hospices spéciaux pour les aliénés, elle en desire encore un qui soit construit, distribué suivant les bons principes. Le gouvernement de Genève s'occupe en ce moment d'en construire un, et ne néglige rien pour s'entourer de toutes les lumières propres à rendre cette création digne de son but. (2)

§ 5.

Italie.

L'hospice des aliénés de Reggio, situé à un tiers de lieue de cette ville, est placé au premier rang parmi ceux de l'Italie; il date de 1821; il a succédé à l'hospice de Saint-

(1) M. le docteur Leuret; voyez son intéressante notice publiée en 1838, et à laquelle nous avons emprunté ces détails.

(2) M. le docteur Ellis, directeur du grand établissement d'aliénés à Hanwell, près Londres, s'étant rendu à Genève en 1835, a prêté à la commission chargée de cette œuvre l'appui de ses conseils. Les plans de l'établissement projeté lui ont été envoyés en Angleterre, pour avoir son avis.

Lazare, qui ne pouvait, dit le docteur Valentin, être visité, sans exciter l'horreur et la pitié (1). Le médecin a guidé l'architecte. Ce médecin (2) avait préalablement visité, étudié les principaux établissemens d'aliénés de l'Europe. Aussi y a-t-il réalisé toutes les conditions qu'indique l'état actuel de la science. La situation en est heureuse : il occupe une vaste étendue ; les logemens sont voûtés, spacieux, propres, éclairés, bien aérés ; il y a des allées plantées d'arbres, des portiques couverts, des salles de compagnie, d'étude, de travail ; des réfectoires, une infirmerie ; l'eau abonde, est bien répartie. Une partie des malades travaillent à la terre ; ils sont classés. Les moyens violens sont bannis ; les malades sont conduits avec douceur et bienveillance. On regrette seulement de n'y point trouver de dortoirs communs, et de voir deux étages à l'édifice.

Le célèbre hospice d'Aversa (3) produit au premier aspect l'impression la plus favorable. La situation est heureuse, l'édifice a des formes grandioses ; les cours, les jardins sont vastes ; les plantations sont multipliées, les fleurs prodiguées ; la sculpture, la peinture ont orné ce séjour d'œuvres de tout genre. On y voit de nombreuses inscriptions, un muséum, un billard, une bibliothèque, une imprimerie, un théâtre ; on y exécute des représentations dramatiques, des concerts, des danses. Mais des observateurs éclairés (4) ont regretté l'absence d'une bonne classification ; la ventilation, la propreté, leur ont paru négligées ; le traitement, imparfait ; ils ont remarqué qu'on n'y tient point de registres.

(1) *Voyage en Italie*, p. 336.

(2) Le docteur Galloni.

(3) A 4 lieues de Naples.

Les femmes aliénées sont recueillies dans un autre ancien couvent, à une lieue de distance.

Les aliénés sont habituellement au nombre de 300 ; mais ce nombre s'élève jusqu'à près de 600. Celui des femmes est inférieur d'un tiers environ.

(4) Les docteurs Valentin, Gualandi, Franck, Otto, etc.

Une partie distincte du bel hôpital de San-Bonifazio, à Florence, est affectée au séjour des aliénés. Cet asile a ressenti la salutaire influence des travaux du docteur Chiarugi, et, depuis 1820, il a obtenu des réformes avantageuses. On loue la construction et la disposition intérieure des loges; la ventilation est bien établie; le traitement est dirigé d'après de bons principes. Mais les cours sont trop étroites; les jardins, les plantations manquent; les aliénés sont tous placés dans les cellules; ils n'ont aucune occupation; les femmes habitent le rez-de-chaussée, les hommes, au-dessus, le premier étage; les dimensions sont trop restreintes. L'hospice San-Nicolo, à Sienne, avec la même destination, offre et les mêmes avantages, et en partie les mêmes imperfections. L'appropriation des loges aux besoins des malades y est surtout ingénieuse, soignée, complète. Les aliénés paisibles sont employés à quelques travaux dans l'intérieur, mais ils n'ont pas même un espace pour se promener.

Les hospices de Palerme et de Perugia sont cités comme égaux en mérite aux asiles d'aliénés les plus recommandables de l'Europe (1). Celui de Faenza recueille les fruits des travaux du docteur Anderlini.

Les vœux du docteur D'Acquin, pour la réforme de l'hospice des aliénés de Turin, ont enfin été accomplis; en 1828, a été érigé le nouvel asile, vaste édifice placé hors de la ville, au milieu d'un champ distribué en jardins. Les malades sont classés; ils jouissent de toute la liberté compatible avec leur état, de l'exercice de la promenade en plein air et dans des galeries couvertes; ils peuvent travailler; la tenue de cette maison est, à tous égards, satisfaisante. (2)

(1) Monsignor Morichini, *Degl' istituti di publica carità in Roma*, p. 56.

(2) En 1832, le nombre des malades était de :

Hommes.............	197	328
Femmes.............	131	

Voyez la *Relazione del difendente sacchi*, sous le titre de *Istituti di beneficenza a Torino*, p. 10.

L'hospice de *Santa-Maria della Pietà de' Poveri Pazzi*, à Rome, a obtenu depuis un petit nombre d'années quelques réformes qui, il faut l'avouer, étaient indispensables; le traitement des malades surtout y a été ramené aux vrais principes. Mais le local dans lequel il est établi est mal situé, mal distribué, trop étroit, dépourvu de toutes dépendances; il sera nécessaire de construire à neuf, sur un autre emplacement, pour que l'hospice des aliénés de Rome soit digne de la capitale du monde chrétien (1). Les mêmes réflexions s'appliquent à l'hospice de la *Senavra*, près de Milan : l'édifice est vaste; il appartenait autrefois aux jésuites; il ne convient pas à sa destination nouvelle. Les efforts récemment tentés pour introduire les améliorations désirables dans cette maison, ont été contrariés par ces obstacles matériels. On a pu séparer les épileptiques, les convalescens, des aliénés; mais on n'en a pas séparé les incurables. (2)

Venise, Gênes, Bologne, un grand nombre de villes d'Italie possèdent des asiles pour les indigens atteints d'aliénation mentale. Jusqu'à ce jour, ils sont généralement fort en arrière des conditions exigées par l'état présent de la science.

§ 6.

États-Unis.

Dès 1752, il avait été ouvert un hospice pour les *lunatiques*, dans la Pensylvanie; un quartier séparé leur fut assigné en 1808, dans l'hôpital de New-York. Mais, c'est seulement

(1) Voyez l'ouvrage de monsignor Morichini, déjà cité, p. 55. Le nombre des malades y va toujours en croissant.

En 1829, il était de	hommes.....	182	Total 324
	femmes.....	142	
En 1833, de,......	hommes.....	235	Total 395
	femmes.....	160	

(2) Voyez le *Voyage* du docteur Valentin, p. 278; et celui du docteur Otto, t. 1, p. 37.

en 1817, que l'attention s'est dirigée, aux Etats-Unis, sur le vrai but de ces établissemens, sur les conditions qu'ils exigent, et qu'on a travaillé à y satisfaire. La *société des amis* en a donné l'exemple, aux Etats-Unis, comme en Angleterre. Ils ont établi leur asile à un mille de Frankford, à six milles de Philadelphie. Il n'était d'abord destiné qu'aux membres de leur communauté religieuse. Il a été ensuite ouvert, en 1834, aux indigens des autres communions. On y a joint une ferme de 62 acres (1). Bientôt la législature de l'état de New-York passa un acte, pour l'érection de l'*asile Bloomingdale pour les lunatiques*, à sept milles de New-York. L'édifice a été construit dans un champ de 80 acres qui en forme les dépendances, et peut recevoir 200 malades. Il a été conçu sur le modèle de celui qui existe près de York, en Angleterre, et a été ouvert en 1821. Situé sur une colline, dans une vue agréable, il est bien distribué, bien tenu; il y règne une extrême propreté (2). Mais cet hospice n'est point gratuit : il est réservé à la charité privée ou aux associations bienfaisantes, d'y faire admettre les malades qui ne peuvent payer eux-mêmes. La législature du même état, frappée de cette considération, et voulant procurer le même bienfait aux indigens, a décrété la fondation d'un second asile qui recueillera gratuitement 300 aliénés, de toutes les parties de l'état. Les plans en ont été arrêtés en 1834, avec beaucoup de soin; il sera placé près d'Albany, et renfermera toutes les divisions qu'exigent la classification des malades et une bonne organisation des services. (3)

L'hospice érigé, en 1818, à Charlestown, état de Massachussets, porte le nom de Mac-Lean, son fondateur. 80 alié-

(1) La seule dépense du bâtiment a été de 43,000 dollars, et celle de la ferme, de 6760.

(2) 10,000 dollars par an ont été alloués pour cette dépense, de 1818 à 1827.

(3) 60,000 dollars y ont été affectés.

nés y sont traités (1). Il est situé sur une belle colline qui commande la ville et le port; les règles générales ont été observées dans sa construction; les précautions, les soins de détail que peuvent demander la santé et le bien-être du malade, y ont été prodigués avec une attentive et ingénieuse sollicitude. Les malades n'y sont également reçus, qu'en payant pension. Pour ouvrir aux aliénés un asile gratuit, l'état de Massachussets a fondé presque au centre de son territoire, à Worchester, pour la même destination, un établissement magnifique, célèbre aux Etats-Unis par le bon ordre qui y règne et les fruits salutaires qu'il produit. Cette maison se recommande par la bonne disposition des bâtimens, par le régime observé pour les malades, et par les égards qui y sont témoignés aux pauvres. Douze acres de terrain y sont annexés. (2)

La *retraite pour les aliénés du Connecticut* s'élève dans un beau site, près de Hartford. Cet établissement a été érigé, en 1824, dans de bonnes conditions; mais il ne reçoit qu'un petit nombre d'indigens. Le *minimum* du prix de la pension est de 3 dollars et 50 cent., par semaine.

L'état de Kentucky a eu l'honneur d'être le premier qui ait ouvert, pour les aliénés pauvres, un asile entièrement gratuit, aux frais de l'état. Cet hospice a été fondé, en 1824, à Lexington, pour environ 100 malades. On signale l'économie qui préside à son entretien; la dépense de chaque malade ne s'élève qu'à 60 dollars par an. Les malades d'ailleurs y sont parfaitement traités; l'édifice est spacieux et commode. (3)

Cet exemple a été suivi par la Caroline du Sud. Le nouvel asile ouvert, en 1829, à Colombie, aux frais de l'état, reçoit les malades indigens de préférence à ceux qui paient.

Il existe deux asiles pour les aliénés, dans l'état de Virgi-

(1) Il a coûté 186,000 dollars.

(2) La dépense de premier établissement s'est élevée à 50,000 dollars.

(3) La depense de premier établissement a été de 80,000 dollars.

nie, l'un à Williamsburg, l'autre à Staunton; la Caroline du Nord en possède un; il en a été nouvellement érigé un à Nashville, dans le Tennessée; l'hôpital de Baltimore, dans le Maryland, quoique ayant une destination générale, est, par le fait, réservé aux aliénés; une partie d'entre eux sont indigens. Cet asile est confié à la congrégation religieuse et catholique des sœurs de la charité. (1)

Dans l'état de Vermont, un asile commencé à Brettleborough, environné de 50 acres de terrain, peut être considéré comme le germe d'un établissement futur. L'état du Maine, assisté par des dons individuels qui ne s'élèvent pas à moins de 20 mille dollars, érige en ce moment, à Augusta, un *asile pour les lunatiques* sur une échelle très étendue. On annonce la fondation prochaine d'un asile semblable dans le New-Hampshire, dans le district de Colombie. (2)

§ 7.

Orient.

L'aliénation mentale n'est pas considérée, en Turquie, comme une maladie susceptible de traitement; mais les dangers que peut occasioner le maniaque furieux excitent la sollicitude de l'administration publique; il est enfermé alors, par mesure de sûreté, plus que par une vue de bienfaisance. Cependant la plupart des hôpitaux de malades, en Turquie, reçoivent aussi des aliénés. On voit, à Constantinople, deux édifices magnifiques destinés à recueillir les fous furieux; l'un d'eux, placé le long de l'ancien hippodrome, porte le nom d'Almeidan:

(1) Nous n'avons pas de documens détaillés sur le régime de cet établissement; mais on est fondé à penser qu'il est semblable à celui des modèles que possèdent les Etats-Unis.

(2) Voyez les comptes-rendus annuellement publiés, qui font connaître la situation et les progrès de ces hospices. Voyez aussi l'intéressant voyage de M. Ramon de la Sagra, et l'*Advertiser de Boston*, 1837.

c'était l'ancien palais du questeur. Le Môristân ou le grand hôpital des fous, au Kaire, non loin de la mosquée d'Hassan, a été fondé en 1283, et agrandi plus tard par El-Melek-el-Nasser, fils de Kalûoun, a joui d'une certaine célébrité; la magnificence de l'édifice, l'abondance des eaux, la richesse de la dotation, pouvaient à quelques égards expliquer cette renommée. Mais les observateurs s'accordent à dire que, dans ces hospices prétendus, les aliénés sont livrés au plus cruel abandon et à des traitemens barbares; ils sont presque nus et dans les chaînes. (1)

ARTICLE IV.

De l'admission des aliénés, et de leur séquestration dans les hospices.

§ 1er.

Des aliénés curables.

Tout est spécial dans le régime des asiles hospitaliers pour les aliénés, comme dans la cruelle infirmité dont ils sont atteints. L'hospitalité prend ici un autre caractère; le bienfait se voile sous les formes de la contrainte, et le malade achète le secours, par la perte plus ou moins entière de sa liberté.

De là, les règles particulières qui doivent présider à l'admission des aliénés, et les abus auxquels cette admission peut donner lieu. Il ne s'agit plus d'ouvrir la porte de l'asile à celui qui en sollicite l'entrée, mais d'y enfermer et d'y retenir celui qui se refuse à y résider. La séquestration est la base des mesures qui constituent le régime de ces établissemens. Il ne faut donc pas s'étonner si, pendant long-temps, on ne sut appliquer à l'aliéné, que la dure loi de la captivité.

(1) Voy. les *Mémoires sur l'Egypte*, de M. le docteur Desgenettes, t. 1er, p. 49; et le *Précis historique et descriptif sur le Môristân*, publié à Paris, en 1833, par M. Marcel.

Quelques règles concernent l'aliéné curable ; elles embrassent son admission, la durée de son séjour et sa sortie.

1° Le déplacement du malade atteint d'un désordre quelconque dans les facultés mentales, est le premier moyen exigé pour son traitement, il en est la condition essentielle ; quelquefois même il suffit presque seul pour faire cesser le désordre. Il faut que le malade soit séparé des lieux, des personnes, des objets dont se formaient ses relations habituelles ; transplanté dans un monde entièrement nouveau pour lui, il doit y recevoir des directions, y être soumis à une surveillance, souvent entouré de précautions qu'une étude approfondie de la science, qu'une expérience consommée peuvent seules prescrire et exécuter.

2° L'admission doit avoir lieu, non-seulement sans demande de la part du malade, mais ordinairement contre ses protestations les plus formelles. Elle doit être provoquée, ou dans son intérêt par ceux auxquels le devoir, l'affection en imposent la mission, ou dans l'intérêt public par l'autorité administrative.

3° L'a mission doit avoir lieu aussi promptement qu'il sera possible ; le malade ne saurait être conduit trop tôt à l'asile qui lui est préparé : le succès du traitement dépend essentiellement de l'époque à laquelle il est commencé, surtout dans les folies aiguës ; il devient plus difficile, de jour en jour, et même ne laisse plus aucun espoir, après un délai trop prolongé.

4° L'admission souvent doit être tenue secrète, dans l'intérêt du malade et de sa famille.

5° En recevant le malade aux premiers symptômes d'aliénation, on le soumettra d'abord à des épreuves temporaires dans un local séparé et disposé à cet effet.

6° La réclusion ne doit pas consister à enfermer l'aliéné entre quatre murs ; mais seulement à lui interdire toute communication avec des étrangers, si elle n'a pas été autorisée par le médecin. Il ne saurait être livré à lui-même ; il ne peut

conserver l'entière jouissance de sa liberté; il est constamment en tutelle; mais le degré de liberté qui lui sera laissé variera suivant l'état où il se trouve, suivant les temps, suivant les circonstances particulières de l'établissement où il est reçu.

7° L'admission ainsi caractérisée ne doit être prononcée qu'en pleine connaissance de cause. L'admission ne doit jamais être refusée, quand elle est réellement exigée par l'état du malade; elle ne doit point être accordée, si elle n'est pas indispensable. La liberté de l'homme est une prérogative trop sacrée, pour qu'on puisse l'exposer et la compromettre, par l'effet d'une erreur ou d'une combinaison coupable. Cependant il n'est pas toujours facile de discerner, surtout au premier abord, la réalité de l'aliénation mentale. Quelquefois l'aliénation mentale se voile sous les apparences d'une raison calme, particulièrement dans les cas de monomanie; aucun désordre ne se manifeste, alors, dans l'intelligence du malade, jusqu'au moment où une circonstance donnée vient frapper en lui la corde sensible. Quelquefois le malade n'éprouve qu'un délire passager, qu'un trouble accidentel dans l'exercice de ses facultés intellectuelles ou morales. Des juges exercés pourront seuls reconnaître avec certitude la vraie situation de la personne dont l'admission est proposée. Des tiers aussi peuvent être entraînés par la cupidité, par la haine, la vengeance, à obtenir, sous la forme de l'admission, la réclusion d'une victime; des parens avides n'ont que trop souvent employé cette voie odieuse, pour ravir la disposition de ses biens, à celui qu'ils se proposaient de dépouiller; les enquêtes ordonnées par le parlement d'Angleterre, dans ces dernières années, en ont révélé une foule d'exemples dans ce royaume; elles ont déterminé la législature à y apporter des remèdes.

8° La conséquence naturelle de ce qui précède, c'est que l'individu une fois admis ne doit être renvoyé de l'établissement, que lorsqu'il est pleinement guéri; mais qu'il doit

aussi être renvoyé dès le moment où sa guérison est certaine.

9° La convalescence doit donc s'écouler encore à l'hospice, mais dans une division séparée. Un renvoi prématuré pourrait donner lieu à de graves accidens.

10° Un second temps d'épreuve sera nécessaire, à la suite de la guérison apparente pour en constater la réalité.

§ 2.

Des aliénés incurables.

Venons à la triste hypothèse où l'aliéné est reconnu incurable.

Dans ce cas, il devra être transféré ou dans un autre hospice, ou dans un quartier réservé aux aliénations incurables. Il n'a plus le même régime à subir; sa présence encombrerait inutilement l'asile des aliénés en traitement, y embarrasserait le service, serait désagréable et fâcheuse pour l'aliéné en traitement.

Les caractères de l'incurabilité n'ont pas toujours le même degré d'évidence; l'époque où cette fatale certitude est acquise varie également. En général, il reste peu d'espoir de guérison pour un aliéné, après deux ans d'un traitement essayé sans succès. Le désordre des facultés mentales s'est alors converti en habitude. L'idiotisme est le signe fatal et le plus certain de ce déplorable état qui constitue une mort anticipée, sous l'apparence d'une vie animale. L'expérience montre aussi que le désordre des facultés mentales, lorsqu'il commence dès les jeunes années, ne laisse presque aucun espoir; qu'il en laisse fort peu à tout âge, lorsqu'il est héréditaire, cas malheureusement trop ordinaire. On guérit rarement la démence chronique, et la folie qui est la suite du scorbut, de la paralysie, de l'épilepsie. Quelques médecins considèrent l'imbécillité comme incurable; cependant on a compté dans les hospices de Paris, en neuf ans, vingt-six guérisons d'imbéciles. Généralement, la folie est plus difficile

à guérir, lorsqu'elle dérive de causes physiques, comme des lésions organiques, que de causes morales.

La séquestration des incurables peut être commandée par la sûreté ou par la décence publique; elle n'est malheureusement plus un moyen de guérison; mais elle peut procurer plus de calme à l'infortuné dont les facultés sont dérangées, et lui éviter des vexations, des souffrances.

ARTICLE V.

Du régime intérieur.

§ 1.

Du traitement moral.

Honneur au médecin philosophe à la voix duquel sont tombés, pour la première fois, les fers dont les aliénés étaient chargés depuis tant de siècles! Qu'une place éminente soit assignée au nom de notre Pinel, dans l'histoire encore inédite des bienfaiteurs de l'humanité! Les oracles de l'art médical dans l'antiquité, les Celse, les Galien, autorisaient l'emploi des chaînes, pour contenir ces malheureux; leurs successeurs, dans les temps modernes, n'élevèrent pas même un doute à cet égard, et jusqu'en 1794, les fous étaient enchaînés partout en Europe (1). Aujourd'hui, dans toute l'Europe, le traitement moral, le régime de douceur et de liberté, s'ils ne sont partout mis en pratique, sont partout reconnus comme le moyen le plus efficace pour la cure de l'aliénation mentale. Mais si le principe est établi, avoué, il est loin encore d'avoir reçu les développemens dont il est susceptible. L'étude de cette maladie, de ses causes, de ses caractères, de ses remèdes, appartient à la psychologie autant qu'à la médecine, et davantage peut-être. Quelques

(1) Esquirol, article Folie, dans le *Dictionnaire des sciences médicales*, t. xxx, p. 85.

maximes vagues et générales ne suffisent pas pour guider dans le régime convenable à l'aliéné ; il serait nécessaire de pénétrer dans les lois mystérieuses qui régissent les plus nobles facultés de l'homme, et les plus hautes lumières de la philosophie suffisent à peine pour approfondir avec succès les grands problèmes que présente le désordre introduit dans le système de ces facultés.

Le désordre des facultés mentales prend, chez les malades, des caractères très variés ; le traitement moral qu'il invoque est donc essentiellement individuel.

Ce désordre peut attaquer, ou les facultés intellectuelles, ou les facultés affectives.

Le dérangement des facultés intellectuelles peut se produire, ou dans l'ordre inférieur des sensations, ou dans la région supérieure du jugement. Souvent plusieurs de ces phénomènes se combinent ; souvent une réaction est exercée d'un système de facultés sur un autre.

1° Le dérangement se produit dans l'ordre des sensations, soit lorsqu'une sensation réelle se dénature par l'illusion qui y est jointe, soit lorsque des sensations factices nées d'une exaltation intérieure, prennent l'apparence des véritables. Ces phénomènes ont quelque analogie avec ceux des songes. Ces hallucinations se manifestent dans les sens qui, comme la vue, l'ouïe, l'odorat ne sont pas directement affectés par la présence des objets extérieurs : ainsi le malade croit voir, entendre. Le toucher ne participe point à ces erreurs : aussi le sens du toucher semble-t-il souvent paralysé chez les aliénés.

Calmer cette fièvre intérieure qui s'est emparée de l'imagination du malade, éviter les sensations auxquelles les illusions se rattachent, recourir à l'action directe des objets externes, rendre à l'organe du tact le jeu et l'activité dont il est susceptible, placer la vérité en présence du fantôme, telle sera la base du régime pour ce premier genre de folie ; il se modifiera lui-même en mille manières.

2° Le dérangement qui affecte la région supérieure des

facultés intellectuelles, se manifeste ou par des associations arbitraires d'idées, ou par une concentration excessive de l'esprit sur une idée déterminée, ou par une certaine impuissance de coordonner, de comparer les objets.

Les alliances bizarres et aveugles des idées céderont au soin de ne pas les mettre en jeu, et même de ne pas les combattre, de leur opposer habituellement le tableau d'un ordre de choses juste et naturel. La concentration excessive cédera au pouvoir des diversions qui favorisent un mouvement expansif de l'esprit, en attirant l'attention sur des objets multiples, variés. Le calme, la régularité, les images de l'ordre, de la symétrie, rendront à l'intelligence, cette faculté de combinaison harmonieuse, qui caractérise la raison humaine.

Le désordre qui se répand sur les facultés affectives, prend quelquefois le caractère des passions exaltées et ardentes; quelquefois celui de la terreur, de l'abattement, de la tristesse. Les passions violentes demandent à être contenues, mais surtout détournées; on fera disparaître les occasions qui les excitent. Les passions débilitantes sollicitent un régime d'encouragement : le sentiment de la protection, les égards, une activité bien entendue, restaureront une existence affaiblie. Les affections légitimes, sagement développées et conduites, serviront d'antidote à ce dernier genre d'aliénation.

Ici se présentent deux questions délicates, controversées entre les hommes de l'art : celle de l'influence que peuvent avoir sur le traitement des aliénés, les exercices religieux et la musique.

Les considérations qui viennent d'être exposées montrent que ces deux questions ne sont pas susceptibles d'une solution absolue.

Lorsque l'aliénation mentale a sa cause dans des impressions religieuses trop vives ou désordonnées, les pratiques religieuses ne sauraient être offertes au malade, qu'avec ré-

serve, avec des ménagemens, avec un choix réfléchi. Mais, pour les autres classes de malades, pour ceux-là principalement qui sont affectés par le désordre des sensations ou des idées, certains exercices religieux, renfermés dans de justes limites, seront généralement salutaires; ils entretiendront le sentiment du respect, les dispositions au calme, au recueillement; l'aspect des cérémonies graves, imposantes, fera naître des impressions douces, aidera le malade à se captiver lui-même.

L'utilité de l'emploi de la musique dépend du caractère particulier de celle qui est exécutée; elle dépend aussi de la disposition propre aux aliénés admis à l'entendre. Tel accord musical accroîtra l'exaltation d'un malade, pendant qu'il en calmera un autre. La mélodie des sons entretient avec les passions de l'âme une étroite sympathie; elle les excite en les imitant. Elle agira donc avec une puissance particulière, sur l'aliénation caractérisée par le désordre des facultés affectives. Elle sera employée avec fruit, lorsqu'elle favorisera, chez le malade, l'essor d'affections qui lui seraient personnellement salutaires dans son état donné; elle devra être évitée, lorsqu'elle viendrait réveiller les passions funestes dont il est la victime, lorsqu'en excitant trop fortement les émotions intimes, elle accroîtrait, au lieu de la modérer, la concentration des facultés intellectuelles et morales.

Il est une erreur grave, généralement répandue : celle qui rapporte tout le traitement moral des aliénés, à l'art de les distraire. Il faut du moins savoir ce qu'on entend par distraction! La même distraction ne produit pas sur tous les mêmes effets, et produit souvent sur divers malades des effets contraires. A cette erreur se rattache, entre autres, l'emploi qu'on a essayé de faire des représentations dramatiques dont l'influence consiste à émouvoir en exaltant, à occuper l'esprit d'objets chimériques; c'est-à-dire précisément à favoriser les causes dont il s'agit d'arrêter le cours. La distraction doit calmer, et non agiter le malade.

Les lectures sont d'un faible usage pour les aliénés indigens. Des livres récréatifs sont les seuls qui conviennent pour ceux d'entre eux qui peuvent lire ; cette distraction a d'ailleurs peu d'efficacité ; elle agit faiblement sur les sens, elle porte facilement à la rêverie.

Plus on étudie le douloureux phénomène qui nous occupe en ce moment, et plus on y découvre un caractère fondamental et prédominant : la perte de l'empire qu'il est donné à l'homme d'exercer sur lui-même. Soit que la folie prenne la forme de l'exaltation ou celle de l'abattement, le fou est également incapable ou de se contenir, ou de se soutenir. Il cesse de commander ou à son esprit, ou à sa volonté ; il cesse souvent même de gouverner ses organes. De cette considération découlent les règles les plus essentielles du traitement moral : la nécessité de soumettre l'aliéné à une autorité sage, et bien entendue, illimitée, qui non-seulement remplace le pouvoir qu'il a abdiqué, mais qui l'aide à le recouvrer ; la nécessité non moins impérieuse d'un régime de douceur, qui respire la bienveillance, qui fasse naître la confiance ; l'utilité des relations sociales que le malade est encore capable de goûter, pour l'entretenir dans le sentiment des égards ; l'importance des directions propres à exercer en lui cette faculté d'attention dans laquelle se déploie l'activité spontanée de l'intelligence, et qui l'habitueront à agir en remarquant, et à remarquer en agissant.

Que l'aliéné puisse agir ; car ainsi, il s'essaiera à vouloir. Laissons-lui donc toute la liberté dont il peut user, sans se nuire ; qu'il en conserve encore l'apparence, alors même que nous sommes obligés de le contraindre. (1)

Un sage régime disciplinaire secondera, loin de le contrarier, ce bon usage de l'indépendance. Les récompenses, les punitions, employées avec réserve, avec discerne-

(1) De là l'utilité de la camisole de force. Si le système des menottes, usité en Angleterre, offre plus de sûreté, son effet moral est moins salutaire.

ment tiendront sa volonté en éveil, le ranimeront, le retiendront tour-à-tour. Hélas! ce malheureux ressemble à l'enfant en bas âge; il doit être conduit de la même manière; traité comme un être raisonnable, il s'efforcera de se montrer tel.

Toutefois on se méprend, lorsque, frappé de l'absurdité des illusions auxquelles l'insensé est en proie, on se flatte qu'il suffira de le détromper par des argumentations directes et concluantes. On ne fait alors que le blesser, l'irriter, le confirmer dans la préoccupation dont il est obsédé; mieux vaut flatter, alors, son erreur, se rendre ainsi maître de son esprit, et lui laisser tirer ensuite, des faits placés sous ses yeux, leurs conséquences naturelles. (1)

§ 2.

Du travail des aliénés.

Les avantages du travail manuel se manifestent dans le traitement de l'aliénation mentale: car le travail est un exercice de l'activité spontanée, une contrainte salutaire, une distraction bien entendue. Il suppose des mouvemens continus et réguliers; il rappelle la vie dans les organes externes. Le travail en plein air, celui qui exerce à-la-fois tous les membres, celui qui s'exécute en changeant de place, celui dont les mouvemens varient tour-à-tour, celui dont les effets immédiats sont les plus sensibles aux yeux du travailleur, celui qui peut être accompagné d'un peu de gaîté, auront la préférence. Le travail des champs réunit à-la-fois toutes ces conditions; celui des jardins en approche; celui des ateliers y satisfait beaucoup moins. L'idée singulière de l'appareil rotatoire, imaginé en Angleterre, semble les remplir moins en-

(1) Cet important sujet demanderait à être développé dans un traité spécial. On consultera avec fruit l'ouvrage du docteur Heinroth, *Unterricht in zweckmæssiger Selbstbehandlung, bei beginnenden Seelenkrankheiten*. Leipzig, 1834.

core. Les exercices militaires, en d'autres contrées, ont été essayés avec plus de raison et plus de fruit.

§ 3.

Des emplois.

Dans un semblable hospice, tout repose sur le médecin ; le succès dépend de lui; la responsabilité pèse sur lui; le régime entier doit être fixé par lui ; la discipline, être réglée par lui. L'autorité suprême sera placée dans ses mains; elle sera entière, absolue; il lui appartient de juger la situation des malades, les dangers, les précautions à prendre ; il est le protecteur, le guide, le tuteur des infortunés remis à ses soins, le confident de leurs familles, leur propre confident. Et de quels graves secrets ne sera-t-il pas dépositaire ? il est le régulateur de leurs relations, l'arbitre même de leurs intérêts pécuniaires. Ce n'est donc plus assez des fonctions qui lui sont attribuées dans les hôpitaux ordinaires de malades; ici, la suprématie lui appartient.

Lorsque nous recommandons d'investir le médecin d'un pouvoir discrétionnaire, nous supposons, comme une condition fondamentale, un médecin philosophe, vrai philosophe. Nous n'avons garde au surplus de prétendre qu'il ne doive être soumis à aucune autorité, à aucun contrôle. De sages réglemens seront tracés, et sans embrasser minutieusement tous les détails, détermineront d'une manière générale les fonctions, le mode de leur exercice, poseront les bases de la discipline. L'administration supérieure présidera à l'organisation, à la marche de l'établissement, inspectera assidûment les services. Le concours de l'autorité judiciaire ellemême sera invoqué; sa surveillance préviendra ou réprimera les abus, protégera les intérêts des malheureux qui sont hors d'état de veiller à leurs propres affaires.

En vain cependant, toutes ces conditions auraient été remplies, si le personnel des employés, des surveillans, des gar-

diens, n'offrait les garanties nécessaires. Servant d'instrumens habituels au médecin ; placés constamment auprès des malades ; vivant au milieu d'eux, agissant sur eux par mille influences, dépositaires d'une portion de l'autorité, devant l'exercer aussi d'une manière un peu discrétionnaire, ces employés, ces surveillans ont à remplir une tâche rude, délicate, difficile. Il leur faut une intelligence peu commune, un grand sang-froid, une activité incessante, un courage tranquille ; l'équité, la bienveillance doivent présider à tous leurs rapports avec les malades. Quelle existence que celle d'une personne saine d'esprit, condamnée à passer sa vie entière au milieu des insensés, et obligée de les conduire, souvent de leur rendre les services les plus rebutans ! ne s'irritera-t-elle jamais de toutes les extravagances, de toutes les violences dont elle sera témoin, des injures peut-être dont elle sera l'objet ? Ne sera-t-elle jamais tentée d'abuser du pouvoir qui lui est remis, et de trouver que la force est le moyen le plus simple pour contenir les malades ? L'habitude même des relations avec les aliénés, ne pourra-t-elle pas l'endurcir ? veillons à ce que les gardiens jamais ne se transforment en geôliers !

ARTICLE VI.

De l'issue du traitement.

§ 1.

De la guérison.

Le traitement de l'aliénation mentale est beaucoup plus long que celui des autres maladies ; il laisse ordinairement moins d'espoir de succès. Les hospices ouverts aux indigens atteints de cette infirmité, sont donc une charge plus onéreuse pour la bienfaisance publique ; ils semblent la récompenser moins abondamment de ses sacrifices. L'intérêt de l'économie se

confond ici avec l'intérêt de l'humanité, pour recommander tous les efforts qui peuvent tendre à multiplier et à accélérer les guérisons.

M. le docteur Esquirol a conclu de ses nombreuses recherches que « la guérison absolue des aliénés est d'environ un « tiers, et que le nombre des guérisons varie du quart à la « demie. » (1)

D'après des recherches publiées par les directeurs de l'asile de Worchester, dans les Etats-Unis, la guérison des aliénés, dans 13 hospices d'Angleterre, ne dépasserait pas 33 pour 100 ; dans 5 hospices de France, elle s'éleverait à 43; dans quatre hospices d'Allemagne, elle serait de 31; pendant qu'à Worchester, elle arriverait à 55 et 64 pour 100.

A l'hospice royal de Charenton, près Paris, les guérisons sur les aliénés mis en traitement, s'élèvent en ce moment à un sur 2, 33. (2)

A l'hospice de la Salpétrière de Paris (femmes aliénées), un relevé de dix ans, de 1804 à 1814, donne une moyenne de une sur 2,31 malades, tant curables qu'incurables, et d'une sur 1,50, pour les malades mis en traitement. (3)

Pendant trois années, de 1822 à 1824, les guérisons furent comme il suit, à la Salpétrière et à Bicêtre :

Moyenne des guérisons.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Réputés curables......	1 sur 2,24	2,09	1 sur 2,16
Curables et incurables..	1 sur 2,87	2,93	1 sur 2,90

Mais, en retranchant le nombre des rechutes, ces rapports se réduisent savoir :

Pour les hommes.	Réputés curables à 1 sur	2,82
Pour les femmes.		2,34

Moyenne des deux sexes : 1 sur 2,50 (4).

(1) *Dictionnaire des sciences médicales*, art. FOLIE, p. 205.

(2) *Mémoire historique et statistique sur la maison royale de Charenton*, 1835, p. 151.

(3) *Rapport sur l'état des hôpitaux*, etc., *de Paris*, 1816, p. 191.

(4) Ces rapports sont ceux du nombre des admissions à celui des guérisons.

Les 9 années suivantes, de 1824 à 1833, ont donné les résultats suivans :

Guérisons : 1 sur

	Hommes.	Femmes.	Moyenne.
Malades réputés curables.	3,10	2,92	2,98 (1)

Sur ce nombre, près de la moitié des guérisons a eu lieu dans les trois premiers mois de l'admission; environ 8,70 sur 100 dans la première année; près de 8 sur 100 pendant le cours de la seconde, et seulement 5 sur 100 pendant les années subséquentes. Mais, chose remarquable, on trouve encore quelques guérisons après la 10ᵉ, la 20ᵉ et même après la 30ᵉ année.

La durée moyenne du séjour des malades guéris a été de dix mois et treize jours; mais, pour les hommes, elle n'a été que de 7 mois et 13 jours; tandis que, pour les femmes, elle a été de 10 mois 20 jours.

La proportion des rechutes, dans ces deux hospices, et pendant le même temps, comparées aux admissions annuelles, est :

Pour les hommes, de....	1 sur 14
Pour les femmes, de....	1 sur 17
Pour les deux sexes.....	1 sur 15 (2)

A Rouen (3), les guérisons ont été en 1833 et 1834 :

Pour les hommes, de....	1 sur 4,30
Pour les femmes, de....	1 sur 3,10
Pour les deux sexes, de..	1 sur 3,70

La moitié des guérisons est également obtenue pendant les trois premiers mois du traitement; 1/6ᵉ seulement après

(1) *Compte-rendu du service des aliénés des hospices de Paris, en* 1835, tableau nº 5, p. 22 et 23.

(2) *Ibid.* tableaux nºˢ 9 et 10.

(3) *Notice statistique sur l'asile des aliénés établi à Rouen*, par M. le docteur de Boutteville, 1835, p. 22.

la 1re année. Mais, en 1835, le rapport des guérisons s'est élevé dans cet asile à un sur 2,30. (1)

Les récidives constatées par ce dernier sont :

Pour les hommes, de....	1 sur 6
Pour les femmes, de....	1 sur 4 3/10
Pour les deux sexes, de..	1 sur 4 3/20

A l'inverse des hospices de Paris, elles seraient à Rouen plus fréquentes chez les femmes ; par un autre contraste, les femmes aliénées admises chaque année sont moins nombreuses à Rouen, que les hommes ; tandis qu'à Paris elles sont en beaucoup plus grand nombre. (2)

A l'hospice de Saint-Lazare, à Marseille, d'après les relevés dressés pour les 10 années de 1824 à 1834, le nombre des femmes admises est supérieur à celui des hommes, de 18 pour 100, ou de près d'un cinquième. Le nombre des guérisons, chez les femmes, est supérieur de 20 pour 100, à celui des guérisons parmi les hommes.

La durée moyenne du séjour à Saint-Lazare est, pour les malades réputés curables :

Pour les hommes, de...	5 mois	13 jours.
Pour les femmes, de.....	6	3
Pour les deux sexes, de..	5	26 (3).

A l'hospice de Bordeaux, le rapport moyen des guérisons est évalué au quart de celui des malades.

A l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, on ne tient compte que des sorties ; elles présentent pendant 5 ans, pour résultat moyen dans leur rapport avec les admissions, savoir :

(1) Rapport présenté au conseil général sur le service de l'asile des aliénés, en 1835, par M. le docteur Parchappe.

(2) Les recherches très étendues faites sur ce sujet par M. le docteur Esquirol, en Europe et aux États-Unis, l'ont porté à conclure que le rapport général des hommes aux femmes est de 37 à 38.

(3) *Documens statistiques sur les hôpitaux de Marseille*, etc., 1836, in-fol. page 75.

Pour les hommes, d'une sortie sur		1,65
Pour les femmes,	—	1,75
Pour les deux sexes,	—	1,70 (1).

A l'hospice de Saint-Venant, d'après un relevé de dix années, antérieures à 1837, on obtient,

	Malades en traitem.	Admiss. annuelles.
Pour les hommes sur......	32	23
Pour les femmes.........	27	18
Total..	59	41

A l'hospice de Saint-Dizier, le nombre des guérisons est,

Pour les hommes, de 4 sur 8	en traitement.	
Pour les femmes, de 3 sur 12		

A une époque où le régime moral n'était pas encore la base du traitement de l'aliénation mentale, les hospices d'Angleterre donnaient les résultats suivans :

Bethléem, de 1748 à 1794..................	une sur	3,50
Et en 1813..........................		2,07
Saint-Lucke, de 1751 à 1801.............		2,40
Et de 1824 à 1834.....................		3,10
A la *Retraite*, près d'York, de 1777 à 1824.		3,80
A Nottingham, de 1812 à 1825...........		2,14
A Glascow, de 1816 à 1827..............		2,40
A Wakefield, de 1818 à 1826.............		2,10

Mais, aujourd'hui, en Angleterre et aux Etats-Unis, on suppose un degré de probabilité beaucoup plus élevé en faveur des guérisons. Le docteur Willis, dans l'enquête parlementaire de 1789, assura que, sur 10 aliénés confiés à ses soins, il en guérissait 9, dans les trois mois de la première attaque. M. Tuke, directeur de la maison de retraite près d'York, donne la même proportion, d'après son expérience, pour l'aliénation simple et non compliquée d'une autre maladie. M. le docteur Burrows assure avoir obtenu lui-même 91 guérisons sur 100 malades, et M. le docteur Ellis, 69 sur 100.

(1) Voyez *les comptes administratifs* publiés annuellement, depuis 1831, par l'administration de cet établissement.

On lit dans le compte rendu de l'asile de Bloomnigdale, près New-York, pour les deux années 1835 et 1836, que le rapport des guérisons a été de 74 sur 100 admissions ; dans le dernier compte rendu de l'asile de Maclean, à Charlestown, que le même rapport y a été de 82 sur 100 ; dans le *Connecticut Retreet* d'Hartford, en 2 ans, il a été de 53 sur 100. (1)

Dans l'hospice de Gand, sous l'excellente direction du docteur Guislain, on a vu en 1829 et 1830, 85 personnes sortir guéries, sur 168 qui y étaient entrées.

Dans la commune de Gheel (Belgique), pendant 5 années de 1833, à 1837, il a été soigné 195 hommes, 227 femmes, il en est sorti 34 hommes, 37 femmes.

En Allemagne, à Francfort-sur-le-Mein, on obtient 8 guérisons sur 9 malades. Ce succès est attribué au soin qu'on a d'amener ces malades dès la première manifestation des symptômes.

Sur 335 malades reçus à l'hospice de Sachsenberg, dans le Mecklembourg, de 1830 à 1838, il en est sorti guéris 99, c'est-à-dire, un sur 3,34. A Sonnenstein, en Saxe, on compte une guérison sur 3 malades.

(1) Il est probable, comme le pense M. le docteur Esquirol, que ces résultats favorables sont dus essentiellement à ce que les malades sont reçus et traités dès le début de la maladie. Peut-être aussi les rapports ont-ils été calculés seulement sur les cas récens, considérés comme les seuls curables. On voit, par exemple, dans les détails donnés sur l'asile de Worcester, dans le Connecticut, que sur les cas récens, les guérisons ont été de 82 et 1/2 sur 100, tandis que sur les anciens, elles ont été seulement de 20 ou 30 sur 100. Dans l'asile de Bloomnigdale, les guérisons sur les cas anciens n'ont été que de 9 sur 100. Le docteur Vietch a déclaré dans les enquêtes du parlement d'Angleterre, que sur 152 cas anciens, il n'a guéri que 5 malades ; c'est un peu plus de 3 sur 100; et le docteur Ellis a déclaré également que, sur 318 cas anciens, il n'a vu que 26 malades recouvrer la raison ; c'est-à-dire environ 8 sur 100. Dans les hospices de Londres et d'York, en général dans les hospices de l'Angleterre et des Etats-Unis, on ne reçoit que des aliénés offrant les conditions les plus favorables de guérison. En France, on reçoit indifféremment et ceux qui offrent des conditions moins favorables, et les incurables eux-mêmes.

A l'hospice de Siegbourg (de 1825 à 1834), on a obtenu les résultats suivans :

Malades.	Entrés.	Sortis Guéris.	Sortis Amél.	Sortis Incur.
Hommes.	404	105	14	56
Femmes.	226	70	5	52
Total.	630	175	19	108

Les rechutes ont été au nombre de 38 pour les hommes et 18 pour les femmes.

Sur 603 malades traités, en 1837, dans l'hospice de Vienne, 116 en sont sortis guéris pendant le cours de l'année.

Sur 64 traités en 1837, à Munich, 10 seulement sont sortis de l'établissement.

A l'hospice de Santa-Maria della Pietà, à Rome, en 6 années de 1829 à 1834, il a été traité savoir :

	Hommes.	Femmes.	Total.
	569	321	890
Et il en est sorti :	257	89	346

On regrette vivement de voir que, dans un grand nombre de maisons d'aliénés, il n'est tenu aucun registre exact de la marche et de l'issue du traitement. La plupart du temps, on se borne à indiquer le nombre des personnes qui en sont sorties, sans faire connaître si elles en sont sorties en état de guérison, ou pour d'autres causes. Il serait nécessaire de tenir note de toutes les circonstances qui peuvent influer sur l'issue du traitement; de marquer, par exemple, le temps depuis lequel le malade se trouvait atteint, lors de son entrée à l'hospice, de signaler les rechutes, les cas d'incurabilité, les phases principales survenues pendant le cours de la maladie.

§ 2.

De la mortalité, dans les maisons d'aliénés.

Il serait à desirer aussi qu'en tenant note de la mortalité des aliénés, on distinguât les décès qui sont la suite directe

de l'aliénation mentale, de ceux qui ont pour cause une autre maladie compliquée avec elle : les décès des aliénés en état de traitement, et ceux des incurables. Dans l'état présent des choses, ces renseignemens sont encore fort incomplets.

Raymond, en 1749, établissait la mortalité des aliénés à l'Hôtel-Dieu de Paris, dans le rapport d'un à 14 ; Tenon, en 1786, d'un à 11 ; Pinel, en faisant abstraction des démences séniles, la fixait, pour la Salpétrière, d'un sur 20 ou 23 ; M. le docteur Esquirol, d'après ses nombreux relevés, l'établit comme il suit :

Mortalité de la manie.....	un sur	25
Mortalité de la monomanie.	un sur	16
Mortalité de la démence...	un sur	3

Suivant cet auteur, la manie aiguë est rarement funeste, et la mélancolie simple n'est mortelle que lorsqu'elle dépend d'une lésion organique (1). On a l'exemple d'aliénés qui ont joui dans cet état, d'une longévité remarquable. On en trouve dans les hospices, qui y habitent depuis 20, 30 et 40 ans. La mortalité des aliénés est plus précoce chez les hommes, et infiniment plus forte dans l'âge avancé chez les femmes. L'idiot ne guérit pas, mais vit, ou plutôt, végète long-temps ; cette végétation est pour lui un autre mode d'existence.

A l'hospice royal de Charenton, la mortalité annuelle calculée de 1826 à 1833, non sur les seules admissions, mais sur la population totale des malades, a été comme 1 est à 3,75, c'est-à-dire de plus du quart ; celle des hommes a été environ trois fois plus considérable que celle des femmes. Mais il faut considérer qu'il entre rarement dans cette maison, des folies récentes ; la plupart sont anciennes et ont déjà résisté à divers traitemens. (2)

A l'Hôtel-Dieu de Paris, la mortalité des aliénés était, de 1801 à 1806, d'un sur 8 ; aux petites maisons, de 1 sur 6.

(1) *Dictionnaire des Sciences médicales*, article *folie*, p. 209.

(2) *Mémoires historiques et statistiques sur Charenton*, par M. Esquirol, page 135.

Pendant les 22 années qui se sont écoulées de 1801 à 1822, la mortalité des aliénés a été, à Bicêtre :

Hommes, de.......... 1 sur 2,34

à la Salpétrière :

Femmes, de.......... 1 sur 2,85
Et sur les deux sexes... 1 sur 2,64

de 1822 à 1824, pendant 3 ans, ces rapports ont été

Pour les hommes, à Bicêtre, de...... 1 sur 4
Pour les femmes, à la Salpétrière, de. 1 sur 5
Pour les deux sexes, de........... 1 sur 4,58

pendant une période de 9 années, de 1825 à 1833, inclusivement, les résultats moyens ont été les suivans :

Fous.	Imbéciles.	Epileptiques.	Totaux.
Mortalité des hommes :			
1 sur 6,75	1 sur 7,65	1 sur 9,21	1 sur 6,89
Mortalité des femmes :			
1 sur 11,42	1 sur 6,81	1 sur 17,10	1 sur 10,12
Mortalité des deux sexes :			
1 sur 9,10	1 sur 7,22	1 sur 13,6	1 sur 8,59 (1)

La moyenne de la mortalité des aliénés, dans le nouvel hospice de Rouen, a été pendant huit ans, jusques et y compris 1835, d'un sur 14, 4 ; elle a été plus forte d'un quart pour les hommes. (2)

A Marseille, sur dix années, la mortalité a été de 1 sur 4,67. (3)

A l'hospice de Santa-Maria della Pietà, à Rome, les décès des aliénés ont offert, pendant 5 ans, de 1829 à 1833, une moyenne égale d'un sur 16.

(1) Ces résultats méritent d'autant plus d'attention, qu'il n'existe nulle part encore une masse de faits aussi considérables, susceptibles d'être exactement comparés. Voyez les trois rapports sur le service des aliénés, présentés au conseil général et successivement publiés en 1823, 1826 et 1835, in-4°.

(2) Voyez la notice de M. le docteur de Boutteville, et le rapport de M. le docteur Parchappe.

(3) Voyez *les documens statistiques sur les hôpitaux de Marseille*, page 78.

La durée moyenne du séjour, dans le même hospice et pendant le même intervalle a été, pour les hommes, de 8 mois 12 jours; pour les femmes, de 9 mois 6 jours.

Dans l'hospice des aliénés de Munich, en 1832, on n'a compté qu'un seul décès sur 64 malades en traitement.

Dans celui de Vienne (Autriche), en 1829, sur 605 malades en traitement, 58 sont décédés : c'est 9,60 sur 100.

A Siegbourg, de 1815 à 1825, en 10 ans, les décès ont donné un rapport moyen de 13 et 1/2 sur 100.

A Sachsenberg, de 1830 à 1838,

	Malades.	Décès.			
Hommes.	183	41	ou	22,40	sur 100
Femmes.	152	20		13,15	

A Sonnenstein, on compte 1 mort sur 12 habitans.

Avant 1823, la mortalité, dans l'hospice de Gand, était de 27 sur 100, elle était à-peu-près la même, à cette époque, dans tous les hospices de la Belgique. Dans la commune de Gheel, elle s'élevait au même taux : 27,4, sur 100.

A l'hospice d'York, de 1777 à 1824, le rapport des décès aux admissions a été de	un sur	6,84
A celui de Manchester, pendant un an, de		16,33
A Stafford, pendant 6 ans, de		7,71
A Wakefield, de		4,16
A Lancastre, de		4,08
A Cork, en Irlande, en 1826, de		35,33
A Armagh, en 1826, de		24,50
A Perth, en 1817, de		22,50 (1)

Dans l'asile de New-York, d'après un relevé qui embrasse 84 ans, le rapport moyen de la mortalité a été de 1 sur 7,70.

Dans l'asile de Bloomnigdale, de 1821 à 1836, il a été de 1 sur 13,13.

Dans celui de Maclean, à Charlestown, pendant 5 ans, de 1 sur 11,40.

Dans celui de Worchester, depuis sa naissance, de 1 sur 19,64.

Dans celui du Connecticut, près d'Hartford, de 1 sur 20. (2)

(1) *Des aliénés*, par M. Ferrus, pages 82 et suiv.

(2) Voyez l'article déjà cité de la *Revue de l'Amérique du Nord.*

On remarque aussi dans ces établissemens, que la mortalité est plus élevée pour les cas anciens que pour ceux qui sont récens.

ARTICLE VII.

Des épileptiques.

L'épilepsie, distincte par elle-même de l'aliénation mentale, se combine souvent avec celle-ci. Elle produit la manie; elle conduit aussi à la démence. On estime qu'un huitième des épileptiques environ est atteint de manie. Presque toujours l'accès d'épilepsie est accompagné d'un délire momentané. L'épilepsie entraîne, du moins avec le temps, un affaiblissement général des facultés intellectuelles. Il y a, entre ces deux infirmités, une triste analogie. C'est donc avec raison qu'on réserve dans les hospices d'aliénés, une division pour les épileptiques affectés d'aliénation mentale. Mais on ne saurait trop prendre garde que des rapprochemens imprudens ne rendent l'une ou l'autre infirmité contagieuse.

Doit-on admettre les épileptiques indigens dans les hospices publics, sans distinguer ceux chez lesquels l'épilepsie est combinée avec l'altération des facultés mentales, de ceux qui sont exempts de ce dernier genre d'affection, ou qui ne ressentent qu'un dérangement d'esprit passager? En Angleterre, aucun des asiles destinés à l'indigence ne s'ouvre à cette classe de malades (1); en France, on a adopté une maxime contraire; les épileptiques indigens sont généralement admis, sans distinction, dans les hospices d'aliénés.

Les épileptiques qui appartiennent aux classes aisées de la société peuvent être assez souvent soignés dans le sein de leurs familles; on veille sur eux; on les accompagne; on les préserve de tout accident pendant les crises auxquelles ils sont sujets. Il n'en est point de même des indigens; laissés à eux-mêmes, ils sont exposés à de nombreux dangers. Leur penchant à la colère, à l'abus des liqueurs alcooliques, accroît

(1) M. le docteur Ferrus. *Des aliénés; considérations*, etc., 1834, p. 305.

encore ces périls; l'exercice d'une profession lucrative leur est souvent interdit. Un intérêt de sûreté se joint donc à un motif de bienfaisance, pour leur accorder l'hospitalité : la maxime suivie en France est justifiée. (1)

Le régime qui convient aux épileptiques est en partie semblable à celui que demandent les aliénés. Comme ceux-ci, ils ont surtout besoin du travail manuel, de l'exercice, du grand air; comme ceux-ci, ils doivent être soumis à une surveillance constante, à une discipline régulière; peut-être même la surveillance est-elle, sous quelques rapports, plus difficile à leur égard. Même sans être aliénés, même lorsqu'ils n'éprouvent pas un accès de délire, ils peuvent se rendre dangereux et troubler l'ordre d'un établissement, par l'emportement auquel ils sont sujets. D'un autre côté, ils ne sauraient être soumis à une séquestration aussi absolue que les insensés; il leur est utile de jouir d'une assez grande liberté ; ils y ont droit. Lorsque l'aliénation ne complique point leur infirmité, lorsque les accès ont une périodicité régulière, on peut, pendant les intervalles qui séparent ces accès, les laisser entièrement maîtres d'eux-mêmes. Ceux d'entre eux dont la raison n'est point altérée, ne sauraient être confondus avec des insensés, traités comme tels; leur malheur, qui les rend si dignes de pitié, les rend aussi dignes des plus grands égards. Qu'on agisse envers eux comme envers des êtres raisonnables! qu'ils soient traités avec douceur! que la seule sujétion qui leur sera imposée soit la régularité de la vie, et une constante protection! que les consolations morales surtout leur soient prodiguées! ils y sont accessibles, ils en sentent le besoin. Les exercices religieux, les lectures, leur seront fort utiles et ne pourront jamais leur devenir funestes.

(1) M. le docteur Ferrus remarque aussi, avec raison, que cette maladie étant héréditaire, l'admission dans les hospices de ceux qui en sont atteints, en prévient la propagation.

FIN DU LIVRE III ET DE LA TROISIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE.

DES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE, CONSIDÉRÉES DANS LEUR ENSEMBLE.

Une ère nouvelle commence pour la bienfaisance publique. Sa mission, après avoir été vivement contestée, n'en sera aujourd'hui que mieux comprise ; en se légitimant, elle s'ennoblit et s'éclaire; un but plus élevé s'offre à ses yeux, un autre esprit doit l'animer ; une plus vaste carrière se déploie devant elle : la morale les lui révèle.

La société humaine n'est pas seulement instituée pour l'avantage des forts, pour la sécurité de la richesse ; elle est surtout fondée en faveur des faibles : appelée à procurer le bien-être de tous, elle doit surtout protéger le malheur. L'un des premiers devoirs du gouvernement qu'elle s'est donné pour organe, est donc de secourir les misères, et avant tout de les prévenir, de leur offrir aussi, avec une assistance matérielle, des remèdes, des préservatifs d'un ordre plus éminent, par l'amélioration des mœurs.

Dans l'état présent de la civilisation, cette grande œuvre ne peut être accomplie que par une institution dont le caractère et la puissance lui correspondent, par le patronage bienveillant de la classe supérieure sur la classe souffrante. Un tel patronage est à-la-fois le principe, l'expression, l'instrument de la bienfaisance publique, comme la morale

en est l'âme. Il faut à ce patronage une organisation étendue, active, intelligente et régulière.

Les desseins de la providence signalent la création de ce patronage; la religion le conseille, les circonstances de notre siècle le sollicitent, l'intérêt de l'avenir le commande peut-être.

Ces hautes vérités ressortent, nous l'espérons, des différens ordres de considérations que nous venons d'exposer: elles les résument.

Plus, en parcourant l'immense théâtre des misères humaines, on étudie leur nature, leurs causes, leurs besoins, leurs remèdes, et plus on est frappé de la nécessité d'une organisation générale qui coordonne en un plan systématique et conséquent avec lui-même, les prévisions et les mesures de la bienfaisance publique.

Sans doute il reste beaucoup encore à faire dans les détails; il reste des abus à détruire, des perfectionnemens à introduire. Mais, ce qui manque surtout aujourd'hui, ce ne sont pas les secours, c'est l'harmonie et la bonne direction dans leur emploi. La multiplicité, la variété des secours rendent encore ce concert plus indispensable. La confusion peut devenir, en cette matière, aussi funeste que l'insuffisance. Les mesures, ici, tendant aux mêmes fins, doivent se développer de concert; elles en acquerront plus de simplicité et d'énergie.

C'est ainsi qu'après avoir examiné successivement les divers objets de la bienfaisance publique, nous nous trouvons naturellement conduit à embrasser l'ensemble des règles qui y président; et cette dernière partie de notre travail devient la conséquence et la conclusion des autres.

Or ces règles appartiennent à deux ordres différens. Les unes, par leur importance, leur universalité, leur durée, ressortissent à la législation. Les autres plus variables, plus mobiles, sont placées dans la sphère de l'administration; elles dérivent des premières et les complètent.

LIVRE Ier.

DES LOIS SUR LES PAUVRES.

La législation sur les pauvres se lie, sous plusieurs rapports, avec l'état de la civilisation ; elle ressent l'influence des mœurs, des institutions, des conditions économiques de la société ; elle réagit à son tour sur ces diverses circonstances. Il est donc intéressant d'observer comment elle s'est modifiée chez les différens peuples, aux diverses époques de l'histoire ; quels effets elle a produits. On s'instruit de la sorte à reconnaître comment elle satisfait aux besoins de la société humaine ; les bienfaits qu'on peut en attendre, les écueils dont elle doit se garantir. Essayons de consulter cette grande et instructive expérience ; les lumières que nous cherchons en découleront naturellement, et il nous sera plus facile de reconnaître quelles lois, en cette matière, conviennent aujourd'hui à notre siècle.

CHAPITRE Ier.

Des origines de la législation sur les pauvres.

On ne saurait être surpris de ne trouver dans la plus haute antiquité, presque aucuns vestiges de lois relatives aux pauvres (1). Il fallut que la propriété fût d'abord constituée par la

(1) Goguet, dans son beau *Traité de l'origine des lois,* n'en indique pas une seule dont les pauvres aient été l'objet.

loi civile, pour que la distinction du riche et du pauvre pût attirer l'attention du législateur. Alors même, dans des temps barbares, on s'est préoccupé du soin de garantir la propriété naissante, bien avant de songer à venir au secours de l'indigence.

Cependant, en sortant du régime de la communauté absolue, la législation primitive a conservé, relativement à certains biens, une communauté partielle; elle a laissé subsister, pour les citoyens, quelques garanties réciproques.

Les esclaves remplaçaient la classe des indigens, achetant, par la servitude, une sorte de sécurité. Les pauvres, en aliénant leur liberté, se délivraient des anxiétés de l'indigence.

L'étranger jouissait de tous les bienfaits d'une hospitalité qui lui était garantie par les mœurs, plus encore que par les lois.

Les premiers législateurs, néanmoins, ne sont pas restés aussi étrangers qu'on le suppose, à la prévision des effets que devait entraîner l'inégalité des conditions; ils n'ont pas négligé la protection nécessaire aux personnes qui pouvaient en devenir les victimes. Appelés à l'auguste fonction d'instituteurs des peuples, ils se sont souvent inspirés au foyer de la morale; ils se sont appuyés de son autorité, en invoquant ses lumières. Le respect au malheur, l'assistance au faible, ces grands devoirs de la loi naturelle, sont entrés, à leur voix, dans le code civil, comme une des conditions essentielles des liens sociaux; et c'est ainsi, dans le berceau de la civilisation elle-même, qu'est née la bienfaisance publique, comme son expression et son image.

ARTICLE Ier.

De la législation primitive.

§ 1.

Egypte.

Lorsqu'on entreprend d'explorer les origines de la législation chez les peuples de l'antiquité, les regards se portent d'abord vers cette Egypte à laquelle les Grecs empruntèrent tant de traditions et de lumières.

Mais, c'est une chose remarquable, qu'il ne nous soit parvenu, du code égyptien, aucune loi sur les pauvres, et que ces peintures où sont retracées avec tant de détails, les scènes de la vie religieuse et civile, et les diverses professions exercées en Egypte, ne nous aient encore offert aucun tableau d'une distribution régulière de secours.

Peut-être ce phénomène s'explique, en partie du moins, par diverses circonstances qui rendaient un tel genre de lois moins nécessaire à la contrée qu'arrose le Nil, dans les temps anciens.

La fameuse loi qui imposait à tout individu l'obligation de déclarer ses moyens d'existence, de s'occuper utilement (1), de renouveler tous les ans cette déclaration, qui menaçait de la peine capitale l'individu subsistant par des moyens contraires à la morale publique et privée, ou coupable d'une fausse déclaration, cette loi devait prévenir dans sa source, chez les valides, non-seulement la mendicité, mais l'indigence.

La paresse n'avait pas d'asile ; le désordre, de refuge. La loi commandait le travail, mais l'état le fournissait à tous. Pendant l'inondation, on construisait, on perçait les monta-

(1) Lorsque Jacob et sa famille arrivent en Egypte, Joseph les prévient « que Pharaon les fera venir et leur demandera : Quelle est votre occupation ? » (*Genèse*, chap. XLVI, vv. 32, 33, 34.)

gnes; la peinture, la sculpture, la préparation des substances employées dans les arts, entretenaient une foule d'artistes et d'ouvriers des deux sexes. Les opérations relatives au régime des eaux, la culture des terres, occupaient des milliers de bras.

D'un autre côté, la médecine était exercée gratuitement; l'Egypte jouissait du climat le plus salubre; le régime diététique était très favorable à la santé. L'indigence née des infirmités exigeait donc peu de secours, sous la forme qu'ils ont dû adopter de nos jours. (1)

Nous lisons dans la Genèse, que Joseph, en Egypte, pourvut aux besoins du peuple pendant sept années de stérilité, par les approvisionnemens des greniers publics formés par lui dans les années d'abondance (2). Mais le blé était vendu et non donné aux consommateurs. Dans la famine qui désola l'Egypte, après l'arrivée de Jacob et de sa famille, le peuple dit à Joseph : *Donnez-nous du pain*. Mais il ne donna le blé d'abord qu'en échange des troupeaux, ensuite que moyennant la cession des terres. Les prêtres seuls furent exceptés : *car on leur fournissait une certaine quantité de blé, des greniers publics*. Les terres furent rendues aux habitans, mais à titre de concession, et à la charge de payer aux rois la 1/5e partie des revenus. Les semailles leur furent délivrées gratuitement (3). Les traditions conservées par les livres de Moïse ne nous offrent aucun autre exemple de secours publics, même pendant les calamités qui accablèrent l'Egypte, avant le départ du peuple hébreu.

Du reste l'institution des collèges, le mode suivant lequel les individus étaient, en quelque sorte enrégimentés dans leurs professions, l'organisation systématique et régulière de l'industrie garantissaient, probablement à chacun un genre

(1) L'auteur est redevable à l'obligeance de son savant ami M. Jomard, des recherches dont il offre ici le résumé. Il ne pouvait les emprunter à une source plus riche ni plus sûre.

(2) *Genèse*, chap. XLI, vv. 54 à 57.

(3) *Ibid.*, chap. XLI, vv. 6. — Chap. XLVII, vv. 13 à 26.

d'appui semblable à ceux que les corporations ont, de nos jours, assuré à leurs membres.

§ 2.

Les Hébreux.

L'alliance de la législation civile avec la discipline religieuse caractérise le code du peuple israélite; les préceptes religieux y deviennent des obligations civiles, et réciproquement les lois de police y reçoivent une sanction céleste; le législateur n'est que l'organe de Dieu même.

Dieu qui a conduit son peuple dans la terre promise est le véritable, l'unique propriétaire des biens dont son peuple doit jouir : telle est la source de la possession. Aussi la répartition primitive de la jouissance est-elle égale ; le retour périodique du Jubilé ramène à l'égalité des partages, comme il éteint les dettes (1). Par ces dispositions, les familles sont conservées; les patrimoines fondés, maintenus ou rétablis; les revers, réparés; l'indigence, prévenue dans une partie de ses causes. En même temps, le travail est un tribut dû par l'homme à son créateur; le repos est sanctifié par le culte. (2)

L'Hébreu est le serviteur de la divinité; il ne peut donc devenir l'esclave d'un autre homme; la loi lui permet seulement d'aliéner volontairement, pour six ans, sa liberté, ses services, et même ses enfans. C'est une concession faite aux circonstances du temps, au milieu de nations qui reconnaissaient l'esclavage; c'est aussi une ressource offerte à l'indigence, lorsqu'elle n'avait pas su s'en conserver d'autres.

La servitude proprement dite n'est autorisée, dans le code des Hébreux, qu'à l'égard des étrangers et des malfaiteurs; les uns ne sont point les enfans de Dieu, les autres ont perdu les

(1) *Exode*, chap. XXIII, vv. II. — *Lévitique*, chap. XXV, vv. 14, etc., etc.

(2) *Exode*, chap. XX, vv. 9. — *Proverb.*, chap. VI, vv. 6. — Chap. XXI, vv. 11. — Chap. XIII, vv. 4, etc., etc.

prérogatives attachées à ce titre. Sous un régime semblable, il n'y a pas de mendians, et en effet on ne découvre dans les livres de l'Ancien Testament aucun vestige de la mendicité. Il y aura cependant, malgré ces dispensations, de véritables nécessiteux. *Les pauvres ne manqueront jamais sur la terre qu'habite le peuple juif.* Ce seront les veuves, les orphelins, les vieillards, les infirmes. Ici se montre toute la puissance d'une législation qui réunit le double caractère, religieux et civil. « Je te prescris, dit le législateur, d'ouvrir ta main à ton frère indigent : » l'aumône est une obligation; elle n'a de limite que dans le besoin de celui qui l'invoque, et les facultés de celui qui la donne (1). Il est ordonné de venir, par des prêts, au secours de ceux auxquels un prêt peut suffire; il sera gratuit ; exiger un intérêt de la somme prêtée serait un délit; le prêt sera obligatoire, même à la veille de l'année du Jubilé (2). Les épis, les fruits épars ou délaissés dans les champs par le propriétaire, sont réservés aux pauvres ; le glanage est sa récolte; tout ce que la terre produit spontanément l'année du sabbat, devient sa propriété (3). L'étranger est placé sous une protection spéciale; la veuve, l'orphelin, sont appelés dans les jours solennels aux repas de famille (4). Telle est la force de cette législation, qu'elle a conservé tous ses effets, au travers des vicissitudes que ce peuple a subies depuis tant de siècles. Quels qu'aient été ses malheurs, fugitif, dispersé, persécuté, on n'a point vu ses enfans recourir

(1) *Deutéronome,* chap. xv, w. 7 à 10. Cette obligation est retracée à chaque pas, sous diverses formes; il suffira de rappeler ici ce passage de l'Ecclésiastique : « *Et pauperi porge manum tuam, ut perficiatur propitiatio* « *et benedictio tua... non deserere plorantibus in consolatione, et cum lugenti-* « *bus ambula. Non te pigeat visitare infirmum; ex iis enim in dilectione firma-* « *beris.* » Chap. vii, w. 36, 38, 39.

(2) *Exode,* chap. xxii, w. 25, etc., etc.

(3) *Lévitique,* chap. xix, w. 10. — Chap. xxiii, w. 22. — xxv, w. 14. — *Deutéron.,* chap. xxiv, w. 19 à 22, etc., etc.

(4) *Exode,* chap. xxii, w. 21, 22, etc., etc.

à la pitié publique. Là même où les droits civils lui ont été refusés, là où il se trouvait exclus et des principales branches d'industrie, et de la faculté de posséder des immeubles, il a trouvé, dans la communauté religieuse et morale qui unit tous les membres, des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de ceux d'entre eux qui ne pouvaient subsister par leurs propres moyens.

§ 3.

Les Grecs.

Le paganisme donnait plutôt des formes extérieures au culte, que des règles pratiques aux actions humaines; ce n'est donc point à la religion qu'il faut, chez les nations grecques de l'antiquité, demander le précepte de la bienfaisance. Mais, chez les Grecs, le législateur civil se rendait l'interprète des mœurs; les maximes de la sagesse servaient de préambule à ses codes, et souvent se trouvaient traduites en obligations précises, par le texte même des lois. Il proscrit les vices, sources de la misère; il recommande les vertus sociales; il encourage l'hospitalité, la libéralité. Zaleucus, Charondas, font précéder leur législation par un tableau des devoirs de l'homme en société. Là ils proclament la nécessité du travail; ils prohibent l'oisiveté; ils prescrivent l'économie, l'ordre, le bon emploi des richesses; ils consacrent la paix des familles; la pureté des mœurs domestiques. Pendant que, de la sorte, ils s'étudient à prévenir cette indigence qui est la suite des fautes de l'homme, ils recommandent le respect pour le malheur, pour la pauvreté non méritée; ils conseillent une bienfaisance sage et éclairée (1). « Soulagez, dit Charondas, la « misère du pauvre, pourvu qu'elle ne soit pas le fruit de « l'oisiveté. »

L'infamie, placée chez les Grecs parmi les peines légales,

(1) Cicéron : *De legibus*, 1, § 6. — Stobée : *Disc.*, 42. — Diodore de Si-

réprimait l'infraction des devoirs moraux. Adoptée par Dracon, par Solon, transportée à Corinthe même, la célèbre loi de l'Egypte qui contraignait tout habitant à justifier chaque année, devant le magistrat, de ses moyens de subsistance, fut d'abord placée sous la sanction pénale la plus terrible, celle du dernier supplice; mitigée plus tard, la loi imprima encore au contrevenant le sceau de l'infamie (1). A l'effet de contraindre les citoyens à l'ordre et à l'économie dans leurs affaires domestiques, les républiques de la Grèce instituèrent à l'envi des lois somptuaires; celles de Sparte étaient portées jusqu'à l'exagération. Pythagore soumit la Grande Grèce à une discipline austère; l'ivrognerie était punie chez quelques-uns de ces peuples; l'usage même du vin, interdit chez plusieurs. Carthage, au témoignage de Cornelius Nepos, avait une magistrature des mœurs. A Marseille, des inspecteurs veillaient à l'observation de la continence et de la frugalité. Sous l'empire de ces institutions, le citoyen appartenait si étroitement à l'état, que l'état eût souffert de sa dégradation; les vertus privées étaient le fondement des mœurs publiques. Chez les peuples libres de l'antiquité, la dignité du citoyen était un intérêt général; on ne pouvait souffrir qu'elle fût souillée par le vice ou altérée par la misère. Athènes avait établi des associations mutuelles, entretenues par des rétributions de leurs membres; elles faisaient à-la-fois les fonctions de caisses d'épargnes et d'assurances contre les besoins. (2)

Du reste, les secours publics ne pouvaient avoir, chez ces peuples, la même sphère d'application que chez nous. La classe des hommes libres, peu nombreuse, dotée généralement d'une certaine aisance, était peu exposée à la pauvreté, n'en sentait pas vivement les atteintes. Dans un état encore impar-

cile, 12, § 2.—*Mémoires de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, tome XLII, p. 325 et suiv.

(1) Hérodote, 2, § 177. — Plutarque : *Vie de Solon*, § 42.

(2) Voyez Casaubon, sur Théophraste, chap. 18.

fait de civilisation, les nécessités de la vie étaient moins multipliées. La pauvreté était un accident, et non la condition d'une classe nombreuse, d'une portion de la société. Le besoin d'une police des pauvres ne s'était pas fait sentir. Cependant on vit, avec le développement du luxe, naître les indigens, et un régime de secours pour les soulager. Ainsi, à Athènes, des distributions étaient faites aux pauvres, par les riches, lors de la célébration des fêtes religieuses. L'état lui-même venait au secours des citoyens dénués de ressources, et que leurs infirmités empêchaient de se livrer à des occupations utiles: mesure qui a été louée par Montesquieu, blâmée par Mably, et que motivaient à-la-fois la justice et la politique. Ce secours était réclamé auprès du magistrat, à titre de droit (1). Au reste, si, par l'effet de l'esclavage et du travail forcé, la bienfaisance publique se trouvait alors dispensée de prendre soin de cette classe de la société qui, de nos jours, est devenue l'objet essentiel de sa sollicitude, la société ne se trouvait point toujours préservée par là de la guerre terrible du pauvre contre le riche. Il suffit, pour le prouver, de rappeler la révolte des esclaves à Syracuse, que raconte Diodore de Sicile, et les troubles civils auxquels donna lieu, dans cette île, l'inégalité des fortunes.

ARTICLE II,

Législation romaine, sur les pauvres.

§ 1.

Caractère de cette législation, sous la république.

La législation romaine, dans ses rapports avec la condition des pauvres, a été, sous la république et sous les empereurs,

(1) Dans un plaidoyer de Lysias, qui nous a été conservé, un citoyen réclame le secours; qui lui était contesté par le motif que son état d'infirmité n'était pas assez grave pour le lui rendre nécessaire.

30.

entièrement dominée par les vues politiques. Mais les principes qui y ont présidé se sont modifiés suivant les temps.

On ne saurait attendre de la république romaine des institutions empreintes d'un caractère philanthropique. Le dur législateur qui la gouvernait, s'occupait d'une justice rigide, non des sollicitudes de la bienfaisance. Empruntant à la Grèce ses lois civiles, il ne songea pas même à y puiser les dispositions qui témoignaient de quelque intérêt pour l'indigence. Les mœurs dont il était le régulateur et l'organe reconnaissaient l'empire de la force plus que celui de la pitié. L'enfant débile était jeté au Tibre; sain, il était vendu dès qu'il devenait à charge. L'esclave était un instrument d'exploitation; l'invalide, un être inutile; le soldat infirme lui-même se voyait abandonné; blessé, il ne recevait d'assistance que de la part des particuliers. En vain proclamait-on que le *malheureux* était *chose sacrée* : comment se fût-on attendri sur la souffrance, lorsque le mépris de la vie était au premier rang des vertus, lorsque des victimes humaines étaient immolées aux divertissemens du peuple?

Cependant la politique conseillait quelquefois des mesures que la bonté eût dû inspirer.

L'intérêt qu'avait l'état à accroître la population, à soutenir les familles, à multiplier les citoyens utiles, avait surtout dicté, dès les temps les plus anciens, cette loi qui assurait aux citoyens pauvres, pères de trois enfans, les moyens de les élever jusqu'à leur adolescence. (1)

Un intérêt semblable motiva les distributions de grains, faites par les édiles, d'abord à un prix plus ou moins inférieur à la valeur, ensuite d'une manière gratuite; distributions qui, régularisées en l'an 630, prirent un caractère permanent et général, qui, par la loi de C. Gracchus, prirent même une extension onéreuse pour l'état. Cette libéralité, qui consistait

(1) Cette loi est indiquée par Denis d'Halycarnasse.

dans cinq modius par tête (1), était réservée exclusivement aux citoyens romains, soit qu'ils tinssent leur titre de la naissance ou de l'affranchissement. Une réforme, due au tribun Octavius, exigea de ceux qui y participeraient une justification de leur pauvreté ; du temps de Cicéron, elle comprenait plus du huitième de la population libre (2) ; peu-à-peu, et par le conseil de Caton, le nombre des bénéficiaires tripla. César, dans des vues d'ordre et d'économie, réduisit à moitié le nombre des pensions alimentaires, fixa ce nombre d'une manière irrévocable ; le préteur devait, chaque année, remplacer les pensionnaires morts, par un tirage au sort entre les pauvres non inscrits (3). Le droit aux pains était appelé *le pain civil*. (4)

La lutte incessante des patriciens contre les plébéiens, suite naturelle de la constitution de la république, s'entretenait par l'inégalité des conditions, et la rendait plus sensible. Les rapports entre le riche et le pauvre en devenaient plus difficiles ; la bienveillance y trouvait peu de place ; une hostilité naturelle opposait ces deux classes l'une à l'autre. D'un côté, le sénat, même dans les concessions qu'il accorde, calcule son intérêt, cherche à prévenir le péril, cède quelquefois à la nécessité, jamais n'obéit au généreux desir d'améliorer la condition des pauvres. D'un autre côté, les tribuns, en plaidant la cause de la classe indigente, servent surtout les intérêts de leur popularité personnelle. Les bienfaits sont distribués par la crainte, ou arrachés par la révolte. (5)

(1) Le modius ou boisseau romain équivalait à 8 litres, 64.

(2) *De officiis*, lib. 11, cap. 10.

(3) Ce qui prouve que les distributions alimentaires étaient considérées à Rome, plutôt comme une pension, que comme un secours, c'est que chacun des immatriculés dont le nom était inscrit sur une table d'airain, pouvait vendre son titre, comme un cens ; ce titre, cette cédule, portaient le nom de *tessera frumentaria*. Voyez au Digeste, le titre XXXII, liv. 49.

(4) Voyez le *Lexicon juridicum* de Jean Calvin, aux mots *panis civilis*.

(5) « Depuis Cassius et Spurius Melius jusqu'à Jules César, on donne, on « flatte, ou achète la faveur par des largesses, mais on n'assure par aucune

A mesure que la multitude de ceux qui ne possédaient pas, et que l'opulence d'un petit nombre, allaient en croissant, les distributions de terre, la loi agraire, les dispositions relatives aux débiteurs, le développement des clientelles, la formation des colonies, étaient employés comme des mesures de prudence, pour détourner les dangers qui augmentaient aussi de jour en jour.

Quoique ces divers ordres de mesures n'eussent pas pour but réel et direct, de prévenir ou de soulager l'indigence, elles avaient cependant, en réalité, quelques effets favorables pour la condition des pauvres. Le patronage légal assurait à des familles entières la protection des patriciens. Établi dans l'intérêt de l'aristocratie, il l'environnait de l'éclat d'un cortége; il lui procurait des suffrages au Forum, des services utiles, et même au besoin des cotisations pécuniaires; les cliens venaient même rétablir sa maison incendiée. Toutefois, le patron était tenu envers ses cliens d'obligations nombreuses : il devait les aider de son crédit, de ses conseils, répondre pour eux, plaider leur cause. Chaque jour, à sa porte, la *sportule* était distribuée à ceux qui venaient le saluer ou former son escorte. Destinée à leur servir d'aliment, fournie d'abord en nature, convertie ensuite en argent, elle comprit enfin la ration d'un repas entier (1). D'autres cliens, qui prirent pour ce motif le nom de *latrones* (2), recevaient une espèce de solde pour

« fondation modérée et stable, le bonheur ou le soulagement de la classe indi-
« gente. Il n'y a véritablement pas d'administration de secours publics; ce n'est
« qu'à dater du règne des empereurs qu'elle commence.

« Les Romains sous le rapport des institutions de bienfaisance étaient très
« inférieurs aux Grecs. Ils étudiaient leurs écrits, et ne profitaient pas de
« leurs leçons ni de leurs exemples. »

(Voyez les judicieuses observations de M. Naudet, dans son *Mémoire sur les secours publics chez les Romains. Recueil des mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, tome 13e, page 1re).

(1) Voyez le *Lexicon juridicum juris cæsarei*, par Jean Calvin ou Kahl. Genève, 1653, au mot *sportula*.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, au mot : *stipatores. De stipe qui olim latrones dicebantur,*

suivre le patron, étaient comme attachés à sa personne. Il donnait le vêtement et la nourriture à ses affranchis pauvres; il instituait des legs, des pensions alimentaires en leur faveur (1). Malheureusement, cette tutelle qui eût pu être noble et généreuse, était quelquefois le prix de l'importunité ou de la bassesse.

§ 2.

Législation, sous les empereurs, jusqu'à Constantin.

La dictature de César, la toute-puissance d'Auguste, furent le triomphe du parti populaire. Lorsque le despotisme surgit, comme il devait arriver, du sein d'une démocratie immense et corrompue, il en affecta les dehors, et une sorte de bienfaisance publique s'introduisit, comme le tribut ou l'adulation du pouvoir envers la multitude, dont il se disait le serviteur pour en rester le maître. C'était le faste d'une prodigalité sans choix, comme sans bornes. On achetait l'obéissance et la paix publique, en soulageant la misère, en soldant l'oisiveté.

Aussi, voit-on le nombre des citoyens admis aux distributions frumentaires, s'accroître sous Auguste, sous Tibère. Septime-Sévère y ajoute une ration d'huile. Aurélien convertit la distribution de grains, en une délivrance de pains confectionnés avec la fleur de farine, et y joint une ration de chair de porc.

Ces gratifications extraordinaires faites, tantôt par les préteurs entrant en charge, tantôt par les triomphateurs, que Crassus pendant sa magistrature avait portées jusqu'à donner un festin public au peuple, et jusqu'à approvisionner chaque citoyen, de blé pour 3 mois; que César, pendant sa dictature, surpassa par une munificence sans exemple, qu'il continua en-

qui tutelæ gratia suorum dominorum assident; d'où est venue enfin la dénomination de *larron*, voleur.

(1) La pension en grains était désignée sous le nom de *Tessera frumentaria*. Voyez le Digeste, titre v, liv. 1er, loi 52. — Liv. xxxiv, lois 16, 19, 20, 22.

core par un legs dont Octave se porta pour exécuteur, ces gratifications se multiplièrent encore sous Auguste, et s'élevèrent de 40 sesterces jusqu'à 60, par tête. Les premiers empereurs en instituèrent après eux, par leurs testamens. Le *congiarium* devint périodique, obligé. Il était réparti d'après la matricule des distributions frumentaires. Les pauvres en jouissaient sans doute; mais ils n'en étaient pas l'objet direct, exclusif. Jetées sans discernement à la populace, ces largesses peuplèrent Rome d'une race de pauvres volontaires, vivant aux frais du public, dans l'oisiveté, avides d'argent, de jeux, de désordres.

Cependant, sous le gouvernement des césars, l'infortune obtint plus d'une fois des secours dont elle était l'objet réel et direct, elle rencontra même dans l'âme de plusieurs princes de généreuses sympathies. La philosophie des Grecs avait enfin ouvert ses écoles à Rome d'où elle avait été si longtemps repoussée ; elle enseignait la bienveillance avec la sagesse ; par la bouche d'Epictète, elle rappelait aux hommes qu'ils sont tous frères et enfans du même Dieu ; formés à son école, les Antonins aspiraient à devenir les bienfaiteurs du genre humain, et en méritaient le titre.

Auguste avait distribué aux plébéiens pères de famille, une gratification de 2000 sesterces (1) par enfant, garçon ou fille; en 725, il fit participer les enfans au-dessus de 11 ans au *congiarium* de 400 sesterces, qu'il avait accordé à chaque citoyen. Sous Nerva ou Trajan, ces libéralités momentanées furent converties en une institution durable. Les enfans prirent part aux distributions gratuites de blé, avec le consentement de leurs parens, et sans en être séparés (2). Les garçons y figuraient en plus grand nombre; les filles cependant y participaient aussi: les enfans illégitimes étaient même admis à en jouir, mais dans une proportion plus faible. Marc-Aurèle y convia les enfans des affranchis. Cette institution s'étendit dans toute l'Italie,

(1) Le sesterce équivalait à 20 centimes.

(2) *Pueri alimentarii, consensu parentum.*

5000 enfans avaient été portés par Trajan, sur le rôle frumentaire; leur nombre augmenta sous ses successeurs. Souvent cette distribution alimentaire prit le caractère d'une fondation individuelle. Plusieurs empereurs en créèrent en l'honneur de leurs épouses. Les enfans inscrits prenaient alors le nom de la fondation : *Ulpiani pueri*, *Faustiniani pueri*, *Faustinianæ puellæ*, etc. Les particuliers imitaient ces exemples. Pline fonda à Côme une rente perpétuelle en faveur des pères de famille pauvres, pour les aider à élever leurs enfans. (1). La loi autorisait les cités à recevoir les legs destinés à procurer aux enfans les bienfaits de la nourriture et de l'éducation, à venir au secours de ceux que l'âge condamnait à l'impuissance. Ces legs étaient considérés comme appartenant à l'honneur de la cité (2). Les alimens étaient assurés aux enfans jusqu'à la puberté, les garçons en jouissaient jusqu'à 18 ans, les filles jusqu'à 14. (3)

La terrible loi de l'esclavage elle-même imposait au maître, sous les césars, certaines obligations envers les malheureuses victimes dont elle faisait la propriété du maître. Un édit de l'empereur Claude est digne de remarque : « Si quelqu'un chasse de « sa maison son esclave malade, sans prendre soin de lui, sans le « recommander à une autre personne, sans l'envoyer à un éta- « blissement de malades, comme il en a la faculté, s'il ne peut « y pourvoir par lui-même, cet esclave obtiendra la liberté la- « tine (4). Cet esclave, dit-il, jouira d'une liberté nécessaire,

(1) *Epist.*, 1, 8.

(2) *Si quid relictum sit civitatibus omne valet, sivè in distributionem relinquatur, vel in alimenta, vel in eruditionem puerorum.*

Quod in alimenta infirmæ ætatis ad honorem civitatis pertinere respondetur. Digeste, lib. xxx, titre 1er, liv. 117, 122.

(3) *Ibid.*, liv. xxxiv, titre 1er, loi 14.

(4) Justinien en rapportant ce décret, le confirme. Code, liv. III, titre 6. Loi unique : *De latina libertate tollenda*, p. 3. Les pensions en grains étaient désignées sous le nom de *Tessera frumentaria*. Voyez le Digeste, liv. 1er, titre v, loi 52. Liv. xxxiv, lois 16, 19, 20, 22.

Servis ægrotis, nisi ejus curam dominus gerat, sit liber. Code, liv. vi, titre iv,

« de plein droit, et malgré l'opposition de son maître; il de« viendra citoyen romain; il ne tombera pas même sous les « droits de patronage; celui qui l'a abandonné mourant ne « pourra plus revendiquer les biens de cet esclave après sa « mort. » Cette disposition est appliquée à la fille esclave que son maître aurait prostituée.

L'esclave qui faisait métier de mendier était traité moins favorablement; il devenait la propriété du dénonciateur. Le mendiant de condition libre, était livré au dénonciateur, à titre de colon perpétuel, pour travailler à ses terres.

§ 3.

Législation romaine, sous Constantin et ses successeurs.

Aux vieilles traditions de la politique romaine, aux modifications qu'avaient apportées dans les lois, sous les premiers empereurs, un despotisme affectant la popularité, ou les lumières de la philosophie recueillies par les jurisconsultes, vint se joindre ou fut substituée, sous Constantin et ses successeurs, une influence nouvelle, salutaire, qui modifia la législation relative aux pauvres. S'élevant comme une aurore sereine et pure, sur le monde dégénéré, le christianisme était venu réhabiliter la nature humaine, consacrer le malheur en le consolant. Sa puissance agissant progressivement sur les mœurs, pénètre insensiblement dans les lois, et fait pénétrer avec elle ces inspirations de la bonté auxquelles jusqu'alors elles étaient restées trop étrangères. Admirable et paisible révolution! Les droits de l'indigence sont mieux connus; la bienfaisance cesse d'être

de bonis libertorum, page 6. — Digeste, liv. XLI, titre 7, *pro derelicto*, cap. 8 et ult. — Novelle, 22, cap. 12, *de servo et ancilla ægrotante, et multo potius hæc valeant si contigit dudum servum aut ancillam seu languentes dereliquisse, seu etiam contempsisse eos*, etc. Voyez aussi le Code, liv. VII, titre 6: Loi unique *de latina libertate tollenda*, § 4.

un moyen ; elle devient un but. Le pauvre et le riche sont réconciliés : la charité est leur médiateur. Les secours publics prennent leur véritable caractère : ils sont le tribut du dévoûment ; en même temps ils connaissent leur régulateur, leurs conditions, leurs limites ; destinés à subvenir aux nécessités, ils doivent s'y proportionner. On délivre à chacun suivant son besoin (1). Les dons de la bienfaisance se capitalisent ; des établissemens durables se forment. Leur dotation est confondue avec celle des églises elles-mêmes (2). L'autorité publique s'associe à ces nobles inspirations ; elle seconde, elle protège les fondations pieuses ; elle les dote. Les intérêts des pauvres sont placés sous la tutelle du prince.

Un droit nouveau est reconnu et consacré par la législation ; il fait partie du *droit* appelé *divin* par le législateur lui-même, et assimilé à celui qui régissait les établissemens religieux, les églises, les monastères. La loi, en devenant chrétienne, attribue aux établissemens charitables diverses exemptions, divers privilèges. « Car, dit-elle, comment n'établirions-nous pas de distinction entre les choses divines et les choses humaines (3). » Elle encourage les legs, donations, fidéi-commis, faits en leur faveur ; elle veut établir une juste différence entre le droit divin et public, et les intérêts purement privés (4). Elle prescrit que ces fondations soient adminis-

(1) *Dividebatur singulis, prout cuique opus erat* (Actes des apôtres, chap. 2 et 4).

(2) Voyez Thomassin : *Vetus et nova ecclesiæ disciplina*, etc., pars. 3, lib. 2, cap. 1 et 12. Lib. 3, cap. 26, 29, etc.

De là, le nom d'*aumônier* donné aux prêtres chargés du service religieux.

(3) *Cur enim non faciamus discrimen inter res divinas et humanas?* Code, liv. 1, titre 2, le 22. Le code énumère ici diverses institutions charitables : *Ptochia, Xenodochia, Orphano trophia, Geronticomia, Nosocomia, Brephotrophia, vel denique ad aliud tale consortium descendentes.*

(4) *Ut inter divinum publicumque jus et privata commoda competens discreta sit. Ibid., ibid.*, liv. 23.

trées d'une manière conforme aux vues du fondateur (1); elle leur confère les droits civils; elle les reconnaît comme propriétaires; elle veille même à ce que leur patrimoine soit conservé; elle ne veut pas qu'on aliène, qu'on hypothèque, qu'on échange leurs immeubles, si ce n'est dans le cas d'une utilité dûment constatée (2); elle les place sous une tutelle qui comprend à-la-fois la protection et la surveillance; elle défère cette tutelle au magistrat civil, au défenseur de la cité (3). Le législateur révélant la pensée dont le christianisme l'a inspiré, reconnaît et déclare comme un devoir pour la puissance publique, *de donner ses soins à ce que les alimens ne manquent point aux pauvres*. (4)

Il est digne de remarque qu'avec la législation qui protège les institutions charitables, commence celle qui réprime la mendicité. On ne trouve, sous la république, aucune loi expresse qui ait pour but la répression de la mendicité. Plaute, en exprimant l'horreur qu'elle inspire à un honnête homme, semble laisser supposer qu'elle n'était point poursuivie comme un délit : *J'aimerais mieux*, dit-il, *voir périr les miens, que de les voir mendier*. La facilité d'obtenir un patron dispensait les citoyens libres, de recourir à des sollicitations vagues et incertaines.

Une loi de Valentinien le jeune (5) prescrit, pour la première fois, quelques mesures sur la police des mendians: « Le mendiant qui sollicite publiquement des secours, sera soumis à une inspection; on examinera l'état de sa santé, son

(1) Voyez au code, liv. 1er, titre 2, les lois 13, 15, 19, 24.
Si vel pauperibus aliquid crediderit relinquendum, id modis omnibus ratum firmumque consistat. Non ut incertis personis relictum evanescat.

(2) Voyez Novelle, 7, chap. 1. — Novelle, 120, chap. 6 et 7, etc.

(3) Voyez au code, liv. 1, titre 2, loi 17.

(4) *Et quia humanitatis nostræ est egenis prospicere ac dare operam ut pauperibus alimenta non desint.* Décret de Valentinien et Martien, au code, liv. 1, titre 2, chap. 12, § 2.

(5) Code Théodos., liv. XIV, titre 18. Code Justinien, liv. XI, titre 25. Loi

âge ; s'il n'est atteint d'aucune infirmité; si c'est un fainéant, il perdra la liberté. »

Justinien adoucit ces dispositions. Les mendians valides ne sont plus punis par la perte de la liberté ; l'esclavage chaque jour perdait de son empire. Les mendians de condition libre et reconnus capables de travail, mais qui ne savent pas gagner honnêtement leur vie, doivent être employés par les entrepreneurs de travaux publics, ou occupés à différens métiers auxquels ils seraient propres, et en même temps nourris. Car, dit le législateur, ils ne doivent point être pour la société une charge inutile, et le fainéant doit être ramené à une meilleure vie. « Si le mendiant est né dans une condition servile, il sera rendu à son ancien possesseur ; si, étranger, il est trouvé dans la capitale, il sera renvoyé dans la province où il est né. Si le mendiant refuse le travail qui lui est prescrit, il sera éloigné de la ville. Ces prescriptions, ajoute l'empereur, sont prises en sa faveur : elles ont pour but de lui éviter des crimes auxquels la fainéantise le conduirait, et qui l'exposeraient aux peines judiciaires. » Quant aux malheureux, atteints d'infirmités, ou accablés par l'âge, Justinien veut qu'ils continuent d'habiter la ville, sans être inquiétés, ou qu'on les confie aux personnes qui voudraient prendre soin d'eux par un sentiment de charité. (1)

unique : *De mendicantibus validis : cunctis quos in publicum quæstum incerta mendicitas vocaverit, inspectis, exploretur in singulis, et integritas corporum et robur annorum.*

Atque inertibus et ubique ulla debilitate miserandis necessitas inferatur, ut eorum quidem quos tenet conditio servilis proditor studiosus et diligens dominum consequatur, eorum vero quos naturalium sola libertas prosequitur, colonatu perpetuo fulciatur. Quisquis ejus modi lenitudinem prodiderit ac probaverit, salva domini in eos actione qui vel latebram forte fugitivis vel mendicitatis subeundæ consilium præstiterunt.

Cette loi est de Gratien, Valentinien et Théodose.

(1) Novelles, titre IX, cap. 4 *De his qui constant invenerint*, Cap. 5, de *Mendicantibus validis.*

Ici, sans doute, les intérêts de l'ordre public se combinent avec les vues de la bienfaisance; toutefois, la législation civile, dans ces mesures, était parfaitement en accord avec le véritable esprit du christianisme primitif. Celui-ci condamnait sévèrement la mendicité oiseuse, recommandait le travail : *Que celui qui ne veut point travailler*, dit l'apôtre (1), *renonce aussi à manger*. Les constitutions apostoliques prononcent expressément que « le fainéant qui souffre la faim ne mé« rite point de secours; il n'est pas même digne d'appar« tenir à l'église de Dieu; il faut entretenir l'enfant, pour « qu'il apprenne un métier, afin que l'exerçant un jour « avec habileté, et se procurant des instrumens, il se suf« fise à lui-même et n'abuse point de la charité de ses « frères (2); » et, en commentant les paroles de saint Luc, dont la mendicité aurait pu se prévaloir : *Donne à quiconque demande*, elles ajoutent, afin de prévenir l'abus : « c'est-à-dire donne à celui qui est réellement dans le be« soin (3). » Saint Basile, dans son sermon sur l'aumône, en commentant les mêmes paroles dans le même sens, s'appuie sur l'exemple des apôtres qui proportionnaient les secours aux besoins véritables de chacun; « ainsi sera prévenu, dit-il, l'abus de la mendicité (4). » St-Ambroise réprouve les pauvres apparens et valides, qui errent en vagabonds et qui usurpent l'assistance due aux pauvres véritables (5). Tous les pères des premiers siècles de l'église professent les mêmes ma-

(1) Ad Thessalon., cap. 3, v. 10.

(2) Lib. 2, cap. 4. — Lib. 4, cap. 2.

(3) *Ibid.*, liv. 3, cap. 4. *Omni petenti a te, da.*

(4) *Tribue; videlicet, revera egenti. Oportet quidem ut qui liberalis est, ob charitatem in simplicitate praebeat, se erga petentes facilem, secundum illud praeceptum : petenti à te, da; ut verò ratione necessitatem uniuscujusque discernat, ut exactè didicimus. Dividebatur singulis prout cuique opus erat; quia enim multi necessarium usu transilientes mendicitatem ad negotiationis occasionem, et lascivarum deliciarum materiam converterunt* (Serm. IV, de *Eleemosynâ*.

(5) *De officiis*, lib. 2, cap. 16.

ximes (1). Voilà le caractère de la doctrine chrétienne, dans sa pureté primitive.

Du reste, les empereurs chrétiens ne supprimèrent pas les libéralités de l'aumône, instituées par la politique de leurs prédécesseurs. Constantinople, devenu le siége de l'empire, en jouit à son tour, par un édit de Constantin. Elles y furent distribuées sur une autre base. Elles étaient attachées, non aux personnes, mais aux maisons; elles suivaient l'immeuble; elles avaient perdu tout caractère de bienfaisance.

ARTICLE III.

De la législation sur les pauvres, en Europe, après l'invasion.

Législation des capitulaires.

Au milieu des longues et innombrables calamités qu'entraîna la dissolution de l'empire romain, combien la société humaine n'eut-elle pas à s'applaudir d'avoir conservé, avec les traditions du christianisme, et les principes féconds qu'elles renfermaient pour la civilisation et les mœurs, ces institutions charitables qui pourvoyaient libéralement aux besoins de l'infortune ! Debout au milieu de tant de ruines, elles concoururent à faire respecter les droits de l'humanité, sous le triomphe de la force; elles offrirent un refuge aux vaincus; elles devinrent une instruction pour les vainqueurs.

Il était naturel que le clergé, déjà dépositaire des aumônes des fidèles, conservât l'administration des établissemens destinés aux pauvres, au milieu de cette grande révolution, comme il conservait le dépôt des lumières et de la morale publique. Aussi les capitulaires le maintiennent-ils dans l'exercice de cette noble mission; ils la lui confèrent comme une dignité, ils la lui imposent aussi comme une obligation (2).

(1) Saint-Jérôme : *Epist. ad Paulinum*, etc.

(2) Capitulaires de Baluze, add. 4, cap. 90, 156. — Capitulaires recueillis par Hérald., cap. 18.

Le patrimoine des pauvres est confondu avec celui de l'église (1); ils ont la même destination comme la même origine. « L'église est tenue de nourrir les pauvres (2); les « prêtres tiendront des tables auxquelles ils seront admis (3); « les évêques doivent subvenir à leurs besoins (4); les monas- « tères leur doivent l'asile et l'entretien (5). L'autorité civile « veillera elle-même à l'accomplissement de ces devoirs. »(6)

Mais, à côté de ces institutions recueillies par la nouvelle société qui se forme, comme un héritage des siècles antérieurs, se produit dans la législation de l'Europe, un nouvel ordre d'institutions apportées par les peuples conquérans, et qui prête un caractère nouveau à la bienfaisance publique : c'est celui de la garantie mutuelle ; c'est celui du patronage qui fortifia et étendit encore la conquête. Le droit de l'indigent à être assisté, la prohibition de la mendicité oisive et vagabonde, l'obligation imposée à la communauté, aux leudes, de secourir le pauvre, sont étroitement et constamment combinés. Déjà les lois des Francs renferment les conditions essentielles de ce système : *que chaque cité nourrisse ses pauvres*, disent-elles; *qu'il ne soit point permis aux mendians d'errer dans le pays; que personne ne donne l'aumône au pauvre qui refuse de travailler de ses mains* (7). Chose digne de remarque! Voilà, dans une loi des Francs, la règle qui a mis, jusqu'à nos jours, les pauvres à la charge des communes respectives, dans toute l'Europe ! La loi des Lombards renferme des prescriptions analogues; elle donnait aux veuves et aux or-

(1) Capitulaires, lib. 1er, cap. 77, add. 3, cap. 1.

(2) *Ibid.*, lib. VI, cap. 430.

(3) *Ibid.*, add. 4, cap. 148.

(4) *Ibid.*, cap. V, *incerti anni*; cap. VIII, tome 1er, page 534.

(5) Capitulaire de 853, cap. 1. — De 867, cap. 1.

(6) Capitulaire de Charles-le-Chauve, en 877, cap. 10.

(7) *Suos pauperes quæque civitas alito*; citée par Beatus Rhenanus, lib. II, *Rerum germanicarum*, page 95. Voyez aussi la note de Baluze sur le 5e capitulaire de l'an 806.

phelins des tuteurs spéciaux (1). Les capitulaires prescrivent aux *fidèles* de réprimer les mendians vagabonds, et de prévenir la mendicité par une assistance suffisante (2). Le pauvre doit être recueilli et entretenu dans les xénodochies, il doit trouver partout un refuge assuré (3). Chacun doit nourrir son pauvre : c'est une obligation attachée, pour le *fidèle*, à la jouissance du *bénéfice* et du domaine. (4)

On est touché de voir avec quelle sollicitude le législateur veille à garantir le pauvre, de l'abandon et de toute oppression, à cette époque où l'abus de la force état si fréquent. *Que personne n'ose le dépouiller du peu qui lui reste*, ni le priver de sa liberté (5). *Les comtes prendront soin de lui* (6). La veuve, l'orphelin, le faible, sont placés sous *la protection du prince*, comme ils sont sous celle de Dieu même; ils doivent jouir du bienfait de *la paix légale* (7). Les causes des pauvres doivent être jugées avec une équité et une diligence toutes particulières. (8)

Avec le régime féodal cesse toute législation sur les pauvres, parce qu'avec lui disparaît toute autorité centrale, toute administration générale.

(1) Loi des Lombards, liv. 1, titre v, cap. 27; titre XLVIII, cap. 1.

(2) 5e Capitulaire de l'an 806, cap. 10. — Collections des Capitulaires, lib. 1, cap. 30, 115. — Lib. v, cap. 256. — Lib. vi, cap. 282, 388.

(3) Capitulaire de l'an 793, cap. 14 et 19.

(4) *Pauperem suum unusquisque nutriat*, Capitulaire de l'an 813, cap. II.

Ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio, aut de propria familia nutriat. Recueil des Capitulaires, lib. II, cap. 10.

(5) Capitulaire de l'an 809, cap. 12. *De pauperibus non opprimendis.* — 5e Capitulaire de 819, cap. 3. — Recueil des Capitulaires, lib. 18, cap. 406, etc.

(6) Recueil des Capitulaires, lib. II, cap. 6.

(7) *Ut viduæ, orphani vel minus potentes pacem rectam habeant.* Capitulaire de l'an 788, cap. 2. — Capitulaire de l'an 797, cap. 1. — Capitulaire de l'an 806, cap. 2.

Sub Dei defensione et nostro mondebardo pacem habeant. 4e Capitulaire de l'an 806, cap. 3. — Recueil des Capitulaires, lib. VI. cap. 247.

(8) 4e Capitulaire de l'an 806, cap. 3, etc., etc.

Le lien que la féodalité établit entre le seigneur et son homme, engage au premier les services du second ; au second, et en retour, la protection du premier. C'est encore un patronage ; mais un patronage acheté par la dépendance. Chaque jour les hommes libres, mais pauvres, se réfugient sous son abri, abdiquent, par la *recommandation*, une partie de leur liberté. Le valide est serf ; l'invalide est recueilli dans les asiles que la piété a fondés et qu'administre le clergé. Le seigneur prend la place de la commune ; il en exerce les droits, il en prend les charges.

CHAPITRE II.

De la législation sur les pauvres, dans l'Europe moderne.

ARTICLE I[er].

Des lois françaises.

§ 1.

Etat et marche de la législation, depuis saint Louis jusqu'à 1789.

A mesure que les liens de la féodalité se relâchent, par l'effet des croisades ; à mesure que les affranchissemens se multiplient, ou que les serfs ne trouvent plus dans leur seigneur une protection suffisante, l'indigence s'accroît, la mendicité se produit. A côté de l'émancipation, survient l'affaiblissement du patronage.

L'établissement des communes et des bourgeoisies, au commencement du XII[e] siècle, recueillit une partie de ceux qui se dégageaient de la main-morte et de ses abus, sous la garantie mutuelle. Mais il ne put satisfaire avec assez de célérité et d'étendue aux besoins qui se manifestaient de jour en jour. Les habitans des villes et les hommes libres étaient seuls admis aux avantages de cette institution.

Le résultat de cette crise se reflète dans la législation. Les lois s'arment contre la mendicité et le vagabondage; elles s'étudient à organiser le travail. Ce double ordre de disposition commence déjà à saint Louis. « Tout fainéant, « disent les établissemens, qui, n'ayant rien et ne gagnant « rien, fréquente les tavernes, doit être arrêté, interrogé « sur ses facultés; banni de la ville, s'il est surpris en « mensonge, convaincu de mauvaise vie. » Le prévôt Boileau établit la police des métiers dans la capitale. Saint Louis envoie dans les provinces, des commissaires, pour dresser le rôle des pauvres laboureurs qui se trouvaient, par l'âge ou les infirmités, hors d'état de travailler, et pour leur procurer du soulagement.

L'affranchissement des serfs par Philippe-le-Bel avait rendu une multitude de bras au travail libre; mais tous ne pouvaient, ne savaient ou ne voulaient pas être employés. Les calamités qui accablèrent la France, les guerres, les maladies, les disettes, l'anarchie, multiplièrent les pauvres, diminuèrent les ressources, encouragèrent les désordres. La charité s'affaiblissait; les revenus du clergé étaient diminués; transformés en bénéfices, ils étaient réservés aux titulaires, et quelquefois étaient envahis par les seigneurs laïques; les pauvres qu'ils avaient servi à entretenir allaient au hasard solliciter d'autres ressources. La guerre entre les pauvres et les riches éclata plus d'une fois par le soulèvement des premiers; elle se produisit dans l'explosion de la Jacquerie. Ces circonstances expliquent le caractère que prit dès-lors, en France, la législation. Elle voulut pourvoir aux besoins qui se faisaient sentir, en établissant à-la-fois des règles de police pour les pauvres et pour les métiers. Chez les premiers, elle réprime sévèrement la mendicité et le vagabondage, en même temps qu'elle constitue des droits positifs à l'indigence réelle; elle conserve en sa faveur l'obligation des paroisses. Elle fixe des salaires pour les seconds, et les soumet au régime des jurandes et des maîtrises.

La célèbre ordonnance portée en février 1350, sous le nom du roi Jean, sur la police du royaume, est un monument remarquable de cette législation; elle peint l'état de la société et les maux qui la travaillaient, en cherchant à lui apporter des remèdes. A une époque où le taux des salaires avait peine à se former par une transaction libre et suffisamment éclairée, elle le fixe par un tarif détaillé pour toutes les professions et tous les offices. En même temps, les mendians sont tenus de travailler ou de quitter le territoire. « S'ils n'ont « aveu, ils seront mis au pilori; à la *tierce fois*, signés au « front d'un fer chaud et bannis. Ils ne seront point hébergés « dans les hôpitaux, s'ils ne sont point malades; les passans « n'y seront reçus que pour une nuit seulement. Les prédi- « cateurs, dans leurs sermons, recommanderont de ne pas « donner l'aumône aux mendians; les prélats, barons et au- « tres diront à leurs aumôniers de ne pas *bailler à de tels « truands*. » (1)

L'intérêt de la salubrité vint se joindre à celui de la paix publique, pour dicter les mesures de police relatives aux pauvres, à la suite des maladies contagieuses qui ravagèrent alors l'Europe. Les *ladres* sont repoussés des villes; s'ils s'y présentent, emprisonnés pendant un mois au pain et à l'eau. Les lépreux seront enfermés, nourris, ou de leurs propres biens, ou sur les revenus des léproseries, ou aux *frais des paroisses*. (2)

On voit reparaître ici la grande règle qui impose à la communauté territoriale la charge des indigens domiciliés; elle entraîne, comme sa conséquence, une contribution imposée aux habitans aisés. « Que chaque cité, dit aussi le concile de

(1) Voyez le *Recueil des ordonnances du Louvre*, tome II, page 152. Ces dispositions furent renouvelées par l'ordonnance de novembre 1354, *ibid.*, page 563.

(2) Ordonnances des 31 juillet 1332, 1er février 1371, 3 juin 1404, 25 mars 1413, etc.

« Tours (1), nourrisse d'alimens convenables les pauvres « domiciliés (*incolas*), suivant l'étendue de ses ressources; « que les prêtres et les autres citoyens y contribuent. » François Ier ordonne, en 1536, que les pauvres invalides « qui « ont chambre et logement et lieu de retraite soient nourris « et entretenus par les paroisses. Les rôles seront faits par « les curé, vicaire ou marguilliers, chacun en son église et « paroisse, pour leur distribuer aumône raisonnable. » Il prescrit les quêtes, les troncs; il veut que les prédicateurs recommandent l'aumône dans leurs sermons; que les abbayes, prieurés, chapitres et colléges versent aux paroisses respectives les charités auxquelles ils sont tenus par leurs fondations (2). La taxe des pauvres est établie à Paris, en 1551; généralisée dans le royaume, en 1560; enfin, la célèbre ordonnance de Moulins résume le code de cette matière: « Les pauvres de chacune ville, bourg et village seront « nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village « dont ils sont natifs et habitans; il leur est défendu de va-« guer ni demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils « sont. Et à ces fins, seront les habitans tenus à contribuer « à la nourriture desdits pauvres, selon leurs facultés, à la « diligence des maires, échevins, consuls et marguilliers des « paroisses. » (3)

Le principe de la garantie mutuelle fut, par les mêmes motifs, introduit dans les statuts des corporations d'arts et métiers, et dans ceux des confréries. Leurs membres furent assujétis à se soutenir réciproquement dans la vieillesse, la maladie; des secours furent assurés aux veuves, aux orphelins; on pourvut aux frais de sépulture. (4)

(1) Chap. IV, canon 5.

(2) Ordonnance de 1536, art. 5 et 6.

(3) Ordonnance d'avril 1561, art. 73. Ces dispositions furent confirmées par l'ordonnance du 22 mai 1586, et par la déclaration de juin 1642; elles ont été appliquées par un grand nombre d'arrêts du parlement, notamment par un arrêt remarquable du parlement de Paris, du 30 décembre 1740.

(4) Voyez entre autres le réglement pour la confrérie des tailleurs de Sois-

Cependant le fléau de la mendicité continuait à désoler la France. On comptait, en 1640, jusqu'à 40 mille mendians, au sein de la capitale ; ils augmentaient tous les jours ; ils s'y livraient à tous les désordres, ils menaçaient la tranquillité publique (1). Les efforts tentés par l'édit de 1612, pour les enfermer, avaient échoué. Mais saint Vincent de Paule exerçait l'apostolat de la charité ; Louis XIV régnait ; les principes de la législation des pauvres reçurent un développement étendu, par le concert des gens de bien et de l'autorité publique ; une administration puissante, habile, en portant l'ordre dans tous les services, régularisa le régime des secours publics.

De nombreuses assemblées formées chez des personnes charitables eurent lieu à Paris, de 1640 à 1656, chez les principaux magistrats ; le président de Bellièvre y donnait l'exemple du zèle, et y portait la lumière ; on examina tous les anciens mémoires sur ce sujet ; on discuta les divers moyens d'exécution ; on combina, on employa les ressources que pouvait offrir la bienfaisance privée ; on provoqua les réglemens d'avril 1656.

Par ce code, le plus complet que la France eût encore possédé, les indigens étaient divisés en deux classes : ceux qui devaient être assistés à domicile, ceux qui devaient être recueillis dans les hôpitaux généraux. La première comprenait les pauvres honteux et les pères de famille ; tous les autres indigens étaient rangés dans la seconde, et les asiles publics étaient organisés et dotés pour les recevoir.

Après avoir pourvu à un système de secours pour l'indigence réelle, la loi frappait avec sévérité une mendicité qui demeurait alors sans excuse.

Ces mesures n'avaient été d'abord appliquées qu'à la ca-

sons, de janvier 1350, dans le *Recueil des ordonnances du Louvre*, tome VII, page 337.

(1) On peut en voir le tableau dans l'*Histoire de l'hôpital général de Paris* 1676, pages 2 et 3.

pitale. Le succès en avait été complet (1). Mais, bientôt, un nouveau flot de mendians accourut des provinces; en 1659, ils excitèrent huit séditions armées contre les archers de l'hôpital des bourgeois; les soldats aux gardes les prirent sous leur protection (2). La déclaration de juin 1662 mit un terme à ces désordres, en étendant le régime nouveau à la France entière.

On retrouve dans le régime établi par l'édit de 1662, confirmé depuis par diverses ordonnances, et dans les arrêts de réglemens rendus en exécution par les parlemens, l'obligation imposée aux paroisses d'entretenir leurs pauvres (3), la règle du domicile pour l'indigent (4), la formation d'un rôle des indigens, les conditions nécessaires pour y être inscrit; le droit qu'il conférait au pauvre pour être, suivant les cas, reçu dans les établissemens hospitaliers, ou assisté à domicile (5), l'assiette et le recouvrement d'une taxe sur les contribuables, pour subvenir à ces dépenses.

La prohibition de mendier y est constamment renouvelée (6), et les arrêts du parlement aggravent encore les peines infligées aux contrevenans. « Toutes personnes et toutes « communautés étaient tenues de contribuer au fonds des « secours publics, *au sol pour livre des deux tiers des re-* « *venus qu'ils avaient dans la paroisse* » (fonds ou rede-

(1) « Tout Paris ce jour-là changea de face (le 14 mai 1657). La plus « grande partie des mendians se retirèrent dans les provinces; les plus sages « songèrent à gagner leur vie sans la demander; les plus infirmes se renfermè- « rent de leur propre mouvement. » *Ibid.*, page 5.

(2) Le parlement dut sévir contre les défenseurs des mendians (arrêt du 27 novembre 1659).

(3) Déclaration de juin 1642, arrêt du parlement, du 30 décembre 1740.

(4) Réglement du conseil en date du 20 avril 1656, art. 2.

(5) *Ibid.*, art. 6.

(6) Voyez la déclaration du 6 octobre 1660, et l'ordonnance du 23 mars 1680, les déclarations des 15 avril 1685, 20 avril 1687, 10 février 1699, 10 août 1712, 18 janvier 1787, etc.

vances foncières); les habitans imposés à la taille étaient aussi portés au rôle *par proportion la plus équitable qu'il se pouvait* (1). L'édit de 1656 appelait les établissemens charitables et religieux, les corps et métiers et les simples particuliers, à contribuer volontairement, suivant leurs facultés, pour l'établissement et l'entretien des hôpitaux généraux ; « et à « faute de le faire volontairement, seront, est-il ajouté, co- « tisés *suivant les anciens réglemens* (2) ». Toutefois, le parlement, lorsqu'il enregistra l'édit, après de graves et longues difficultés, en le modifiant sur plusieurs points, y introduisit cette réserve, que « les bourgeois seront seule- « ment *invités* de contribuer...., sans qu'ils puissent être « taxés, sinon en cas de nécessité. (3) » Louis XIV alla même jusqu'à donner des règles à la bienfaisance privée, pour lui interdire les écarts qui contrariaient ses vues, en favorisant la mendicité. Défenses furent faites à toutes personnes « *de « donner l'aumône manuellement dans les rues* et autres « lieux publics, nonobstant tout motif de compassion, néces- « sité pressante ou autre prétexte, à moins de 4 livres d'a- « mende ; défenses étaient faites également aux propriétai- « res, locataires et autres, de retirer et loger les mendians ». Les lits et matelas qui avaient servi à cet usage étaient saisis, confisqués ; les propriétaires et locataires devaient même retenir les mendians qui se présenteraient, pour les livrer à l'autorité. (4)

On est frappé de l'analogie qui existe entre cette législation et celle qui s'est introduite en Angleterre, particulièrement depuis les règnes d'Henri VIII et d'Elisabeth. Les mêmes motifs sans doute ont suggéré dans les deux pays des mesures analogues. On est frappé de voir que ces mesures sur les

(1) Voyez l'arrêt du parlement, du 30 décembre 1740.

(2) Edit de 1656, art. 35.

(3) Arrêt du parlement du 17 novembre 1656.

(4) Edit de 1656, art. 9 à 19. — Arrêt du parlement du 30 décembre 1740.

droits des pauvres, le domicile, les obligations des paroisses, la taxe spéciale et indéterminée, son mode de recouvrement, bien que communes aux deux pays, n'aient point occasioné en France les inconvéniens, les abus, les plaintes, qui se sont produits si vivement et si long-temps en Angleterre (1). La raison de ce singulier phénomène, c'est qu'en France, ces mesures ont reçu une exécution plus douce, plus régulière, plus restreinte; c'est qu'en France, les asiles hospitaliers et les aumônes privées offraient, pour le soulagement des malheureux, de plus abondantes ressources.

Un ordre de dispositions législatives, spécial à la France, et qui, en régularisant le service des institutions charitables, a sans doute contribué à prévenir les inconvéniens du système de la taxe des pauvres, est celui qui a soumis ces institutions à la haute tutelle administrative. Elle est encore essentiellement l'œuvre de Louis XIV (2), et l'on y reconnaît ce génie d'ordre qui était propre à son gouvernement. Après avoir supprimé les établissemens inutiles, opéré des réunions, consacré les droits des fondateurs (3), il les soumet tous à un réglement général pour la gestion de leurs biens (4), et réserve au conseil d'état la juridiction relative à l'exécution de ces mesures (5). Ces dispositions furent complétées par l'édit d'août 1749.

(1) Aucun des nombreux écrivains qui, en Angleterre, ont traité ce sujet, ne nous paraît avoir fait ces rapprochemens.

(2) De semblables réglemens avaient déjà été établis en principe par les art. 75 et 76 de l'ordonnance de Blois, et par diverses dispositions de François I[er], Henri II, Charles IX, Henri IV, Louis XIII; mais elles avaient produit peu de résultats.

(3) Voyez les édits de 1664, 1672, 1678, 1693; les déclarations des 24 mars 1674, avril 1675, juillet 1682, 15 avril et 24 août 1693; les lettres patentes du 15 avril 1693.

(4) Déclaration du 6 mars 1695.

(5) Arrêts du conseil du 6 mars 1695 et 8 juillet 1705.

§ 2.

De la législation française, depuis 1789.

Aucune époque ne semblait promettre à la France un code plus complet et plus libéral sur les pauvres et les secours publics, que celle de 1789. La philosophie du XVIII[e] siècle avait éloquemment plaidé la cause de l'humanité; le sort des classes laborieuses excitait une juste et générale sympathie; une foule d'écrits, s'en rendant l'organe, traitaient les grandes questions qu'embrasse la bienfaisance publique; les premiers travaux de l'Assemblée constituante promettaient aux vœux philanthropiques le succès le plus étendu. Ces espérances ne se sont point réalisées. La cause en est dans les circonstances, dans le malheur des temps, dans l'instabilité des gouvernemens, dans les erreurs de la législation elle-même.

Par un contraste remarquable, la puissance législative qui, pendant quelques années, à la fin du siècle dernier, s'était appliquée à créer un système entier de bienfaisance publique, a bientôt cessé de s'en occuper; et le régime de la bienfaisance publique est resté, depuis 40 ans, dans le domaine de l'autorité administrative. Ce n'est pas seulement parce que la puissance législative, pendant cette première période, avait elle-même absorbé ou usurpé l'administration presque entière; c'est aussi parce que la bienfaisance publique fut, pendant cette période, considérée sous un point de vue essentiellement politique. Cette circonstance explique le caractère dominant des lois qui ont été alors rendues sur cette matière; peut-être concourt-elle à expliquer le peu de durée qu'elles ont obtenue.

Séculariser complètement les secours publics; consacrer les droits de l'indigence dans sa plus grande étendue; ramener à l'unité la direction des secours publics, en les envisageant comme une dette nationale, telles furent les trois prin-

cipes fondamentaux sur lesquels les vues politiques de cette époque firent reposer l'ensemble du système. Appliqués dans de sages limites, ils eussent produit les résultats les plus désirables; portés à l'exagération, expliqués d'une manière absolue, ils n'ont pu résister aux épreuves de la pratique. La législation, découragée par ses propres essais, a gardé le silence du doute ou de l'indifférence, et a laissé la pratique agir suivant les traditions ou les circonstances.

L'Assemblée constituante confia, par les lois des 22 décembre 1789, et 20 août 1790, à l'administration civile, la surveillance des établissemens charitables, ordonna des études pour préparer le plan de leur organisation générale. La constitution de 1791, par un article qui fait partie de ses dispositions fondamentales, déclare « qu'il sera créé et organisé *un établissement* de secours publics pour élever « les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes et « fournir du travail aux pauvres valides (1) ». Monument à jamais digne d'étude, le travail du comité de mendicité de l'Assemblée constituante offrit, par l'organe du duc de Liancourt, le plan le plus vaste, le mieux coordonné qui eût encore été conçu, pour réaliser un établissement semblable. Inspiré par les sentimens les plus généreux, préparé par les plus laborieuses recherches, il renferme les vues les plus élevées. Il se divise en deux branches principales: l'assistance à domicile et les établissemens hospitaliers. La première qui obtient une juste préférence, constitue le secours ordinaire et naturel. La pauvreté est reconnue, déclarée constituer un titre légal aux secours publics. La quotité de ces secours est graduée en raison des besoins de l'indigent (2). Les sommes qui devront y subvenir sont rangées

(1) Décret des 3 et 14 septembre 1791, titre 1er, § 15.

(2) On distinguait trois ordres de secours, destinés aux malades, aux infirmes, aux valides; et quatre degrés, savoir: 120 fr. pour le maximum du secours, et les 3/4, la 1/2, le 1/4 de ce secours entier.

parmi les dépenses de l'état; il devra y être pourvu par un fonds unique; ce fonds eût constitué, pour les indigens de la France entière, un patrimoine commun; la gestion en eût été centralisée dans les mains du gouvernement. L'œuvre immense qui, en les distribuant, devait soulager toutes les infortunes, devenait ainsi une affaire publique; l'état en assumait l'obligation, la responsabilité; il en prenait la direction, à l'aide d'agences locales de secours, qui lui auraient servi d'instrumens.

L'unité et l'harmonie qui présidaient à un tel plan, ajoutaient encore à sa grandeur. L'Assemblée constituante laissa aux législatures suivantes le soin de le discuter.

La Convention nationale proclama solennellement, par la loi du 19 mars 1793, les principes émis dans le projet du comité de mendicité: le droit civil du pauvre à être assisté, l'obligation de l'état à lui fournir l'assistance, l'unité du système des secours publics; elle en poussa les conséquences à l'extrême; elle prescrivit que « les fonds de ce service « seraient fournis par l'état, et distribués par la législa- « ture, aux départemens, en raison de leurs besoins présu- « més (1); » que le patrimoine des hôpitaux et les biens provenant des fondations charitables seraient réunis au domaine de l'état, et mis en vente (2). Le fonds de secours que la république destinait à l'indigence devait satisfaire à cinq objets: travaux pour les valides; secours à domicile pour les infirmes et vieillards; maisons de santé pour les malades sans domicile; hospices pour les enfans abandonnés, les vieillards et les infirmes sans domicile; secours pour les accidens imprévus. (3)

Une maison de secours pour les pauvres perclus de leurs membres, devait être érigée dans chaque département (4).

(1) Art. 1, 2, 3, 4.

(2) Art. 5.

(3) Loi du 19 mars 1793, art. 8.

(4) Loi du 28 juin 1793.

Il devait y être joint une caisse nationale de prévoyance (1), pour recueillir les épargnes.

Toutes distributions de pain et d'argent aux portes des maisons publiques ou privées, ou dans les rues, étaient prohibées ; elles devaient être remplacées par des *souscriptions volontaires*, versées *dans la caisse de l'agence* des secours publics.

L'actif et le passif des dotations des établissemens charitables furent déclarés faire partie des propriétés et des dettes nationales ; la remise des titres et des biens fut ordonnée ; la liquidation des dettes opérée (2). Le *droit aux secours* fut solennellement proclamé par la loi, en faveur des pères et mères chargés d'enfans, des enfans abandonnés, des vieillards et des infirmes dans l'état d'indigence. Les secours ainsi accordés prirent le caractère et le titre de pension ; ils furent déclarés dette de la nation. Des rôles de secours durent être dressés dans chaque localité, publiés, affichés, soumis au contrôle de tous les citoyens (3). On ordonna la formation d'un livre de la bienfaisance nationale. L'extrait de l'inscription à ce livre devait servir de titre aux pauvres, pour recevoir les secours publics (4). Le nombre des pauvres inscrits était fixé d'avance par la loi, et dans le cas où le nombre des demandes viendrait à l'excéder, la préférence devait être donnée aux citoyens les plus avancés en âge (5). Le droit au secours était expressément reconnu par la loi, en faveur de ceux qui réunissaient les conditions déterminées par elle. Une fête nationale devait être consacrée à honorer le malheur. Ce jour-là le livre de la bienfaisance nationale devait être lu publiquement (6). Les opérations étaient confiées à l'auto-

(1) Loi du 18 mars 1793, art. 13.

(2) Art. 15 et 16.

(3) Loi du 25 messidor an II.

(4) Loi du 28 juin 1793, et du 22 floréal an II.

(5) Loi du 22 floréal an II, titre Ier, art. 1er, titre II, art. 2.

(6) *Ibid.*, titre 1er, art. 4; titre II, art. 4, etc.; titre IV, art. 7.

rité administrative ; un recours était ouvert aux réclamations, en suivant les degrés de la hiérarchie administrative ; mais ces administrateurs étaient déclarés responsables *à la patrie* de leur exactitude à *s'en* acquitter ; leur négligence devait être punie selon la rigueur des lois révolutionnaires, et il devait être rendu compte, tous les huit jours, au gouvernement, de l'exécution de ces lois. (1)

Le domicile de secours était réglé comme une condition nécessaire de l'assistance (2). L'individu qui avait reçu l'assistance, sans y avoir droit, était tenu du remboursement. (3)

L'établissement de travaux de secours fut prescrit, sur chaque point du territoire ; partie devait consister en travaux publics, partie en ateliers sédentaires. Les indigens valides devaient y être admis, sur leur demande par l'autorité municipale ; mais le gouvernement se réservait aussi d'ordonner les travaux et d'en faire les fonds. (4)

Cependant ce système colossal échoua dans l'exécution, précisément à raison de la rigueur de ses principes. Cette unité à laquelle il avait aspiré, mais en la portant à l'excès, devint sa ruine. L'état s'imposait une charge gigantesque, à une époque où les finances épuisées ne pouvaient subvenir aux services publics ; il se chargeait d'une direction vaste et compliquée, à une époque de guerre extérieure et d'anarchie intestine. Il se privait d'auxiliaires utiles, dans le moment où ils lui devenaient le plus nécessaires. Il ne restait, de toute cette œuvre, que des asiles déshérités, des indigens abandonnés à la bienfaisance privée, alors que le nombre en était encore accru par diverses calamités. Grande expérience, qui enseigne au législateur à ne pas subordonner aveuglé-

(1) Loi du 28 juin 1793, titre III; loi du 22 floréal an II, titre I, article 7; titre IV, art. 7, 14, 15; titre V, art. 1, 3, 5, 8, 9.

(2) Loi du 24 vendémiaire an II, titre V.

(3) Loi du 24 vendémiaire an 2.

(4) Loi du 24 vendémiaire an II, titre Ier.

ment les intérêts de l'humanité aux vues de la politique ; à ne point méconnaître les vrais caractères et les appuis indispensables de la bienfaisance publique ! La première législature qui succéda à la Convention, se hâta de rendre leur existence civile, leur dotation, leur indépendance, aux institutions charitables ; elles reprirent leur individualité, et le caractère local, par l'organisation des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance (1) ; les droits civils leur ont été confirmés par les lois subséquentes et par le code civil. Du reste les lois du 28 juin 1793, du 24 vendémiaire et du 22 floréal an II, n'ont pas été expressément abolies, en ce qui concerne le régime des secours publics, les droits des indigens, le domicile des secours; on y recourt même quelquefois au besoin, dans quelques rares occurrences ; mais elles sont restées à-peu-près oubliées, elles sont tombées en désuétude, dans la plupart de leurs dispositions, parce qu'elles étaient impraticables. Les institutions hospitalières, en recouvrant des administrations propres et spéciales, ont été placées sous la surveillance de l'autorité municipale, et sous la tutelle du gouvernement (2). Les congrégations religieuses de femmes, vouées au service des pauvres, ont repris, avec une existence légale, une extension nouvelle et salutaire. (3)

La loi elle-même a commis de la sorte, aux soins de l'administration le régime des secours publics, et ne s'est réservé que d'assurer les dotations de ce service.

A l'époque même où la législation s'essayait, en France, à constituer au pauvre les droits les plus positifs, à lui garantir les secours les plus étendus, il est digne de remarque qu'elle se vit cependant contrainte d'opposer constamment au fléau

(1) Lois du 16 vendémiaire an V, et du 16 messidor an VII.

(2) Lois du 7 frimaire an V, et 11 frimaire an VII. Code civil, art. 537, 910, 940, 2015, 2121. Code de procédure civile, art. 49, 83, 481, 1032, etc.

(3) Décret du 12 février 1809 ; lois du 2 janvier 1817, et du 24 mai 1825.

de la mendicité, des mesures de rigueur; comme elle subordonnait aussi l'assistance, pour le valide à la condition du travail. L'Assemblée constituante réitère, à diverses reprises, les dispositions répressives de la mendicité, renouvelle les sanctions pénales, classe au nombre des délits la mendicité (1), range parmi les circonstances aggravantes, l'action de mendier hors du canton de son domicile (2). La Convention reproduit ces prohibitions, y joint l'ordre d'ériger, pour recevoir les contrevenans, des maisons de répression qui restèrent en projet. (3)

Si, dans une préoccupation aveugle et exclusive des intérêts matériels, une politique étroite a trop long-temps méconnu parmi nous, depuis le commencement de ce siècle, l'importance des améliorations qui servent la cause de l'humanité, du moins, depuis quelques années, l'attention des hommes d'état et de la législature a commencé à comprendre la noble mission qu'ils ont été appelés à remplir; déjà les lois rendues sur les caisses d'épargnes, sur les établissemens d'aliénés, y préludent, et le gouvernement à cette heure même, prépare des travaux qui doivent apporter à notre régime de la bienfaisance publique, plusieurs des complémens qu'il invoque. (4)

ARTICLE II.

Des lois anglaises, sur les pauvres.

§ 1.

Marche de la législation, depuis 1350.

La contrée de l'Europe qui est arrivée, dans les temps modernes, au plus haut degré de richesse et d'industrie, est aussi

(1) Lois des 16, 26 mars, 30 mai; du 15 juin 1790; du 10 janvier, du 16 février 1791; du 19, 22 juillet 1791; titre II, art. 22, 23, 24, 25.

(2) Lois du 20 novembre, 10 décembre 1790; du 15, 20 avril 1791.

(3) Loi du 22 floréal an II; titre 3, art. 1er et suiv.; titre IV, art. 1er.

(4) La législation française, en cette matière, a eu son historien particulier : feu M. le baron Dupin, dont nous avons déjà cité l'excellent ouvrage.

celle où la législation sur les pauvres a acquis le plus haut degré d'importance et le plus vaste développement. La législation anglaise sur ce sujet est devenue le texte des principales discussions qui se sont élevées, depuis un demi-siècle, sur le régime des secours publics ; elle a servi d'occasion et de théâtre à la lutte des systèmes.

Il devait en être ainsi : la législation des pauvres s'est formée, en Angleterre, sous l'influence de circonstances spéciales, parmi lesquelles la direction de l'industrie, le mode de distribution des richesses dans ce pays, occupent une grande part ; il faut la juger aussi en présence de ces circonstances.

Jusqu'à l'époque de la réformation religieuse, sous Henri VIII, l'histoire de la législation anglaise sur cette matière diffère cependant peu de celle de la France et des autres régions du continent.

« Lors de la conquête, dit sir Morton Eden, et long-temps après, les barons et leurs vassaux qui tenaient d'eux des terres en roture, étaient les seuls propriétaires, les seuls hommes libres de la nation ; tout le reste, hors de rares exceptions, était dans l'état de servitude. Depuis la conquête jusqu'au règne d'Edouard III, en 1327, le sort de cette malheureuse partie de la nation s'améliora ; la loi défendit que les hommes fussent désormais vendus au marché ; les affranchissemens eurent lieu, ils se multiplièrent ; il se forma une classe moyenne d'hommes qui purent librement louer leur travail. Bientôt la fabrication des étoffes de laine prit naissance ; les paysans désertaient les campagnes, exigeaient des salaires excessifs, se montraient fatigués du joug des seigneurs. Le roi, sur les plaintes de ces derniers, rendit, en 1350, une ordonnance qui réglait le prix des salaires pour toutes espèces d'ouvriers, qui rappelait, sous des peines sévères, l'obéissance due aux seigneurs, et qui portait aussi que tous les hommes valides ne devaient pas demander l'aumône, mais s'engager pour le travail auquel ils étaient propres. Elle défendait, sous peine d'emprisonnement, à toute personne de faire

l'aumône, parce que, disait-elle, sous le prétexte de la pitié ou de la charité, on encourageait les ouvriers à la paresse. » (1)

Cette ordonnance d'Edouard III fut transformée en loi, dans l'année 1360, suivie d'une nouvelle ordonnance en 1363, de deux nouvelles lois en 1378 et 1388, qui en confirmèrent les dispositions, les fortifièrent de plusieurs clauses. La loi de 1388 ordonnait que « les mendians invalides restassent dans les villes et villages où ils se trouvaient au moment de sa promulgation, et que, si les habitans de ces lieux ne voulaient pas pourvoir à leur subsistance, ils fussent conduits dans un autre district qui y consentirait, ou enfin au lieu de leur naissance, pour y demeurer toute leur vie. »

Une partie déterminée des dîmes et revenus ecclésiastiques était alors destinée, en Angleterre, comme dans tous les états chrétiens, au soulagement des pauvres, et cette obligation est expressément rappelée dans une loi de 1391.

Sous Henri VIII, une loi de 1530 autorisa les mendians invalides, avec la permission du juge de paix, à mendier dans l'enceinte assignée par ce magistrat; s'ils mendiaient sans cette permission, ils étaient punis de peines corporelles; il en était de même lorsqu'ils mendiaient hors de l'enceinte pour laquelle ils étaient autorisés. Il en était de même aussi des mendians valides qui « après avoir subi leur peine, devaient s'engager à se rendre dans le lieu de leur domicile ou de leur dernière habitation, et à y demeurer au moins trois ans, occupés au travail (2). » On avait précisément oublié dans cette loi, de préparer les moyens d'assistance, qui seuls pouvaient justifier les mesures de répression.

(1) *De l'État des pauvres, ou histoire des classes laborieuses en Angleterre*, liv. 1, chap. 1. Nous avons déjà eu occasion de signaler la remarque importante consignée ici par sir Morton Eden : que c'est la première fois qu'il est fait mention, dans l'histoire d'Angleterre, d'ouvriers qui préféraient l'oisiveté et la mendicité au travail.

(2) Rapport des commissaires royaux pour la loi des pauvres, de 1834.

Une nouvelle loi de 1536 répara cet oubli, indiqua les moyens d'obtenir des rétributions volontaires, prohiba les aumônes privées et directes, aggrava encore les peines qui menaçaient les mendians valides.

Il n'est donc pas exact d'attribuer entièrement aux effets de la réformation religieuse, la rigueur des lois répressives, qui, en Angleterre, frappèrent la mendicité. Là, comme ailleurs, le changement politique introduit par l'affaiblissement de la féodalité, en multipliant les prolétaires libres, favorisa la mendicité et le vagabondage, et appela le législateur à réprimer les désordres qui en étaient la suite. Mais la suppression des ordres religieux, en 1539, laissa sans ressources une foule considérable de personnes qui étaient nourries ou assistées par ces communautés; elle entraîna aussi la suppression d'un grand nombre d'établissemens charitables, qui avaient en même temps la forme d'une institution religieuse; la plupart des hôpitaux, hospices, présentaient un semblable caractère: ils subirent ce sort. Le clergé séculier, seul conservé, s'accoutuma à considérer les revenus ecclésiastiques qui restaient dans ses mains, comme une véritable propriété civile dont il avait la jouissance pleine et entière, et non plus comme un dépôt qui lui était confié, par les fondateurs, pour servir à un double but, les dépenses du culte et le soulagement des pauvres.

Dès-lors, le régime des secours publics se trouva nécessairement sécularisé; le législateur dut pourvoir aux besoins que les établissemens religieux ne pouvaient prévenir ou satisfaire.

Sous Edouard VI, on proclama d'une manière expresse l'obligation imposée aux villes et villages, d'entretenir leurs pauvres. La loi n'autorise point encore à répartir cette dépense sur les contribuables, par une taxe spéciale (1); elle se con-

(1) Sir Morton Eden : *Etat des pauvres*, liv. 1, chap. 1. Rapport des commissaires de 1834.

fie au zèle des pasteurs, pour obtenir des fidèles, des aumônes volontaires et suffisantes. Cette loi porte en même temps que toute personne capable de travail, qui restera trois jours sans travailler, sera punie de châtimens corporels très graves, tels que la marque et la mutilation des oreilles : les mendians pouvaient même être réduits à l'esclavage (1) ou condamnés à mort : les enfans vagabonds étaient mis de force en apprentissage.

Plusieurs lois rendues plus tard confirmèrent ces dispositions atroces ; celle de 1537 substitua au châtiment primitif, le fouet jusqu'au sang, et le confinement sur les galères ou dans un lieu déterminé.

Une loi de 1552, voyant, dans les jeux de hasard et dans les cabarets, les deux sources principales de la corruption qui se répandait dans la classe laborieuse, supprima les uns, réduisit le nombre des autres.

Les collecteurs des aumônes s'étaient rendus coupables d'infidélités ; deux lois de 1550 et 1562 les soumirent à une responsabilité plus positive ; mais il fallut, en 1555, en rendre une autre, pour les contraindre à accepter ces fonctions. D'un autre côté, les aumônes volontairement données, quoique sollicitées avec instance, étaient souvent insuffisantes. Dès-lors on engagea, en l'année 1556, les paroisses les plus riches à venir au secours des plus pauvres ; en 1562, on ordonna que toute personne qui « se refuserait à donner l'aumône sur l'in« vitation *de l'évêque ou du curé*, devait être citée par eux à « comparaître par devant le juge de paix ; ce magistrat devait « chercher à lui persuader de consentir volontairement à cet « acte de charité ; la taxer à une contribution hebdomadaire, « si elle ne se rendait pas à cet avis ; la faire mettre en prison, « en cas de non-paiement. »

Voilà l'origine de la taxe des pauvres.

En 1572, la cotisation devient générale, permanente.

(1) La loi va jusqu'à fixer le régime de cet esclavage.

En 1598, les biens des contribuables sont soumis à la saisie, en cas de non-paiement de la taxe.

La loi de 1562 avait en même temps fixé, de nouveau, le taux des salaires, en autorisant les juges de paix à modifier le tarif, suivant les circonstances relatives aux récoltes.

En 1575 et en 1597, ces magistrats furent autorisés à louer d'abord, puis à construire des maisons pour servir à la correction des pauvres, ou pour leur offrir un asile et du travail.

Tels étaient les élémens épars de la législation anglaise, quand ils furent coordonnés par le célèbre statut de la dernière année d'Elisabeth (en 1601).

La plupart des dispositions de ce statut n'étaient point nouvelles; il développa et étendit celles qui avaient été successivement établies, et du tout, il forma un système; il devint le code de la matière.

Le but de la loi portée le 19 septembre 1601 est essentiellement d'organiser les secours publics, en assurant les moyens d'exécution. Elle ne reconnaît point encore, ni ne proclame l'existence d'un droit positif de la part du pauvre, à recevoir un secours déterminé; mais elle part de cette base qu'il faut, dans chaque paroisse, procurer du travail au pauvre valide, soulager le pauvre invalide. On satisfera au premier objet de deux manières: en mettant en apprentissage les enfans que les parens ne veulent ou ne peuvent occuper utilement; en fournissant aux adultes des matières premières qu'ils puissent confectionner. On satisfera au second, en assistant les vieillards, les infirmes, les aveugles, les estropiés, et en les logeant dans des édifices communs qui seront construits à cet effet. Ces habitations communes ou hospices, seront substitués aux maisons ou cottages qu'avait mentionnés la loi rendue 18 ans auparavant; ils doivent être exclusivement employés à servir d'asile aux pauvres impotens de la paroisse. Les mendians ne seront plus envoyés à la maison de correction, mais aux prisons ordinaires. Tout secours autre que l'offre du tra-

vail sera refusé à l'indigence valide. Le produit des amendes pour cause d'immoralité (1) sera assigné à l'entretien des pauvres. La loi détermine ensuite les obligations des contribuables, les fonctions des juges de paix, des inspecteurs, des trésoriers, la responsabilité qui leur est imposée. Elle ouvre un recours auprès des juges de paix, à toutes personnes qui se trouveraient trop fortement taxées, ou qui se plaindraient de quelque autre acte des inspecteurs ou marguilliers. Elle appelle les paroisses à concourir, dans les proportions déterminées par le juge de paix, à l'entretien des pauvres prisonniers, aux dépenses des hôpitaux et des maisons de charité du comté ou des lieux incorporés. (2)

Sous Jacques Ier, une proclamation du roi rappelle les anciennes lois d'abstinence qui interdisaient de souper les jours de jeûne, et qui n'avaient pas été révoquées, et recommande de donner aux pauvres, à la porte des maisons, les alimens ainsi épargnés.

Déjà l'assistance préparée aux vieillards et aux enfans engageait un grand nombre d'individus à quitter leurs paroisses, pour se soustraire aux obligations qui leur étaient imposées; beaucoup de gens abandonnaient leurs parens et leurs enfans à la charité publique : voici, en 1609, une loi d'après laquelle les déserteurs de village seront arrêtés, enfermés dans les maisons de correction, comme vagabonds. En 1618, une seconde loi veut que les biens de ces déserteurs soient saisis et confisqués, jusqu'à la concurrence des sommes nécessaires pour rembourser les secours accordés aux vieillards et aux enfans.

Les poursuites à diriger contre les déserteurs, le renvoi

(1) Comme de « *dire la messe, ne pas aller le dimanche à l'église, ne pas porter le dimanche un bonnet de laine, blasphémer, jurer, jouer aux jeux de hasard, s'enivrer le dimanche*, etc.

(2) Voyez le texte de cet acte au supplément n° 3 du Rapport des commissaires royaux pour la loi de 1834, p. 106.

obligé des mendians à leurs paroisses respectives, les contestations qui s'élevaient entre les paroisses, pour déterminer celles à la charge desquelles les pauvres devaient retomber, amenèrent enfin le législateur à régler les conditions du domicile. Elles furent fixées d'abord par le statut de 1662, sous Charles II, modifiées ensuite ou complétées par un grand nombre de dispositions postérieures, et qui, en compliquant toujours davantage les règles, ont plutôt multiplié les difficultés qu'elles n'y ont apporté remède.

Quoique le droit du pauvre à obtenir l'assistance ne fût point écrit dans la loi, il était supposé en fait, par l'ensemble du système qui présidait aux secours publics. Ce droit, aujourd'hui encore, ne se fonde sur aucun texte exprès et positif; il est né, si nous ne nous trompons, d'une circonstance qui n'a point encore été signalée, et qui est toute spéciale aux institutions de l'Angleterre. La confusion que ces institutions ont laissé subsister entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire dont les attributions sont cumulées entre les mains des juges de paix, a fait soumettre aux formes judiciaires et aux règles de la procédure, la décision d'un grand nombre d'affaires purement administratives de leur nature. C'est ainsi qu'en attribuant aux juges de paix la suprême autorité relativement à la répartition des secours publics, en les rendant arbitres des questions auxquelles elle donnait lieu, en ouvrant auprès d'eux un recours contre les décisions des administrateurs locaux, au pauvre qui se plaint de leur refus ou de l'insuffisance des secours, elle a conduit à penser qu'en ce cas ils prononcent comme tribunal, et par conséquent sur des droits véritables; et comme, éloignés des localités, ils ne pouvaient apprécier par eux-mêmes les convenances administratives, délicates et variables, qui doivent présider à la distribution des secours, ils jugèrent d'après des règles générales et absolues. La faculté qu'ils s'attribuèrent de fixer, dans les divers comtés, la quotité de la somme nécessaire pour assurer la subsistance des ouvriers, comme

base du salaire, les conduisit à adopter cette même base pour l'application des secours.

Cette explication ressort et du texte même de la législation, et des faits exposés dans les enquêtes parlementaires, et des analogies que présentent les autres branches de la législation anglaise. Elle fait comprendre pourquoi le droit légal du pauvre, tel qu'il est admis en Angleterre, n'est pas reconnu dans les autres régions de l'Europe, quoiqu'elles aient adopté le principe qui fait de l'entretien des pauvres une charge locale. Les décisions administratives étant essentiellement discrétionnaires, les arrêts judiciaires essentiellement rigoureux, ce qui, aux yeux des premières, n'était qu'un droit purement moral, devient, aux yeux des seconds, un droit positif. En s'adressant à l'administrateur des secours publics, le pauvre ne peut que solliciter un bienfait. En recourant au juge, il exerce une poursuite, il intente un procès, et réclame ce qui lui est dû. En Angleterre, l'inspecteur des pauvres et le pauvre lui-même comparaissent devant le juge de paix, comme deux parties adverses, et ce qui devrait être l'acte définitif de la bienfaisance publique devient une véritable sentence.

Aussi les recours des indigens, véritables ou prétendus, auprès des juges de paix, se multipliaient-ils à l'infini. On voulait obtenir un titre exécutoire, et rien n'était plus facile. Le législateur se vit donc dans la nécessité d'imposer une limite à ces procédures; et, par une loi de 1722, il fut ordonné que les juges de paix ne pourraient plus à l'avenir faire accorder de secours, qu'après que le demandeur se serait d'abord adressé aux marguilliers et inspecteurs, aurait éprouvé un refus, et en affirmant sur serment la vérité du tableau qu'il faisait lui-même de sa situation. N'était-ce pas, en confirmant leurs droits, les encourager à s'en créer par le parjure?

Une loi de 1732, en voulant remédier à l'arbitraire et en prévenir les abus, acheva de constituer les droits réels aux secours : elle détermina les cas dans lesquels ils seraient ac-

cordés, les conditions nécessaires pour les obtenir, leur quotité et leur nature.

Depuis le règne de Georges II, une foule de lois partielles ont étendu, réformé, complété celles qui précèdent, mais sans en changer les bases. La législation sur les pauvres, s'accusant elle-même par cette inquiétude, a été dans un état continuel d'élaboration.

§ 2.

Réforme de la législation.

Le législateur s'arrête enfin, comme fatigué de ses efforts si long-temps répétés, averti par l'expérience de leur inutilité, inquiet sur le mérite de son propre ouvrage, le doute s'empare de lui. Dès 1779, les enquêtes parlementaires se succèdent, pendant plus d'un demi-siècle. On interroge les faits, on provoque les discussions, on discute les plans ; jamais une matière législative ne fut étudiée avec plus de persévérance, et plus soigneusement approfondie. Ainsi ont été préparées les salutaires réformes qu'est venu opérer le bill du 4 août 1834.

Ces réformes se divisent en deux branches principales.

Les unes ont pour objet l'organisation administrative du service;

Les autres, les secours eux-mêmes.

Une création toute nouvelle introduite dans cette loi, en est peut-être la disposition la plus importante, en ce qu'elle prépare pour l'avenir les améliorations que réclamera l'expérience. C'est celle qui institue, sous l'autorité du secrétaire d'Etat, une commission centrale de trois membres, chargée de faire exécuter la loi, et qui en règle les attributions. Elle ramène ainsi le régime des secours publics sous une autorité administrative suprême, imprime à sa direction le sceau de l'unité, à son ensemble un caractère d'harmonie.

Des réglemens généraux présideront au service des secours publics ; ils émaneront de ce centre d'autorité administrative. La compétence des juges de paix et leur intervention dans la fixation des secours sont maintenues; mais elles sont renfermées dans de plus étroites limites. (1)

Les réunions de paroisse permettront de former les établissemens sur une plus large échelle, et d'appeler les paroisses les plus riches au secours des plus pauvres. (2)

Les devoirs des inspecteurs sont mieux tracés; l'institution d'officiers salariés fournira des instrumens dont on pourra obtenir un concours plus actif et une subordination plus étendue. (3)

Enfin, ce qui n'est pas moins digne d'éloges, la publicité entoure ces importantes opérations; un compte périodique en est rendu au gouvernement et aux chambres. (4)

Les réformes apportées à la distribution des secours ne sont pas moins essentielles. On retire aux inspecteurs et gardiens le pouvoir d'assister à domicile les pauvres qui refusent d'entrer dans la maison de travail (5). Le secours par voie de prêt est environné de garanties (6); le régime des maisons de travail est amélioré (7); les abus relatifs à l'assistance des bâtards sont prévenus ou restreints (8); les règles relatives au domicile légal sont simplifiées (9) ; les procédures sont abrégées ; les pénalités, adoucies. (10)

(1) Art. 54, etc. Voyez l'article publié dans la *Revue étrangère et française de législation*, tome IV, page 400, et suiv.

(2) Art. 26 à 37 du bill.

(3) Art. 38 à 48.

(4) Art. 4, 5, 17, 18.

(5) Art. 52 et 53.

(6) Art. 58.

(7) Art. 21 à 25, 37, 42, 45, 55, 92, 94.

(8) Art. 56, 57; 69 à 76.

(9) Art. 61 à 68.

(10) Art. 95 à 108.

Au milieu de tant d'importantes réformes, le code de 1834 a cependant maintenu, confirmé même les fondemens sur lesquels reposait la législation, depuis le règne d'Elisabeth : l'entretien des pauvres est demeuré une charge locale, et l'idée d'en faire une dépense nationale a été expressément rejetée; cette charge a été imposée aux localités respectives, comme une obligation légale; seulement les circonscriptions de territoires ont été étendues, par la faveur accordée à l'union des paroisses. Le droit civil du pauvre à obtenir le secours a été de nouveau consacré par le recours qui lui a été ouvert près de l'autorité judiciaire, pour se le faire attribuer en cas de refus, et dans les circonstances déterminées. La distribution des secours publics est demeurée entièrement isolée de l'exercice de la charité privée, et même de la sphère d'action des établissemens publics de bienfaisance. Aucun lien, aucun rapport même n'a été établi entre l'assistance accordée par les paroisses, et le régime des hôpitaux.

Enfin on a continué de pourvoir à l'entretien des pauvres, à l'aide d'une taxe spéciale correspondante, directement affectée à ce service, par elle-même indéfinie, et dont le nom a rappelé la destination.

L'expérience de trois années semble déjà avoir justifié les réformes adoptées. L'uniformité a été introduite dans le régime des secours publics ; de sages et prudentes directions ont été imprimées à ce service; des instructions répétées ont tracé leurs devoirs aux officiers chargés de l'exécution; les réunions de paroisses en circonscriptions communes se sont rapidement augmentées (1). L'emploi des sommes

(1) Le nombre de réunions de paroisses opéré depuis la publication de la loi jusqu'au 17 août 1836, a été de 363, comprenant plus de 8000 paroisses, une population de 6,360,000 habitans, et représentant ensemble, comme montant de la taxe des pauvres à la même époque, une somme de 3,744,000 liv. sterl. Voyez le rapport des commissaires royaux, pour l'année 1836, appendice D. n° 5.

provenant de la taxe des pauvres, a été restreint aux véritables objets pour lesquels elle est instituée, dont elle était trop souvent détournée; la diminution des dépenses amène une réduction correspondante dans le montant de la taxe destinée à y satisfaire (1); le nombre des procédures a éprouvé une réduction encore plus sensible et non moins heureuse (2). Le nombre des enfans naturels admis à la charge de la bienfaisance publique a diminué de trente-huit sur cent (3). L'émigration a été régularisée; une foule de maisons de travail ont été construites, réparées ou agrandies. (4) Une surveillance active et constante a été exercée; des comptes détaillés ont été rendus; les documens réunis et comparés ont été publiés, et de la sorte on a préparé les plus utiles élémens pour les améliorations futures.

Ces réformes atteindront-elles pleinement le but? suffiront-elles pour prévenir le retour des abus sous le poids desquels l'Angleterre a gémi? Une plus longue expérience semble nécessaire pour en acquérir la certitude. S'il nous était permis de hasarder ici une opinion, nous oserions dire que plusieurs inconvéniens continueront à se produire, avec les erreurs qui en ont été la source; que la réforme n'a été qu'incomplète, insuffisante, parce qu'elle n'a pas modifié

(1) Le montant de la taxe qui, en 1834, s'était élevé, pour une population de 13,897,000 habitans, à.......... 6,317,254 liv. sterl.
s'est réduit, en 1835, à............ 5,526,410
et, en 1836, à.................. 4,717,629

La dépense qui, en 1834, avait été de [illegible]
n'a été, en 1836, que de [illegible]

Cette diminution a porté principalement sur les frais de procédure et les dépenses étrangères au soulagement des pauvres. Le montant des secours eux-mêmes a été réduit de 9 sh. 1 den., moyenne par tête, à 6 sh. et 9 den., ou de environ 5/18es. *Ibid.*, n° 2.

(2) Les frais ont diminué de 258,600 liv. sterl. à 86,000. *Ibid.*, *ibid.*

(3) *Ibid.*, *ibid.*, n° 5.

(4) Voyez les tableaux annexés au rapport des commissaires royaux, pour 1836, appendice D., nos 11 et 12.

1° les dispositions qui font considérer l'indigence comme constituant des droits positifs à l'assistance ; 2° celles qui, en conséquence, ouvrent, pour obtenir cette assistance, un recours par la voie judiciaire ; 3° celles qui, en appliquant avec trop de rigueur le principe d'après lequel l'assistance est considérée comme charge locale, ont fait établir les règles sur le domicile ; 4° l'affectation spéciale attribuée à la taxe des pauvres, qui mettant ainsi, dans chaque lieu, le riche et le pauvre en face l'un de l'autre, rend le premier tributaire du second ; 5° la distinction qui sépare le régime de l'assistance paroissiale, des autres institutions de bienfaisance : erreurs de la législation qui se lient entre elles, qui s'engendrent les unes les autres, et qui tendent en commun à donner à ce système de mesures, plutôt le caractère d'une rétribution de salaires, que celui d'une véritable distribution de secours publics ; qui en font plutôt une procédure, qu'un patronage ; plutôt l'accomplissement d'une obligation légale, qu'un véritable exercice de la bienfaisance collective.

N'oublions pas, du reste, qu'à côté de cette législation dont le pauvre est l'objet direct, et qui le lui annonce par sa dénomination elle-même, il en est d'autres qui ne sont pas moins bienfaisantes, qui ont pour objet de prévenir la pauvreté. L'Angleterre en est abondamment dotée. Ce sont celles qui protègent et encouragent les assurances sur la vie, les sociétés amicales, les caisses de prévoyance. Nous devons les combiner par la pensée, pour embrasser dans tout son ensemble le système des lois anglaises sur cette matière, et pour en porter un jugement éclairé. Les lois relatives à ces bienfaisantes institutions tendent à réparer l'effet de celles qui régissent la taxe et son emploi ; elles en tempèrent les inconvéniens ; elles aident celui que menacerait l'indigence, à se protéger lui-même ; elles lui créent des ressources, et les lui conservent, pour le moment opportun.

ARTICLE III.

De la législation sur les pauvres, dans quelques états du nord de l'Europe.

§ 1er.

Suède.

L'entretien du pauvre est, en Suède, une charge imposée à la commune ou paroisse; déterminée par le domicile.

Le domicile y résulte du fait de la résidence; mais la commune peut empêcher un étranger de prendre résidence sur son territoire.

Un recours est ouvert, soit au pauvre, soit à la commune, d'abord auprès du gouvernement de la province, ensuite et en dernier ressort auprès du roi lui-même, pour l'admission à l'assistance ou pour le refus; le recours est ainsi purement administratif, et non judiciaire, comme en Angleterre.

Il est pourvu à l'entretien des pauvres, en partie par le produit des fondations, legs et dons de tout genre, qui suffisent par leur abondance à une forte partie de cette dépense; en partie à l'aide de quelques amendes; en partie par le moyen de taxes assises, dans les campagnes sur les terres, dans les villes sur les propriétés et les revenus des habitans. Mais, dans la capitale, cette dernière ressource n'a pas été nécessaire, et il en est vraisemblablement de même dans un grand nombre de localités.

Une loi récente (1) a été portée, en Suède, sur la classe de personnes qu'elle qualifie *de non-protégés ou abandonnés* (2). Ce sont celles qui, étant dépourvues de biens, n'ont pu obtenir de l'emploi, ou qui ont négligé de s'en procurer elles-

(1) Du 19 juin 1833.

(2) *Forswarlos*, en suédois; *verwahrloste*, en allemand. Cette expression équivaut en partie à celle de *sans aveu* dans notre langue; mais elle à un sens beaucoup plus large.

mêmes, et qui ne peuvent fournir de sûretés pour le paiement de leurs taxes, contributions ou amendes. Ces personnes sont mises à la disposition de la police, qui est autorisée à leur fixer un délai pour être occupées, ou à leur prescrire d'aller chercher de l'occupation dans le lieu qu'elle juge convenable. Une personne placée dans cette catégorie, eût-elle mené une vie irréprochable, lorsqu'elle se trouve ainsi abandonnée, non par son propre tort, mais par l'effet des causes dont elle ne peut être raisonnablement responsable; si, après avoir obtenu un délai pour se procurer la protection nécessaire, elle reste sans un emploi habituel et sans autre moyen légal de subsister; si elle se refuse d'essayer de chercher en quelque autre lieu des moyens de gagner la subsistance, ou si elle a transgressé l'ordre qui lui a été donné d'aller faire cette tentative dans un lieu déterminé, cette personne se trouve soumise à des mesures plus sévères, de la part de l'autorité publique. Si c'est un homme cependant, il a encore l'option d'entrer au service dans l'armée de terre ou dans la marine; mais, s'il n'use pas de cette faculté ou s'il n'est pas propre à ce service, l'autorité administrative l'envoie aux travaux publics qui s'exécutent dans les environs pour y être employé, ou dans quelque établissement de travail existant dans le district, jusqu'à ce qu'une autre occasion s'offre pour l'entretenir. Il peut obtenir momentanément sa liberté, à des époques, et pendant un temps déterminé, pour essayer d'obtenir une protection, mais sous l'obligation de retourner aux travaux publics, s'il ne peut y réussir. Que s'il ne se trouvait plus d'ateliers publics dans les environs, il serait envoyé et retenu dans une maison de correction, sans toutefois y être confondu avec les malfaiteurs, ni avoir aucun commerce avec eux, jusqu'à ce qu'il fût possible de lui trouver un moyen d'existence. Cette loi, dans sa sévérité, semble refuser, comme on voit, à l'indigent, la protection du patronage, et lui en rend la garantie nécessaire.

On reproche à ce système, d'avoir trop exclusivement

localisé les secours publics. La distribution de secours faite ainsi dans chaque paroisse, manque, dit-on, d'un guide et d'un contrôle supérieur qui en régularise les opérations; par suite de ce pouvoir discrétionnaire abandonné à chaque paroisse, il n'existe aucun concert, aucune uniformité dans le mode et le degré d'assistance; l'emploi des secours publics est fait souvent d'une manière aveugle, partiale, injuste, et il est exposé à prendre le caractère d'une funeste prodigalité. (1)

§ 2.

Danemark.

La législation du Danemark distingue (2) trois classes principales de pauvres, et applique à chacune autant de différens genres d'assistance. L'admission du pauvre, dans l'une des catégories légales, l'étendue de l'assistance qui lui est accordée, sont décidées, non par les voies judiciaires, mais par une administration spéciale, composée, dans les villes, d'un curé, d'un magistrat, du prévôt en sa qualité de directeur de la police, et de deux ou plusieurs notables; et dans les campagnes, du curé de la paroisse, du chef de la police et de quelques propriétaires et habitans.

Du reste, si la loi reconnaît à l'infortune un droit moral à l'assistance, elle lui impose aussi des devoirs, et nulle législation peut-être n'est à cet égard plus explicite.

En Danemark, le secours est essentiellement considéré comme une simple avance que le pauvre est tenu de rembourser, en tout ou en partie, selon ses moyens, tant sur ses biens

(1) Tels sont du moins les résultats que nous puisons dans les communications étrangères qu'ont reçues et publiées les commissaires royaux en Angleterre.

(2) Ces règles sont tracées dans une loi du 26 mars 1798, renouvelée et développée en 1803.

qu'à l'aide de son travail. La loi repose sur ce principe fondamental; en conséquence, elle autorise les commissaires chargés de l'administration des secours, à exiger du pauvre assisté, l'espèce et la quantité d'ouvrage dont il est capable, jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette. Ses effets eux-mêmes sont marqués d'une empreinte qui les signale comme le gage du remboursement, et qui empêche qu'ils ne soient aliénés pour un autre emploi (1). Le pauvre qui se refuse à remplir les engagemens qu'il a contractés vis-à-vis de sa paroisse, ne peut en quitter le territoire, ou même est envoyé dans une maison de correction, jusqu'à ce qu'il y ait satisfait. Les commissaires sont autorisés à fixer le montant du remboursement. L'indigent doit l'effectuer chaque semaine, d'après sa capacité, le taux des salaires et autres circonstances. Si l'indigent ensuite vient à refuser l'ouvrage, ou montre de la paresse et de la négligence, pendant les heures qui sont destinées au travail, les commissaires ont le droit de l'enfermer au pain et à l'eau, jusqu'à ce qu'il ait réformé sa conduite. (2)

Dans les villes, toute personne appartenant à la classe laborieuse est tenue d'entrer dans un service déterminé, à moins qu'elle n'ait des ressources propres, suffisantes pour la faire subsister, ce dont elle doit justifier auprès des magistrats, si elle en est requise.

Dans les campagnes, tout individu appartenant à la classe des paysans, qui ne possède ou n'exploite aucun fonds, ou qui ne subsiste pas en exerçant un métier ou une profession, est attaché à un service déterminé, à moins qu'il ne soit marié et employé d'une manière permanente comme journalier.

Si une personne de l'un ou l'autre sexe ne réussit pas à se placer, elle doit, deux mois avant le terme ordinairement marqué pour les changemens de service, s'adresser au bedeau de la paroisse qui, le dimanche suivant, à l'issue de l'of-

(1) Ces règles sont tracées dans une loi du 26 mars 1798, renouvelée et développée en 1803.

(2) Ordonnance du 13 août 1814.

fice divin, offrira publiquement ses services à quiconque voudra les employer; et si, dans la quinzaine, ils ne sont pas acceptés, semblable publication sera faite dans les paroisses voisines.

Quiconque ne se conformerait pas à ces règles, et demeurerait sans emploi, sera considéré et puni comme vagabond.

Dans un tel système de législation, la mendicité ne saurait être tolérée; aussi est-elle sévèrement interdite en Danemark. Si le mendiant est réellement dans la misère, il est enfermé dans la maison de correction, la première fois pour quinze jours; la deuxième pour quatre semaines; la troisième pour un an. La peine est doublée, s'il n'est pas reconnu indigent. Lorsque le terme en est expiré, le mendiant est renvoyé chez lui, sous la surveillance de l'autorité.

L'entretien des pauvres est essentiellement, en Danemark, une charge paroissiale. Cependant, la législation admet aussi, pour ce service, une dépense qui a lieu par bailliage: elle comprend les secours accordés aux indigens qui n'appartiennent pas à la paroisse sur le territoire de laquelle ils se trouvent atteints par le malheur; on évite de la sorte les inconvéniens attachés à la rigoureuse application des lois sur le domicile, et les recours à exercer par les paroisses les unes sur les autres. Elle comprend aussi une assistance donnée, dans des circonstances extraordinaires, aux paroisses qui se trouveraient surchargées. On prévient de la sorte l'une des plus grandes difficultés qui se produisent dans la pratique, lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle qui fait de l'entretien du pauvre une charge locale. Elle comprend enfin certaines dépenses faites dans l'intérêt commun des paroisses du bailliage, et qui se trouvent par là simplifiées et réduites.

Le fonds paroissial se compose du revenu des dotations, du produit des quêtes, de certaines amendes, de quelques rétributions sur les ventes publiques, etc. Mais les commissaires des pauvres sont autorisés à dresser aussi un rôle spécial de contribution sur les habitans, jusqu'à la proportion

du montant de la dépense. La contribution, si elle n'est pas volontairement acquittée, est rendue exécutoire par le bailli. (1)

§ 3.

Empire de Russie.

Le régime des secours publics, en Russie, reproduit, à quelques égards, l'image de celui de l'Europe au moyen âge. La servitude de la glèbe donne au serf une sorte de patron, dans le propriétaire; le propriétaire du sol est engagé par son propre intérêt, plus encore que contraint par les lois, à prendre soin de ses paysans, lorsque ceux-ci sont dénués de moyens d'existence; car les paysans forment son bien, son revenu. Dans les propriétés bien régies, les paysans sont tenus de verser dans un magasin de réserve, formé par le propriétaire, un approvisionnement de denrées provenant de leurs récoltes, pour la mauvaise saison. En cas de disette, le propriétaire tire, de districts mieux favorisés, les denrées nécessaires pour nourrir ses propres serfs, et la dépense, quelquefois considérable, qu'il fait dans ce but, serait encore un calcul bien entendu, alors même qu'elle ne serait pas une obligation. Dans les possessions de la couronne qui occupent une portion du territoire de la Russie, le régime des secours a reçu un plus grand développement, le souverain réunissant son autorité à sa qualité de propriétaire. Là, l'indigent invalide, qui ne peut subsister par son travail, doit être entretenu par sa famille, et à défaut par sa paroisse ou la section de paroisse. Les paroisses érigent à cet effet des maisons de pauvres, distinctes pour les indigens des deux sexes, auxquels elles fournissent la nourriture, les vêtemens et le chauffage; elles établissent aussi des hôpitaux dotés à l'aide de quêtes (2) et de certaines amendes locales.

Les indigens qui n'appartiennent pas à la classe des serfs,

(1) Voyez le rapport des commissaires royaux pour la loi du pauvre en Angleterre, 1834; préface du Recueil des communications étrangères, p. XVIII.

(2) *Ibid.*, p. XIV.

et qui n'ont pas de domicile, sont recueillis par les colonnes dirigées sur la Sibérie; ils forment une catégorie de cultivateurs ou d'ouvriers, libres du reste, et avec la perspective d'y devenir propriétaires.

L'affranchissement des serfs, opéré en Pologne au commencement de ce siècle, en restreignant à-la-fois et les prérogatives et les obligations des propriétaires, a mis le gouvernement dans la nécessité de s'occuper du sort des indigens qui ne trouveraient pas d'appui suffisant dans la charité privée; il a fallu multiplier les établissemens de bienfaisance entretenus sur les fonds publics. Encore ces établissemens n'ont-ils pu suffire aux besoins nés de l'indigence, et l'autorité publique a remis en vigueur l'ancienne mesure, en vertu de laquelle les mendians étaient renvoyés au lieu de leur naissance, pour y être employés à un travail obligé.

En Esthonie, des magasins de réserve sont établis avec plus de régularité encore qu'en Russie, par les contributions des paysans, pour les momens de besoin et pour l'assistance des pauvres.

En Courlande, en Livonie, en Esthonie, chaque paroisse doit entretenir ses pauvres, et jouit d'un fonds commun destiné à y pourvoir et entretenu en partie par des quêtes; en cas d'insuffisance, une contribution proportionnelle est assise et répartie par les syndics, sous la confirmation de l'autorité du district. Le pauvre qui refuse de s'occuper est mis en service et contraint de travailler pour fournir à sa propre existence. La mendicité est interdite sous des peines sévères; le pauvre qui est trouvé errant hors de son domicile, y est renvoyé par la police. Le régime des pauvres est confié à un syndic élu tous les trois ans, et à deux assistans choisis, le premier, parmi les propriétaires ou fermiers, le second, parmi les simples cultivateurs; ces commissaires sont investis d'une autorité suffisante pour assigner au pauvre l'ouvrage dont ils le jugent capable. (1)

(1) Rapport précité, p. xv.

§ 4.

Hollande.

La législation de la Hollande sur les pauvres, remonte à la célèbre pragmatique de l'empereur Charles-Quint, du 7 octobre 1531 (1). Cette constitution prohibe la mendicité, sous peine à l'égard des contrevenans, d'être, pour la première fois, condamnés au pain et à l'eau; pour la seconde, d'être enfermés dans les lazarets ou les léproseries. « L'hospitalité est accordée pour une nuit, dans les asiles publics, aux étrangers honnêtes qui voyagent pour une cause légitime; mais il leur est interdit de solliciter l'aumône. Le pauvre domicilié ne peut changer de résidence. Un asile sera assuré également aux pauvres victimes de la guerre ou de quelque autre fléau (2). » L'empereur prescrit ensuite d'assurer des secours aux indigens malades ou infirmes qui ne peuvent gagner leur propre vie; de former une caisse commune des quêtes et de toutes les subventions fournies à titre d'aumônes; d'instituer en chaque lieu des officiers publics pour recueillir et régir les fonds, pour distribuer les secours publics; de mettre en apprentissage les enfans des pauvres; il veut que tous les indigens entretenus par l'assistance publique, portent sur leurs vêtemens une marque distinctive; il leur interdit de fréquenter les tavernes et les jeux de hasard. Les ecclésiastiques doivent exhorter chacun à contribuer pour les pauvres, suivant ses moyens. (3)

(1) Voyez le Recueil des lois hollandaises sur les pauvres, publié en 1837, à Zvoll, par M. Luttenberg: *Vervolg of het groot Plakkaatboek of verzameling van wetten Betrekklijk het openbaar Bestuur in de Nederlande.*

La constitution de Charles-Quint y est rapportée presque entière, page 1re et suivantes.

(2) Voyez la constitution précitée art. 9 à 14.

(3) *Ibid.*, art. 13 à 17, 21 à 25.

Cette espèce de charte de la bienfaisance publique fut confirmée, développée successivement, pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle, notamment par une loi des états-généraux du 15 juin 1649, pour la répression de la mendicité, et par diverses ordonnances rendues pour l'organisation et l'administration des établissemens charitables. Il existait aussi des réglemens particuliers dans les diverses provinces. L'organisation des secours publics avait, à quelques égards, dès l'origine, en Hollande, un caractère spécial qu'elle conserve encore aujourd'hui. Dans chacune des communions chrétiennes, comme pour le culte israélite, la communauté assiste ses propres membres, sur le produit des biens et revenus qu'elle possède en vertu de fondations, de quêtes dans les églises et de collectes à domicile. Chez les protestans, ces établissemens prennent le titre de diaconies (1); les diacres, choisis parmi les citoyens notables et aisés, recueillent et emploient les aumônes. Les *maisons de Dieu* (Godshuizen) offrent les avantages d'une vie commune et d'une retraite peu coûteuse, à des personnes mal aisées qui, moyennant une somme fixe de 5 à 600 florins, par exemple, y reçoivent le logement, la subsistance et les soins nécessaires (2). Un seul fait montre quel développement a reçu la bienfaisance publique dans ce royaume : le nombre des institutions par lesquelles elle s'exerce s'élève en ce moment à 5861, parmi lesquelles 3361 portent des secours aux nécessiteux, 2078 ont pour but de diminuer la mendicité, et 422 de prévenir la pauvreté. On loue généralement l'ordre qui y préside.

La loi fondamentale qui fut rendue pour le royaume des

(1) Voyez en particulier, pour les *diaconies* des réformés, les ordonnances du 28 août 1612, et 28 mai 1819; 16 novembre 1825, 25 avril 1830; pour celles des luthériens, le réglement du 14 mai 1823.

(2) Le réglement du 23 juillet 1825, détermine le mode de surveillance de l'administration municipale sur ces établissemens.

Il existe en ce moment 346 *godshuizen* en Hollande, indépendamment des hospices ou infirmeries.

Pays-Bas, lors de la réunion de la Belgique à la Hollande, a, par une disposition expresse et solennelle, rangé le soulagement des pauvres au premier rang des intérêts publics et des devoirs du gouvernement ; elle a prescrit qu'il soit rendu, chaque année, à la législature, un compte détaillé de toutes les branches de ce service. (1)

Bientôt après, une loi également commune aux deux pays alors réunis, a fixé les bases essentielles du régime de la bienfaisance publique : elle détermine le lieu du domicile, le secours d'après le lieu de naissance ; toutefois, elle admet aussi un domicile acquis par quatre ans de résidence, pour les indigènes, et par six ans avec acquittement des contributions, pour les étrangers. Elle permet d'ailleurs aux administrateurs des secours publics, d'y faire participer les individus non domiciliés, lorsque l'exception est commandée par la justice et l'humanité, et en cas d'urgence. (2)

Ces règles et l'ambiguïté de leur rédaction ont, comme on pouvait le prévoir, fait naître quelques doutes et quelques embarras dans l'exécution. Mais on a sagement attribué à l'administration provinciale la solution des difficultés; on n'a pas admis de recours pour droit d'indemnité, de garantie, de décharge, ou autres semblables. (3)

Le droit du pauvre à être secouru dans les cas déterminés, est implicitement supposé par cette loi; il est plus expressément reconnu par un arrêté du 2 juillet 1828, rendu pour en faciliter l'exécution (4) ; mais il ne donne point ouverture à une action judiciaire.

(1) Art. 228. Cette disposition est fidèlement exécutée; elle fournit de précieux documens sur la bienfaisance publique ; elle mériterait d'être imitée dans les autres états.

(2) Loi du 28 novembre 1818, art. 1 à 8 et 13. — Ordonnances du 18 août 1822, 17 décembre 1836, etc.

(3) Voyez la loi précitée, art. 11, 12 et 14.

(4) *Lorsqu'il s'agira d'entretenir ou de secourir un nécessiteux dans une commune où il n'a pas le droit de participer aux secours publics*, etc., art. 1er.

Du reste, ces règles ne dérogent point aux statuts des *diaconies et autres administrations de communautés religieuses*, et n'en modifient point les opérations.

En Hollande, comme en Allemagne, la législation a introduit en faveur des pauvres, une procédure simple et gratuite, appelée *pro Deo*, au moyen de laquelle ils sont servis sans frais, dans leurs actions judiciaires; le tribunal leur donne, au besoin, des avoués, des huissiers qui leur prêtent gratis leur ministère, et le conseil de discipline leur nomme des avocats. (1)

L'assistance des indigens est obligatoire pour la commune; des taxes communales peuvent être établies pour en faire les fonds (2). Mais les particuliers ne peuvent plus aujourd'hui être taxés individuellement pour cet objet.

L'acceptation des fonctions de *maître des pauvres* est obligatoire, même sous une sanction pénale. Cependant, le gouvernement préfère l'obtenir par la persuasion, et à l'aide de récompenses honorifiques. (3)

§ 5.

Belgique.

La constitution de Charles-Quint, du 7 octobre 1531, est aussi pour la Belgique la source de la législation moderne, relativement aux pauvres. Pendant leur réunion à la France, ces provinces ont suivi, à cet égard, les lois françaises; en 1818, réunies à la Hollande, elles ont été placées sous l'empire des lois communes au royaume des Pays-Bas, qui viennent d'être sommairement rappelées. Cependant quelques institutions appartiennent en propre à la Belgique; certaines

(1) Voyez l'arrêté du 31 décembre 1821, et ceux dont il rappelle les dispositions.

(2) Arrêtés du 24 août 1821, et du 17 décembre 1836.

(3) Instruction du 21 septembre 1826.

règles lui sont particulières et présentent de l'intérêt à l'ami de l'humanité. M. Ducpétiaux a tracé le tableau général de l'organisation de la bienfaisance publique dans ce royaume; il en a fait la critique; il a proposé des vues qu'il estime propres à l'améliorer (1). M. Jourdain de Mederwerth en a publié le code, avec le recueil de toutes les dispositions législatives et administratives qui la régissent. (2)

D'après une loi du 13 août 1833, l'entretien des mendians et vagabonds envoyés dans les dépôts de mendicité, et des indigens qui y sont reçus sur leur demande, est à la charge des communes du domicile de secours, et, lorsque ce domicile ne peut être établi, à la charge de l'état. Les provinces sont tenues d'accorder des subsides aux communes qui seraient hors d'état de subvenir à tout ou partie de cette dépense. Dans le cas où les communes chercheraient à se soustraire au paiement, l'allocation est portée d'office au budget communal. Les mendians étrangers sont déportés aux frais de l'état (3). On reproche à cette législation, de n'avoir pas fixé des conditions précises à l'admission des indigens, et de n'avoir pas exigé impérieusement le travail des valides. (4)

La législation de la Belgique a plutôt coordonné que centralisé le régime des secours publics. Elle lui a donné un centre d'unité; mais elle l'a placé sous la surveillance des ad-

(1) *Des moyens de soulager et de prévenir l'indigence*, etc., Bruxelles, 1832.

(2) 2e édition, Bruxelles, 1837.

(3) Arrêté du 24 mars 1824.

(4) En 1831, le nombre des individus entretenus dans ces maisons se répartissait comme il suit :

	Hommes.	Femmes.	Enfans.	Total.	
Retenus volontaires.	815	731	325	1,871	2,528
Reclus par ordre...	323	287	47	657	
	1,138	1,018	372		
Occupés..........	407	541	78	1,026	
Inoccupés........	731	477	294	1,502	

ministrations provinciales et municipales. Elles veillent à l'établissement des comités de charité, dans les communes de 2000 âmes, des caisses d'épargnes, dans les villes manufacturières (1). On a exprimé le vœu de voir rompre ces liens, et fonder un système local et indépendant, tel que, dans une grande ville, chaque quartier eût sa caisse et sa direction distinctes. Lorsqu'on remarque cependant combien varie d'une province à l'autre le taux des secours accordés aux indigens, on a plutôt lieu de regretter que des règles générales n'entretiennent pas plus d'harmonie dans l'ensemble du service. (2)

Du reste, la loi belge met l'entretien des indigens, à la charge de la commune à laquelle ils appartiennent par le domicile de secours. Le droit à cette assistance est spécialement conféré à l'aliéné, à l'orphelin, à l'aveugle, au sourd-muet, en cas d'indigence (3). C'est, si nous ne nous trompons, la seule loi municipale qui ait étendu d'une manière expresse à toutes ces classes d'infortunés, une aussi juste protection.

(1) Voyez la loi communale du 30 mars 1836, art. 49, 68, 76, 79, 83, 84, 85, 91, 92; et la loi provinciale, art. 97.

(2) Le montant annuel du secours a varié comme il suit en 1828, 1829

		1828		1829
Provinces de	Brabant méridional	2 florins	85	2,97
	Flandre orientale	4	82	4,42
	Flandre occidentale	4	06	4,20
	Anvers	9	86	9,69
	Hainaut	2	72	2,09
	Namur	1	76	1,79
	Liège	2	08	2,67
	Limbourg	2	85	3,20
	Luxembourg	6	28	6,74

Voyez l'ouvrage précité de M. Ducpétiaux, page 14.

(3) Voyez la loi municipale de la Belgique, du 30 mars 1836, art. 9, 95, n° 17; — 131, n° 16.

ARTICLE IV.

Lois de l'Allemagne.

La législation des pauvres, dans toute l'Allemagne, remonte dans les temps modernes à une mémorable constitution de Charles-Quint, sous la date du 9 juillet 1548. Cette constitution, en rappelant la règle antique fondée par les canons de l'église, qui affectait au soulagement des pauvres le quart du revenu des biens ecclésiastiques, déplore l'oubli dans lequel d'aussi sages dispositions sont tombées, blâme la négligence qui a laissé périr une partie des établissemens charitables, les changemens qui en ont dénaturé d'autres; elle prescrit aux évêques, aux chapitres, aux communautés religieuses, de restaurer les asiles hospitaliers, d'y recueillir les veuves, les orphelins, *les véritables pauvres de Dieu*, et d'y accorder aux étrangers l'hospitalité de simple passage.

Dans les pays qui ont adopté la réforme de Luther, la sécularisation des établissemens ecclésiastiques a naturellement amené une sécularisation plus marquée des institutions charitables; il a fallu pourvoir, par des moyens administratifs, au service de celles de ces institutions qui perdaient leurs anciennes ressources. En général, les institutions charitables sont restées, en Allemagne, assez étroitement unies aux établissemens religieux, et par là même placées essentiellement sous la direction des ministres du culte. Toutefois, la loi civile est venue déterminer les droits des pauvres, et tracer quelques règles au régime des secours publics.

Plusieurs de ces règles sont généralement communes aux divers pays de l'Allemagne, telles que celles qui consacrent le droit du pauvre à l'assistance, l'obligation qui lui est imposée de travailler suivant ses forces, le principe qui fait des secours publics une charge locale, qui les lie et les subordonne aux institutions municipales, aux droits de bourgeoisie, aux statuts des corporations.

Mais la législation des pauvres a reçu aussi quelques mo-

difications spéciales, dans les différens états de l'empire germanique. Elles concernent principalement le mode d'application des secours, les ressources qui en alimentent le service; elles résultent de la variété des circonstances locales; elles se font remarquer spécialement lorsqu'on compare les états du nord avec ceux du midi, les pays protestans avec les pays catholiques.

§ 1.

Allemagne septentrionale.

Dans le Mecklembourg, l'assistance est due à l'indigent, mais sous l'obligation pour celui-ci d'accepter et d'accomplir tout le travail dont il est capable.

Infirme, l'indigent a droit au logement, au chauffage, aux autres moyens de subsistance, mais sous la condition d'employer toutes les forces qu'il conserve ;

Valide, il a droit à obtenir du travail au taux ordinaire des salaires, et un logement, s'il manque d'asile.

Dans les villes, l'habitant contribue pour le soulagement des pauvres par une cotisation volontaire quant à la quotité, sans qu'elle puisse cependant être inférieure à un pour cent de ses revenus; les inspecteurs peuvent le contraindre à acquitter ce minimum.

Dans les campagnes, la même obligation est imposée non-seulement aux personnes placées dans une condition supérieure, et aux officiers publics, mais aux fermiers, aux forgerons, aux simples cultivateurs. Toutefois, les grands propriétaires doivent entretenir les indigens qui habitent sur leurs terres; c'est un vestige des institutions féodales. Ils peuvent, il est vrai, alléger cette charge, en percevant une taxe sur les journaliers et les personnes en service; mais c'est une faculté dont ils usent rarement.

La Prusse possède une loi spéciale sur les pauvres, celle du 8 mars 1804; les lois municipales des 10 mai 1808 et 17 mars

1831, l'ont complétée; elle forme un système méthodique et coordonné. L'obligation d'assister l'indigent incombe d'abord à la famille. A défaut, elle est imposée suivant les cas, soit à la ville, soit à la commune, soit à la corporation, soit au propriétaire de la terre, s'il y exerce les droits seigneuriaux (*dominium*); en certaines circonstances, elle retombe sur certaines personnes ou communautés; enfin, si l'indigent n'est placé dans aucune des catégories qui correspondent à ces obligations diverses et déterminées, ou si ceux qui sont obligés se trouvent hors d'état d'y suffire, l'assistance est due par la province.

L'assistance est donnée par les soins de l'autorité chargée de la police locale qui en règle la mesure et la distribution, qui en fait l'avance, et qui en reporte le montant sur ceux qui sont légalement obligés.

Le domicile du pauvre dépend du droit de cité, tel que le règle la législation communale de la Prusse. Or, en Prusse, chaque commune a le droit de refuser l'admission parmi ses membres, à l'individu qui ne justifie pas de ses moyens d'existence.

L'indigent est soumis d'abord à la visite du médecin; lequel doit constater s'il est ou non capable de travail. Dans le même cas, le propriétaire justicier ou la commune doivent lui assigner une occupation utile; s'ils négligent ce devoir, l'autorité supérieure les contraint de le remplir; si l'indigent se refuse à l'emploi qui lui est offert, il est envoyé dans une autre maison de travail.

Le secours n'est accordé au pauvre valide, qu'à titre d'avance; il doit être remboursé sur son travail postérieur.

Aux revenus des fondations, aux produits des quêtes, on est contraint de joindre quelquefois, en Prusse, pour subvenir à ces dépenses, une taxe additionnelle à la contribution foncière, ou une partie des fonds destinés aux services publics de la province.

Les villes anséatiques, régies par un gouvernement munici-

pal, ont donné naturellement à la législation des pauvres un rang dans leurs codes; le grand nombre d'individus qu'y attire leur opulence, ou qu'y engendre leur population, a fait donner à la police des indigens une attention particulière. Les mesures qui y ont été adoptées ont essentiellement pour objet d'assurer la conservation des fondations existantes, de régulariser l'emploi de leurs revenus, de coordonner leurs services, de fixer les conditions pour la participation aux divers genres de secours publics, de déterminer les prérogatives réservées aux bourgeois, et les droits des corporations (1). A Francfort-sur-le-Mein, une députation du sénat préside aux administrations qui se partagent les différens établissemens charitables, suivant la spécialité de leur but, ou suivant la distinction des trois communions chrétiennes; elle en forme le lien, elle en maintient l'harmonie. Ces lois respirent une bienveillance paternelle envers les pauvres, une prudence prévoyante. La richesse des fondations, l'abondance des libéralités privées, dispensent de recourir à des taxes spéciales. Protectrice des habitans domiciliés, favorable surtout aux bourgeois, la législation de ces grandes villes se précautionne avec quelque rigueur contre l'affluence des pauvres étrangers.

Le régime des secours publics se rattache généralement à la législation municipale dans le royaume de Saxe (2). Le grand-duché de Hesse (3), la principauté d'Anhalt-Dessau (4) possèdent des lois spéciales des pauvres, qui reposent sur des principes analogues à ceux de la législation prussienne (5). Dans le grand-duché de Weimar, en adoptant des règles

(1) Voyez, pour Brême, la loi sur les pauvres du 22 décembre 1807; pour Francfort-sur-le-Mein, les décrets des 19 octobre, 16 et 20 novembre 1833, et l'ordonnance du bourguemestre, du 3 décembre de la même année.

(2) *Allgemeine Stadt-Ordnung, vom* 2 *Febr.* 1832.

(3) *Grossherzoglich-hessische Verordnung, vom* 18 *Juli* 1830.

(4) *Armen-Gesetz, vom* 22 *Juni* 1836.

(5) Voyez aussi, pour Oldenbourg, la loi du 17 juin 1839.

semblables, le gouvernement s'est réservé une haute direction de la bienfaisance publique.

§ 2.

Allemagne méridionale.

Les plus anciennes lois du Wurtemberg prescrivaient aux baillis, aux consistoires ecclésiastiques, aux commissaires et députations des pauvres, de pourvoir, dans chaque localité, à ce que les *sujets du pays* qui ne pouvaient se procurer le nécessaire, soit par leurs propres biens, soit par leur profession ou travail, fussent consolés, soutenus, préservés de la faim; toutefois il n'existait aucun réglement général sur la nature et la mesure de cette assistance, aucune coordination dans le service.

Mais, à la mémorable époque de 1817, qui a vu prendre en Allemagne un si grand et si bel essor aux institutions philanthropiques, ce royaume a été doté d'un code complet sur la bienfaisance publique.

Dans le Wurtemberg, comme en Prusse, l'obligation d'assister l'indigent ne retombe sur la société entière, qu'après l'accomplissement des devoirs qui sont plus spécialement imposés envers lui à ceux qui lui sont unis par divers liens.

Quelques-uns de ces devoirs sont personnels; tels sont ceux des époux, des père et mère, des enfans, des frères et sœurs, parrains et marraines, des maîtres, des donataires et autres.

Quelques-uns sont collectifs : tels sont ceux des établissemens hospitaliers, à raison des fondations de lits, ou des abonnemens; des diverses corporations de métiers; ceux des communes, à l'égard des personnes domiciliées dans leurs ressorts.

La loi veille à ce que les intentions des fondateurs soient religieusement remplies; à ce que les revenus des dotations soient bien employés; à ce que chaque commune concoure sur ses propres revenus, au soulagement de ses indigens, par une

subvention qui égale ordinairement à-peu-près la dotation de la caisse des pauvres. Une sage dispensation établit entre les communes du même bailliage, un lien de confraternité, et les appelle à s'aider réciproquement, en cas d'insuffisance des ressources. Le bailliage à son tour, l'état lui-même y ajoutent leurs tributs, suivant les besoins, mais sans se considérer comme tenus, sous ce rapport, à l'acquittement d'une dette.

Une ancienne loi du même pays soumettait les personnes riches, lorsqu'elles n'avaient pas fourni volontairement des aumônes suffisantes, à être taxées par le magistrat, d'après leurs revenus. Tombée en désuétude, elle a été renouvelée en 1817; mais elle est de nouveau restée sans exécution, et l'on aime à reconnaître qu'en fait elle s'est trouvée inutile.

D'après les anciennes lois, le travail était dû au pauvre valide, sur la demande qu'il en adressait au magistrat; il était imposé au fainéant. Ces règles sont en partie maintenues par les réglemens récens. L'indigent valide qui sollicite des secours est tenu d'accepter l'ouvrage qui lui est prescrit par les inspecteurs, moyennant un salaire modéré; il y est contraint, en cas de refus sans excuse valable.

Le secours est accordé, sous forme de prêt gratuit, par la commune, et sous condition de remboursement, savoir : au cultivateur, pour réparer les pertes occasionées par des accidens ou par l'intempérie des saisons; à l'ouvrier, pour lui procurer les instrumens, métiers, matières premières, en cas de nécessité; à tous deux, pour les mettre ainsi en état de continuer leur exploitation ou leur industrie. (1)

La législation du grand-duché de Bade, fondée sur les mêmes principes, n'est pas moins digne d'étude, par la sagesse et l'harmonie de ses dispositions.

L'obligation légale d'assister l'indigent remonte aussi suivant une échelle graduée comme il suit :

(1) Voyez M. Mohl : *das Verwaltungs-Recht des K. Wurtemberg*, p. 195, 405, etc. — M. Schmidlin : *Allgemeiner Umriss*, etc.

D'abord, les parens en ligne ascendante ou descendante, les frères et sœurs.

Ensuite : 1° la caisse des pauvres de la commune, constituée par les fondations locales;

2° Les aumônes de l'église à laquelle l'indigent appartient par sa communion;

3° La caisse communale;

4° Le fonds commun de l'aumône du cercle;

5° Celui du bailliage;

6° Le trésor de l'état; mais seulement autant que la commune y contribue au moins pour un quart.

Un ordre spécial d'obligations est établi pour les serviteurs de l'état ou les fonctionnaires ecclésiastiques qui seraient atteints par la pauvreté.

La mendicité est interdite dans les maisons, comme sur la voie publique; nul ne peut délivrer de permis pour mendier, pour quêter. Les collectes mêmes doivent être autorisées par le directoire du cercle, et être faites pour un but déterminé. Aucun fainéant, capable de travail, ne peut être assisté sur les fonds publics. Le travail obligé est la sanction pénale de ces mesures. (1)

La Bavière a reçu, en 1816, un code qui a été complété en 1835, et qui se combine aussi avec la loi municipale. Il ne laisse rien à désirer pour la méthode, ni pour l'ensemble des règles; il a prévu tous les cas, et pourvu à tous les détails du service.

Ce code a trois parties : l'organisation administrative du service, l'application des secours, les formes à suivre pour l'instruction des affaires.

Le pauvre domicilié est investi d'un droit légal sur les fonds des pauvres (2); il doit subsidiairement être secouru par sa

(1) Voyez M. de Rettig : *Polizey-Gesetzgebung des Grossherzogthum Baden*, 1828, § 458 et suiv.

(2) *Mit gesetzlichen Ansprüchen an den Armen-Fond begabten Personen.* Instruction du 24 décembre 1835, art. 19.

commune (1); mais ce droit est corrélatif à certains devoirs, subordonné à certaines conditions; il ne s'exerce point par les voies judiciaires; il ne donne point ouverture à des actions civiles, comme en Angleterre. L'administration le constate, l'apprécie avec un pouvoir discrétionnaire.

Un indigent admis aux secours publics ne peut quitter son domicile, même s'absenter, sous peine d'être poursuivi comme vagabond, sans une permission de l'autorité. La mendicité est rigoureusement interdite. (2)

En Bavière, comme dans plusieurs états de l'Allemagne, les personnes dépourvues de tout capital ne peuvent contracter mariage, sans y être autorisées par l'administration des pauvres.

Tout membre de la commune est soumis par la loi à coopérer, suivant ses moyens, pour le soulagement des pauvres; l'indigent peut être envoyé chez les habitans à tour de rôle, pour y recevoir le gîte, la nourriture, y être employé au travail. Toutefois, une taxe spéciale en faveur des pauvres ne peut être perçue que dans des cas extraordinaires, lorsque toutes les autres ressources sont épuisées; et alors même seulement pour un temps déterminé. On n'en cite que fort peu d'exemples. (3)

ARTICLE V.

Législation helvétique.

La constitution fédérale de la Suisse ne lui a pas laissé admettre, jusqu'à ce jour, de législation générale sur les pauvres; chaque canton se gouverne à cet égard avec une entière indépendance. Cependant, le concert des mesures naîtra sans doute quelque jour de l'analogie des besoins, et de la connexion des intérêts.

(1) Loi du 11 septembre 1835.
(2) Ordonnance royale du 17 novembre 1816, art. 48 et 49.
(3) *Ibid.*, art. 7, 40, 41, 64.

Depuis le commencement de ce siècle, plusieurs cantons se sont donné des lois sur cette matière ; elles se sont spécialement multipliées pendant les dernières années. A cette heure, il s'en élabore d'autres encore. On a justement fait remarquer que le mérite de lois aussi récentes ne peut être reconnu avec certitude par l'expérience (1). Mais les auteurs de ces lois se sont éclairés eux-mêmes par les exemples des autres pays ; et l'on peut y étudier le fruit des méditations d'amis du bien, à une époque où, en Suisse, elles se dirigent avec un vif intérêt sur les institutions de la bienfaisance.

Une loi du canton de Berne, du 22 décembre 1807, nous apprend que, dans ce canton, d'après des règles fort anciennes, mais dont l'exécution était fort négligée, les communes « et les bourgeoisies, dans les villes et dans les campagnes, « étaient tenues à la protection mutuelle et devaient assis- « tance à leurs membres nécessiteux. » (2)

En confirmant ce principe, elle ajoute que « nul ne peut prétendre à cette assistance, s'il n'est privé de tout avoir, hors d'état de travailler, ou s'il ne peut trouver de l'ouvrage.

« Chaque commune est libre dans le choix du mode de secours ; il n'est plus permis de faire entretenir les pauvres, à tour de rôle, de maison en maison, *à moins que des circonstances ne l'exigent*, et sous l'autorisation de l'administration du district.

« Le pauvre qui se croit en droit de réclamer ou contre le refus, ou à raison de l'insuffisance du secours, s'adresse à la même administration.

(1) *Actes de la société suisse d'utilité publique*, 1838. Voyez le Rapport de M. Pictet de Vergy.

(2) L'article 1er de la loi, en posant ce principe, ajoute : *comme par le passé*. Voyez aussi son préambule où les anciens réglemens sont rappelés.

Cette loi a été modifiée, complétée par des dispositions subséquentes des 16 décembre 1812, 29 août 1821, et 20 décembre 1829, et expliquée par diverses circulaires du gouvernement. Voyez le recueil imprimé à Berne, en 1830.

« La commune peut répéter le remboursement du secours, sur le pauvre qui acquiert quelque bien, ou sur ses héritiers, mais sans intérêts; elle exerce la même répétition sur le père de famille qui, par ses désordres, a mis ses enfans dans la nécessité de recourir aux secours de la commune.

« Un pauvre ne peut se marier sans le consentement de sa commune, à moins de lui rembourser les secours qu'il en a reçus. Il ne peut, avant d'avoir satisfait à la même répétition, siéger ni voter aux assemblées municipales. » (1)

Non-seulement la mendicité est interdite (2) sous peine de réclusion au pain et à l'eau; mais « ceux qui tomberaient dans l'indigence par leurs désordres, peuvent être mis sous une sorte de tutelle; on leur interdit la fréquentation des auberges et tavernes. La mère qui abandonne son enfant, celle qui donne le jour à un enfant illégitime, peuvent être poursuivies et enfermées. Le pauvre qui tient une mauvaise conduite, ou qui se montre désobéissant, est puni, suivant les cas, soit par l'emprisonnement, soit par le travail obligé. »(3)

En cas d'insuffisance des revenus provenant des fondations, des dons et aumônes volontaires, et de quelques autres perceptions autorisées à cet effet, il est pourvu aux fonds des secours publics par une taxe en argent ou en nature, établie sur les propriétés foncières et les facultés mobilières; mais cette taxe doit être autorisée par le gouvernement. (4)

(1) Voyez la loi précitée et celle du 16 décembre 1812.

(2) Voyez l'ordonnance du 19 février 1808, et la loi précitée an IX.

(3) Voyez la loi du 16 décembre 1812, art. 10. Voyez aussi un arrêté du grand conseil, du 29 mai 1833, relatif à la manière de punir ceux qui, par leur conduite, exposent leurs communes à être chargées de l'entretien de leurs familles.

(4) *Ibid.* art. 6. Voyez aussi l'ordonnance du 14 avril 1819, et la loi du 14 juin 1823.

M. de Fellenberg, dans un écrit adressé au gouvernement de Berne, a proposé quelques vues pour perfectionner cette législation, spécialement en ce qui concerne l'éducation des pauvres. M. Hunziker les a critiquées dans une réponse, publiée en 1834.

On annonce, du reste, que le gouvernement bernois s'occupe, en ce moment, de revoir les réglemens sur cette matière. (1)

La loi du canton de Zurich, du 9 mai 1836, repose à-peu-près sur les mêmes bases que celle de Berne. L'obligation d'assister les pauvres sans ressources incombe à la paroisse où ceux-ci possèdent le droit d'indigénat. Elle n'a cours qu'autant que les forces physiques ou morales manquent au pauvre, pour satisfaire les besoins indispensables de la vie, et que ses parens en ligne directe, ou ses héritiers naturels et collatéraux, ne sont pas en état de l'assister convenablement. Elle embrasse :

1° L'éducation de l'orphelin, jusqu'à 16 ans; celle des enfans trop *négligés;*

2° Le traitement des malades;

3° Les secours aux vieillards et impotens.

Toute autre assistance est l'objet d'une allocation facultative de l'état, ou de la bienfaisance privée.

Les sources des moyens de secours sont :

1° Le produit des biens des pauvres;

2° Les amendes et perceptions à ce destinées;

3° Le produit des dons, collectes et aumônes;

4° Les remboursemens;

5° Et, en cas d'insuffisance, une taxe légale.

Les communes qui ont justifié de l'exact accomplissement de leurs obligations à cet égard, obtiennent, si elles ne peuvent y suffire, une subvention de l'état et de la caisse cantonnale. (2)

La loi a pris soin de régler elle-même en détail le mode de l'assistance pour les enfans, les malades et les vieillards; elle

(1) Voyez l'instruction jointe à cette loi, en date du 25 novembre 1836, et l'ordonnance spéciale à la ville de Zurich, en date du 9 mai de la même année.

(2) Art. 25 et 26.

s'est attachée à procurer aux enfans une éducation chrétienne, appropriée à leur vocation naturelle; aux malades et aux infirmes, tous les secours médicaux et alimentaires, autant qu'il se peut dans leur domicile, à défaut dans des asiles publics.

La commission de la société cantonnale d'utilité publique réclame, en outre, quelques lois complémentaires :

1° Sur la tutelle des orphelins et des mineurs en général;

2° Sur l'établissement des maisons de correction;

3° Sur la limitation du travail des enfans dans les manufactures;

4° Pour l'encouragement et l'étude de l'agriculture. (1)

Dès 1695, une ordonnance sur les pauvres, honorable pour l'époque, dit un juge exercé (2), défendit la mendicité dans le canton de Lucerne, et y substitua des secours hebdomadaires distribués par les établissemens religieux. Elle fut modifiée et étendue en 1716, 1742, 1783; suspendue, au commencement de ce siècle, et remplacée par une organisation toute municipale. Mais une nouvelle loi générale du 11 décembre 1819 ramène le régime des secours publics, dans ce canton, sous la direction de l'état, et en confie l'administra-

(1) Cette commission signale comme la principale cause de la pauvreté dans ce canton : *la légèreté, l'inconduite, l'immoralité.*

Elle y ajoute : l'influence des fabriques, l'imperfection de l'agriculture et le manque d'éducation.

On voit par le compte-rendu de 1837, que dans le canton de Zurich, sur une population de 217,219 individus, il avait été secouru, savoir :

Enfans.....	2,582	6,760, ou environ 1 sur 32 habitans.
Malades....	1,519	
Vieillards et infirmes.	2,659	

Les secours s'étaient élevés à un total de 154,157 fr. 44, sur lesquels l'état avait contribué pour 32,000 fr.

Les communes de ce canton possèdent des biens évalués en capital à 1,144,613 fr., et jouissent du produit des taxes s'élevant à 223,214 fr.

Voyez les *actes de la société suisse*, etc., 1838, pages 143 à 151.

(2) M. Hegi, conseiller à Lucerne. Voyez les actes précités, page 153.

tion à un *conseil des pauvres et de la tutelle*. L'obligation de l'assistance est imposée à la commune, comme dans les autres cantons, et sous la même condition. Elle consiste en paiemens de loyer, *concessions de terrains à cultiver, distributions de vêtemens*; les enfans des familles trop nombreuses sont admis aux secours établis pour les orphelins. Les indigens isolés sont distribués chez les bourgeois, et au moins pour six mois chez la même personne. Les vieillards, les infirmes, les idiots, sont placés de même dans des maisons particulières.

Les communes doivent entretenir des chambres de malades.

Les secours doivent être restitués, dès que la personne qui les a reçus arrive à quelque fortune.

A défaut d'autres fonds suffisans, les contributions nécessaires sont levées pour subvenir à ces dépenses.

Les indigens assistés sont placés sous l'autorité de l'inspecteur des pauvres. Il leur est interdit d'entrer dans les cabarets et auberges. L'inspecteur veille à leur conduite, à celle de leurs familles et des personnes chez lesquelles ils sont placés. Une maison de correction est établie pour les pauvres de mauvaise volonté.

Un mérite remarquable appartient à cette législation : c'est d'avoir institué le patronage des pauvres, dans toute son étendue, et avec le caractère qui lui est propre. Il porte le nom de *magistrature des orphelins* (*Waisen-Amt*) (1). Sous le titre d'orphelins sont compris tous les indigens auxquels les secours publics sont nécessaires. Il est investi d'une juridiction disciplinaire sur les individus assistés, et sur les personnes chez lesquelles ils sont logés.

Un réglement spécial du 30 juin 1836 a appliqué à la ville de Lucerne les règles de cette législation sur la distribution

(1) Voyez la 6e section de la loi du 11 décembre 1819. Voyez aussi une loi spéciale sur la tutelle, pour le même canton, en date du 28 juin 1819.

des secours et leur restitution, en les modifiant et les complétant.

D'autres réglemens ont déterminé les cotisations que doivent fournir les ouvriers membres des corporations, par forme d'abonnement, pour être admis à l'hôpital en cas de maladie, et les droits qu'elles leur confèrent. (1)

La mendicité est interdite dans le canton de Fribourg, par une loi du 17 décembre 1811. (2)

Les paroisses sont tenues non-seulement d'assister leurs indigens, mais encore « de veiller à ce que les pauvres en « état de gagner leur vie, remplissent l'obligation de travailler « pour subsister. » Les pauvres qui ne jouissent pas de l'indigénat sont provisoirement secourus par la commune où ils se trouvent.

Parmi les sources du fonds de secours, dans ce canton, on remarque des rétributions sur les mariages, qui se perçoivent aussi dans quelques autres cantons de la Suisse (3). Une cotisation forcée peut avoir lieu sur les immeubles; mais elle doit être autorisée par le petit conseil qui, après en avoir constaté la nécessité, en régularise le mode, la durée, le montant, dans une juste proportion avec les vrais besoins. (4)

La loi recommande aux gens aisés, de prendre chez eux les personnes qui devront être secourues, pour les instruire, les élever, leur apprendre à travailler, et aussi pour les soigner, si ce sont des vieillards et des infirmes; ils sont alors exempts de leur part à la cotisation, pour une somme équivalente. (5)

(1) Ordonnances du conseil de Lucerne, des 18 juillet et 17 août 1882.

(2) Le préambule de cette loi annonce que *le fléau de la mendicité désolait alors ce canton.*

(3) Elle varie de 4 à 32 fr.; mais elle est de 64 fr. pour une étrangère qui épouse un ressortissant (Art. 7, § E. F.)

(4) Voyez la loi précitée, art. 8 et 9.

(5) *Ibid.*, art. 10.

Les mendians valides sont livrés aux recruteurs, pour servir pendant quatre ans dans les régimens suisses.

Les pauvres sont soumis à une discipline spéciale et à l'autorité de la commission de secours. Les peines sont infligées, et les décisions définitives rendues, en cas de contestation, par le lieutenant de gouvernement. (1)

Un réglement particulier a organisé le régime des secours publics, dans la ville de Fribourg. (2)

Le code des pauvres du canton de Soleure, en date du 8 janvier 1837, repose sur quatre maximes fondamentales :

1° Interdiction de la mendicité ;

2° Formation d'un fonds spécial et distinct pour les secours publics ;

3° Obligation des communes envers leurs nécessiteux ;

4° Obligation de l'état, seulement pour l'assistance des indigens qui ne peuvent rester dans le sein de la société civile, tels que les insensés, les idiots, les malades incurables.

Une direction générale des pauvres préside à l'ensemble du régime des secours. Elle est chargée de la police des pauvres. Chaque commune a d'ailleurs sa commission des pauvres et son *père des pauvres*, qui en fait partie. Le père des pauvres exerce légalement les droits civils des indigens et leurs actions judiciaires ; il partage ces fonctions avec une *mère des pauvres*, spécialement chargée d'assister, de visiter, de diriger et de surveiller les femmes indigentes. (3)

Un réglement spécial pour la commission des pauvres de la ville de Soleure peut être considéré comme un commentaire de ces lois, par les détails qu'il embrasse. Il définit avec précision, il énumère les cas qui donnent lieu à l'assis-

(1) Loi précitée, art. 16, 17, 21, 31.
(2) En date du 10 avril 1807.
(3) Voyez l'acte du grand conseil, en date du 17 décembre 1813.

tance, les élémens dont elle se compose et le mode de distribution. (1)

Il n'existe point encore, pour le canton de *Bâle-Ville*, de loi générale sur les pauvres; cette ville, singulièrement charitable, possède du moins un ensemble d'institutions destinées à prévenir ou à soulager l'indigence; le *collége des pauvres* dirige le régime des secours publics; les *curateurs des pauvres* administrent les fondations de bienfaisance et exercent les droits des indigens.

Le canton nouvellement formé pour *Bâle-Campagne* s'est déjà donné plusieurs lois pour la formation, la gestion et l'emploi du patrimoine des pauvres (2). Les revenus de ce patrimoine sont essentiellement destinés à l'entretien d'un établissement public où sont reçus des boursiers (*pfrundner*), aux frais des communes, ou acquittant une rétribution fixe hebdomadaire. (3)

Deux articles du code général du canton de Glaris fixent les obligations des familles (4) et des communes envers les indigens; mais il n'existe pas de règle pour le mode et la mesure des secours.

Une loi du 23 mai 1827 prohibe la mendicité dans le Valais. Tous les pauvres capables de travail y sont astreints par des mesures de police, telles que la réclusion au pain et à l'eau.

Les parens jusqu'au quatrième degré sont collectivement

(1) Ces divers documens sont réunis dans le recueil des *proclamations, résolutions, lois*, etc., du canton de Soleure, tome xv, 1817.

(2) Sous la date des 6 août 1832, 22 janvier 1833, 18 janvier 1834, 5 avril 1834.

(3) De 10 batz jusqu'à 50 ans, de 8 au-dessus de 50 ans (le batz vaut 15 centimes de France).

(4) 94 et 95. Les parens et les alliés y sont tenus jusqu'au 4e degré pour les enfans et les vieillards. Les célibataires assistés, perdent leur droit aux secours quand ils se marient.

tenus d'assister les indigens de leurs familles. A défaut d'autres ressources pour soutenir les vrais indigens, il est levé, en vertu de la même loi (1), sur tous les domiciliés, une contribution proportionnelle à leur fortune entière en immeubles, capitaux, commerce et industrie, quelque part qu'elle soit située.

Les parens, les comités de charité surveillent la conduite des pauvres; des mesures de rigueur servent de sanction à la défense de fréquenter les cabarets, de faire des dépenses superflues. L'administration fournit du travail aux indigens qui se plaignent de ne pas trouver de l'emploi; elle leur donne à cultiver des portions de biens communaux, ou établit pour eux des ateliers. (2)

Les repas aux funérailles, les distributions en denrées et en vin sont interdits; les charités qui, par testament ou autrement, auraient eu une semblable destination, seront converties en argent et versées à la caisse des pauvres.

Il est recommandé de la manière la plus pressante aux pauvres, de ne pas se marier. (3)

Les villes de Schaffouse, de Neuchâtel, de Vaud, de Genève, et les cantons dont elles sont les chefs-lieux, sont dotés d'établissemens aussi nombreux que variés, mais ne les ont point soumis à une direction centrale, n'en ont point formé un système légal. Vaud prépare cependant une loi générale sur ce sujet. Les réglemens des établissemens cantonnaux constituent, sous quelque rapport, des mesures équivalant à des dispositions législatives, en déterminant les droits et les obligations des personnes qui y sont admises. Quelques villes ont aussi leurs réglemens locaux. Nous citerons particulièrement comme des modèles en ce genre, celui du comité de

(1) Loi du 23 mai 1837, art. 14.

(2) *Ibid.*, art. 18 à 22.

(3) *Ibid.*, art. 26.

charité de Neuchâtel, et surtout celui de l'administration générale des secours publics de la ville de Vevey. (1)

Les cantons de Zug, d'Unterwalden, de Saint-Gall, de Thurgovie, d'Appenzell, du Tessin, n'ont point de loi générale, ni d'administration centrale pour le régime de la bienfaisance publique; ce régime y conserve un caractère exclusivement communal. Toutefois, le demi-canton d'Unterwalden (celui d'en-bas) a établi que les pauvres non bourgeois, simples tolérés, seront assistés par la bourse générale des pauvres.

ARTICLE VI.

Législation de l'Europe méridionale.

§ 1er.

Italie.

Le concile de Trente, en reproduisant et confirmant les dispositions de la Clémentine, l'a modifiée en quelques points. Il prescrit aux évêques de veiller à ce que les établissemens charitables *de toute nature* soient régis, avec zèle et fidélité, par les administrateurs respectifs, *quel que soit le titre dont ceux-ci seraient revêtus*. Les évêques visiteront les établissemens, avertiront les administrateurs, les contraindront à bien faire, s'il le faut; les destitueront et les remplaceront, au besoin, et feront poursuivre sur eux les restitutions qui seraient dues. Ils attribueront le revenu des maisons hospitalières à l'entretien des malades et des enfans exposés (2). Le concile n'excepte que les hospices soumis immédiatement à la juridiction des rois. Il charge les évêques d'appliquer à d'autres modes d'assistance, en faveur des pauvres, les fon-

(1) Voyez pour Neufchâtel ceux de 1833 et 1838, et le réglement primitif daté de 1805; Vevey l'a modifié par une nouvelle rédaction du 26 novembre 1835. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici ce dernier.

(2) Voyez la 7e session de l'an 1547.

dations qui n'auraient plus d'objet. Il rappelle l'obligation imposée par les canons aux bénéficiers, pour l'exercice de l'hospitalité. Il recommande que les fondations pieuses en faveur des vieillards, des malades, des passans et autres, soient fidèlement appliquées; qu'elles soient rendues à leur destination, alors même qu'elles auraient été réunies à quelque église ou à quelque titre ecclésiastique. (1)

Le concile de Trente attribuait ainsi à l'autorité ecclésiastique la juridiction suprême sur l'administration de la bienfaisance publique, et lui en soumettait la gestion financière elle-même. On sait que les canons de ce concile, en matière de discipline, n'ont pas été reçus en France, précisément à raison des envahissemens sur la puissance temporelle, qu'ils consacraient en faveur du clergé. Mais ils ont conservé toute leur force au-delà des Alpes.

L'autorité politique étant réunie au pontificat religieux, dans la capitale du monde chrétien, les règles de la bienfaisance publique s'y sont identifiées plus étroitement que nulle part, avec l'exercice des directions ecclésiastiques. Les décrets des souverains pontifes, en cette matière, ont eu à-la-fois le caractère d'une loi civile et d'une prescription religieuse.

Une célèbre constitution de Pie V avait prohibé, à Rome, la mendicité, dès la fin du XVI° siècle. Pie VII et Léon XII ont récemment renouvelé cette interdiction; ils y ont joint les mesures qui doivent nécessairement l'accompagner. Ils ont organisé les secours à domicile, les ateliers publics pour les indigens valides. Le mendiant, reçu d'abord pendant trois jours à la maison d'industrie, est condamné, en cas de récidive, aux travaux forcés dans la maison de correction. Les pélerins eux-mêmes ne peuvent, sous prétexte de piété, quêter dans les rues; ils doivent se rendre aux asiles qui leur sont spécialement destinés. (2)

(1) Session 25ᵉ de l'an 1563.

(2) Voyez monsignor Morichini : *Degl' istituti*, etc., *in Roma*, page 189.

Le royaume Lombard-Vénitien, après s'être placé pendant quelques années sous une législation analogue à celle de la France, avait vu proscrire la mendicité par un décret du 10 août 1808. Cette prohibition a été maintenue par le code pénal nouveau introduit par le gouvernement autrichien. Empruntées à la législation des états allemands de la maison d'Autriche, ces dispositions rangent la mendicité parmi les contraventions de police (1). Condamnés à un mois de prison pour la première fois, à trois mois en cas de récidive, les mendians peuvent en outre être soumis à des travaux pénibles, au jeûne, et même frappés de peines corporelles. A l'expiration de leur peine, ils peuvent être recueillis dans les maisons d'industrie. Ces établissemens existent dans chaque chef-lieu de province, et dans plusieurs autres villes; le vaste refuge d'Abiatte-Grasso recueille du reste les pauvres invalides. Ces établissemens sont entretenus aux frais de l'état, et par les subventions des fondations charitables (*Luoghi pii*).

La mendicité était déjà interdite dans le Piémont, dès le temps d'Amédée VIII, lorsqu'elle était jointe au vagabondage. Le duc Charles-Emmanuel Ier, en la prohibant d'une manière absolue, eut soin d'instituer des asiles pour les malheureux que la nécessité contraignait à implorer la pitié publique. Ces dispositions ont été renouvelées spécialement pour la ville de Turin, en 1592, 1597, 1627, et pour le Piémont entier, par une suite d'ordonnances des XVII et XVIII siècles, dont on loue la sagesse, l'équité et la prévoyance (2). Les valides étaient contraints à travailler; les invalides recueillis pour mener une vie paisible. Les secours se présentaient constamment à côté des dispositions pénales auxquelles ils servent de contre-poids. Ces mesures furent étendues à la Sa-

(1) Art. 261 et 262 du code, au titre : *Delle gravi trasgressioni di polizia.*

(2) Voyez le tableau et la substance de ces ordonnances dans le précieux ouvrage de M. le comte Petitti de Roreto : *Saggio sul buon Governo della mendicità*, etc., tome 1er, page 105 et suiv.

voie par un édit de 1750, et par deux manifestes du sénat, de 1754. Elles ont été renouvelées dans ces derniers temps (1). Les asiles, pour les indigens dénués de ressources, se sont multipliés en même temps; on assure cependant que, dans le royaume de Sardaigne, la mendicité, quoique légalement interdite, se produit publiquement et avec étendue. (2)

Le royaume des Deux-Siciles, en présence des mêmes dispositions prohibitives, ne paraît pas être plus heureux. (3)

La mendicité a été bannie de la Toscane, par la législation de Léopold Ier. Du reste, il n'existe pas dans ce grand-duché de législation générale sur les pauvres; leur assistance est, en principe, confiée aux communes respectives qui jouissent, comme on sait, d'un régime municipal digne de servir de modèle. Le gouvernement éclairé et paternel qui dirige ce beau pays, prépare et médite en ce moment des mesures réglementaires sur la police des indigens.

Elle est soumise aux mêmes défenses dans le grand-duché de Parme. (4)

§ 2.

Espagne et Portugal.

« On trouverait difficilement, disait, au commencement de ce siècle, un écrivain espagnol, une législation plus sévère que celle de l'Espagne, contre les mendians valides; on trouverait difficilement aussi une nation où la mendicité soit, en fait, plus puissamment encouragée. » (5)

(1) Instructions du 21 septembre 1828, 11 novembre 1831, 25 août 1828; Manifestes des 5 novembre et 11 décembre 1831. Ouvrage précité, page 109.

(2) Ce fait est attesté par M. le comte Petiti de Roreto, conseiller d'état de ce royaume, dans l'ouvrage précité, page 110.

(3) Voy. le code pénal de 1819 pour ce royaume, partie 2, art. 300 à 304.

(4) Voyez le code pénal de ce duché, en date du 5 novembre 1820.

(5) Don Juan Sempere y Guarinos : *Biblioteca española económico-política*, tome 1er, page 45.

Les premières lois de l'Espagne semblaient avoir pressenti cet abus. Elles joignirent à l'interdiction de la mendicité fainéante, la défense de la favoriser par des aumônes mal entendues (1). En 1351, le roi Don Pèdre ordonne que tous les individus des deux sexes gagnent leur vie par leur propre travail, sans quêter leur subsistance, toutefois en exceptant les pauvres impotens. En 1369, d'après un vœu des Cortès, les alcades seront punis eux-mêmes s'ils négligent de contraindre les indigens valides au travail. Les verges, l'exposition publique, la mutilation, le dernier supplice même sont infligés au mendiant vagabond. (2)

La rigueur de ces peines fut blâmée par plusieurs théologiens; des ecclésiastiques prenaient les mendians sous leur protection. On craignait de voir le malheureux confondu avec le coupable. Ces mesures furent adoucies, et devinrent par là même plus praticables. Une charte royale, du 24 août 1540, rendue d'après les vœux réitérés des Cortès, ordonne que nul ne pourra demander l'aumône, *si ce n'est dans le lieu de la naissance et six lieues alentour;* cette faveur toutefois est réservée *aux vrais pauvres*. Un mode d'information est tracé pour constater leur situation, et leur donner l'autorisation; cette autorisation ne sera accordée qu'à l'indigent d'une bonne conduite et fréquentant les sacremens.

La même charte prescrit aux évêques et aux magistrats, de régulariser l'administration des établissemens charitables, et le recouvrement de leurs revenus, d'employer les moyens les plus efficaces pour entretenir les pauvres, de manière à ce que ceux-ci ne soient pas dans la nécessité de mendier. D'après le vœu exprimé par les Cortès, en 1555, furent institués les *pères*

(1) Loi [illegible], titre 5, art. 4. Dans la *Récapitulation générale des lois d'Espagne.*

(2) Loi 6, titre 11, livre 8 du recueil, Ordonnances royales de Tolède, de l'an 1400.

Pendant le cours du XVI[e] siècle, les Cortès ne s'assemblèrent pas une seule fois, sans provoquer des dispositions sévères sur la mendicité.

des pauvres, magistrature spéciale chargée de procurer du travail aux indigens valides, du soulagement aux autres, avec une autorité de police sur ceux des premiers qui se refuseraient à travailler; cette institution paraît avoir passé, de l'Espagne, dans les Pays-Bas où nous l'avons rencontrée.

En 1644, 1751, 1769, on reconnut que les châtimens n'avaient pas atteint leur but. Les mendians éludaient la loi, se prêtaient les cédules, dérobaient les enfans, se livraient à tous les désordres. Le gouvernement espagnol voulut employer les valides, au lieu de les punir, et les appela au service militaire. Il multiplia les asiles destinés aux impotens. En 1745, le législateur institua une juridiction nouvelle et spéciale, chargée de la police des pauvres : il se plaignait de l'indulgence des tribunaux ordinaires; il donnait la définition la plus explicite du délit de mendicité, en déterminait les circonstances, les caractères. Mais les tribunaux réclamèrent, furent écoutés, et l'ordonnance fut révoquée. En 1751, 1759, 1775, les définitions furent reproduites, étendues; la procédure fut réglée; les mendians valides furent appelés à servir dans la marine, dans l'armée de terre, ou à s'employer dans quelque profession utile; les laboureurs et les artisans furent autorisés à les prendre pendant quelque temps, sous la seule condition de les loger, nourrir et vêtir, mais avec l'obligation de s'en rendre les gardiens.

Enfin, en 1778, le service des secours publics fut centralisé en Espagne. *Une junte générale de charité* fut instituée pour y présider, avec l'autorité nécessaire. *Des députations de charité*, dans les provinces; *des congrégations*, dans chaque commune, formèrent une hiérarchie d'administrateurs pour assister les indigens; les ressources furent assignées à l'aide des fondations existantes. Les dons, toujours empressés des fidèles n'ont jamais laissé sentir le besoin de recourir à des taxes. (1)

(1) Voyez le tableau et l'analyse de ces lois, dans la bibliothèque espagnole ci-dessus citée, page 110.

Campomanès assigne à l'inefficacité des lois espagnoles contre les mendians, quatre causes principales : l'ambiguïté des textes; les difficultés du renvoi des indigens, de commune à commune, ou hors du territoire; l'excessive rigueur des peines, enfin l'erreur commise en dirigeant les mendians sur l'armée, la marine, les travaux publics (1). Il eût pu y joindre la secrète opposition du clergé et des tribunaux; mais surtout la résistance presque invincible qu'y opposent les mœurs locales, et les idées d'une piété peu éclairée.

En Portugal aussi, la législation civile n'a pas eu besoin de constituer des droits au pauvre, ni d'établir une taxe pour les secours publics. La charité chrétienne a suffisamment reconnu les titres du malheur, et pourvu à ses besoins. Les subventions communales, les fondations pieuses se joignent aux aumônes privées. Les pères, mères, enfans, frères et sœurs, sont d'ailleurs réciproquement tenus d'assister le membre de la famille qui tombe dans le besoin.

Aucune assistance n'est due au pauvre qui est en état de travailler.

La mendicité est autorisée dans les Açores et aux Canaries; mais, dans les premières de ces îles, seulement en faveur des invalides. Le vagabondage y est interdit.

Aux Açores, plusieurs lois ont été rendues pour les orphelins; elles leur donnent pour protecteurs les magistrats eux-mêmes.

§ 3.

Turquie.

Loi civile et religieuse en même temps, pour les Musulmans, le Koran assimile le devoir de l'aumône à celui de la prière (2); il recommande l'orphelin : « Faites l'aumône, dit-

(1) Tableau et analyse des lois précités, page 118.

(2) Ces prescriptions sont souvent renouvelées par le Koran. Voyez spécialement les chap. 2 et 9.

il, le jour, la nuit, en secret, en public. » Les particuliers doivent réserver pour les pauvres, le 1/10e de leurs revenus; une aumône annuelle, extraordinaire, est d'ailleurs prescrite à l'issue du Ramajan. Des amendes, prononcées en expiation, consistent à nourrir ou vêtir un ou plusieurs pauvres pendant un certain nombre de jours. Les malades indigens sont soignés gratuitement à domicile, autant du moins que le permet dans ces contrées l'imperfection de l'art de guérir : des boutiques sont gratuitement cédées à de pauvres artisans. Les objets de première nécessité sont exempts d'impôts.

On ne saurait donc être surpris de voir qu'il y ait peu de nécessiteux en Orient; le climat d'ailleurs et le genre de vie y rendent les besoins moins nombreux et moins pressans.

Quoique le pauvre soit ainsi, chez les Musulmans, placé sous la protection de la charité individuelle, il existe chez eux une bienfaisance publique. Toutes les mosquées ont des trésors pour les indigens. Les califes, les sultans ont élevé ou entretenu des établissemens ouverts au malheur, des asiles pour les malades, les infirmes, les maniaques et les aveugles.

CHAPITRE III.

Des conditions d'une bonne législation sur les pauvres.

ARTICLE Ier.

Considérations générales qui naissent de l'histoire de la législation en cette matière.

§ 1.

Des motifs de la législation.

Deux réflexions principales frappent l'ami de l'humanité, lorsqu'il étudie et compare la législation des divers âges, des

divers pays, relativement aux pauvres, et lorsqu'il observe les effets qu'elle a produits.

Il remarque combien les lois ont varié et d'objet et de règles, bien qu'un petit nombre de dispositions soient communes à un grand nombre de contrées et d'époques.

Il remarque combien la plupart de ces lois se sont trouvées impuissantes ou sont même devenues nuisibles, quoiqu'elles renferment plusieurs dispositions sages et justes; combien elles étaient demeurées imparfaites, jusqu'à ces derniers temps.

Ce double phénomène s'explique en grande partie par une même cause. Les législateurs ne se sont pas défini clairement et exactement à eux-mêmes, le but auquel ils devaient tendre. Et l'on ne doit pas s'en étonner : la science de la bienfaisance publique n'était pas constituée. L'est-elle même réellement aujourd'hui? Ses principes sont-ils enfin reconnus?

De là vient que le législateur, incertain dans sa marche, tantôt s'abandonne trop exclusivement à un certain ordre de motifs, tantôt se trompe dans le choix des motifs qui doivent le diriger, tantôt manque le but parce qu'il a méconnu la voie qui y conduit, tantôt le dépasse parce qu'il a voulu faire plus que sa mission ne comporte.

L'intérêt de l'ordre public, de la sûreté pour les personnes et les propriétés, est le motif le plus général et le plus constant qui ait présidé à la législation sur les pauvres; souvent il a été le seul; presque toujours il a été prédominant. On le conçoit : le législateur, lorsqu'il s'y est abandonné sans réserve, s'est trouvé entraîné à ne composer son code que de dispositions répressives.

L'intérêt politique a quelquefois, comme chez les Romains, déterminé essentiellement le législateur. Souvent quelques obligations envers les pauvres ont été introduites, comme une conséquence de certaines institutions sociales; de la féodalité par exemple, à une époque; de la constitution municipale, à une autre.

L'intérêt économique de la société exerce une influence spéciale sur ces lois, surtout dans les temps et dans les pays où le bien-être matériel et l'esprit de calcul préoccupent davantage les esprits. Alors, le législateur voit surtout, dans le pauvre oisif, un être inutile; il redoute les sacrifices auxquels le paupérisme expose l'état; il s'applique à assigner les ressources, à régler les dépenses, à fixer le régime des établissemens publics, à établir des garanties pour leur gestion.

L'intérêt de la société religieuse se confond quelquefois, dans l'esprit du législateur, avec celui de la société civile; l'état alors confie au ministère ecclésiastique, les soins de la bienfaisance publique, joint des sanctions temporelles aux préceptes de la charité, la rend obligatoire à titre de taxe, reconnaît au pauvre des droits positifs.

L'intérêt de l'humanité, celui de la morale publique, apparaît aussi quelquefois dans les vues du législateur; mais il s'y montre rarement dans toute sa dignité, dans toute son importance réelle, et dans le rang qui lui appartient. Alors, il procure au malheur les plus vrais secours, ceux de l'éducation, de l'instruction, l'appui d'une protection bienveillante.

Quelquefois l'état semble uniquement voir, dans la pauvreté, un péril qui le menace: il s'arme pour se défendre.

Quelquefois il y voit une caste: il veut la discipliner, la contenir.

Quelquefois il y voit un fardeau: il se précautionne pour l'alléger.

Quelquefois il y voit un malheur: mais il se borne à l'adoucir; quelquefois il sait le prévoir, et veut lui opposer des préservatifs.

Quelquefois il abandonne presque entièrement l'infortune aux soins de la charité privée; quelquefois il prétend au contraire la contraindre; quelquefois il va jusqu'à vouloir se substituer à sa puissance.

La législation, en cette matière, ne remplira son véritable objet, qu'autant qu'elle se pénétrera à-la-fois de tous les motifs

légitimes qui doivent l'inspirer, et qu'elle assignera à chacun le rang qui lui appartient. Il faut le proclamer hautement : le premier rang ici appartient à l'intérêt moral; il s'agit avant tout de servir la cause de l'humanité; les autres intérêts viendront facilement ensuite se coordonner avec celui-là, et en seront d'autant mieux satisfaits. En se plaçant à ce point de vue juste et élevé, le législateur ne marchera plus au hasard, il ne courra plus le risque de s'égarer. En accordant à la destinée du pauvre la sollicitude qui lui est due, il saura réduire la pauvreté elle-même, la rendre inoffensive, augmenter l'aisance et conserver la paix publique. Cette vérité sans doute ne sera pas comprise par ceux qui ne voient dans l'autorité publique, que l'empire d'une force employée pour empêcher que les hommes s'entre-détruisent; par ceux qui, avec une portion des utilitaires, n'y voient qu'un instrument, une machine jouant pour donner le plus grand profit matériel; par les partisans d'une politique étroite et fausse qui prend les instrumens pour le but. Mais elle répond aux convictions de tous ceux qui considèrent la société comme instituée par la Providence divine, pour le bonheur des créatures intelligentes, pour le progrès de la civilisation, pour le perfectionnement de notre nature. A leurs yeux, l'amélioration de la condition du pauvre, se liera à toutes les améliorations générales qui doivent accroître le bien-être, en secondant les lumières et les bonnes mœurs. Elle avait été comprise par le noble et généreux rapporteur de l'Assemblée constituante; elle a été comprise par les législations récentes du midi de l'Allemagne; elle leur imprime un haut caractère de dignité, et une fécondité salutaire.

§ 2.

Des effets de la législation.

Lorsque tant de lois multipliées se succèdent en certains pays, sans obtenir, relativement au fléau de l'indigence, les effets qu'on s'en était promis; lorsque quelques-unes de ces lois produisent même des effets contraires à ceux qu'on en avait attendus; il est naturel que certains esprits, frappés de ce spectacle, aient été disposés à penser qu'en cette matière les lois sont impuissantes et plus funestes même qu'utiles; le système désigné sous le nom de *charité légale* leur a paru un autre fléau presque égal à celui qu'il prétend éteindre, puisqu'il sert au contraire à l'augmenter et à l'affermir. Toutefois, une étude plus approfondie des causes conduit à d'autres résultats.

D'abord, n'imputons point aux lois elles-mêmes le tort de la fausse et vicieuse application qu'elles peuvent avoir reçue; il est reconnu aujourd'hui en Angleterre, par tous les bons esprits, que les funestes conséquences du régime des secours publics, tel qu'il se développait depuis plus d'un siècle, doivent être attribuées bien moins à la législation elle-même, qu'à une exécution infidèle qui en dénaturait l'esprit. C'est aux erreurs de la pratique qu'il faut s'en prendre, si on en est venu jusqu'à faire, de l'assistance destinée à l'indigent, un supplément de salaire pour l'ouvrier; si la condition du pauvre, ou de l'individu inscrit comme tel, est devenue préférable à celle du travailleur indépendant. Plus d'une fois, les lois se sont trouvées inefficaces pour réprimer la mendicité : c'est que, dans ceux-là même qui devaient les faire exécuter, la mendicité a trouvé des protecteurs.

Il ne faut point d'ailleurs demander aux lois plus qu'il n'est en leur pouvoir. Est-il donné au pouvoir des lois, de tarir l'indigence, du moins dans notre état présent de société? non, sans doute. On décréterait en vain qu'il ne doit plus y

avoir de pauvres dans un état. Alors même que les lois, par leur action directe, tendent à en diminuer le nombre, les circonstances matérielles du temps et du pays, les mœurs populaires peuvent l'augmenter plus sensiblement encore. La pauvreté subsistante se montre d'ailleurs aux regards; celle qui a été prévenue ne s'aperçoit pas et ne peut être calculée. Au surplus, la pauvreté apparente ne sert pas de mesure pour la misère réelle; la statistique de cette dernière n'existe point encore; il n'est pas pour elle aujourd'hui d'élémens comparables.

A défaut d'une statistique exacte, l'ensemble des faits connus et mieux étudiés nous enseigne, qu'en supposant même un accroissement dans le nombre de ceux qu'on appelle *pauvres*, la condition des individus ainsi désignés s'est améliorée sensiblement, et qu'un pauvre d'aujourd'hui est ordinairement mieux nourri, vêtu, que ne l'étaient jadis des gens d'une situation indépendante. Les nécessités se sont étendues, non par le manque de ressources, mais par les nouveaux besoins que la civilisation fait entrer dans le rang des nécessités. Le paupérisme a paru un fait nouveau dans la science, parce que la science qui, jusqu'à nos temps, s'en était peu occupée, a commencé à le remarquer. Le paupérisme a semblé croître, parce que sa présence frappe plus vivement les esprits. L'histoire, dans les siècles écoulés, s'occupait peu de la destinée des indigens. Elle nous révèle cependant, par intervalles, l'existence d'armées de mendians qui portaient au loin le désordre et la terreur. Où sont les quarante mille mendians qui, sous Louis XIV même, excitaient à Paris, dans une seule année, huit séditions armées? Partout la vie humaine se prolonge, la mortalité s'affaiblit de la manière la plus remarquable : quel signe plus certain peut-on désirer des progrès de l'aisance générale? Vous voyez, en Angleterre, depuis quatre ans, la taxe des pauvres diminuer d'une manière très marquée, avec le nombre des individus qu'elle est destinée à entretenir, par l'effet des mesures prises pour mieux

reconnaître et déterminer l'indigence réelle ; vous voyez en France, au sein de la capitale, le rôle des indigens se restreindre d'année en année, quoique dressé d'après les mêmes bases, pendant que la population s'accroît dans une proportion rapide. En Allemagne, la science a été interrogée sur la question de savoir, si le fléau du paupérisme s'accroît, et la science a répondu, par des organes unanimes, qu'il décroît au contraire (1). Calmez donc de vaines terreurs, qui grossissent à vos yeux les dangers. Ne vous persuadez pas que les lois, par cela seul qu'elles soigneront la condition des malheureux, multiplieront indéfiniment les misérables ; ne tirez pas, de faits erronés, des conséquences qui condamnent d'une manière absolue toute efficacité salutaire des lois.

(1) Le concours ouvert par l'Académie royale des Sciences d'utilité générale, à Erfurt, que nous avons déjà eu occasion de mentionner, a posé cette importante question. M. Franz Baur, de Mayence, qui a remporté le prix, et qui consacre sa vie entière aux travaux de la charité, a comparé la situation de l'Allemagne pendant trois périodes successives, de 1750 à 1800, de 1800 à 1815, de 1815 à 1836. Il a établi, d'après les faits, que l'ensemble des progrès offre un résultat très satisfaisant, que l'aisance générale s'est augmentée d'une manière remarquable (Voyez son écrit publié en 1838, spécialement : sect. 1re, § 4 et 6, pages 66, 72, 83). Il en tire des conclusions rassurantes pour l'avenir. La société pour les arts et les sciences, à Utrecht, applaudissant aux vues de l'auteur, lui a décerné aussi une médaille d'or. L'un de ses concurrens, M. Benedict, n'est pas moins positif dans son témoignage. Il atteste que la moralité, comme le bien-être des classes laborieuses, éprouvent en Allemagne une amélioration toujours croissante (Voyez son écrit déjà cité, spécialement : pages 10, 17, 18 à 31). Telle est encore la conviction exprimée par M. Kolb, autre concurrent (*Versuch einer Beantwortnag*, 2e édition, Spire 1837, pages 59 à 61). Quoique le docteur Frédéric Schmidt se prononce d'une manière moins absolue, ses recherches l'ont cependant conduit à déclarer, comme un résultat certain, que l'indigence en Allemagne ne provient point d'un manque réel de travail ; qu'elle n'existe point dans les masses ; qu'elle dérive seulement d'accidens particuliers et de torts individuels ; que les perspectives de l'avenir sont rassurantes, quoique sans doute elles exigent des efforts pour obtenir les biens qu'elles promettent. *Ueber die Zustande der Verarmung in Deutschland*, etc. (Zittau et Leipzig, 1837, sect. 1re et 2e, et conclusion, page 298).

Examinez, d'ailleurs, si leur inefficacité, dans les cas où elle est réellement prouvée, ne serait pas la suite des erreurs qui s'y sont quelquefois introduites, et alors n'en accusez que ces erreurs elles-mêmes.

La législation sur les pauvres n'a pas eu, en effet, le privilège d'être, plus que toute autre, exempte d'erreurs, et de s'affranchir des funestes conséquences qu'entraînent ces méprises. Comment s'en serait-elle garantie, lorsque la bienfaisance privée, animée par le zèle le plus pur, s'égare si souvent elle-même?

Elle a commis de fâcheux écarts, lorsque, comme en France, en Espagne, en Angleterre, à certaines époques, elle a transformé en délit le simple acte du malheureux qui recourt à la pitié publique, sans avoir préalablement assuré à la misère réelle une assistance qui le préserve d'une nécessité semblable; alors elle n'a pas été exécutée, parce que le sentiment de la justice et de la pitié a protesté contre elle. Elle a commis des écarts non moins fâcheux, lorsque, par un excès contraire, elle a reconnu au pauvre des droits rigoureux à l'assistance, et lui a ouvert, pour l'obtenir, les voies judiciaires, comme dans la législation anglaise, depuis le statut d'Elisabeth; alors, elle a constitué le pauvre créancier de la société, et par conséquent son adversaire; en voulant garantir le secours, elle a corrompu la pauvreté et détruit la bienveillance. Elle a erré, lorsque, sous le prétexte d'assurer le sort de l'homme de travail, elle a voulu fixer le taux des salaires, ainsi que l'a autorisé, par exemple, le 9e statut de Charles Ier, en Angleterre; alors, elle a méconnu le caractère et les conditions du travail libre; elle a dénaturé l'assistance, l'a changée en un supplément de salaire. Elle a erré, lorsqu'elle a fait contribuer directement l'homme aisé, sous la forme d'une taxe spéciale, pour l'entretien des indigens; alors elle a opposé le riche au pauvre, en les mettant face à face, au lieu de les réconcilier par le commerce de la bonté et de la confiance; elle a détruit la charité, en voulant la

rendre obligatoire. Elle a erré, en exagérant la règle de la garantie mutuelle, en rendant trop absolue la localisation des secours, comme en quelques parties de l'Allemagne et de la Suisse; alors, elle a porté une inégalité excessive dans l'assistance et dans les charges établies pour y subvenir. Elle a erré par une exagération contraire, en voulant centraliser entre les mains de l'état le système entier de la bienfaisance publique, comme dans le plan proposé en France à l'Assemblée constituante, et adopté plus tard par la Convention; elle a imposé alors aux gouvernemens une responsabilité trop forte; elle a privé l'infortune de ses appuis naturels.

Mais, que conclure de ces erreurs et d'autres encore, dont nous pourrions multiplier les exemples? Une seule chose, c'est que la législation doit aujourd'hui s'éclairer par l'expérience même des erreurs commises. Et voilà précisément la grande œuvre qui s'opère aujourd'hui sous nos yeux; voilà l'œuvre à laquelle coopèrent avec zèle les écrivains qui ne désespèrent pas de voir faire mieux, par cela seulement qu'on n'a pas toujours bien fait.

Déjà l'Angleterre commence à goûter les fruits de la réformation qu'elle a opérée en 1834, quoique sans doute toutes les erreurs n'aient pas été réparées; quoique le bill nouveau ait rencontré d'assez fortes résistances, précisément dans les abus qu'il tend à détruire. Les lois récentes du Wurtemberg, de la Bavière, du grand-duché de Bade, conçues avec tant de sagesse, empreintes d'une si haute et si pure moralité, n'ont, jusqu'à ce jour, produit que les résultats les plus favorables; on ne signale pas un seul inconvénient qui soit né de leur exécution.

ARTICLE II.

Du domaine de la législation, relativement à la bienfaisance publique.

§ 1.

Nécessité d'une législation.

Ce serait une erreur encore, et la plus grave de toutes, de supposer qu'en présence de la situation fâcheuse dans laquelle se trouve jetée une classe entière de la société, la législation n'a rien à faire, qu'elle n'a nullement à s'inquiéter de l'existence de tant d'infortunés accablés de maux, sans ressources, sans asile.

La nécessité d'une bonne législation sur les pauvres est imposée aux états modernes, comme une conséquence obligée de la suppression de l'esclavage, de la servitude féodale, des privilèges de corporation et de bourgeoisie; par l'accroissement de la population, de l'industrie, de la richesse et du luxe.

Et quel est donc celui des intérêts sociaux qui réclamerait à un plus haut degré la sollicitude du législateur? Quels seraient les périls plus capables de l'alarmer, que le péril immense de la guerre, sourde ou déclarée, entre le riche et le pauvre? Où se fait sentir un plus pressant besoin de protection, que vis-à-vis de l'être dénué de tout, sans ressources, sans forces, sans asile? La loi n'est-elle donc instituée que pour venir au secours de celui qui possède? Ah! nous la concevons, cette erreur généreuse de Liancourt et de ses estimables collaborateurs, lorsque, profondément pénétrés de la grandeur des obligations imposées à la société entière envers ses membres déshérités des biens de la fortune, ils invoquaient l'autorité de la loi, pour faire adopter par l'état toutes les familles indigentes. Mais l'opinion de ceux qui commandent à la puissance suprême, de contempler d'un œil indifférent

la misère publique, comment la concevoir? Chose étrange! les mêmes esprits qui, saisis d'un effroi panique, croient voir le monstre du paupérisme s'avancer, prêt à dévorer la société, ne permettent pas que la société cherche à se défendre, et reculent épouvantés devant un autre fantôme, le monstre qu'ils désignent sous le nom de *charité légale*.

Comment justifier cette impassibilité, cette inaction de la loi?

Nous dira-t-on : Fiez-vous à la charité individuelle spontanée? Ah! sans doute, nous attendons beaucoup d'elle; nous en espérons des prodiges; surtout dans les temps et dans les pays où règne une haute moralité, surtout de la part des âmes généreuses. Mais, où est la garantie que ces dons pourvoiront à tous les besoins, y pourvoiront partout et toujours? et devrons-nous, dans le doute, abandonner la vie des malheureux aux chances du hasard? Est-il juste de contraindre les gens de bien à supporter seuls une telle dépense, et de convertir ainsi une charge de la société entière, en un impôt sur le petit nombre? N'exerçons-nous pas ainsi sur eux une autre sorte de contrainte? Leur contribution ne devient-elle pas en quelque sorte forcée, par les nécessités auxquelles ils sont appelés à subvenir? Devons-nous spéculer à ce point sur les plus nobles sentimens? Ne voyez-vous pas d'ailleurs que, par l'effet des mêmes circonstances, à mesure que la misère croît, les ressources de la bienfaisance privée diminuent? Ne lui restera-t-il pas encore une assez large et belle carrière, alors même qu'en s'efforçant de réduire et de prévenir la pauvreté, le législateur aura fait son devoir? Combien n'est-il pas d'ailleurs de dispensations protectrices de l'infortune, qui sont hors du pouvoir de la charité individuelle, parce qu'elles dépendent de mesures générales, de règles fixes et constantes, de garanties positives, de précautions concertées à l'avance?

Si la famille, si la tribu, la corporation, la commune, sont justement considérées comme tenues, à quelques égards, à une solidarité pour les malheurs qui atteignent leurs membres,

comment l'état, qui n'est autre encore que la grande famille, la grande communauté, ne serait-il pas admis à la même obligation, au même honneur? Comment la loi ne serait-elle pas nécessaire, ne fût-ce que pour déterminer ces obligations respectives, en régler l'ordre et l'étendue?

Certes, nous nous confions à bon droit dans la puissance de l'affection paternelle, de l'affection conjugale. Et cependant la loi est-elle restée muette à l'égard de la protection nécessaire à l'enfant, à l'épouse? Quoi de plus libre que l'administration des secours médicaux aux malades de la classe aisée? Et cependant la loi n'a-t-elle pris aucun soin pour assurer au citoyen l'assistance d'hommes capables, dans les diverses branches de l'art de guérir?

Et voyez comme tout se lie dans une législation bien conçue! Pouvez-vous rédiger un code pénal, sans prévoir le délit du vagabondage, et les périls qu'il fait naître? Pouvez-vous statuer quelque chose sur le vagabondage, sans vous occuper de la mendicité? Pouvez-vous établir quelques règles sur la mendicité, sans vous décider à reconnaître en principe quels peuvent être les droits de la pauvreté, et sans pourvoir à un régime de secours publics suffisans pour éviter que la mendicité devienne sans remèdes et sans limites?

Loin de nous de contester le mérite des lois de finances, la triste nécessité des lois pénales, l'utilité des lois sur les travaux publics. Mais une bonne loi sur les bases de la bienfaisance publique ne sera pas sans influence sur le budget; elle épargnera plus d'une poursuite judiciaire; elle contribuera pour sa part à la prospérité générale, non moins que les ponts, les canaux et les chemins de fer.

D'ailleurs, les états bien gouvernés n'ont-ils pas aussi des lois d'encouragement, des lois rémunératoires? La pitié serait-elle le seul motif de l'ordre moral, qui fût interdit au législateur? Secourir n'est-ce pas souvent aussi encourager et rémunérer?

Il faut des lois sur les pauvres, pour environner de garan-

ties expresses et durables, la protection due à une portion de la société si digne de respect, et aux intérêts de la société entière. Il faut des lois sur les pauvres, comme il en faut sur la sûreté, sur la santé publique, sur l'industrie, sur la propriété, parce que les premières se lient étroitement et sous divers rapports aux autres.

Ne suffit-il pas d'ailleurs de l'existence seule de la bienfaisance publique, pour exiger l'intervention de la loi, qui devra en être le régulateur? Seule, la loi peut lui donner des bases certaines, des règles constantes, une organisation en harmonie avec les institutions du pays, et lui imprimer l'unité qui est la première condition de son succès.

§ 2.

Des limites de la législation.

Si nous ne condamnons pas le législateur à un rôle passif, nous n'avons garde de l'exciter à vouloir tout faire. Ses attributions en cette matière, comme en toute autre, ont leurs limites. Il ne suffit pas qu'une chose soit bonne en soi, pour qu'elle soit opérée ou présentée par la loi. L'excès du zèle peut ici égarer les gouvernemens, aussi bien que les particuliers.

Parce que l'aumône est un précepte de la morale religieuse, quelques législateurs se sont persuadés qu'ils devraient environner l'accomplissement de ce précepte, d'une sanction civile. En d'autres temps, le législateur avait fait une obligation de l'observation des fêtes (1), de l'abstinence du carême (2), de la fidélité aux règles canoniques (3). Le de-

(1) Constantin, par l'édit de 321; Dagobert, en 630, ordonnances d'Orléans, de Blois, etc.

(2) Charlemagne, en 785, *sous peine de mort;* Henri II, Charles IX, en 1549, 1563, 1565, etc.

(3) Capitulaires, etc.; ordonnance de 1695.

voir de l'aumône intéressait plus directement encore la société civile; les gouvernemens étaient plus particulièrement portés à le rappeler, lorsqu'ils voyaient la piété se ralentir. Pourquoi d'ailleurs accorder au riche égoïste, la faveur d'une exemption, et laisser retomber sur les êtres vertueux tout le poids de l'assistance envers les pauvres? Tels furent en partie les motifs qui présidèrent aux premières lois sur les pauvres, en Angleterre et en France, et qui furent expressément avoués par elle.

Loin de nous, certes, la pensée que le législateur civil doive rester étranger aux considérations tirées des lois éternelles et universelles de la morale! Mais, loin de nous aussi la pensée de l'autoriser à envahir ce qui n'appartient qu'à la morale seule. Elle a également son domaine propre et distinct; son indépendance est sacrée. La loi prohibe les actions criminelles; elle ne prescrit pas les actions vertueuses. L'aumône est libre; elle est spontanée; sa liberté est la condition de son mérite; elle est l'arbitre de ses dons; elle en règle seule la forme, le temps, la mesure; elle ne doit compte à personne; le secret est son droit; le mystère dont elle s'enveloppe est une partie de ses bienfaits; il doit être respecté.

Et jusqu'où le législateur ne s'est-il pas trouvé entraîné, dès qu'il s'est engagé dans cette voie! N'a-t-il pas été jusqu'à interdire aux particuliers de donner directement l'aumône, jusqu'à exiger que tous les dons fussent versés dans une caisse commune et publique?

Elle est libre encore, la charité collective exercée par des associations, toutefois sous certaines réserves, qui naissent du caractère de l'association elle-même; c'est-à-dire sous la condition du droit de tutelle et de surveillance qui appartient à l'état, à l'égard de toutes les communautés formées dans son sein.

L'indépendance de la charité dérive précisément de ce qu'elle est une vertu, de ce qu'elle est la charité, c'est-à-dire l'amour. Il n'y a donc pas une *charité obligée* (*compulsory*

Charity), disent les Anglais, et cette expression est un contre-sens.

Que si une libéralité individuelle prenait une extension telle, qu'elle fondât un établissement public, une institution perpétuelle, sortant alors de son domaine propre, naturel, ordinaire, elle pourrait, par de semblables créations, toucher aux intérêts sociaux; ses créations elles-mêmes demanderaient à la loi un appui, et lui devraient en retour certaines garanties.

De même que la loi doit respecter l'indépendance de l'homme de bien qui donne, elle doit respecter aussi celle du malheureux qui reçoit, dans tout ce qui n'est pas une condition attachée à la protection dont il a besoin. Elle doit lui rendre cette protection utile, non la lui faire acheter par des sacrifices sans objet.

La loi doit les mêmes égards aux transactions volontaires sur lesquelles reposent les opérations de l'industrie. Elle envahit dès que, sous le prétexte de garantir les intérêts du pauvre, elle intervient dans la fixation des salaires. Le tarif légal ne serait d'ailleurs, pour le pauvre, qu'une illusion mensongère et perfide : la vraie protection, pour l'homme laborieux, consiste à lui laisser obtenir la rémunération correspondant au mérite de son travail.

Il est un autre ordre de limites non moins essentielles à la compétence du législateur : c'est celle de la juste latitude qui, dans ces matières, doit être laissée à l'action administrative. En général, la loi doit être fort sobre dans les dispositions qui règlent la bienfaisance publique. Les mesures qui concernent le régime des secours publics sont naturellement subordonnées aux circonstances des évènemens, des temps et des lieux; elles ont un caractère mobile; elles sont suggérées par une sollicitude prévoyante; elles exigent une marche d'informations délicates et variées; elles supposent un pouvoir discrétionnaire en beaucoup de choses. La bienfaisance publique se gouverne par des réglemens, s'exerce par des actes, plus qu'elle ne peut s'établir par des lois.

ARTICLE III.

Des objets que doit se proposer une bonne législation sur les pauvres.

La législation relative aux pauvres, renfermée dans ses justes limites, se divise naturellement en deux branches distinctes, mais liées et coordonnées entre elles, qui ont, l'une la tutelle, et l'autre la police pour objet; dont la première est toute bienfaisante, dont la seconde est répressive.

Mais, toutes deux, tendant au même but, doivent reposer sur les mêmes principes; elles se servent de complément réciproque.

Reconnaissons avant tout, qu'il ne saurait exister un type absolu et universel pour cette législation, comme pour toute autre. Elle se modifiera suivant l'étendue, la richesse du pays, suivant les mœurs, suivant les circonstances des lieux et des temps. Quelques principes cependant lui serviront constamment de base.

§ 1.

Des lois de tutelle.

Nous comprenons ici sous le titre de lois de tutelle, toutes celles qui ont pour but de protéger l'infortune. C'est par elles que la loi devient l'expression et le premier instrument de la bienfaisance publique, dans la pensée du législateur fidèle interprète de la société. Cette bienfaisance apparaîtra prévoyante autant que généreuse, prudente dans sa libéralité, conséquente à elle-même dans ses œuvres, constante dans ses dispensations, une dans son but. Le législateur lui assignera des règles; il autorisera ses établissemens; il l'armera des moyens qui lui sont nécessaires; il la garantira des écarts; il lui servira à-la-fois et d'appui et de guide.

Il aura à statuer d'abord sur les droits du pauvre.

Ici une distinction essentielle se présente.

Il est des infortunés réduits à une condition si déplorable,

qu'ils ne peuvent en rien s'aider par eux-mêmes, et qu'ils ne trouvent point de refuge dans la protection d'autrui. Tel est le sort d'une partie des orphelins, des enfans délaissés, des idiots, des insensés, des vieillards décrépits, peut-être de quelques veuves, de quelques femmes abandonnées de leurs maris, et chargées de famille, lorsque aucun de leurs proches n'en prend soin. Cette classe de malheureux a un droit réel, positif, certain, rigoureux même, à obtenir une sauve-garde; la loi ne peut la lui refuser, soit qu'elle assigne l'obligation de la tutelle aux personnes ou aux corporations qu'elle juge plus spécialement appelées à s'en charger, soit qu'elle l'attribue à l'administration publique comme organe de la société entière.

Cette première classe a droit non-seulement à un asile, à une subsistance qu'elle ne peut se procurer, mais surtout à une direction dont elle est incapable.

Une seconde classe comprend des infortunés qui sont encore en état d'agir, de se diriger eux-mêmes, mais auxquels manquent soit les lumières, soit les forces, soit le travail, du moins dans un degré suffisant. Ceux-ci ont un droit moral à obtenir l'instruction qui leur manque, à être aidés, soulagés dans leurs souffrances, occupés utilement. Ce droit, quoique réel, n'a plus le même caractère de rigueur, n'est pas déterminé d'une manière aussi précise. Ici l'action du législateur sera moins directe; elle sera essentiellement préventive, dispensatrice : il écartera les dangers; il détruira les obstacles; il préparera les secours indispensables, mais, par des mesures générales, en instituant les écoles, en organisant le travail, en fondant le régime des secours publics.

Au reste, de tels droits ne seront point exercés individuellement par l'indigent; ils ne seront point réclamés par les voies judiciaires. Un seul droit positif appartient ici à l'indigence, celui de se faire connaître; il est aussi pour elle un devoir, si elle veut être assistée. Il est dans la compétence de la loi, de fixer les conditions exigées pour la participation aux secours publics. Mais toute distribution de secours est essentielle-

ment discrétionnaire, en ce qui concerne l'appréciation des cas, la nature et l'étendue de l'assistance.

Le législateur aura ensuite à régler les obligations respectives et les conditions de la garantie mutuelle. Il déterminera d'abord celle des familles et des membres qui les composent, dans l'ordre convenable; puis celles des diverses espèces de communautés ou de corporations. Mais ces obligations seront toujours proportionnelles d'abord aux moyens des obligés, ensuite aux relations plus ou moins intimes et prochaines qui unissent les obligés à ceux qui doivent en être aidés. Ces obligations ne devront jamais excéder les nécessités les plus indispensables; elles ne devront point dégénérer en faveur pour l'inconduite et l'imprévoyance.

La loi peut faire un devoir à celui qui en a les moyens, de venir au secours de celui qui ne peut se suffire, lorsque ce devoir résulte pour celui-là d'un lien de parenté ou d'une solidarité conventionnelle avec celui-ci; mais elle ne saurait, dans notre opinion, aller au-delà et imposer ce devoir individuellement à personne, par le seul motif que le premier possède et que l'autre n'a rien. Elle ne saurait dire à tel : *Vous recevrez, occuperez, nourrirez, tel autre;* ou,*vous contribuerez de tant pour l'assister.* Seconde distinction non moins importante : aucun indigent n'a et ne peut avoir de droit direct et personnel sur un individu avec lequel il n'a pas de rapport. Cette considération condamne la taxe des pauvres dans son principe, et l'assistance obligée, dès qu'elle devient spéciale, comme le système de *la ronde,* en Angleterre.

Le législateur aura, en troisième lieu, à établir des règles pour la création, l'organisation, la conservation, la bonne administration des établissemens publics de prévoyance, de patronage et de secours. Il encouragera les épargnes, sans les commander; il fondera le patronage, sans en faire un moyen d'asservissement; il définira les droits civils des établissemens publics, les soumettra à un juste contrôle; il pourvoira à l'exact accomplissement des intentions des fondateurs, aussi long-

temps qu'elles peuvent être remplies; aux modifications qui deviennent nécessaires, lorsque cette possibilité cesse; il fixera les conditions principales de placement, d'entretien pour les personnes admises à recueillir les bienfaits des institutions, et les précautions propres à en prévenir les abus.

Il déterminera la compétence et les attributions des autorités et des agens chargés du ministère de la bienfaisance publique, et l'exercice comme la limite des juridictions.

Enfin, il accordera aux indigens certaines immunités dans les matières fiscales; il instituera en leur faveur des formes simples, tutélaires, économiques, pour l'exercice des actions judiciaires.

Tel est, à nos yeux, la mission du législateur civil, dans la grande œuvre de la bienfaisance publique; c'est là aussi qu'elle s'arrête, pour que la protection ne devienne pas ou une inquisition oppressive, ou un encouragement à la pauvreté factice.

§ 2.

De la police des pauvres.

Il est une police relative aux pauvres qui acceptent les secours publics; une autre, pour ceux qui la refusent.

Le secours public ne saurait être accordé sans condition, et la première de toutes est de le mériter.

La loi doit donc exiger que la demande soit justifiée, punir le mensonge qui devient un vol.

Le secours n'est dû, qu'autant qu'il est nécessaire. Il n'est pas nécessaire à qui en abuse, mais funeste. Il doit donc être retiré, en cas d'inconduite.

Le travail, la tempérance, la soumission, les bonnes mœurs, sont les obligations strictes de la personne secourue.

Mais la sanction pénale se borne à la réduction ou à la cessation de l'assistance.

L'obligation du pauvre survit au secours lui-même; la loi peut exiger que le secours ne soit considéré que comme une avance remboursable par le pauvre ou par ses héritiers, dès qu'ils en auront le moyen.

L'indigent qui refuse les secours publics n'a point le droit de s'adresser, par la mendicité, à des inconnus. Un tel acte doit être sévèrement réprimé par la loi. La loi, en cela, se montrera juste, autant que salutaire.

Eh quoi! il serait permis à un valide, qui refuse le travail offert, d'aller invoquer, tromper la pitié publique!

Il serait permis de se présenter comme manquant de tout, lorsqu'on peut avoir le nécessaire!

Il serait permis de tendre un piège à la bonté, d'enlever à un malheur véritable le secours qui lui appartient, de spéculer sur les erreurs d'une charité trop facile!

Il serait permis au faux pauvre, au fainéant vicieux, au malfaiteur peut-être, de se présenter et de s'introduire sous les apparences respectables de l'infortune!

Et à quels signes donc ferait-on la différence?

Le premier caractère de la mendicité, n'est-ce pas la demande adressée par un inconnu à l'inconnu? n'est-ce pas d'envelopper de ténèbres ce qui devait avant tout être constaté?

La loi souffrirait que l'indigent restât le seul juge de son droit au secours, de la mesure du secours! qu'un mendiant gagnât en un jour, sans rien faire, trois fois le salaire d'un ouvrier diligent!

La loi souffrirait que des bandes d'oisifs parcourussent les campagnes, y répandissent la terreur, se faisant héberger, nourrir, et en cas de refus, se vengeant par l'incendie!

La loi souffrirait que les gens de bien restassent ainsi exposés à être les victimes de leur générosité elle-même!

Si la mendicité est autorisée, où s'arrêtera-t-elle?

Chose étrange encore! les mêmes doctrines reprochent aux secours publics, de multiplier les indigens, bien que l'application des secours publics ne doive avoir lieu que sur des informations précises, dans une juste proportion aux besoins; et elles reprochent aux gouvernemens de réprimer une mendicité qui encourage la pauvreté mensongère, qui ne permet pas de vérification sur la réalité de l'indigence, et qui

ne connaît pas de bornes si ce n'est celles qu'il lui plaît de se donner à elle-même !

Et en faveur de qui plaiderait-on une telle cause ? où sont ici les besoins réels ? quelle est ici du moins la justification et l'excuse ? L'assistance est là qui vous attend ; vous la fuyez ; vous l'avez reçue peut-être !

Mais, nous dit-on, la mendicité est utile pour frapper les regards du riche par le spectacle d'une misère qu'il ignore. Nous répondons : la mendicité ne lui montre qu'une image incomplète et fausse. Nous appelons le riche à une école plus vraie ; nous l'appelons au patronage de la pauvreté réelle, vertueuse, inconnue en effet de lui, mais qu'il faut lui faire voir sur le lieu même de la souffrance.

Les torts de la mendicité, les périls qu'elle engendre, s'aggravent suivant les circonstances : par exemple, à mesure que le mendiant s'éloigne de son domicile, selon qu'il est plus fort, mieux portant, moins âgé ; suivant qu'il s'introduit dans les habitations, se réunit à d'autres, emploie la menace ; elle confine souvent au crime ; elle y conduit plus souvent encore. Et remarquez qu'à mesure qu'elle devient plus dangereuse, elle est aussi plus attrayante.

La pénalité croîtra donc en raison des mêmes circonstances.

La peine naturelle, c'est d'être empêché de continuer ce vil métier, c'est de subir ce travail qu'on fuit, c'est de perdre cette liberté dont on abuse. Est-ce même une peine si rigoureuse ? n'est-ce pas aussi l'assistance ? n'est-ce pas le plus vrai service, un moyen de réforme pour de vicieuses habitudes ?

Oui, l'ami du pauvre proteste, au nom du pauvre, contre cette pitié aveugle et fausse qui, en protégeant le mendiant, porte les plus grands préjudices à l'indigence véritable et digne d'estime, qui permet au malfaiteur de se confondre avec lui, de dérober ses titres à la sympathie. (1)

(1) Voyez, entre autres, le recueil des cent et tant de mémoires adressés en 1777, à l'Académie de Châlons-sur-Marne, dont l'analyse a été imprimée dans cette ville, en 1780.

Nous avons supposé du reste, que le mendiant refuse les secours, et par conséquent que des secours publics suffisans, réguliers, sont offerts : en travail, pour le valide; en objets à son usage, pour l'impotent. Alors seulement en effet, la loi pourrait se montrer sévère; autrement, elle deviendrait injuste, barbare, impraticable. En vain aurez-vous répété vos prohibitions, multiplié les peines, armé l'autorité contre un fléau plus fort que vous. L'infortuné qui manque de tout, et qui a vainement sollicité votre assistance, doit-il donc périr? ses gémissemens ne doivent-ils pas s'adresser aux personnes inconnues, puisqu'il est abandonné de ceux qui le connaissent? lui fermerez-vous l'unique refuge qui lui reste, dans la pitié d'autrui? en avez-vous le droit? en avez-vous le pouvoir? La faim triomphera de la loi; la confiance publique protestera contre elle; le mendiant, à ses yeux, ne sera plus que la victime d'une persécution odieuse. Nous-mêmes, les premiers, nous violerons votre loi, pour obéir à une loi supérieure, celle de l'humanité.

C'est ainsi qu'une législation sur les pauvres, doit être complète, si elle veut être efficace. Elle doit être généreuse, avant de pouvoir devenir sévère; mais alors, sa sévérité même sera un bienfait.

C'est ainsi que la législation des pauvres sera fidèle à son principe. Malheur à une prétendue législation des pauvres qui ne serait qu'un calcul de la politique, une précaution de la crainte! qu'elle soit une véritable loi de charité! Car, s'il n'y a pas de *charité légale*, c'est-à-dire imposée par la loi, il y a une charité qui inspire et éclaire la loi : celle qui puise dans l'amour des hommes, les moyens de prévenir et de soulager les misères humaines! Eh pourquoi hésiterions-nous à le proclamer? est-ce que le génie de la législation est étranger à l'amour des hommes? est-ce qu'il ne s'anime pas, ne s'éclaire pas par les plus hautes inspirations de la morale?

LIVRE II.

DE L'ADMINISTRATION DES SECOURS PUBLICS.

Quelles sont les conditions essentielles d'un bon système de secours publics?

Quelle est l'organisation d'instrumens la plus propre à y satisfaire?

La première de ces deux questions préparera la solution de la seconde.

CHAPITRE I.

Des conditions d'un bon système de secours.

Si l'amour de l'humanité doit inspirer, éclairer le génie de la législation elle-même, quel ne doit pas être son empire sur l'administration chargée d'apporter des préservatifs et des remèdes aux misères publiques? Celle-ci, qu'est-elle autre chose que l'expression de la bienfaisance privée, réunie en faisceau, pour devenir plus efficace; que la messagère de la commune sympathie, alliée dans le même but? Et quel système de secours attendre d'un pouvoir qui serait sans entrailles pour le malheur, qui ne saurait ni lui compatir, ni le respecter? Quelle belle et utile mission, au contraire, pour le pouvoir, que celle d'être ainsi l'organe d'un sentiment

éminemment social, et de représenter, auprès de l'infortuné, les généreuses sollicitudes de la grande famille humaine !

Comme la bienfaisance privée, l'administration des secours publics doit avoir et l'intelligence et le sentiment des besoins auxquels elle doit subvenir ; elle y joint seulement d'autres vues ; elle combine ce grand intérêt avec tous les intérêts sociaux ; elle envisage les choses sous un aspect plus général.

Voilà la fin qu'elle se propose, les mobiles auxquels elle obéit ; elle a des écarts à éviter, des règles à suivre, une carrière à parcourir.

ARTICLE Ier.

Des écarts dont la bienfaisance publique doit se garantir.

La bienfaisance publique peut errer comme la bienfaisance privée. Elle peut se tromper sur les personnes, sur la nature des maux, sur les remèdes.

§ I.

Erreurs sur les personnes.

Ne pas donner à celui qui est dans la détresse, donner à qui n'a pas besoin, sont deux erreurs contraires, et qui, cependant, souvent dérivent de la même source, produisent les mêmes effets.

On s'expose à ces deux erreurs en même temps, si l'on accorde sur la simple demande : rien n'est plus manifeste ; la demande alors devient le titre ; le solliciteur reste juge de ses propres droits. Le don n'est plus un bienfait, mais l'acte d'une complaisance faible, crédule. On s'expose aussi aux deux erreurs, si l'on attend la demande pour supposer la nécessité. L'infortune la plus complète est souvent silencieuse, souvent elle est même dans l'impuissance de se faire

entendre ; la fausse pauvreté est éminemment sollicitense, pressante, éloquente au besoin. Ainsi sont négligés les malheurs les plus dignes d'intérêt ; ainsi sont encouragés l'intrigue, le mensonge, l'abandon volontaire.

— « Mais, dans le doute, » nous dira-t-on, « comment hésiter à donner ?

— Oui, » répondrons-nous, « si le doute était légitime, inévitable. Non, s'il n'est que la faute d'une ignorance volontaire qui néglige de chercher la lumière.

— Quel est le danger d'un bienfait perdu, » dit-on encore, « auprès de celui de laisser une souffrance sans soulagement ? »

— Ce danger, » répondrons-nous, « est précisément celui de laisser dans l'abandon la souffrance ignorée, en ouvrant la main en faveur du mensonge. Ce danger est celui de corrompre les êtres que vous croyez assister, et d'autres qu'encouragera leur exemple. Ce n'est pas seulement un bienfait perdu, c'est un poison prodigué. »

On insiste, et l'on nous dit : « Ferons-nous donc de l'aumône une injure, et le secours commencera-t-il par le soupçon ? »

Nous répondrons : « La première condition du secours est d'être nécessaire ; la justification exigée n'est pas une injure ; elle est la preuve d'une bienveillance éclairée. Comment s'offenser de l'obligation de laisser connaître les maux qu'il s'agit de soulager ? Comment s'en offenser, lorsqu'on vient les déclarer, en étaler l'apparence ? Comment craindre de se confier, quand on ne craint pas de quêter ? En allant au-devant du malheur, en cherchant la vérité, une bienfaisance prudente est mieux dispensée du soupçon, parce qu'elle laisse moins carrière au mensonge. »

— « Faut-il donc convertir l'aumône en discussion, en enquête ? La charité, sentiment généreux, peut-elle donc se transformer en une police inquisitoriale ? »

— Nous l'accordons ; donner aveuglément est sans doute le

premier mouvement d'un zèle impatient, d'une bonté inexpérimentée. Nous l'accordons; les intentions les plus louables égarent ceux qui s'y livrent d'une manière trop aveugle. Il est si doux de donner! comment résister à l'entraînement? Mais, nous ajouterons : souvent aussi, on cède, sans se l'avouer peut-être, à la paresse, à la routine, à la faiblesse. On donne, pour se dispenser de vérifier; on donne au hasard, parce que la chose est plus facile. Mais, persuadez-vous le bien! la fausse pitié qui confond l'imposture avec le malheur, est la ruine de toute bienfaisance digne de ce nom.

§ 2.

Erreurs sur la nature des maux.

Les prestiges qui trompent la charité privée, égarent de même la bienfaisance publique. Ainsi, le spectacle des maux extérieurs apparens frappe plus vivement que la connaissance des souffrances qui ne se produisent pas aux regards; la vue des maux actuels agit plus fortement sur l'imagination, que la prévision des maux futurs. De là des préférences injustes, une assistance imparfaite; de là cette longue erreur qui, jusqu'à ce jour, a fait presque entièrement méconnaître et négliger la bienfaisance préventive. On attend que les misères soient arrivées à leur comble, souvent qu'elles soient irremédiables. On s'arrête à moitié de la route; on croit le malade guéri dès que les souffrances sont calmées; il devient incurable. On s'occupe d'apaiser les plaintes, plus que de tarir les dommages. On croit avoir assez fait, quand on a soulagé; on ne s'est pas occupé de réhabiliter. On a pourvu aux besoins individuels; on a peu songé à arrêter la contagion de la misère, la fatale transmission qui la perpétue en la rendant héréditaire.

De même que, par l'effet d'une observation trop superficielle et trop précipitée, on ne mesure pas la gravité respective des souffrances, on néglige aussi de remonter jusqu'à

leurs causes véritables et premières. Ainsi, les maux qu'on avait cru dissiper, reparaissent bientôt avec une force nouvelle; peut-être ils se répercutent sous une autre forme; on vient au secours de l'infortuné, quand il n'est plus temps de le secourir.

La charité privée et la bienfaisance publique ont aussi des illusions spécialement propres à chacune d'elles. L'une voit de plus près, mais elle n'embrasse qu'un horizon borné. L'autre, embrassant les espèces, généralise trop facilement et néglige trop les détails. Les cas individuels préoccupent l'une d'une manière trop exclusive, échappent trop à l'attention de l'autre.

Il y a une *pathologie* pour l'indigence, comme pour les maladies du corps; la première, comme la seconde, s'éclairent à l'aide des recherches anatomiques; mais elles ont besoin de remonter plus haut encore, à l'étude des fonctions vitales, à la connaissance des lois qui régissent le jeu de chaque organe. Ni l'une ni l'autre ne peuvent être devinées par l'instinct : il leur faut à toutes deux le flambeau de la science, mais de la science instruite à l'école des faits.

§ 3.

Erreurs dans le choix des remèdes; des bienfaits matériels et des bienfaits moraux.

Il y a aussi une *thérapeutique* de la bienfaisance, si l'on nous accorde ce terme. La bienfaisance publique et la charité privée se trompent également dans l'appréciation de l'efficacité des remèdes, tantôt en attribuant à un ordre de remèdes une puissance exagérée, tantôt en méconnaissant celle qui appartient à un autre ordre.

L'erreur fondamentale, la plus grave de toutes, la plus ancienne, la plus accréditée aujourd'hui même, celle que favorisent la disposition des esprits, autant que les habitudes administratives de quelques états, est celle qui exagère le

mérite des bienfaits matériels, qui méconnaît celui des bienfaits moraux.

Voilà le véritable secret de l'imperfection dont est jusqu'à ce jour atteint le régime des secours, et de son insuffisance.

S'affranchir enfin de cette longue méprise, comprendre la plus belle branche de sa mission ici-bas, voilà la noble et importante rénovation à laquelle la bienfaisance publique est enfin appelée, la carrière trop ignorée qui s'ouvre devant elle, la plus haute dignité qui lui appartienne; voilà pour elle le gage d'un grand avenir.

Nous heurtons ici de front des préjugés puissans, ou qui du moins se croient tels; nous choquons l'esprit dominant du siècle; nous le savons, et c'est pour nous le motif de combattre cette erreur avec plus d'ardeur et de franchise.

Le préjugé s'explique et s'excuse d'une manière naturelle.

Un cri s'exhale; un besoin se fait sentir; la bienfaisance est éveillée; elle accourt: elle voit une plaie, elle la panse; un malade est gisant, elle amène le médecin; un malheureux se meurt de faim et de froid, elle le nourrit, le réchauffe, le vêtit; un enfant nouveau-né est délaissé, elle le recueille, le fait allaiter. Rien de plus juste, rien de plus louable. Le but ne semble-t-il pas atteint?

L'administration survient; elle forme des approvisionnemens, passe des marchés, fait des distributions, dresse des plans, des devis; elle construit des édifices, elle organise des services; elle établit des registres en ordre, une comptabilité régulière; elle dresse des états sous une forme savante; elle obtient une économie considérable dans les dépenses; elle contemple avec un légitime orgueil les monumens élevés par ses soins. Comment lui resterait-il quelque chose à faire?

La science survient à son tour. Elle établit de vastes calculs sur la population, les subsistances, les salaires; elle rassemble des renseignemens statistiques; elle arrive à de hautes théories sur l'abondance ou la rareté des ressources

dans les états. L'économie politique s'offre pour servir de guide à la bienfaisance.

Que manquerait-il à ce système? Guérirons-nous l'indigent alité, en lui lisant un traité de morale? Apaiserons-nous la faim et la soif à l'aide de quelque sentence? Rendrons-nous la force aux impotens, par le prestige de quelques méditations? Quel est celui qui, habitué à voir les souffrances trop positives, hélas! de l'indigent, se contenterait de leur opposer des exercices contemplatifs ou les exaltations du mysticisme?....

— Loin de contester l'utilité des secours matériels, nous n'avons cessé d'en reconnaître la nécessité, nous n'avons rien négligé pour les perfectionner, les étendre, leur imprimer l'opportunité convenable. Mais, en même temps, n'avons-nous pas reconnu à chaque pas leur insuffisance? N'avons-nous pas vu comment, agissant seuls, ils contrarient trop souvent les fins elles-mêmes qu'ils se proposent?

Nous demanderons donc à notre tour : Eh! que sert de répandre des palliatifs sur les symptômes du mal, si l'on néglige de porter le remède à sa source? Voici une foule d'indigens tombés dans la misère : les uns parce qu'ils ont manqué de volonté ou de capacité pour le travail; les autres parce qu'ils n'ont pas su prévoir l'avenir, conserver leurs ressources par la sagesse et la prévoyance! Voici en foule les victimes du libertinage, de l'ivrognerie! Voilà des êtres abrutis, dégradés par le vice, asservis par de funestes habitudes! en même temps, ceux qui devaient les guider ou les soutenir, les abandonnent, ou les perdent! Les liens de famille se rompent; l'égoïsme glace les âmes. Eh! que nous servent la fécondité du sol, l'abondance des récoltes, la faveur du climat, en présence de tels ravages; si l'homme néglige les dons qui lui sont offerts, les dissipe, en abuse; si la corruption se répand de jour en jour sur la société, comme une plaie immense? En aurez-vous moins besoin d'hôpitaux, d'asiles, de distributions de tous les genres? Serez-vous moins assiégés, menacés

peut-être, par les prétentions de ceux qui préfèrent vivre dans l'oisiveté, en subsistant aux dépens d'autrui? Non, non! mais alors, au contraire, élargissez les portes, l'enceinte des asiles publics! doublez la dotation des établissemens charitables! et loin d'avoir assez fait, il vous faudra doubler encore. S'il y a une limite aux accidens réels qui rendent l'assistance matérielle nécessaire, il n'en est pas pour les maux qu'entraînent l'ignorance, l'indolence et la débauche. Donnez, donnez! car, quelles largesses éteindraient les effets de la dépravation, si elles ne vont l'accroître?

Je suis auprès du lit du malade; j'apprends que sa santé a été altérée par les excès; que ses proches l'ont jeté à l'hôpital pour se dispenser de le soigner. J'interroge un pauvre enfant sans appui et sans refuge, et je découvre qu'il a été délaissé par des parens qui vivent dans le désordre. Un vieillard s'est réfugié dans un hospice; d'une part, il a follement dissipé tout ce qu'il avait à l'époque où il jouissait de l'aisance; d'un autre coté, sa famille, formée à son exemple, le répudie. J'entre dans la demeure d'une famille indigente : la discorde, le découragement y règnent; un père consomme au cabaret et au jeu le patrimoine commun. Je tire ma bourse pour donner à un mendiant qui examine peut-être comment il pourra me la soustraire. Qu'avez-vous obtenu par vos bienfaits apparens? où est cette bienfaisance si puissante, qui prévient la misère dans sa source? Où est cette bienfaisance seule vivifiante, qui ressuscite l'indigent en le réhabilitant? Vous avez pansé, nourri, vêtu, logé le misérable; vous n'avez pas changé son caractère; il recommencera demain. Vous en avez soulagé un; il vous en tombera cent, mille sur les bras.

Vous voulez le bien; vous êtes humains, charitables; je le crois, je le sais. Eh bien! consommez votre œuvre, comprenez ce qu'elle a de plus essentiel! Répandez maintenant des dons d'un plus haut prix, des bienfaits dont on ne peut abuser! A l'enfant, assurez ceux de l'éducation; inspirez aux

adultes l'amour du travail et le goût de l'ordre, le courage à ceux qui souffrent; nourrissez chez tous les habitudes honnêtes, les affections de famille, les sentimens religieux qui épurent, fortifient, élèvent l'âme, raniment dans l'homme la plus noble existence de l'homme! Vous leur aurez rendu de nouvelles forces; vous les aurez préservés contre les dangers. Alors seulement vos secours matériels leur deviendront véritablement salutaires. La maladie elle-même ne cède-t-elle pas souvent aux puissances morales (1)? RELEVEZ DONC LA MORALITÉ DU PAUVRE! ALORS VOUS AUREZ VRAIMENT SAUVÉ LE PAUVRE. Oh! comment ces paroles ne seraient-elles pas entendues des cœurs généreux auxquels elles s'adressent? Oui, elles le seront; et pour moi, le jour où j'aurai pu les faire comprendre sera le plus beau de ma vie; le triomphe de cette grande pensée, si mes trop faibles efforts ont pu y concourir, suffira à toutes mes ambitions sur cette terre; il sera ma récompense, ma gloire, et je descendrai satisfait au tombeau.

Nous n'avons considéré encore les bienfaits moraux, que comme des remèdes aux maux matériels; que serait-ce donc si maintenant nous les envisagions relativement au prix qui leur appartient en propre? N'est-ce donc rien que cette autre indigence de l'âme ou de la raison, qui dégrade l'homme et détruit pour lui les biens les plus vrais? N'est-ce rien que de restaurer avec les mœurs populaires, et l'ordre social, et l'industrie, et la prospérité générale? N'est-ce rien que de prévenir, par des rapports harmonieux et bienveillans entre le riche et le pauvre, la plus épouvantable des guerres, celle qui menace l'existence de la société elle-même!

A côté de cette erreur principale, nous pourrions en signaler plusieurs autres. On s'exagère l'efficacité des remèdes; on leur prête une valeur universelle et absolue. Une institution, à sa naissance, est surtout préconisée comme si elle

(1) Kant a publié un traité fort remarquable sur ce sujet, dans une lettre adressée au célèbre Hufeland.

Elles servent ainsi de base à une classification régulière, seconde règle commune, et non moins nécessaire à la bienfaisance publique. Sur les diverses catégories, elle fonde la distinction des divers établissemens, leurs proportions, leurs divisions et la spécialité de l'assistance.

La troisième règle concerne la surveillance; elle continue l'instruction que les premiers renseignemens ont commencée. Elle seule permet de juger les effets que l'assistance produit, les modifications qu'elle recevra, et la durée qu'elle doit avoir.

La quatrième a pour but d'empêcher que le mal ne se propage; elle établit des barrières; elle est analogue au soin que l'on prend pour arrêter les contagions, dans les maladies; pour couper les communications, dans les incendies.

La cinquième recommande la persévérance, cette persévérance si rare, si pénible, qui ne redoute pas de lutter contre les difficultés, de descendre dans les détails; qui ne se rebute pas des obstacles, des mécomptes; qui ne se lasse pas avec le temps, jusqu'à ce que le but soit atteint; qui seule arrive à une guérison complète, à une réhabilitation véritable.

§ 2.

Règles pour l'assistance directe.

L'assistance directe se compose surtout de bienfaits matériels.

Ce genre de bienfait est d'autant plus efficace, qu'il s'applique plus immédiatement au besoin déterminé qui le réclame.

Son mérite dépend de sa convenance et de son opportunité. Apporté trop tard, il est inutile; donné hors de propos, prolongé au-delà du besoin, non-seulement il est perdu, mais il peut nuire.

Des considérations semblables commandent de renfermer

l'assistance dans de justes limites. Ce rigoureux devoir est surtout imposé à la bienfaisance publique. En dépassant la mesure envers quelques-uns, elle devient injuste envers les autres. Toute faveur de sa part devient une provocation à la fausse pauvreté.

L'assistance ne doit être accordée que sous condition; qui la demande, qui l'accepte, se soumet d'avance à cette loi : cette condition sera quelquefois le travail, quelquefois la restitution du secours concédé à titre d'avance; toujours son fidèle emploi et l'observance du régime déterminé dans les établissemens publics.

Le secours ne doit être accordé d'une manière entièrement gratuite, que lorsqu'une telle concession est indispensable.

Le secours est d'autant plus utile, qu'il est apporté plus près de l'origine même du mal; qu'il touche au mal le plus grave; qu'il embrasse un plus grand nombre de personnes, et que ses effets sont plus durables.

§ 3.

Règles pour l'assistance indirecte.

L'assistance indirecte est souvent la plus salutaire; elle est moins coûteuse, plus facile. Elle est cependant moins connue, moins pratiquée. Combien de services les pauvres eux-mêmes ne se rendent-ils pas entre eux! La simple présence d'un être charitable, un regard, une parole sortant du cœur, sont déjà un bienfait.

Le plus grand service qu'on puisse rendre à un nécessiteux, est de lui enseigner à s'aider lui-même, autant qu'il lui est possible : souvent il suffit.

Mais, pour cela, il faut lui rendre la volonté, les lumières ou les moyens qui lui manquent : la volonté, en lui inspirant le courage, l'énergie, en ranimant dans son âme le sentiment du devoir; les lumières, en lui procurant l'instruction, en lui offrant de sages avis, en l'engageant à réfléchir; les moyens,

en lui fournissant l'occasion, les instrumens, en lui ouvrant la route, en mettant les choses à sa portée.

Ce n'est pas assez que d'enseigner au pauvre à s'aider lui-même : il faut lui en faire une obligation.

Le plus grand de tous les malheurs, pour l'indigent dépourvu de forces en même temps que de ressources, est l'état d'abandon. Un étranger dans l'infortune est plus à plaindre. L'isolement aggrave toutes les misères, rend mortelles celles qui sont accompagnées de défaillance. Un compagnon est déjà un appui. L'appui devient d'autant plus utile, que les conditions manquant à celui qui le reçoit, se réunissent à un plus haut degré dans la personne qui le donne. Le fort a reçu de Dieu la noble mission d'être l'appui du faible. Le riche est le tuteur-né du pauvre. Dignité noble et touchante pour qui sait la concevoir!

L'autorité est aussi un appui. L'empire du médecin est un bienfait pour le malade; celui de la tutelle, pour le mineur. L'indigence est presque toujours un état de maladie, de minorité; tantôt l'apathie a causé sa détresse, le découragement l'aggrave; tantôt l'esprit de conduite lui manque. Le plus souvent le nécessiteux est un être incomplet, atteint d'une extrême faiblesse d'esprit, incapable de vouloir et de réfléchir. La nature même des maux le condamne fréquemment à l'impuissance. L'obéissance est alors non une servitude, mais un refuge. L'empire que nous exercerons sur le malheureux ne sera qu'une direction salutaire. Certes, nous n'avons cessé d'invoquer toutes les mesures qui pourront relever le pauvre à ses propres yeux, aux yeux d'autrui. Mais le sentiment du respect, quand il est juste, honore aussi et relève celui qui l'éprouve; il fortifie par la confiance. Laissée à elle-même, l'indigence est exposée à tomber dans l'avilissement et l'abjection; la présence des supériorités l'en défend ou l'en retire.

Disons plus : disons-le dans ce temps où la mollesse des mœurs, le scepticisme des esprits, la fausse direction des

idées, repoussent toutes les maximes austères. La sévérité est quelquefois, vis-à-vis de l'indigent, un régime salutaire. Un grand nombre de misérables ont besoin de discipline, plus encore que de secours. Ils ne savent ni régler leurs actions, ni ménager leur temps, ni observer aucune tenue; ils ne savent rien conserver, rien prévoir; ils ne peuvent triompher de leurs habitudes; l'expérience est pour eux sans lumière, leur propre intérêt même sans aiguillon. Il faut les contraindre à se sauver. En certains cas, réprimer, c'est affranchir; corriger, c'est compatir. Quelles sont après tout ces rigueurs dont vous vous effrayez? Exiger le travail? c'est-à-dire précisément ce que lui demande ses plus impérieux besoins. Lui retirer une partie des secours matériels dont il abuse? c'est lui refuser les moyens de se nuire à lui-même. Quelles sont ces prétendues victimes? des êtres déchus qu'on s'efforce de réhabiliter; quelquefois des êtres dépravés qu'on préserve en les réformant, d'encourir les rigueurs de la loi; peut-être des imposteurs que l'on démasque.

Cette tâche, nous la remplirons avec fermeté et franchise; elle est un devoir pénible, mais impérieux, dicté par la charité elle-même. Nous le savons aussi, les fautes des malheureux doivent souvent n'être jugées qu'avec indulgence. Soyons sévères pour la débauche, la bassesse, l'hypocrisie, la violence; sachons excuser les torts d'êtres faibles, abattus par la disgrâce, dominés par l'ignorance. Il est une certaine incapacité qui est un malheur de plus; n'en faisons pas un crime. Attendons beaucoup du temps, des exemples, des conseils, des soulagemens eux-mêmes. L'ami du pauvre saura apprécier les circonstances, établir les distinctions; mais qui pourrait discerner toutes ces choses, si ce n'est l'ami du pauvre?

CHAPITRE II.

De l'organisation des secours publics.

Considérée dans son ensemble, cette organisation réclame l'harmonie, et l'unité fondement de l'harmonie.

Dans ses services, elle demande deux sortes d'instrumens: des ressources économiques, c'est-à-dire des fonds pour les dépenses; des personnes qui lui servent de ministres, soit en titre, soit comme auxiliaires.

Pour atteindre à son but, elle aura long-temps des réformes à opérer, des progrès à faire; comment obtenir les améliorations desirables?

ARTICLE Ier.

De l'harmonie dans l'ensemble.

§ 1.

De l'unité nécessaire au système général des secours publics.

L'harmonie constitue le mérite de l'administration des secours publics, comme de toute administration. Elle doit, non pas confondre, mais unir dans un sage concert, soit les différentes branches d'assistance, pour en former un système bien ordonné; soit les diverses localités qui se partagent le territoire de l'état, pour y appliquer ce système d'une manière semblable.

Un tel concert est dans la nature même des choses, pour tous les modes, comme pour toutes les localités. La bienfaisance publique ne tend-elle pas en effet au même but? ne repose-t-elle pas sur les mêmes principes? ne doit-elle pas être animée du même esprit?

Les diverses branches de la bienfaisance publique composent un même service, dépendent les unes des autres. Elles doivent se correspondre, se servir de complément réciproque; il faut éviter qu'elles ne laissent des lacunes, qu'elles ne fassent double emploi. Les secours qui remédient sont subordonnés à ceux qui préservent; le bienfait de l'hospitalité, au mérite et à l'étendue des secours à domicile. Le bien qui s'opère, les abus qui ont lieu, réagissent tantôt par voie de conséquence, tantôt par l'imitation des exemples.

L'assistance préventive a surtout ce caractère, qu'elle résulte de dispensations générales; elle tarit à-la-fois la source de plusieurs espèces de misères, elle sert de préservatif commun. Mais, dans l'assistance qui soulage et remédie, un grand nombre de règles reposent aussi sur les mêmes bases : ainsi, les informations, les admissions, la limite des secours, les conditions de salubrité, d'économie, le contrôle, les garanties, sont également nécessaires, et doivent être envisagés, déterminés du même point de vue.

§ 2.

De la localisation et de la centralisation des secours.

Toute bienfaisance publique est née sous la forme locale, parce qu'elle est née de la garantie et de l'assistance mutuelle; elle a été généralement instituée par la tribu, la corporation, la commune; elle a été renfermée dans leur enceinte. Elle affecte encore exclusivement cette forme, dans une grande partie de l'Europe.

Les établissemens hospitaliers ont été aussi, à l'origine, fondés avec un caractère d'individualité qui les constituait dans un état d'isolement et d'indépendance.

Les intérêts généraux de la société ne se sont dégagés qu'avec peine et lenteur, des préoccupations locales, pour obtenir une gestion supérieure qui leur fût propre. Cependant, devenus plus importans, plus nombreux, par les progrès de la ci-

vilisation, des lumières et de l'aisance, ils ont trouvé un organe dans l'administration générale; le pays a senti le besoin d'une plus grande homogénéité dans ses élémens; les avantages d'une action centrale, d'une subordination hiérarchique, d'un système de règles uniformes, ont été appréciés. Le service de la bienfaisance publique a été aussi appelé à y participer; il y a été appelé plus tard; il s'y est prêté avec plus de difficulté. On a vu cependant la centralisation de ce service poussée à l'extrême, dans ces derniers temps, et l'état quelquefois en assumant toute la direction, comme l'acquittement d'une dette nationale.

Deux systèmes se sont trouvés ainsi en présence au sein des doctrines, dès que la science a pris possession de ce beau domaine : celui de la localisation, celui de la centralisation; tous deux le plus souvent avec un caractère trop absolu.

Le premier a reçu, dans les travaux du docteur Chalmers, une exposition admirable par les détails, et une éloquente apologie; il a trouvé de nombreux partisans; il a été surtout défendu par l'auteur de l'*Evergesia*. Il s'est fondé sur des raisons plausibles; il s'est prévalu des justes plaintes auxquelles l'excès de la centralisation a donné lieu; il s'est fortifié de toute la puissance de l'esprit de corporation, de l'esprit municipal, de tous les préjugés un moment si actifs contre l'influence gouvernementale; à leurs yeux, l'intervention de l'état dans les choses de la charité, est une vraie tyrannie, une usurpation qui bouleverse l'économie de l'assistance, qui paralyse la bienfaisance dans sa source, et viole les droits acquis.

Le second se produit dans les célèbres rapports du duc de Liancourt, avec un aspect plein de grandeur; Jérémie Bentham, en Angleterre, lui a appliqué les notions de l'économie politique, et lui a donné une forme doctrinale. Quoiqu'il pût paraître favorable aux vues du despotisme, il est né d'un principe libéral; il a été essayé en France, sous la république; il s'est appuyé sur de hautes théories politiques; il s'est

recommandé par une apparente simplicité; il s'est prévalu des imperfections et des incohérences que l'expérience fait reconnaître dans le système du morcellement. Son exagération l'a fait échouer dans la pratique.

Tel est le danger des meilleurs principes, lorsqu'on les porte à l'extrême.

L'action locale, l'action centrale ont chacune leur sphère; loin de se combattre, elles ont besoin de se concerter, et dans leur concert est la perfection du système.

Une obligation mutuelle plus utile, plus spéciale, lie entre eux les membres de la famille, de la corporation, de la commune; ils participent plus immédiatement aux mêmes maux, comme aux mêmes biens; une solidarité réciproque pèse sur eux d'une manière plus immédiate. Chaque établissement public a sa destination, son régime, sa dotation propre; par une fiction de la loi, il constitue une personne civile, c'est du moins une communauté à part; elle doit avoir son gouvernement intérieur. L'action locale, la direction spéciale de chaque établissement, sont seules bien placées pour l'application directe et individuelle de l'assistance; elles seules sont à portée de bien discerner les cas particuliers, les besoins qu'ils font naître; elles voient mieux les détails, précisément parce que leur action est plus bornée; elles sont en contact avec les personnes : elles seront donc essentiellement *distributrices*. Voilà leurs titres; ils sont certains, déterminés. Voilà leur vocation; elle est sainte, étendue, salutaire.

L'état est un; son unité est sa vie, sa force, sa grandeur. Au nombre des intérêts généraux qu'il représente, la bienfaisance publique occupe un rang éminent sous les rapports politiques, moraux, financiers. Ils veulent que la sécurité, la paix et la prospérité publique, soient préservés par les mesures les plus propres à prévenir et soulager le fléau de la misère générale. Protecteur de tous, l'état doit veiller à ce que l'indigence obtienne, sur toute la surface du pays, un égal appui. En vain les localités prétendent-elles s'isoler dans leur in-

dépendance; les mesures prises sur un point réagissent sur les autres : la mendicité expulsée d'un canton, se réfugie sur les cantons voisins; l'indigence factice produite dans un lieu déborde sur les autres; des concessions imprudentes faites ici, sont bientôt demandées ailleurs. Que dis-je? les localités, les corporations se mettent en état d'hostilité les unes contre les autres, pendant qu'elles se liguent ensemble contre l'intérêt général exprimé par l'autorité centrale. Elles se réservent des privilèges, elles se renvoient les malheureux qui leur sont à charge. Aspirant à une individualité absolue, les établissemens résistent à tout contrôle, perpétuent dans leur sein les faveurs, les abus, souvent sans le savoir, oublient ou dépassent les conditions sous lesquelles ils furent fondés, sacrifient le présent à l'avenir. Que, pour leur propre avantage, l'administration suprême apparaisse : qu'elle les défende contre leurs propres erreurs; qu'elle les guide dans la voie des améliorations; qu'elle les arrache à la tyrannie des sollicitations, des intrigues, d'autant plus dangereuse, qu'elle est plus obscure; qu'elle fasse triompher l'intérêt social, sur un égoïsme étroit, exclusif, sur les préjugés confirmés par l'habitude. Qu'elle les soumette à une tutelle paternelle, mais vigilante et ferme; qu'elle les gouverne par des réglemens généraux; qu'elle détermine les classifications essentielles, les attributions de l'autorité, les mesures disciplinaires; qu'elle garantisse le fidèle accomplissement des fondations; qu'elle éclaire, alors même qu'elle ne croît pas devoir prescrire; qu'elle se fasse exactement rendre compte, et qu'elle rende compte elle-même par la publicité. Voilà ses titres, non moins positifs; sa vocation plus large encore, non moins sacrée, non moins bienfaisante.

Et voyez en effet où l'Angleterre a été conduite, de nos jours, par la longue et savante élaboration de son système de bienfaisance publique. Où a-t-elle trouvé le remède aux inconvéniens de ce régime? précisément dans la création toute nouvelle d'une direction centrale, dont elle ressent déjà les heureux effets. Comment se distingue l'organisation si bien

méditée qui a été donnée depuis quelques années à la plupart des états de l'Allemagne régis par un gouvernement représentatif, organisation dont l'expérience de chaque jour confirme le mérite? précisément par l'unité et l'harmonie qui coordonne l'ensemble, sous l'empire de l'administration générale. D'où dérive au contraire l'imperfection du régime des secours publics en Italie, en Suisse, en France même, si ce n'est de l'absence de réglemens généraux qui y établissent un sage concert?

Mais, en exerçant sa légitime suprématie, l'état se gardera d'en abuser. Il n'imposera pas une uniformité rigoureuse et géométrique, que ne comporte pas la variété des circonstances; il ne convertira pas la tutelle et le contrôle, en vexation tyrannique; il saura accorder aux administrations secondaires une juste confiance, encourager leur zèle, et leur laisser la latitude indispensable pour faire le bien.

Telles sont les limites; la science les pose, la sagesse les respecte et les observe. Mais ces limites sont aussi des liens. Les administrations secondaires portent au centre le tribut de l'expérience et du dévoûment; ils en reçoivent les directions et l'appui.

§ 3.

Du concert entre la bienfaisance publique et la charité religieuse.

Une opposition malheureuse a été quelque temps introduite entre la *bienfaisance* et la *charité*. L'une a été signalée comme une œuvre toute profane, comme un calcul de prudence, comme une vaine ostentation. L'autre a été accusée d'agir à l'aveugle, de se guider par des vues étroites, d'être exclusive, jalouse, intolérante. Quel est donc ce génie infernal de la discorde, qui a pu porter ainsi la guerre dans l'empire même de la bonté? Et sur quel point les hommes, fussent-ils divisés sur tout le reste, dans nos temps de doutes et de

querelles, devraient-ils du moins se concilier et s'entendre, si ce n'est dans l'accomplissement des bonnes œuvres?

Grâces en soient rendues à la raison publique! ces tristes dissensions sont presque apaisées. Les idées reprennent leur vraie place; les expressions, leur légitime valeur. Il n'y a d'autre différence entre la *charité* et la *bienfaisance*, si ce n'est en ce que l'une est le motif, l'autre l'action; la première est à la seconde, ce que le génie est aux arts. Comment les séparer? La charité est la vie de la bienfaisance; la bienfaisance est la manifestation de la charité. Celui qui a fait descendre la charité du ciel sur la terre, n'a-t-il pas *traversé en faisant le bien?*

La charité chrétienne vivifie les œuvres de la bienfaisance par un sentiment religieux, lui imprime une consécration sublime. Elle élève au rang d'un précepte divin, une loi de la morale; elle en rend l'accomplissement plus facile et plus doux. Loin de provoquer, d'autoriser une dissidence dans la pratique du bien, la religion confirme ici la voix de la nature; elle assimile l'amour des hommes au culte envers Dieu même. Et comment toutes les âmes généreuses n'accepteraient-elles pas une aussi noble alliance? Comment ne salueraient-elles pas avec respect et reconnaissance ces héros de la charité chrétienne, qui se sont immolés au service de l'infortune, ces orateurs éloquens qui ont plaidé la cause des êtres délaissés, ces créateurs persévérans qui ont élevé de si magnifiques asiles à la souffrance? Quel plus admirable prodige que ce triomphe remporté par la charité sur l'égoïsme? quelle plus belle œuvre que le commerce nouveau établi par elle entre le riche et le pauvre!

En nous plaçant à ce point de vue, nous découvrons les rapports qui doivent régner entre l'administration civile et le ministère ecclésiastique, relativement au régime des secours publics. Les rapports naturels ont pu se briser, alors que la bienfaisance et la charité étaient opposées l'une à l'autre; ils doivent se rétablir dès que toutes deux ne sont

que l'exercice de la même vertu, animé d'un nouveau mobile, revêtu d'une sanction nouvelle.

L'alliance de l'administration civile avec le ministère ecclésiastique est éminemment utile à la bienfaisance publique; leur divorce lui devient funeste. Faute de s'entendre, un double emploi a lieu au profit des pauvres intrigans, au détriment des pauvres honnêtes. Des deux côtés, on est privé de lumières précieuses, d'un contrôle, d'un concours. La divergence des procédés, l'inégalité dans les dons, la contrariété dans les règles, déconcertent les plans les plus sages, rompent toute harmonie, toute suite, jettent la confusion de toutes parts. Les préventions naissent des rivalités; la défiance se produit; les collisions quelquefois éclatent, collisions déplorables aux yeux des gens de bien.

Le divorce est un tort, de quelque part qu'il vienne : de la part de l'autorité civile, si elle répudie l'alliance d'un ministère institué pour exercer l'apostolat de la charité; de la part du ministère ecclésiastique, s'il dédaigne la part qui lui est échue dans l'œuvre commune.

C'est une chose délicate, difficile, il est vrai, que d'assigner à chacune de ces deux fonctions, le rôle précis qui lui appartient dans le domaine de la bienfaisance publique, et de régler leur concert dans la pratique. Elles ne jugent pas les choses du même aspect; elles n'ont pas le même mode d'opérer. Chacune a ses susceptibilités, ses exigences. L'administration civile insiste beaucoup sur les formalités; le clergé répugne au contrôle. Celle-là tient strictement aux règles générales; celui-ci se croit suffisamment autorisé par la pureté des intentions. Chacun est jaloux de son indépendance, ou plutôt prétend à la suprématie.

Cette suprématie, aux yeux de quelques philanthropes estimables, appartiendrait de plein droit au clergé. Les uns, comme M. de Villeneuve Bargemont, se sont fondés sur l'intérêt même d'une bonne administration des secours publics, pour en revendiquer en faveur du clergé, la direction presque ex-

clusive (1). Les autres, comme l'auteur de l'*Evergesia*, ont invoqué surtout des principes de droit public et les témoignages de l'histoire. « Le devoir de la bienfaisance, dit-il, appar-
« tient à la loi religieuse, non à la loi politique; par conséquent
« son accomplissement ressortit à l'église, gardienne de la
« moralité. C'est donc improprement qu'on parle d'institu-
« tions de bienfaisance, comme *établissemens de l'état;* ils ne
« peuvent être que des *établissemens ecclésiastiques;* l'état
« ne saurait former que des établissemens de répression; il
« n'accorde donc à l'état que deux modes d'intervention : l'un
« indirect, l'autre auxiliaire. (2)

Le premier de ces deux systèmes nous paraît avoir tiré de principes vrais, des conséquences outrées; l'autre avoir erré dans son principe même.

Missionnaire de la bienfaisance, soit du haut de la chaire évangélique, soit dans les relations privées, confident naturel du malheur, dépositaire d'aumônes secrètement confiées à ses mains, le clergé apportera à la bienfaisance publique, une coopération éminemment utile; il a surtout l'heureux pouvoir de joindre aux bienfaits les directions morales et les consolations les plus salutaires. S'ensuit-il de là qu'il doive être l'arbitre des secours? L'administration civile peut seule embrasser le système entier des secours publics, dans tous ses développemens et sous tous ses aspects; seule elle est à portée d'y appliquer les graves considérations d'ordre social, d'économie politique, qui doivent présider à ce régime, et le coordonner avec les intérêts de l'état. Tout établissement public n'est-il pas, à ce titre même, nécessairement soumis à la haute tutelle du gouvernement? Peut-il se former, se modifier, posséder, exercer des droits civils, sans une autorisation suprême? L'état, en présidant à l'ensemble des opérations de

(1) *Économie politique chrétienne*, liv. 5, chap. 1 (t. III, p. 13 et suiv.).

(2) *Evergesia, oder Staat und Kirche in Bezug auf die Armenpflege*, par M. le docteur Recke. Essen, 1721, p. 1 à 6, 12 à 21.

la bienfaisance, fait plus qu'user d'une prérogative; il remplit une obligation sacrée. A quels dangers ne l'exposerait pas, ou l'insuffisance des secours, ou leur fausse direction? comment ne s'inquiéterait-il pas de la misère de la classe inférieure, autant du moins que de la disette, des épidémies, des incendies, des inondations, de toutes les calamités publiques? Vous accordez aux gouvernemens le droit de punir! c'est-à-dire, vous lui imposez l'exercice des mesures odieuses, en lui refusant d'obtenir les bénédictions des peuples. Vous voulez qu'il frappe, non qu'il protège. Vous lui permettez de prévenir l'indigence par des réglemens généraux, et vous ne voyez pas que ces réglemens seront inutiles, si le régime des secours vient en contrarier les effets. Vous invoquez les exemples de l'église primitive! Avant de nous en rendre les institutions, rendez-nous les mœurs de ces beaux jours que saint Bernard, dans ses éloquens regrets, trouvait déjà si loin de lui! Rendez-nous cette confraternité intime qui unissait alors les fidèles! Vous appelez l'histoire en témoignage! dites-nous donc l'histoire fidèle du sort des fondations pieuses; retracez-nous le tableau des faits qui ont tant de fois provoqué les sévères arrêts des conciles, la Clémentine, les décrets du concile de Trente, qui ont tant de fois nécessité en France l'intervention de la puissance royale, qui ont retenti dans nos états généraux, et qui ont déterminé la célèbre disposition de l'ordonnance de Blois (1)! Pour nous, c'est précisément dans un sentiment de hautes convenances morales, que nous désirons éviter au clergé une responsabilité civile, nécessairement attachée à la gestion d'un service public, et des dépenses matérielles qui s'y rattachent. Nous convions le clergé à exercer une légitime influence sur l'action morale de la bienfaisance; nous réservons à l'état de régler, sous le rapport économique, la mesure, la forme, la condition

(1) Voy. Fleury, *Hist. eccl.*, liv. xci. — Le baron Dupin, *Hist. de l'administr. des secours publics*, 1re partie, chap. 1.

des secours publics. La première de ces deux attributions n'autorise point à envahir l'autre. Le concert des deux autorités se maintient d'autant mieux, lorsque chacune est renfermée dans sa compétence.

Que le clergé dispose des aumônes qui lui sont personnellement confiées; rien de plus juste; mais il est utile aussi que les laïques, que les gens du monde, s'accoutument à connaître, à assister directement eux-mêmes les malheureux, et que par là s'établisse le patronage des riches sur les pauvres. Que les membres d'une même communauté religieuse soit dissidente, soit existant dans un lieu concurremment avec d'autres cultes, s'associent entre eux librement pour assister leurs indigens, rien de plus naturel. Mais que les concitoyens soient légalement séquestrés pour l'exécution de mesures d'un intérêt général; qu'ils restent étrangers les uns aux autres dans le plus bel exercice des droits de cité; que la cité ne comprenne plus l'assistance mutuelle, voilà ce que nous ne saurions admettre. Il y a plus : nous aimons à voir les diverses communions chrétiennes, séparées sur quelques croyances, ou sur quelques points de discipline, se réunir dans les bonnes œuvres, et nous en espérons d'heureuses conséquences.

Du reste, le concert si désirable de l'autorité civile avec le ministère ecclésiastique, ne saurait être toujours et partout établi sur les mêmes bases. L'alliance se modifie suivant que la société civile et la société religieuse sont elles-mêmes plus ou moins identifiées ou distinctes, suivant que les lois du pays, empreintes d'une tolérance politique plus ou moins étendue, admettent les différens cultes à des droits plus ou moins égaux. Ces règles se modifient encore, suivant l'état des mœurs. Nous croyons au zèle; nous aimons à nous confier en lui; mais abandonnerons-nous aujourd'hui à ses seules inspirations, les destinées entières de la classe laborieuse ?

Que la bienfaisance publique devienne le point de ralli-

ment universel ! qu'elle fonde une vaste association où se rencontreront les rangs, les conditions, les opinions, quelle qu'en soit la diversité ; où les gens du monde se rapprocheront des personnes pieuses, où les partis s'effaceront, où les tristes dissensions s'oublieront, où l'exercice de la charité réunira du moins ceux que tant de barrières séparent !

ARTICLE II.

De l'administration économique des secours publics.

§ 1er.

Des dépenses.

Les recommandations relatives à l'économie dans les dépenses publiques sont devenues aujourd'hui triviales, sans être cependant devenues inutiles ; elles sont plus indispensables encore dans la gestion des établissemens de bienfaisance. Dans cette matière, la dépense ne se justifie que par l'absolue nécessité ; car, il n'est dû à l'indigence que le nécessaire ; il ne peut être alloué plus, sans inconvénient. L'économie, en multipliant les ressources, permet d'assister une plus grande étendue d'infortunes ; elle consolide le bienfait, elle garantit l'avenir.

Il n'est heureusement aucun sujet qui ait été aujourd'hui plus éclairé, surtout en France. Les principes d'une bonne gestion, la tenue des écritures, les règles de la comptabilité, l'exercice de la surveillance et du contrôle, ont été l'objet de savantes études, d'instructions développées. Mais les conditions d'une économie bien entendue sont-elles assez exactement appréciées ? combien de préjugés encore accrédités reçoivent chaque jour le démenti de l'expérience ! de là ces vues mesquines, qui se refusent à des dépenses productives, qui visent exclusivement au bas prix ; à force d'être réduites, les dépenses deviennent stériles. C'est une vraie et

sage économie, que de savoir former des approvisionnemens dans les quantités et aux époques convenables, éviter les déperditions, entretenir, réparer à propos, que de savoir même quelquefois exécuter de grandes choses.

L'expérience désavoue les avantages illimités qu'on attribuait au système des adjudications par voie d'enchères, qui souvent n'amène que des collusions, ou des fournitures vicieuses ; elle désavoue ces préventions exagérées contre l'action administrative, qui font repousser d'une manière absolue le *régime* appelé *paternel;* elle montre en même temps que ce dernier régime, réclamé aussi d'une manière trop absolue par les administrations locales, exige de leur part des lumières, des soins, une activité rares, il faut en convenir, mais dont on pourrait citer d'admirables exemples. L'expérience et la raison démontrent que, si les traitemens et les salaires doivent être renfermés dans de justes limites, une juste rémunération est aussi la condition d'un bon service.

Une susceptibilité trop souvent née de l'amour propre se blesse à tort par l'exercice d'une surveillance supérieure, par les vérifications. Les personnes sincèrement dévouées au bien, s'honorent de rendre compte. Cependant l'autorité supérieure doit savoir accorder à des personnes honorables la confiance dont elles sont dignes. Des formes trop compliquées embarrassent les gens de bien, servent facilement de voile aux infidélités qu'elles veulent prévenir, et finissent par rester inexécutables. On accumule d'énormes masses de papiers; on perd la lumière des faits; on entrave le jeu de tous les ressorts. L'exagération des garanties est la perte de la plus vraie garantie, celle qu'offre le concours zélé des gens de bien.

§ 2.

Des ressources; taxes des pauvres.

Trois sources principales alimentent le fonds de la bienfai-

sance publique. Le produit des dotations, les dons privés, les subventions fournies par les caisses publiques.

La première a cet avantage qu'elle permet de concevoir et d'exécuter des plans durables. La seconde reçoit un prix éminent des vertus à l'exercice desquelles elle donne lieu. La troisième est nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des deux autres, à l'incertitude de la seconde.

La conservation, le bon exemple des dotations, la fidélité aux conditions imposées par les fondateurs, exigent, dans ceux qui gèrent, la réunion d'une probité sévère, d'une capacité, d'une activité éprouvée. Une responsabilité déterminée doit être attachée à cette gestion ; des garanties seront données; l'autorité du gouvernement sera nécessaire pour les établir, les appliquer. Il arrive quelquefois que les conditions prescrites par les fondateurs ne sont plus exécutables, ou qu'elles n'absorbent plus le produit des dotations; le gouvernement alors interviendra encore, pour donner au revenu restant libre, la destination la plus analogue à la pensée des fondateurs, et le plus utile en même temps. Quelquefois la dotation se trouve insuffisante; dans ce cas, les caisses publiques ne seront appelées à y suppléer, qu'autant que le mérite de l'institution commandera ce concours.

Il est bien que les établissemens charitables aient toujours en réserve, au moins des ressources disponibles pour les circonstances imprévues.

Plut à Dieu que les dons privés pussent fournir un fonds suffisant aux secours publics! qu'ils pussent toujours être directs! ces secours seraient reçus avec plus de reconnaissance, entretiendraient mieux les rapports de bienveillance entre les classes queséparent les différences de fortune. Mais une foule de personnes, disposées à donner, ne peuvent, ne savent, ou ne veulent pas distribuer elles-mêmes. Qu'alors ces tributs de la générosité soient du moins versés, autant qu'il se peut, dans une caisse commune; ainsi, on évitera les doubles emplois; l'application aura lieu avec plus de dis-

cernement et d'équité; on opérera avec plus de simplicité, d'économie; on agira plus en grand. La *collecte* conserve à chacun la liberté, avec le mérite de la bonne action; le denier de la veuve s'y confond avec les libéralités de l'opulence. Favorisons donc les collectes; saisissons, comme en Allemagne, les rapides instans de la joie, pour faire un appel à la générosité. Que le message de la charité se présente sur les pas du riche, dans les occasions où, l'or à la main, il va stipuler ses intérêts, ou goûter le plaisir. Ne craignons pas de satisfaire la faiblesse de ceux qui désirent faire connaître leurs actes de munificence. Honorons la mémoire des bienfaiteurs, pour féconder l'imitation de leurs exemples. Rendons surtout ceux qui peuvent donner, témoins et des besoins qui demandent, et de l'effet que les dons produisent.

Les subventions publiques seront fournies par les caisses de la commune, du canton, de la province, en raison du caractère plus ou moins général des établissemens, en raison de l'insuffisance plus ou moins grande des ressources locales. Le concours de ces trois ordres de fonds a de nombreux avantages; il exprime fidèlement les divers degré de la confédération sociale.

Mais, nous ne saurions assez le repéter, à tous les degrés de l'échelle, évitons les taxes spéciales, quelle qu'en soit la forme, *taxes des pauvres* ou autres. En principe, la spécialité des taxes est un mauvais système administratif. La bienfaisance publique est, comme tous les autres services publics, une chose d'utilité générale, qui doit être accomplie sur les fonds généraux; le tribut est offert au nom de la société entière; elle est la véritable bienfaitrice. Toute taxe imposée nominalement sur la personne aisée, au profit du nécessiteux, est également nuisible à tous deux: elle dénature, elle empoisonne le bienfait. Ah! gardez-vous de remplacer le don volontaire par un impôt obligé! Vous croyez punir l'égoïsme; vous détruisez la bonté. Faites naître la charité; ne cherchez pas à l'imposer!

ARTICLE III.

Des ministres de la bienfaisance publique.

§ 1.

Des fonctionnaires.

Heureux celui qui est appelé à l'honneur de servir les pauvres ! Doublement heureux s'il est pénétré de l'esprit d'une aussi belle mission ! C'est encore exercer la charité, que d'être l'organe de la bienfaisance publique; car le prix du bienfait est doublé par la manière dont il est appliqué. Aimez le pauvre ! vous saurez alors le bien servir. Mais aimez-le d'une affection éclairée qui veut souvent la fermeté et toujours la prudence !

Cet ordre de fonctions doit être à nos yeux une véritable magistrature ; il demande une autorité réelle et légale, pour être vraiment salutaire. L'administrateur des secours publics est juge; la police des pauvres lui appartient; il prononce sur l'admission ; il détermine la quotité du secours, il doit en réprimer l'abus; il punit, en réduisant ou retirant ce secours, les désordres qui en rendent indignes. Mais cette fonction est une *magistrature paternelle.* Son caractère se définit dans ce titre touchant qui lui a été donné dans quelques pays de l'Europe, où ceux qui en sont revêtus portent le titre de *pères des pauvres.*

Elle est essentiellement gratuite ; n'est-elle pas abondamment rémunérée par le privilège de faire le bien ? Elle est volontaire, et nous n'admettons pas qu'on l'impose comme une obligation. Ce serait la dénaturer, lui enlever son principe, sa moralité et son mérite : le dévoûment. Elle doit être environnée d'une juste considération.

Il est cependant des opérations matérielles de détail et de pratique, qui seraient mieux exécutées par des agens sa-

lariés, et qui d'ailleurs entraînent une responsabilité civile qu'on ne saurait, sans de graves inconvéniens, faire peser sur des fonctionnaires gratuits. Le choix de ces agens n'en exige pas moins un soin particulier ; ils doivent s'associer à l'esprit général d'un semblable service.

L'administration collective réunit ici de précieux avantages : ses délibérations, embrassant tant d'objets divers, s'éclairent par l'expérience de plusieurs ; l'exécution, en se partageant dans les détails, se rattache à une même direction dans l'ensemble ; de la sorte aussi, les collaborateurs deviennent plus nombreux : puissions-nous les multiplier, et surtout voir se former des sujets dignes d'une telle mission !

Les fonctions doivent être temporaires, afin que le renouvellement y appelle un plus grand nombre de sujets, y entretienne une sorte de jeunesse continue; assez durables toutefois, pour qu'ils aient le temps d'étudier en observant, et de s'exercer en pratiquant.

Elles doivent former une échelle hiérarchique, afin d'entretenir l'unité et l'harmonie du système. Il serait bon d'avoir des conseils de charité par canton, par département, et au sommet, une sorte de sénat de la bienfaisance, centre supérieur et universel des institutions de prévoyance et de secours. Le royaume de Wurtemberg a donné l'exemple de cette institution, et en recueille les fruits les plus salutaires.

§ 2.

Des associations.

Le ministère de la bienfaisance publique trouve dans les associations charitables et volontaires, un auxiliaire puissant et éminemment utile.

Ces associations se distinguent des corporations formées par la garantie mutuelle, en ce qu'elles unissent les per-

sonnes par l'alliance des âmes, par la communauté des bonnes actions.

Nées de l'amour du bien, elles le propagent. Elles sont pour ceux qui débutent une école, un noviciat; pour tous, un commerce de lumières et d'estime. Elles prennent mille formes. Elles régularisent la distribution des bienfaits, y introduisent l'ordre et l'équité, admettent le concours de chacun, spécialisent les rôles, centuplent les forces. Qui n'admirerait les monumens dont elles ont, depuis un demi-siècle surtout, couvert le sol de l'Europe ! elles sont l'une des gloires de la civilisation moderne. (1)

Que si leurs membres peuvent s'y consacrer pleinement, sans réserve , sans relâche, fonder ainsi une congrégation permanente ; quel courage, quel oubli de soi-même, quelle pureté d'intention, quelle persévérance n'exige pas cette vocation sublime ! C'est un héroïsme qui s'ignore. Mais aussi quelle consécration ! quelle admirable destinée pour les âmes d'élite ! quelle vraie liberté, sous des chaînes apparentes ! Quelle noble existence, que celle où la soif du bien peut se satisfaire sans réserve, où il n'y a pas une pensée, une action, qui ne soient un bienfait ! Les congrégations de cette classe sont l'œuvre de la piété chrétienne ; elles se sont maintenues, développées, au sein du catholicisme. Les communions réformées se sont persuadées à tort que cette institution est incompatible avec leur culte ; elles sont à la veille de l'emprunter, en l'adaptant aux formes qui leur sont propres.

Mais les associations ont leurs conditions , peuvent avoir leurs dangers, leurs abus.

Les associations charitables, bénévoles, qui ont un but pratique et s'occupent d'applications actives, doivent limiter leur étendue, spécialiser leur objet, localiser leur action, se

(1) Consulté à ce sujet par des personnes charitables de l'Angleterre et de l'Allemagne, l'auteur leur a communiqué ses vues sur les moyens de réaliser ce plan; il a eu la jouissance de les voir accueillir.

maintenir en rapport avec le centre organique de la bienfaisance publique. La confusion s'introduit dans une société trop nombreuse; celle qui a un caractère vague procède mollement et au hasard; en se renfermant dans une sphère sagement limitée, une association connaît mieux le théâtre sur lequel elle opère; l'exécution est plus sûre, plus rapide. En s'isolant les unes des autres, et du centre commun, les sociétés se contrarient, font de doubles emplois, perdent de vue l'intérêt général, se préoccupent d'idées incomplètes. Cet inconvénient s'est déjà fait sentir, et a été signalé en Angleterre, en Suisse, aux États-Unis surtout, c'est-à-dire dans les pays où cette institution a pris le plus vaste essor. (1)

On leur a reproché de dégénérer quelquefois en coteries; d'en adopter les préjugés, les idées étroites, les susceptibilités, quelquefois les haines. On a craint qu'en certains pays, en certains temps, elles ne servissent d'instrumens aux partis, de piédestal aux ambitions; on a fait remarquer qu'elles affaiblissent l'énergie de l'action individuelle; chacun se repose sur autrui.

S'il nous était permis de tracer ici quelques conseils pour la formation et la marche de ces belles alliances, nous recommanderions avant tout qu'elles ne se laissent jamais dominer par un intérêt étranger au but de leur institution, envahir par cette politique qui aujourd'hui semble vouloir s'emparer de tout; nous les engagerions à se défendre de l'esprit de corporation, des moindres apparences de charlatanisme, des prétentions aux prééminences, des rivalités au dehors, des discordes intestines, des controverses inutiles, de la mobilité à laquelle les expose le renouvellement suc-

(1) Voyez spécialement une dissertation fort remarquable, publiée par l'illustre et respectable docteur Channing, dans le *Christian advertiser*, Boston, 1829, art. 5, p. 105. Voyez aussi un fort bon écrit publié, sans nom d'auteur, à Lausanne, en 1830, sous ce titre : *De l'unité de vues et d'action pour secourir l'indigence dans le canton de Vaud.*

cessif de leurs membres, du prestige des beaux discours, de la profusion des vaines paroles; à se défendre enfin du despotisme des *meneurs*; despotisme que favorise l'indolence ou la bonhomie d'un grand nombre de sociétaires, despotisme qui s'établit sous la forme du zèle, qui s'excuse quelquefois par des intentions de dévoûment, mais par l'effet duquel l'association disparaît en réalité, pour n'être plus que l'affaire d'un seul ou d'un petit nombre, accomplie avec le tribut de tous. (1)

§ 3.

Du concours des femmes, aux œuvres de la bienfaisance publique.

C'est précisément parce que les femmes excellent dans l'exercice de la charité privée, que nous invoquons leur concours dans les œuvres de la bienfaisance publique; elles seront le lien le plus précieux entre l'une et l'autre. Sans elles, toute exécution est imparfaite; avec elles, on obtiendra ce que les meilleurs réglemens, les libéralités les plus abondantes ne suffiraient pas pour accomplir: une bonne application des secours, et les influences qui doublent le prix des secours.

La bienfaisance publique verra par leurs yeux, donnera par leurs mains.

Qui sait comprendre aussi bien qu'elles les peines du malheur! qui en mérite, en obtient mieux la confidence! qui aurait au même degré l'intelligence de l'art de secourir? qui est, comme elles, éclairé, inspiré par le génie de la bonté? où trouver plus de courage et de persévérance dans le dévoûment, de compassion pour la souffrance, d'indulgence pour la fai-

(1) Si nos conseils s'adressaient à l'Angleterre, nous oserions faire quelques observations sur les repas périodiques, qui y sont une solennité obligée pour les associations philanthropiques. S'ils s'adressaient aux États-Unis, nous oserions demander qu'on accordât moins d'importance au succès de quelques orateurs dont l'éloquence captive les meetings.

blesse, de délicatesse dans les soins, d'activité ingénieuse dans l'assistance? quel autre recueillerait l'enfant en bas âge, et dirigerait ses premiers pas? quel autre veillerait au lit du malade, essuierait les larmes de l'orphelin? Voyez leur présence rendre la sérénité au vieillard et à l'infirme! elles ont des paroles qui charment la douleur, des égards qui relèvent les êtres abattus. Celui même qui n'espère plus de salut se résigne mieux à ses maux, en voyant la sympathie qu'elles leur accordent. Elles ont une puissance merveilleuse pour enseigner la vertu, en la faisant aimer; elles parviennent à toucher les cœurs les plus durs; elles ont donc un rare privilège pour soulager le misérable, puisqu'elles ont tant de pouvoir pour l'améliorer. Les arts du dessin, dans leurs personnifications, ont toujours représenté la charité sous l'image d'une femme.

Sans doute, nous ne fatiguerons pas ces généreuses amies de l'infortune, de travaux qui leur sont étrangers; nous leur épargnerons les mesures générales, les dispositions sévères, les opérations administratives; mais nous leur remettrons la direction, le service intérieur des établissemens pour lesquels elles sont spécialement propres; nous leur confierons les détails de la pratique. Nous les consulterons souvent, nous les écouterons toujours; nous apprendrons de leur bouche une grande partie de la science des bonnes œuvres.

Oh! si nous pouvions dire ici tout le bien qu'elles ont fait, celui qu'elles font chaque jour, exprimer ici la reconnaissance qui leur est due! Qui recueillera tant de belles actions accomplies sans bruit et sans faste? Qui révélera ces mystères de la charité? Voici du moins des monumens qui s'élèvent pour les bénir! ces hôpitaux, dont elles furent les premières fondatrices, il y a quinze siècles, où elles s'enferment aujourd'hui avec les malades et les mourans; ces salles d'asile que leur génie vient de créer, et dont la direction leur appartient de plein droit.

Voyez sur le trône, ces femmes qui, donnant des exemples

du zèle, se sont montrées les reines de l'empire de la charité! une Marie-Fédérowna à Saint-Pétersbourg; à Stuttgard, une Catherine, sa digne fille; d'autres dont le nom s'offre à la pensée, mais ne peut être cité, parce qu'elles vivent!

Voyez en France, près de vingt mille femmes renoncer au monde, dévouer leur vie entière dans des congrégations religieuses, à toutes les œuvres de la charité! Voyez tant de mères de famille qui trouvent encore le temps de faire du bien, sans négliger aucun des devoirs domestiques!

L'utilité de leur concours s'accroît par les associations volontaires qu'elles composent. Dans cette foule d'institutions qui, sous nos yeux, leur doivent aujourd'hui et l'origine et le succès, il suffira d'en rappeler une seule, parce qu'elle est, de toutes, celle dont les difficultés étaient les plus redoutables, celle qui exigeait à-la-fois la plus haute intelligence et le plus héroïque courage : la réforme introduite dans les prisons. Il est bien autrement pénible pour une femme, de s'approcher du vice et du crime, que de la douleur. Celle-ci l'attire; ceux-là la repoussent. La vénérable madame Fry pénètre, en 1813, dans la prison de Newgate en Angleterre; 300 femmes entassées dans un étroit espace, y étaient livrées au dernier degré de la dégradation; Madame Fry ose concevoir l'espérance de les réhabiliter; elle s'y dévoue; assistée d'un comité de dames dignes d'être ses émules, elle réussit; elle réussit surtout par la puissance des sentimens religieux; elle parcourt l'Angleterre; à sa voix naissent de toutes parts les sociétés formées sur ce modèle, animées du même esprit. Cette belle œuvre est accomplie par des femmes du monde, par des mères de famille. Celle qui leur sert de guide a joint de sages conseils à d'admirables exemples (1). Dans l'ordre de bienfaits que nous rappelons ici, se résument tous les gen-

(1) Voyez l'intéressante *Esquisse de l'origine et des résultats des associations de femmes, pour la réforme des prisons en Angleterre ;* traduite depuis peu de l'anglais, à Paris, par Mlle Ulliac-Trémadeure.

res de bienfaits; ils comprennent aussi le secours à l'indigence; ils comprennent le patronage encore, après la libération.

ARTICLE IV.

Des améliorations dans le système des secours publics.

§ 1.

Des obstacles aux améliorations.

Les améliorations, dans les institutions de bienfaisance, ne sont pas moins compromises par l'imprudence de ceux qui les hasardent ou les précipitent, qu'empêchées par les préventions de ceux qui s'obstinent à les repousser. Aux yeux de quelques-uns, tout ce qui existe est un abus; toute innovation est un progrès; aux yeux de quelques autres, toute réforme est impossible, tout progrès n'est qu'un rêve.

Dans la retraite et le silence du cabinet, des personnes étrangères à la connaissance des faits, conçoivent facilement des théories, se complaisent dans la critique de ce qui se fait, se composent des formules absolues; si elles concourent au contrôle des établissemens de bienfaisance, elles fatiguent ceux qui agissent par leurs objections, leurs exigences, par les formalités dont elles accablent, par l'inflexibilité des règles abstraites qu'elles imposent. Les hommes pratiques à leur tour, attachent quelquefois aux détails une importance excessive, ont peine à saisir les vues d'ensemble, voient mieux le présent qu'ils ne jugent l'avenir, croient se guider par l'expérience lorsqu'ils sont esclaves de la routine, craignent de se déranger pour mieux faire, opposent le sourire de l'incrédulité aux perfectionnemens qu'on leur propose. Trop souvent ceux qui n'ont rien vu, se trouvent appelés à diriger; ceux qui exécutent, forts de leurs bonnes intentions, croient, dans les plus sages conseils, voir une censure.

Il y a une fausse philanthropie, comme il y a de faux dé-

voix : le juste discrédit qu'elle s'attire, rejaillit sur la vraie bienfaisance. Les mécomptes qu'éprouvent les gens estimables, trompés par de fastueuses promesses, les mettent en défiance et nuisent au succès des bonnes œuvres. Au nom du ciel! préservez-nous aussi de la philanthropie de roman et de théâtre, de la philanthropie académique et oratoire, conçue et débitée loin de la réalité pratique ! La charité n'a pas été instituée pour servir d'amusement aux oisifs, d'aliment pour la vanité des discoureurs. Il s'agit de faire le bien, non de faire des phrases.

Les améliorations les plus désirables échouent par trois causes principales : elles contrarient beaucoup d'habitudes; elles froissent quelques intérêts privés; elles blessent certains amours propres. La vérité a malheureusement un grand tort, quand elle vient nous révéler nos erreurs.

Amis du bien ! Vous tous qui vous consacrez à une cause si sainte ! dégagez-vous de ces faiblesses, défendez-vous de ces préventions ! Voyez le but et ne vous en laissez pas détourner ! Ne rejetez d'avance aucune proposition utile, de quelque part qu'elle vienne ! Accueillez les avis avec gratitude ! persuadez-vous qu'il est toujours possible de perfectionner ! Mais examinez avec calme; essayez avec prudence; surtout armez-vous de courage, pour triompher des difficultés sans nombre qui vous attendent. Une belle carrière s'ouvre devant vous; mais elle demande une persévérance infatigable, de sages lumières, les motifs les plus purs, et même avec de tels motifs, une juste défiance de vous-mêmes.

§ 2.

Des principaux moyens pour préparer les améliorations.

Deux conditions essentielles prépareront ces progrès : l'étude des faits; l'art de les éclairer par une saine doctrine.

Pourquoi l'auguste science qui préside à la bienfaisance

publique est-elle encore affectée elle-même de tant d'imperfection et d'incertitude? N'est-ce pas parce que les faits qui devraient la constituer, n'ont point encore été rassemblés, comparés, mis en ordre? Où sont les recueils qui devraient renfermer le dépôt de l'expérience acquise? Ceux qui pratiquent se taisent, se font quelquefois de ce silence un devoir de modestie. Nous ignorons ce qui se fait en d'autres pays, souvent dans notre propre pays, à nos portes. Comment nous instruire? — Par des correspondances? Quel particulier serait capable d'un tel labeur? Combien ces informations d'ailleurs ne sont-elles pas incomplètes? — Par des voyages? ni la vie, ni la fortune d'un individu ne pourraient y suffire. Respectons sans doute les secrets du malheur individuel et de la charité privée; mais que les œuvres de la bienfaisance publique, leurs procédés, leurs résultats, se produisent au grand jour! que les administrations locales, spéciales, nous fassent connaître leurs opérations; que l'administration centrale ne craigne pas de livrer à la publicité les documens qui sont dans ses cartons, et qui peuvent servir la science; qu'elle les confie aux méditations des gens de bien; que les associations volontaires elles-mêmes surmontent les répugnances d'une modestie trop scrupuleuse, afin de nous éclairer par leurs exemples, par leurs erreurs mêmes, si elles en commettaient, afin de préparer ainsi un concert que leur action divergente est sujette à détruire.

La publicité, premier et nécessaire moyen, ne suffirait cependant pas pour préparer les améliorations. Que des relations directes, suivies, s'établissent aussi entre les établissemens d'humanité qu'un fructueux commerce naisse de l'échange des lumières; que le zèle s'alimente par l'émulation; que les hommes voués au service de la bienfaisance publique se voient, confèrent entre eux; qu'ils s'unissent dans une sainte confédération! Qui pourrait dire les charmes d'un semblable concert, entre des âmes dignes de s'entendre! quelle reconnaissance ces communications font éprouver à ceux qui en ont

recueilli les fruits (1) ! Pourquoi ceux qui dans tous les pays, se sont consacrés à ce noble ministère, ne formeraient-ils pas une alliance générale, ne se rattacheraient-ils pas à un centre commun? Ah! que n'avons-nous plus de titres à leur proposer ce traité? que ne nous est-il permis de solliciter, de proposer cette institution qui, des points les plus éloignés de la terre, rassemblerait en un seul faisceau les vœux et les pensées des bienfaiteurs de l'humanité?

La formation de certains établissemens modèles servirait d'instruction sensible et vivante; en réalisant les perfectionnemens, ils en feraient mieux ressortir le mérite par le témoignage de l'expérience. La haute administration publique en a éminemment les moyens; qu'elle en acquierre la gloire! Que les observateurs judicieux signalent ensuite les bons exemples!

Ainsi se constituera la vraie science, sans laquelle la bienfaisance publique errerait au hasard; elle s'aidera des nombreux tributs que lui apporteront les sciences physiques, médicales, les arts industriels, comme aussi la philosophie dont quelquefois elle a peut-être trop dédaigné les lumières. Toutefois, que servirait la science, eût-elle atteint le plus haut degré de perfection et de certitude, si l'application lui manquait? Puisse donc l'amour des hommes lui apporter à-la-fois la vie et la fécondité! Quel bel accord que celui de la charité et de la science! Il sera une source de lumières, comme un principe de force. La charité a son génie, génie créateur, puissant pour concevoir, comme pour accomplir.

(1) Qu'il soit permis à l'auteur d'acquitter ici trop faiblement cette dette immense, pour le touchant accueil qu'il a reçu en tant de lieux et pendant tant d'années de la part des amis de l'humanité! Agréez-en l'hommage, hôtes bienveillans, qui l'avez reçu avec tant de bonté, guidé avec tant de patience, instruit, encouragé par vos avis! Si cet écrit peut servir les intérêts de l'humanité, l'auteur aime à vous en rapporter le mérite; il désire s'acquitter ainsi envers vous.

§ 3.

Des principales améliorations qui restent à désirer. — Conclusion de cet ouvrage.

Conservation, amélioration, tels sont les deux buts qui doivent être poursuivis à-la-fois dans toutes les institutions sociales; l'un est la condition de l'autre. Tels sont aussi ceux que doivent assidument se proposer ceux qui s'intéressent à la grande institution de la bienfaisance publique. Le plus haut mérite de leurs travaux sera d'avoir su concilier ces deux choses.

Gardons-nous de répudier le riche héritage que nous a légué la piété de nos pères! Recueillons avec respect et reconnaissance tant de beaux exemples, de traditions généreuses! Mais perfectionnons sans relâche; il nous reste encore une vaste carrière à parcourir. La société d'ailleurs ne demeure pas immobile; il faut en suivre les mouvemens; il faut satisfaire à de nouveaux besoins, profiter des ressources nouvelles.

Douze genres principaux d'améliorations, la plupart liés entre eux, sont invoqués par les amis du bien; une partie a déjà commencé à se réaliser; ils résument l'ouvrage entier qu'on vient de lire :

1° Établir une plus étroite alliance entre la bienfaisance publique et la charité privée; de sorte que, chacune d'elles s'exerçant dans la sphère qui lui est propre, elles se prêtent une assistance mutuelle, générale et continue;

2° Assigner, dans le système de la bienfaisance publique, le premier rang aux mesures qui étouffent la misère à sa naissance, qui la préviennent dans ses causes; donner surtout, par les établissemens d'éducation et de prévoyance, un développement plus complet à l'ensemble de ces préservatifs et de ces antidotes;

3° Organiser, dans cette vue, un système de protection pour l'industrie, qui, en garantissant la liberté du travail, lui offre les directions les plus utiles; qui maintienne la liberté des transactions, en secondant la juste rémunération des services;

4° S'efforcer d'établir enfin une séparation certaine et absolue, entre la pauvreté factice et l'indigence réelle;

5° Déterminer avec plus d'exactitude et de soin, par de bonnes classifications, la nature des besoins, leur degré, leur urgence;

6° Mettre davantage le pauvre à portée de s'aider lui-même, en lui enseignant à user des ressources et des forces qui lui restent;

7° Mesurer mieux le secours aux nécessités; en prévenir l'excès, en corriger l'abus; mais savoir aussi le rendre complet, pour le rendre efficace; ne s'arrêter que lorsqu'il a pleinement réhabilité le malheureux, si son infortune n'est pas incurable; ne considérer le bienfait comme complet, que lorsqu'il est assez consolidé pour que les effets en soient durables;

8° Chercher dans l'amélioration des mœurs populaires, le moyen le plus puissant de prévenir l'indigence, et dans l'amélioration des mœurs de l'indigent, celui de rendre le secours efficace;

9° Fonder, entre la classe éclairée et celle à laquelle manquent les lumières, entre les riches et les pauvres, entre les gens de bien et ceux dont la moralité est imparfaite, les rapports d'une protection qui, sous mille formes, prenne le caractère d'un patronage bienveillant et volontaire;

10° Seconder, dans les opérations, l'apostolat de la charité; propager, avec les sentimens qui l'animent, les lumières qui doivent le guider; lui préparer une pépinière de sujets dévoués et capables, par un noviciat du ministère de la bienfaisance;

11° Multiplier, consolider, étendre autant qu'il se peut, les

liens divers qui unissent les gens de bien, pour les œuvres de la charité, en favorisant les associations locales, les communications, les correspondances, et la formation d'une confédération universelle;

12° Enfin, établir entre les divers genres et les diverses branches d'institutions, le concert le plus propre à y introduire, à y maintenir l'unité de vues et d'actions, à les coordonner entre elles, de telle sorte qu'elles concourent au même but, sans se contrarier dans leur marche; de telle sorte qu'unies par une sainte confraternité, elles forment une seule et même œuvre, la grande œuvre de la bienfaisance publique.

Salut aux anciens et vénérables fondateurs de nos établissemens charitables ! Salut à ces légions nombreuses de héros de la bienfaisance qui ont dévoué leur vie au service du malheur ! Inconnus au monde, qu'ils trouvent du moins ici le tribut de la reconnaissance que leur doit l'humanité, offert par l'un de ceux qu'ont instruits et encouragés nobles exemples ! Grâces leur soient rendues ! grâces soient rendues à ceux qui continuent leur œuvre (1) ! grâces soient rendues d'avance à ceux qui, dans l'avenir, l'agrandiront encore ! Puissions-nous leur avoir préparé la voie ! D'autres auraient dit beaucoup mieux ; d'autres feront beaucoup mieux que nous n'avons su dire.

(1) Au moment où ces dernières lignes sont livrées à l'impression, l'auteur apprend la mort de son vénérable ami, le baron de Voght, enlevé le 20 mars 1839, à la ville de Hambourg. Qu'il lui soit permis d'exprimer ici sa profonde douleur, avec la reconnaissance due à ce bienfaiteur de l'humanité.

FIN DE L'OUVRAGE.

TABLE DES MATIÈRES

TRAITÉES

DANS LE IVe VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

Page 632 -

